

**Commission
des Nations Unies
pour le
droit commercial
international**

ANNUAIRE

Volume VI : 1975



NATIONS UNIES
New York, 1977

NOTE

Les notes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CN.9/SER.A/1975

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.76.V.5

Prix : \$ E.-U. 16,00
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	vii
Première partie. — Rapports de la Commission sur ses sessions annuelles; observations et décisions concernant ces rapports	
I. — SEPTIÈME SESSION (1974): OBSERVATIONS ET DÉCISIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION	
A. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développe- ment (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement (12 septembre 1973-13 septembre 1974) [A/9615/ Rev.1]	3
B. — Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission (A/9920)	3
C. — Assemblée générale : résolution 3316 (XXIX) du 14 décembre 1974	7
II. — HUITIÈME SESSION (1975)	
A. — Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commer- cial international sur les travaux de sa huitième session (Genève, 1 ^{er} -17 avril 1975) [A/10017]	9
B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume	47
Deuxième partie. — Etudes et rapports sur certains sujets	
I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS	
1. Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa sixième session (New York, 27 janvier-7 février 1975) [A/CN.9/100]	51
2. Texte révisé de la Convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels dont les dispositions ont été approuvées par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers cor- porels pendant ses six premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/100, annexe I)	67
3. Texte des commentaires et observations de représentants sur les dis- positions du texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que le Groupe de travail a approuvées à ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/100, annexe II)	75
4. Rapport du Secrétaire général : questions non réglées concernant le texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/100, annexe III)	97
5. Rapport du Secrétaire général (additif) : questions non réglées con- cernant le texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/100, annexe IV)	124
6. Rapport du Secrétaire général : conditions générales de vente et con- trats types (A/CN.9/98)	128
7. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume	133
II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	
1. Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internatio- naux sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975) [A/CN.9/99]	135

	<i>Pages</i>
2. Note du Secrétariat : question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/CRP.5)	151
3. Note du Secrétaire général : crédits bancaires commerciaux; garanties bancaires (A/CN.9/101)	152
4. Rapport du Secrétaire général : analyse des observations reçues concernant les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1962)" et leur révision par la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/101/Add.1)	159
5. Rapport du Secrétaire général : sûretés réelles (A/CN.9/102)	178
6. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume	181
 III. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	
1. Rapport du Secrétaire général : avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages <i>ad hoc</i> portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97]	182
2. Rapport du Secrétaire général (additif) : observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages <i>ad hoc</i> portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.1]	202
3. Rapport du Secrétaire général (additif) : propositions de modifications à l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages <i>ad hoc</i> portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.2]	204
4. Rapport du Secrétaire général (additif) : observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages <i>ad hoc</i> portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.3]	206
5. Rapport du Secrétaire général (additif) : observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages <i>ad hoc</i> portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.4]	208
 IV. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	
1. Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa septième session (Genève, 30 septembre-11 octobre 1974) [A/CN.9/96]	209
2. Quatrième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/96/Add.1)	226
3. Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa huitième session (New York, 10-21 février 1975) [A/CN.9/105]	248
4. Projet de convention sur le transport de marchandises par mer (A/CN.9/105, annexe)	274
5. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume	281
 V. — RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PRODUITS DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL	
Rapport du Secrétaire général relatif à la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international (A/CN.9/103)	285
 VI. — SOCIÉTÉS MULTINATIONALES	
Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/104)	305

	<i>Pages</i>
VII. — FORMATION ET ASSISTANCE	
Note du Secrétaire général concernant la formation et l'assistance en matière de droit commercial international (A/CN.9/107)	311
VIII. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	
Rapport du Secrétaire général relatif aux activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/106)	314
Troisième partie. — Annexes	
I. — ACTIONS CONSÉCUTIVES À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS	
A. — Rapport du Secrétaire général concernant la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/9711)	328
B. — Assemblée générale : résolution 3317 (XXIX) du 14 décembre 1974	328
II. — BIBLIOGRAPHIE ET LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI	
A. — Ouvrages et articles récents intéressant les travaux de la CNUDCI	329
B. — Liste des documents de la CNUDCI	330

INTRODUCTION

Le présent volume est le sixième de la série des annuaires de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)¹. Le volume V portait sur la période écoulée entre mai 1973 et la fin de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. La période allant de juin 1974 à la clôture de la huitième session de la Commission, en avril 1975, fait l'objet du présent volume VI.

Ce volume est divisé en trois parties. La première partie achève de présenter les documents qui ont trait au rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session, avec des textes (notamment les décisions de l'Assemblée générale) dont on ne disposait pas au moment où le manuscrit du volume V a été établi. C'est également dans la première partie que figure le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa huitième session, tenue à Genève en avril 1975.

La deuxième partie reproduit la plupart des documents examinés à la huitième session. Ces documents comprennent les rapports des groupes de travail de la Commission, les observations et propositions des gouvernements et les rapports du Secrétaire général. Une liste des documents qui ne sont pas reproduits dans le présent volume est donnée à la fin de chaque section.

Dans la troisième partie, contenant les annexes, figurent notamment un rapport du Secrétaire général et une résolution de l'Assemblée générale qui ont trait à la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

¹ Les volumes déjà publiés sont respectivement désignés comme suit : *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (ci-après en abrégé *Annuaire de la CNUDCI*), vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1); vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4); vol. III : 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6); vol. IV : 1973 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.3); vol. V : 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.2).

I. — SEPTIÈME SESSION (1974); OBSERVATIONS ET DÉCISIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION

A. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement (12 septembre 1973-13 septembre 1974) [A/9615/Rev.1]*

K. — DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL : SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

(Point 12, b, de l'ordre du jour)

539. A sa 406^e séance, le 9 septembre 1974, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa septième session⁹⁰.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617).

B. — Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission (A/9920)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — INTRODUCTION	1-4
II. — PROPOSITION	5
III. — DISCUSSION	6-40
A. — Observations générales	7-9
B. — Méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	10-16
C. — Vente internationale d'objets mobiliers corporels	17-19
D. — Paiements internationaux	20-22
E. — Réglementation internationale des transports maritimes	23-24
F. — Sociétés multinationales	25-27
G. — Ratification des conventions concernant le droit commercial international ou adhésion à ces conventions	28-29
H. — Formation et assistance en matière de droit commercial international	30-34
I. — Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international	35-36
J. — Travaux futurs	37-40
IV. — DÉCISION DE LA SIXIÈME COMMISSION	41
Recommandation de la Sixième Commission	42

* Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15.

** 6 décembre 1974. Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour.

I. — Introduction

1. A sa 2237^e séance plénière, le 21 septembre 1974, l'Assemblée générale a inscrit le point intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session"¹ à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session et a renvoyé ce point à la Sixième Commission pour examen et rapport.

2. La Sixième Commission a examiné ce point de sa 1497^e à sa 1502^e séance, du 13 au 20 novembre, et à ses 1506^e et 1508^e séances, les 26 et 27 novembre 1974.

3. A la 1497^e séance, le 13 novembre, M. Jerzy Jakubowski (Pologne), qui a présidé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa septième session, a présenté le rapport de la CNUDCI sur les travaux de cette session (A/9617 et Corr.1²). M. Jakubowski n'ayant pas pu rester à New York pour toute la durée des débats, c'est M. Emmanuel Sam (Ghana), vice-président de la CNUDCI à sa septième session, qui a répondu aux déclarations faites au cours de la discussion. La Sixième Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.6/L.984) exposant les commentaires formulés par le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet du rapport de la CNUDCI.

4. A la 1506^e séance, le 26 novembre, le Rapporteur de la Sixième Commission a demandé si celle-ci désirait voir figurer dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé analytique des vues exprimées au cours des débats sur le rapport de la CNUDCI. Après avoir mentionné l'alinéa f de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) adoptée le 8 décembre 1967 par l'Assemblée générale, le Rapporteur a informé la Commission des incidences financières de la question. A sa 1508^e séance, le 27 novembre, la Commission a décidé qu'étant donné le caractère du sujet traité le rapport de la Sixième Commission sur le point 89 de l'ordre du jour devait comprendre un résumé donnant les grandes lignes des opinions exprimées au cours du débat.

II. — Proposition

5. A la 1506^e séance, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.994) au nom des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Chypre, Egypte, Ghana, Grèce, Guyane, Honduras, Hongrie, Japon, Kenya, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Souaziland, Tchécoslovaquie, Yougoslavie

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617): Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A.

² Ce rapport a été présenté conformément à une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096^e séance, le 13 décembre 1968 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3).

et Zaïre, auxquels sont venus s'ajouter par la suite l'Australie, le Brésil, l'Inde, l'Italie, la Jordanie et le Mali (pour le texte, voir par. 42 ci-après).

III. — Discussion

6. Les grandes lignes des opinions exprimées devant la Sixième Commission au sujet du rapport de la CNUDCI sur les travaux de la septième session sont résumées dans les sections A à J ci-après. Les sections A et B contiennent des observations d'ordre général sur le rôle et les fonctions de la CNUDCI et sur ses méthodes de travail. Les sections suivantes, qui ont trait à des sujets précis discutés à la septième session de la CNUDCI, sont présentées dans les rubriques suivantes : vente internationale d'objets mobiliers corporels (sect. C), paiements internationaux (sect. D), réglementation internationale des transports maritimes (sect. E), sociétés multinationales (sect. F), ratification des conventions concernant le droit commercial international ou adhésion à ces conventions (sect. G), formation et assistance en matière de droit commercial international (sect. H), responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international (sect. H) et travaux futurs (sect. J).

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

7. De nombreux représentants ont souligné l'importance de l'œuvre de la CNUDCI : l'unification et l'harmonisation du droit commercial international favorisent en effet le développement de relations commerciales et économiques équitables entre pays développés et pays en voie de développement et entre pays ayant des systèmes sociaux et économiques différents. Plusieurs représentants ont noté que l'établissement de règles et pratiques uniformes universellement acceptables en droit commercial international était une condition essentielle au développement des échanges internationaux.

8. La plupart des représentants ont félicité la CNUDCI, de même que ses groupes de travail, pour les progrès accomplis depuis la sixième session. On a fait remarquer en général que les travaux de la CNUDCI étaient d'une grande complexité puisque l'unification et l'harmonisation du droit commercial international devaient tenir compte des différents systèmes économiques et juridiques existant dans le monde et des pratiques commerciales internationales en vigueur.

9. Des représentants de pays en voie de développement ont déclaré qu'il était essentiel que la CNUDCI continue à promouvoir le commerce international en élaborant des lois uniformes qui répondraient au besoin qu'ont ces pays d'avoir une part juste et équitable des avantages de ce commerce.

B. — MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

10. La plupart des représentants ont loué la souplesse des méthodes de travail mises au point par la

CNUDCI. On a mentionné en particulier les travaux préparatoires effectués par le secrétariat de la CNUDCI, en consultation avec les organisations internationales et institutions commerciales intéressées lorsqu'il y a lieu, et le recours à des groupes de travail qui permettent de tirer pleinement parti des connaissances spécialisées des représentants à la CNUDCI.

11. En ce qui concerne le programme de travail de la CNUDCI, la plupart des représentants se sont exprimés en faveur de l'ordre de priorité et des dates limites fixées par la CNUDCI pour achever l'examen de certains sujets. Un représentant a exprimé l'avis qu'il ne fallait demander à la CNUDCI d'entreprendre l'examen d'un nouveau sujet que si une large majorité des Etats représentant les principaux systèmes juridiques du monde se prononçaient dans ce sens.

12. A propos des méthodes de travail de la CNUDCI, on a dit qu'il était extrêmement important que celle-ci recherche, dans tous les cas où c'était possible, l'assistance d'experts des milieux commerciaux et bancaires afin de veiller à ce que les lois uniformes en voie d'élaboration reflètent les pratiques commerciales internationales en vigueur. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'une coopération entre la CNUDCI et d'autres organes de l'ONU ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales s'occupant de sujets intéressant la CNUDCI.

13. Un représentant a soulevé la question des rapports entre la CNUDCI et son secrétariat et a émis l'opinion que la CNUDCI devrait s'abstenir de prier ce dernier d'accomplir des travaux qui relèvent en fait du mandat que l'Assemblée générale a arrêté pour elle. D'autres représentants toutefois ont estimé que le secrétariat de la CNUDCI jouait un rôle indispensable dans les travaux de celle-ci et rendait des services précieux en préparant les études de bases et les projets de texte qu'elle devait examiner.

14. Plusieurs représentants se sont dits favorables à la pratique adoptée par la CNUDCI et par ses groupes de travail consistant à prendre les décisions par consensus dans tous les cas où cela est possible. On a déclaré que la prise de décisions par consensus était une garantie que les règles uniformes élaborées par la CNUDCI seraient acceptables pour tous les Etats. D'un autre côté, il a été dit que la CNUDCI devrait peut-être rédiger des variantes dans les cas où il existe des divergences fondamentales sur un texte et laisser à une conférence de plénipotentiaires le soin de prendre une décision finale.

15. Certains représentants ont noté que l'augmentation récente du nombre des membres de la CNUDCI, qui est passé de 29 à 36 Etats, avait également accru le nombre d'experts sur lesquels la CNUDCI et ses groupes de travail pouvaient compter.

16. Il a été généralement reconnu qu'il appartenait à la CNUDCI elle-même de revoir son programme de travail et de fixer ses méthodes de travail.

C. — VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

17. Tous les représentants ont insisté sur l'importance des travaux relatifs à l'unification des règles en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ils se sont déclarés satisfaits que le Groupe de travail sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels ait mené à bien sa première lecture de la loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (LUVI), annexée à la Convention de La Haye de 1964; ils ont relevé avec satisfaction que le texte de la LUVI révisée était moins complexe que le précédent. On a fait observer que selon les prévisions établies par la CNUDCI le Groupe de travail conclurait ses travaux sur la révision de la LUVI avant la fin de 1976. De nombreux représentants ont manifesté l'espoir que la LUVI révisée serait largement acceptable pour des Etats dotés de systèmes juridiques et économiques différents et qu'elle tiendrait compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement.

18. Quelques représentants ont souligné que le Groupe de travail sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels avait un programme de travail chargé puisqu'il devait encore examiner la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels signée à La Haye en 1955 et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels annexée à la Convention de La Haye de 1964.

19. Un représentant a souligné combien il était important que la CNUDCI s'attache à définir des conditions générales de vente qui faciliteraient considérablement le commerce international. Un autre représentant a estimé qu'il convenait de s'en remettre à la pratique commerciale pour la définition de conditions générales de vente.

D. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

20. De nombreux représentants ont réaffirmé qu'ils appuyaient la décision prise par la CNUDCI d'établir des règles uniformes applicables à un effet de commerce international qui pourrait être utilisé à titre facultatif dans les paiements internationaux. Ils se sont félicités des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux et ont souligné qu'il était important de maintenir une étroite collaboration entre cet organe et les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales.

21. Plusieurs représentants se sont félicités des enquêtes menées par le secrétariat sur la demande du Groupe de travail en vue de déterminer si la portée du projet de règles uniformes sur les lettres de change et les billets à ordre devait être étendue de manière que le texte s'applique également aux chèques.

22. Plusieurs représentants ont mentionné le caractère satisfaisant de la révision par la Chambre de commerce internationale (CCI) de ses "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires". A ce propos, ils se sont félicités des efforts déployés

par la CNUDCI pour transmettre à la CCI les vues des milieux commerciaux des pays non représentés à cet organisme.

E. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

23. Tous les représentants qui sont intervenus sur ce sujet ont félicité le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes pour les progrès accomplis dans la révision des règles existantes régissant la responsabilité du transporteur maritime. On a dit que les résultats obtenus par le Groupe de travail constituaient un compromis équilibré entre les différents intérêts à concilier et tenaient également compte des intérêts des pays en voie de développement qui avaient de petites marines marchandes ou en étaient dépourvus.

24. Plusieurs représentants ont appuyé la décision du Groupe de travail tendant à donner aux règles révisées la forme d'une nouvelle convention plutôt que celle d'un second protocole à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements signée à Bruxelles en 1924. Un représentant a déclaré que la CNUDCI devrait se borner à une révision de la Convention de 1924 et de son protocole de 1968.

F. — SOCIÉTÉS MULTINATIONALES

25. De nombreux représentants ont fait observer que la CNUDCI avait un rôle important à jouer dans ce domaine et se sont félicités de ce qu'un questionnaire sur les problèmes juridiques posés par les sociétés multinationales ait été adressé aux gouvernements. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir qu'un grand nombre de gouvernements répondraient au questionnaire afin de permettre à la CNUDCI de travailler en pleine connaissance des questions en jeu.

26. De nombreux représentants ont relevé la complexité des problèmes soulevés par les activités des sociétés multinationales. Il ont souligné que la CNUDCI devait se borner à examiner les problèmes juridiques posés par ces sociétés et que ses travaux ne devaient pas faire double emploi avec ceux d'autres organes de l'ONU.

27. Quelques représentants ont douté que la CNUDCI puisse s'engager dans l'étude des problèmes juridiques posés par le fonctionnement des sociétés multinationales et ont demandé que tous les travaux sur ce sujet soient entrepris d'abord par le Conseil économique et social.

G. — RATIFICATION DES CONVENTIONS CONCERNANT LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL OU ADHÉSION À CES CONVENTIONS

28. Plusieurs représentants ont dit qu'il était bon que la CNUDCI étudie la question de l'accélération des processus de ratification des conventions concernant le droit commercial international ou d'adhésion à ces conventions. Ils ont cependant souligné qu'il fallait

respecter la souveraineté et les dispositions constitutionnelles particulières des Etats.

29. On a fait observer que la CNUDCI serait mieux à même d'étudier cette question si elle considérait l'état des ratifications et des adhésions concernant une convention déterminée, telle que la Convention récemment adoptée sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

H. — FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

30. Tous les représentants qui sont intervenus sur le sujet ont insisté sur l'importance du programme de la CNUDCI dans le domaine de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international. Ils se sont particulièrement félicités de la décision prise par la CNUDCI d'organiser un colloque sur l'enseignement du droit commercial international qui se tiendrait à Genève en avril 1975, à l'occasion de la huitième session de la CNUDCI.

31. Plusieurs représentants ont exprimé leur reconnaissance aux gouvernements qui s'étaient engagés à verser des contributions volontaires devant permettre de couvrir les frais de voyage et le paiement d'indemnités de subsistance des participants au colloque originaires de pays en voie de développement. Ils ont également exprimé l'espoir que de nouvelles contributions volontaires seraient versées dans l'avenir.

32. Plusieurs représentants ont remercié les gouvernements qui avaient offert des bourses destinées à de jeunes juristes et fonctionnaires originaires de pays en voie de développement pour leur permettre d'étudier le droit commercial international ou de recevoir une formation pratique dans ce domaine.

33. Un représentant a suggéré que la CNUDCI envisage d'organiser des séminaires régionaux de droit commercial international dans des pays en voie de développement avec la coopération de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et d'autres organisations internationales intéressées.

34. Un représentant a souligné combien il était important de diffuser des documents de la CNUDCI auprès des centres de recherche et des universités du monde entier et de tenir ces institutions informées de la progression de ses travaux. Un autre représentant a déclaré qu'il serait bon que la CNUDCI diffuse des informations relatives aux législations et jurisprudences nationales intéressant le commerce international.

I. — RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PRODUITS DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL

35. Plusieurs représentants ont approuvé la décision de la CNUDCI de procéder à des études préliminaires sur ce sujet et d'étudier les travaux d'autres organismes dans ce domaine. Quelques représentants ont déclaré que la CNUDCI ne devrait

entreprendre de travaux dans ce domaine que s'il était possible de le faire sans compromettre la bonne marche des travaux sur les questions inscrites à son ordre du jour.

36. Quelques représentants ont noté que la responsabilité du fait des produits relevait du domaine de la responsabilité civile et n'était donc pas du ressort de la CNUDCI. On a noté aussi que cette question soulevait des problèmes complexes qu'il serait peut-être plus approprié d'étudier au niveau régional plutôt qu'au niveau mondial.

J. — TRAVAUX FUTURS

37. La plupart des représentants ont déclaré appuyer le programme de travail et l'ordre de priorité établi à cet égard par la CNUDCI.

38. Quelques représentants ont souligné qu'il fallait également que la CNUDCI s'attache à favoriser l'harmonisation et l'unification des règles du droit international privé parallèlement à ses travaux d'unification des règles de fond du droit commercial international.

39. Quelques représentants ont fait des observations sur les travaux de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage commercial international et ont souligné qu'il fallait maintenir une étroite collaboration avec les milieux d'affaires et les institutions internationales

C. — Assemblée générale : résolution 3316 (XXIX) du 14 décembre 1974

3316 (XXIX). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session¹,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant en outre ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, 2635 (XXV) du 12 novembre 1970, 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971, 2928 (XXVII) du 28 novembre 1972 et 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première à sixième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base

compétentes dans ce domaine telles que la Chambre de commerce internationale.

40. Un représentant a déclaré que la CNUDCI devrait s'efforcer d'élaborer des règles uniformes concernant la validité des contrats en général puisqu'il y avait peu de différence entre les divers types de contrats. Ce représentant a également déclaré que la CNUDCI devrait avoir pour objectif final l'adoption d'un code uniforme de droit commercial international.

IV. — Décision de la Sixième Commission

41. A sa 1508^e séance, le 27 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution (A/C.6/L.994) par consensus (voir par. 42 ci-après).

Recommandation de la Sixième Commission

42. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

[Texte non reproduit dans la présente section. Le projet de résolution a été adopté sans changement par l'Assemblée générale en tant que résolution 3316 (XXIX). Le texte définitif en est reproduit ci-dessous dans la section C.]

de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Tenant compte du fait qu'à sa quatorzième session le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pris note avec satisfaction² du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session;*

2. *Félicite la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;*

3. *Note avec satisfaction que les travaux sur les règles uniformes relatives à la responsabilité du transporteur maritime en cas de pertes, de dommages ou de retards subis par les marchandises transportées approchent de leur fin et qu'un projet de convention énonçant ces règles sera communiqué en 1975, pour observations, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées;*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617 et Corr.1); Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A.

² Ibid., Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), par. 539; voir plus haut, première partie, I, A.

4. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière, dans ses travaux, aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à examiner les problèmes juridiques posés par différentes catégories de sociétés multinationales et l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international, conformément aux décisions prises à ce sujet par la Commission à sa septième session;

c) D'intensifier ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement;

d) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

e) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître l'efficacité de ses travaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-neuvième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session.

2319^e séance plénière

II. — HUITIÈME SESSION (1975)

A. — Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session (Genève, 1^{er}-17 avril 1975) [A/10017]*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2		
<i>Chapitres</i>			
I. — ORGANISATION DE LA SESSION	3-10	IV. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	64-77
A. — Ouverture de la session	3	V. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	78-83
B. — Composition et participation	4-6	VI. — SOCIÉTÉS MULTINATIONALES	84-94
C. — Election du Bureau	7	VII. — RESPONSABILITÉS EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PRODUITS DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL	95-103
D. — Ordre du jour	8	VIII. — FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	104-113
E. — Décisions de la Commission	9	IX. — TRAVAUX FUTURS	114-116
F. — Adoption du rapport	10	X. — QUESTIONS DIVERSES	117-124
II. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS	11-25		
A. — Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels	11-17		
B. — Conditions générales de vente et contrats types	18-25		
III. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	26-63		
A. — Effets de commerce	26-32		
B. — Crédits bancaires commerciaux	33-41		
C. — Garanties bancaires	42-46		
D. — Sûretés réelles	47-63		
		<i>Annexes</i>	
			<i>Pages</i>
		I. — Avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages <i>ad hoc</i> portant sur le commerce international : résumé des débats de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	26
		II. — Liste des documents examinés par la Commission	47

Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la huitième session de la Commission, qui s'est tenue à Genève, du 1^{er} au 17 avril 1975.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Chapitre premier. — Organisation de la session

A. — OUVERTURE DE LA SESSION

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa huitième session le 1^{er} avril 1975. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Blaine

Sloan, directeur de la Division des questions juridiques générales, Service juridique.

B. — COMPOSITION ET PARTICIPATION

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission et a porté à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 12 novembre 1970 et le 12 décembre 1973, sont les Etats suivants¹ : Allemagne (République fédé-

¹ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans, mais, pour la première élection, le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée par tirage au sort, venait à expiration au bout de trois ans (31 décembre 1970); le mandat des 15 autres membres au bout de six ans (31 décembre 1973). En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 13 décembre 1976, et, à sa vingt-huitième session 15 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1979. L'Assemblée générale a également élu, à sa vingt-huitième session, sept membres supplémentaires. Le mandat de trois de ces sept

* Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17.

rale d'), Argentine, Australie*, Autriche*, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili*, Chypre, Egypte*, Etats-Unis d'Amérique, France*, Gabon, Ghana*, Grèce, Guyane*, Hongrie, Inde, Japon*, Kenya, Mexique, Népal*, Nigéria*, Norvège*, Philippines, Pologne*, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sierra Leone, Singapour*, Somalie*, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques* et Zaïre.

5. A l'exception de la Guyane, du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie et du Zaïre, tous les membres de la Commission étaient représentés à la huitième session.

6. Les organes des Nations Unies, institutions spécialisées, organismes intergouvernementaux et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) *Organes des Nations Unies*

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Commission économique pour l'Europe.

b) *Institutions spécialisées*

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Fonds monétaire international.

c) *Organismes intergouvernementaux*

Conseil de l'Europe, Conseil d'aide économique mutuelle, Commission des communautés européennes, Communauté de l'Afrique de l'Est, Association européenne de libre-échange, Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé.

d) *Organisations non gouvernementales internationales*

Chambre de commerce internationale, International Bar Association, Association de droit international, Union internationale d'assurances transports.

C. — ELECTION DU BUREAU

7. La Commission a élu par acclamation le Bureau suivant² :

Président : M. R. Loewe (Autriche);

Vice-Président : M. E. Sam (Ghana);

Vice-Président : M. N. Gueiros (Brésil);

membres supplémentaires, désignés par le Président de l'Assemblée générale par tirage au sort, prendra fin au bout de trois ans (31 décembre 1976) et le mandat des quatre autres membres au bout de six ans (31 décembre 1979). Le mandat des membres dont le nom est suivi d'un astérisque viendra à expiration le 31 décembre 1976 et celui des autres membres le 31 décembre 1979.

² Les élections ont eu lieu à la 151^e séance, le 1^{er} avril 1975, et à la 153^e séance, le 2 avril 1975. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois vice-présidents de manière qu'avec le Président et le Rapporteur chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 14 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, I, A*)].

Vice-Président : M. L. Gorbanov (Bulgarie);

Rapporteur : M. L. Sumulong (Philippines).

D. — ORDRE DU JOUR

8. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 151^e séance, le 1^{er} avril 1975, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour; calendrier provisoire des séances.
4. Vente internationale des objets mobiliers corporels :
 - a) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;
 - b) Conditions générales de vente et contrats types.
5. Paiements internationaux :
 - a) Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;
 - b) Crédits bancaires commerciaux;
 - c) Garanties bancaires (garanties contractuelles et garanties de paiement);
 - d) Sûretés réelles.
6. Réglementation internationale des transports maritimes.
7. Arbitrage commercial international.
8. Sociétés multinationales.
9. Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international.
10. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
11. Travaux futurs.
12. Questions diverses.
13. Date et lieu de la neuvième session.
14. Adoption du rapport de la Commission.

E. — DÉCISIONS DE LA COMMISSION

9. Toutes les décisions prises par la Commission au cours de sa huitième session ont été adoptées par consensus.

F. — ADOPTION DU RAPPORT

10. La Commission a adopté le présent rapport à ses 171^e et 172^e séances, le 17 avril 1975.

Chapitre II. — Vente internationale des objets mobiliers corporels

A. — RÈGLES UNIFORMES RÉGISSANT LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Rapport du Groupe de travail

11. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa sixième session, qui a eu lieu à New York, du 27 janvier au 7 février 1975 (A/CN.9/100). Dans son rapport, le Groupe de travail indiquait l'état d'avancement des travaux que lui avait confiés la Commission en vue de

déterminer quelles modifications de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), annexée à la Convention de La Haye de 1964, pourraient rendre ces règles susceptibles d'une adhésion plus large, ou d'élaborer un nouveau texte à ces mêmes fins³.

12. Dans son rapport, le Groupe de Travail rend compte des décisions qu'il a prises à sa sixième session concernant les articles 1 à 83 de la LUVI. A ce sujet, le Groupe de travail n'a examiné que les dispositions pour lesquelles il restait une question en suspens à l'issue de la cinquième session⁴ ou dont l'étude s'était avérée hautement nécessaire. Le rapport contient également, à l'annexe I, le texte révisé de la Loi uniforme, tel qu'il se présente à la suite des travaux effectués par le Groupe de travail à ses six premières sessions. Le rapport comprend les observations et propositions des représentants au sujet des questions restant à résoudre. Les progrès réalisés par le Groupe de travail à sa sixième session sont résumés ci-après :

a) Avant de discuter les articles du texte révisé de la LUVI, le Groupe de travail a décidé de rédiger le texte révisé sous la forme d'une convention "intégrée", intitulée "Convention sur la vente internationale de marchandises" plutôt que sous la forme d'une loi uniforme annexée à la Convention (A/CN.9/100, par. 13), et a prié le Secrétariat d'élaborer en conséquence le projet de dispositions⁵.

b) Le Groupe de travail a également décidé qu'il convenait de suivre dans toute la mesure possible, lorsqu'il existait un texte similaire dans la Convention sur la vente internationale de marchandises (A/CN.9/100, par. 16), les formules utilisées dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.63/15). Toutefois, le Groupe de travail a fait observer que comme les problèmes découlant de la prescription et de la vente de marchandises n'étaient pas toujours analogues, il ne conviendrait pas d'adopter le texte de la Convention sur la prescription dans la Convention sur la vente s'il devait en résulter des effets critiquables.

c) A sa sixième session, le Groupe de travail s'est surtout préoccupé des questions qui n'avaient pas été réglées à sa cinquième session. De ce fait, il n'a pas été proposé de modifications fondamentales des concepts ou des structures.

d) Les dispositions relatives aux usages ont été reformulées par le Groupe de travail afin qu'il soit clair

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 38, alin. 3, a, de la résolution qui y figure (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II*); *ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417), par. 92, alin. 1, c, de la résolution qui y figure (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II*). On trouvera le texte de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et celui de la Loi uniforme (LUVI) qui y est annexée dans le *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. I* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), chap. I, sect. 1.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 15.

⁵ Le texte (A/CN.9/100, annexe I) est présenté sous la forme d'une convention et les numéros des articles ont été modifiés.

que les usages ne lient les parties que dans la mesure où ils sont une part du contrat de vente. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée (A/CN.9/100, par. 34-42, annexe I, art. 8).

e) En ce qui concerne le délai imparti à l'acheteur pour dénoncer un défaut de conformité des marchandises, le Groupe de travail a décidé que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise effective des marchandises; toutefois, les parties peuvent déroger à cette restriction en stipulant une période de garantie (A/CN.9/100, par. 60-65; annexe I, art. 23).

f) En ce qui concerne le droit des parties de déclarer la résolution du contrat, le Groupe de travail a décidé que le retard apporté dans la notification de cette déclaration ne devait pas déchoir les parties de ce droit (A/CN.9/100, par. 75 à 79 et 96 à 98, annexe I, art. 30 et 45). A cet égard, l'opinion a été exprimée au sein du Groupe de travail que le fait de perdre le droit de déclarer la résolution du contrat serait excessivement rigoureux pour la partie n'ayant pas contrevenu au contrat, car elle l'obligerait, dans certaines circonstances, à adresser à l'autre partie deux notifications, l'une pour l'aviser de son intention de déclarer la résolution du contrat et la deuxième pour déclarer cette résolution.

g) En ce qui concerne l'exonération des conséquences de la non-exécution des obligations découlant d'un contrat, le Groupe de travail a adopté un texte en vertu duquel la partie qui n'a pas exécuté doit être exonérée des conséquences de sa non-exécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part. Le Groupe de travail a décidé qu'à cette fin la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait raisonnablement pu prendre en considération, éviter ou surmonter lesdites circonstances (A/CN.9/100, par. 102-107, annexe I, art. 50).

h) Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger un commentaire relatif à la Convention sur la vente internationale de marchandises, en s'inspirant des rapports des sessions du Groupe de travail et des diverses études qui ont été faites, et de communiquer un projet de commentaire aux représentants pour qu'ils formulent des observations non officielles à son sujet. Il a été convenu que le commentaire aurait un caractère officieux (A/CN.9/100, par. 119).

13. En ce qui concerne ses futurs travaux, la Commission a noté que le Groupe de travail pensait être en mesure de tenir à sa prochaine session une discussion préliminaire sur la formation et la validité des contrats de vente⁶, de manière à donner le cas

⁶ Pour ce qui est du mandat donné au Groupe de travail, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 93.*

échéant au Secrétariat des orientations quant aux études que le Groupe de travail souhaiterait entreprendre en la matière⁷.

Examen du rapport par la Commission⁸

14. Dans l'examen du rapport du Groupe de travail, la Commission s'est conformée à sa pratique habituelle qui consiste à examiner les progrès accomplis par les groupes de travail et à ne pas discuter le fond du projet de règles élaboré par lui tant qu'il n'a pas terminé ses travaux.

15. La Commission a examiné si, après avoir rédigé le texte définitif du projet de convention sur la vente internationale de marchandises, le Groupe de travail suivrait la même procédure que celle qui a été suivie pour le projet de convention sur le transport des marchandises par mer élaboré par le Groupe de travail sur la réglementation des transports maritimes et demanderait au Secrétaire général de transmettre le projet de convention aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin qu'ils formulent des observations à son sujet, avant son examen par la Commission en séance plénière. Certains participants se sont prononcés pour une consultation restreinte, limitée aux seuls Etats membres de la CNUDCI. D'autres participants ont été d'avis qu'il faudrait procéder à une consultation aussi large que possible, avant que le projet de convention soit examiné par la Commission, à sa dixième session. La Commission a décidé de suivre la procédure utilisée au sujet du projet de convention sur les transports des marchandises par mer et, quand le Groupe de travail aurait achevé la rédaction de la Convention sur la vente internationale de marchandises, de le distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observations. Il a été décidé que ceux-ci seraient invités à se concentrer autant que possible dans leurs observations, sur les questions essentielles.

16. La Commission a examiné en outre si :

a) Le projet de convention sur la vente et les règles relatives à la formation et à la validité des contrats de vente devraient être incorporés au projet de convention sur la vente, ou

b) Si les règles susmentionnées devraient être incorporées à une convention distincte.

Dans ce dernier cas, la Commission devrait décider :

a) Si cette convention distincte doit être examinée à la Conférence de plénipotentiaires au cours de laquelle le projet de convention sur la vente serait examiné, ou

b) Si cette convention doit être examinée lors d'une autre conférence distincte.

Il a été admis d'une façon générale qu'il serait souhaitable que la Convention sur la vente et les règles relatives à la formation et à la validité des contrats de vente soient examinées à la même conférence. Cependant, l'avis a été aussi exprimé que l'examen de la

Convention sur la vente ne devrait pas être gêné s'il apparaissait que les règles relatives à la formation et à la validité des contrats de vente ne seraient pas prêtes avant un certain temps. Il a été décidé de reporter à la dixième session de la Commission toute décision sur ce point.

Décision de la Commission

17. A sa 159^e séance, le 7 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"1. *Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa sixième session;*

"2. *Prie le Groupe de travail de continuer ses travaux conformément au mandat énoncé par la Commission lors de sa deuxième session, et d'achever rapidement cette tâche;*

"3. *Prie le Secrétaire général :*

"a) *De communiquer le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, lorsqu'il sera achevé par le Groupe de travail, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations et de leur recommander alors de concentrer autant que possible leurs observations sur les questions fondamentales, en raison du fait qu'ils seront de nouveau invités à présenter des observations et des amendements concernant le projet de convention lors d'une conférence de plénipotentiaires à laquelle le projet de convention, approuvé par la Commission, sera soumis pour adoption;*

"b) *D'effectuer une analyse de ces observations pour que la Commission puisse les examiner à sa dixième session."*

B. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET CONTRATS TYPES

18. A sa troisième session, la Commission avait prié le Secrétaire général "d'entreprendre une étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits"⁹. En réponse à cette demande, le Secrétaire général avait présenté à la Commission, à ses quatrième (A/CN.9/54)¹⁰ et cinquième (A/CN.9/89) sessions, des rapports intérimaires sur l'état d'avancement des travaux. Le rapport final sur cette étude, présenté à la Commission à sa sixième session, indiquait qu'il semblait possible "d'établir une série de conditions générales "globales" qui seraient applicables... à un grand nombre de produits" (A/CN.9/78, par. 198)¹¹.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 102, b, de la résolution qui y figure. (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A).

¹⁰ Pour le texte imprimé, voir Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, B, 1.

¹¹ Pour le texte imprimé, voir Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, B.

⁷ Ibid., par. 118.

⁸ La Commission a examiné ce sujet à ses 151^e et 152^e séances le 1^{er} avril, à sa 159^e séance le 8 avril et à sa 168^e séance le 14 avril 1975.

Se fondant sur ce rapport, la Commission avait prié le Secrétaire général "de poursuivre les travaux sur la préparation d'une série de conditions générales uniformes"¹².

19. La Commission était saisie à sa huitième session d'un rapport du Secrétaire général contenant en annexe un projet de conditions générales "globales" (A/CN.9/98).

20. Ce rapport indiquait que la série de conditions générales proposée partait de l'idée que des conditions générales "globales" portant sur une large gamme de produits et un droit de la vente applicable également à une large gamme de produits sont par nature interchangeables¹³. Dans les deux cas est établi un cadre général de droits et obligations, que les parties peuvent adapter à leurs propres besoins en ne convenant que des éléments propres à chaque contrat — description de la marchandise, quantité, prix, etc. —, comme elles peuvent aussi stipuler des droits et obligations différents en insérant dans leur contrat des clauses expresses à cet effet si cela leur semble nécessaire ou opportun.

21. Il était également suggéré dans le rapport que les conditions générales restent en harmonie avec les dispositions de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, telle qu'elle est révisée actuellement par le Groupe de travail de la Commission sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, et que la meilleure façon d'assurer cette concordance serait d'employer les termes de la Convention dans les dispositions fondamentales des conditions générales. Pour certaines opérations commerciales, il serait nécessaire de s'écarter des conditions générales ou de les compléter. Si la Commission suivait cette méthode, elle voudrait peut-être inviter le Secrétariat à consulter les représentants des professions considérées, lors de l'élaboration des clauses visant à remplacer ou compléter les conditions générales "globales" en vue de les adapter à leurs besoins¹⁴.

Examen du rapport par la Commission¹⁵

22. De nombreux représentants ont dit qu'ils étaient favorables à la poursuite des travaux sur les conditions générales. On s'est accordé dans l'ensemble à reconnaître que les conditions générales ne devraient pas être en opposition avec les dispositions de la Convention sur la vente internationale de marchandises. Toutefois, on a exprimé des doutes quant à l'opportunité d'employer dans ces conditions générales les mêmes termes que dans ladite convention, compte tenu du fait que ces conditions font partie du contrat.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 24 (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A).

¹³ La relation entre les conditions générales de vente proposées et le droit de la vente est examinée aux paragraphes 8 à 25 du rapport (A/CN.9/98).

¹⁴ Ibid., par. 21.

¹⁵ La Commission a examiné cette question à sa 152^e séance, le 1^{er} avril 1975.

23. Quelques représentants ont estimé qu'une série de conditions générales "globales" ne correspondait pas aux besoins des milieux commerciaux. Certains d'entre eux ont fait valoir que des conditions générales globales ne pouvaient se traduire que par des dispositions générales qui devraient être nécessairement analogues à celles de la loi uniforme sur la vente, ce qui, en raison des travaux entrepris pour la révision de la Loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (LUVI), enlevait tout intérêt. On a exprimé l'avis que la Commission ne devrait élaborer des conditions générales destinées à être appliquées dans des secteurs ou à des produits particuliers que si les intéressés en exprimaient le désir.

24. La Commission a considéré que le Secrétariat devait poursuivre ses travaux sur les conditions générales. Il fallait en particulier que le Secrétariat consulte les milieux commerciaux intéressés sur la nécessité pratique d'élaborer des conditions générales "globales" ou des conditions générales applicables à un négoce ou un produit déterminé et en rende compte à la Commission à une session ultérieure. Il a été convenu que le Secrétariat serait autorisé à créer à cette fin un groupe d'étude composé de représentants des commissions économiques régionales, d'associations commerciales, de chambres de commerce et d'organisations analogues des différentes régions.

Décision de la Commission

25. A sa 152^e séance, le 1^{er} avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"Prie le Secrétaire général :

"a) De poursuivre les travaux sur la préparation de conditions générales "globales" destinées à être utilisées dans une large gamme de secteurs commerciaux et, à cet égard, d'effectuer des enquêtes sur l'utilité pratique de ces conditions;

"b) De créer, aux fins de consultation, un groupe d'étude composé de représentants des commissions économiques régionales et des associations commerciales, chambres de commerce et organisations analogues intéressées des différentes régions;

"c) De lui faire rapport, à une session ultérieure, sur l'état d'avancement des travaux dans ce domaine."

Chapitre III. — Paiements internationaux

A. — EFFETS DE COMMERCE

Rapport du Groupe de travail

26. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session, qui s'est tenue à Genève du 6 au 17 janvier 1975 (A/CN.9/99). Ce rapport rendait compte des progrès

accomplis par le Groupe de travail : a) dans l'établissement du texte définitif d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; et b) dans l'étude de la question de savoir s'il serait opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux¹⁶.

i) *Loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux*

27. A sa troisième session, ainsi qu'il ressort du rapport, le Groupe de travail avait examiné les articles 63 à 78 du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, établi par le Secrétaire général en application d'une décision de la Commission¹⁷. Le projet de loi uniforme institue des règles uniformes applicables à un effet international (lettre de change ou billet à ordre) qui serait utilisé à titre facultatif pour les paiements internationaux.

28. Le rapport présentait les délibérations et les conclusions du Groupe de travail sur l'avis de refus d'acceptation ou de paiement, la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet, la libération des obligations découlant de l'effet et la question des dispositions régissant la prescription des actions et la prescription des droits nés d'un effet de commerce international.

ii) *Règles uniformes applicables aux chèques internationaux*

29. A sa cinquième session, la Commission avait également prié son Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux d'étudier la question de savoir s'il était opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux, et si cela pouvait être réalisé facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques internationaux. Le Groupe de travail avait été prié de rendre compte à la Commission, à une prochaine session, de ses conclusions sur cette question. A sa troisième session, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétariat (A/CN.7/WG.IV/CRP.5) exposant les premiers résultats de recherches faites par le Secrétariat en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI. Le Groupe de travail avait prié le Secrétariat et le Groupe d'étude de poursuivre leurs recherches et de lui soumettre, à une prochaine session, un rapport complet sur l'emploi des chèques pour le règlement des paiements inter-

nationaux et sur les problèmes juridiques qui se posent à cet égard. Il avait notamment demandé au Secrétariat de se renseigner sur l'incidence que pourrait avoir, dans l'avenir immédiat, le recours accru aux virements télégraphiques et le développement des systèmes de télécommunication entre les banques sur l'utilisation des chèques pour le règlement des paiements internationaux.

*Examen du rapport par la Commission*¹⁸

30. S'en tenant à sa politique habituelle qui est de n'examiner le fonds des travaux des groupes de travail que lorsqu'ils ont achevé leur tâche, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux. Les représentants qui sont intervenus sur le sujet se sont déclarés satisfaits des progrès accomplis par le Groupe de travail.

31. La Commission a décidé d'examiner la question de la date de la quatrième session du Groupe de travail en même temps qu'elle arrêterait le calendrier des autres groupes de travail, c'est-à-dire lorsqu'elle aborderait le point 11 de l'ordre du jour intitulé : "Travaux futurs"¹⁹.

Décision de la Commission

32. A sa 154^e séance, le 3 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session;

"2. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé par la Commission dans la décision qu'elle a adoptée au sujet des effets de commerce à sa cinquième session et d'achever rapidement ces travaux;

"3. Prie le Secrétaire général de poursuivre, conformément aux directives du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux, les travaux relatifs au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et les recherches sur l'utilisation des chèques pour le règlement des paiements internationaux, en consultation avec le Groupe d'étude de la Commission sur les paiements internationaux, composé d'experts fournis par les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales intéressées, et de convoquer à ces fins les réunions nécessaires."

B. — CRÉDITS BANCAIRES COMMERCIAUX²⁰

33. Cette question est liée à la révision par la Chambre de commerce internationale (CCI) du texte

¹⁶ En ce qui concerne le mandat du Groupe de travail, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, par. 61 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, première partie, II. A).

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 35 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, première partie, II. A). Le projet de loi uniforme et le commentaire qui s'y rapporte ont été publiés sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.21.

¹⁸ La Commission a examiné cette question à sa 154^e séance, le 3 avril 1975.

¹⁹ Voir chap. IX, par. 116 ci-après.

²⁰ La Commission a examiné cette question à sa 155^e séance, le 3 avril 1975, et à sa 171^e séance, le 17 avril 1975.

des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", que cette organisation a établi en 1933 et révisé ultérieurement en 1951 et 1962. À ses sessions antérieures²¹, la Commission avait souligné le rôle important joué par les lettres commerciales de crédit pour assurer les règlements dans les transactions commerciales internationales et émis l'avis que dans l'intérêt du commerce international il serait bon que la CCI prenne en considération, lors du travail de révision, l'opinion des pays qui n'y sont pas représentés. Aussi la Commission, à sa troisième session, avait-elle prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales intéressées à lui transmettre, pour communication à la CCI, leurs observations sur le fonctionnement des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", afin que la Commission de technique et de pratiques bancaires de la CCI, chargée du travail de révision, puisse tenir compte de ces observations.

34. A la présente session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant, à l'annexe I, les observations de la CCI sur l'état d'avancement de ses travaux et, à l'annexe II, le texte de la révision de 1974 des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" (A/CN.9/101). La Commission était également saisie d'un rapport du Secrétaire général qui analysait les observations reçues au sujet de la version 1962 des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" et de leur révision par la CCI (A/CN.9/101/Add.1).

35. D'une façon générale, les représentants se sont accordés à reconnaître que, si la Commission ne pouvait adopter le texte des "Règles uniformes" révisé en 1974, elle devrait néanmoins examiner l'opportunité d'en recommander l'utilisation dans les transactions faisant intervenir un crédit documentaire.

36. L'observateur de la CCI, parlant de la version 1974 des "Règles uniformes", s'est félicité du précieux concours que la Commission et son secrétariat avaient apporté à la CCI pour le travail de révision, et il a loué le secrétariat d'avoir analysé en profondeur et avec exactitude les observations et commentaires soumis à propos du texte de 1962. Cette analyse indiquait les changements apportés au texte de 1962 et les propositions qui avaient été rejetées. L'observateur de la CCI a déclaré que le rejet de certaines propositions était dû à une diversité de raisons,

mais essentiellement au fait que ces propositions portaient sur des cas particuliers et ne constituaient donc pas une base convenable pour l'établissement d'une règle générale.

37. Les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont souligné l'importance des "Règles uniformes", qui facilitent le commerce international en facilitant des paiements. Plusieurs représentants ont félicité la CCI pour la manière efficace dont elle a favorisé la coopération entre la CCI et les pays dont les chambres de commerce ne font pas partie de la CCI. De ce fait, la version 1974 des "Règles uniformes" était beaucoup plus acceptable que celle de 1962.

38. Quelques représentants, tout en exprimant leur accord général à propos de la version révisée de 1974, ont appelé l'attention sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un ensemble de règles juridiques. C'est pourquoi ils éprouvaient certains doutes à propos de la formule utilisée à l'alinéa a des Dispositions générales et définitions, où il était indiqué que les dispositions générales, définitions et articles en question "lient toutes les parties y intéressées à moins qu'il n'en soit convenu autrement de façon expresse" (A/CN.9/101, annexe II). De l'avis desdits représentants, cette formule convenait mieux à une réglementation juridique qu'à une règle visant à exprimer un certain usage ou à préconiser certaines pratiques. Les "Règles et usances uniformes" ont le caractère de conditions générales et ne lient les parties que si ces dernières les acceptent expressément. Ces mêmes représentants ont exprimé l'espoir que la CCI, dans une révision future, modifierait le libellé de l'alinéa en question. L'observateur de la CCI a déclaré, en réponse, que les règles énoncées étaient en fait reproduites sur toute lettre de crédit documentaire et sur toute demande de lettre de crédit; les formulaires utilisés pour les lettres de crédit et pour les demandes contenaient une clause expresse indiquant que le crédit est subordonné aux dispositions des "Règles et usances uniformes". C'est sur cet arrière-plan pratique que l'on avait formulé à l'alinéa a des Dispositions générales et définitions.

39. S'agissant des mesures que la Commission devrait prendre à propos du texte révisé de 1974 des "Règles uniformes", la plupart des représentants ont exprimé l'opinion qu'en raison de l'importance pratique des "Règles uniformes" pour le commerce international et de la collaboration fort utile qui s'est instaurée à ce sujet entre la Commission et la CCI, la Commission devrait recommander l'utilisation des règles révisées. Un représentant a douté que la Commission fût autorisée à recommander un document émanant d'une autre source. Il a été noté que la Commission, à sa deuxième session, avait recommandé l'emploi des "Règles uniformes" et des "Incoterms".

40. A sa 155^e séance, le 3 avril 1975, la Commission a constitué un groupe de rédaction comprenant les représentants de l'Australie, du Brésil, de l'Égypte, de la Hongrie et du Japon, présidé par le représentant du Brésil, pour préparer un projet de décision concernant les "Crédits bancaires commerciaux".

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 48, alin. 23 et 28 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, I, A); *ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 90 à 95 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II, A); *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 119 à 126 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A); *ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417), par. 36 à 43 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A); *ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 63 à 66 (Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A); *ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 37 à 45 (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A); et *ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 30 à 35 (UNCITRAL Yearbook, vol. V : 1974, part one, II, A).

Décision de la Commission

41. Après examen du projet de décision, la Commission, à sa 171^e séance, le 17 avril 1975, a adopté à l'unanimité la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

"Reconnaissant à la Chambre de commerce internationale de lui avoir transmis le texte révisé des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", qui a été approuvé par la Commission de technique et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale le 14 octobre 1974 et adopté par le Comité exécutif de la Chambre de commerce internationale le 3 décembre 1974,

"Félicitant la Chambre de commerce internationale d'avoir contribué à faciliter davantage le commerce international en mettant à jour ses règles concernant les pratiques en matière de crédit documentaire en raison de l'évolution de la technologie des transports et des changements intervenus dans les pratiques commerciales,

"Eu égard au fait qu'en révisant le texte de 1962 des "Règles et usances uniformes" la Chambre de commerce internationale a tenu compte des observations formulées par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales des pays qui n'y sont pas représentés, qui lui ont été transmises par l'intermédiaire de la Commission, et

"Notant que les "Règles et usances uniformes" contribuent à faciliter le commerce international,

"Recommande que la version révisée de 1974 soit utilisée à partir du 1^{er} octobre 1975 dans les transactions impliquant l'établissement d'un crédit documentaire."

C. — GARANTIES BANCAIRES²²

42. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général rendant compte des observations faites par la CCI au sujet de ses travaux sur les garanties contractuelles et les garanties de paiement (A/CN.9/101).

43. La Commission a été informée que la CCI avait rencontré, dans ses travaux sur les garanties bancaires, un certain nombre de problèmes fondamentaux, dus en partie au fait qu'elle avait essayé de préparer une série unique de règles applicables à plusieurs types différents de garantie. L'observateur de la CCI a déclaré que cette dernière procédait actuellement à un réexamen fondamental du problème et des méthodes de travail qu'il y avait lieu d'utiliser pour mener les travaux à bonne fin. A cet égard, il a déclaré que la CCI espérait que la Commission participerait plus activement aux travaux, soit en désignant un représentant qui assisterait aux réunions de la CCI sur la question, soit en constituant un groupe d'étude analogue au Groupe d'étude sur les paiements internationaux, que la CCI consulterait à propos de ses travaux sur les garanties bancaires.

²² La Commission a examiné cette question à ses 155^e et 156^e séances, les 3 et 4 avril 1975.

44. Les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont loué la CCI de chercher à renforcer sa collaboration avec la Commission dans le domaine des garanties bancaires. Ils ont toutefois été d'avis qu'aucun des représentants à la Commission ne pourrait assister aux réunions de la CCI pour y exprimer les vues de la Commission dans son ensemble, alors même que la Commission n'avait pas encore défini son point de vue.

45. A la suite de consultations entre des représentants de la Commission, le Secrétariat et l'observateur de la CCI, ce dernier a informé la Commission que la CCI n'insisterait pas pour que des représentants de la Commission participent aux activités de son groupe de travail et qu'elle constituerait plutôt un groupe d'étude sur les garanties contractuelles, groupe auquel des représentants de la Commission pourraient participer à titre personnel, en même temps que des représentants du secrétariat de la Commission et d'autres organisations internationales. La Commission a pris note avec satisfaction des suggestions de l'observateur de la CCI.

Décision de la Commission

46. A sa 156^e séance, le 4 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"1. Prend note

"a) Des progrès réalisés par la Chambre de commerce internationale en ce qui concerne la préparation de règles uniformes relatives aux garanties contractuelles et aux garanties de paiement;

"b) Des suggestions faites par la Chambre de commerce internationale en ce qui concerne les méthodes de travail propres à assurer une coopération plus étroite entre elle et la Commission dans le domaine des garanties bancaires;

"c) De l'intention manifestée par la Chambre de commerce internationale de constituer un groupe d'étude sur les garanties contractuelles et d'inviter des représentants de la Commission à participer aux réunions de ce groupe d'étude à titre personnel;

"2. Invite la Chambre de commerce internationale à présenter à la Commission, à ses futures sessions, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement."

D. — SÛRETÉS RÉELLES

47. A sa troisième session, la Commission avait prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des règles régissant les sûretés réelles dans les principaux systèmes juridiques et de communiquer à la Commission les renseignements ainsi rassemblés²³.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 145 (Annuaire de la CNUDCI, vol. 1 : 1968-1970, deuxième partie, III, A).

48. A la présente session, la Commission était saisie d'une étude sur les sûretés réelles ("Study on security interests"), établie par le professeur Ulrich Drobnig de l'Institut Max-Planck de droit international public et privé de Hambourg, République fédérale d'Allemagne (ST/LEG/11), et d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Sûretés réelles" (A/CN.9/102). La première section du rapport du Secrétaire général résumait l'étude en question et la deuxième contenait ses conclusions sur l'unification ou l'harmonisation éventuelle du droit des sûretés réelles dans le contexte du commerce international, ainsi que des suggestions concernant les travaux futurs à effectuer à ce sujet.

49. Le document sur les sûretés réelles, fondé sur les études existant déjà dans ce domaine et sur les réponses fournies par 19 gouvernements à une demande de renseignements, contient une étude comparative du droit existant à ce sujet dans un certain nombre de pays.

50. Dans son rapport, le Secrétaire général considère que, sur la base de l'étude, il y a de bonnes raisons de croire qu'une lacune importante serait comblée dans le domaine du commerce international si les commerçants et les institutions commerciales et financières avaient la possibilité, grâce à des règles uniformes, de constituer une sûreté pouvant être réalisée par le créancier étranger contre le débiteur et les tiers dans le pays où les biens sont situés.

51. Le Secrétaire général envisage également que la Commission puisse vouloir examiner la possibilité d'établir des règles uniformes à un stade ultérieur de ses travaux en s'appuyant sur une étude plus poussée qui permettrait de dégager la nature et la portée de ces règles.

Examen de l'étude et du rapport par la Commission²⁴

52. Plusieurs représentants ont émis l'opinion que l'"Etude sur les sûretés" (ST/LEG/11) devait être complétée, car les renseignements qu'elle donnait sur les sûretés reconnues par le droit de plusieurs pays, en particulier les pays socialistes de l'Europe de l'Est, étaient inexacts.

53. Le programme de travail en cours de la Communauté économique européenne sur les sûretés a été exposé à la Commission. L'observateur de la Commission des communautés européennes a déclaré que la Communauté préparait trois projets de convention; l'un d'eux avait trait à l'unification des règles de conflits concernant les droits réels sur les biens meubles et immeubles; un deuxième projet de convention traitait de la reconnaissance et de la réalisation des sûretés et de leurs effets en cas de faillite ou autre procédure de liquidation résultant de l'insolvabilité du débiteur; un troisième projet de convention était destiné à assurer la reconnaissance d'une sûreté constituée dans un Etat membre de la Communauté en cas de transfert des biens grevés dans un autre Etat.

²⁴ La Commission a examiné cette question à ses 157^e et 158^e séances, le 7 avril 1975.

54. La Commission a également été informée que l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), en collaboration avec la Banque asiatique de développement, menait des recherches sur les types de sûreté que les banques nationales de développement et les autres institutions financières du même type pouvaient utiliser.

55. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que, compte tenu de l'importance pratique des sûretés dans le commerce international, la question méritait une étude plus poussée. On a suggéré que cette étude prenne en considération l'intérêt pratique qu'il pouvait y avoir sur le plan économique à créer une sûreté destinée au commerce international ainsi que la forme que cette sûreté pourrait prendre.

56. Quelques représentants ont déclaré que l'étude devait être axée sur les droits du vendeur impayé. D'autres représentants ont émis l'avis que les droits des institutions qui finançaient la vente devaient également être étudiés. Un représentant a suggéré que l'étude devait porter principalement sur les sûretés relatives aux crédits à moyen terme. D'autres représentants encore estimaient qu'au stade actuel il ne convenait pas de délimiter la portée de l'étude confiée au Secrétariat parce qu'en principe la Commission ne pouvait pas décider de l'orientation de ses travaux tant que cette étude ne serait pas terminée.

57. Plusieurs représentants ont suggéré qu'une attention particulière soit accordée au *trust receipt*. On a suggéré que le Secrétariat engage des consultations avec la Chambre de commerce internationale au sujet de la possibilité d'établir des règles uniformes régissant les *trust receipts*, lorsque des banques financent la transaction.

58. Quelques représentants ont suggéré que l'étude traite de la question de savoir si une nouvelle sûreté destinée à être utilisée pour le financement du commerce international devrait être limitée au financement de l'achat de biens non destinés à la revente, car les sûretés sur les stocks soulevaient des difficultés quant aux droits des tiers acquéreurs de biens grevés.

59. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a mentionné la pratique de plus en plus répandue consistant à céder l'équipement et le matériel en crédit-bail lorsque l'utilisateur pouvait préciser exactement quel type d'équipement il souhaitait que le bailleur achète. On a dit qu'à bien des égards cette forme de contrat jouait sur le plan économique le même rôle qu'une sûreté.

60. Un représentant a émis l'avis que, s'il apparaissait souhaitable qu'une éventuelle sûreté destinée au financement du commerce international soit assortie d'une publicité, il faudrait envisager la possibilité d'établir à l'échelon mondial un système d'inscription faisant appel aux procédés électroniques.

61. Un autre représentant a suggéré que l'on examine la question du concours entre les droits d'un créancier en vertu d'une sûreté portant sur des biens déterminés et les droits de l'Etat de saisir ces biens pour le recouvrement d'impôts impayés.

62. Plusieurs représentants ont demandé que le Secrétariat publie l'exposé oral qu'il avait fait devant la Commission au sujet de l'article 9 du *Uniform Commercial Code* des Etats-Unis d'Amérique.

Décision de la Commission

63. A sa 158^e séance, le 7 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"Prie le Secrétaire général :

"a) De compléter l'"Etude sur les sûretés" en y traitant du droit d'autres pays, en particulier les Etats socialistes de l'Europe orientale;

"b) De poursuivre l'étude de faisabilité sur la portée et le contenu possibles de règles uniformes sur les sûretés réelles et, à cette fin, de mener des consultations avec les organisations internationales et les institutions commerciales et financières intéressées;

"c) De présenter à la Commission, à sa neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux et, à sa dixième session, un rapport final."

Chapitre IV. — Réglementation internationale des transports maritimes

A. — INTRODUCTION

64. A sa quatrième session, la Commission avait décidé d'examiner les règles régissant la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées²⁵. Dans sa résolution, la Commission a décidé

"qu'il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements (Convention de Bruxelles de 1924)²⁶ et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de la manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption sous les auspices des Nations Unies".

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417), par. 10 à 23 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A). Pour les précédents travaux de la Commission sur la question de la réglementation internationale des transports maritimes, voir *ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 114 à 133 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II, A); *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 157 à 166 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A); *ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 44 à 51 (Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A); *ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 46 à 61, (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A); et *ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 38 à 53 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

²⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX (1931-1932), n° 2764.

65. Pour mener à bien cette tâche, la Commission avait créé un Groupe de travail élargi de la réglementation internationale des transports maritimes, composé de 21 membres de la Commission. Les rapports du Groupe sur ses six premières sessions ont été examinés antérieurement par la Commission²⁷. A la session en cours²⁸, les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa septième (A/CN.9/96) et de sa huitième (A/CN.9/105) sessions ont été soumis à la Commission et présentés par le Président du Groupe.

B. — RAPPORT SUR LA SEPTIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

66. Dans sa présentation de ce rapport, le Président du Groupe de travail a souligné que le Groupe de travail avait examiné les sujets ci-après : contenu et effet juridique des documents constatant le contrat de transport, validité et effet des lettres de garantie, et définition du contrat de transport et du destinataire. Les travaux de la septième session du Groupe de travail sont résumés aux paragraphes 67 à 69 ci-après.

i) Contenu et effet juridique des documents constatant le contrat de transport

67. Le Groupe de travail a examiné s'il conviendrait de définir le terme "connaissement" et considéré que cette définition serait utile (A/CN.9/96, par. 17 à 19 et 61). Le Groupe de travail a examiné aussi le contenu possible d'un connaissement et décidé qu'un tel document devrait indiquer certains renseignements en plus de ceux qu'exige la Convention de Bruxelles de 1924 (A/CN.9/96, par. 21 à 36 et 61). Pour ce qui est des documents autres que des connaissements constatant le contrat de transport, le Groupe de travail a décidé que, quand un transporteur délivre un document autre qu'un connaissement, ce document constituerait, sauf preuve contraire, une présomption de prise en charge des marchandises par le transporteur, telles que ces marchandises sont décrites dans le document (A/CN.9/96, par. 56 à 59 et 61). Pour ce qui est des renseignements fournis par le chargeur en ce qui concerne la description des marchandises, le Groupe de travail a décidé que, si le transporteur avait de bonnes raisons de penser que ces renseignements ne correspondaient pas exactement aux marchandises prises en charge ou s'il n'était pas raisonnablement en mesure d'en vérifier l'exactitude, il serait tenu de mentionner spécialement dans le connaissement ces raisons ou ces inexactitudes ou le fait qu'il n'est pas raisonnablement en mesure d'en vérifier l'exactitude (A/CN.9/96, par. 39 à 42 et 61). En ce qui concerne la force probante des indications portées par le transporteur sur le connaissement, le Groupe de travail a décidé que, sauf pour les indications faisant l'objet d'une réserve du transporteur, le connaissement vau-

²⁷ Pour l'indication des sessions de la Commission au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir la note de bas de page 25 ci-avant.

²⁸ La Commission a examiné la question à sa 156^e séance, le 4 avril 1975.

draît présomption, sauf preuve contraire, de la prise en charge par le transporteur des marchandises telles qu'elles sont décrites dans le connaissement et que la preuve du contraire ne serait pas recevable si le connaissement avait été transféré à un tiers ayant agi de bonne foi sur la base de la description donnée dans le connaissement (A/CN.9/96, par. 46 à 49 et 61). Le Groupe de travail a adopté des textes donnant effet à ces décisions (A/CN.9/96, par. 61).

ii) Validité et effet des lettres de garantie

68. Le Groupe de travail a examiné les difficultés susceptibles de surgir quand une lettre de garantie est donnée au transporteur par un chargeur qui s'engage à indemniser le transporteur pour la responsabilité que ce dernier pourrait encourir vis-à-vis d'un tiers du fait de l'inexactitude de renseignements indiqués dans le connaissement sur des questions telles que le poids, la quantité et l'état des marchandises. Le Groupe de travail a décidé que cette lettre de garantie ou cet accord serait nul à l'égard du tiers auquel le connaissement a été transféré (A/CN.9/96, par. 75 à 84 et 86). Il a décidé en outre que cette lettre ou cet accord serait nul à l'égard du chargeur quand le transporteur a, par l'omission d'une réserve relative à l'état des marchandises, voulu tromper un tiers qui agissait sur la foi de la description des marchandises fournie par le connaissement (A/CN.9/96, par. 75 à 84 et 86). Le Groupe de travail a adopté des textes donnant effet à ces décisions (A/CN.9/96, par. 86).

iii) Définition du contrat de transport et du destinataire

69. Le Groupe de travail a jugé souhaitable de donner une définition de ces termes et a adopté les textes renfermant ces définitions (A/CN.9/96, par. 97 à 103 et 105).

C. — RAPPORT SUR LA HUITIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

70. En présentant ce rapport, le Président du Groupe de travail a souligné qu'à sa huitième session le Groupe de travail avait mené à bien deux tâches qui lui avaient été assignées. En premier lieu, il avait examiné et adopté des textes portant sur les questions non examinées aux sessions précédentes du Groupe de travail; en second lieu, il avait terminé la deuxième lecture de la version préliminaire d'un projet de convention sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées, version représentée par les projets de textes approuvés par le Groupe de sa troisième session à sa septième session. Les travaux de la huitième session du Groupe de travail sont résumés aux paragraphes 71 à 73 ci-après.

71. Les sujets examinés pour la première fois par le Groupe de travail ont été : la règle générale sur l'exonération de responsabilité du chargeur²⁹, les mar-

chandises dangereuses³⁰, l'avis de perte, de dommage ou de retard³¹, les rapports entre le projet de convention et les autres conventions³² et les avaries communes³³. Le Groupe de travail a adopté des textes portant sur toutes ces questions.

72. Le Groupe de travail a terminé la deuxième lecture de la version préliminaire d'un projet de convention sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées et a adopté un texte définitif intitulé "Projet de convention sur le transport des marchandises par mer" (A/CN.9/105, sect. B, par. 2). Le texte adopté par le Groupe de travail figure en annexe à son rapport (A/CN.9/105). Le Groupe de travail n'a pas examiné les projets de textes concernant les mesures d'application, les déclarations et les réserves ou les dispositions finales relatives au projet de convention. Il a demandé au Secrétariat de préparer un projet d'articles traitant de ces questions afin qu'il soit examiné par la Commission à sa neuvième session (A/CN.9/105, sect. B, huitième, neuvième et dixième parties). Le Groupe de travail a noté que, conformément à une décision prise par la Commission à sa septième session³⁴, le texte du projet de convention sur le transport des marchandises par mer serait transmis aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils puissent faire connaître leurs observations, et que le Secrétaire général était prié de procéder à une analyse de ces observations afin que la Commission les examine lors de sa neuvième session.

73. En conclusion, le Président du Groupe de travail a dit combien il était satisfait de l'esprit de coopération qui avait régné au sein du Groupe de travail et qui lui avait permis de mener à bien sa tâche.

D. — EXAMEN DES RAPPORTS DU GROUPE DE TRAVAIL

74. Tous les participants ont félicité le Groupe de travail d'avoir mené à bien la tâche qui lui avait été confiée. Ils ont aussi félicité le Président du Groupe de travail, le Pr Mohsen Chafik (Egypte), et le Président du Groupe de rédaction, le Pr E. Chr. Selvig (Norvège), de leur contribution remarquable à ce travail.

75. Il a été convenu en outre que le projet de convention serait examiné par la Commission à sa neuvième session, à la lumière des observations reçues des gouvernements et des organisations internationales intéressées. Le vœu a été exprimé à cet égard que, vu l'importance économique de la convention proposée, de nombreux gouvernements soumettraient leurs observations.

²⁹ *Ibid.*, sect. A, 2. Pour le texte adopté sur ce sujet, voir *ibid.*, annexe, art. 13.

³⁰ *Ibid.*, sect. A, 3. Pour le texte adopté sur ce sujet, voir *ibid.*, annexe, art. 19.

³¹ *Ibid.*, sect. A, 4. Pour le texte adopté sur ce sujet, voir *ibid.*, annexe, art. 25.

³² *Ibid.*, sect. A, 5. Pour le texte adopté sur ce sujet, voir *ibid.*, annexe, art. 24.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 53 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

²⁹ A/CN.9/105, sect. A, 1. Pour le texte adopté sur ce sujet par le Groupe de travail, voir le projet de convention sur le transport des marchandises par mer (A/CN.9/105, annexe), art. 12.

76. Pour ce qui est du statut futur du Groupe de travail, la Commission a décidé que le Groupe de travail serait maintenu pour l'instant, étant donné qu'il faudrait peut-être lui soumettre certaines questions après l'examen du projet de convention par la Commission, mais que, pour le moment, aucun nouveau mandat ne lui serait confié. La Commission a décidé en outre qu'elle reviendrait à son programme de travail dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes après avoir terminé ses travaux relatifs au projet de convention.

Décision de la Commission

77. A sa 156^e séance, le 4 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa septième et de sa huitième session;

"2. Félicite le Groupe de travail d'avoir mené rapidement à bien la tâche qui lui avait été confiée;

"3. Décide d'examiner le projet de convention sur le transport des marchandises par mer à sa neuvième session."

Chapitre V. — Arbitrage commercial international

78. A sa sixième session, la Commission a prié le Secrétaire général

"de préparer, en consultation avec les commissions économiques régionales des Nations Unies et les centres d'arbitrage commercial international, compte dûment tenu du règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe et des règles de la CEAEO pour l'arbitrage commercial international, un projet de règlement d'arbitrage qui serait utilisé à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international"³⁵.

79. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général établissant un avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97]. La Commission a noté que, selon sa décision, l'avant-projet³⁶ avait été largement diffusé et

³⁵ *Ibid.*, Vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 85 (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A).

³⁶ La version initiale de ce projet a été établie par le Secrétariat en consultation avec le Pr Pieter Sanders de l'Université de Rotterdam (Pays-Bas), qui a agi en qualité de consultant auprès du Secrétariat. Sur l'invitation du Secrétariat, le Comité international d'arbitrage commercial du Congrès international de l'arbitrage, organisme composé de représentants des centres d'arbitrage commercial international et d'experts dans ce domaine, a nommé un groupe consultatif composé comme suit : a) M. Carlos A. Dunshee de Abranches, directeur général de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial; b) M. le Professeur Tokusuke Kitagawa, Université métropolitaine de Tokyo; c) M. Donald B. Straus, président de l'Institut de recherche de l'Association américaine d'arbitrage; d) M. le Professeur Heinz Strohbach, président de la Cour

avait été communiqué, pour observations, aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et à environ 70 centres d'arbitrage commercial international. La Commission a été informée du fait que l'avant-projet de règlement a été examiné à la cinquième Conférence de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, qui a eu lieu à Bogota, du 4 au 6 décembre 1974, et au cinquième Congrès international d'arbitrage, qui s'est tenu à New Delhi, du 7 au 10 janvier 1975.

80. La Commission était également saisie des observations communiquées par le Gouvernement norvégien ainsi que par des organisations et des institutions nationales et internationales intéressées (A/CN.9/97/Add.1, 3 et 4) et d'un document présentant des propositions de modifications au projet de règlement telles qu'elles résultent des délibérations qui ont eu lieu au cinquième Congrès international d'arbitrage (A/CN.9/97/Add.2).

81. La Commission a décidé que, dans son examen de l'avant-projet de règlement d'arbitrage, elle se concentrerait sur les notions fondamentales dont s'inspire l'avant-projet et sur les principales questions traitées dans ses divers articles. La Commission a décidé en outre qu'à la session en cours elle n'adopterait pas de conclusions définitives sur les questions de fond et que ses délibérations avaient principalement pour objet de donner des directives à un groupe de rédaction ou un groupe de travail qui serait chargé de l'élaboration de la version définitive du projet de règlement d'arbitrage.

82. Un résumé des débats de la Commission³⁷ est donné dans l'annexe I ci-après.

Décision de la Commission

83. A sa 171^e séance, tenue le 17 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

*"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant un avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international,*

"Prie le Secrétaire général :

"a) D'établir un projet de règlement révisé, compte tenu des observations formulées sur l'avant-projet au cours de la huitième session de la Commission; et

"b) De présenter à la Commission le projet de règlement d'arbitrage révisé à sa neuvième session."

d'arbitrage attachée à la Chambre du commerce extérieur de la République démocratique allemande. Ce groupe a présenté des commentaires sur les deux premières versions du projet de règlement d'arbitrage.

³⁷ La Commission a examiné cette question à ses 159^e et 160^e séances, tenues le 8 avril 1975, ainsi qu'à ses 161^e et 162^e séances, le 9 avril 1975, 163^e et 164^e séances, le 10 avril 1975, 165^e et 166^e séances, le 11 avril 1975, 167^e séance, le 14 avril 1975, et 171^e séance, le 17 avril 1975.

Chapitre VI. — Sociétés multinationales

84. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2928 (XXVII) concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session. Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée générale invitait la Commission

«à recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi qu'à examiner, à la lumière de ces renseignements et des résultats des études disponibles, y compris de celles de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, quelles autres mesures il conviendrait de prendre à cet égard».

85. Comme suite à une décision prise par la Commission à sa sixième session³⁸, un questionnaire concernant les problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales a été envoyé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées.

86. A sa septième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/90) contenant le texte du questionnaire et des renseignements au sujet des réponses reçues jusque-là des gouvernements, des organismes et institutions des Nations Unies, et des organisations internationales et nationales.

87. A sa session en cours, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/104) présentant : a) une description des études et activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des sociétés multinationales et, en particulier, des études et activités portant sur les problèmes juridiques; b) une analyse des problèmes juridiques que posent les entreprises multinationales, fondée sur l'examen des réponses au questionnaire communiquées par les gouvernements et les organisations intéressées, et sur celui des études effectuées par les organismes des Nations Unies; c) une description des législations nationales en vigueur relatives aux sociétés multinationales, et d) des conclusions et suggestions relatives aux travaux futurs. Le rapport présente également en annexe une note sur les lois relatives aux investissements.

*Examen du rapport par la Commission*³⁹

88. La Commission a noté que le Conseil économique et social avait créé en décembre 1974 la Commission des sociétés transnationales, qui devait être aidée par un Centre d'information et de recherche

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 116 (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A).

³⁹ La Commission a examiné cette question à sa 170^e séance, le 15 avril, et à sa 171^e séance, le 17 avril 1975.

sur les sociétés transnationales. Elle a également noté que la Commission des sociétés transnationales soumettrait en 1976 au Conseil économique et social un projet de programme de travail détaillé sur toute la gamme des questions relatives aux sociétés transnationales. La Commission a enfin noté qu'à sa première session, tenue à New York du 17 au 28 mars 1975, la Commission des sociétés transnationales avait examiné un projet de programme de travail qui comprenait plusieurs points présentant des aspects juridiques importants.

89. Il a été admis de façon générale que les questions juridiques que posent les sociétés multinationales étaient étroitement liées aux questions d'ordre économique, social et politique et que, pour le moment, on n'avait défini aucun problème spécifiquement juridique dont la CNUDCI puisse s'occuper. Plusieurs représentants ont fait remarquer que les questions présentées sous une forme juridique ont souvent un caractère économique et social et visent à la définition d'une politique législative en la matière. La Commission a discuté les mesures qu'elle devrait prendre pour définir ces problèmes.

90. Plusieurs représentants ont émis l'avis que la CNUDCI devrait elle-même entreprendre un programme d'études en vue de cerner les problèmes juridiques dont elle pourrait s'occuper. Parmi les sujets que la Commission pourrait étudier, on a suggéré : a) les dispositions contenues dans les lois sur les sociétés, les lois sur les investissements et d'autres lois de ce genre, et visant à obtenir des informations sur les activités des sociétés multinationales; et b) la possibilité d'élaborer un système d'information, avec des méthodes comptables uniformes et des systèmes statistiques pour la divulgation de certaines données.

91. D'autres représentants toutefois ont été d'avis que la CNUDCI devrait suivre de près les travaux de la Commission des sociétés transnationales qui venait d'être créée et les études du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales, et qu'elle devrait attendre, pour arrêter son programme de travail dans ce domaine, que la Commission des sociétés transnationales ait cerné les problèmes juridiques dont la CNUDCI pourrait s'occuper.

92. A l'issue de ses délibérations, la Commission est convenue d'adopter la deuxième solution et d'informer, par l'intermédiaire de son président, la Commission des sociétés transnationales de sa décision et de son intention d'examiner favorablement toute demande que la Commission des sociétés transnationales pourrait lui adresser. En même temps, la Commission des sociétés transnationales devrait être informée des opinions exprimées par de nombreux représentants, à savoir que la CNUDCI pourrait faire œuvre utile en établissant des normes types dont les Etats pourraient s'inspirer pour formuler des lois leur permettant d'exercer un contrôle plus étroit sur les activités des entreprises multinationales et en élaborant un système d'information, avec des méthodes comptables uniformes et des systèmes statistiques pour la divulgation de certaines données.

93. La Commission a prié le Secrétariat de la tenir au courant du programme de travail de la Commission des sociétés transnationales.

Décision de la Commission

94. A sa 170^e séance, le 15 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"1. Prend acte de la création par le Conseil économique et social de la Commission sur les sociétés transnationales et du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales;

"2. Décide

"a) De maintenir à son ordre du jour le point concernant les sociétés multinationales,

"b) De communiquer, par l'intermédiaire de son président, à la Commission des sociétés transnationales sa décision d'attendre, pour mettre au point son propre programme de travail, dans le domaine des sociétés transnationales, que la Commission des sociétés transnationales ait cerné les problèmes juridiques dont la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait s'occuper, et son intention d'examiner favorablement toute demande que la Commission des sociétés transnationales pourrait lui adresser;

"3. Prie le Secrétaire général de lui présenter lors de sessions ultérieures des rapports sur les programmes de travail exécutés par la Commission des sociétés transnationales et le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales."

Chapitre VII. — Responsabilités en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international

95. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3108 (XXVIII), en date du 12 décembre 1973, concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale a invité la Commission

"à examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution, en déterminant si une telle mesure est réalisable et quelle serait pour cela l'époque la plus appropriée compte tenu des autres questions inscrites à son programme de travail".

96. A sa septième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/93) contenant des renseignements de base ayant trait à ce paragraphe de la résolution et des suggestions à l'intention de la Commission quant à certaines mesures qui pourraient être prises en réponse à la de-

mande qui y était formulée. A la même session, la Commission a adopté la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

"Prenant en considération la résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973,

"Prie le Secrétaire général d'établir un rapport qui devra être soumis à l'examen de la Commission à sa huitième session et qui contiendra :

"a) Un exposé des travaux d'autres organisations sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits;

"b) Une étude des principaux problèmes qui pourraient surgir en ce domaine et des solutions qui ont été adoptées dans les législations nationales ou qui sont envisagées par les organisations internationales;

"c) Des suggestions concernant les mesures que pourrait prendre la Commission à l'avenir⁴⁰."

97. A sa présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général, intitulé "Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international" (A/CN.9/103) et établi à la demande de la Commission. Le rapport contient un exposé des travaux d'autres organisations sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits, une étude des principaux problèmes qui pourraient surgir dans ce domaine et des solutions qui sont envisagées par les organisations internationales et des suggestions concernant l'action future de la Commission.

Examen du rapport par la Commission⁴¹

98. L'examen du rapport par la Commission a fait apparaître un large accord sur plusieurs points. On est convenu d'une façon générale que, pour certaines raisons, la possibilité de formuler des règles uniformes en matière de responsabilité méritait d'être étudiée attentivement. Nombre de produits fabriqués de nos jours peuvent causer des dommages corporels graves aux personnes ou des dommages aux biens. Sans parler des problèmes juridiques que ces dommages, corporels ou autres, soulèvent, leurs conséquences ont un impact tant social qu'économique. Face au sentiment que la loi doit accorder une protection suffisante au consommateur de produits, il y a la nécessité, d'une part, d'envisager la possibilité pour le producteur et le consommateur de bénéficier d'une assurance-responsabilité et, d'autre part, d'en considérer le coût. De nombreux représentants étaient convaincus par ailleurs que les divergences entre les règles régissant la responsabilité risquaient de fausser les termes de l'échange. Il a été noté aussi que des règles uniformes permettraient au producteur de

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 81 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

⁴¹ La Commission a examiné ce point de son ordre du jour à ses 152^e et 153^e séances, tenues les 4 et 5 avril 1975.

connaître à l'avance l'étendue de sa responsabilité. On a fait observer que les règles uniformes envisagées ne devraient pas traiter des dommages causés au produit lui-même, question qui devrait être traitée dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

99. Il a été généralement reconnu que l'élaboration de règles uniformes en matière de responsabilité du fait des produits soulevait des problèmes graves. Sur le plan technique, il faudrait élaborer un ensemble de règles juridiques qui soient acceptables dans le cadre des différents systèmes juridiques. Il faudrait aussi formuler un critère pour la détermination des transactions commerciales internationales auxquelles les règles uniformes envisagées seraient applicables. En outre, afin de définir le champ d'application des règles, il faudrait parvenir à un accord quant à certaines considérations extra-juridiques qui détermineraient les solutions juridiques adoptées pour résoudre les problèmes en jeu.

100. En raison des difficultés susmentionnées, certains représentants ont émis l'avis que la Commission ne devrait pas entreprendre de travaux dans ce domaine tant que les projets dont elle s'occupait présentement n'auraient pas été menés à bien. Ils ont signalé que certaines autres organisations internationales avaient entrepris ou achevé des travaux en la matière et qu'il serait peut-être souhaitable de prendre connaissance des résultats de leurs travaux avant que la Commission elle-même ne s'engage dans un quelconque projet. Ils ont constaté par ailleurs que, dans de nombreux Etats, la législation nationale en la matière était encore assez peu définie et qu'il pourrait donc être plus judicieux de différer les travaux jusqu'à ce que cette législation soit mieux établie. Il a été suggéré en outre que toute extension de la responsabilité du fait des produits, en période d'inflation économique, risquait de provoquer une hausse du prix des marchandises.

101. La plupart des représentants ont toutefois été d'avis qu'il convenait d'entreprendre de nouveaux travaux préparatoires destinés à permettre à la Commission de prendre une décision finale concernant son action future. Il a été relevé que les travaux qui étaient actuellement exécutés par d'autres organisations l'étaient à un échelon régional et qu'il était donc souhaitable d'examiner la question dans un contexte plus large. Le fait que la législation nationale était à l'heure actuelle relativement embryonnaire a été considéré comme pouvant faciliter, plutôt qu'entraver, les efforts d'unification. Il a été signalé par ailleurs que toute extension de la responsabilité du fait des produits ne provoquerait pas nécessairement une hausse du prix des marchandises.

102. On est généralement convenu que, pour l'instant, les nouveaux travaux devaient être exécutés par l'intermédiaire du Secrétariat, la création d'un groupe de travail étant prématurée. Il a été estimé par ailleurs que, s'il fallait éviter de retarder indûment les travaux, il convenait de procéder à un rythme qui permette d'examiner en détail les nombreux problèmes en jeu et de tenir des consultations avec les

organismes régionaux et les organisations commerciales compétentes. La Commission a été d'avis que le Secrétariat devrait également examiner la question de savoir s'il serait opportun de distribuer, en temps utile, un questionnaire destiné à recueillir des renseignements sur la doctrine et la jurisprudence pertinentes, ainsi que sur la position des gouvernements à l'égard des problèmes en jeu.

Décision de la Commission

103. A sa 153^e séance, le 5 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"Prenant en considération la résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la "Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international" ⁴²

"1. Décide de poursuivre les travaux relatifs à cette question et, à cette fin,

"2. Prie le Secrétaire général d'établir un nouveau rapport qui sera soumis à l'examen de la Commission, si possible à sa dixième session, et dans lequel seraient étudiés, entre autres, les points suivants :

"a) La mesure dans laquelle l'absence de règles uniformes régissant la responsabilité du fait des produits affecte les transactions internationales;

"b) La praticabilité et les avantages de l'unification à l'échelon mondial, par opposition à l'unification à l'échelon régional;

"c) La relation entre cette question et les régimes d'assurances qui ont été ou qui pourraient être conçus à cet égard;

"d) La mesure dans laquelle la responsabilité pourrait être limitée, les modalités selon lesquelles elle pourrait l'être et les effets éventuels des différentes techniques utilisées à cette fin;

"e) Les types de produits à raison desquels la responsabilité devrait être instituée;

"f) Les catégories de personnes pouvant être tenues pour responsables et au profit desquelles la responsabilité pourrait être instituée;

"g) Les types de dommages susceptibles d'indemnisation;

"h) Les types de transactions entrant dans le champ d'application des règles uniformes proposées;

"i) La relation entre toutes règles uniformes envisagées et les normes de sécurité relatives à des produits et dont l'application est obligatoire dans de nombreux pays en vertu de la législation nationale."

⁴² A/CN.9/103.

Chapitre VIII. — Formation et assistance en matière de droit commercial international

104. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/107) qui indiquait les mesures prises par le Secrétariat pour donner effet à la décision de la Commission sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international⁴³.

Examen de la question par la Commission⁴⁴

105. La Commission a noté avec satisfaction qu'en 1974 une banque commerciale d'Autriche avait offert deux bourses permettant à leurs bénéficiaires de passer six mois dans le service juridique de la banque en tant que stagiaires. De même, le Gouvernement belge avait offert deux bourses pour une formation universitaire et pratique de six mois à l'université de Louvain. Le Gouvernement belge avait renouvelé son offre de bourses pour 1975.

Colloque de droit commercial international

106. Conformément à une décision prise à sa sixième session⁴⁵, la Commission a tenu sous ses auspices, à l'occasion de sa huitième session, un colloque sur le rôle des universités et des centres de recherche dans le domaine du droit commercial international. La Commission a noté avec satisfaction que les fonds destinés à financer les bourses accordées pour couvrir les frais de voyage de participants originaires de pays en voie de développement avaient été versés par les gouvernements de l'Autriche, de la Norvège, de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne. La tenue de ce colloque n'a occasionné aucun frais pour l'Organisation des Nations Unies.

107. Des bourses ont été attribuées à des participants de 14 pays. En outre, 13 professeurs originaires de neuf pays ont participé au colloque.

108. La Commission a examiné la question de savoir si d'autres colloques devraient avoir lieu à l'avenir et, dans l'affirmative, s'ils devraient avoir lieu tous les deux ans. On a fait observer que si un colloque avait lieu tous les deux ans à l'occasion de la session de la Commission, ce colloque se tiendrait toujours à Genève et que parfois il pourrait être souhaitable de tenir le colloque à New York. Cependant, les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître qu'un autre colloque devrait avoir lieu à l'occasion de la dixième session de la Commission et que, à ce moment-là, la Commission pourrait prendre une décision, le cas échéant, au sujet d'un autre colloque.

109. La Commission a été informée que, pour couvrir le coût du colloque, le Secrétariat n'avait accepté de contributions que de gouvernements, en raison du libellé de la décision prise par la Commission à sa sixième session. Aux termes de cette décision, le

Secrétaire général était prié "de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et de fondations pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement"⁴⁵. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que le Secrétariat pouvait solliciter des fonds de source privée pour le prochain colloque, étant entendu que l'acceptation de ces contributions ne pourrait impliquer aucune restriction quant à l'organisation du colloque.

110. Les membres de la Commission se sont d'une façon générale déclarés d'accord avec la suggestion faite par plusieurs représentants selon laquelle le Secrétariat devrait engager des consultations avec l'UNITAR quant à la possibilité pour ce dernier et la CNUDCI d'organiser alternativement, chacun une année, un colloque sur le droit commercial international; les colloques organisés par l'UNITAR devront se tenir dans des pays en voie de développement.

111. Quelques représentants ont estimé que, comme dans le cas du séminaire de la Commission du droit international, les participants à un colloque organisé en connection avec une session de la CNUDCI devraient se voir offrir plus d'occasions de suivre les délibérations de celle-ci. L'un d'entre eux a également exprimé le vœu que l'on encourage les participants à écrire des rapports ou des études, avec l'assistance du Secrétariat ou de représentants sur les sujets examinés par la Commission.

112. Huit membres de délégations à la huitième session de la Commission ont fait des conférences. Mme Mary Hiscock (Australie) et M. Mohsen Chafik (Egypte) ont parlé de l'enseignement du droit commercial international. Des conférences sur le programme de travail de la Commission ont été faites par M. Stein Rognlien (Norvège) sur la vente internationale des marchandises, par M. Sergei Lebedev (URSS) sur le transport de marchandises par mer, par M. Eric Schinnerer (Autriche) sur les lettres commerciales de crédit et les garanties contractuelles, par M. Anthony Guest (Royaume-Uni) sur les effets de commerce, par M. Kazuaki Sono (Japon) sur la prescription concernant la vente internationale de marchandises et par M. Jerzy Jakubowski (Pologne) sur l'arbitrage commercial international.

Décision de la Commission

113. A sa 169^e séance, le 15 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"1. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont offert dans leur pays des bourses permettant à des ressortissants de pays en voie de développement de recevoir une formation pratique et aux gouvernements qui ont versé des contributions volontaires pour couvrir les frais de voyage et

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 107 (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A).

⁴⁴ La Commission a examiné cette question à sa 169^e séance, le 15 avril 1975.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 107 (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A).

de subsistance de participants au colloque sur le rôle des universités et des centres de recherche dans le domaine du droit commercial international organisé à l'occasion de sa huitième session;

“2. Prie le Secrétaire général :

“a) D'organiser, à l'occasion de sa dixième session, un colloque international sur le droit commercial international et de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de fondations et de sources privées pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement;

“b) D'examiner dans quelle mesure il serait possible que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche organise des séminaires de droit commercial international dans les pays en voie de développement;

“c) De présenter à la Commission, à sa neuvième session, un rapport contenant des suggestions quant aux thèmes pouvant être choisis pour le deuxième colloque de droit commercial international.”

Chapitre IX. — Travaux futurs⁴⁶

A. — COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

114. A sa septième session, la Commission a nommé la Tchécoslovaquie membre du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels en remplacement de l'Iran. Il a été entendu que cette nomination ne porterait aucunement préjudice à la représentation des groupes régionaux dans ce groupe de travail ou dans tout autre groupe de travail et qu'un membre du groupe des Etats d'Asie pourrait à l'avenir réoccuper le siège laissé vacant par l'Iran. Il a été entendu également que la Tchécoslovaquie était nommée pour la durée des travaux du Groupe de travail concernant l'élaboration d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et que la composition du Groupe serait reconsidérée lorsqu'il entreprendrait de nouvelles tâches⁴⁷.

115. Il a été déclaré, au nom du groupe des pays d'Asie, que ce groupe souhaitait réoccuper le siège laissé vacant par l'Iran, et suggérait que les Philippines soient nommées membre du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à compter du début de la septième session du Groupe et que, à la fin de la session, on en revienne à la composition régionale originale. La Commission s'est prononcée dans ce sens.

B. — DATE ET LIEU DES SESSIONS DE LA COMMISSION ET DE SES GROUPES DE TRAVAIL

116. La Commission a décidé que sa neuvième session et les sessions de ses groupes de travail se tiendraient aux dates et lieux indiqués ci-après :

a) La neuvième session de la Commission se tiendrait à New York, du 26 avril au 21 mai 1976; au cours de cette session, un Comité plénier serait établi. La Commission proprement dite siégerait du 26 avril au 19 mai 1976 et examinerait le projet de convention sur le transport de marchandises par mer, établi par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, à la lumière des observations des gouvernements et des organisations internationales intéressés. Le Comité plénier siégerait pendant les deux premières semaines de la neuvième session, du 26 avril au 7 mai 1976, et examinerait le texte révisé du règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international;

b) La septième session du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels se tiendrait à Genève du 5 au 16 janvier 1976;

c) La quatrième session du Groupe de travail sur les effets de commerce international se tiendrait à New York, du 2 au 13 février 1976.

Chapitre X. — Questions diverses⁴⁸

A. — RÉSOLUTION 3316 (XXIX) DU 14 DÉCEMBRE 1974 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA SEPTIÈME SESSION*

117. La Commission a pris acte de cette résolution.

B. — RÉSOLUTION 3317 (XXIX) DU 14 DÉCEMBRE 1974 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS**

118. La Commission a également pris acte de cette résolution.

C. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS ACTUELLES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

119. La Commission a pris acte de ce rapport (A/CN.9/106).

120. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) s'est référé au mandat de la Commission que l'Assemblée générale a défini par sa résolution 2205 (XXI) portant création

⁴⁶ La Commission a examiné cette question à sa 172^e séance, le 17 avril 1975.

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 84 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

* Reproduite dans le présent volume, première partie, C.

** Reproduite dans le présent volume, troisième partie, B.

⁴⁸ La Commission a examiné ce point de son ordre du jour à sa 172^e séance, le 17 avril 1975.

de la Commission. En vertu de ce mandat, la Commission "encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international : a) en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles...". L'observateur de l'UNIDROIT a suggéré que, aux fins de la coordination, les textes juridiques élaborés par d'autres organisations soient examinés par la Commission en vue d'être éventuellement soumis à une conférence de plénipotentiaires. A cet égard, il s'est référé aux travaux de la Commission des règles uniformes régissant la vente internationale de marchandises, ainsi que la formation et la validité des contrats de vente internationale au sujet desquelles l'UNIDROIT avait élaboré des projets de textes. L'observateur de l'UNIDROIT a proposé que la Commission élabore une procédure qui lui permettra de choisir des projets de textes concernant des questions de droit commercial international que la Commission pourrait utilement examiner.

121. Sur la demande de plusieurs représentants, l'observateur de l'UNIDROIT a déclaré que son organisation présenterait à une session ultérieure de la Commission une note contenant des suggestions concrètes au sujet de la collaboration.

D. — TAUX DES INTÉRÊTS LÉGAUX EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE AINSI QU'EN MATIÈRE DE CHÈQUES

122. La Commission a examiné une note de la délégation autrichienne sur le taux des intérêts légaux en matière de lettres de change et de billets à ordre ainsi qu'en matière de chèques. Le représentant de l'Autriche a informé la Commission que l'actuelle situation économique et financière avait amené les autorités autrichiennes à reconsidérer le taux des intérêts légaux à attribuer par les tribunaux, taux qui, actuellement, était de 4 p. 100 en matière civile, de 5 p. 100 en matière commerciale et de 6 p. 100 en matière de lettres de change et de billets à ordre ainsi qu'en matière de chèques. Ce dernier taux reposait sur les articles 48 et 49 de la Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et sur les articles 45 et 46 de la Loi uniforme sur les chèques formant respectivement l'annexe I à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre, Genève, 7 juin 1930⁴⁹, et l'annexe I à la Convention portant loi uniforme sur les chèques, Genève, 19 mars 1931⁵⁰. La modification envisagée du taux d'intérêts légaux devrait, pour être efficace, comporter également une modification du taux de change prévu aux lois nationales édictées, en leur temps, pour répondre aux exigences des deux Conventions. Les Conventions de Genève contenaient, dans leurs annexes II, des listes de réserves; certaines parmi celles-ci pouvaient être déclarées en tout temps, tandis que d'autres ne pouvaient être formulées que, au plus tard, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Ce dernier régime était prévu pour les réserves de

l'article 13 à la Loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre et de l'article 23 à la Loi uniforme sur les chèques. Les Etats qui n'avaient donc pas formulé ces deux réserves au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion n'étaient plus admis à le faire, ce qui était le cas en ce qui concerne l'Autriche, pour l'article 13 de l'annexe II à la Convention portant Loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre. Si, dans telle situation, un Etat jugeait indispensable de changer le taux d'intérêt, il ne pourrait y adhérer à nouveau, ultérieurement, en faisant usage de la réserve. Vu l'insuffisance du taux des intérêts légaux, au temps actuel, certaines juridictions avaient la tendance d'accorder des sommes supplémentaires au titre de dommages-intérêts pour paiement tardif. Il allait de soi qu'une telle solution ne correspondait d'aucune manière au but poursuivi par le législateur national ou international lorsqu'il avait fixé un taux des intérêts déterminé.

123. Le représentant de l'Autriche a déclaré qu'il serait heureux de savoir si d'autres Etats parties contractantes aux Conventions de Genève de 1930 et 1931 s'étaient heurtés à des difficultés analogues à celles que son pays avait rencontrées. Dans l'affirmative, on pourrait envisager la possibilité de modifier les articles pertinents des deux lois uniformes ou de conclure un ou deux protocoles permettant aux Etats qui n'avaient pas formulé les réserves au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion de les formuler à tout moment ultérieur.

124. Il a été admis de façon générale que la Commission elle-même ne devait prendre aucune initiative à cet égard et que les gouvernements concernés devaient se concerter en vue de parvenir à un accord sur des procédures propres à aboutir au résultat recherché par ces gouvernements, ou informer le Secrétaire général en tant que dépositaire des instruments de ratification ou d'adhésion.

ANNEXE I

Avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans des arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international : résumé des débats de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

A. — EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE* CONSIDÉRÉ DANS SON ENSEMBLE

1. Au cours de la discussion, les questions indiquées ci-après ont spécialement retenu l'attention.

Champ d'application du projet de règlement

2. Le paragraphe 1 de l'article premier du Règlement stipule que les litiges entre les parties pourront être tranchés selon le Règlement si les parties "ont conclu une convention écrite prévoyant qu'un litige né entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un contrat conclu entre elles seront soumis à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI...". Dans le commentaire relatif au paragraphe 1, il est noté que, si l'objet du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est de faciliter l'arbitrage en matière de commerce international, aucune disposition du texte du Règlement n'en limite la portée au commerce international.

⁴⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, n° 3313.

⁵⁰ *Ibid.*, n° 3316, p. 357.

* Ci-après dénommé le Règlement.

3. L'avis a été exprimé que la question prioritaire choisie pour être examinée par la Commission étant l'arbitrage commercial international, la portée du Règlement devrait se limiter à l'arbitrage dans les transactions commerciales internationales. Par ailleurs, on a fait observer que le fait d'imposer cette limite obligerait à définir une transaction commerciale internationale, ce qui pourrait être une tâche difficile. On a fait remarquer en outre que, le Règlement n'ayant pas un caractère obligatoire et étant toujours susceptible d'être modifié par les parties, le fait d'imposer cette limite n'aurait pas d'effet juridique et ne pourrait empêcher les parties d'utiliser le Règlement dans des arbitrages de caractère purement intérieur, si tel était leur désir. On a également noté que le fait que le Règlement puisse être appliqué par les parties à des arbitrages de caractère purement interne ne créait aucune difficulté et que, au contraire, il pouvait y avoir avantage à donner un tel champ d'application au Règlement.

Droit interne

4. On a fait remarquer que certains aspects de l'arbitrage commercial international auraient toujours pour cadre un système de droit interne applicable. Les parties ne pouvaient enfreindre les dispositions de cette législation que dans la mesure permise par elle. Il s'ensuivrait donc que, quand les parties auraient adopté le Règlement de la CNUDCI, n'importe quelle disposition de ce règlement serait nulle dans la mesure où elle serait en opposition avec les dispositions de la législation applicable. A cet égard, on a fait remarquer que le Règlement n'attirait pas l'attention des parties et des arbitres sur ce caractère prépondérant du droit applicable et qu'il pourrait donc induire les milieux commerciaux dans la croyance erronée que des dispositions qu'il contient sur les questions traitées ont un caractère définitif et ne peuvent être révisées par les tribunaux. Il a été proposé d'appeler l'attention des parties sur cette question toutes les fois que l'on jugerait bon de le faire à propos de n'importe quel article du Règlement. Les dispositions rédigées à cet effet pourraient être incorporées dans l'article lui-même ou incluses dans le commentaire.

Autonomie des parties

5. On a fait observer que l'institution de l'arbitrage reposait sur un principe fondamental, celui de la liberté des parties de régler l'arbitrage dans la mesure autorisée par le droit interne en vigueur. Ce principe était incorporé au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement de la CNUDCI, qui stipule que, si les parties ont, en vertu du Règlement, soumis des litiges à l'arbitrage, ces litiges doivent être réglés conformément audit Règlement "sous réserve de toute modification dont les parties pourraient convenir". On a estimé, cependant, qu'à certains égards, le Règlement d'arbitrage n'accordait pas une importance suffisante à ce principe. Certains articles ont été libellés dans une forme qui pourrait inciter les hommes d'affaires à croire qu'ils sont obligatoires et ne peuvent être modifiés. De plus, la manière dont ils pourraient être modifiés au sens du paragraphe 1 de l'article premier, n'est pas clairement spécifiée. En outre, à propos de plusieurs dispositions des articles, le Règlement d'arbitrage spécifie que les décisions réglementant la procédure arbitrale devaient être prises par les arbitres, non par les parties. Il sera fait état de ces dispositions dans le compte rendu de l'examen des articles par la Commission qui figure à la section B de la présente annexe. On a fait observer qu'un groupe de travail devrait examiner dans quelle mesure il serait souhaitable de mettre davantage l'accent sur le principe de l'autonomie des parties dans le Règlement.

"Arbitrage organisé"

6. La portée du Règlement d'arbitrage, tel qu'il est actuellement rédigé, comprend deux catégories d'arbitrage qui sont qualifiées, à l'article 2 du Règlement, d'"arbitrage organisé" et d'"arbitrage libre". Le paragraphe 1 de l'article 2 et le commentaire y relatif définissent "l'arbitrage organisé" comme l'arbitrage dans lequel les parties peuvent à tout moment choisir une institution d'arbitrage chargée d'organiser l'arbitrage selon le Règlement de la CNUDCI. Dans l'"arbitrage libre", les parties ont opté pour l'arbitrage prévu

par le Règlement de la CNUDCI, sans désigner d'institution d'arbitrage pour organiser l'arbitrage.

7. Des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité d'inclure dans le cadre du Règlement un "arbitrage organisé". On a estimé qu'il y avait de bonnes raisons d'exclure cet arbitrage de la portée du Règlement. La plupart des institutions d'arbitrage possédaient leur propre règlement d'arbitrage et pouvaient refuser d'appliquer d'autres règles que les leurs. Avant d'inclure l'"arbitrage organisé" dans la portée du Règlement, il fallait étudier dans quelle mesure les institutions d'arbitrage seraient disposées à appliquer le Règlement de la CNUDCI si telle était la volonté des parties. On a fait observer en outre que les institutions d'arbitrage souhaitaient exercer un certain degré de contrôle sur les arbitrages effectués sous leurs auspices et que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne semblait pas donner à ces institutions d'arbitrage le degré de contrôle voulu. On a fait remarquer aussi que l'arbitrage *ad hoc*, tel qu'il était communément compris, ne prévoyait pas la participation d'un tribunal d'arbitrage en tant qu'institution d'arbitrage et que le Règlement, tel qu'il était rédigé, était donc en désaccord avec le mandat confié à la Commission à sa sixième session. Par ailleurs, on a fait observer que l'"arbitrage organisé", tel qu'il était envisagé dans le Règlement, était une innovation dans la procédure d'arbitrage qui pourrait être couronnée de succès. Aux termes du Règlement, les fonctions de l'institution d'arbitrage se limitaient principalement à la nomination des arbitres et à la réglementation applicable à leurs honoraires et que, par conséquent, cet "arbitrage organisé" ne pouvait être qualifié d'"arbitrage institutionnel", par opposition à l'arbitrage *ad hoc*. Etant donné que le Règlement avait un caractère facultatif, les parties étaient libres de choisir à l'avance la personne ou l'institution qu'elles chargeront de la fonction de nomination. Même si elles choisissaient "l'arbitrage organisé", la personne ou l'institution concernée était libre de refuser d'arbitrer en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On a estimé qu'il pouvait y avoir intérêt à donner aux parties la liberté de choisir l'une des deux formes d'arbitrage.

8. Après un examen complet de la question, l'opinion qui a prévalu parmi les représentants a été d'exclure, pour l'instant, l'"arbitrage organisé" de la portée du Règlement d'arbitrage, tout en permettant aux parties de désigner à l'avance une personne ou une institution pour qu'elle procède aux nominations, comme prévu dans le Règlement.

Délais

9. Il a été observé que plusieurs articles prévoient des délais que les parties ou les arbitres devront respecter lorsqu'ils prendront des mesures relatives à l'arbitrage. Ces délais peuvent être modifiés. Ainsi, selon le paragraphe 1 de l'article 12, les délais fixés dans la section II du Règlement pour la nomination des arbitres peuvent être prorogés à tout moment par accord entre les parties. Selon le paragraphe 2 de l'article 20, les délais prévus dans la section III du Règlement peuvent être prorogés par les parties d'un commun accord ou, à défaut, par les arbitres si ceux-ci jugent que cette prorogation est souhaitable. En outre, selon le paragraphe 1 de l'article premier, toutes les dispositions du Règlement (y compris les délais) peuvent faire l'objet de modifications si les parties en conviennent. Toutefois, certains ont estimé que les délais fixés par le Règlement ne donnaient pas aux parties un laps de temps suffisant pour délibérer ou procéder à des consultations avant de prendre une décision. Il a été jugé que des délais plus longs correspondraient davantage aux besoins de la pratique d'arbitrage courant et qu'il serait préférable de prévoir des délais plus longs plutôt que d'obliger les parties à proroger les délais spécifiés actuellement en invoquant les dispositions prévues à cet effet, qui ont été mentionnées ci-dessus. Quoi qu'il en soit, la prorogation en vertu du paragraphe 1 de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 20 dépend de l'assentiment des parties à cette prorogation, et il est toujours possible qu'une partie retire sans raison son assentiment à cette prorogation.

Autorité compétente

10. L'article 6, paragraphe 2, alinéas a, b et c, et l'article 7, paragraphe 7 du Règlement contiennent des dispositions précisant

les autorités de remplacement qui peuvent nommer un arbitre unique ou un arbitre président dans le cas où les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur l'identité de ces arbitres ni sur l'identité de l'autorité compétente pour les nommer. Tous les membres du groupe ont admis qu'il était nécessaire que le Règlement contienne des dispositions à cette fin et qu'il était souhaitable que le Règlement désigne une autorité compétente unique. Toutefois, la question de savoir quelle autorité sera jugée la plus appropriée suscite des divergences de vues.

i) Article 6, paragraphe 2, a, "à une autorité compétente désignée en application de la résolution. . . (. . .) de l'Assemblée générale des Nations Unies par le gouvernement du pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle".

11. On a exprimé l'avis qu'il n'était pas approprié de choisir une autorité compétente de cette façon. On a également fait observer qu'en premier lieu il n'était pas certain qu'une telle résolution puisse être obtenue de l'Assemblée générale. En outre, même si une telle résolution était obtenue, on n'aurait pas la certitude que tous les gouvernements désigneraient une autorité compétente. On a également fait observer qu'il n'était pas souhaitable que l'autorité compétente soit désignée par le gouvernement d'un pays avec lequel une des parties entretiendrait des rapports étroits. Si, dans certains pays, il existe des institutions d'arbitrage ou de commerce ayant une haute réputation d'impartialité, de telles institutions peuvent ne pas exister dans tous les pays.

ii) Article 6, paragraphe 2, b, "à une institution d'arbitrage du pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle, ou à une chambre de commerce dudit pays ayant l'habitude de nommer des arbitres".

12. L'opinion a été réitérée qu'il n'était pas souhaitable que l'autorité compétente appartienne à un pays avec lequel une des parties entretiendrait des rapports étroits. On a également fait observer que si des institutions du genre mentionné étaient faciles à trouver dans certains pays, il se peut qu'il n'en existe pas dans d'autres pays.

iii) Article 6, paragraphe 2, c, "à l'autorité compétente désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye".

13. Cette disposition a reçu quelque appui. On a fait observer que si la fonction essentielle de la Cour était l'arbitrage portant sur des questions de droit international public, des règles avaient été élaborées qui permettent à la Cour d'arbitrer sur des questions de caractère commercial, et que la Cour avait une certaine expérience de ce genre d'arbitrage. Cependant, on a aussi exprimé l'avis que la Cour permanente d'arbitrage n'avait pas les connaissances et l'expérience suffisantes dans la pratique de l'arbitrage commercial, que ce n'était pas un organisme universel, et qu'elle n'était donc pas l'organe approprié pour faire fonction d'autorité compétente. On a également exprimé l'opinion selon laquelle l'autorité compétente devrait être l'autorité compétente au lieu de l'arbitrage. Le recours à une autorité centrale ne saurait être envisagé que dans les cas où il y a eu désignation du lieu de l'arbitrage ou de l'autorité compétente au lieu de l'arbitrage. Dans pareils cas, un comité *ad hoc* relié au secrétariat de la CNUDCI devrait être établi en tant qu'autorité centrale.

14. L'opinion selon laquelle il convenait de réfléchir encore sur la création d'une autorité compétente sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies a recueilli un très large appui.

*Besoin pratique de règles de la nature
du projet de règlement de la CNUDCI*

15. Un accord très large s'est manifesté sur la nécessité d'un ensemble de règles telles que le Règlement de la CNUDCI pour réglementer les arbitrages *ad hoc*. On a fait observer que les règles d'arbitrage actuelles n'étaient pas destinées à être appliquées dans toutes les régions du monde. Même des règles formulées par des organes des Nations Unies tels que la CEE ou la CEAO (mainte-

nant CESAP) étaient essentiellement conçues pour une application régionale. Le Règlement de la CNUDCI pouvait par conséquent jouer un rôle très utile pour faciliter le commerce international.

**B. — EXAMEN PAR LA COMMISSION DU PROJET DE RÈGLEMENT
D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI, ARTICLE PAR ARTICLE**

"Article 1

"1. Si des parties ont conclu une convention écrite prévoyant qu'un litige né entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un contrat conclu entre elles seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges sont tranchés suivant ledit règlement, sous réserve de toute modification dont les parties pourraient convenir.

"2. On entend par "parties" les personnes physiques ou morales, y compris les personnes morales de droit public.

"3. On entend par "convention écrite" une clause compromissoire stipulée dans un contrat ou une convention d'arbitrage distincte, y compris un échange de lettres, signée par les parties ou contenue dans des télégrammes ou messages télex échangés par les parties."

Résumé des débats

Paragraphe 1

16. On a exprimé des avis différents sur la question de savoir si ce paragraphe devait être modifié de manière à rendre le Règlement de la CNUDCI applicable seulement à l'arbitrage de litiges nés de transactions commerciales internationales. Ces avis sont exposés plus haut à la section A, sous la rubrique "Champ d'application du Règlement" (par. 2 et 3).

17. Le paragraphe tel qu'il est maintenant rédigé permet aux parties de s'entendre pour soumettre à l'arbitrage des litiges nés entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un " . . . contrat conclu entre elles. . . ". On a fait observer que mentionner expressément un contrat conclu rétrécissait excessivement la portée du Règlement et qu'il serait peut-être souhaitable de laisser une plus grande latitude aux parties pour ce qui est du type de transactions au sujet desquelles des litiges pourraient être soumis à l'arbitrage. On a en conséquence émis l'avis qu'un membre de phrase tel que "des relations juridiques déterminées existant entre les parties" pourrait être substitué au membre de phrase "contrat conclu entre elles". On a cependant fait observer qu'une telle modification risquait d'introduire un élément d'incertitude dans le champ d'application du Règlement.

18. Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les parties ont conclu une convention écrite pour la soumission de litiges à l'arbitrage. La question a été discutée de savoir si l'on ne devait pas supprimer cette condition de conclusion par écrit. Bien que l'on ait exprimé l'avis que la restriction introduite par cette condition n'était pas souhaitable, un grand nombre de participants se sont prononcés pour son maintien. On a remarqué que l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptées à New York, le 10 juin 1958^b, ne comprenait dans sa portée qu'une "convention écrite" entre les parties de soumettre les litiges à l'arbitrage; certaines législations nationales ne donnaient elles aussi un effet juridique qu'aux clauses compromissoires ou aux conventions conclues par écrit. On a par conséquent fait observer que le maintien de cette condition augmentait les chances pour les parties d'obtenir que l'arbitrage donne lieu à une sentence exécutoire. A ce sujet, plusieurs représentants ont émis l'avis que si la condition de la conclusion par écrit était maintenue, il y aurait lieu de spécifier que les modifications visées dans le dernier membre de phrase du paragraphe devaient également être écrites.

19. On a fait observer que la clause type formulée dans le rapport du Secrétaire général (A/CN.9/97, par. 6) permettait aux parties de soumettre à l'arbitrage "tout litige, controversé ou réclamation, né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (ou à une

^b Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

violation du présent contrat) Or, le paragraphe 1 permettait aux parties de soumettre à l'arbitrage . . . un litige né entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un contrat conclu entre elles On a émis l'avis qu'il fallait mettre en harmonie à cet égard la clause type et le paragraphe 1 de l'article premier. On a également fait observer que le membre de phrase "si des parties ont conclu une convention écrite prévoyant qu'un litige né entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un contrat conclu entre elles seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. . . ." peut être interprété comme signifiant que des personnes qui ne sont pas parties à une telle convention ne peuvent pas participer à la procédure d'arbitrage. Il a été suggéré d'inclure dans le Règlement une disposition définissant les circonstances dans lesquelles une personne qui n'est pas partie à une telle convention peut participer à la procédure d'arbitrage, vu que cette participation peut être souhaitable en certains cas.

Paragraphe 2

20. Un grand nombre de participants ont émis l'avis que ce paragraphe devait être supprimé. Ils ont soutenu qu'une définition du type de personnes qui rempliraient les conditions requises pour être considérées comme des "parties" était une question qui relevait du droit national en vigueur. On a également fait observer que, s'il était jugé souhaitable que le terme "parties" soit défini, on pouvait juger également souhaitable de définir un certain nombre d'autres termes qui figuraient dans le Règlement. D'autre part, on a proposé que la définition soit maintenue, car elle servait une fin souhaitable en précisant qu'un gouvernement, une institution d'Etat ou un organisme d'Etat pouvait être partie à une convention d'arbitrage en vertu du Règlement.

Paragraphe 3

21. Quelques représentants ont appuyé l'opinion selon laquelle ce paragraphe devait être supprimé, puisqu'il essayait de résoudre une question qui devait être tranchée en vertu du droit national applicable. Les représentants qui proposaient la suppression, au paragraphe 1, de la condition stipulant que la convention prévoyant la soumission des litiges à l'arbitrage devait être écrite, estimaient que, si cette manière de voir était acceptée, le paragraphe 3 deviendrait superflu et devrait être supprimé.

Article 1 considéré dans son ensemble

22. L'avis a été exprimé que l'article 1 tout entier devait être supprimé. Le projet de règlement ne s'imposait pas, et l'une quelconque de ses dispositions pouvait être modifiée par décision des parties prise d'un commun accord. Il ne convenait donc pas d'inclure des dispositions essayant de délimiter la portée du Règlement, ou formulant des définitions de termes figurant dans le Règlement.

"Article 2

"1. Les parties peuvent à tout moment choisir une institution d'arbitrage chargée d'organiser l'arbitrage ou opter pour l'arbitrage libre.

"2. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord relativement au choix entre l'arbitrage organisé et l'arbitrage libre, elles sont réputées avoir opté pour l'arbitrage libre.

"3. Si l'institution d'arbitrage choisie par les parties ne peut pas ou ne veut pas, pour quelque raison que ce soit, organiser l'arbitrage, et si les parties ne choisissent pas une autre institution d'arbitrage, elles sont réputées avoir opté pour l'arbitrage libre."

Résumé des débats

23. L'examen de cet article a porté essentiellement sur la question de savoir si la portée du Règlement devait comprendre "l'arbitrage organisé" selon la définition donnée. Le débat relatif à cette question est résumé à la section A ci-avant sous la rubrique

* C'est la Commission qui souligne.

"Arbitrage organisé" (voir par. 6 à 8). On a également fait remarquer que si l'arbitrage organisé était exclu de la portée du Règlement il y aurait lieu d'arrêter une disposition visant à réglementer l'effet d'une convention d'arbitrage dans laquelle les parties auraient convenu que les litiges seraient soumis à l'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI et qu'elles choisiraient l'institution d'arbitrage chargée d'organiser l'arbitrage. Il a été suggéré qu'une disposition rédigée comme suit pourrait être appropriée :

"Si les parties sont convenues de choisir une institution d'arbitrage pour organiser l'arbitrage, elles sont réputées avoir choisi le règlement d'arbitrage que cette institution peut avoir établi à cet effet, sauf si le contraire est expressément spécifié."

"Article 3

"1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") notifie à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") qu'elle invoque une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage conclue par les parties.

"2. Cette notification (ci-après dénommée "notification d'arbitrage") contient les indications ci-après :

"a) Les noms et adresses des parties;

"b) La mention de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage invoquée;

"c) La mention du contrat duquel naît le litige;

"d) La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;

"e) L'objet de la demande;

"f) La mention de toute convention entre les parties quant au recours à un ou à trois arbitres ou, faute d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties, la proposition du demandeur quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois).

"3. En cas d'arbitrage organisé, la notification d'arbitrage est également adressée à l'institution d'arbitrage. Sont en outre jointes à cette notification :

"a) Une copie du contrat duquel naît le litige;

"b) Une copie de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage si elles ne figurent pas au contrat joint en application de l'alinéa a du présent paragraphe."

Résumé des débats

Paragraphe 1

24. Il a été noté qu'aux termes du paragraphe 1 du commentaire relatif à ce paragraphe "La notification d'arbitrage visée à l'article 3 permet d'informer le défendeur (et toute institution chargée d'organiser l'arbitrage) que la procédure d'arbitrage est entamée et qu'une demande déterminée sera soumise à l'arbitrage". De l'avis d'un grand nombre de membres, le texte de l'article lui-même devrait préciser clairement à quel moment la procédure d'arbitrage était engagée. Ce moment était d'une importance particulière pour ce qui était de savoir si les dispositions relatives à la prescription des droits et actions s'appliquaient à l'égard du ou des différend(s) soumis à l'arbitrage. A ce propos, il a été suggéré qu'étant donné que le projet de règlement et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.63/15) étaient l'un et l'autre des textes élaborés par la Commission, il serait peut-être souhaitable d'incorporer le libellé utilisé à l'article 14 de la Convention dans le texte du présent paragraphe. Toutefois, l'avis a également été émis que le Règlement ne devait pas traiter de la question du moment où la procédure d'arbitrage était engagée par rapport à la question de la prescription ou de la limitation, étant donné que cette question était réglementée par la Convention ou le droit national là où la Convention ou le droit national réglementait les questions de prescription ou de limitation.

25. L'avis a été émis que le paragraphe devrait énoncer une règle quant aux termes dans lesquels la notification devait être

rédigée, chaque partie à une transaction commerciale internationale pouvant être de langue différente. Il a été suggéré que, dans les cas où les parties n'étaient pas convenues au préalable de la langue à utiliser, cette langue devrait être la langue du contrat, ou la langue utilisée dans leur correspondance réciproque. Il a, toutefois, été relevé qu'une règle tendant à déterminer la langue à utiliser risquait d'être inutile, étant donné que la notification en question serait relativement brève et simple dans sa forme.

26. Il a été suggéré que le paragraphe devrait préciser les modalités selon lesquelles une partie devait donner notification à l'autre.

Paragraphe 2

27. La question a été posée de savoir s'il était souhaitable de combiner la notification d'arbitrage visée au présent article et la requête requise en vertu de l'article 16. L'avis a été émis qu'une telle combinaison ne serait guère souhaitable, pour plusieurs raisons. L'article 16 énonçait, en ce qui concerne la requête, diverses conditions qui ne pouvaient être satisfaites au stade où la notification devait être faite conformément au présent article. A ce stade préliminaire, en effet, le temps nécessaire pour se procurer l'ensemble des pièces se rapportant au litige et qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 16, devaient être jointes à la requête, pouvait faire défaut; il pouvait être impossible de présenter un exposé complet des faits et un résumé des preuves conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 16. Il a été affirmé par ailleurs qu'il était peut-être prématuré d'imposer une obligation de communiquer les renseignements détaillés exigés par l'article 16, au stade de l'arbitrage envisagé dans l'article 3, les parties pouvant être encore en train d'examiner les termes d'une éventuelle transaction. Il a également été relevé que la notification d'arbitrage visée au présent article et la requête visée à l'article 16 renvoyaient à deux stades distincts du processus d'arbitrage. La notification d'arbitrage était faite au stade où l'une des parties était informée pour la première fois par l'autre partie de l'intention de celle-ci de recourir à l'arbitrage alors que la requête était introduite dans le cadre du processus de clarification des points litigieux entre les parties. C'est pourquoi la notification et la requête devraient demeurer distinctes. Il a été en outre suggéré que l'on supprime l'alinéa e stipulant que la notification d'arbitrage doit contenir "l'objet de la demande", car cette indication ne devrait figurer que dans la requête. En revanche, il a été relevé que si la faculté était donnée au demandeur de combiner, si tel était son désir, la notification visée au présent article et la requête, la procédure d'arbitrage pourrait en être accélérée et les frais, par ailleurs, réduits. On a noté que c'était là des considérations importantes concernant l'arbitrage.

28. Il a également été suggéré que les mots "entre autres" devraient être ajoutés après le mot "contient" dans le membre de phrase liminaire de ce paragraphe, le droit national applicable pouvant exiger que d'autres indications soient données.

Paragraphe 3

29. Il a été relevé que si "l'arbitrage organisé" était exclu du champ d'application du Règlement, le paragraphe 3 serait inutile et pourrait être supprimé.

"Article 4

"1. Toute partie peut se faire représenter par un avocat ou un mandataire dès qu'elle a communiqué le nom et l'adresse de l'intéressé à l'autre partie et, en cas d'arbitrage organisé, à l'institution d'arbitrage. Cette communication est réputée faite lorsque l'arbitrage est engagé par le ministère d'un avocat ou d'un mandataire ou lorsqu'un avocat ou un mandataire dépose une réponse et une demande reconventionnelle pour l'autre partie.

"2. Toutes les communications entre les parties ou entre les parties et les arbitres ou, en cas d'arbitrage organisé, entre l'institution d'arbitrage et les parties ou les arbitres sont réputées faites dès leur réception par le destinataire.

"3. Une communication adressée par télégramme ou par message télex est présumée reçue un jour après l'expédition; une

communication adressée par courrier aérien recommandé est présumée reçue cinq jours après l'expédition."

Résumé des débats

Paragraphe 1

30. La seconde phrase de ce paragraphe, a-t-on observé, semble sous-entendre que la mise en route d'un arbitrage ou la soumission d'une réponse ou d'une demande reconventionnelle par un avocat ou mandataire était une preuve suffisante qu'un tel avocat ou mandataire avait les pouvoirs nécessaires pour agir en faveur de la partie pour laquelle il prétendait le faire. Il a été suggéré qu'une telle supposition pourrait être injustifiée et que, par conséquent, la formulation actuelle de cette phrase devrait être étudiée à nouveau. En outre, il a été suggéré que, dans cette même seconde phrase, le mot "réputée" soit remplacé par le mot "considérée" qui serait plus approprié.

Paragraphe 2

31. La suppression de ce paragraphe a été proposée, car la règle qu'il contient était universellement acceptée et n'aurait pas besoin d'être rappelée expressément. La plupart des représentants, cependant, ont estimé que son insertion serait souhaitable puisqu'elle résolvait avec certitude une question importante. On a également suggéré qu'il faudrait faire concorder ce paragraphe avec le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels en adoptant les règles figurant dans cet article pour déterminer le moment où une communication est réputée faite. Il a également été observé que la règle figurant dans ce paragraphe devrait être reconsidérée à la lumière des divers articles du Règlement qui fixent les délais, et en particulier en liaison avec l'article 9.

Paragraphe 3

32. Des vues divergentes ont été exposées sur la question de savoir si ce paragraphe devait être maintenu ou supprimé.

33. De nombreux représentants ont émis l'avis qu'il devait être supprimé. A l'appui de cette opinion, il a été dit que ce paragraphe créait une présomption; les présomptions, cependant, sont des questions de droit qui étaient réglées selon la loi applicable et non par une série de règles facultatives de la nature de celles étudiées. De plus, la disposition avait trait à la loi sur la preuve et il y avait possibilité de conflit avec le paragraphe 5 de l'article 21 qui disposait que la conformité avec les règles légales de preuve n'est pas nécessaire. S'il était utile d'établir avec certitude la date de réception d'une communication, cela pourrait mieux être fait au moyen de preuves (par exemple un reçu de la poste) fournies par l'administration postale. En outre, la disposition ne supprimait pas un éventuel conflit de preuves en ce qui concerne la date effective de réception puisque, comme indiqué dans le Commentaire relatif au paragraphe, il était possible de réfuter la présomption en fournissant des preuves contraires. Il a aussi été noté que la loi nationale applicable contiendrait une réglementation au sujet de cette question et que le paragraphe était par conséquent inutile.

34. Cependant, il a été dit que la règle contenue dans ce paragraphe était à la fois nécessaire et utile. Puisque le paragraphe 2 de cet article prévoyait qu'une communication était réputée faite à réception par son destinataire, il était nécessaire d'avoir une réglementation déterminant quand la réception avait eu lieu. De plus, puisque l'échange de communications d'une partie à l'autre était une part essentielle de la procédure d'arbitrage, il était nécessaire d'avoir des règles simples selon lesquelles les arbitres pourraient déterminer si une communication avait été reçue. Si une telle règle n'existait pas, des difficultés pourraient surgir quand une partie choisirait de ne pas tenir compte des communications de l'autre partie, ou prétendrait ne pas les avoir reçues.

35. Il a aussi été indiqué que, si le paragraphe était maintenu, il serait nécessaire pour la clarté d'insérer dans son texte l'indication à l'heure actuelle contenue dans le Commentaire que les

présomptions créées par le paragraphe pourraient être réfutées au moyen d'une preuve contraire.

36. Les représentants ont en général été d'accord pour considérer que les délais prévus dans le paragraphe pourraient être trop courts étant donné le fonctionnement des services postaux dans certaines régions. Si le paragraphe devait être maintenu, ces périodes devraient être étudiées à nouveau.

37. Il a aussi été dit qu'il ne convenait peut-être pas de prévoir un seul délai pour toutes les communications prévues par le Règlement; il pourrait être nécessaire de prévoir différents délais pour des communications de nature différente.

38. Note a aussi été prise que ce paragraphe devrait être complété par des règles prévoyant comment les délais spécifiés devraient être calculés et traitant entre autres choses de questions telles que celle de savoir si les jours de vacances et les jours non ouvrables seraient compris ou exclus pour le calcul des délais.

"Article 5

"Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), et si dans les huit jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage du demandeur les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres. Dans le cas de l'arbitrage organisé, tout accord des parties quant au nombre d'arbitres sera communiqué sans retard à l'institution d'arbitrage."

Résumé des débats

39. Des opinions différentes ont été exprimées au sujet de la règle énoncée dans la première phrase de l'article, selon laquelle si, pendant une période donnée de jours à compter de la date de réception par le destinataire de la notification d'arbitrage du demandeur, les parties ne s'étaient pas mises d'accord sur la nomination d'un arbitre unique, trois arbitres seraient nommés. Selon l'une d'elles, dans de telles circonstances, un arbitre unique devrait être nommé. Il a été indiqué à l'appui de cette opinion que la procédure arbitrale serait ainsi rendue moins coûteuse que dans le cas où il y aurait trois arbitres. A son encontre, il a été rappelé que la pratique communément admise dans les arbitrages commerciaux internationaux était d'avoir un tribunal composé de trois arbitres. De plus, dans un gros arbitrage concernant des sommes importantes, la présence de trois arbitres était nécessaire pour que le tribunal possède un degré suffisant de compétence et d'expertise. On a aussi fait observer que, lorsque le tribunal était composé de trois arbitres, chaque partie nommait un arbitre de sa propre nationalité; l'arbitre ainsi nommé apportait au tribunal une connaissance spéciale du droit commercial et de la pratique du pays auquel la partie qui l'avait nommé appartenait. Cela était très profitable à l'arbitre président.

40. Il a aussi été suggéré que si le tribunal devait être composé de trois arbitres lorsqu'une somme importante d'argent était en jeu dans l'arbitrage, il pourrait être souhaitable que l'article prévienne la nomination d'un arbitre unique quand la somme en question était relativement faible. Il a été noté cependant qu'il pourrait y avoir des cas où, même si la somme en jeu était comparativement faible, un principe important était en cause, ce qui rendait souhaitable que le tribunal se compose de trois arbitres.

41. Le délai de huit jours pendant lequel les parties devaient se mettre d'accord sur la nomination ou non d'un arbitre unique proposé à titre d'essai à cet article était considéré d'une manière générale comme trop court et devait être allongé.

42. On a également suggéré de prévoir dans l'article que, même si la règle devait être que le tribunal serait composé de trois arbitres faute par les parties de s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique pendant le délai fixé, les parties pourraient par la suite se mettre d'accord sur un tribunal composé d'un arbitre unique.

"Article 6^d

"1. S'il doit être nommé un arbitre unique, celui-ci doit être d'une nationalité différente de celle des parties.

"Arbitrage libre

"2. Les parties s'efforcent de s'entendre sur le choix de l'arbitre unique. Le demandeur proposera au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique.

"Si dans les 15 jours de la réception par le défendeur de la proposition du demandeur les parties ne se sont pas entendues sur le choix de l'arbitre unique et qu'elles ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, le demandeur peut proposer par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs tierces parties susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente.

"Si dans les 15 jours de la réception de la dernière proposition mentionnée les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur peut s'adresser :

"a) A une autorité compétente désignée en application de la résolution... de l'Assemblée générale des Nations Unies par le gouvernement du pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle, ou

"b) A une institution d'arbitrage du pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle, ou à une chambre de commerce dudit pays ayant l'habitude de nommer des arbitres, ou

"c) A l'autorité compétente désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

"2 bis. Si l'autorité compétente choisie conformément aux dispositions du paragra-

"Arbitrage organisé

"2A. L'institution d'arbitrage invite les parties à s'entendre sur le choix de l'arbitre unique.

"Si dans les 15 jours de la réception de cette invitation par les deux parties l'institution d'arbitrage n'a pas reçu une communication indiquant que les parties se sont entendues sur le choix de l'arbitre unique, l'institution d'arbitrage exerce les fonctions d'autorité compétente.

^d Les dispositions de l'article 6 sont présentées en deux colonnes, celle de gauche traitant de l'arbitrage "libre" et celle de droite de l'arbitrage "organisé". De nombreux représentants ont estimé qu'il convenait d'exclure du champ du Règlement l'arbitrage "organisé", et, de ce fait, les alinéas 2A et 3A de la colonne traitant de l'arbitrage "organisé" n'ont pas été examinés.

"Arbitrage libre (suite)

phe 2 ci-dessus accepte sa mission, le demandeur lui envoie une copie de sa notification d'arbitrage (art. 3), accompagnée d'une copie du contrat duquel est né le litige et d'une copie de la convention d'arbitrage si celle-ci ne figure pas dans ledit contrat.

"3. L'autorité compétente nomme l'arbitre unique en utilisant le système des listes, conformément à la procédure suivante :

"— L'autorité compétente communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

"— Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut indiquer à l'autorité compétente l'ordre de ses préférences ou ses objections en ce qui concerne les noms figurant sur la liste;

"— A l'expiration du délai susmentionné, l'autorité compétente choisit l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur la liste communiquée aux parties, en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences et objections éventuelles des parties."

"Arbitrage organisé (suite)

"3A. L'institution d'arbitrage nomme l'arbitre unique en utilisant le système des listes, conformément à la procédure suivante :

"— L'institution d'arbitrage communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

"— Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut indiquer à l'institution d'arbitrage l'ordre de ses préférences ou ses objections en ce qui concerne les noms figurant sur la liste;

"— A l'expiration du délai susmentionné, l'institution d'arbitrage choisit l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur la liste communiquée aux parties en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences et objections éventuelles des parties."

*Résumé des débats**Paragraphe 1*

43. La Commission a examiné la disposition figurant dans ce paragraphe qui exige que, dans les cas où il doit être nommé un arbitre unique, celui-ci doit être d'une nationalité différente de celle des parties.

44. Des représentants ont jugé que la disposition, sous sa forme actuelle, semblait avoir un caractère obligatoire. Ainsi, même si les deux parties désiraient avoir comme arbitre unique une personne de même nationalité que l'une des parties, cela ne serait pas autorisé. On a jugé qu'une telle conséquence n'était pas satisfaisante, car elle allait à l'encontre du principe de l'indépendance des parties dans la nomination d'un arbitre de leur choix. Cette disposition pourrait également aboutir à ce que la personne la plus compétente pour servir d'arbitre soit exclue de la nomination. Il a donc été suggéré que cette restriction concernant la nationalité soit supprimée. Selon une autre suggestion, elle devrait être éliminée lorsque la nomination se fait par accord des parties mais conservée lorsque la nomination émane de l'autorité compétente.

45. Il a toutefois été observé que l'interprétation donnée au paragraphe 44 était sujette à caution. En effet, si les deux parties convenaient de la nomination d'un arbitre de même nationalité que l'une des parties, il s'ensuivrait que les parties auraient exercé le pouvoir dont elles disposeraient en vertu du paragraphe 1 de

l'article premier pour modifier la disposition contenue dans le paragraphe 1 de l'article 6. La nomination serait donc valide.

46. On a fait observer cependant que la corrélation entre ce paragraphe et le paragraphe 1 de l'article premier, telle qu'elle est exposée au paragraphe 45 ci-dessus, n'était pas évidente et qu'il serait peut-être nécessaire de l'exprimer clairement. Il n'était pas certain, par exemple, qu'une modification implicite, comme le simple choix d'un arbitre de même nationalité que l'une des parties, suffirait pour rendre applicable le paragraphe 1 de l'article premier. Il était donc souhaitable d'apporter des éclaircissements sur cette question, soit en modifiant en conséquence le texte du paragraphe, soit en insérant une remarque appropriée dans le commentaire.

47. Certains représentants ont indiqué que la clause stipulant que l'arbitre unique devait être d'une nationalité différente de celle des parties semblait viser en fait à assurer l'indépendance et l'impartialité de celui-ci dans l'accomplissement de sa tâche. Si tel était l'objet de la disposition en cause, on a suggéré qu'il serait plus simple de le réaliser en spécifiant que ces critères pourraient être appliqués lors de la nomination, plutôt qu'en se référant indirectement à un critère de nationalité.

48. On a en outre fait remarquer qu'une disposition dont l'application nécessiterait la détermination de la nationalité des parties pourrait entraîner de graves difficultés si l'une des parties ou les deux parties étaient une firme commerciale, une société ou une entreprise. Cette détermination devrait être effectuée conformément aux règles du régime applicable dans les conflits des lois; or, ces régimes n'avaient pas de règles identiques en la matière. On a donc émis l'avis que cette dernière observation était une raison supplémentaire de chercher à éliminer de la disposition de ce paragraphe le critère de la nationalité.

Paragraphe 2

49. On a signalé que les deux premiers alinéas de ce paragraphe prévoyaient, dans certains cas, deux mesures consécutives que les parties devaient prendre pour assurer la nomination d'un arbitre unique. Selon le premier alinéa, les parties devaient s'efforcer de s'entendre sur le choix d'un arbitre unique. Si elles n'y parvenaient pas, elles devraient, selon le deuxième alinéa, s'efforcer de s'entendre sur le choix d'une autorité compétente qui, selon le troisième alinéa, nommerait l'arbitre unique. Certains représentants ont jugé que la condition du deuxième alinéa était inutile, car il était peu vraisemblable, si les parties ne pouvaient s'entendre sur le choix d'un arbitre unique, qu'elles puissent s'entendre sur le choix d'une autorité compétente. Il a donc été suggéré de supprimer cette disposition concernant le choix d'une autorité compétente.

50. Au sujet des deux choix consécutifs que les parties peuvent avoir à faire selon le paragraphe 2, certaines délégations ont jugé qu'il serait nécessaire de modifier le délai de 15 jours dont les parties disposaient pour effectuer chaque choix. Il a été suggéré d'accorder un délai unique de 30 jours pendant lequel les parties seraient libres d'effectuer leur choix. Certains ont aussi fait observer que, même si l'on maintenait le principe de deux périodes séparées, un délai de 15 jours était insuffisant et qu'il faudrait l'allonger.

51. Les dispositions des sous-alinéas a, b et c du paragraphe 2 prévoient trois autorités compétentes de remplacement pour les cas où les parties ne pourraient pas s'entendre, selon les dispositions des alinéas précédents, sur le choix d'un arbitre unique ou d'une autorité compétente. On trouvera à la section A ci-dessus, sous la rubrique "Autorité compétente", paragraphes 10 à 14, le résumé des opinions exprimées sur cette question.

Paragraphe 2, bis

52. Il y a eu accord général sur les dispositions de ce paragraphe.

Paragraphe 3

53. Certaines délégations ont jugé que le système des listes recommandé dans ce paragraphe n'était pas souhaitable lorsque la nomination de l'arbitre unique devait être effectuée par une autorité compétente. L'autorité compétente devrait être libre de procéder

directement à la nomination de l'arbitre, ce qui éviterait les retards découlant nécessairement de la procédure des listes; une telle nomination serait conforme à la volonté des parties qui s'en seraient remises, pour le choix de l'arbitre unique, à l'autorité compétente.

54. A l'encontre de cette opinion, on a avancé qu'il serait souhaitable de maintenir l'observation de la procédure des listes, puisqu'elle était utile. L'expérience acquise dans l'utilisation de ce système a montré que, très souvent, il existait un large consensus entre les parties quant aux personnes considérées comme les plus appropriées pour assumer le rôle d'arbitre unique. Ainsi, cette procédure permettait à l'autorité compétente de choisir l'arbitre unique en accord aussi étroit que possible avec les souhaits des parties.

"Nomination de trois arbitres"

"Article 7"

"1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions de président du tribunal d'arbitrage.

"2. L'arbitre président doit être d'une nationalité différente de celle des parties.

"Arbitrage libre"

"3. Si dans les 15 jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par le demandeur le défendeur ne lui a pas à son tour notifié, par télégramme ou message télex, le nom de l'arbitre de son choix, et si les parties ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, le demandeur peut proposer, par télégramme ou message télex le nom d'une ou plusieurs tierces personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente.

"Si dans les 15 jours de la réception de cette proposition les parties s'entendent sur le choix d'une autorité compétente, celle-ci nomme le deuxième arbitre. L'autorité compétente peut déterminer le mode de nomination du deuxième arbitre.

"4. Si dans le délai de 15 jours susmentionné les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-dessus, peut s'adresser à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elle désigne le deuxième arbitre. L'autorité

"Arbitrage organisé"

"3A. L'institution d'arbitrage invite chaque partie à nommer un arbitre et à notifier, par télégramme ou message télex, son choix à l'autre partie et à l'institution d'arbitrage dans les 15 jours de la réception de cette invitation.

"4A. Si dans le délai de 15 jours susmentionné le défendeur n'a pas notifié à l'institution d'arbitrage le nom de l'arbitre de son choix, l'institution nomme le deuxième arbitre. L'institution d'arbitrage peut déterminer le mode de désignation du deuxième arbitre. La désignation du deuxième arbitre par l'institution d'arbitrage lie les parties.

"Arbitrage libre (suite)"

compétente peut déterminer le mode de désignation du deuxième arbitre et la désignation du deuxième arbitre par l'autorité compétente lie les parties.

"5. Si dans les 15 jours de la nomination du deuxième arbitre les deux arbitres nommés conformément aux procédures décrites ci-dessus ne se sont pas entendus sur le choix d'un arbitre président, les parties elles-mêmes s'efforcent de parvenir à un accord en la matière.

"6. Le demandeur communique au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions de président.

"Si dans les 15 jours suivant cette communication les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre président et qu'elles ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, chacune des parties peut proposer, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs tierces personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente.

"7. Si dans les 15 jours suivant la réception de cette proposition les parties s'entendent sur le choix d'une autorité compétente, celle-ci nomme l'arbitre président.

"Si dans le délai de 15 jours susmentionné les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur peut s'adresser, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus, à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elles désignent l'arbitre président. L'autorité compétente mentionnée dans le présent paragraphe nomme l'arbitre président en utilisant le système des listes conformément à la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article 6."

"Arbitrage organisé (suite)"

"6A. Le demandeur communique au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions de président.

"Si dans les 15 jours suivant cette communication les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre président, l'institution d'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties, nomme l'arbitre président.

"7A. L'institution d'arbitrage nomme l'arbitre président en utilisant le système des listes conformément à la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article 6.

Résumé des débats

Paragraphe 1

55. On s'est, en général, accordé à reconnaître que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Paragraphe 2

56. La Commission a examiné la règle énoncée à ce paragraphe, laquelle spécifie que l'arbitre président doit être d'une nationalité

* L'article 7 contient des dispositions présentées en deux colonnes, l'une portant sur "l'arbitrage libre" et l'autre sur "l'arbitrage organisé". La plupart des représentants ayant été d'avis que l'arbitrage "organisé" devait être exclu de la portée du Règlement, les paragraphes 3A, 4A et 6A de la colonne portant sur l'arbitrage "organisé" n'ont pas été examinés.

différente de celle des parties. On a reconnu que les considérations pertinentes à ce sujet étaient les mêmes que pour le paragraphe 1 de l'article 6, où il est stipulé que l'arbitre unique doit être d'une nationalité différente de celle des parties. Il est rendu compte plus haut, aux paragraphes 43 à 48, de l'examen du paragraphe 1 de l'article 6.

57. Il a été suggéré que la règle soit éventuellement modifiée de manière qu'il soit possible de nommer un arbitre président de la nationalité d'une des parties lorsque les parties l'acceptent par écrit.

Paragraphe 3

58. Les règles formulées dans ce paragraphe correspondent en général à celles des deux premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 6. On a reconnu que les questions soulevées par ce paragraphe correspondaient à celles que soulève ledit alinéa. Il est rendu compte plus haut, aux paragraphes 49 à 51, de l'examen du paragraphe 2 de l'article 6.

Paragraphe 4

59. Ce paragraphe rend applicables, dans les circonstances qui y sont mentionnées, les dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 6. Il est rendu compte plus haut à la section A, sous la rubrique "Autorité compétente" (par. 10 à 14), de l'examen des dispositions en question. On s'est accordé à reconnaître que la dernière phrase du paragraphe 4 était acceptable.

Paragraphe 5

60. On a fait observer qu'en vertu de ce paragraphe les parties ne peuvent s'efforcer de s'entendre sur la désignation de l'arbitre président que lorsque les deux arbitres nommés conformément aux procédures décrites dans l'article ne se sont pas entendus sur le choix d'un arbitre président. On a fait valoir qu'il serait préférable de stipuler, dans ce paragraphe, que les parties doivent d'abord s'efforcer de s'entendre sur le choix d'un arbitre président, faute de quoi seulement les arbitres nommés en vertu du présent article s'efforceraient alors de le faire.

Paragraphe 6

61. On a noté que les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe correspondaient à celles de la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 6, et que les dispositions du deuxième alinéa correspondaient à celles du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6. Il a été reconnu que les questions soulevées par le paragraphe 6 correspondaient en conséquence à celles soulevées par cette dernière disposition. Il est rendu compte plus haut, aux paragraphes 34 à 36, de l'examen du paragraphe 2 de l'article 6.

Paragraphe 7

62. Aucune objection n'a été soulevée à propos des dispositions du premier alinéa de ce paragraphe.

63. Il a été noté que la première phrase du deuxième alinéa rendait applicables, dans les circonstances qui y sont mentionnées, les dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 6. Il est rendu compte de l'examen de ces dispositions de l'article 6 à la section A ci-dessus, sous la rubrique "Autorité compétente" (par. 10 à 14).

64. Il a été noté que la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 7 rendait les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 applicables aux cas entrant dans le cadre de ce paragraphe. Il est rendu compte plus haut, aux paragraphes 38 et 39, de l'examen du paragraphe 3 de l'article 6.

"Article 8

"1. Chaque partie peut récuser un arbitre, y compris un arbitre nommé directement par l'une d'elles, s'il existe des circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance.

"2. Les circonstances visées au paragraphe 1 comprennent tout intérêt d'ordre économique ou personnel dans le résultat de l'arbitrage, ou tout lien d'ordre familial ou commercial avec l'une des parties ou avec l'avocat ou le mandataire de l'une des parties.

"3. Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance. Une fois qu'il a été nommé, un arbitre signale lesdites circonstances aux parties et à l'institution d'arbitrage, s'il ne l'a déjà fait."

Résumé des débats

Paragraphe 1

65. Au début de l'examen de ce paragraphe, il a été déclaré au nom du Secrétariat que le texte figurant dans le document A/CN.9/97 contenait certaines erreurs typographiques. Le texte exact devrait se lire comme suit :

"1. Chaque partie peut récuser un arbitre, y compris l'arbitre nommé directement par l'autre partie, s'il existe des circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance."

66. Il a été souligné que, dans son libellé actuel, le texte permettrait à une partie de récuser même l'arbitre désigné par elle, alors que l'intention était de n'autoriser une partie à récuser qu'un arbitre désigné par l'autre partie.

67. En général, les représentants ont pensé qu'il y avait intérêt à laisser à une partie la possibilité de récuser même l'arbitre désigné par elle. En effet, des circonstances inconnues au moment de la désignation pouvaient se faire jour par la suite et mettre en lumière le fait que l'arbitre était partial à l'encontre de la partie l'ayant désigné ou en faveur de l'autre partie. Il y avait donc des raisons valables de conserver le texte tel qu'il figure dans le document A/CN.9/97.

68. On a noté que ce paragraphe autorisait une partie à récuser un arbitre, même un arbitre désigné par une partie, lorsqu'il existait des circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance; cela impliquait qu'un arbitre se devait d'être impartial et indépendant, même à l'égard de la partie le désignant. Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir s'il faut exiger d'un arbitre qu'il soit impartial et indépendant vis-à-vis de cette partie. D'une part, on a fait valoir qu'il était souhaitable d'imposer une telle règle. L'institution d'arbitrage n'en serait que plus respectée si les arbitres se comportaient avec une telle indépendance et une telle impartialité. On a fait observer en outre que cette disposition était conforme à la législation de nombreux pays sur l'arbitrage, qu'elle serait largement acceptable et qu'elle n'entrerait pas en conflit avec le droit applicable en matière d'arbitrage. Il a été souligné également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article premier les parties étaient libres de renoncer à cette clause par accord mutuel si elles jugeaient bon de le faire.

69. On a fait valoir, en revanche, qu'il était impossible et peu réaliste d'imposer une telle obligation à l'arbitre désigné par une partie. L'une des raisons en était que l'arbitre désigné serait souvent rémunéré par la partie l'ayant désigné. On a donc suggéré que la possibilité de récusation due à ce motif soit limitée à l'arbitre président. Une autre suggestion a été que les motifs de récusation des arbitres désignés par une partie soient limités à ceux qui sont mentionnés expressément au paragraphe 2 de l'article 8.

Paragraphe 2

70. Il a été noté que ce paragraphe mentionnait certains motifs spécifiques de récusation qui faisaient partie des circonstances de nature à justifier des doutes sur l'impartialité ou l'indépendance d'un arbitre, au sens du paragraphe 1. On a déclaré qu'il était inutile de mentionner expressément ces motifs s'ils étaient déjà compris dans la description générale donnée au paragraphe 1. D'un autre côté, on a fait valoir que la mention expresse de ces motifs contribuait à attirer sur eux l'attention des parties et des arbitres et que cette disposition avait par conséquent son utilité.

71. Des opinions différentes ont été exprimées sur la question de savoir s'il était souhaitable de conserver comme motif de récusation d'un arbitre le "lien d'ordre commercial avec l'une des parties ou avec l'avocat ou le mandataire de l'une des parties". On a fait observer que les hommes d'affaires remplissent souvent les fonctions d'arbitre et qu'un tel lien commercial avec une des parties existerait donc souvent dans leur cas. Si ce motif de récusation était maintenu, de nombreux arbitres, par ailleurs très qualifiés, ne pourraient être nommés. On a donc suggéré que le lien d'ordre commercial ne soit un motif de récusation que s'il risquait de se traduire par une perte d'indépendance ou d'impartialité de la part de l'arbitre. On a toutefois exprimé une opinion contraire en faisant valoir qu'il y avait lieu de conserver ce motif de récusation parce qu'on avait ainsi des chances de voir nommer des arbitres possédant davantage d'impartialité et d'indépendance. En ce qui concerne l'opportunité de conserver le "lien d'ordre familial" en tant que motif de récusation, on a fait observer que le degré de parenté donnant lieu à la récusation devrait être défini. On a également suggéré que les liens d'ordre commercial ou familial visés dans le paragraphe 2 ne devaient constituer des motifs de récusation que dans les cas où ces liens sont de nature à justifier des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance d'un arbitre. A cet égard, il a été suggéré que les motifs de récusation pouvaient être classés en deux catégories : motifs "absolus" et motifs "relatifs". La première catégorie comprendrait uniquement, en tant que motif de récusation, un intérêt direct d'ordre financier ou personnel de la part de l'arbitre dans l'issue du litige, et certains liens familiaux tels que des liens familiaux étroits entre l'arbitre et une partie. La preuve que ces motifs existent ferait automatiquement aboutir la récusation. La deuxième catégorie comprendrait d'autres motifs de récusation tels que des liens familiaux éloignés. Pour qu'une accusation fondée sur ces motifs-là aboutisse, il serait nécessaire de prouver que non seulement ces motifs existent mais qu'ils sont de nature à justifier des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance d'un arbitre.

72. On s'est largement accordé à reconnaître que tout intérêt économique ou personnel dans le résultat de l'arbitrage devrait être un motif de récusation.

73. On a soulevé la question de savoir s'il serait souhaitable de faire figurer dans ce paragraphe une liste exhaustive des motifs de récusation. D'une part, on a déclaré qu'il serait peu souhaitable d'avoir une liste exhaustive parce qu'il pourrait se produire des cas, non mentionnés dans la liste, qui seraient néanmoins susceptibles d'être considérés comme des motifs valables de récusation. D'un autre côté, on a fait valoir que, si une liste était donnée dans ce paragraphe, elle ne servirait à rien si elle n'était pas exhaustive. On a en outre fait remarquer que des éclaircissements seraient nécessaires si l'on décidait que le paragraphe 2 ne devait pas contenir une liste exhaustive des motifs de récusation.

74. On a fait observer également que les motifs particuliers de récusation qui étaient mentionnés l'étaient en termes généraux, ce qui pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Paragraphe 3

75. On a noté que ce paragraphe imposait l'obligation de signaler des faits à deux stades différents. Tout d'abord, un arbitre dont la nomination était envisagée devait signaler à ceux qui le pressentaient toutes circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance. En outre, l'arbitre, une fois nommé, devait signaler lesdites circonstances aux parties et au tribunal d'arbitrage s'il ne l'avait pas déjà fait. On a indiqué qu'il suffisait d'imposer à un arbitre l'obligation de signaler ces faits une fois qu'il était nommé, et que l'obligation de le faire avant la nomination pouvait être jugée inutile.

76. On a fait valoir également que l'obligation de signaler les faits au deuxième stade pourrait en principe s'appliquer aux cas où des circonstances de nature à justifier des doutes sur l'impartialité ou l'indépendance d'un arbitre se présentent après sa nomination. Il serait dans ce cas impossible de signaler lesdites circonstances au premier stade, c'est-à-dire au moment où l'intéressé n'est que présent.

Ensemble de l'article

77. Il a été noté que la question de la récusation des arbitres serait en fin de compte régie par les dispositions du droit interne applicable. Il pourrait donc être bon d'ajouter une disposition au texte de l'article, ou un paragraphe au Commentaire, pour appeler l'attention des parties sur ce fait.

"Article 9

"1. La récusation d'un arbitre doit être faite dans les 15 jours suivant la date à laquelle sa nomination a été communiquée à la partie récusante ou, lorsque ladite partie a eu connaissance des circonstances visées à l'article 8 à une date ultérieure, dans les 15 jours suivant cette date.

"2. La récusation doit être notifiée par écrit tant à l'autre partie qu'à l'arbitre; elle doit être motivée.

"3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre peut également se déporter à la suite de la récusation. Dans les deux cas, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues pour la nomination initiale."

Résumé des débats

Paragraphe 1

78. On a noté qu'il n'était pas souhaitable de fixer des délais pour la récusation des arbitres. Le délai de récusation serait déterminé par le droit interne applicable et, d'après le droit applicable dans de nombreux pays en matière d'arbitrage, la récusation était possible à n'importe quel stade de la procédure. C'est pourquoi on a fait valoir qu'il serait possible de supprimer le paragraphe 1.

79. D'un autre côté, on a dit que la récusation pouvait se faire avant le début de la procédure d'arbitrage et par conséquent avant que le droit interne ne commence à régir cette procédure. L'objection notée ci-dessus ne vaudrait donc pas dans le cas de la fixation de délais pour les récusations intervenant avant le début de la procédure. En outre, on a fait observer qu'il était raisonnable de permettre aux parties de conclure un accord quant aux délais à respecter pour les récusations.

Paragraphe 2

80. On a fait valoir qu'il n'était pas souhaitable de préciser que la récusation doit être notifiée par écrit. Les parties devraient avoir la possibilité de faire une récusation sous n'importe quelle forme. L'avis a été exprimé, en revanche, qu'il était souhaitable de maintenir l'obligation de notification écrite, qui donnait à la récusation un caractère plus formel étant donné qu'une récusation était une question importante ayant des conséquences sérieuses à la fois pour l'arbitre récusé et pour la partie l'ayant désigné.

Paragraphe 3

81. On s'est en général accordé à reconnaître que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Ensemble de l'article

82. On a fait observer que, comme dans le cas de l'article 8, les questions régies par cet article relèveraient en fin de compte du droit interne applicable. Il pouvait donc être souhaitable d'insérer une disposition dans le texte de l'article lui-même, ou un paragraphe dans le commentaire, pour appeler l'attention des parties sur ce fait.

"Article 10"

"1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, l'institution d'arbitrage ou l'au-

¹ Pour le paragraphe 2, l'article 10 comporte deux colonnes correspondant l'une à l'arbitrage "libre" et l'autre à l'arbitrage "organisé". Comme la plupart des représentants ont été d'avis que l'arbitrage "organisé" ne devait pas être prévu dans le règlement d'arbitrage, le paragraphe 2, dans la mesure où il traitait de l'arbitrage "organisé", n'a pas été étudié.

torité compétente qui a procédé à la nomination initiale statue sur le bien-fondé de la récusation.

"2. Si la nomination initiale n'a pas été faite par un institution d'arbitrage ou une autorité compétente, la décision relative à la récusation est prise :

"Arbitrage libre"

"Par une autorité compétente dont les parties conviendront, si ce n'est déjà fait. Si les parties ne s'entendent pas promptement sur le choix de l'autorité compétente, la partie récusante peut s'adresser, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elle se prononce sur la récusation.

"Arbitrage organisé"

"Par l'institution d'arbitrage qui organise l'arbitrage.

"3. La décision concernant la récusation rendue par l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente est sans appel. Si la récusation est admise, il est pourvu au remplacement de l'arbitre selon les modalités prévues pour la nomination initiale."

Résumé des débats

Paragraphe 1

83. On a fait observer qu'en vertu de ce paragraphe la décision concernant la question de savoir si une récusation était justifiée devait être prise précisément par l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente ayant nommé l'arbitre. On a émis l'opinion que cette situation n'était pas satisfaisante du fait que l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente pourrait se montrer peu disposée à accepter la récusation de l'arbitre qu'elle avait elle-même nommé. Il serait donc préférable que la décision soit prise par une autorité indépendante.

84. On a fait valoir toutefois que l'expérience montrait que les institutions d'arbitrage et les autorités compétentes agissaient de façon complètement impartiale lorsqu'un arbitre nommé par elles était récusé. Les institutions d'arbitrage et les autorités compétentes tenaient beaucoup à leur réputation d'intégrité et acceptaient en fait toute récusation si elle était fondée sur un motif valable.

85. Partant du principe qu'il était souhaitable que la décision concernant la récusation soit rendue par une autorité indépendante, on a étudié la question du choix de cette autorité. Une solution possible était de faire trancher la question par les deux autres membres du tribunal arbitral. Mais on a fait remarquer qu'il était possible que cette méthode ne conduise à aucune décision du fait que les membres en question risquaient de ne pas tomber d'accord. On a donc proposé que le règlement prévienne que la question de la récusation soit tranchée par le tribunal de première instance du lieu où l'arbitrage était rendu. On a fait observer qu'un grand nombre de systèmes juridiques prévoyaient que ce tribunal aurait compétence pour ce faire. Il a en outre été suggéré d'ajouter une disposition selon laquelle le président de la Chambre de commerce du lieu de l'arbitrage rendrait la décision concernant la récusation dans les cas où ledit tribunal n'aurait pas la compétence nécessaire.

Paragraphe 2

86. De l'avis général, les dispositions de ce paragraphe ont été considérées comme acceptables.

Paragraphe 3

87. On a fait observer que la décision rendue par l'institution d'arbitrage ou par l'autorité compétente concernant la récusation

serait sujette à révision de la part d'un tribunal judiciaire qui trancherait la question conformément au droit interne applicable. Il était possible que l'affirmation contenue dans la première phrase du texte de l'article, selon laquelle la décision concernant la récusation rendue par l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente était sans appel, induise les parties en erreur et les amène à croire que tout appel devant un organe judiciaire était exclu. C'est pourquoi on a proposé que l'attention des parties soit appelée d'une façon ou d'une autre sur la possibilité d'une révision judiciaire.

88. On a affirmé toutefois qu'étant donné le contexte dans lequel apparaissaient les mots "sans appel" dans le paragraphe en question, il était clair que ces mots s'appliquaient au caractère définitif des décisions prises dans le cadre de la procédure d'arbitrage, et qu'il n'était donc pas nécessaire de prévoir des dispositions spéciales appelant l'attention sur la possibilité de révision par un organe judiciaire.

"Article 11"

"1. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues pour la nomination initiale.

"2. En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre président, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée. En cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral."

Résumé des débats

Paragraphe 1

89. La référence faite dans ce paragraphe à la "démission" d'un arbitre a été examinée. On a souligné que ce terme pouvait ne pas être suffisamment large pour couvrir certaines situations pouvant se présenter relativement au comportement d'un arbitre, par exemple le cas où, sans donner formellement sa démission, l'arbitre cesserait simplement d'assister aux audiences au stade de la procédure orale ou cesserait de participer à la procédure d'arbitrage. Il a été suggéré qu'une disposition appropriée soit ajoutée stipulant que dans pareil cas il y aurait présomption de démission. Comme autre solution, on a proposé que le mot "carence" soit ajouté au texte proposé pour répondre à des situations de ce genre, et qu'en cas de carence l'arbitre soit également remplacé en vertu du paragraphe étudié. On a également proposé d'ajouter une disposition stipulant qu'en cas de démission ou de carence de l'arbitre celui-ci serait tenu de fournir les raisons ayant motivé son attitude ou sa décision.

90. On a souligné que l'article ne précisait pas la personne ou l'autorité appelée à décider si un arbitre était frappé d'incapacité. Une solution consisterait à laisser aux autres membres du tribunal arbitral de trois personnes le soin de trancher la question. Toutefois, cette méthode pourrait ne conduire à aucune décision du fait que ces autres membres pourraient ne pas tomber d'accord. De plus, cette solution n'était pas applicable dans les cas où il y avait un arbitre unique.

91. Dans le cadre du débat mentionné au paragraphe 90 ci-dessus, on a souligné que le paragraphe 1 actuel de l'article 11 traitait uniquement de la procédure à suivre en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un arbitre, sans aborder les questions relatives à la définition des termes "incapacité" ou "démission". Certains ont estimé que l'on pourrait examiner l'opportunité d'ajouter des dispositions traitant de ces dernières questions.

Paragraphe 2

92. On a examiné la règle énoncée dans la première phrase de ce paragraphe, selon laquelle, en cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre président, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée. On a émis l'opinion que dans les cas où il avait été établi un compte rendu sténographique de cette procédure elle n'avait pas à être répétée, car cette démarche serait inutile et ajouterait au coût de l'arbitrage. Toutefois, on a souligné que, s'il était souhaitable, dans l'hypothèse envisagée, d'exclure la

répétition de la procédure orale, des cas pourraient se présenter dans lesquels l'arbitre unique ou l'arbitre président aurait procédé à une inspection ou effectué une autre démarche non reflétée dans le compte rendu sténographique, et qu'il serait alors nécessaire de répéter la procédure orale. On a également suggéré que dans les cas où le tribunal est composé d'un arbitre unique la décision quant à la répétition de la procédure orale doit être prise par le nouvel arbitre unique.

93. Par contre, on a émis l'opinion que lorsqu'un arbitre président était remplacé il devrait en tout état de cause y avoir répétition de la procédure orale. Cette répétition était nécessaire à cause du rôle important que cet arbitre était appelé à jouer dans la formation de la décision du tribunal arbitral. C'est pourquoi il était nécessaire qu'il entende à nouveau les preuves ou arguments qui avaient déjà été présentés oralement.

94. Dans les cas où un arbitre autre que l'arbitre président était remplacé, on a émis l'opinion que de toute façon il n'était pas absolument indispensable de répéter la procédure orale. En conséquence, le mot "doit" figurant dans la première phrase, et qui semblait conférer à la disposition envisagée un caractère obligatoire, pourrait être remplacé par le mot "peut". On a en outre proposé que, dans le cas où un arbitre nommé par une partie est remplacé, la décision quant à la répétition de la procédure orale pourrait être prise par les membres qui faisaient initialement partie du tribunal. Toutefois, on a également fait valoir que lorsqu'un arbitre désigné par une partie est remplacé par un autre arbitre désigné par une partie toute procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement devrait toujours être répétée à moins que la partie qui procède au remplacement accepte de ne pas répéter cette procédure antérieure et que le tribunal arbitral se prononce également dans ce sens.

"Article 12

"1. Les délais fixés dans la section II pour la nomination des arbitres peuvent être prorogés à tout moment par accord entre les parties. Lorsque l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, cette dernière peut également proroger ces délais de sa propre initiative.

"2. Lorsque des noms d'arbitres sont proposés soit par les parties soit par une autorité compétente, y compris une institution d'arbitrage faisant fonction d'autorité compétente, les noms et adresses complets des intéressés doivent être indiqués, accompagnés si possible d'une description des titres qui justifient leur nomination en qualité d'arbitres."

Résumé des débats

Paragraphe 1

95. De l'avis général, la première phrase de ce paragraphe a été jugée acceptable. On a fait remarquer que si l'arbitrage "organisé" n'était pas prévu dans le Règlement, la deuxième phrase de ce paragraphe pouvait être supprimée.

Paragraphe 2

96. On a fait observer que si le principe énoncé dans les versions actuelles du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 7, selon lequel l'arbitre unique ou l'arbitre président doit être d'une nationalité différente de celle des parties, était retenu, le même principe devait s'appliquer aux arbitres dont le nom serait proposé en vertu du paragraphe étudié pour remplir les fonctions d'arbitre unique ou d'arbitre président.

"Article 13

"1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, les arbitres peuvent procéder à l'arbitrage comme ils le jugent approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité absolue.

"2. Les arbitres peuvent décider que la procédure se déroulera exclusivement sur pièces à moins que les deux parties ne conviennent d'exposer oralement leurs arguments.

"3. Il doit y avoir procédure orale si l'une des parties offre de produire des preuves par témoins [à moins que les arbitres ne décident à l'unanimité que les preuves en question ne sont pas pertinentes].

"4. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit aux arbitres doivent être communiquées en même temps par celle-ci à l'autre partie."

Résumé des débats

Paragraphe 1

97. Divers avis ont été exprimés quant à l'opportunité de la règle énoncée dans ce paragraphe, selon laquelle les arbitres peuvent procéder à l'arbitrage comme ils le jugent approprié. D'une part, certains représentants ont fait observer que cette règle enfreignait le principe de l'autonomie des parties; les parties devraient être habilitées à régler la conduite de la procédure et les arbitres ne devraient régler la procédure que lorsque les parties ne le font pas. D'autre part, la plupart des représentants ont estimé que la règle actuellement formulée qui donne pouvoir de réglementation aux arbitres était préférable et devait être maintenue.

98. On a noté que, aux termes de ce paragraphe, les arbitres étaient tenus de traiter les deux parties "sur un pied d'égalité absolue". L'avis a été exprimé que la signification de cette exigence devait être rendue plus claire. Dans un exposé fait au nom du Secrétariat, il a été cité comme exemples de traitement égal le fait de donner à chaque partie des chances égales de plaider sa cause et le fait de veiller à ce que tout document envoyé par une partie aux arbitres soit également envoyé en même temps à l'autre partie. Cependant, il n'était pas possible de donner une liste exhaustive d'exemples pour illustrer l'application du principe de l'égalité "absolue". A cet égard, on a fait observer que l'adjectif "absolue" était inutile et qu'il faudrait le supprimer; toutefois, selon un autre avis, il y aurait lieu de le conserver.

99. A ce propos, on a fait observer que l'important n'était pas d'imposer l'obligation de respecter le principe de l'égalité de traitement, puisque dans certains cas (par exemple lorsque les parties présentent à un tribunal arbitral des demandes opposées) cette égalité était impossible. Ce qu'il fallait essentiellement, c'était souligner que les deux parties doivent bénéficier d'un juste traitement. Il a été suggéré que le mieux serait peut-être de modifier le paragraphe de manière à imposer aux arbitres l'obligation de traiter les parties de manière à la fois égale et juste.

Paragraphe 2

100. Il a été largement admis que les dispositions de ce paragraphe étaient trop restrictives en ce qu'elles laissent aux arbitres la possibilité de décider que la procédure se déroulera exclusivement sur pièces à moins que les deux parties ne conviennent d'exposer oralement leurs arguments. On a fait observer que les arbitres devraient être obligés d'entendre les arguments oraux même lorsque la demande ne leur en serait faite que par une des parties. Cette disposition serait élargie de manière à permettre aux arbitres de décider que la procédure se déroulera sur la base des documents et autres preuves écrites ainsi que sur la base de l'inspection des marchandises.

Paragraphe 3

101. Il a été largement admis que ce paragraphe devrait être remanié de manière à préciser que, d'une manière générale, les arbitres étaient tenus de suivre une procédure orale pour l'audition de témoins. On a fait observer que la procédure orale devrait être obligatoire si l'une ou l'autre partie le demandait.

102. Quelques-uns se sont prononcés pour le maintien du membre de phrase final, placé entre crochets, de ce paragraphe et ont fait valoir que la latitude ainsi donnée aux arbitres de rejeter des preuves qu'ils considèrent comme non pertinentes était nécessaire pour le prompt déroulement de la procédure.

Paragraphes 2 et 3 considérés ensemble

103. On a fait observer que les dispositions des paragraphes 2 et 3 étaient étroitement liées, mais que leur lien exact ne ressortait pas suffisamment. A ce propos, il a été noté que le lien existant entre ces dispositions avait été examiné au cinquième Congrès international d'arbitrage tenu à New Delhi du 7 au 10 janvier 1975, et qu'un nouveau texte avait été proposé pour remplacer les deux paragraphes. Ce texte, reproduit dans le document A/CN.9/97/Add.2, paragraphe 16, est ainsi conçu :

"A la demande de l'une ou l'autre partie, les arbitres organisent une procédure orale pour la production de preuves par témoins ou pour l'exposition orale des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, les arbitres peuvent décider si la procédure se déroulera exclusivement sur pièces."

Quelques représentants ont estimé que cette disposition était acceptable et pouvait remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 13.

Paragraphe 4

104. On a fait observer que le but visé dans ce paragraphe serait atteint plus sûrement si on le modifiait de telle sorte que les arbitres ne puissent statuer sur des pièces ou informations à eux fournies par une des parties si ces pièces ou informations n'ont pas été communiquées aussi à l'autre partie.

"Article 14

"1. A défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu sera déterminé par les arbitres.

"2. Si les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, les arbitres peuvent fixer l'emplacement de l'arbitrage à l'intérieur du pays ou de la ville choisis par les parties.

"3. Les arbitres peuvent décider d'entendre des témoins ou de tenir des réunions préparatoires pour se consulter, en tout lieu qui leur conviendra.

"4. Les arbitres peuvent se réunir en tout lieu qu'ils jugeront approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux."

*Résumé des débats**Paragraphe 1*

105. Quelques représentants ont fait observer que, sous sa forme actuelle, ce paragraphe donnait aux arbitres un pouvoir discrétionnaire illimité pour fixer le lieu de l'arbitrage à défaut d'accord entre les parties sur ce point. L'avis a été émis qu'un pouvoir aussi étendu n'était pas souhaitable; il devrait être limité par l'insertion dans le texte de considérations pertinentes dont les arbitres auraient à tenir compte pour fixer le lieu d'arbitrage. Toutefois, la plupart des représentants ont jugé le libellé actuel du paragraphe acceptable.

106. Le Secrétariat a appelé l'attention de la Commission sur les deux suggestions visant à améliorer ce paragraphe qui avaient été formulées au cinquième Congrès international d'arbitrage. La première tendait à remplacer dans le texte anglais le mot "place" (lieu) par le mot "seat" (siège). La seconde tendait à modifier le paragraphe de manière à exiger que les arbitres fixent le lieu de l'arbitrage dès le début de la procédure d'arbitrage. La Commission a pris note de ces deux suggestions.

Paragraphe 2

107. Certains représentants ont suggéré de supprimer ce paragraphe comme superflu, étant donné que les arbitres auraient, de toute manière, le pouvoir qui leur est conféré par ce paragraphe.

Paragraphe 3

108. On a fait observer que, dans les cas où les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, il n'est pas souhaitable que les arbitres aient le pouvoir conféré par ce paragraphe d'entendre des témoins ou de tenir des réunions préparatoires en tout lieu qui leur conviendra. De telles audiences ou réunions préparatoires en des lieux autres que le lieu de l'arbitrage fixé d'un commun accord par les parties provoqueraient un surcroît de dépenses. En réponse à cette objection, il a été souligné que de telles audiences ou réunions préparatoires pouvaient être nécessaires dans certaines circonstances, par exemple lorsque les témoins refusent de venir sur le lieu de l'arbitrage ou lorsque les marchandises ou lieux à inspecter se trouvent ailleurs. On a aussi fait observer que les arbitres ne tiendraient de telles séances ou réunions préparatoires que dans l'intérêt des parties et qu'une disposition du genre de celle qui était contenue dans ce paragraphe était donc souhaitable.

Paragraphe 4

109. L'avis général a été que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

L'article considéré dans son ensemble

110. Il a été suggéré d'ajouter à l'article une disposition qui permettrait aux parties d'indiquer le lieu où la sentence arbitrale devrait être rendue.

"Article 15

"1. Sauf stipulation contraire des parties, les arbitres choisissent sans retard, dès leur nomination, la langue (ou les langues) de la procédure. Cette décision s'applique à toute notification ou à tout exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue (ou les langues) à utiliser au cours de cette procédure.

"2. Les arbitres peuvent ordonner que les pièces produites dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue (ou les langues) fixée(s) par les parties ou les arbitres."

*Résumé des débats**Paragraphe 1*

111. On a fait observer que ce paragraphe donnait aux arbitres liberté complète de fixer la langue ou les langues à utiliser dans la procédure d'arbitrage. L'avis a été émis qu'il n'était pas nécessaire d'accorder une liberté aussi totale. En effet, si les parties ne sont pas expressément convenues de la langue à utiliser, les arbitres doivent utiliser dans leur procédure soit la langue du contrat, soit la langue de la correspondance entre les parties. Ces langues peuvent être considérées comme ayant été implicitement choisies par les parties.

112. En réponse à cette objection, on a déclaré que toute règle rigide quant à la langue à utiliser serait cause de difficultés dans un arbitrage international. Ainsi, un ou plusieurs des arbitres peuvent ne pas comprendre la langue du contrat ou celle de la correspondance entre les parties. Il est parfois nécessaire d'employer deux langues, par exemple lorsque les trois arbitres n'ont pas une connaissance suffisante d'une langue utilisée dans la procédure.

113. A ce propos, on a indiqué que les difficultés dont il avait été fait mention à propos du choix de la langue par les arbitres pourraient être diminuées si l'on ajoutait une disposition aux termes de laquelle les arbitres devraient faire en sorte que les documents soient traduits et les témoignages interprétés à l'audience de manière que les parties et les arbitres comprennent la procédure.

Paragraphe 2

114. Le Secrétariat a signalé à la Commission une suggestion formulée par le cinquième Congrès international d'arbitrage tendant à ce que les mots "fixée(s) par les parties ou les arbitres", qui figurent à la fin du paragraphe, soient remplacés par les mots

“choisie(s) d'un commun accord par les parties ou fixée(s) par les arbitres”. Cet amendement avait pour objet de marquer, par des termes plus exacts, l'effet d'un accord des parties sur le point en question. La Commission a pris note de cette suggestion.

L'article considéré dans son ensemble

115. On a noté qu'il existait un lien étroit entre le sujet traité dans cet article et celui de l'article 13. Il a donc été suggéré que l'on envisage de réunir en un seul article les dispositions de ces deux articles.

Article 16

“1. Dans le délai fixé à cet effet par les arbitres, le demandeur adresse sa requête écrite à chacun des arbitres et au défendeur. Toutes les pièces se rapportant au litige, y compris une copie du contrat et de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doivent être jointes à la requête.

“2. La requête comporte les indications ci-après :

“a) Les noms et adresses des parties;

“b) Un exposé complet des faits et un résumé des preuves présentées à l'appui de ces faits;

“c) Les points litigieux;

“d) L'objet de la demande.

“3. Au cours de la procédure arbitrale, la requête peut être complétée ou modifiée avec l'autorisation des arbitres à condition que le défendeur ait la possibilité d'exprimer son opinion au sujet de ce changement.”

Résumé des débats

Paragraphe 1

116. Il a été noté que ce paragraphe exigeait que le demandeur joigne à sa requête “toutes les pièces se rapportant au litige”. On a soutenu que cette exigence devait être supprimée, car il est impossible au demandeur de déterminer à ce stade de la procédure d'arbitrage quelles sont toutes les pièces qui se rapportent au litige; ainsi, le point de savoir si certains documents se rapportent au litige dépend de la position que prend le défendeur dans sa défense. Il a donc été suggéré que le demandeur ne soit tenu de joindre que les documents sur lesquels il appuie sa demande; toutefois, les arbitres doivent être habilités à exiger qu'on leur soumette tous les documents relatifs aux points en litige une fois que ces points auront été clarifiés à un stade ultérieur de la procédure. Selon une autre suggestion, il conviendrait de supprimer dans ce paragraphe la référence à “toutes les pièces qui se rapportent au litige” et ajouter en même temps au paragraphe 2 de l'article un nouvel alinéa e qui se lirait comme suit :

“e) Une référence aux documents que le demandeur présentera ou offrira de présenter.”

117. En réponse à cet argument, on a fait valoir que la nécessité de réduire les frais et d'assurer le prompt déroulement de la procédure arbitrale exigeait que toutes les pièces soient produites au plus tôt. C'est pourquoi il était souhaitable de maintenir cette exigence.

118. Au cours de l'examen de la portée que doit avoir le paragraphe 1 de l'article premier, il avait été suggéré que le mot “contrat” figurant dans cet article soit remplacé par une expression telle que “rapport juridique défini”. On a fait observer que, si cette modification de l'article premier était adoptée, il faudrait peut-être, au paragraphe 1 de l'article 16, modifier l'expression “une copie du contrat”, afin que l'indication des pièces à joindre soit conforme à la modification apportée au paragraphe 1 de l'article premier.

Paragraphe 2

119. On a jugé trop exigeante la condition imposée par l'alinéa b, selon lequel la requête doit comporter “un exposé complet des faits et un résumé des preuves présentées à l'appui de ces

faits”. Il a été suggéré de n'imposer au demandeur que l'obligation de présenter un exposé des faits pertinents ou un exposé des faits appuyant la requête. Les raisons avancées en faveur de cette suggestion correspondaient à celles que l'on trouve au paragraphe 116 ci-dessus à propos de la disposition du paragraphe 1 selon laquelle “toutes les pièces se rapportant au litige” doivent être jointes. Les arguments présentés en faveur de la thèse opposée correspondaient à ceux qui figurent au paragraphe 117 ci-dessus.

120. Au sujet de la condition imposée à l'alinéa c, selon lequel la requête doit exposer les points litigieux, on a fait observer que ces points pouvaient n'apparaître que lorsque le défendeur aurait présenté sa réponse à la requête et que, par conséquent, il pouvait n'être pas pratique d'imposer cette condition. Il a été suggéré que le demandeur soit seulement tenu d'énoncer sa position quant à ce que sont les points litigieux.

121. Au sujet de la condition spécifiée à l'alinéa d, selon lequel la requête doit indiquer “l'objet de la demande”, il a été déclaré qu'il serait souhaitable d'obliger le demandeur à faire mention, le cas échéant, des intérêts réclamés par lui.

122. On a fait observer qu'un moyen de surmonter les difficultés signalées dans les paragraphes 119 et 120 serait que la requête comporte non plus obligatoirement mais facultativement les éléments spécifiés dans les alinéas b et c; on pourrait modifier ces alinéas pour indiquer que les éléments en question doivent être inclus dans la requête lorsqu'ils sont connus ou lorsque cela est possible.

Paragraphe 3

123. Au nom du Secrétariat, il a été précisé que les mots “d'exprimer son opinion au sujet de ce changement”, à la fin du paragraphe, devaient être remplacés par les mots “d'exercer son droit de défense à l'égard de ce changement”.

124. Ce paragraphe a fait l'objet d'une longue discussion, et les observations qui ont été formulées à son sujet se répartissent en quatre rubriques, comme indiqué ci-après.

a) Etendue du droit à accorder au demandeur de compléter ou modifier sa requête

125. Il a été noté que d'après ce paragraphe le demandeur avait la faculté de compléter ou modifier sa requête à condition d'y être autorisé par les arbitres. L'avis a été exprimé que cette restriction était injustifiée et que le demandeur devait pouvoir compléter ou modifier sa requête dès lors qu'il le désirait. On a souligné que le demandeur avait intérêt à ce que la procédure d'arbitrage soit menée promptement et que, selon toute vraisemblance, il exercerait ce droit avec modération et seulement en cas d'évidente nécessité.

126. Il a été rétorqué qu'il était souhaitable de limiter dans une certaine mesure ce droit du demandeur et que les arbitres étaient les personnes les plus qualifiées pour apporter cette limitation. Il fallait empêcher le demandeur d'utiliser ce droit pour faire obstacle au déroulement de la procédure d'arbitrage, que ce soit en modifiant fréquemment la position adoptée par lui dans sa requête ou en apportant à sa requête des modifications de caractère futile ou vexatoire. Il a donc été soutenu qu'il fallait maintenir le pouvoir des arbitres de rejeter des modifications de la requête.

b) Signification de certains termes

127. Il a été constaté que les changements envisagés dans ce paragraphe étaient désignés comme des cas où la requête est “complétée” ou “modifiée”. On a fait observer que la distinction entre ces deux termes n'était pas nette, une requête qui a été “complétée” pouvant être considérée aussi comme ayant été “modifiée”. On a souligné en outre que le terme “complétée” donnait à entendre que la requête était en quelque sorte augmentée, tandis que la modification pouvait consister en une réduction. Il a donc été suggéré de n'employer que le seul mot “modification” pour englober les deux idées.

128. Le Secrétariat a précisé que par le mot “complétée” on avait voulu désigner une modification mineure sans effet sur la portée de la requête, tandis que par le mot “modifiée” on entendait viser un changement de fond qui influait sur la portée de la requête.

129. Il a été suggéré de réexaminer l'opportunité de maintenir le libellé actuel.

c) Ampleur admissible des modifications

130. La question de l'ampleur des modifications à admettre a été examinée. L'avis a été exprimé qu'aucune modification ne devrait être admise qui ferait déborder la requête hors du cadre de la convention d'arbitrage.

131. On a examiné aussi la question de l'adjonction possible d'une requête nouvelle ou de la modification de la portée de la requête existante. On a noté qu'il devrait être permis au demandeur, dans certaines circonstances, de modifier la requête quant aux détails, par exemple en ce qui concerne le principal et les intérêts, ou le montant du dommage. Un tel amendement n'affecterait pas quant au fond la demande initialement formulée. Par contre, il ne devrait pas être permis d'ajouter une demande débordant le cadre de celle qui a été initialement formulée, c'est-à-dire sortant de l'objet du litige, ou de modifier la portée de la demande initiale au point d'en faire en réalité une nouvelle demande.

d) Frais occasionnés par les modifications

132. On a fait observer que lorsqu'une modification aurait pour effet d'occasionner des frais à l'autre partie, par exemple en l'obligeant à préparer une nouvelle défense, les frais en question devraient être mis à la charge de la partie auteur de la modification, à moins que les arbitres n'en décident autrement.

Relation entre cet article et l'article 3

133. Cette question est traitée dans le compte rendu des débats relatifs à l'article 3.

"Article 17

"1. Dans le délai fixé à cet effet par les arbitres, le défendeur adresse sa réponse écrite à chacun des arbitres et au demandeur.

"2. Dans sa réponse, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat. Les dispositions de l'article 16 relatives à la requête s'appliquent également à la demande reconventionnelle."

Résumé des débats

Paragraphe 1

134. On a noté que ce paragraphe ne précisait pas quelles indications devaient figurer dans la réponse. Il était souhaitable que la réponse ne soit pas trop brève, mais contienne certaines des indications ou toutes les indications qui devaient figurer dans la requête en vertu du paragraphe 2 de l'article 16. Il a été suggéré que si tel était l'objet de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 17, selon laquelle les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 sont applicables à la forme de la réponse, on pourrait le préciser en modifiant le paragraphe de façon appropriée.

Paragraphe 2

135. On a fait observer que le libellé actuel de la première phrase de ce paragraphe pouvait donner à penser qu'une demande reconventionnelle ne pouvait être formée que dans la réponse et non à un stade ultérieur. On a estimé qu'une restriction de cette nature n'était pas souhaitable et qu'il faudrait modifier la rédaction du paragraphe de façon à préciser qu'une demande reconventionnelle pouvait être formée même après communication de la réponse.

136. On a également fait observer que la demande reconventionnelle devait rentrer dans le cadre de la convention d'arbitrage en vertu de laquelle la requête était faite. On a examiné le cas où il y aurait une série de contrats distincts intéressant la même transaction entre les mêmes parties dont chacun contiendrait une clause compromissoire rédigée en termes identiques. Si une partie formait une requête à propos de l'un de ces contrats, la question se posait de

savoir s'il était possible de considérer une requête formée par l'autre partie, à la même date, ou à une date voisine à propos d'un autre contrat de la série, comme une demande reconventionnelle aux termes de ce paragraphe. Il a été suggéré qu'une disposition devrait être prévue selon laquelle une telle requête pourrait être considérée comme une demande reconventionnelle et à cet effet "le même contrat" pourraient remplacer les mots "la même transaction".

137. Au nom du Secrétariat, il a été déclaré qu'il ne fallait pas interpréter ce paragraphe comme assimilant une telle requête à une demande reconventionnelle. Le Secrétariat a fait observer toutefois que la pratique commerciale habituelle serait en l'occurrence d'examiner les deux requêtes conjointement. A ce sujet, on a fait observer qu'il serait souhaitable que le règlement contienne des dispositions relatives à la tenue d'audiences consacrées à l'examen de plusieurs requêtes dans certains cas.

138. On a fait observer que les principes régissant la modification d'une requête devraient également s'appliquer à la modification d'une demande reconventionnelle. L'examen de la question de la modification de la requête est résumé plus haut dans le compte rendu des délibérations sur l'article 16.

139. On a noté que ce paragraphe ne visait que la demande reconventionnelle du défendeur et non un moyen de défense de ce dernier. On a suggéré que le libellé du paragraphe devrait être modifié de façon à inclure les deux.

140. Au cours de l'examen de la portée du paragraphe 1 de l'article premier, il avait été suggéré de remplacer le terme "contrat" par une expression telle que "rapport-juridique-défini". On a fait observer que, si cette modification était adoptée, il faudrait peut-être remplacer la référence faite dans ce paragraphe au "même contrat" par une référence à la nouvelle expression employée. Il a été en outre suggéré que l'on ajoute à l'article 17 la formule utilisée à l'article 16 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

"Article 18

"1. Les arbitres sont juges de leur compétence et statuent sur les exceptions fondées sur le motif que le litige n'est pas de leur compétence, y compris toute exception touchant l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

"2. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique. Lorsque le retard apporté à soulever l'exception d'incompétence est justifié par les circonstances, les arbitres peuvent déclarer l'exception recevable.

"3. Les arbitres peuvent statuer sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable ou poursuivre l'arbitrage et statuer sur l'exception dans leur sentence définitive.

"4. Les arbitres ont compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie."

Résumé des débats

Paragraphe 1

141. L'avis a été exprimé que la clause énoncée au paragraphe 1 pouvait induire les parties en erreur parce que les questions relatives à la compétence des arbitres étaient en fin de compte une matière qu'il appartenait aux tribunaux de régler selon la loi du tribunal saisi. La clause telle qu'elle était rédigée actuellement pouvait induire les parties en erreur et pouvant même être incompatible avec certaines législations nationales, il a été suggéré par quelques représentants de supprimer cette disposition. Des objections semblables ont été formulées à l'encontre des pouvoirs que le paragraphe 1 accorde aux arbitres pour statuer sur "toute exception touchant l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage".

142. L'avis prédominant a été toutefois que la règle énoncée au paragraphe 1 correspondait à la pratique moderne en matière d'arbitrage et qu'il convenait de la garder tout en insérant dans le texte de l'article ou du commentaire une déclaration attirant l'attention des parties sur le fait que la question de la compétence des arbitres restait du ressort du droit national applicable. On a également fait observer qu'il y aurait lieu d'éclaircir le sens des termes anglais "competence" figurant aux paragraphes 1 et 2 de cet article et "jurisdiction" figurant aux paragraphes 2 et 4 du même article, ainsi que de l'expression "l'existence ou la validité du contrat" figurant au paragraphe 4, vu que le terme "compétence" peut aussi inclure les autres sens.

Paragraphe 2

143. Il y a eu accord général sur les dispositions du paragraphe 2. On a toutefois fait observer qu'il devrait être possible de soulever une exception d'incompétence des arbitres même après le dépôt de la réponse ou de la réplique, par exemple si l'exception était fondée sur des faits nouveaux. A cet égard, on a indiqué que cette possibilité était probablement couverte par la deuxième phrase du paragraphe 2, selon laquelle les arbitres peuvent déclarer l'exception d'incompétence recevable si le retard apporté à soulever cette exception est justifié par les circonstances.

144. L'attention des représentants a été attirée sur le fait que le commentaire du paragraphe 2 indiquait qu'il n'avait pas paru nécessaire de traiter dans le Règlement des exceptions prises de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs des arbitres. On a fait remarquer que la raison de cette omission peut avoir été l'avis des auteurs du Règlement selon lequel le paragraphe 1 de l'article 18 engloberait ce cas-là. Toutefois cette interprétation du paragraphe 1 n'était pas évidente et il a été suggéré que l'article 18 devrait traiter spécifiquement des cas où de telles exceptions sont prises.

Paragraphe 3

145. Selon la rédaction actuelle du paragraphe 3, les arbitres peuvent statuer sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. L'avis a été exprimé que l'exception d'incompétence devrait en général être traitée comme question préalable, sinon cela nuirait au prestige de l'arbitrage lui-même. Toutefois, selon un autre avis, c'était là une question de procédure qu'il convenait de laisser aux arbitres le soin de trancher et il fallait donc maintenir le paragraphe 3 dans sa rédaction actuelle.

Paragraphe 4

146. Il a été suggéré de rendre plus précises les dispositions du paragraphe 4, pour qu'il soit évident, comme indiqué dans le commentaire, que la validité de la clause compromissoire est indépendante du contrat. Par conséquent, la validité de la clause ne serait pas affectée par une décision des arbitres selon laquelle le contrat serait nul et non avenue.

147. L'avis a été exprimé aussi qu'il convenait de supprimer le paragraphe 4 ou de l'intégrer au paragraphe 1.

"Article 19

"1. Les arbitres décident quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties ont l'obligation ou l'autorisation de déposer; ils fixent le délai du dépôt de ces pièces. Toutefois, si les parties conviennent d'un nouvel échange d'écritures, les arbitres recevront celles-ci.

"2. Si une demande reconventionnelle est formée dans la réponse, les arbitres donnent au demandeur la possibilité de présenter une réplique écrite.

"3. A tout moment de la procédure, les arbitres peuvent demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai approprié à cet effet."

Résumé des débats

Paragraphe 1

148. Il y a eu accord général sur les dispositions de ce paragraphe.

Paragraphe 2

149. Il a été suggéré que, lorsqu'une demande reconventionnelle est formée dans la réponse et que le demandeur présente une réplique, le défendeur ait le droit de présenter une duplique.

Paragraphe 3

150. Il y a eu accord général sur les dispositions de ce paragraphe.

"Article 20

"1. Les délais accordés par les arbitres pour la communication des écritures ne doivent pas en principe dépasser 30 jours.

"2. Les délais prévus dans la section III du Règlement peuvent être prorogés par les parties d'un commun accord ou, à défaut, par les arbitres si ceux-ci jugent que cette prorogation est motivée."

Résumé des débats

151. Il y a eu accord général sur les dispositions de cet article. Pour le paragraphe 1 toutefois, il a été suggéré que les délais de 30 jours accordés pour la communication des écritures étaient trop courts et devraient être allongés.

"Article 21

"1. En cas de procédure orale, les arbitres adressent aux parties, suffisamment à l'avance, une notification à cet effet.

"2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communie, 15 jours au moins avant l'audience, aux arbitres et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'ils veulent citer en précisant la langue dans laquelle ces témoins déposeront.

"3. Les arbitres prennent des dispositions pour faire assurer l'interprétation des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal sténographique de l'audience, s'ils jugent que l'une ou l'autre de ces mesures s'imposent eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord aux arbitres 15 jours avant l'audience.

"4. L'audience se déroule à huis-clos, sauf convention contraire des parties. Les arbitres peuvent décider que des personnes autres que les parties et leur avocat ou mandataire pourront assister à l'audience. Ils peuvent demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Ils sont libres de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.

"5. Les arbitres sont juges de la recevabilité des preuves présentées. Ils ne seront donc pas tenus par les normes légales relatives à la preuve."

Résumé des débats

Paragraphe 1

152. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Paragraphe 2

153. On a noté que, conformément à ce paragraphe, chaque partie était tenue de communiquer à l'autre partie les noms des témoins qu'elle voulait "citer". L'emploi du terme "citer" pouvait donner à entendre que les parties étaient habilitées à procéder à une citation

obligeant les témoins à comparaître à l'audience d'un tribunal arbitral. Toutefois, on a fait observer que les parties ne pouvaient pas procéder à une citation de cette nature sans l'intervention d'un tribunal judiciaire et que l'on pourrait, pour cette raison, reconsidérer le bien-fondé de l'emploi du mot "citer".

154. Quant à la question de savoir si les parties devraient être habilitées à procéder à des citations exécutoires, on a exprimé l'avis qu'elle devait relever de la loi nationale applicable.

Paragraphe 3

155. Les membres de la Commission sont tous convenus que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Paragraphe 4

156. On a noté que la deuxième phrase de ce paragraphe donnait aux arbitres le pouvoir d'autoriser des personnes autres que les parties et leur avocat ou mandataire à assister à une audience, sans l'assentiment des parties. Il a été précisé, au nom du Secrétariat, que l'intention était que les personnes autres que les parties et leur avocat ou mandataire ne soient autorisées à assister à une audience que dans des circonstances exceptionnelles et seulement avec le consentement des parties. Les membres de la Commission ont généralement estimé que le libellé de cette phrase devait être modifié de manière à exprimer l'intention du texte.

157. On a noté qu'au cinquième Congrès international d'arbitrage il avait été suggéré qu'une certaine liberté soit accordée pour la production des preuves à l'audience. On avait dit alors que, si les dépositions des témoins pouvaient être produites sous forme écrite, cela représenterait souvent une économie de temps et d'argent. Ces dépositions pouvaient être un document contenant une déclaration faite ou non sous serment. A cet égard, on avait suggéré (A/CN.9/97/Add.2, par. 19) d'ajouter le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 : "La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites."

158. On a noté que la dernière phrase du paragraphe 4 laissait les arbitres libres de régler la conduite de l'interrogatoire des témoins. On a fait observer que les méthodes usuelles d'interrogatoire variaient selon les systèmes juridiques et on a estimé qu'il n'était pas recommandé d'adopter dans le règlement l'une quelconque de ces méthodes. Si la méthode d'interrogatoire n'était pas fixée de façon impérative par la loi nationale applicable, les arbitres devraient être libres d'avoir recours à une solution pragmatique qui réponde aux besoins de l'arbitrage en cause.

Paragraphe 5

159. On a fait observer que la deuxième phrase de ce paragraphe stipulait que les arbitres n'étaient pas tenus par les normes légales relatives à la preuve, ce qui pouvait aller à l'encontre de la loi nationale applicable. A cela, on a répondu que certains systèmes juridiques laissaient les arbitres libres d'adopter ou non les normes légales relatives à la preuve et que, dans ces systèmes, la disposition considérée pourrait prendre effet. Toutefois, l'avis prédominant a été que, puisque de toute façon le respect des normes légales relatives à la preuve dépendait de la loi nationale applicable, la phrase en question pouvait être supprimée.

160. On a fait observer que si la deuxième phrase du paragraphe 5 était supprimée, il serait peut-être nécessaire d'élargir la portée de la première phrase car, dans le cadre des règles de *common law* relatives à la preuve par exemple, d'autres questions viendraient s'ajouter à celle de la recevabilité, qui était envisagée dans cette phrase.

"Article 22

"Les arbitres peuvent prendre toutes mesures provisoires qu'ils jugent nécessaires pour ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables."

Résumé des débats

161. Au début de l'examen de cet article, il a été indiqué, au nom du Secrétariat, qu'il avait été suggéré, au cinquième Congrès international d'arbitrage, d'ajouter à l'article la phrase suivante : "Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire" (A/CN.9/97/Add.2, par. 20).

162. La Commission a étudié le lien entre la faculté que l'article accorde aux arbitres de prendre des mesures provisoires et l'obligation qui peut exister de demander à cette fin le concours des tribunaux judiciaires. On a noté qu'il y avait des différences entre les législations nationales quant aux pouvoirs qu'ont les arbitres de prendre de telles mesures indépendamment des tribunaux judiciaires. On a exprimé l'avis que, puisque les tribunaux judiciaires auront presque toujours le pouvoir de prendre des mesures provisoires, il serait plus simple de prévoir que les parties devaient à cet effet demander le concours de ces tribunaux plutôt que celui des arbitres. A cet égard, on a rappelé le paragraphe 4 de l'article VI de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international adoptée à Genève le 21 avril 1961⁴, lequel dispose :

"4. Une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ni comme une soumission de l'affaire quant au fond au tribunal judiciaire."

163. On a fait observer qu'une solution pouvait consister dans la pratique à énoncer des dispositions distinctes applicables dans deux cas distincts : quand les parties seraient convenues des mesures provisoires nécessaires à prendre par les arbitres et seraient disposées à les appliquer de plein gré, il serait inutile de demander leur concours aux tribunaux judiciaires. Toutefois, lorsqu'il faudrait poursuivre l'exécution forcée de ces mesures, il serait indispensable de s'adresser aux tribunaux judiciaires, et une disposition devait être prévue à cette fin dans le Règlement.

164. On a relevé que, sous sa forme actuelle, l'article donnait aux arbitres le pouvoir de prendre des mesures provisoires sans le consentement des parties. Quelques représentants ont dit qu'il serait souhaitable de modifier l'article de façon que ce pouvoir ne puisse être exercé qu'à la demande des deux parties, ou, tout au moins, à la demande de l'une d'elles et, si possible, après que l'autre partie ait eu la possibilité de se faire entendre.

165. On a suggéré que les arbitres peuvent être autorisés à prendre des mesures provisoires consistant à ordonner à l'une des parties de prendre elle-même certaines dispositions à l'égard des marchandises sur lesquelles porte le litige, par exemple de déposer des marchandises auprès d'un tiers. On a toutefois fait observer que les mesures provisoires prises de cette manière sont inefficaces si la partie en question ne prend pas les dispositions prescrites.

166. On a dit également que l'on pourrait envisager d'ajouter dans l'article une disposition visant à garantir le paiement par les parties aux arbitres de tous frais pouvant résulter des mesures provisoires que ceux-ci auraient prises.

"Article 23

"1. Les arbitres peuvent nommer un ou plusieurs experts chargés de leur faire rapport par écrit sur les points précis qu'ils détermineront. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par les arbitres, sera communiquée aux parties.

"2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet de la pertinence de tout renseignement exigé sera soumis aux arbitres qui trancheront.

"3. Dès réception du rapport de l'expert, les arbitres communiquent une copie de ce rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet.

"4. A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties et leur avocat ou mandataire assistent et peuvent l'interroger. A cette audience, l'une ou l'autre des parties

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, n° 7041.

peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 21 sont applicables à cette procédure."

Résumé des débats

Paragraphe 1

167. On a fait observer que ce paragraphe 1 prévoyait exclusivement que les experts puissent être nommés par les arbitres. Or, les parties pouvaient également vouloir désigner des experts aux fins prévues dans ce même paragraphe. Le Secrétariat a indiqué qu'aux fins du projet de règlement, quand les parties voulaient produire l'avis d'experts, ceux-ci devaient être cités à comparaître comme témoins conformément à l'article 21. On a dit alors qu'il serait souhaitable de prévoir expressément à l'article 21 que des experts pourraient également être appelés à témoigner par les parties, car, selon le droit interne de certains pays, des experts ne pouvaient pas être appelés à déposer comme témoins.

168. On a fait observer que si les parties étaient autorisées à nommer des experts, il serait peut-être nécessaire de préciser le rapport existant entre les constatations de ces experts et celles des experts nommés par les arbitres.

169. On a noté que, d'après le premier alinéa du commentaire relatif à l'article 23, des experts pouvaient être nommés pour donner leur avis sur des questions de droit. On a fait observer que si les arbitres ont la faculté de recourir à l'assistance d'experts en la matière, c'est quand même à eux qu'il appartenait de se prononcer sur les points de droit.

Paragraphes 2, 3 et 4

170. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que, sous réserve des observations formulées au sujet du paragraphe 1, les dispositions de ces paragraphes étaient acceptables.

"Article 24

"1. Si, sans aucun motif légitime, et après avoir été dûment notifié, le défendeur ne présente pas sa réponse, ou si l'une des parties ne comparait pas à l'audience régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, les arbitres seront autorisés à poursuivre l'arbitrage et à statuer comme si le débat était contradictoire.

"2. Si, sans motif légitime, et après avoir été dûment notifiée, l'une des parties ne produit pas de pièces alors qu'il doit être statué sur pièces sans procédure orale, les arbitres pourront statuer sur la base des éléments de preuve dont ils disposent."

Résumé des débats

Paragraphe 1

171. On a fait observer que le seul cas envisagé dans cette disposition était celui où, sans motif légitime, l'une des parties ne comparait pas à l'audience régulièrement convoquée conformément au Règlement. Or, il pouvait arriver que les deux parties ne comparaissent pas à l'audience.

172. Il a été indiqué, au nom du Secrétariat, que, dans la pratique, la solution qui serait normalement adoptée par les arbitres en pareil cas consisterait à convoquer une deuxième audience et que, s'il y avait de nouveau défaut de comparution des deux parties, la procédure arbitrale pourrait normalement être close. Un représentant a estimé qu'il serait utile de prévoir expressément le cas où le demandeur ne présente pas sa requête, même si le commentaire à l'article 24 déclare que cela ne paraît pas nécessaire.

Paragraphe 2

173. Les membres de la Commission ont tous été d'avis que cette disposition était acceptable.

"Article 25

"Toute partie ayant eu ou ayant dû avoir connaissance du fait que l'une quelconque des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent Règlement n'a pas été respectée, et poursuivant la procédure sans soulever d'exception par écrit, est réputée avoir renoncé au droit de soulever une exception."

Résumé des débats

174. Tous les membres de la Commission ont considéré que les dispositions de cet article étaient acceptables.

175. On a fait observer qu'il faudrait harmoniser les versions française et anglaise de l'article.

"Article 26

"1. La sentence est obligatoire pour les parties. Elle est rendue par écrit et elle est motivée à moins que les deux parties soient expressément convenues qu'elle ne doit pas l'être.

"2. La sentence d'un tribunal arbitral est rendue à la majorité des voix.

"3. La sentence est signée par les arbitres. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, l'absence de la signature de l'un d'entre eux ne porte pas atteinte à la force exécutoire de la sentence. Le motif pour lequel la signature d'un arbitre manque est mentionné dans la sentence qui n'est cependant accompagnée d'aucune opinion dissidente.

"4. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.

"5. Des copies de la sentence dûment signées par les arbitres sont communiquées par ceux-ci aux parties. Si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage (art. 2), une copie signée de la sentence est également communiquée à cette institution.

"6. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose le dépôt ou l'enregistrement de la sentence, les arbitres satisfont à cette obligation dans le délai prévu par la loi."

Résumé des débats

Paragraphes 1 et 2

176. On s'est en général accordé à reconnaître que les dispositions de ces deux paragraphes étaient acceptables.

Paragraphe 3

177. A propos de la deuxième phrase de ce paragraphe, qui dispose que l'absence de la signature de l'un des arbitres ne porte pas atteinte à la force exécutoire de la sentence, l'opinion a été exprimée que, lorsqu'un tribunal se compose de trois arbitres, la sentence ne devrait avoir force exécutoire que si l'arbitre président l'a signée. Il a été estimé que la position prédominante occupée au tribunal par l'arbitre président devrait conduire à ce résultat. La plupart des représentants cependant étaient satisfaits de cette disposition sous sa forme actuelle.

178. Il a été souligné que la règle figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 3 pourrait également être en opposition avec certaines lois nationales en vertu desquelles une sentence n'est exécutoire que si elle est signée par tous les arbitres. Il a été suggéré d'appeler éventuellement l'attention des parties dans le commentaire sur cette possibilité de conflit.

179. Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si la sentence devait être accompagnée d'une opinion dissidente éventuelle. D'un côté, plusieurs représentants ont considéré qu'une opinion dissidente pourrait être instructive, et qu'il devrait être permis qu'elle accompagne la sentence. On a fait valoir aussi que par souci d'équité il fallait qu'un arbitre dissident soit autorisé à exprimer son opinion dissidente dans la sentence. D'un autre côté, quelques représentants ont estimé qu'il était peu souhaitable de faire

figurer dans la sentence les opinions dissidentes. Une disposition autorisant l'inclusion d'une opinion dissidente dans la sentence pourrait inciter un arbitre à se déclarer en faveur de la partie qui l'a désigné en exprimant une opinion dissidente.

180. On a également émis l'avis que l'absence de la signature d'un arbitre ne signifiait que cet arbitre n'était pas d'accord avec la sentence. L'absence de signature peut être due, par exemple, au fait que l'arbitre était absent au moment où la sentence a été rendue, ou qu'il est décédé avant ce moment-là. Il a été en outre suggéré que l'on envisage de remplacer par un autre terme les mots "force exécutoire" figurant dans ce paragraphe, vu que ces mots peuvent donner lieu à un malentendu.

Paragraphe 4

181. On s'est accordé en général à reconnaître que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Paragraphe 5

182. Il a été noté que le paragraphe 4 du commentaire relatif à cet article indiquait que le terme "sentence" doit être interprété comme visant également les sentences provisoires, interlocutoires ou partielles, au même titre que les sentences définitives. On a estimé à cet égard qu'il serait souhaitable de donner une définition de la sentence au sens indiqué dans le commentaire et d'inclure cette définition dans le texte de ce paragraphe ou à quelque autre endroit de l'article. Une telle définition faciliterait également l'exécution de la sentence, étant donné que l'on saurait avec certitude quelles décisions des arbitres peuvent être classées comme "sentences".

Paragraphe 6

183. Il a été noté que ce paragraphe imposait simplement aux arbitres l'obligation de déposer ou de faire enregistrer une sentence si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose le dépôt ou l'enregistrement. On a fait valoir que, si le pays où la sentence devait être exécutée était connu au moment où la sentence est rendue, et si la loi de ce pays exigeait le dépôt ou l'enregistrement de la sentence, il serait souhaitable que les arbitres effectuent le dépôt ou l'enregistrement de la sentence dans ce dernier pays également. Il a été suggéré qu'une référence dans ce sens pourrait être incluse dans le commentaire.

184. On a suggéré de modifier ce paragraphe pour qu'il indique clairement que l'obligation faite aux arbitres de déposer ou de faire enregistrer la sentence ne devrait valoir que là où la loi du pays dans lequel la sentence est rendue impose cette obligation aux arbitres eux-mêmes, plutôt qu'aux parties par exemple. Il a été suggéré, en outre, que l'obligation de déposer la sentence ne soit imposée qu'à l'arbitre président.

"Article 27

"1. Les arbitres appliquent la loi expressément désignée par les parties comme étant la loi applicable à leur contrat.

"2. A défaut d'une telle indication par les parties, les arbitres appliquent la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'ils jugent applicable en l'espèce.

"3. Les arbitres statuent *ex aequo et bono* (en qualité d'"amiables compositeurs") s'ils y ont été autorisés par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi régissant l'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue.

"4. Dans tous les cas, les arbitres tiennent compte des stipulations du contrat et des usages du commerce."

Résumé des débats

Paragraphe 1

185. L'accord a été général sur ce paragraphe, dans la mesure où il est fondé sur le principe de l'autonomie des parties. Toutefois, les avis ont différé sur le point de savoir si l'autonomie est absolue, comme dans certaines législations, ou si, comme dans d'autres, elle

est limitée par l'obligation faite aux parties de désigner une loi qui ait un certain lien avec la transaction. A ce propos, on a fait observer que c'était une erreur de mentionner au paragraphe 1 "la loi expressément désignée par les parties comme étant la loi applicable à leur contrat". L'avis prédominant a été qu'il fallait modifier ce paragraphe pour indiquer que les parties pouvaient désigner la loi applicable par les arbitres *au fond de leur litige*.

186. D'autres suggestions ont été faites pour améliorer la rédaction du paragraphe 1, savoir :

a) Il faudrait supprimer le mot "expressément", étant donné que, à défaut de désignation expresse, le choix de la loi peut résulter du contrat lui-même. On a fait observer que la désignation de la loi par les parties pouvait être expresse, implicite, présumée ou hypothétique.

b) Les mots "expressément désignée par les parties" devraient être remplacés par les mots "choisie d'un commun accord par les parties" ou bien "déterminée ou clairement indiquée par les parties".

c) Le paragraphe 1 devrait être rédigé conformément à l'article 2 de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels^h, c'est-à-dire comme suit :

"Les arbitres appliquent la loi désignée par les parties. . . Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des termes du contrat."

d) Le paragraphe 1 devrait reprendre le libellé de l'article VII de la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international adoptée à Genève le 21 avril 1961, et par conséquent être ainsi conçu :

"Les parties sont libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige."

e) Il faudrait indiquer nettement dans le texte que les parties peuvent non seulement désigner "la loi" applicable par les arbitres, mais aussi "les règles"; il est fréquent que les parties se réfèrent non à une loi mais à des conditions générales ou même à un projet de loi non encore en vigueur.

187. On a fait observer en outre qu'il faudrait remanier le paragraphe 1 pour préciser que cette disposition concerne la loi applicable au fond du litige et non à la procédure d'arbitrage.

Paragraphe 2

188. L'avis général a été que, à défaut de désignation par les parties de la loi applicable au fond de leur litige, il était inévitable que les arbitres se réfèrent à une règle de conflit de lois. On a fait observer que les arbitres ne devraient pas avoir autant de liberté que les parties dans ce domaine. On a estimé souhaitable que le paragraphe 2 indique un élément objectif qui guiderait les arbitres quant à la règle de conflit de lois qu'ils devraient appliquer pour déterminer la loi applicable au fond du litige. A ce sujet, plusieurs possibilités ont été évoquées : ils pourraient se référer à la règle de conflit de lois du lieu de l'arbitrage, du lieu où le demandeur a son siège, du lieu où le défendeur a son siège, et du lieu d'exécution de la sentence. Il a été suggéré que le lieu d'exécution de la sentence soit le facteur déterminant, à quoi on a objecté qu'il n'était pas toujours possible de prévoir dans quel pays la partie gagnante ferait exécuter la sentence, et que, d'autre part, certains litiges pouvaient concerner seulement l'interprétation du contrat.

189. Il a été suggéré de modifier le paragraphe pour le rédiger comme suit : "A défaut d'une telle indication par les parties, les arbitres appliquent la loi indiquée par la règle de conflit de lois qui leur apparaît applicable." Certains ont fait remarquer que les arbitres ne devraient pas avoir de pouvoir discrétionnaire en la matière.

190. En outre, on a suggéré de fusionner les paragraphes 2 et 4 de l'article 27, en ajoutant à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase : "en tenant compte des stipulations du contrat et des usages du commerce".

^h Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, n° 7411.

Paragraphe 3

191. Les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il fallait maintenir ce paragraphe. On a fait observer que l'arbitrage "*ex aequo et bono*" n'est pas admis par la législation de plusieurs pays et que, par conséquent, il faudrait modifier la disposition du paragraphe 3 pour préciser que cette règle est subordonnée à la loi nationale applicable; le libellé actuel pouvait induire les parties en erreur.

192. On a suggéré de supprimer le membre de phrase final du paragraphe : "et si ce type d'arbitrage est permis par la loi régissant l'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue". Il a été suggéré aussi de remplacer ce membre de phrase par : "et si cet acte n'est pas contraire à la loi du pays dans lequel la sentence est rendue".

Paragraphe 4

193. L'avis prédominant a été que, vu l'importance des usages commerciaux en tant que source de droit, il fallait maintenir ce paragraphe. L'avis a été exprimé que l'article 27 devait fixer comme suit l'ordre dans lequel les arbitres doivent appliquer les règles juridiques selon leur importance : dispositions contraignantes de la loi régissant le fond du litige, les termes exprès du contrat, et les usages commerciaux.

*"Transaction"**"Article 28"*

"1. Si les parties conviennent, avant que la sentence ne soit rendue, d'une transaction qui règle le litige, les arbitres rendent une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties leur en font la demande et s'ils l'acceptent, constatent le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord partie. Cette sentence n'a pas à être motivée.

"2. Les arbitres fixent les frais d'arbitrage visés à l'article 31 dans le texte de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale, ou de la sentence d'accord partie. Sauf convention contraire entre les parties, ces frais sont à leur charge à parts égales.

"3. Les arbitres adressent copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord partie, par eux dûment signée, aux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution."

*Résumé des débats**Paragraphe 1*

194. On a fait observer qu'en vertu de ce paragraphe les arbitres ne sont tenus de constater une transaction conclue par les parties sous la forme d'une sentence arbitrale que s'ils acceptent la demande formulée en ce sens par les deux parties. On a soutenu que, lorsqu'une telle demande était faite par les deux parties, les arbitres ne devaient pas pouvoir refuser de constater la transaction sous forme d'une sentence car, dans ce cas, c'est la volonté des parties qui devait prévaloir. Toutefois, la plupart des représentants ont estimé, en sens contraire, que le pouvoir discrétionnaire actuellement conféré aux arbitres à cet égard était utile et devait être maintenu car la transaction conclue par les parties pouvait être contraire à la loi ou à l'ordre public.

195. A titre de compromis, un représentant a suggéré de conserver le paragraphe 1 sous sa forme actuelle, mais de lui adjoindre un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Si les arbitres estiment que la transaction sera contraire à des règles impératives d'ordre public en matière commerciale, ils refusent de constater la transaction sous la forme d'une sentence arbitrale. Dans ce cas, les arbitres se bornent à rendre une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale."

196. On a souligné que la clôture de la procédure arbitrale pouvait être causée par des circonstances autres que la conclusion d'une transaction entre les parties. On a donc suggéré d'élargir la

portée de l'article afin d'y inclure des dispositions appropriées en cas de clôture ainsi causée par d'autres circonstances. On a également suggéré qu'il serait peut-être souhaitable de prévoir, dans certaines de ces circonstances — comme, par exemple, lorsqu'un défendeur a décidé au cours de la procédure arbitrale que la demande était justifiée —, qu'une sentence arbitrale devait être rendue afin que le temps et les efforts déjà consacrés à la procédure ne l'aient pas été en vain.

197. Il a été suggéré que l'expression "*orden de suspensión*", qui figure dans la version espagnole du texte, n'était peut-être pas la meilleure traduction de l'expression française "*ordonnance de clôture*".

Paragraphe 2

198. On a examiné la règle énoncée à la seconde phrase de ce paragraphe selon laquelle, sauf convention contraire entre les parties, les frais d'arbitrage sont à leur charge à parts égales. On a souligné que cette règle pouvait n'être pas justifiée dans tous les cas de transaction, et qu'il fallait prendre également en considération d'autres principes de répartition des frais, tels que la répartition fondée sur le rapport entre la somme convenue dans la transaction et celle qui était demandée dans la requête. La plupart des représentants ont toutefois fait observer qu'aucun principe unique ne conviendrait à tous les cas et que la meilleure solution serait peut-être d'adopter une règle laissant la décision à la discrétion des arbitres.

Paragraphe 3

199. On a fait observer que la question de la conformité du Règlement à la loi applicable avait déjà été examinée à propos d'autres articles; on a donc noté à cet égard que les mesures formelles imposées par ce paragraphe devaient vraisemblablement être conformes à la loi applicable.

*"Interprétation de la sentence"**"Article 29"*

"1. Dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander aux arbitres d'en donner une interprétation officielle qui liera les parties.

"2. Cette interprétation est donnée par écrit et dûment signée par les arbitres dans les 45 jours de la réception de la demande; les arbitres la communiquent aux deux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution."

*Résumé des débats**Paragraphe 1*

200. On a estimé que le sens de l'adjectif "*officielle*" qualifiant le mot "*interprétation*" n'était pas clair et que cet adjectif était superflu. On a donc suggéré de le supprimer. On a, d'autre part, proposé d'envisager la possibilité de lui substituer l'adjectif "*authentique*".

201. On a déclaré que le sens donné au mot "*interprétation*" dans cette disposition n'était pas clair. Il a été répondu que le mot devait être pris au sens d'"*éclaircissement*"; on a donc proposé de le remplacer par ce dernier terme.

202. On a suggéré de supprimer le délai de 30 jours au cours duquel il est prévu à ce paragraphe qu'une demande d'interprétation peut être formulée. On a cependant soutenu, en sens contraire, qu'un tel délai était raisonnable et devait être maintenu.

Paragraphe 2

203. On a estimé que les formalités de signature de l'interprétation par les arbitres, prévues à ce paragraphe, devaient être alignées sur les règles posées au paragraphe 3 de l'article 26 pour la signature de la sentence.

204. On a suggéré d'imposer un délai dans lequel l'interprétation devrait être communiquée aux parties par les arbitres, compte tenu des dispositions de l'article 4.

Ensemble de l'article 29

205. On a soutenu que l'article était superflu et devait être supprimé. On a estimé que, si "l'interprétation" de la sentence était dépourvue d'effet juridique et devait seulement servir de guide aux parties, l'article n'avait aucune raison d'être. Par ailleurs, si "l'interprétation" devait avoir un effet juridique, des difficultés surgiraient à propos de son exécution; en particulier, la question se poserait de savoir si "l'interprétation" tomberait dans le domaine d'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958. Si le sens à donner au mot "interprétation" n'est que celui d'"éclaircissement", l'article 30 pourrait être complété par une disposition appropriée permettant à une partie d'obtenir une explication de la sentence.

206. En sens contraire, on a déclaré que l'article était nécessaire et devait être maintenu. La langue choisie pour la conduite de la procédure arbitrale pouvait n'être pas la langue maternelle de tous les arbitres, et le texte de la sentence pouvait nécessiter des éclaircissements. Il fallait donc prévoir une procédure formelle permettant aux parties d'obtenir ces éclaircissements de la sentence. Une telle procédure était d'autant plus indispensable que, dans certains systèmes de droit, la compétence des arbitres s'éteignait dès qu'ils avaient rendu leur sentence, à moins que les parties ne soient convenues de la prolonger.

"Rectification de la sentence"

"Article 30"

"1. Dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties, les arbitres peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'une partie, rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature.

"2. Les arbitres communiquent ces rectifications par écrit et par eux dûment signées aux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution.

"3. Dans les 15 jours de la communication de la sentence aux parties, une partie peut requérir les arbitres de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage sur lesquels il n'est pas statué dans la sentence. Copie de cette requête est adressée à l'autre partie. Si les arbitres la jugent justifiée, ils complètent leur sentence dans les 60 jours de la réception de la requête. Les dispositions de l'article 26 s'appliquent à la sentence additionnelle.]"

Résumé des débats

Paragraphe 1

207. On a demandé la suppression du délai, de 30 jours selon ce paragraphe, dans lequel les arbitres peuvent rectifier des erreurs du type expressément visé à ce texte; les arbitres devaient être libres de corriger une telle erreur, même au-delà de 30 jours. Toutefois, on a également suggéré que ce délai soit maintenu, mais ne s'applique qu'au cas dans lequel une rectification est demandée par une partie.

208. On a proposé de préciser que le délai de 30 jours commençait à courir, non pas à partir de la communication de la sentence, mais à partir du jour fixé dans la sentence pour l'exécution de leurs obligations par les parties.

Paragraphe 2

209. Tous les membres ont jugé que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Paragraphe 3

210. On a proposé de limiter la portée du paragraphe aux chefs de demande omis de la sentence par inadvertance, par erreur ou par négligence des arbitres.

211. On a fait valoir que le délai de 15 jours prévu à ce paragraphe pour requérir les arbitres de rendre une sentence additionnelle était trop bref. Si le paragraphe était maintenu, le délai devait être de 30 jours, comme au paragraphe 1.

212. On a estimé que les dispositions de ce paragraphe étaient utiles et devaient être maintenues; il convenait donc de supprimer les crochets entre lesquels ce texte se trouvait placé. En revanche, on a également déclaré que ce paragraphe devait être supprimé, et que l'on pouvait laisser à la partie lésée par une omission dans la sentence la faculté de décider des mesures qu'elle devait prendre.

"Frais"

"Article 31"

"1. Les arbitres fixent les frais d'arbitrage dans leur sentence. Les 'frais' comprennent notamment :

"Arbitrage libre"

"a) Les honoraires des arbitres, indiqués séparément et fixés par les arbitres eux-mêmes;

"Arbitrage organisé"

"A) a) i) Les honoraires des arbitres, indiqués séparément et fixés par les arbitres eux-mêmes après consultation avec l'institution d'arbitrage qui peut faire toute observation qu'elle juge appropriée en ce qui concerne le montant proposé par les arbitres;

"ii) Les frais administratifs indiqués par l'institution d'arbitrage;

"b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;

"c) Les émoluments des experts consultés et les frais encourus pour toute autre aide demandée par les arbitres;

"d) Les frais de déplacement des témoins, dans la mesure où ils ont été approuvés par les arbitres;

"e) Les indemnités représentant les honoraires du conseil de la partie qui triomphe lorsque les arbitres estiment que l'assistance d'un conseil était nécessaire eu égard aux circonstances de l'espèce, lorsque cette indemnisation constitue l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où les arbitres jugent une telle indemnisation raisonnable.

"2. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, les arbitres peuvent les répartir entre les parties."

Résumé des débats

Paragraphe 1

213. De l'avis général, les dispositions de la première phrase de ce paragraphe ne soulevaient pas d'objections.

Alinéa a

214. Au sujet de cet alinéa, qui donne aux arbitres le pouvoir de fixer eux-mêmes leurs honoraires, on a estimé que ce pouvoir devait

¹ Les dispositions de l'article 31 sont présentées en colonnes parallèles, l'une concernant l'arbitrage "libre" et l'autre l'arbitrage "organisé". De nombreux représentants ayant estimé que l'arbitrage "organisé" devait être exclu du champ d'application du Règlement, les paragraphes A.a.i, et A.a.ii, de la colonne concernant l'arbitrage "organisé" n'ont pas été examinés.

être limité de quelque manière. On a suggéré de faire figurer dans l'article un barème des honoraires des arbitres qui fixerait, notamment, le montant maximum des honoraires pouvant être demandés. On a également souligné qu'il faudrait éventuellement tenir compte, pour déterminer ce maximum, de circonstances diverses, telles que la somme sur laquelle porte l'arbitrage, et la durée de l'arbitrage.

215. On a proposé d'introduire dans cet alinéa une disposition prévoyant, lorsque les parties sont convenues de désigner une autorité chargée de la nomination des arbitres, une procédure de consultation obligatoire entre l'autorité chargée de la nomination et les arbitres au sujet des honoraires de ces derniers.

Alinéas b, c et d

216. Les membres se sont accordés à considérer que les dispositions figurant à ces alinéas étaient acceptables.

Alinéa e

217. On a fait remarquer qu'en vertu de cet alinéa le terme "frais" n'englobait le dédommagement de la partie qui triomphe pour le coût de l'assistance d'un conseil que si, notamment, "les arbitres estiment que l'assistance d'un conseil était nécessaire eu égard aux circonstances de l'espèce". Plusieurs représentants ont fait valoir que la question de savoir si l'assistance d'un conseil était nécessaire à une partie eu égard aux circonstances de l'espèce relevait de l'appréciation exclusive de la partie intéressée, et que l'opinion des arbitres sur ce point ne devait pas être prise en considération pour l'indemnisation de ces frais d'assistance. On a donc suggéré de supprimer les mots "lorsque les arbitres estiment que l'assistance d'un conseil était nécessaire eu égard aux circonstances de l'espèce".

218. On a, d'autre part, fait observer que, dans certains systèmes de droit, chaque partie supportait les frais d'assistance d'un conseil encourus par elle, et que ceux-ci n'étaient mis à la charge de l'autre partie que lorsqu'il s'agissait, dans le cas de cette dernière, d'un demandeur ayant formulé, de mauvaise foi, une demande inconsidérée, ou d'un défendeur ayant eu recours à des manœuvres dilatoires ou ayant présenté une défense inconséquente. On a suggéré d'adopter ce mode de répartition pour les frais d'assistance d'un conseil.

Paragraphe 2

219. On a estimé que la règle posée à ce paragraphe, selon laquelle les frais d'arbitrage sont, en principe, à la charge de la partie qui succombe, devait être énoncée en termes absolus, et que la restriction introduite dans la première phrase (par l'expression "*in general*", dans le texte anglais, et par l'expression "en principe", dans le texte français) devait être éliminée. Selon une autre opinion, cependant, si, dans le texte anglais, l'expression "*in general*" pouvait être considérée comme inappropriée, il n'en demeurerait pas moins que la règle ne pouvait être énoncée en termes absolus, et qu'il fallait insérer dans la phrase, à l'endroit qui convenait, une autre expression telle que "*ordinarily*" ou "*in principle*", afin de préserver le droit des arbitres de répartir les frais de manière différente s'ils l'estimaient justifié.

220. On a souligné qu'il fallait examiner les rapports éventuels entre la règle de répartition des frais figurant dans ce paragraphe et celle qui était posée au paragraphe 2 de l'article 28.

221. On a également rappelé que l'on avait proposé, lors de l'examen du paragraphe 3 de l'article 16, que les frais causés à l'autre partie par celle qui complète ou modifie une requête soient mis à la charge du demandeur. Dans le cas où cette proposition serait acceptée, on a suggéré d'introduire dans ce paragraphe une disposition lui donnant effet.

Ensemble de l'article 31

222. On a proposé de compléter cet article par une autre disposition qui poserait certaines règles concernant des questions liées à celles qui font l'objet dudit article. Ces règles imposeraient, par exemple, aux arbitres de limiter au minimum les dépenses

d'arbitrage, ou leur interdiraient de réclamer un supplément d'honoraires lorsqu'ils interprètent la sentence ou rectifient des erreurs qui y figurent.

"Consignation du montant des frais

"Article 32¹

"Arbitrage libre

"1. Dès leur nomination, les arbitres peuvent requérir chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais d'arbitrage.

"2. Au cours de la procédure d'arbitrage, les arbitres peuvent requérir les parties de consigner d'autres sommes.

"3. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours, les arbitres notifient le fait aux parties et offrent à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé.

"4. Les arbitres rendent compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; ils leur restituent tout solde non dépensé."

"Arbitrage organisé

1A. Après consultation des arbitres, l'institution d'arbitrage peut requérir chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais d'arbitrage.

"2A. Au cours de la procédure d'arbitrage, l'institution d'arbitrage peut requérir les parties, sur la demande des arbitres, de consigner d'autres sommes.

"3A. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours, l'institution d'arbitrage notifie le fait aux arbitres et aux parties et offre à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé.

"4A. L'institution d'arbitrage rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; elle leur restitue tout solde non dépensé."

Résumé des débats

Paragraphe 1 et 2

223. Tous les membres ont jugé que les dispositions de ces paragraphes étaient acceptables.

Paragraphe 3

224. On a fait observer que, selon le commentaire de l'article, l'objet de cette disposition était de permettre à une partie d'effectuer elle-même le versement réclamé à l'autre lorsque cette dernière ne l'a pas fait après en avoir été requise en vertu des paragraphes 1 ou 2. On a estimé qu'il serait peut-être bon de revoir la version de ce texte dans certaines langues afin d'en clarifier le sens.

225. On a soulevé la question de l'effet du refus par une ou plusieurs parties de verser une certaine somme lorsqu'elles en sont requises. On a fait observer, en réponse, que les arbitres étaient engagés en vertu d'un contrat de louage de services dont une des conditions était la consignation des sommes prévues. S'ils n'obtenaient pas cette consignation, les arbitres pouvaient légitimement suspendre l'exécution de leur contrat.

ANNEXE II

Liste des documents examinés par la Commission

[L'annexe II n'est pas reproduite dans le présent volume; voir la liste des documents de la CNUDCI qui figure à la fin du volume.]

¹ Les dispositions de l'article 32 sont présentées en colonnes parallèles, l'une concernant l'arbitrage "libre" et l'autre l'arbitrage "organisé". De nombreux représentants ayant estimé que l'arbitrage "organisé" devait être exclu du domaine d'application du Règlement, les paragraphes 1A, 2A, 3A et 4A de la colonne concernant l'arbitrage "organisé" n'ont pas été examinés.

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

1. — Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa sixième session (New York, 27 janvier-7 février 1975) [A/CN.9/100]*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-16
QUESTIONS NON RÉGLÉES	17-116
TRAVAUX FUTURS	117-119

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, tenue en 1969. Le Groupe de travail est actuellement composé des membres suivants de la Commission : Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Le mandat du Groupe de travail est énoncé au paragraphe 38 du rapport de la Commission sur sa deuxième session¹.

3. Le Groupe de travail a tenu sa sixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 27 janvier au 7 février 1975. Tous les membres du Groupe de travail y étaient représentés, à l'exception de la Sierra Leone.

4. Les observateurs de la Bulgarie, de la Norvège, des Philippines et de la République fédérale d'Allemagne, pays membres de la Commission, ont également assisté à cette session, ainsi que des observateurs des organisations internationales suivantes : Conférence de La Haye de droit international privé et Chambre de commerce internationale.

5. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.II/L.2);

b) Texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : dispositions que le Groupe de travail sur la vente inter-

nationale des objets mobiliers corporels a approuvées pendant ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/87, annexe I)*;

c) Commentaires et observations de représentants sur les dispositions du texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que le Groupe de travail a approuvées à ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/WG.II/ WP.20)**;

d) Questions non réglées concernant le texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.21, Add.1 et Add.2)***.

6. La session du Groupe de travail a été ouverte par le représentant du Secrétaire général.

7. A sa première séance, le 27 janvier 1975, le Groupe de travail a élu le Bureau ci-après :

Président par intérim : M. Gyula Eörsi (Hongrie);

Rapporteur : M. Roland Loewe (Autriche).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Dispositions de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que le Groupe de travail a renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen.

4. Deuxième lecture du texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

5. Travaux futurs.

6. Adoption du rapport de la session.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), *Annuaire CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II.A.*

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 2.*

** Reproduits dans le présent volume, deuxième partie, I, 4.

*** *Ibid.*, deuxième partie, I, 3.

* Les annexes au rapport du Groupe de travail sont reproduites plus loin dans le présent volume; voir sections 2 à 5 ci-après.

9. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, il a été décidé d'examiner article par article le texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) tel qu'il figure à l'annexe I du document A/CN.9/87*, mais de n'aborder les dispositions ne figurant pas entre crochets que s'il existait des raisons impérieuses de le faire.

10. Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail a constitué des groupes de rédaction chargés de remanier le texte de divers articles.

11. Avant d'aborder la discussion des différents articles du texte révisé de la LUVI, le Groupe de travail a examiné deux questions d'ordre général : 1) les articles devaient-ils se présenter sous la forme d'une loi uniforme annexée à une convention, ou faire partie d'une convention "intégrée" ? 2) le texte révisé devait-il comporter des dispositions sur la formation des contrats ?

12. S'agissant de la première question, le Groupe de travail a noté que les règles sur le délai de prescription se présentaient sous la forme d'une convention intégrée. On a noté aussi que les dispositions envisagées pourraient être présentées aussi bien sous la forme d'une loi uniforme que sous celle d'une convention intégrée.

13. Le Groupe de travail a décidé de rédiger le texte révisé sous la forme d'une convention intégrée, et il a constitué le Groupe de rédaction I, composé des représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni et de l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé, en le chargeant de faire rapport au Groupe de travail sur les modifications à apporter au texte de la LUVI pour en faire une convention intégrée.

14. Le Groupe de travail a adopté la recommandation du Groupe de rédaction I tendant à ce que le titre soit ainsi modifié : "Convention sur la vente internationale de marchandises". Le titre du chapitre I a été modifié comme suit : "Domaine d'application". Le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 1, qui stipule que "la présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties" est devenu l'article 3 *bis*, et l'article 5, qui prévoit que "les parties peuvent exclure l'application de la présente loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions", est devenu l'article 3 *ter*. Les alinéas *d* et *e* de l'article 4 ont été supprimés, et seront examinés en même temps que les clauses concernant l'application, les déclarations et les réserves, ainsi que les clauses finales. La seule autre modification qu'il a paru nécessaire d'apporter aux dispositions de fond de la Convention consiste à remplacer toutes les références à "la présente loi" ou à la "Loi uniforme" et autres expressions analogues par "la présente Convention".

15. S'agissant de la deuxième question, le Groupe de travail a été d'avis que la Convention n'avait pas à contenir de dispositions sur la formation des contrats.

16. Le Groupe de travail a également décidé qu'il convenait de suivre dans toute la mesure possible,

lorsqu'il existait un texte similaire dans la Convention sur la vente, les formules utilisées dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.63/15)*. On a fait observer néanmoins que les problèmes découlant de la prescription et de la vente de marchandises étaient différents, et qu'il ne fallait pas suivre le texte de la Convention sur la prescription dans la Convention sur la vente s'il devait en résulter des effets critiquables.

Questions non réglées

Article 1

"1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

"a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

"b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

"2. [Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents lorsque le fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.]

"3. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties."

Alinéa b du paragraphe 1

17. Il a été suggéré de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 pour les raisons suivantes :

i) Les règles de droit international privé applicables dans certains Etats pourraient conduire à l'application de la loi d'un Etat aux obligations de l'acheteur et d'un droit différent aux obligations du vendeur. Dans une telle situation, il serait difficile de savoir si, aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1, toutes les dispositions de la Convention seraient applicables à un différend entre les parties ou si seules les dispositions relatives à l'acheteur ou au vendeur, selon le cas, seraient applicables.

ii) Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1, on pourrait appliquer à un contrat de vente l'un quelconque des trois régimes juridiques suivants : le droit interne du for, le droit interne de l'Etat de l'autre partie au contrat, et la Convention — au lieu de deux seulement, comme précédemment.

iii) Au cas où le for ne serait pas situé dans un Etat contractant mais où les règles de droit international privé du for renverraient le différend au droit d'un autre Etat ayant la qualité d'Etat contractant, la question se poserait de savoir si la juridiction du for se

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1.*

* *Ibid., troisième partie, I, B.*

jugerait tenue par cet alinéa d'appliquer la Convention au lieu du droit interne de l'autre Etat.

iv) L'alinéa *b* du paragraphe 1 n'avait pas d'équivalent dans la Convention sur la prescription.

18. On a fait valoir, pour justifier le maintien de l'alinéa *b* du paragraphe 1, que la raison pour laquelle cette disposition n'avait pas d'équivalent dans la Convention sur la prescription était que les règles de droit international privé concernant le délai de prescription étaient trop imprécises, et que le texte actuel de l'article 1 était un compromis auquel on était parvenu après une longue discussion du texte précédent de l'article 1 de la LUVI de 1964.

19. Le Groupe de travail a décidé de maintenir l'alinéa *b* du paragraphe 1.

Paragraphe 2

20. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 2, après les mots "sur le territoire d'Etats différents", les mots "et en conséquence la présente loi ne sera pas applicable". Le Groupe de travail a été d'avis que cette proposition préciserait le sens du texte, mais qu'il convenait néanmoins de maintenir le texte de la Convention sur la prescription [art. 2, *b*]. Le Groupe de travail n'a donc apporté aucune modification au texte de l'article 1, et les crochets ont été supprimés.

Article 2

"1. La présente loi ne régit pas les ventes :

"a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature ou le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat [de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat] qu'ils sont achetés pour un usage différent;

"b) Aux enchères;

"c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

"2. La présente loi ne régit pas davantage les ventes :

"a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

"b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés];

"c) D'électricité."

Alinéa a du paragraphe 1

21. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa *a* du paragraphe 1, qui exclut les ventes au consommateur du champ d'application de la Convention. Trois textes ont été proposés pour le libellé de cet alinéa : le texte actuel avec les mots placés entre crochets, le texte actuel après suppression des mots placés entre

crochets, et le texte de l'alinéa *a* de l'article 4 de la Convention sur la prescription.

22. On a fait observer que l'adoption du texte de la Convention sur la limitation présentait un double avantage : simplicité et maintien de l'harmonie entre les deux conventions. Mais il a été objecté que ce texte ne réglait pas les problèmes plus complexes qui se posent dans la loi sur la vente. En outre, s'il est possible d'appliquer le critère subjectif dans la Convention sur la prescription parce qu'il n'est pas besoin, tant qu'un différend n'a pas surgi, de rechercher si la transaction est exclue en raison de son caractère de vente au consommateur, il importe généralement par contre, s'agissant de la loi sur la vente, de savoir dès le début quelle est la loi applicable. Le Groupe de travail a décidé d'adopter un texte inspiré de celui de la Convention sur la prescription et de créer un deuxième groupe de rédaction composé des représentants des Etats-Unis, de la France et de la Hongrie, en lui demandant d'établir un projet de texte.

23. Un représentant a déclaré que le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 1 devait suivre d'aussi près que possible celui de la Convention sur la prescription.

24. Le Groupe de travail a examiné deux textes : le texte proposé par le Groupe de rédaction II, qui excluait du champ d'application de la Convention la vente "d'objets mobiliers corporels destinés à un usage personnel, familial ou domestique, si le vendeur en connaît ou devrait en connaître l'usage projeté"; et un texte proposé par un observateur, qui excluait du champ d'application de la Convention la vente "d'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, ne se soit pas rendu compte et n'ait pas eu lieu de se rendre compte du fait que ces objets étaient achetés pour un tel usage".

25. Dans la discussion qui s'est ensuivie, on a insisté sur la nécessité d'indiquer que le moment où le vendeur doit avoir connaissance de l'usage de la chose est celui de la conclusion du contrat. On a fait observer aussi que, dans certains systèmes juridiques, l'emploi de la conjonction "si", utilisée dans le texte proposé par le Groupe de travail II, aurait pour effet d'astreindre la partie invoquant la disposition introduite par "si" à apporter la preuve de la circonstance prévue par cette disposition. Au contraire, l'expression "à moins que", figurant dans le texte présenté par l'observateur, obligerait le vendeur à prouver qu'il connaissait ou ne connaissait pas l'usage auquel était destinée la chose.

26. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par l'observateur. Toutefois, plusieurs représentants se sont déclarés en faveur du texte proposé par le Groupe de rédaction sous réserve que certains amendements y soient apportés afin d'écartier les objections soulevées au cours de la discussion.

Alinéa a du paragraphe 2

27. La question s'est posée de savoir si l'alinéa *a* du paragraphe 2 aurait pour effet d'exclure du champ

d'application de la Convention les ventes documentaires de marchandises. Le Groupe de travail a décidé que ces ventes ne devaient pas être exclues, car elles constituaient une partie importante des ventes commerciales internationales devant être régies par la Convention. Il a été signalé que les versions espagnole et française du texte présentaient une ambiguïté et pouvaient s'interpréter comme signifiant que les ventes de documents et, partant, les ventes documentaires étaient exclues. Toutefois, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte tel qu'il figure dans les diverses langues afin de maintenir l'harmonie avec la Convention sur la limitation, étant bien entendu que les ventes documentaires de marchandises seront régies par la Convention.

Alinéa b du paragraphe 2

28. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots placés entre crochets à l'alinéa b du paragraphe 2 afin d'utiliser le même libellé que dans la Convention sur la limitation. La discussion a porté sur la difficulté que présente la distinction entre l'immatriculation des navires de mer et l'immatriculation "administrative" de tous les bateaux, qui est exigée dans certains pays. Il a été finalement décidé, compte tenu du précédent établi par la Convention sur la prescription et des différents régimes d'immatriculation dans les pays, d'exclure du champ d'application de la Convention les ventes commerciales de petites embarcations de plaisance, exclusion qui résulte de la suppression des mots entre crochets.

29. Le Groupe de travail a décidé que l'article 2 devrait être structuré comme les dispositions correspondantes de l'article 4 de la Convention sur la prescription. Par conséquent, le nouveau texte de l'article 2 ne contient qu'un seul grand paragraphe énumérant six catégories de ventes exclues du champ d'application de la Convention.

Article 3

"1. [La présente loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix.] . . ."

30. Le Groupe de travail a décidé de remplacer le paragraphe 1 de l'article 3 par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, qui se lit comme suit :

"1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services."

Article 4

"Aux fins de la présente loi :

"a) [Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un Etat, on prendra en considération son

établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;] . . ."

31. Il a été décidé d'utiliser les termes de l'article 2, c, de la Convention sur la prescription en lieu et place du texte de l'alinéa a ci-dessus. Cet article ne diffère du texte actuel que sur quelques points de rédaction. Il se lit comme suit :

"Aux fins de la présente Convention : . . .

"c) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat; . . ."

Article 8

"La présente loi régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages."

32. Il a été suggéré de supprimer l'article 8, en raison de son inutilité, et du fait qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer expressément ce qui n'est pas régi par la Convention si ce qui est régi est précisé. Toutefois, le Groupe de travail a décidé que l'article 8 était utile, en ce qu'il indiquait clairement que des dispositions telles que l'article 57 de la Convention, concernant la détermination d'un prix qui n'est ni fixé ni déterminable, n'ont pas pour but de rendre valable un contrat qui, dans des circonstances comparables, ne serait pas valable selon la législation interne de l'un des Etats contractants.

33. Il a été suggéré que le mot "notamment" soit supprimé, comme prêtant à confusion. Toutefois, le consensus ne s'est pas fait sur ce point, et le terme a été conservé.

Article 9

"1. [Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.]

"2. [Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées, tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.]

“3. [En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.]”

“4. [En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher, sauf volonté contraire des parties.]”

Paragraphe 1

34. Le Groupe de travail a décidé que les parties seraient liées par les usages auxquels elles ont expressément ou tacitement consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles, comme prévu au paragraphe 1.

Paragraphe 2

35. Toutefois la question s'est posée de savoir quels critères détermineraient si les parties ont implicitement consenti à un usage, et en particulier si elles devaient connaître spécifiquement cet usage ou si elles pouvaient être considérées comme liées par un usage dont elles n'avaient pas connaissance mais qui était largement observé. La question s'est également posée de savoir si, au cas où les parties pouvaient être considérées comme liées par un usage dont elles n'avaient pas connaissance, l'usage en question devait être propre au type de commerce pratiqué par les parties, ou s'il suffisait qu'il fût largement connu dans le commerce international. Une partie de la discussion a porté sur la question de savoir à quel moment on peut considérer que les parties ont décidé d'incorporer l'usage dans le contrat, et à quel moment on ne peut que supposer qu'elles l'ont fait.

36. Selon un autre point de vue, les usages représenteraient un moyen pour la partie la plus forte d'imposer sa volonté à la plus faible. A cet égard, on fait allusion aux intérêts des pays en voie de développement, dont les milieux d'affaires n'ont pas participé au développement des usages et qui peuvent ne pas en avoir connaissance.

Paragraphe 3

37. Les représentants opposés à une définition large des usages tacitement acceptés ont également exprimé leur opposition au paragraphe 3 qui prévoit, en cas de contradiction entre une disposition de la Loi uniforme et les usages applicables au contrat en vertu du paragraphe 2, que ces usages l'emporteront. En outre, certains représentants ont déclaré que d'un point de vue constitutionnel, ou du point de vue de la bonne gestion des affaires publiques, il était inacceptable que les usages l'emportent sur une loi ou une convention.

Paragraphe 4

38. Le Groupe de travail a supprimé le paragraphe 4. Quelques représentants ont fait obser-

ver qu'il était souvent difficile de trouver une signification qui soit largement acceptée et régulièrement attribuée aux diverses expressions, dispositions et formes de contrats utilisées dans le commerce international. D'autres représentants ont été d'avis que les difficultés pourraient être aplanies par analogie avec les dispositions concernant les usages. Un observateur a néanmoins douté de la valeur de cette solution et a regretté que ce paragraphe ait été supprimé.

Groupe de rédaction III

39. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction III, composé des représentants des États-Unis, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne, pour qu'il revoie la rédaction du paragraphe 2 compte tenu de la discussion et pour qu'il apporte au paragraphe 1 les changements qui paraîtraient nécessaires.

40. Le Groupe de rédaction III a recommandé le texte suivant à la place du texte de l'article 9 reproduit ci-dessus :

“1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

“2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le contrat est réputé englober tout usage dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type de la branche commerciale considérée.”

41. Le Groupe de rédaction a recommandé que le paragraphe 3 du texte actuel de l'article 9 soit supprimé, en faisant valoir qu'il était inutile. Les usages qui sont incorporés dans le contrat aux termes des paragraphes 1 et 2 l'emportent automatiquement sur les dispositions de la présente Convention en vertu de l'article 5², qui énonce le principe de l'autonomie des parties.

42. De nombreux membres du Groupe de travail étaient en faveur de la suppression totale de l'article 9. Il a également été question de supprimer le paragraphe 2 seulement. Le Groupe de travail, après délibération, a adopté le texte du paragraphe 1 tel que recommandé par le Groupe de rédaction, le texte du paragraphe 2 étant modifié comme suit :

“2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.”

Article 10

“[Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente

² L'article 5 est devenu l'article 3 *ter*. Tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail à la présente session, il se lit comme suit : “Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.”

loi toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.]”.

43. Le Groupe de travail a estimé que la définition de la “contravention essentielle” était importante dans la mesure où elle commandait la sanction de la résolution du contrat. Après examen d'un certain nombre de suggestions de forme, le Groupe de rédaction IV, composé des représentants de l'Inde et du Mexique et de l'observateur de la Chambre de commerce internationale, a été constitué pour rédiger un nouveau texte.

44. Le Groupe de rédaction IV a proposé la formule suivante :

“Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente Convention toutes les fois que le défaut d'exécution du contrat par l'une des parties cause un préjudice important à l'autre partie et que la partie qui a commis la contravention avait des raisons de savoir qu'il en serait ainsi.”

Le Groupe de rédaction a expliqué sa décision en faisant observer qu'il était peu satisfaisant de prendre pour critère le fait de savoir si la partie innocente aurait conclu le contrat ou aurait eu un intérêt quelconque à conclure le contrat si elle avait prévu la contravention.

45. Le Groupe de travail a accepté la recommandation du Groupe de rédaction, sous réserve de modifications mineures de rédaction nécessaires pour harmoniser les versions anglaise et française de la disposition considérée. Le texte adopté par le Groupe de travail est ainsi rédigé :

“Une contravention commise par l'une des parties au contrat est considérée comme essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie et que la partie qui a commis la contravention avait des raisons de prévoir un tel résultat.”

Article 11

“Lorsqu'un acte doit, en vertu de la présente loi, être accompli dans un “bref délai”, il sera accompli dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances.”

46. Cet article a été supprimé lorsque les mots “bref délai” ont été éliminés des trois dispositions de la convention dans lesquelles ils figuraient, à savoir les articles 38, 42 et 73.

Proposition tendant à l'inclusion d'un nouvel article 12

47. Le Groupe de travail a examiné la proposition d'un observateur tendant à insérer un nouvel article 12, qui régirait les obligations d'une partie en ce qui concerne les actes accomplis par les personnes

dont elle est responsable³. Il s'est manifesté une opposition à l'inclusion d'un article spécial sur les relations entre mandants et mandataires dans une convention sur la vente, et aucun consensus n'a pu être réalisé sur l'adoption de cette proposition. Il a été convenu en même temps de supprimer toute référence à ces relations dans les autres articles de la Convention, notamment les articles 76, 79 et 96.

Article 14

48. Le Groupe de travail a examiné la proposition d'un observateur tendant à ajouter à l'article 14 un nouveau paragraphe 2 disposant que, si une partie adressait à l'autre partie une communication dans les formes et dans les délais prescrits, elle pouvait s'en prévaloir même si la communication n'arrivait pas à destination ou arrivait en retard⁴. Cela équivaudrait à généraliser la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 39 du texte actuel, ce qui, a-t-on fait observer, irait à l'encontre de la règle suivie dans la plupart des pays du monde, selon laquelle le risque de retard ou de non-arrivée à destination incombe à la partie qui choisit le moyen de communication. Cette proposition a été retirée.

Article 15

“[Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins.]”

49. Le Groupe de travail a examiné deux points : il s'est demandé d'abord si l'article 15 avait sa place dans une loi sur la vente, ou s'il ne devrait pas plutôt figurer dans une loi sur la formation et la validité des contrats; et, deuxièmement, s'il fallait ne prescrire aucune forme pour le contrat de vente, ou prescrire la forme écrite.

50. Il a été fait plusieurs tentatives en vue de formuler une solution de compromis : la validité des contrats non écrits aurait continué à être reconnue dans les Etats où les affaires sont normalement traitées ainsi, alors que la forme écrite serait restée prescrite dans les Etats où elle l'est actuellement. Toutes ces tentatives ont échoué.

51. De même, bien que certains représentants se soient déclarés favorables à la suppression pure et simple de l'article 15, d'autres ont été favorables au

³ Variante A : “Lorsque la présente loi mentionne l'acte d'une partie ou la connaissance (avérée ou présumée) qu'elle a d'un fait, ces termes désignent en outre l'acte ou la connaissance de son agent ou de toute personne dont il est responsable [sous réserve que ledit agent ou ladite personne agisse en qualité d'employé en ce qui concerne le contrat].”

Variante B : “Aux fins de la présente loi, le vendeur ou l'acheteur est responsable de l'acte de son agent ou de toute personne dont il est responsable, ou de la connaissance [avérée ou présumée] que cet agent ou cette personne a d'un fait, comme s'il s'agissait de son propre acte ou de sa propre connaissance [, sous réserve que ledit agent ou ladite personne agisse en qualité d'employé en ce qui concerne le contrat].”

⁴ “2. Au cas où une communication mentionnée dans la présente loi a été adressée en temps voulu par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas la partie qui l'a envoyée du droit de s'en prévaloir.”

texte actuel, le considérant comme un élément essentiel de la Convention. D'autres encore ont estimé que cette disposition touchait en partie à la formation du contrat, en partie à sa validité et en partie aux règles concernant la preuve. Par conséquent, le Groupe de travail a finalement décidé de conserver l'article 15 entre crochets, aucun accord n'ayant pu se faire à son sujet.

Article 16

"Lorsque, selon les règles de la présente loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature qu'en conformité des dispositions de l'article VII de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels."

52. Après avoir examiné les relations entre l'article 16, l'article 42, paragraphe 1, et l'article 71, paragraphe 2, le Groupe de travail a adopté le nouveau texte ci-après pour l'article 16 :

"Lorsque, en vertu de l'article 42, paragraphe 1, ou de l'article 71, paragraphe 2, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature que si celle-ci pouvait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention."

53. On a estimé que la forme du nouveau texte convenait mieux à une convention intégrée. En outre, ce texte ne dit rien de l'exécution d'un jugement en ce qui concerne une obligation déterminée, question qui, a-t-on pensé, n'avait pas sa place dans une convention sur le droit de la vente.

Article 17

"[Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité [dans son application et son interprétation].]"

54. Quelques représentants ont été d'avis de maintenir cet article tel quel. Le Groupe de travail a cependant décidé d'utiliser le texte de l'article 7 de la Convention sur la prescription. Il a donc adopté le texte ci-dessus sans les mots "dans son application et son interprétation".

Titre de la section I :

"*Délivrance de la chose [et remise des documents]*"

55. Il a été décidé pour ce titre de supprimer les crochets et de conserver les mots "et remise des documents".

Article 20

"La délivrance s'effectue :

"a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose, par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur;

"b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

"c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle."

56. Le Groupe de travail a approuvé l'opinion d'un observateur selon laquelle l'article 20 pouvait ne pas toujours aboutir aux résultats voulus. L'utilisation, à l'alinéa c, des mots "dans tous les autres cas", faisait relever de cet alinéa beaucoup de situations de fait qui n'y avaient manifestement pas leur place. Il a été créé, pour examiner l'article 20, un groupe de rédaction V, composé du représentant du Royaume-Uni et des observateurs de la Bulgarie et de la Norvège. Ce groupe a fourni un texte énumérant plusieurs moyens, autres que ceux visés à l'article 20 du texte actuel, pouvant servir à effectuer une délivrance. A la suite d'un débat, le Groupe de travail a cependant décidé de conserver l'article 20 tel qu'il était, en supprimant le mot "tous" de l'alinéa c. Moyennant ce changement, l'alinéa c prend un caractère illustratif au lieu de constituer une disposition supplétive comme c'était le cas auparavant. Cette modification précise que l'alinéa c n'exclut pas la possibilité que les parties conviennent d'effectuer la délivrance d'une autre manière.

57. Le Groupe de travail a accepté plusieurs changements de rédaction. L'article doit commencer par les mots "La délivrance de la chose s'effectue : " pour bien montrer que cette disposition ne régit pas la remise des documents. A l'alinéa a, le mot "premier" a été ajouté avant le mot "transporteur". A l'alinéa c, les mots "ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle" ont été supprimés, ce point étant déjà tranché à l'article 4, b.

Article 35

"1. Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente loi, du défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. [Cependant, si, par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques auraient été transférés.]

"2. Le vendeur est également responsable du défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque des obligations du vendeur, y compris un manquement à une garantie expresse selon laquelle la chose doit rester propre à son usage normal ou à un usage spécial ou conserver des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période."

58. L'examen de l'article 35 a été reporté jusqu'au moment où la question du transfert des risques serait examinée, à la session suivante du Groupe de travail.

Article 38

Paragraphe 1

"1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai."

59. Le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "dans un bref délai" par les mots "dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances". D'autre part, l'article 11, qui contient la définition de l'expression "bref délai", a été supprimé.

Article 39

"1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. [L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période [plus longue] [différente].]

"2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

"3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir."

Paragraphe 1

60. Les dispositions figurant entre crochets dans le texte actuel soulevaient deux problèmes, concernant : le premier, le délai maximum imparti pour dénoncer un défaut de conformité de la chose s'il n'existe pas de garantie contractuelle; le deuxième, l'effet d'une garantie contractuelle sur ce délai. Un représentant a dit qu'une "garantie" que la chose aurait au moment de la délivrance la qualité stipulée dans le contrat n'était pas de celles qui pouvaient influencer sur le délai imparti pour dénoncer un défaut de conformité.

61. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le délai de deux ans prévu au paragraphe 1. Néanmoins, plusieurs représentants étaient partisans de ramener le délai à un an.

62. Le Groupe de travail est convenu que, si une garantie était donnée pour une durée supérieure à deux ans, l'acheteur devrait avoir un délai au moins égal à la durée de la garantie contractuelle pour dénoncer le défaut de conformité, sous réserve de la règle énoncée dans les deux premières phrases, selon laquelle il doit dénoncer le défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Il n'y a pas eu de consensus sur le point de savoir si l'acheteur doit seulement découvrir le défaut avant la fin de la période de garantie et le dénoncer dans un délai prescrit après la fin de la garantie, ou s'il doit également le dénoncer avant l'expiration de la durée de la garantie. L'autre problème sur lequel il n'y a pas eu de consensus a été celui de savoir si une garantie donnée pour une période inférieure à deux ans devait avoir pour effet de raccourcir le délai de deux ans imparti pour dénoncer le défaut de conformité. Certains représentants ont déclaré que c'était là une question d'interprétation de la garantie et qu'il n'était probablement pas indiqué d'insérer une disposition sur ce point dans la convention.

63. Le Groupe de travail a constitué le Groupe de rédaction VI, composé des représentants des États-Unis, du Japon et de la Tchécoslovaquie, et de l'observateur de la Norvège. Le texte ci-après est celui que le Groupe de rédaction a recommandé d'insérer à la fin du paragraphe 1 :

"Toutefois, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise effective de la chose, sauf le cas où ce délai diffère de celui prévu dans une clause de garantie accordée pour une période différente."

Le mot "effective" a été ajouté après le mot "remise" pour bien préciser que le délai de deux ans commence à courir à partir du moment où l'acheteur est à même d'examiner la chose.

Nouveau paragraphe 2

64. Le Groupe de rédaction VI a recommandé d'adopter un nouveau paragraphe 2, qui régirait les rapports entre une garantie et l'obligation de dénoncer un défaut de conformité. Le texte en était le suivant :

"2. Si le vendeur manque à une garantie expresse visée au paragraphe 2 de l'article 35, l'acheteur perd le droit d'invoquer ce manquement s'il n'a pas avisé le vendeur du défaut de conformité dans un délai raisonnable après la date à laquelle il l'a découvert, mais au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la fin du délai de garantie."

65. Le Groupe de travail a accepté la première partie de l'amendement proposé au paragraphe 1 jusqu'aux mots "remise effective de la chose" y compris. Il a rejeté le reste du texte proposé pour le

paragraphe 1 et tout le texte proposé pour le paragraphe 2, préférant rédiger un nouveau texte pour ce dernier paragraphe fondé sur le principe de l'autonomie de la volonté des parties. Un groupe de rédaction composé des représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni a été constitué à cette fin. Le texte du paragraphe 2, tel qu'il a été recommandé par ce groupe de rédaction et adopté par le Groupe de travail, est le suivant :

"2. Les parties peuvent, conformément à l'article 5, déroger aux dispositions du paragraphe précédent en stipulant une période de garantie."

Paragraphes 2 et 3

66. Les paragraphes 2 et 3 de cet article ont été renumérotés 3 et 4.

Article 41

"1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi, l'acheteur peut :

....

"b) Obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87."

Paragraphe 1

67. A l'alinéa b du paragraphe 1, les mots "à l'article 82 ou aux articles 84 à 87" ont été remplacés par les mots "aux articles 82 à 89".

Article 42

"1. L'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat dans la mesure où l'exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la Loi uniforme, à moins que l'acheteur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, que ce soit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 44, en réduisant le prix conformément à l'article 45, [ou en faisant savoir au vendeur qu'il réparerait le défaut de conformité].

"2. Cependant, en cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que lorsque le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et a été dénoncé dans un bref délai."

Paragraphe 1

68. On s'est accordé généralement à reconnaître que le droit de l'acheteur d'exiger du vendeur l'exécution du contrat ne devait pas être lié à son droit d'obtenir d'un tribunal une décision ordonnant l'exécution en nature du contrat. Après examen et après avoir remanié le libellé de l'article 16 (voir plus

haut le paragraphe 52), le Groupe de travail a décidé que le paragraphe commencerait par les mots "Sous réserve de l'article 16", suivis d'un nouveau texte proposé par un observateur.

69. Le second problème qui se posait au paragraphe 1 était de savoir s'il fallait conserver les mots placés entre crochets dans le texte original. Deux représentants se sont déclarés en faveur du maintien de ces mots, afin de bien faire ressortir que l'acheteur a le droit de réparer lui-même le défaut de conformité de la chose, même si le vendeur est disposé à le faire. Néanmoins, le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots placés entre crochets.

Paragraphe 2

70. Au paragraphe 2, le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "et a été dénoncé dans un bref délai" et de les remplacer par l'expression "et après avoir demandé cette délivrance dans un délai raisonnable". Un observateur a estimé que le droit d'exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles devrait être défini de manière plus précise.

71. Le nouveau texte de l'article 42 se lit donc comme suit :

Article 42

"1. Sous réserve de l'article 16, l'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat, à moins que l'acheteur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, en particulier en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 44 ou en réduisant le prix conformément à l'article 45.

"2. Cependant, en cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que lorsque le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et après avoir demandé cette délivrance dans un délai raisonnable."

Article [43 bis]

"1. Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 44 ou n'ait réduit le prix conformément à l'article 45 [ou à moins qu'il n'ait fait savoir au vendeur qu'il réparerait lui-même le défaut de conformité].

2. Lorsque le vendeur demande à l'acheteur de lui notifier la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe précédent, et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai d'une durée raisonnable, le vendeur peut exécuter le contrat sous réserve de le faire avant l'expiration du délai qu'il a indiqué dans sa

demande ou, s'il n'a indiqué aucun délai, avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur avise l'acheteur qu'il exécutera le contrat avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui notifier sa décision conformément au présent paragraphe."

Paragraphe 1

72. Un observateur a proposé d'ajouter les mots "en raison du retard", après les mots "à moins que". Ainsi, l'acheteur ne pourrait déclarer la résolution du contrat, et donc priver le vendeur du droit de réparer le défaut de conformité de la chose, que dans le cas où la délivrance serait tardive. Le Groupe de travail a rejeté cette proposition.

73. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots placés entre crochets pour tenir compte de la décision qu'il avait prise au sujet de l'article 42. Le Groupe de travail a également modifié la fin du paragraphe 1 de manière qu'il se lise :

"ou n'ait déclaré que le prix serait réduit conformément à l'article 45".

Paragraphe 2

74. Le Groupe de travail a examiné une proposition d'un observateur tendant à modifier comme suit la phrase liminaire du paragraphe 2 :

"2. Lorsque le vendeur demande à l'acheteur de lui notifier sa décision d'accepter ou de ne pas accepter qu'il exécute le contrat, et. . ."

Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un consensus pour l'adoption de cet amendement.

Article 44

"1. L'acheteur peut, en adressant une notification à cet effet au vendeur, déclarer la résolution du contrat :

"a) Lorsque l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, ou

"b) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément à l'article 43.

"2. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas au vendeur une notification à cet effet avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable :

"a) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose [ou remis les documents] à la date convenue, dès lors que l'acheteur a été informé que la chose a été délivrée [ou les documents remis] tardivement ou que le vendeur lui a demandé de lui notifier sa décision conformément à l'article [43 bis, par. 2];

"b) Dans tous les autres cas, dès lors que l'acheteur a eu connaissance du défaut d'exécution par le vendeur ou aurait dû en avoir connaissance,

ou lorsque l'acheteur a exigé du vendeur l'exécution du contrat, à l'expiration du délai mentionné à l'article 43."

75. Le Groupe de travail a examiné la relation existant entre le paragraphe 2 et le paragraphe 1 de l'article 44 et la relation similaire existant entre le paragraphe 2 et le paragraphe 1 de l'article 72 bis. Dans ces deux articles, le paragraphe 1 énonce le droit de l'acheteur (art. 44) ou du vendeur (art. 72 bis) de déclarer la résolution du contrat. Le paragraphe 2 dispose que la partie qui n'a pas commis la contravention est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat si elle n'adresse pas au vendeur une notification à cet effet avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable. Le moment à partir duquel ce délai d'une durée raisonnable commence à courir varie selon les circonstances.

76. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur la question de savoir si l'alinéa a du paragraphe 2 du texte révisé était rédigé de manière à indiquer clairement qu'il s'appliquait à la fois aux cas de délivrance tardive et de défaut de délivrance. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction VIII, composé du représentant des Etats-Unis et des observateurs de la République fédérale d'Allemagne et de la Norvège, qu'il a chargé de rédiger un texte visant clairement les cas de défaut de délivrance. Ce groupe de rédaction a également été invité à examiner le problème similaire qui se pose à propos de l'article 72 bis.

77. Le Groupe de travail VIII a recommandé de transférer le paragraphe 2 de l'article 44 à un nouvel article 44 bis libellé comme suit :

"1. Lorsque la délivrance n'est pas effectuée, l'acheteur peut à tout moment notifier la résolution du contrat, sous réserve des dispositions des articles 43, 43 bis et 44.

"2. Dans les autres cas, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas au vendeur une notification à cet effet avant l'expiration d'un délai raisonnable :

"a) S'agissant de délivrance tardive et sous réserve des dispositions des articles 43 et 43 bis, dès lors que l'acheteur a appris que la délivrance a été effectuée;

"b) S'agissant d'un défaut de conformité ou de toute autre contravention non visée à l'alinéa a, dès lors que l'acheteur a eu connaissance de la contravention ou aurait dû en avoir connaissance, ou lorsque la résolution se fonde sur le fait que le vendeur n'a pas remédié à la contravention conformément aux articles 43 et 43 bis, à l'expiration du délai mentionné dans celui de ces deux articles qui est applicable."

78. Le Groupe de travail a rejeté le texte proposé par le Groupe de rédaction parce que, dans certaines circonstances, il serait excessivement rigoureux pour l'acheteur en lui imposant l'obligation d'adresser à l'autre partie deux notifications, l'une pour l'aviser de son intention de déclarer la résolution du contrat, et la deuxième pour déclarer cette résolution. En raison de

cette opposition de principe, le Groupe de travail a supprimé le paragraphe 2 de l'article 44 ainsi que les mots "en adressant une notification à cet effet au vendeur" qui figurent à la première ligne du paragraphe 1.

79. Deux représentants se sont réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question, qui portait à la fois sur l'article 72 *bis* et sur cet article, parce qu'ils avaient manqué de temps au cours de la présente session du Groupe de travail pour réfléchir aux propositions formulées. Un observateur a été d'avis que la décision prise par le Groupe de travail n'était pas satisfaisante et a proposé que la question soit reconsidérée à la session plénière de la CNUDCI. Un autre observateur a fait remarquer que, par suite de la décision qui avait été prise de supprimer les articles 44 *bis* et 72 *ter*, comme l'avait proposé le Groupe de rédaction, le droit pour une partie de déclarer la résolution du contrat semblait subsister indéfiniment, et il a douté pour cette raison qu'il fût bon de supprimer ces dispositions ou toute autre disposition allant dans le même sens.

Article 46

80. L'article 45 a été ajouté à la liste des articles auxquels cette disposition renvoie.

Article 52

81. Le Groupe de travail a déplacé l'article 52 relatif au transfert de la propriété, qui devient ainsi le nouvel article 40 *bis*.

Article 57

"Lorsque la vente est conclue sans que le prix de la chose vendue ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué, dans des circonstances comparables, pour la même chose audit moment."

82. Plusieurs représentants ont recommandé la suppression de l'article 57 en faisant valoir que les problèmes que posent les contrats de vente dans lesquels le prix n'est ni déterminé ni déterminable sont liés à la question de la validité du contrat et n'ont pas à être traités dans la Convention. On a également fait observer que les contrats de ce type étaient et devaient être nuls et que rien dans la Convention à l'examen ne devait donner l'impression qu'on en reconnaissait la validité.

83. D'autres représentants ont été d'avis que l'article 57 ne conférerait aucune validité à un contrat autrement nul en vertu de la loi applicable. Ils ont fait valoir que l'article 57 jouait un rôle utile dans la mesure où il précisait comment déterminer le prix si celui-ci n'était ni déterminé ni déterminable sur la base du contrat lui-même. Selon eux, l'article 57 ne pouvait avoir d'effet que si le contrat était valide en vertu de la loi applicable.

84. La proposition tendant à supprimer l'article 57 n'ayant pas rallié un consensus, le Groupe de travail a décidé de retenir cette disposition sous sa forme actuelle.

Article 59

"1. L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement ou, à défaut, à sa résidence habituelle; lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, il doit être effectué au lieu de cette remise."

Paragraphe 1

85. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "ou, à défaut, à sa résidence habituelle", la question étant déjà prévue à l'article 4.

Article 59 bis

"3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité."

Paragraphe 3

86. Le Groupe de travail a examiné la proposition d'un observateur tendant à libeller le paragraphe 3 dans les termes ci-après :

"3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que le contrat ne prévoie que le paiement doit être fait contre remise des documents ou que les parties ne soient convenues d'autres modalités de délivrance ou de paiement, qui excluent cette possibilité."

87. Il ne s'est pas dégagé de consensus pour modifier le paragraphe 3 comme l'avait proposé cet observateur. D'aucuns ont fait observer que l'existence dans le contrat d'une clause prévoyant que le paiement devait être effectué contre remise des documents n'était pas compatible avec le droit d'examiner la chose avant de payer le prix et que, partant, la situation de fait envisagée par l'auteur de cette proposition était déjà couverte par la réserve introduite par les mots "à moins que" au paragraphe 3.

Article 67

"[1. Le contrat réserve à l'acheteur le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification), et que l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut [se prévaloir des sanctions prévues aux articles 70 à 72 *bis*] ou procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît."

"2. Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.]".

88. Il a été formulé une proposition tendant à supprimer cet article parce qu'il était superflu. Toutefois, plusieurs représentants ont estimé que l'article 67 pouvait s'avérer utile dans certaines situations. Les représentants qui proposaient de le supprimer ont indiqué que cette disposition ne soulevait de leur part aucune opposition de principe et le Groupe de travail a décidé de la conserver.

Paragraphe 1

89. Afin qu'il soit clairement précisé que le contrat pouvait aussi bien imposer à l'acheteur l'obligation de déterminer la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose que lui conférer le droit de le faire, le début du paragraphe 1 a été modifié et ainsi libellé: "Si le contrat prévoit que l'acheteur déterminera ultérieurement. . .".

90. Le Groupe de travail a adopté deux amendements afin d'indiquer clairement que le vendeur avait le droit de procéder à la spécification si l'acheteur ne le faisait pas, mais qu'il n'y était pas tenu. Le premier de ces amendements consistait à remplacer les mots "peut se prévaloir des sanctions prévues aux articles 70 à 72 bis ou procéder lui-même à la spécification" par les mots "peut, sans préjudice des autres droits qui résultent éventuellement pour lui du contrat et de la présente Convention, procéder lui-même à la spécification". Le deuxième amendement consiste à remplacer les mots "d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît" par les mots "d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus".

91. Le texte du paragraphe 1 de l'article 67, tel qu'il a été modifié par le Groupe de travail, est libellé comme suit :

"1. Si le contrat prévoit que l'acheteur déterminera ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification), et que l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice des autres droits qui résultent éventuellement pour lui du contrat et de la présente Convention, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus."

92. Le Groupe de travail a été d'avis que les discussions approfondies dont l'article 67 avait fait l'objet prouvaient qu'il s'agissait en réalité d'une disposition sur les sanctions. Le Groupe de travail a donc décidé de le transférer à un nouvel article 72 ter.

Article 70

"1. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du

contrat de vente et de la présente loi, le vendeur peut :

"a) Exercer les droits prévus aux articles 71 à 72 bis; et

"b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 82 et 83 ou aux articles 84 à 87."

Paragraphe 1

93. Le Groupe de travail n'a apporté à cette disposition que des amendements mineurs. A l'alinéa a du paragraphe 1, il a remplacé les mots "articles 71 à 72 bis" par "articles 71 à 72 ter". A la fin de l'alinéa a du paragraphe 1, il a supprimé le mot "et". A l'alinéa b du paragraphe 1, il a remplacé les articles auxquels cette disposition renvoyait par les "articles 82 à 89".

Article 71

"2. Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose ou n'exécute pas toute autre obligation prévue par le contrat ou par la présente loi, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation dans la mesure où l'exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente loi."

Paragraphe 2

94. Adoptant la même position qu'au sujet de l'article 42, le Groupe de travail a décidé de faire commencer ce paragraphe par les mots "Sous réserve des dispositions de l'article 16. . ." et de supprimer la fin du paragraphe à partir des mots "dans la mesure. . .".

Le Groupe de travail a également décidé d'ajouter à la fin du texte anglais du nouveau paragraphe 2 les mots "*his obligation*".

95. Le nouveau texte du paragraphe 2 est libellé comme suit :

"2. Sous réserve des dispositions de l'article 16, si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose ou n'exécute pas toute autre obligation prévue par le contrat ou par la présente Convention, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation."

Article 72 bis

Variante A

"[1. Le vendeur peut, en adressant une notification à cet effet à l'acheteur, déclarer la résolution du contrat :

"a) Lorsque l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, ou

“b) Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté le contrat à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 72.

“2. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance du défaut d'exécution par l'acheteur ou aurait dû en avoir connaissance ou, lorsque le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat, après l'expiration du délai mentionné à l'article 72.]”

Variante B

“[1. Le vendeur peut, en adressant une notification à cet effet à l'acheteur, déclarer la résolution du contrat :

“a) Lorsque l'acheteur n'a pas payé le prix ou de toute autre façon n'a pas exécuté le contrat à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 72, ou

“b) Lorsque la chose n'a pas encore été remise à l'acheteur, le défaut de paiement du prix par l'acheteur ou l'inexécution de l'une quelconque des autres obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat.

“2. Si l'acheteur demande au vendeur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 1 du présent article et que le vendeur ne lui répond pas dans un bref délai, dès lors que la chose n'a pas encore été remise à l'acheteur, le vendeur est réputé avoir déclaré la résolution du contrat.

“3. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet avant le paiement du prix ou, lorsque la chose a été remise à l'acheteur, promptement après l'expiration du délai fixé par le vendeur conformément à l'article 72.]”

Variante C

“[2. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet dans un délai raisonnable :

“a) Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté ses obligations à la date convenue, dès lors que le vendeur a été informé que le prix a été payé tardivement ou a été requis par l'acheteur de se prononcer pour l'exécution ou pour la résolution du contrat;

“b) Lorsque le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat, après l'expiration du délai prévu par l'article 72;

“c) Dans tous les autres cas, dès lors que le vendeur a eu connaissance du défaut d'exécution par l'acheteur ou aurait dû en avoir connaissance. Dans tous les cas, le vendeur est déchu du droit d'exiger la restitution de la chose livrée s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet dans un délai

de six mois [d'un an] à compter de la date de la remise de la chose, à moins que le contrat ne prévoie que le vendeur conserve la propriété de la chose ou dispose d'une sûreté sur cette chose.]”

96. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de la variante A.

97. Le Groupe de rédaction VIII a recommandé de modifier l'article 72 bis de la même manière que l'article 44. Sa proposition tendait à transférer le paragraphe 2 à un nouvel article 72 ter, le texte actuel de l'article 72 ter devenant alors un article 72 quarter. Le texte de l'article 72 ter qu'il proposait aurait été libellé comme suit :

“1. Lorsqu'il n'est pas pris livraison de la chose ou que le prix n'est pas payé, le vendeur peut à tout moment notifier la résolution du contrat, sous réserve des dispositions des articles 72 et 72 bis.

“2. Dans les autres cas, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet dans un délai raisonnable :

“a) S'agissant de l'exécution tardive des obligations de l'acheteur et sous réserve des dispositions de l'article 72, dès lors que le vendeur a appris que ces obligations ont été exécutées;

“b) S'agissant de toute autre contravention non visée à l'alinéa c, dès lors que le vendeur a eu connaissance du défaut d'exécution on aurait dû en avoir connaissance, ou lorsque l'exercice de ce droit serait fondé sur le défaut d'exécution de l'acheteur dans un délai supplémentaire accordé en vertu de l'article 72, à l'expiration du délai visé audit article.”

98. Le Groupe de travail a rejeté le texte de l'article 72 ter qui lui était proposé et, en conséquence, le paragraphe 2 de la variante A, en même temps et pour les mêmes raisons qu'il a supprimé le paragraphe 2 de l'article 44 (voir plus haut par. 75 à 78). En conséquence de cette décision, l'article 72 bis, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail, reproduit le paragraphe 1 de la variante A, après suppression, à la première ligne, des mots “en adressant une notification à cet effet à l'acheteur”.

Article 73

“1. Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsque, après la conclusion du contrat, une grave détérioration de la situation économique de l'autre partie ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de justes raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.”

Paragraphe 1

99. Le Groupe de travail a examiné les critères d'après lesquels il serait établi qu'une partie peut différer l'exécution. Certains représentants ont déclaré qu'une “grave détérioration de la situation

économique de l'autre partie" était un critère trop vague pour pouvoir être utilisé sans difficulté.

100. Le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots précités par "une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité...".

101. Au paragraphe 3, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "dans un bref délai" par "immédiatement".

Article 76

Variante A

"[1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations conformément au contrat et à la présente loi, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que, par suite de circonstances qui se sont produites sans qu'il y ait de sa faute, l'exécution de cette obligation est devenue impossible ou a été si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter lesdites circonstances.

"2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

"3. Lorsque les circonstances visées au paragraphe 1 du présent article ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, l'exonération prévue par le présent article cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui n'a pas exécuté lorsque l'impossibilité aura disparu, à moins que l'exécution requise ne se trouve alors si radicalement transformée qu'elle ne devienne l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

"4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence des circonstances qui entravent l'exécution au sens des dispositions des paragraphes précédents et dans quelle mesure elles l'entravent. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir connaissance de l'existence desdites circonstances, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.]"

Variante B

"[1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations [conformément au contrat et à la présente loi], elle n'est pas responsable [des dommages découlant] de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement [qui s'est

produit sans qu'il y ait faute de sa part et qui est] tel qu'il ne puisse raisonnablement avoir pu être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ni être évité ou surmonté par la suite.

"2. Si les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, l'exonération ne produira ses effets que pour la durée de l'ajournement de l'exécution. La partie intéressée sera cependant déchargée définitivement de son obligation si, une fois l'empêchement disparu, l'exécution se trouve par suite de l'ajournement si radicalement transformée qu'elle devienne l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

"3. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence de l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'existence de l'empêchement, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.

"4. L'exonération prévue par le présent article en faveur de l'une des parties ne prive pas l'autre partie du droit que lui reconnaît quelque autre disposition de la présente loi de déclarer le contrat résolu ou de réduire le prix, à moins que l'empêchement qui a justifié l'exonération n'ait été causé par l'autre partie [ou par quelque autre personne dont elle est responsable.]"

Variante C

"[1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations conformément au contrat et à la présente loi, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit [ou à des circonstances qui se sont produites] sans qu'il y ait faute de sa part. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter ledit empêchement [ou lesdites circonstances].

"2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

"3. Lorsque l'inexécution d'une obligation ne résulte que d'un empêchement temporaire, l'exonération prévue par le présent article cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui n'a pas exécuté lorsque l'empêchement aura disparu.

"4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter [ou l'existence des circonstances qui entravent l'exécution et la mesure dans laquelle elles l'entravent]. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connais-

sance dudit empêchement [ou desdites circonstances], elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.]”

102. Le Groupe de travail était saisi de trois propositions, les variantes A et B qui avaient été proposées à la cinquième session du Groupe de travail (A/CN.9/87, annexe I)*; et la variante C qui avait été proposée par un représentant (A/CN.9/WG.II/WP.20, annexe VI)**.

103. Le Groupe de travail a estimé que la variante C représentait une combinaison appropriée des deux thèses principales qui avaient été avancées aux sessions précédentes du Groupe de travail, à savoir : a) que la partie qui n'a pas exécuté doit être exonérée des conséquences de sa non-exécution si des circonstances objectives l'ont empêchée d'exécuter le contrat; et b) que la partie qui n'a pas exécuté ne peut être exonérée que s'il n'y a pas faute de sa part.

104. Le Groupe de travail a apporté certains amendements mineurs au libellé de la variante C, le paragraphe 3 étant légèrement modifié afin que la traduction du texte en français soit plus aisément rendue.

105. Le texte de l'article 76 adopté par le Groupe de travail se lit comme suit :

“1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter lesdites circonstances.

“2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

“3. L'exonération prévue par le présent article ne produira d'effet que pour la période antérieure à la cessation de l'empêchement.

“4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'empêchement, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.”

106. Le Groupe de travail a examiné un nouvel article 76 *bis* qui a été proposé à propos de la variante C de l'article 76 et qui se lit comme suit :

“Lorsque la partie qui n'a pas exécuté notifie à l'autre, conformément à l'article [76], un empêchement [l'existence de circonstances] entravant

l'exécution de l'une de ses obligations, les droits des parties sont les suivants :

“a) La partie qui n'a pas exécuté peut déclarer le contrat résolu si, en raison dudit empêchement [desdites circonstances], l'exécution du contrat lui est devenue impossible ou a été si radicalement transformée qu'elle est devenue l'exécution d'un contrat totalement différent.

“b) L'autre partie peut soit : i) s'il s'agit de l'acheteur, réduire le prix proportionnellement à la valeur de la chose délivrée par rapport à la valeur totale de la chose que le vendeur s'était engagé à délivrer, soit ii) déclarer le contrat résolu lorsqu'une personne raisonnable placée dans sa situation n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu l'inexécution et ses conséquences.”

107. Certains représentants ont appuyé cette proposition, mais d'autres représentants ont estimé qu'elle accordait de trop grandes possibilités d'exonération à la partie qui n'a pas exécuté. D'autres encore ont été d'avis que cette proposition était trop compliquée. Le Groupe de travail a décidé qu'il ne chercherait pas à régir les conséquences de l'inexécution en dehors des cas d'exonération prévus à l'article 76.

Article 78

“[1. Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus.]”

Paragraphe 1

108. Le Groupe de travail a reconnu que le texte révisé de cet article pouvait conduire à la conclusion que toutes les dispositions d'un contrat de vente sont annulées quand le contrat est résolu. Ce n'était pas l'effet recherché. Par exemple, une clause compromissoire du contrat pouvait être invoquée pour permettre au tribunal arbitral de statuer sur la validité de la résolution. Après avoir recherché plusieurs formulations qui permettraient de préciser quelles clauses du contrat ne sont pas annulées par la résolution, le Groupe de travail a décidé d'ajouter au paragraphe 1 une nouvelle phrase libellée comme suit :

“La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions relatives au règlement des différends.”

Article 79

“1. L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue.

“2. Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique pas :

“a) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée par suite du défaut qui justifie la résolution;

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1.*

** *Ibid.*, deuxième partie, I, 4.

"b) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen prescrit à l'article 38;

"c) Si l'acheteur, avant le moment où il a découvert, on aurait dû découvrir le défaut de conformité, a vendu une partie de la chose dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé une partie de la chose conformément à l'usage normal;

"d) Si l'impossibilité de restituer la chose ou de la restituer dans l'état où il l'a reçue n'est pas due à son fait ou au fait d'une personne dont il est responsable;

"e) Si la détérioration ou la transformation est sans importance."

109. Le Groupe de travail a décidé de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2, dont le sens lui est apparu implicitement repris à l'alinéa *d* du même paragraphe. Cet alinéa *d* a été transféré en *a* étant donné qu'il était l'alinéa le plus important du paragraphe 2.

110. Le Groupe de travail a décidé de modifier le paragraphe 1 en remplaçant les mots "dans l'état où" par les mots "dans un état sensiblement identique à celui où". Cette modification faite, le Groupe de travail a estimé que l'alinéa *e* du paragraphe 2 n'était plus nécessaire et l'a supprimé.

111. Dans ce qui était initialement l'alinéa *d* du paragraphe 2, les mots "ou de la restituer dans l'état où il l'a reçue" et "ou au fait d'une personne dont il est responsable" ont été supprimés.

112. Le texte de l'alinéa 2, *d*, qui devient l'alinéa 2, *a*, dans la nouvelle version, est donc le suivant :

"d) Si l'impossibilité de restituer la chose n'est pas due au fait de l'acheteur."

Article 81

"1. ...

"2. L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose :

"a) Lorsqu'il doit la restituer en tout ou en partie;

"b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'en restituer tout ou partie et que néanmoins il a exercé son droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement."

113. Un représentant a déclaré qu'il lui paraissait incorrect que le paragraphe 2, *b*, ne s'applique qu'à la situation dans laquelle l'acheteur a exercé son droit de déclarer la résolution du contrat. A son avis, l'obligation visée au paragraphe 2 doit demeurer que le contrat ait été résolu par l'acheteur ou par le vendeur. Un autre représentant a souligné que la situation dans laquelle le vendeur a déclaré le contrat résolu était couverte par le paragraphe 2, *a*.

Article 82

"Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat."

114. Plusieurs représentants ont déclaré que la deuxième phrase de cet article devait être supprimée car elle restreignait le droit à un dédommagement complet. Le Groupe de travail a décidé de maintenir cette phrase. Un représentant a formulé une réserve sur ce point.

Article 83

"Lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur aura droit en tous cas, sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle, augmenté de 1 p. 100."

115. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle". Il a également décidé d'ajouter à la fin de cet article les mots ci-après :

"étant entendu que ce taux ne sera pas inférieur au taux appliqué aux crédits commerciaux à court terme non garantis dans le pays du vendeur".

On a fait observer que le taux d'intérêt des crédits commerciaux excédait souvent de beaucoup plus de 1 p. 100 le taux officiel d'escompte et que, de ce fait, la règle formulée dans le texte ne pouvait qu'inciter le débiteur à différer le paiement.

Article 84 1)

"1. En cas de résolution du contrat, la partie qui demande des dommages-intérêts peut invoquer les dispositions de l'article 82 ou, lorsque la chose a un prix courant, obtenir la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu."

116. Le Groupe de travail a envisagé de remplacer l'expression "le jour où le contrat est résolu" par "le jour où la délivrance a été ou aurait dû être effectuée". Le Groupe de travail n'est pas parvenu à déterminer quelle expression était préférable et a décidé de les placer toutes deux entre crochets et de revenir sur elles à la septième session.

Travaux futurs

117. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission que sa septième session se tienne

à Genève pendant deux semaines au début de 1976, de préférence entre le 5 et le 16 janvier. A sa septième session, le Groupe de travail achèvera l'examen des questions non réglées concernant la convention sur la vente internationale de marchandises et en approuvera le texte.

118. Le Groupe de travail a pris acte du fait que la Commission, à sa septième session, l'avait prié d'examiner, lorsqu'il aurait achevé ses travaux actuels, la formulation de règles uniformes régissant la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, sur la base du projet de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à l'occasion de ses travaux sur les règles uniformes régissant la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le Groupe de travail pense être en mesure de tenir à sa prochaine session une discussion préliminaire sur la formation et la validité de ces contrats de façon à donner le cas

échéant au Secrétariat des orientations quant aux études que le Groupe de travail souhaiterait entreprendre en la matière.

119. Il a été posé la question de savoir s'il serait bon que la Convention soit accompagnée d'un commentaire. Plusieurs représentants y ont été favorables car l'on pourrait ainsi prendre plus facilement connaissance des travaux préparatoires. Le Groupe de travail a été d'avis qu'un tel commentaire serait utile mais qu'il devrait avoir un caractère officieux. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un commentaire sur la base des rapports sur les travaux de ses sessions et des diverses études faites et d'en transmettre un projet aux représentants pour qu'ils formulent des observations non officielles à son sujet. Le Groupe de travail a également prié le Secrétariat de présenter les projets de dispositions qu'il avait adoptées sous la forme d'une convention et de lui en soumettre le texte à sa prochaine session.

2. — Texte révisé de la Convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels dont les dispositions ont été approuvées par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels pendant ses six premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/100, annexe I)*

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Articles</i>
I. — DOMAINE D'APPLICATION	1-7
II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8-13
III. — OBLIGATIONS DU VENDEUR	14-33
Section I. — Délivrance de la chose et remise des documents	15-25
Sous-section 1. — Obligations du vendeur quant à la date et au lieu de la délivrance	15-18
Sous-section 2. — Obligations du vendeur quant à la conformité de la chose	19-25
Section II. — [Sanctions en cas de contravention au contrat par le vendeur]	26-33
IV. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	34-46
Section I. — Paiement du prix	35-40
A. — Fixation du prix	36-37
B. — Lieu et date du paiement	38-40
Section II. — Prise de livraison	41
Section III. — [Sanctions en cas de contravention au contrat par l'acheteur]	42-46
V. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR	47-65
Section I. — Contravention anticipée	47-49
Section II. — Exonération	50
Section III. — Effets de la résolution	51-54
Section IV. — Règles complémentaires en matière de dommages-intérêts	55-60
Section V. — Conservation de la chose	61-65
VI. — TRANSFERT DES RISQUES	66-69

PROJET DE CONVENTION SUR LA VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES^{1, 2}

Chapitre I. — Domaine d'application

Article 1 (Article 1)

1. La présente Convention est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents lorsque le fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

Article 2 (Article 2)

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, ne se soit pas rendu compte et n'ait pas eu lieu de se rendre compte du fait que ces objets étaient achetés pour un tel usage;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

¹ A sa sixième session, le Groupe de travail a décidé que les règles relatives à la vente internationale d'objets mobiliers corporels se présenteraient sous la forme d'une convention intégrée plutôt que d'une loi uniforme annexée à une convention. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir sous forme d'une convention le texte des dispositions qu'il avait approuvées au cours de ses six premières sessions. La numérotation des articles a été refaite, le numéro des articles correspondants de la LUVI révisée (A/CN.9/87, annexe I; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 2) étant indiqué entre parenthèses. Les questions que le Groupe de travail n'a pas encore réglées sont signalées par des crochets ainsi que les sous-titres qui n'apparaissent pas dans la LUVI de 1964 et qui ont été proposés par le Secrétariat.

² A sa sixième session, le Groupe de travail a proposé d'employer l'expression "vente de marchandises" de préférence à "vente d'objets mobiliers corporels" dans la version française. C'est pourtant cette dernière expression qui a pour l'instant été conservée aux articles 1, 2 et 3 afin d'assurer la cohérence avec le vocabulaire employé dans le préambule et les articles de fond de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.63/15). De même, il a été proposé d'employer les termes "livrer" et "livraison" de préférence à "délivrer" et "délivrance" dans le texte de la convention. Eu égard aux difficultés que la notion "délivrance" a déjà suscitées [voir : La "délivrance" dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.8); *Annuaire de la CNUDCI* : vol. III : 1972, deuxième partie, I, A. 1], on a jugé qu'il valait mieux conserver le libellé actuel en attendant une révision complète des aspects stylistiques de la convention.

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

Article 3 (Article 3)

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Convention, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4 (article 1, paragraphe 3)

La présente Convention est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

Article 5 (Article 5)

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

Article 6 (Article 4)

Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 7 (Article 8)

La présente Convention régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages.

Chapitre II. — Dispositions générales

Article 8 (Article 9)

1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties sont réputées s'être tacitement référées à tout

usage dont elles avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 9 (Article 10)

Une contravention commise par l'une des parties au contrat est considérée comme essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie et que la partie qui a commis la contravention avait des raisons de prévoir un tel résultat.

Article 10 (Article 14)

Les communications prévues par la présente Convention doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances.

Article 11 (Article 15)

[Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins.]

Article 12 (Article 16)

Lorsque, en vertu de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 43, paragraphe 2, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature que si celle-ci pouvait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 13 (Article 17)

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Chapitre III. — Obligations du vendeur

Article 14 (Article 18)

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et à la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

SECTION I. — DÉLIVRANCE DE LA CHOSE ET REMISE DES DOCUMENTS

SOUS-SECTION 1. — OBLIGATIONS DU VENDEUR QUANT À LA DATE ET AU LIEU DE LA DÉLIVRANCE

Article 15 (Article 20)

La délivrance de la chose s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose, par la remise de la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 16 (Article 21)

1. Si le vendeur est tenu de délivrer la chose à un transporteur, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu. Lorsque la chose n'est pas manifestement individualisée aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.

2. Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tout renseignement nécessaire à la conclusion de cette assurance.

Article 17 (Article 22)

Le vendeur doit délivrer la chose :

a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages à cette date;

b) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.

Article 18 (Article 23)

Lorsque le vendeur est tenu par le contrat ou les usages de remettre les documents se rapportant à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment et au lieu déterminés par le contrat ou par les usages.

SOUS-SECTION 2. — OBLIGATIONS DU VENDEUR QUANT À LA CONFORMITÉ DE LA CHOSE

Article 19 (Article 33)

1. Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont expressément stipulés au contrat, dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est expressément stipulé au contrat. A moins qu'il n'y ait à cet égard incompatibilité avec le contrat, il doit s'agir d'une chose :

a) Qui convienne aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type;

b) Qui convienne à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, à moins qu'il ne résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Qui possède les qualités d'une chose que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Dont le contenant ou le conditionnement soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.

2. Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a à d du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 20 (Article 35)

1. Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, du défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. [Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques auraient été transférés.]

2. Le vendeur est également responsable du défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque des obligations du vendeur, y compris un manquement à une garantie expresse selon laquelle la chose doit rester propre à son usage normal ou à un usage spécial ou conserver des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine époque.

Article 21 (Article 37)

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date à laquelle la délivrance doit intervenir, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut des choses délivrées, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 55.

Article 22 (Article 38)

1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances.

2. En cas de transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à son arrivée au lieu de destination.

3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans qu'il ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.

Article 23 (Article 39)

1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article 22, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. Toutefois, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise effective de la chose.

2. Les parties peuvent, conformément à l'article 5, déroger aux dispositions du paragraphe précédent en stipulant une période de garantie.

3. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

4. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.

Article 24 (Article 40)

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 22 et 23 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés.

Article 25 (Article 52)

1. Le vendeur est tenu de délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers à moins que l'acheteur n'accepte de prendre la chose dans ces conditions.

2. L'acheteur peut, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier, dans un délai raisonnable, ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit ou prétention d'un tiers. Si le vendeur ne fait pas droit à cette demande dans le délai requis, il y a contravention essentielle au contrat.

SECTION II. — [SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR]

Article 26 (Article 41)

1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 27 à 32;
- b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 60.

2. En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 27 (Article 42)

1. Sous réserve de l'article 12, l'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat, à moins que l'acheteur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, en particulier en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 30 ou en réduisant le prix conformément à l'article 31.

2. Cependant, en cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que lorsque le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et après avoir demandé cette délivrance dans un délai raisonnable.

Article 28 (Article 43)

Lorsque l'acheteur exige du vendeur l'exécution du contrat, il peut fixer, pour la livraison ou pour l'achèvement de la réparation ou l'exécution de toute autre obligation, un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai supplémentaire ou, si l'acheteur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsque le vendeur, avant l'expiration du délai fixé ou, le cas échéant, d'un délai d'une durée raisonnable, déclare qu'il n'exécutera pas son obligation, l'acheteur peut se prévaloir de toute sanction ou de tout moyen de réparation mis à sa disposition par la présente Convention.

Article 29 (Article 43 bis)

1. Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 30 ou la réduction du prix conformément à l'article 31.

2. Lorsque le vendeur demande à l'acheteur de lui notifier la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe précédent et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai d'une durée raisonnable, le vendeur peut exécuter le contrat sous réserve de le faire avant l'expiration du délai qu'il a indiqué dans sa demande ou, s'il n'a indiqué aucun délai, avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur avise l'acheteur qu'il exécutera le contrat avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui notifier sa décision conformément au présent paragraphe.

Article 30 (Article 44)

L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Lorsque l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément à l'article 29.

Article 31 (Article 45)

En cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité.

Article 32 (Article 46)

1. Lorsque le vendeur n'a remis qu'une partie de la chose ou une quantité insuffisante, ou lorsqu'une partie seulement de la chose remise est conforme au contrat, les dispositions des articles 28 à 31 s'appliquent en ce qui concerne la partie ou la quantité manquante ou non conforme.

2. L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Article 33 (Article 47)

1. Lorsque le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.

2. Lorsque le vendeur a présenté à l'acheteur une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut refuser ou accepter la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur la refuse, le vendeur ne peut être tenu qu'aux dommages-intérêts prévus à l'article 55. S'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

Chapitre IV. — Obligations de l'acheteur

Article 34 (Article 56)

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 35 (Article 56 bis)

L'acheteur doit prendre les mesures nécessaires au regard du contrat, des lois et règlements en vigueur ou de l'usage, pour permettre le paiement du prix ou faire établir les documents garantissant le paiement, telles qu'une lettre de crédit ou une caution bancaire.

A. — FIXATION DU PRIX

Article 36 (Article 57)

Lorsque la vente est conclue sans que le prix de la chose vendue ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué, dans des circonstances comparables, pour la même chose audit moment.

Article 37 (Article 58)

Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

B. — LIEU ET DATE DU PAIEMENT

Article 38 (Article 59)

1. L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement ou, lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, il doit être effectué au lieu de cette remise.

2. Lorsque, par suite d'un changement d'établissement ou de résidence habituelle du vendeur après la conclusion du contrat, les frais de paiement sont augmentés, le vendeur doit supporter cette augmentation.

Article 39 (Article 59 bis)

1. L'acheteur est tenu de payer le prix lorsque le vendeur, conformément au contrat ou à la présente Convention, met à la disposition de l'acheteur soit la chose, soit un document représentatif de la chose. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise de la chose ou du document.

2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut expédier la chose, en stipulant que celle-ci ou les documents représentatifs seront remis à l'acheteur au lieu de destination contre paiement du prix.

3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité.

Article 40 (Article 60)

Lorsque la date du paiement a été fixée par les parties ou résulte des usages, l'acheteur est tenu de payer le prix à cette date sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 41 (Article 65)

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement

attendre de lui afin que le vendeur puisse effectuer la délivrance, et également à retirer la chose.

SECTION III. — [SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR]

Article 42 (Article 70)

1. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 43 à 46;
- b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 60.

2. En aucun cas, l'acheteur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 43 (Article 71)

1. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose ou n'exécute pas toute autre obligation prévue par le contrat ou par la présente Convention, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

3. Le vendeur perd le droit d'exiger de l'acheteur l'exécution de ses obligations s'il a agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 45.

Article 44 (Article 72)

Lorsque le vendeur exige de l'acheteur l'exécution du contrat, il peut fixer à cette fin un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai supplémentaire ou, si le vendeur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsque l'acheteur, avant l'expiration du délai fixé ou, le cas échéant, d'un délai d'une durée raisonnable, déclare qu'il n'exécutera pas son obligation, le vendeur peut se prévaloir de toute sanction mise à sa disposition par la présente Convention.

Article 45 (Article 72 bis)

Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Lorsque l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté le contrat à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 44.

Article 46 (Article 67)

1. Si le contrat prévoit que l'acheteur déterminera ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification), et que

l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice des autres droits qui résultent éventuellement pour lui du contrat et de la présente Convention, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2. Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

Chapitre V. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

SECTION I. — CONTRAVENTION ANTICIPÉE

Article 47 (Article 73)

1. Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsque, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité donne de justes raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

2. Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose.

3. La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition de la chose, adressera immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle procédera à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation. Si, dans un délai raisonnable à compter de la notification, l'autre partie ne donne pas de semblables assurances, la partie qui a différé l'exécution peut déclarer la résolution du contrat.

Article 48 (Article 74)

1. Lorsque, dans les contrats à livraisons successives, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes sujets de craindre une contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut, dans un délai raisonnable, déclarer la résolution du contrat pour l'avenir.

2. L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour les livraisons futures peut en outre, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat.

Article 49 (Article 75)

Lorsque avant la date de l'exécution il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 50 (Article 76)

1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération éviter ou surmonter lesdites circonstances.

2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3. L'exonération prévue par le présent article ne produira d'effet que pour la période antérieure à la cessation de l'empêchement.

4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'empêchement, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉOLUTION

Article 51 (Article 78)

1. Par la résolution du contrat, les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions relatives au règlement des différends.

2. Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution de ce qu'elle a fourni. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

Article 52 (Article 79)

1. L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue.

2. Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer la chose n'est pas due au fait de l'acheteur;

b) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen prescrit à l'article 22;

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité, a vendu une partie de la chose dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé une partie de la chose conformément à l'usage normal.

Article 53 (Article 80)

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement en vertu de l'article 52 conserve tous les autres droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 54 (Article 81)

1. Lorsque le vendeur doit restituer le prix, il doit aussi les intérêts de ce prix, au taux fixé par l'article 36, à compter du jour du paiement.

2. L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose :

a) Lorsqu'il doit la restituer en tout ou en partie;

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'en restituer tout ou partie et que néanmoins il a exercé son droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement.

**SECTION IV. — RÈGLES COMPLÉMENTAIRES
EN MATIÈRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS**

Article 55 (Article 82)

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 56 (Article 83)

Lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur aura droit en tous cas, sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement, augmenté de 1 p. 100, étant entendu que ce taux ne sera pas inférieur au taux applicable aux crédits commerciaux à court terme non garantis dans le pays du vendeur.

Article 57 (Article 84)

1. En cas de résolution du contrat, la partie qui demande des dommages-intérêts peut invoquer les dispositions de l'article 55 ou, lorsque la chose a un prix courant, obtenir la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où [la délivrance a été ou aurait dû être effectuée] [le contrat est résolu].

2. Pour le calcul des dommages-intérêts prévus au paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance de la chose doit être effectuée, ou, s'il n'y a pas un tel prix courant, le prix en un autre lieu qui peut être un prix de remplacement raisonnable, eu égard aux différences dans les frais de transport de la chose.

Article 58 (Article 85)

Si le contrat est résolu et si, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement, ou le vendeur à une vente compensatoire, ils peuvent, au lieu de demander des dommages-intérêts en vertu des articles 55 ou 57, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire.

Article 59 (Article 88)

La partie qui invoque la contravention au contrat est tenue de prendre des mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte subie y compris par le manque à gagner du fait de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale à la partie de la perte qui aurait dû être évitée.

Article 60 (Article 89)

En cas de dol ou de fraude, les dommages-intérêts sont déterminés par les règles applicables aux contrats de vente non régis par la présente Convention.

SECTION V. — CONSERVATION DE LA CHOSE

Article 61 (Article 91)

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu de prendre les mesures raisonnables pour assurer la conservation de la chose; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

Article 62 (Article 92)

1. Lorsque la chose a été reçue par l'acheteur et que celui-ci entend la refuser, il doit prendre les mesures raisonnables pour assurer sa conservation; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables.

2. Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de destination et que l'acheteur entend la refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur pourvu que cela puisse être fait sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le vendeur est présent au lieu de destination, ou lorsqu'il existe en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre la chose en charge pour son compte.

Article 63 (Article 93)

La partie qui doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, pourvu que les frais qui doivent en résulter ne soient pas déraisonnables.

Article 64 (Article 94)

1. La partie qui, dans les cas prévus aux articles 61 et 62, doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a retardé déraisonnablement l'acceptation ou la remise de la chose ou le paiement des frais de conservation, pourvu qu'elle lui ait donné un avis de son intention de vendre.

2. La partie qui vend la chose peut retenir du produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente de la chose, et elle doit transmettre le surplus à l'autre.

Article 65 (Article 95)

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 61 et 62, la chose est sujette à une perte ou à une détérioration rapide ou lorsque sa garde entraînerait des frais déraisonnables, la partie à qui incombe la conservation est tenue de faire vendre la chose comme il est prévu à l'article 64.

Chapitre VI. — Transfert des risques

Article 66 (Article 96)

Lorsque les risques sont transférés à l'acheteur, celui-ci est tenu de payer le prix nonobstant la perte ou

la détérioration de la chose, à moins que ces événements ne soient dus au fait du vendeur.

Article 67 (Article 97)

1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsque, au moment de la conclusion du contrat, la chose est déjà en cours de voyage. Toutefois, si le vendeur savait ou aurait dû savoir, à ce moment-là, que la chose avait péri ou avait été détériorée, les risques de la perte ou de la détérioration continuent à lui incomber, à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de ce fait.

Article 68 (Article 98)

1. Dans les cas non visés par l'article 67, les risques sont transférés à l'acheteur à compter du moment où la chose est mise à sa disposition et où il la retire.

2. Lorsque la chose a été mise à la disposition de l'acheteur mais que celui-ci ne l'a pas retirée ou qu'il l'a retirée tardivement et que ce fait constitue une contravention au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du dernier moment où celui-ci aurait pu en retirant la chose éviter de commettre une contravention au contrat. [Toutefois, lorsque le contrat se rapporte à la vente de choses non encore individualisées, la chose ne sera réputée avoir été mise à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elle aura été manifestement individualisée aux fins du contrat et que l'acheteur aura été informé de cette individualisation.]

[Article 69 (Article 98 bis)]

1. Lorsque la chose n'est pas conforme au contrat et que ce défaut de conformité constitue une contravention essentielle, les risques ne passent pas à l'acheteur tant que celui-ci a le droit de déclarer la résolution du contrat.

2. Lorsque la contravention essentielle au contrat ne consiste pas en un défaut de conformité de la chose, les risques ne passent pas à l'acheteur pour ce qui est de la perte ou de la détérioration résultant de cette contravention.]

3. — Texte des commentaires et observations de représentants sur les dispositions du texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que le Groupe de travail a approuvées à ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/100, annexe II)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	76
I. — OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT DE L'AUTRICHE CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LA NOUVELLE LUVI.....	76
II. — OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU REPRÉSENTANT DE LA BULGARIE	77

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
III. — OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU REPRÉSENTANT DU MEXIQUE SUR LES ARTICLES 1 À 17 DE LA LUVI	79
IV. — AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE REPRÉSENTANT DE LA NORVÈGE AU TEXTE RÉVISÉ DE LA LUVI	86
V. — OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	92
VI. — ETUDE DU REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI SUR LES PROBLÈMES POSÉS PAR L'ARTICLE 74 DU TEXTE RÉVISÉ DE LA LUVI	92

Introduction

1. A sa cinquième session, tenue à Genève du 21 janvier au 1^{er} février 1974, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a invité les représentants des Etats Membres et les observateurs qui avaient assisté à cette session à adresser au Secrétariat leurs observations et commentaires sur les dispositions du texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que le Groupe de travail avait approuvées pendant ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen*.

2. Au moment de la publication de la présente note, il avait été reçu des observations et propositions des représentants de l'Autriche, de la Bulgarie, du Mexique, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. On trouvera ci-après, dans les annexes à la présente note, le texte de ces observations et propositions.

I. — Observations du représentant de l'Autriche concernant l'avant-projet de la nouvelle LUVI

[Original : français]

A. — REMARQUES GÉNÉRALES

1. Les observations ci-après s'efforcent d'être brèves et de ne pas toucher à trop de points qui ont déjà fait l'objet d'un consensus, au sein du Groupe de travail.

2. Au stade actuel, il semble indiqué d'abandonner le concept d'une loi uniforme formant l'annexe d'une convention et d'envisager purement et simplement celui d'une convention contenant elle-même les dispositions de fond, comme c'est le cas pour la Convention sur la prescription du 14 juin 1974. Il serait alors nécessaire de rédiger un court préambule ainsi que des clauses finales.

* Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa cinquième session (A/CN.9/87), par. 245 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1). Le texte révisé de la Loi uniforme se trouve à l'annexe I du rapport intérimaire (reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 2).

B. — REMARQUES SUR DIVERS ARTICLES

Article 1

La restriction du champ d'application aux relations entre Etats contractants [paragraphe 1, alinéa *a*] est regrettable. Il serait néanmoins préférable de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 qui introduit un élément étranger à l'unification du droit matériel et dont le bien-fondé peut être contesté. Le paragraphe 2 devrait être maintenu.

Article 2

La partie de phrase entre crochets de l'alinéa *a* du paragraphe 1 serait utilement maintenue. Au paragraphe 2, alinéa *a*, il faudrait dire clairement si la vente de titres représentatifs de la marchandise tels que les connaissements est également exclue ou non. L'article 59 bis, paragraphe 2, semble répondre par la négative.

Article 4

Le libellé de l'alinéa *a* devrait être revu à la lumière de la disposition parallèle de la Convention sur la prescription. Au cas où l'on adopterait la forme d'une simple convention (voir A.2 ci-dessus), l'alinéa *d* pourrait être omis tandis que l'alinéa *e* aurait besoin d'être plus élaboré.

Article 8

Cet article semble inutile. Il s'explique, dans la LUVI 1964, du fait que celle-ci prévoyait que toutes les questions non expressément réglées par elle devaient être tranchées d'après son esprit.

Article 9

Le paragraphe 2 pourrait être simplifié.

Article 11

Le "bref délai" ne semble plus employé qu'aux articles 38, paragraphe 1 et 42, paragraphe 2. Aux autres endroits, on parle d'un délai raisonnable ou d'une durée raisonnable. On pourrait soit supprimer la définition du bref délai, soit en transférer le contenu à

l'article 38, paragraphe 1. Pour ce qui est de l'article 42, paragraphe 2, voir plus bas.

Article 15

Il serait préférable de maintenir cette disposition.

Article 16

La rédaction est erronée puisqu'on cite la LUVI de 1964. En cas de transformation du projet de loi uniforme en projet de convention (voir A.2 ci-dessus), cet article deviendrait inutile, l'article 42, paragraphe 1 se suffisant à lui-même.

Article 17

La délégation autrichienne a toujours été d'avis qu'on pouvait se passer de cette déclaration de principe.

Article 39

La dernière phrase du paragraphe 1 devrait être maintenue. Elle devrait se terminer par les mots "période plus longue".

Article 42

La fin du paragraphe 1 pourrait être maintenue. La combinaison du "bref délai", à la fin du paragraphe 2, avec le "délai raisonnable" de l'article 39, paragraphe 1, créerait un système difficilement compréhensible; il serait préférable de supprimer, à l'article 42, paragraphe 2, toute allusion à la question de la dénonciation.

Article 43 bis

La fin du paragraphe 1 pourrait être maintenue.

Article 44

Les mots "en adressant une notification à cet effet au vendeur", au paragraphe 1, font double emploi avec la condition formulée de manière plus précise dans la phrase introductive du paragraphe 2; ils devraient être supprimés.

Article 67

L'article devrait être maintenu à sa place actuelle. La sanction exprimée par les mots entre crochets, au paragraphe 1, semble aller trop loin; il suffit que le droit de spécification passe au vendeur. Ces mots devraient donc être omis.

Article 72 bis

Il semblerait indiqué de prendre la variante A pour base de la nouvelle discussion de cet article fort compliqué.

Article 76

Les paragraphes 1, 3 et 4 de la variante A sont, quant au contenu, conformes aux paragraphes 1, 2 et 3 de la variante B. Cependant, aussi bien le paragraphe 2 de la variante A que le paragraphe 4 de la variante B semblent dignes d'être retenus. On pourrait enrichir la variante A du paragraphe 4, de la variante B, qui deviendrait son paragraphe 5.

Article 79

L'alinéa *a* du paragraphe 2 est déjà couvert par l'alinéa *d* et donc superflu. A l'alinéa *d*, on devrait, au lieu de "son fait", parler du "fait de l'acheteur". L'alinéa *e* devrait disparaître pour les mêmes considérations qui ont mené à la suppression de l'article 33, paragraphe 2, de la LUVI 1964.

Article 84

Le "jour où le contrat est résolu" devrait être remplacé, à la fin du paragraphe 1, par le "jour où la délivrance a été ou aurait dû être effectuée".

Article 89

On devrait ajouter, comme il a été proposé par une délégation, que les dommages-intérêts, en cas de dol ou de fraude, ne pourraient en aucun cas être inférieurs à ceux à allouer, en l'absence de tout dol ou fraude, selon la Loi uniforme (ou la Convention; voir A.2 ci-dessus).

Article 98

La phrase entre crochets, au paragraphe 2, devrait être maintenue.

Article 98 bis

L'article devrait être maintenu. Il semble, toutefois, qu'on pourrait améliorer la rédaction du paragraphe 2 qui pourrait, par exemple, être libellé comme suit :

"Lorsque le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat qui ne consiste pas en un défaut de conformité de la chose, les risques ne passent pas à l'acheteur pour ce qui est de la perte ou de la détérioration de la chose résultant de cette contravention."

II. — Observations et propositions du représentant de la Bulgarie

[Original : français]

1. Au sujet de l'article premier, alinéa 3, il faudrait délibérer et inclure dans la loi le principe énoncé dans la dernière partie de l'article 4 de la LUVI de 1964, à savoir que, lorsque la présente loi est applicable en vertu du choix et de la volonté des parties, cela devrait se faire sans porter atteinte aux dispositions impératives existant dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement de l'une des parties et qui

auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme pour régir leur contrat.

La raison d'une telle disposition est fondée sur le principe que la volonté des parties ne peut pas écarter les règles de caractère impératif, qui sont obligatoires.

2. Au sujet de l'article 3, alinéa 1, on estime que la formulation présentée peut faire naître des doutes sur le point de savoir si la loi régit les livraisons (contrats de vente) des ensembles et équipements industriels, c'est-à-dire des usines complètes. Il semble que, suivant le sens du texte, elles soient exclues du champ d'application de la loi, mais il serait souhaitable de clarifier cette question en ajoutant au texte, à titre d'exemple, la mention de ces livraisons.

3. Au sujet de l'article 9 de la LUVI et du texte révisé concernant la priorité des usages commerciaux sur la loi, nous considérons que l'on devrait donner une solution en sens contraire, c'est-à-dire qu'en cas de contradiction entre la loi et les usages, c'est la loi qui l'emporte et qui s'appliquera, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Les arguments en faveur de cette solution consistent dans la variété existante des usages inconnus des parties dans le commerce international, et dans le fait que cela aurait une influence négative sur la sécurité de leurs relations. Or le but de la loi est justement contraire : l'établissement de l'uniformité et la sécurité. D'autre part, dans la Loi uniforme, de même que dans des lois qui sont plus neuves et modernes, on inclut des dispositions reproduisant les usages appliqués et la pratique commerciale.

4. L'article 10 est d'une formulation trop compliquée, bien qu'il soit au fond justifié.

On voudrait bien recommander un libellé plus simple, comme par exemple : "La contravention est essentielle, lorsqu'une personne raisonnable (normalement un commerçant) n'aurait pas passé le contrat si elle supposait lors de la conclusion de celui-ci que cette contravention sera commise par la partie en défaut."

5. Il vaudrait mieux que les articles 12 et 13 de la LUVI soient conservés, au lieu d'être supprimés comme il est fait dans le projet de texte révisé.

6. Au sujet de l'article 15, et en ce qui concerne la forme du contrat, nous estimons raisonnable et acceptable l'amendement suggéré dans le sens qu'"il doit être sous forme écrite, lorsque l'exigent les lois d'au moins l'un des Etats sur le territoire desquels les parties au contrat ont leur établissement" (A/CN.9/52, par. 115).

Par cet amendement, la loi serait plus acceptable pour un plus grand nombre d'Etats, notamment pour ceux dont la législation prévoit la forme par écrit pour les transactions du commerce international.

7. Nous soutenons l'amendement suggéré à l'article 17 tendant à ce que le droit international privé soit appliqué pour les questions qui ne sont pas réglées par la Loi uniforme (A/CN.9/52, par. 133*).

Il faut qu'on puisse trouver dans la Loi uniforme une solution à la question de savoir comment on décidera les questions qui ne sont pas réglées par elle, c'est-à-dire en cas de lacunes. Une telle question pourrait être, par exemple, la demande d'indemnité ou de dommages-intérêts dépassant le taux de la clause pénale stipulée.

8. L'article 20 pourrait être amendé en prévoyant et réglant l'hypothèse de la délivrance de la chose à l'acheteur par sa remise pour magasinage ou en dépôt auprès d'un tiers qui la détient et la possède pour l'acheteur.

De même, il faut inclure ici l'hypothèse dans laquelle la délivrance s'effectue par la remise de la chose à l'acheteur (ou à son représentant). C'est l'hypothèse qui est la plus normale et prioritaire, et celle d'où proviennent les autres. Par là, on n'entrera pas dans les problèmes discutables et difficiles que soulève la définition de la "délivrance". C'est de la même façon que l'on a procédé s'agissant de la délivrance au transporteur. On y a profité de la notion de "remise". L'emploi de celle-ci et sa définition sont deux choses différentes. On ne touche pas à la question de la définition de la délivrance, qui a soulevé des discussions et divergences difficiles.

Il faudrait prévoir aussi l'accomplissement de la délivrance de la chose par la remise des documents qui donnent le droit de la posséder et d'en disposer.

9. Il faudrait amender l'article 33, alinéa 2, de manière à indiquer que le vendeur ne sera pas responsable lorsque l'acheteur a connu ou n'a pas pu ne pas connaître les défauts de la chose non seulement lors de la conclusion du contrat, mais "aussi lors de la délivrance de la chose quand il s'agit des choses de genre".

10. On propose d'amender l'alinéa 2 de l'article 38 par le membre de phrase : "et au lieu où l'acheteur a la première possibilité d'examiner la chose".

Il serait mieux que dans l'alinéa 3 le membre de phrase exprimant la condition suivante : "et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition" soit supprimé. S'il ne la connaissait pas quand même, il faudrait conserver dans ce cas la responsabilité du vendeur, lorsqu'il n'est pas possible que la chose soit examinée au lieu de destination, par exemple au port ou à la gare eux-mêmes.

Dans cet article, il faudrait inclure comme une disposition de base la règle que l'examen des choses s'accomplit en temps, lieu et de manière déterminés par le contrat.

11. Nous estimons que le libellé de l'article 41 de la LUVI de 1964 est préférable au nouveau texte étant donné qu'il énumère d'une façon exhaustive les droits ainsi que les sanctions en cas d'inexécution des obligations par le vendeur.

12. Nous sommes du même avis à l'égard de l'article 48, qui ne devrait pas être supprimé. De même pour les articles 50 et 51, pour la raison que l'on y traite de la vente de la chose sur documents attribuant

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.*

le droit de possession et de disposition de la chose, la remise ou la transmission des documents accomplissant la délivrance de la chose.

13. Au sujet de l'article 57, nous estimons qu'il ne faut pas admettre la validité du contrat de vente si le prix n'est pas déterminé ou déterminable. C'est pour cette raison que nous ne partageons pas la conception consistant à faire pratiquer le prix habituel, qui conduirait à des difficultés et à l'instabilité.

14. Au sujet de l'article 65, nous estimons le libellé de la LUVI de 1964 plus heureux et acceptable. L'expression "tout acte qu'on peut raisonnablement attendre" a une nuance plus subjective que "tous les actes nécessaires", expression employée dans le texte original.

15. Il serait souhaitable d'apporter un amendement à l'article 59 *bis* avec le contenu de l'alinéa 2 de l'article 72 de la LUVI de 1964, selon lequel "dans le cas où le contrat prévoit le paiement contre documents, l'acheteur n'a pas le droit de refuser le paiement du prix pour la raison qu'il n'a pas eu la possibilité d'examiner la chose". Une telle disposition décide concrètement ce cas (vente sur documents), alors que le texte présenté dans l'alinéa 3 de l'article 59 *bis* prévoit généralement une telle possibilité par l'effet de clauses conventionnelles.

16. Au sujet de l'article 76 du texte révisé, ayant trait à la libération de responsabilité, nous sommes d'avis que la variante B est plus acceptable. Il faudrait prévoir que dans le cas où l'exécution des obligations est impossible celles des parties au contrat s'éteignent. Il faut résoudre aussi la question de l'impossibilité partielle d'exécution.

17. Nous préférons le maintien de l'article 90 de la LUVI de 1964 pour la raison qu'il règle un cas qui est en harmonie avec la réglementation dans la plupart des législations, et conforme à la pratique.

III. — Observations et propositions du représentant du Mexique sur les articles 1 à 17 de la LUVI

[Original : espagnol]

Article 1, paragraphe 2

1. Le texte de ce paragraphe, qui n'a pas encore été approuvé, est le suivant :

[Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents lorsque le fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat]

2. Ce nouveau texte proposé par le Groupe de travail répond au souci de simplification exprimé par la délégation norvégienne au cours de la première session de cet organe (janvier 1970), dont il est fait état au paragraphe 42 et à l'annexe V du rapport du Groupe de travail (A/C.9/35). Cette idée de simplification a été

appuyée par les délégations soviétique¹ et britannique². Les bases de simplification proposées par la Norvège, qui prenaient encore pour critère soit le fait du transport international (texte I), soit le fait que l'offre et l'acceptation n'avaient pas été accomplies sur le territoire du même Etat (texte II), n'ont cependant pas été retenues dans le texte approuvé par le Groupe de travail qui, poussant encore plus loin l'idée de simplification, n'a conservé que la condition commune à toutes les propositions, à savoir que les parties doivent avoir leur établissement sur le territoire d'Etats différents³. Cette solution est conforme, d'autre part, à l'un des critères (le critère III) que le Groupe de travail a adopté lors de sa première session pour déterminer le contenu de la Loi uniforme et qui correspond, quant au fond, à l'article III de la Convention de La Haye de 1964⁴.

3. Cependant, comme on l'a fait remarquer dès la deuxième session du Groupe de travail (A/CN.9/52, par. 22), cette simplification de l'article 1, à elle seule, élargirait le champ d'application de la LUVI, et c'est pourquoi on a exclu les ventes au consommateur⁵, et on a indiqué en outre que l'on considérerait que les parties n'ont pas leur établissement sur le territoire d'Etats différents et qu'il n'y aurait donc pas lieu d'appliquer la LUVI si, au moment de la conclusion du contrat, l'une des parties ne savait pas ou n'avait pas de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie se trouvait sur le territoire d'un Etat différent⁶.

4. Par la suite, à la troisième session du Groupe de travail (janvier 1972), la première disposition de l'article 5 a été transférée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'actuel article 2, et l'ancien article 2, dont le libellé a été modifié, est devenu le paragraphe 2 de l'article 1, sans que le Groupe de travail l'ait toutefois approuvé (A/CN.9/62, annexe I*.)

5. Le présent document de la délégation mexicaine ne vise que le paragraphe 2 de l'article 1, qui est le seul paragraphe de cet article à avoir été laissé en suspens par le Groupe de travail.

6. De l'avis de la délégation mexicaine, ce paragraphe doit s'entendre comme limitant strictement le

* *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5.

¹ Observations et propositions de M. G. S. Burguchev, communiquées aux membres du Groupe de travail par une lettre du Secrétaire en date du 3 août 1970 (reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2, annexe C du rapport du Groupe de travail II).

² Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, révision de l'article 1.

³ Tel est le critère qui a été adopté par le Groupe de travail. Voir rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (A/CN.9/35, par. 19 et suivants, et annexe III; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2), et sur les travaux de sa deuxième session (A/CN.9/52, par. 12 et suivants; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

⁴ A/CN.9/35, par. II (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2). Cependant, ce nouveau texte de l'article 1 de la LUVI approuvé par le Groupe de travail ne fait pas référence, en l'absence d'établissement, à la résidence habituelle, comme le fait l'article III de la Convention de La Haye.

⁵ Article 5, approuvé par le Groupe de travail : A/CN.9/52, par. 51 à 57 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

⁶ *Ibid.*, par. 13 et 25.

champ d'application de la LUVI; dans le cas, en effet, où les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents, ce qui est la condition prévue au paragraphe 1 de l'article 1 pour l'applicabilité de la Loi, le paragraphe 2 stipule que cette circonstance doit être connue des parties, que ce fait ressorte du contrat, d'opérations ou de transactions antérieures entre les parties ou qu'il découle de renseignements donnés par les parties avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat de vente.

Si aucune des trois hypothèses prévues au paragraphe 2 n'est réalisée, il n'y a pas lieu de considérer que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents, et la LUVI ne s'applique donc pas dans les cas prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1⁷. La LUVI s'applique bien, cependant, dans le cas visé au paragraphe 3, au regard duquel il est indifférent que les parties aient leur établissement sur le territoire d'un même Etat ou d'Etats différents.

7. A propos de cette restriction imposée à la portée et au champ d'application de la LUVI, il faut tout d'abord se poser la question de savoir si elle est justifiée et, dans l'affirmative, se demander ensuite si les critères proposés au paragraphe 2 sont les plus convenables et les mieux appropriés.

a) Pour ce qui est de la première question, nous estimons qu'il est justifié en effet que la LUVI ne s'applique que lorsque les parties savent qu'elles ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents et ne soit donc pas applicable lorsque ces établissements se trouvent sur le territoire d'un même Etat (sauf dans le cas visé au paragraphe 3 ou lorsque, bien que ces établissements se trouvent sur le territoire d'Etats différents, cette circonstance est ignorée des parties, soit qu'elle n'apparaisse pas au contrat, soit qu'elle ne ressorte pas de transactions antérieures, soit qu'aucun renseignement n'ait été donné à cet égard.

Cette restriction est certainement plus large que celles que prévoient les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 1 du texte actuel de la LUVI; ces alinéas prévoient en effet que la Loi est applicable lorsque l'une quelconque des circonstances visées se trouve réalisée, indépendamment du fait que les parties savent, ou ont des raisons de savoir, qu'elles ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents.

Nous estimons préférable la solution du paragraphe 2 proposé par le Groupe de travail, car elle repose sur une donnée concrète, objective et précise, comme c'est le cas lorsque le fait en question est mentionné dans le contrat ou qu'il résulte de transactions antérieures ou de renseignements donnés par les parties.

b) Par ailleurs, cette solution nous semble préférable non seulement au texte actuel de la LUVI, mais aussi à la proposition antérieure du Groupe de travail (voir par. 3 ci-dessus), selon laquelle il n'y aurait pas lieu de tenir compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents

lorsqu'elles ne le savent pas et n'ont aucune raison de le savoir au moment de la conclusion du contrat. Cette dernière formule, en effet, à laquelle on a justement reproché d'introduire un élément subjectif, à savoir qu'une partie doit connaître que l'établissement de l'autre se trouve sur le territoire d'un Etat différent de son propre établissement, n'est pas acceptable étant donné qu'elle fonde la preuve sur un élément négatif, c'est-à-dire sur le fait qu'une partie ne sait pas et n'a aucune raison de savoir que l'établissement de l'autre partie se trouve sur le territoire d'un autre Etat.

8. Nous appuyons donc le contenu du paragraphe 2 de l'article 1 proposé par le Groupe de travail; nous suggérons cependant d'y apporter une précision parce que le texte approuvé ne nous paraît pas suffisamment clair; dire en effet qu'"il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents" n'implique pas nécessairement que l'application de la LUVI soit alors écartée; bien qu'il paraisse étrange de conclure le contraire, cette formulation pourrait être cependant interprétée comme impliquant que, dans les cas visés, les parties sont présumées avoir leur établissement sur le territoire d'Etats différents et que, par conséquent, la LUVI a bien lieu de s'appliquer. Nous proposons donc le texte suivant :

"Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents, et il n'y a donc pas lieu d'appliquer la présente loi lorsque le fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat."

Article 2, paragraphe 1, a

9. A l'égard de cet alinéa, le Groupe de travail a laissé en suspens, à sa troisième session (Genève, janvier 1972), les mots suivants, figurant entre crochets :

[de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat].

10. Nous appuyons ce texte, non pas tant pour une raison de symétrie et d'analogie avec celui du paragraphe 2 de l'article 1, mais surtout parce que ce libellé a pour fonction de limiter la portée de l'exclusion des ventes au consommateur qui a été introduite dans la LUVI.

Il est normal que les objets mobiliers corporels habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, échappent à l'empire d'une loi qui régit les activités commerciales internationales, mais cette loi doit s'appliquer lorsque l'achat d'un objet mobilier corporel répond à un autre but et qu'il en a été ainsi convenu.

11. Pour que les objets mobiliers corporels en cause soient considérés comme n'étant pas habituellement destinés à la consommation, il doit donc suffire d'une clause expresse du contrat de vente, ou d'une autre transaction conclue entre les parties (et qui doit

⁷ Il n'est cependant pas certain que l'alinéa *b* appelle l'application de la LUVI dans le cas examiné.

naturellement indiquer l'intention qu'a l'acheteur d'affecter la chose faisant l'objet du contrat à un "usage différent") ou de données ou renseignements fournis au vendeur.

Article 2, paragraphe 2 b

12. Dans cet alinéa, qui prévoit l'exclusion "de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs", le Groupe de travail a, lors de sa deuxième session⁸, laissé en suspens les mots suivants :

[*"immatriculés ou devant être immatriculés"*].

13. Ce membre de phrase ne nous paraît pas acceptable. En prévoyant que la vente de navires, bateaux de navigation intérieure ou aéronefs immatriculés n'est pas régie par la LUVI, on fait dépendre le régime juridique de l'opération d'un fait qui est étranger à l'acheteur et que celui-ci peut ignorer, et l'on introduit un élément d'incertitude qui n'apparaît pas dans les alinéas a et c de ce même paragraphe, lesquels visent des biens parfaitement identifiables et ne se réfèrent à aucune condition supplémentaire.

14. Il est encore plus difficile d'accepter l'expression "devant être immatriculés" car elle renvoie aux dispositions du droit interne, que la partie résidente d'un autre Etat n'a aucune raison de connaître.

15. Quoi qu'il en soit, si l'on veut limiter la portée de cette exclusion pour en écarter — et donc placer sous l'empire de la LUVI — la vente de petits bateaux de navigation intérieure ou de petits aéronefs, le texte devrait faire référence aux navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs qui, comme l'indique le rapport du Groupe de travail⁹, sont normalement assujettis, en droit interne, à l'immatriculation nationale, par opposition à l'immatriculation à l'échelon local ou municipal.

16. Nous préconisons donc que l'exclusion des navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs soit restreinte à ceux dont l'immatriculation à l'échelon national est habituellement exigée.

Article 3, paragraphe 1

17. L'approbation de ce paragraphe a été laissée en suspens, quoique le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session laisse croire que cette disposition a été approuvée.

Le texte de ce paragraphe est le suivant :

[*La présente loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix.*]

18. Ce paragraphe constitue un complément de l'article 6 de la LUVI, qui est devenu le paragraphe 2 de l'article 3 du projet qu'examine le Groupe de travail. Les deux paragraphes de cet article 3 ont

cependant des effets opposés, car, alors que le paragraphe 1 exclut du champ d'application de la LUVI les contrats qu'il mentionne, le paragraphe 2 assimile aux ventes et fait donc relever de la LUVI "les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire".

19. Nous appuyons la méthode adoptée par le Groupe de travail dans le nouveau texte, qui consiste à placer à la suite de l'article 2, qui exclut certaines ventes du champ d'application de la LUVI, une autre exclusion concernant non pas des contrats de vente mais des contrats où les obligations des parties sont différentes de celles des contrats de vente, et à insérer à l'article 3 la disposition assimilant aux contrats de vente régis par la LUVI les autres contrats par lesquels le vendeur s'oblige à produire la chose qui doit constituer l'objet de la future vente.

20. D'autre part, il est évident, selon nous, que lorsque les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance de la chose et le paiement du prix, il ne s'agit pas d'un contrat de vente et il n'y a donc pas lieu d'appliquer la LUVI. Il semble inévitable d'avoir à déterminer et à préciser cette caractéristique des obligations des parties dans chaque cas concret, que l'on conserve cette disposition ou qu'on la fasse disparaître; néanmoins, ainsi que l'indique le paragraphe 67 du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/52*), cela n'empêcherait pas les parties à ce contrat mixte, à cette transaction complexe, de convenir expressément de se soumettre à la LUVI, en vertu du principe de l'autonomie de la volonté énoncé au paragraphe 3 de l'article 1¹⁰.

21. Nous proposons donc, pour les raisons exposées, que le Groupe de travail approuve définitivement le texte du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 4, alinéa a

22. Le texte de cet alinéa vise le cas où l'une des parties ou les deux à la fois ont plusieurs établissements; d'après le paragraphe 4 de l'article 1, il faut alors, pour que la LUVI soit applicable, que l'un des établissements de chacune des parties soit situé sur le territoire d'un Etat différent. Le texte de ce paragraphe, dont l'approbation a été laissée en suspens, est le suivant :

[*Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un Etat, on prendra en considération son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.*]

23. Cette disposition, qui introduit la notion d'établissement principal et celle d'établissement ayant une relation plus étroite avec le contrat, tend à combler une lacune du texte actuel du paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI qui ne prévoit pas le cas où l'une des parties au contrat a plusieurs établissements. Ce

⁸ A/CN.9/52, par. 55 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

⁹ Voir note précédente.

¹⁰ Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.

¹⁰ Qui correspond, quant au fond, à l'actuel article 4 de la LUVI.

texte a été approuvé par le Groupe de travail, ainsi qu'il ressort de ses rapports sur les travaux de sa deuxième (A/CN.9/52, par. 23 à 31*) et de sa troisième sessions (A/CN.9/62, annexe I**).

24. On a reproché à cette solution d'introduire des éléments subjectifs; nous estimons, cependant, que cette critique n'est pas fondée, étant donné que, selon cette disposition, la méthode servant à déterminer l'établissement qu'il y a lieu de prendre en considération ne dépendrait pas d'une décision ou d'une qualification des parties, mais d'un élément objectif, antérieur au contrat, soit qu'il s'agisse de l'établissement principal de l'acheteur ou du vendeur, soit qu'en raison de circonstances connues ou envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat il existe un établissement ayant une relation plus étroite avec le contrat.

25. La détermination de l'établissement suivant les critères prévus dans le texte à l'examen peut donner lieu à des différends et à des problèmes de preuve. Nous devons toutefois reconnaître que ces différends et ces incertitudes subsisteraient si la LUVI ne disait rien de cette question; si, en effet, une des parties, par exemple l'acheteur, a un établissement, pouvant avoir une relation plus étroite avec le contrat, sur le territoire de l'Etat du vendeur et un autre établissement — qui peut être l'établissement principal — sur le territoire d'un autre Etat contractant, quel critère devra-t-on appliquer pour déterminer l'établissement à prendre en considération ?

Quant aux difficultés relatives à la preuve, elles subsisteraient de toute façon, mais l'on peut penser qu'elles seront sans doute moindres si l'on retient le texte considéré, qui fait reposer la charge de la preuve sur celui qui prétend que l'établissement principal ou l'établissement ayant une relation plus étroite avec le contrat se trouve en tel ou tel lieu, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents, alors que, il convient de le répéter, une des parties ou les deux parties ont ou peuvent avoir divers établissements sur le territoire d'un même Etat ou d'Etats différents.

26. On pourrait envisager de prévenir les différends et les difficultés de preuve, en insérant dans la LUVI une disposition qui établirait la présomption absolue du caractère international de la vente, chaque fois que les parties ont un établissement (quel qu'il soit) sur le territoire d'Etats contractants différents. Cependant, cette disposition étendrait considérablement le champ d'application de la LUVI, dont seraient seulement exclues les ventes énumérées à l'article 2 (et celles que les parties auraient expressément écartées en vertu de l'article 5).

27. Il y a, d'autre part, au sujet de cette question de l'existence d'établissements sur le territoire d'Etats différents, un autre principe déjà mentionné, dont nous avons appuyé l'approbation définitive (voir par. 9 ci-dessus), qui est énoncé au paragraphe 1 de l'article 2. Selon ce principe, il ne suffit pas que les

parties aient leur établissement sur le territoire d'Etats différents, mais il faut encore que ce fait ressorte du contrat ou d'une autre transaction conclue entre les parties ou de renseignements préalables reçus par l'une d'elles.

Nous appuyons ce principe, dont nous avons proposé de compléter le libellé au paragraphe 9 ci-dessus et nous sommes opposés à introduire dans la LUVI la présomption absolue à laquelle nous avons fait allusion au paragraphe 26 ci-dessus. Nous pensons, au contraire, que l'existence d'établissements des parties dans des pays différents doit être un fait connu d'elles par un des moyens prévus au paragraphe 2 de l'article 1. Faut-il alors maintenir, en plus des dispositions de ce paragraphe, celles de l'alinéa a de l'article 4 ?

Nous croyons que oui, car le paragraphe 2 de l'article 1 énonce la règle qu'une partie doit savoir que l'autre a son établissement dans un pays différent, alors que l'alinéa a de l'article 4 vise le cas où une des parties ou les deux à la fois ont des établissements dans plusieurs Etats. Autrement dit, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 régissent l'applicabilité de la LUVI, tandis que celles de l'article 4, qui présupposent l'application de la LUVI, définissent et précisent le lieu d'exécution du contrat (établissement principal ou établissement ayant une relation plus étroite avec le contrat), aux fins de la livraison de la chose, de son inspection, du paiement du prix, etc.

28. Nous appuyons donc, quant au fond, les dispositions de l'alinéa a de l'article 4.

Article 9

29. A sa deuxième session, le Groupe de travail a soumis le texte suivant à l'examen de la CNUDCI (A/CN.9/52, par. 73*)

[Article 9

1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.

3. En cas de contradiction avec la présente Loi, ces usages l'emportent sauf volonté contraire des parties.

4. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux com-

** Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5.

* Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.

merciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher, sauf volonté contraire des parties.]

30. Le paragraphe 1 de ce texte est identique au paragraphe 1 de l'article 9 de la LUVI; le paragraphe 3 ne diffère pas quant au fond de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 9 de la LUVI (mais les mots "los usos prevalecerán" qui sont employés dans la version espagnole de la LUVI ont été remplacés par les mots "tales usos prevalecerán") et le paragraphe 4 est semblable au paragraphe 3 de l'article 9 de la LUVI sous réserve des deux modifications ci-après : a) l'expression de la LUVI "leur interprétation se fait selon le sens que les milieux intéressés ont l'habitude de leur attacher" est remplacée par l'expression "leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher"; b) il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 les mots "sauf volonté contraire des parties".

31. La première partie du paragraphe 2 de l'article 9 de la LUVI est celle qui subit les modifications les plus importantes. Il est proposé de supprimer toute mention des "usages que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat", tant parce que cette expression ne définit ni de distingue objectivement et clairement les usages applicables au contrat que parce que la notion de "personnes raisonnables", vague au demeurant, introduirait une imprécision et susciterait des doutes, étant donné que des "personnes raisonnables de parties différentes du monde pourraient considérer comme applicables des usages différents"¹¹.

32. Le Groupe de travail propose donc de remplacer la première phrase du paragraphe 2 par un nouveau paragraphe, précisant quels seraient les usages tacitement acceptés, à savoir ceux dont les parties ont ou devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.

33. Nous commencerons par affirmer qu'à notre avis les principes suivants, énoncés à l'article 9 du texte actuel de la LUVI et de celui qui est proposé par le Groupe de travail, doivent être respectés et maintenus : a) les parties à un contrat de vente internationale de marchandises doivent être liées par les usages et pratiques du commerce international; b) les usages doivent prévaloir sur la LUVI en cas de contradiction; et c) il faut reconnaître, dans ce domaine également, l'autonomie de la volonté des parties, dont le principe général est consacré à l'article 3 de la LUVI (art. 5 du nouveau texte).

34. D'autre part, les modifications proposées par le Groupe de travail nous semblent généralement acceptables. Cependant, nous formulerons quelques observations au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 et présenterons ensuite les modifications que nous proposons de leur apporter (voir ci-dessous, par. 36 à 38).

¹¹ Comme l'a fait observer la délégation hongroise qui a proposé au Groupe de travail le texte que nous commentons.

35. En ce qui concerne le paragraphe 2, nous ne croyons pas, en premier lieu, que, pour que les parties soient liées par un usage auquel elles sont réputées s'être tacitement référées, l'existence simultanée des deux conditions indiquées au paragraphe 32 ci-dessus soit nécessaire. A notre avis, il suffit que l'une d'elles soit remplie pour qu'un usage soit considéré comme applicable. En d'autres termes, il conviendrait d'appliquer tout usage dont les parties ont ou devraient avoir connaissance parce qu'il est largement connu dans le commerce international, sans exiger en même temps qu'il soit "régulièrement observé par les parties à des contrats de même type".

S'il s'agit d'un usage local (mais qui s'applique et est connu dans le commerce international) ne remplissant pas cette dernière condition, mais dont les parties ont ou devraient avoir connaissance, il sera applicable au contrat. Il est évident que la charge de la preuve de ces éléments, l'un subjectif (la partie a ou devrait avoir connaissance de l'usage) et l'autre objectif (l'usage doit être connu, c'est-à-dire appliqué, dans le commerce international), incombera à la partie invoquant ledit usage, et il est également évident que les parties pourront stipuler dans le contrat que les usages ne seront pas applicables (ou qu'ils ne l'emporteront pas sur la LUVI).

De la même manière, si un usage du commerce international est régulièrement observé dans des contrats du même type, il sera applicable en l'espèce, même s'il n'était pas connu des parties. En pareil cas, nous serions en présence d'un usage normatif, ayant le même caractère obligatoire que la Loi et qui, en conséquence, devrait être considéré comme connu des parties; son application ne pourrait être exclue que par une clause expresse du contrat, conformément au principe de l'autonomie de la volonté.

En deuxième lieu, (toujours au sujet du par. 2), nous pensons que, dans la version espagnole, le verbe "incluirán" est employé à tort dans la première partie du paragraphe, étant donné que, dans le cas visé à ce paragraphe, c'est-à-dire le cas où les parties sont réputées avoir tacitement — et non pas expressément — convenu de l'application d'un usage, les seuls usages applicables devraient être ceux que mentionne le paragraphe lui-même à l'exclusion de tous autres usages.

Enfin, il conviendrait de simplifier le libellé de ce deuxième paragraphe de l'article 9 pour éviter des répétitions et des expressions ambiguës ou confuses comme les mots "les parties" (à des contrats de même type).

36. Les objections que nous venons de formuler nous amènent à proposer le texte suivant :

[2. Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées tous usages dont elles ont ou devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international, ou tous usages régulièrement observés dans des contrats de même type.]

37. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, l'expression "sauf volonté contraire des parties" est à notre avis superflue et gênante. Superflue, parce que le principe de l'autonomie de la volonté, consacré à l'article 5 du texte proposé par le Groupe de travail (art. 3 de la LUVI) rend cette formule inutile. Gênante, parce qu'en interprétant la LUVI on pourrait considérer que lorsque d'autres dispositions ne contiennent pas cette expression ou quelque autre formule similaire le principe de l'article 5 n'est pas applicable. Cette même objection vaut également pour le paragraphe 4, à la fin de l'article 9.

En conséquence, nous proposons que le paragraphe 3 soit libellé comme suit :

[3. *En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent.*]

38. Enfin, pour ce qui est du paragraphe 4, outre que nous proposons de supprimer l'expression "sauf volonté contraire des parties", pour les raisons indiquées au paragraphe précédent, nous estimons fondées les critiques formulées par certains représentants à l'encontre de cette disposition au Groupe de travail et nous appuyons le texte qui a été présenté à ce moment là (voir A/CN.9/52, par. 82*) et qui est ainsi conçu :

[4. *En cas d'emploi de termes, clauses ou formules usités dans le commerce, leur interprétation aux fins des dispositions des paragraphes 1 et 2 se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur donner.*]

Article 10

39. A sa deuxième session, le Groupe de travail a décidé de surseoir à l'examen de l'article 10 de la LUVI jusqu'au moment où il discuterait des règles de fond de la Loi uniforme (A/CN.9/52, par. 84). L'article 10 est ainsi libellé :

[Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.]

40. On s'est attardé, lors de l'examen de ce texte, sur l'expression "une personne raisonnable" qu'il a été proposé de remplacer par une autre ou de supprimer (*ibid.*, par. 85 et 86). Evidemment, les critiques et objections essentielles qu'on peut adresser à cette expression sont, d'une part, les mêmes que celles que soulève le paragraphe 2 de l'article 9 (voir par. 31 ci-dessus) et, d'autre part, "qu'il en résulterait des interprétations différentes selon les pays" (*ibid.*, fin du paragraphe 86).

41. D'autre part, il n'existe plus de raison de différer l'examen de la question de la contravention

essentielle, puisque le Groupe de travail, au cours de ses cinq sessions, a examiné les principes de la LUVI et a approuvé — même si ce n'est qu'à titre provisoire — les articles qui se réfèrent à la notion de contravention essentielle au contrat.

42. En effet, les articles de la LUVI approuvés par le Groupe de travail, qui traitent expressément de la contravention essentielle au contrat sont les suivants :

a) *En ce qui concerne l'inexécution des obligations du vendeur :*

Le paragraphe 2 de l'article 42; le paragraphe 1 de l'article 43; l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 44¹²; le paragraphe 2 de l'article 46¹³ et le paragraphe 2 de l'article 52¹⁴.

b) *En ce qui concerne l'inexécution des obligations de l'acheteur :*

L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 72 bis.

c) *Lorsque l'une quelconque des parties est en défaut :*

Le paragraphe 1 de l'article 74¹⁵; et l'article 75;

d) *En cas de transfert de risques :*

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 98 bis.

43. Ainsi, les problèmes que pose la définition de la contravention essentielle à l'article 10 subsistent, quant au fond, dans la nouvelle version de la LUVI proposée par le Groupe de travail; en effet, outre que dans certains cas on a eu recours à cette notion, là où la LUVI ne l'utilisait pas (par. 2 de l'article 42; par. 1 de l'article 75 et 98 bis), le système antérieur a été maintenu dans les autres articles.

On peut donc continuer à adresser les mêmes objections et les mêmes critiques à une définition qui repose sur une donnée subjective (la partie en défaut a su ou aurait dû savoir) et plusieurs éléments hypothétiques : i) une personne raisonnable, ii) placée dans la situation de l'autre partie, iii) n'aurait pas conclu le contrat, iv) si elle avait prévu la contravention et ses effets.

44. On ne peut estimer satisfaisante ni cette notion ni cette définition qui ne définit rien et qui fait

¹² Cette disposition et l'article 72 bis accordent respectivement à chaque partie le droit de déclarer la résolution du contrat lorsque l'autre partie est en défaut.

¹³ Comparer l'article 74 qui prévoit les conséquences de l'inexécution par l'acheteur de ses obligations en cas de contrats à livraisons successives.

¹⁴ Cette disposition correspond au paragraphe 3 de l'article 52 de la LUVI; cependant, alors que cette dernière disposition suppose l'existence d'une contravention essentielle, au sens de l'article 10, pour que l'acheteur puisse demander la résolution du contrat et exercer une action en dommages-intérêts, la disposition que nous citons dans le corps du texte inverse la solution et considère que le vendeur, s'il ne fait pas droit à la demande de l'acheteur, commet une contravention essentielle, indépendamment de la définition de l'article 10.

¹⁵ Cette disposition correspond au paragraphe 1 de l'article 75 de la LUVI qui, toutefois, exige non pas qu'il y ait une contravention essentielle mais simplement qu'une partie puisse craindre l'inexécution d'obligations futures.

dépendre la solution des problèmes d'une analyse difficile de la volonté des parties et, en définitive, du discernement des interprètes de la loi ou du juge. Il faut rechercher un critère objectif, plus simple et plus clair. A notre avis, ce critère serait le fait que l'inexécution des obligations modifie d'une manière importante¹⁶ la portée ou le contenu des droits de la partie lésée. Nous pensons que ce critère, appliqué à chacun des articles énumérés au paragraphe 42 ci-dessus, permettrait d'arriver à une solution plus simple et plus juste dans les différents cas qui peuvent se présenter.

45. En effet, dans le cas du paragraphe 2 de l'article 42, ce critère s'appliquerait plus naturellement que la définition de l'article 10, qui se révèle impropre, puisqu'elle repose sur l'idée que le contrat peut être déclaré résolu par la partie lésée du fait de l'inexécution, alors que l'article 42 tend à maintenir la possibilité de faire exécuter le contrat.

Le même critère s'appliquerait également de manière plus satisfaisante dans les cas prévus à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 44 et au paragraphe 1 de l'article 74¹⁷; du paragraphe 2 de l'article 46, de l'article 75 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 98.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 43 bis, c'est-à-dire en cas de retard, le nouveau critère serait plus compatible avec les deux autres principes prévoyant que l'acheteur ne doit pas subir d'inconvénients ni de frais déraisonnables.

Enfin, dans le cas du paragraphe 2 de l'article 52, le critère que nous proposons et la définition de l'article 10 sont également inapplicables parce que cette disposition, qui vise les cas où la chose est l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers, donne une définition particulière de la contravention essentielle; néanmoins, nous pensons qu'il serait plus facile d'établir que ce droit ou cette prétention modifient d'une manière importante les droits de la partie innocente que de prouver que les conditions complexes prévues à l'article 10 se trouvent réalisées.

46. Nous proposons donc de faire figurer à l'article 10 la définition suivante :

«Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi toutes les fois que l'inexécution de l'une quelconque des obligations de l'une des parties modifie d'une manière importante la portée ou le contenu des droits de l'autre partie qui découlent du contrat ou de la présente loi.»

Article 15

47. Le texte de cet article, qui n'a pas encore été approuvé, est le suivant :

[Article 15. Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins.]

¹⁶ L'expression, d'une manière importante, se retrouve au paragraphe 1 de l'article 3 de la LUVI (voir le par. 17 ci-dessus).

¹⁷ Articles dans lesquels le paragraphe 2 limiterait la portée du principe proposé.

48. Lorsqu'il a discuté ce texte à sa deuxième session, le Groupe de travail n'a pu arriver à un consensus, une délégation ayant insisté pour qu'il soit prévu que le contrat devait être établi par écrit lorsque la loi du pays d'une des parties l'exigeait¹⁸. Le Groupe de travail a donc décidé de renvoyer cet article à la Commission pour examen¹⁹.

49. Nous appuyons le texte proposé par le Groupe de travail, qui reprend celui de la LUVI. Nous considérons en effet que les dispositions du droit interne prescrivant la forme du contrat ne doivent pas s'appliquer aux ventes internationales régies par la LUVI si l'on veut donner à cette loi le caractère uniforme qu'elle doit avoir, éviter des incertitudes et des surprises à la partie qui se verrait opposer l'absence de forme écrite et empêcher que son application et son interprétation ne posent de graves problèmes.

50. En effet, les considérations mentionnées au paragraphe 117 du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/52)²⁰ sont convaincantes en ce qui concerne tant la nécessité de maintenir le texte cité, la prescription de la forme étant mieux à sa place dans la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale, où elle se trouve déjà (art. 3), que les inconvénients que comporterait l'adoption de l'une des atténuations des solutions intermédiaires étudiées par le Groupe de travail, qui sont mentionnées aux paragraphes 118 à 122 de son rapport²¹.

51. Nous devons rappeler à l'appui du texte que nous examinons que le principe de l'autonomie de la volonté, qui est énoncé dans le texte même de la LUVI, permet à chacune des parties au contrat de vente d'exiger la forme écrite et qu'il n'est donc ni nécessaire ni justifié d'inclure une réserve spéciale à l'article 15²². Il est évident que, dans les pays où le commerce extérieur constitue un monopole réservé à l'Etat, il sera encore plus facile à l'une des parties de formuler cette exigence.

Article 17

52. A sa deuxième session, le Groupe de travail a proposé de remplacer le texte actuel de la LUVI par le texte suivant :

[Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité (dans son interprétation et son application).]

¹⁸ Voir A/CN.9/52, par. 115. (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

¹⁹ Ibid., par. 123.

²⁰ Ainsi que dans l'étude et les arguments présentés par la délégation du Royaume-Uni à cette même deuxième session.

²¹ La prescription de la forme écrite poserait en effet, comme il est mentionné dans le rapport du Royaume-Uni, de graves problèmes supplémentaires : il faudrait en effet définir ce qu'il faut entendre par "écrit" (téléx, télétype, etc.); préciser si la forme écrite est une condition de fond ou si elle est seulement nécessaire pour établir l'existence du contrat; dire si l'omission de cette formalité entraîne la nullité du contrat ou ne fait que le priver de toute force exécutoire, etc.

²² Voir notre position sur un problème identique au paragraphe 37 ci-dessus.

53. Le Groupe de travail n'a pu arriver à un consensus sur ce texte et ses membres sont convenus de le renvoyer à la CNUDCI pour examen, en même temps que d'autres propositions formulées sur ce point²³.

54. Nous ne jugeons pas satisfaisant le texte présenté par le Groupe de travail qui, à notre avis, est incomplet. Nous acceptons son maintien dans la mesure où les deux caractéristiques principales de la LUVI, à savoir son caractère international et la nécessité de promouvoir l'uniformité dans le domaine de la vente internationale, y sont formulées, mais nous estimons que, comme cela a été proposé à la deuxième session²⁴, il conviendrait d'y ajouter un deuxième paragraphe prévoyant l'application des principes généraux dont la Loi s'inspire lorsque des questions concernant les matières qu'elle régit ne sont pas expressément tranchées par elle, c'est-à-dire dans les cas où la LUVI présente des lacunes.

55. En effet, il est inévitable que l'interprétation et l'application de la LUVI fassent apparaître des lacunes, c'est-à-dire des cas où il n'existera pas de dispositions expresses relatives aux questions régies par la loi (et non pas évidemment aux questions qui sont exclues du champ d'application de la LUVI et que visent les articles 5 et 8 du texte actuel) ou bien où les dispositions adoptées malgré tous les efforts des auteurs du texte définitif s'avéreront vagues et insuffisantes. Nous croyons que pour parer à ces lacunes, et pour venir en aide à ceux qui seront chargés d'interpréter la loi sans leur confier un pouvoir discrétionnaire exagéré qui risquerait de produire des effets contraires à l'esprit et aux objectifs de la LUVI, le texte proposé par le Groupe (par. 52 ci-dessus) serait insuffisant et qu'il serait nécessaire d'adopter l'une des deux solutions suivantes : prévoir le recours aux principes généraux de la loi²⁵ ou se référer aux normes régissant les conflits de lois dans les différents droits internes. Cette dernière solution irait à l'encontre de l'uniformité et du caractère international de la loi.

56. En conséquence, nous recommandons de donner à l'article 17 le libellé ci-après, qui revient en fait à adopter comme premier paragraphe le texte proposé par le Groupe de travail (voir ci-dessus, par. 52), et comme deuxième paragraphe le texte de l'actuel article 17 de la LUVI :

[Article 17

1. Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité.

2. Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément

²³ Voir A/CN.9/52, par. 126 à 137 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

²⁴ *Ibid.*, par. 131.

²⁵ Que tous les systèmes juridiques et la majorité des droits nationaux reconnaissent expressément, comme l'a fait observer le Professeur Tunc dans l'étude sur l'article 17 qu'il a préparée pour la deuxième session du Groupe de travail.

tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire.]

IV. — Amendements proposés par le représentant de la Norvège au texte révisé de la LUVI

[Original : anglais]

Article premier

Le texte du paragraphe 3 devrait être le suivant :

"3. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties, dans la mesure où cela ne modifie l'application d'aucune disposition impérative du droit qui aurait été applicable si les parties n'avaient pas choisi la présente loi."

OBSERVATIONS

Comparer les articles 4 et 8 de la LUVI.

Article 8

Supprimer dans la *seconde phrase* le mot "notamment" qui risque d'induire en erreur.

Article 12 (nouveau)

Variante A :

"Lorsque la présente loi vise ce que fait ou ce que sait (effectivement ou par présomption) une partie, elle vise également ce que fait ou ce que sait son préposé ou toute autre personne dont ladite partie est responsable [sous réserve que ce préposé ou cette personne agisse en qualité d'employé aux fins du contrat]."

Variante B :

"Aux fins de la présente loi, le vendeur ou l'acheteur sont responsables de ce que font ou de ce que savent [effectivement ou par présomption] leur préposé ou toute personne dont ils sont responsables au même titre que si ce fait ou cette connaissance leur étaient propres [, sous réserve que ce préposé ou cette personne agisse en qualité d'employé aux fins du contrat]."

OBSERVATIONS

Voir les articles 76, 79, d, 96; comparer les articles 9, 2), 10, 33, 2), 38, 3), 40, 42, 76, 82, 89, 97.

Article 14

Ajouter un nouveau paragraphe 2, ainsi conçu :

"2. Au cas où une communication prévue par la présente loi a été adressée en temps opportun par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle soit retardée ou qu'elle n'arrive pas à destination ne prive pas la partie qui fait cette communication du droit de s'en prévaloir."

OBSERVATIONS

Voir l'article 39, 3) de la LUVI; comparer les articles 21, 1), 39, 1), 43 bis, 2), 44, 72 bis, 73, 3), 74, 76, 3), 94.

Article 16

Cet article doit être maintenu mais remanié comme suit [comparer les articles 42 et 71,3)]:

“Lorsque, selon les dispositions de la présente loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature que dans la mesure où celle-ci pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de sa propre loi dans le cas de contrats de vente analogues qui ne seraient pas régis par la présente loi.”

Article 20

Dans la version anglaise de l'alinéa b, remplacer le mot “unascertained” par le mot “unidentified”.

A l'alinéa c, supprimer la mention de la “résidence habituelle”. Comparer l'article 4, b.

Article 21

Au paragraphe 1, remplacer les mots “destinée à l'exécution” par les mots “individualisée aux fins”.

Article 33

Le texte du paragraphe 1 doit être le suivant :

“1. Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont expressément stipulés au contrat, dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est expressément stipulé au contrat. A moins qu'il n'y ait à cet égard incompatibilité avec le contrat, la chose doit :

“a) convenir aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type;

“b) convenir à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, à moins qu'il ne résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

“c) posséder les qualités d'une chose que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

“d) avoir un contenant ou un conditionnement qui soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.”

OBSERVATIONS

Le sens du texte sera plus clair si l'on supprime le mot “et” dans le passage initial et le pronom relatif

placé au début de chaque alinéa. (Les alinéas a et b n'énoncent pas nécessairement des conditions nouvelles par rapport à la première phrase.)

Au paragraphe 2, le mot “responsable” ne vise pas seulement la responsabilité en cas de dommages; comparer avec l'adjectif français “tenu” utilisé à l'article 35 de la LUVI. Doit-on marquer cette nuance de sens en utilisant dans le texte anglais le mot “responsible”? La même remarque vaut pour l'article 35.

Article 35

Le paragraphe 1 devrait être ainsi conçu :

“1. Le vendeur est tenu, conformément au contrat et à la présente loi, du défaut de conformité qui existe au moment où, conformément aux dispositions des articles 97 et 98, les risques sont transférés à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.”

OBSERVATIONS

Il faut supprimer le passage qui se trouve actuellement entre crochets et le remplacer par un renvoi aux articles pertinents du chapitre VI consacré au transfert des risques, c'est-à-dire aux articles 97 et 98 actuels, mais non à l'article 98 bis. (Selon les propositions norvégiennes exposées plus bas, les articles pertinents seraient les articles 97, 98 et 98 bis mais non 98 ter.)

Pour le paragraphe 2, voir les observations relatives à l'article 39.

Article 39

La seconde phrase du paragraphe 1 paraît superflue, et il serait peut-être bon de la supprimer.

La dernière phrase du paragraphe 1 devrait faire l'objet d'un nouveau paragraphe 2 dont le texte serait le suivant :

“2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter de la remise de la chose, [sauf le cas où ce délai diffère de celui prévu par une clause de garantie accordée par le vendeur pour une durée différente].”

Ajouter la disposition suivante en tant que nouveau paragraphe 3 :

“3. Si le vendeur manque à une garantie [ou à un autre engagement] visée au paragraphe 2 de l'article 35, l'acheteur perd le droit d'invoquer ce manquement s'il n'a pas avisé le vendeur du défaut de conformité dans un délai raisonnable après la date à laquelle il l'a découvert ou aurait dû le découvrir. Toutefois, l'acheteur perd le droit de se prévaloir de cette garantie [engagement] s'il n'a pas avisé le vendeur dans un délai de [un an] à compter de la fin du délai de garantie.”

L'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe 4.

L'actuel *paragraphe 3* devrait être incorporé à l'article 14 dont il constituerait un *nouveau paragraphe 2*.

OBSERVATIONS

Au sujet du problème de la garantie, il faut envisager trois catégories possibles de garanties ou d'engagements :

1) La garantie que les marchandises ne comportent aucun défaut de conformité existant au moment de la délivrance (défaut de conformité originel), complétée, le cas échéant, par un accord concernant le délai pendant lequel des réclamations peuvent être formulées. Il est superflu de se référer dans le texte à ce type de garanties ou d'accords (voir l'article 5).

2) La garantie ou l'engagement pris par le vendeur que les marchandises conserveront certaines qualités pendant un délai déterminé; voir le *paragraphe 2* de l'article 35. Ce type de garantie donne naissance à des problèmes particuliers dont il faudrait traiter séparément à l'article 39; voir le *paragraphe 3* proposé ci-dessus. Une garantie de ce type peut quelquefois avoir certains effets sur le délai de deux ans prévu à l'actuel *paragraphe 1*. Si la durée de cette garantie est plus longue, il paraît raisonnable de présumer qu'elle s'applique également au défaut de conformité originel que l'acheteur n'est pas tenu de découvrir avant l'expiration du délai de deux ans. Si la durée est plus brève, rien ne semble justifier une présomption correspondante, sauf si la garantie est complétée par un accord (expres ou tacite) selon lequel toute réclamation doit être formulée dans le délai le plus bref; comparer avec les dispositions du *paragraphe 1* ci-dessus.

3) L'engagement pris par le vendeur de remédier à tout défaut qui apparaîtrait (se révélerait, serait découvert) dans un délai déterminé. Un tel engagement est généralement implicite dans la garantie visée au *paragraphe 2* de l'article 35 (et dans le cas 2) ci-dessus).

Si, comme proposé plus haut, on consacre un *paragraphe 3* distinct au problème de la garantie ou de l'engagement dont il est question aux rubriques 2 et 3, il ne sera vraisemblablement pas nécessaire de faire mention d'une quelconque garantie dans le texte du *paragraphe 2* proposé plus haut. Si on l'estime néanmoins souhaitable, il faudra utiliser les termes figurant entre crochets afin d'énoncer clairement que le délai de deux ans peut ne pas être incompatible avec une garantie portant sur une période différente, question qui sera réglée de manière variable dans chaque contrat.

La distinction que l'on propose d'établir entre le défaut de conformité originel (par. 2 nouveau) et la garantie contre les défauts ultérieurs (par. 3 nouveau) permettra d'indiquer sans ambiguïté que l'acheteur a toute latitude pour fonder sa demande sur l'une ou l'autre catégorie et que le délai à prendre en considération peut être différent dans les deux cas.

Article 41

Le texte de l'*alinéa b* devrait être le suivant :

"b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 82 à 89."

Article 42

Le *paragraphe 1* devrait être ainsi conçu :

"1. L'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat, à moins que l'acheteur ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, particulièrement en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 44 ou en réduisant le prix conformément à l'article 45 [ou en faisant savoir au vendeur qu'il se chargerait lui-même de réparer le défaut de conformité]."

OBSERVATIONS

On propose d'incorporer à l'article 16 la condition nécessaire pour pouvoir exiger l'exécution *en nature*. Il faut que l'acheteur ait à tout le moins le droit d'exiger l'exécution, même si l'exécution en nature ne peut être ordonnée en vertu de l'article 16. Le texte actuel adopté par le Groupe de travail est difficile à appliquer tant que les parties ne savent pas quel tribunal sera finalement saisi de l'affaire.

A la fin du *paragraphe 2*, remplacer les mots "et a été dénoncé dans un bref délai" par les mots "et sous réserve qu'il le notifie dans un délai raisonnable conformément à l'article 44".

Article 43 bis

Au *paragraphe 1*, supprimer le passage (l'exception) commençant par les mots "ou à moins". Ce passage ne paraît pas conciliable avec le droit conféré au vendeur par le reste de l'article. D'autre part, il est (ou pourrait être interprété comme étant) contraire aux dispositions correspondantes de la LUVI (les articles 43 et 44). Si l'on veut maintenir cette exception, il faudrait l'énoncer comme suit :

"1. Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur ait, motif pris du retard, déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 44 ou déclaré la réduction du prix conformément à l'article 45."

Le champ d'application du *paragraphe 2* déborde quelque peu la décision prise par l'acheteur en vertu du *paragraphe 1* et devrait commencer comme suit :

"2. Lorsque le vendeur demande à l'acheteur de lui notifier la décision qu'il a prise sur le point de savoir s'il accepte l'exécution, et. . ."

Article 44

Le texte du *paragraphe 2* devrait être le suivant :

"2. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas au vendeur une notification à cet effet :

"a) En cas de résolution fondée sur la non-délivrance ou le retard dans la délivrance [et sous réserve des dispositions de l'article 43 *bis*], dans un délai raisonnable après que l'acheteur a été informé que la chose a été délivrée [ou les documents remis] tardivement;

"b) En cas de résolution fondée sur le défaut de conformité ou tout autre manquement non visé à l'alinéa précédent, dans un délai raisonnable après le moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir ce manquement ou, en cas de résolution fondée sur le fait que le vendeur n'a pas réparé ledit manquement conformément aux articles 43 ou 43 *bis*, après l'expiration du délai applicable visé auxdits articles."

Article 47

Le texte du *paragraphe 1* devrait être le suivant :

"1. Lorsque le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de refuser cette offre si elle doit lui causer des inconvénients ou des frais déraisonnables."

Article 52

Le présent article 52 et la section III du chapitre III devraient être transférés à la section I du même chapitre pour constituer un nouvel article 40 *bis* constituant une nouvelle sous-section 3 intitulée : Obligations du vendeur quant au transfert de propriété. (Mieux vaudrait désigner les sous-sections 1, 2 et 3 par les lettres A, B et C.)

Article 59 bis

Pour plus de clarté, il conviendrait d'ajouter ou d'incorporer au *paragraphe 3* de l'article 59 *bis* les dispositions du *paragraphe 2* de l'article 72 de la LUVI. Le texte de ce *paragraphe* serait alors le suivant :

"3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que le contrat prévoie le paiement contre documents ou que les parties soient convenues d'autres modalités de délivrance ou de paiement qui excluent cette possibilité."

SECTION III

On peut se demander s'il est justifié de placer l'article 67 à l'intérieur de la section III. Peut-être faudrait-il le transférer avant celle-ci et en faire, par exemple, le dernier article de la section II.

Article 70

Au *paragraphe 1*, supprimer le mot "et" entre les alinéas *a* et *b*. Comparer l'article 41.

Le texte de l'alinéa *b* devrait être le suivant :

"b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 82 à 89."

Article 71

Le texte du *paragraphe 2* devrait être le suivant [comparer les articles 16 et 42 1)] :

"2. Si l'acheteur ne prend pas livraison ou n'exécute pas toute autre obligation prévue par le contrat ou par la présente loi, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation."

Article 72 bis

Il semble que l'on ait conféré une portée trop large aux dispositions de l'alinéa *b* du *paragraphe 1*. Comparer les articles 62 2) et 66 2) de la LUVI ainsi que l'alinéa *b* du *paragraphe 1* de l'article 44 révisé. On propose de rédiger comme suit l'actuel alinéa *b* :

"b) Lorsque l'acheteur n'a pas payé le prix [ou pris livraison] à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 72."

Pour le *paragraphe 2*, la Norvège préfère la variante *C*, modifiée en fonction du libellé qui sera finalement adopté pour le *paragraphe 2* de l'article 44. Cette préférence subsisterait quand bien même le Groupe de travail déciderait de supprimer la dernière phrase (commençant par les mots : "Dans tous les cas. . .").

Article 73

Le début du *paragraphe 1* devrait être rédigé comme suit :

"1. Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsque, postérieurement au contrat, l'apparition d'une grave détérioration. . ."

Article 74

Le *paragraphe 2* devrait être ainsi conçu :

"2. L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour une livraison déterminée ou pour les livraisons futures peut en outre, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons antérieures si, en raison de la connexité des livraisons, la chose déjà délivrée ne peut [ni] être utilisée aux fins envisagées au contrat [ni servir à aucun autre but utile pour l'acheteur]."

Article 76

La Norvège préfère la variante *B*. Nous pouvons également approuver le *paragraphe 2* de la variante *A*. Le texte de l'article serait alors le suivant :

"1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est ni tenue d'exécuter ni responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un

empêchement [qui se produit sans qu'il y ait faute de sa part et qui est] tel que l'on ne saurait raisonnablement attendre d'une partie placée dans sa situation qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, ou qu'elle l'évite ou le surmonte.

"2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

"3. Lorsque les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, l'exonération prévue au présent article ne produira ses effets que pour la durée de l'ajournement de l'exécution. La partie intéressée sera cependant déchargée définitivement de son obligation si, une fois l'empêchement disparu, l'exécution se trouve si radicalement transformée qu'elle devient l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

"4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence de l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir connaissance de l'existence de l'empêchement, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.

"5. L'exonération prévue par le présent article en faveur de l'une des parties ne prive pas l'autre partie du droit que lui reconnaît quelque autre disposition de la présente loi de déclarer le contrat résolu ou de réduire le prix, à moins que l'empêchement qui a justifié l'exonération n'ait été causé par [le fait de] l'autre partie."

Article 78

Ajouter la phrase suivante qui constituerait un nouveau paragraphe 3 :

"3. Si la résolution porte sur une partie du contrat, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à celle-ci."

Article 79

Au paragraphe 2, placer au début du texte l'actuel alinéa d qui deviendrait l'alinéa a et modifier en conséquence l'ordre des autres alinéas. La référence à une autre personne devrait être supprimée; voir ci-dessus le texte proposé pour l'article 12.

Article 82

Dans le texte anglais, ajouter après le mot "which", à la troisième ligne, la formule suivante omise par erreur dans l'annexe I : "the party in breach had foreseen or ought to have foreseen at the time of".

Transférer les dispositions de l'article 85 à l'article 82 dont il constituerait un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu :

"2. Si le contrat est résolu et si, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, ils peuvent obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire, cette somme constituant une fraction des dommages-intérêts visés au paragraphe précédent."

Article 83

La mention de la "résidence habituelle" peut être supprimée; voir l'alinéa b de l'article 4.

Article 84

Dans le texte anglais du paragraphe 1, ajouter, à la quatrième ligne, après le mot "price" les mots "on the date" omis par erreur à l'annexe I.

Article 85

Voir ci-dessus la proposition de transférer le texte de l'article 85 à l'article 82 dont il constituerait un nouveau paragraphe 2.

Article 88

Dans le texte anglais, remplacer les mots "as may be reasonable" par les mots "as are reasonable". Dans le texte anglais également, la quatrième ligne devrait être ainsi rédigée : "may claim a reduction in the damages equal to the amount by which the loss should have been mitigated".

Ajouter à la fin de l'article la phrase ci-après qui constituerait un nouveau paragraphe 2 :

"2. Lorsqu'il est raisonnablement possible pour l'acheteur d'acheter une chose remplaçant la chose qui fait l'objet du contrat ou, pour le vendeur, de revendre la chose et qu'ils négligent cependant d'agir ainsi dans un délai raisonnable après la contravention au contrat imputable à l'autre partie, les dommages-intérêts ne peuvent compenser la perte qui aurait pu être évitée ou atténuée par ce moyen."

CHAPITRE VI. — TRANSFERT DES RISQUES

Article 96

Même texte que l'article 96 de la LUVI (adopté par le Groupe de travail), en remplaçant toutefois les mots "détérioration de" par les mots "dommages subis par" et en supprimant la référence à une autre personne; voir le texte proposé ci-dessus pour l'article 12.

Article 97

"1. Lorsque le contrat implique un transport de la chose et que le vendeur n'est pas tenu de la

délivrer en un endroit particulier, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur. [Toutefois, si le vendeur est tenu de délivrer la chose en un endroit particulier, les risques ne sont transférés à l'acheteur qu'après que la chose lui a été remise ou a été mise à sa disposition à cet endroit à la date prévue pour la délivrance.] (Comparer US Uniform Com. Code, sect. 2-509.)

"2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsque, au moment de la conclusion du contrat, la chose est déjà en cours de voyage. Toutefois, si le vendeur savait ou aurait dû savoir, à ce moment-là, que la chose avait péri ou avait été endommagée en tout ou en partie, les risques de cette perte ou de ce dommage continuent à lui incomber à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de ce fait.

"3. Cependant, si la chose ne porte pas d'adresse ou n'est pas manifestement individualisée par quelque autre moyen en vue de sa délivrance à l'acheteur, les risques ne sont pas transférés tant que le vendeur n'a pas adressé à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose."

OBSERVATIONS

Le contenu du paragraphe 1 ne peut s'appliquer à des situations concrètes que si le texte de cette disposition est rendu plus précis que celui qui a été adopté par le Groupe de travail à sa cinquième session. Comparer : US Uniform Com. Code, sect. 2-509.

Le nouveau paragraphe 3 correspond à l'article 100 de la LUVI; comparer la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 21 révisé.

Article 98

"1. Dans les cas non visés par l'article 97, les risques sont transférés à l'acheteur [à compter du moment] où il prend possession de la chose.

"2. Toutefois, si le vendeur a la possibilité ou l'obligation de délivrer la chose en la mettant à la disposition de l'acheteur en un lieu autre que l'établissement du vendeur [à l'établissement de l'acheteur ou à celui d'un tiers], le transfert des risques s'opère lorsque le moment est venu de délivrer la chose et que la chose est ainsi délivrée."

OBSERVATIONS

Le paragraphe 2 est nouveau et tient compte des situations dans lesquelles la délivrance intervient conformément à l'alinéa b de l'article 20. Comparer : LUVI, article 97 1). Voir également les paragraphes 236 à 238 du rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (A/CN.9/87)*.

* Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1.

Article 98 bis

"1. Chaque fois que l'acheteur omet de prendre livraison en temps voulu, les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard à compter du moment auquel la chose est mise à sa disposition et où il contrevient au contrat en omettant de prendre livraison.

"2. Lorsque, dans les cas non visés à l'article 97, le contrat se rapporte à la vente de choses non encore individualisées, la chose ne sera réputée avoir été mise à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elle aura été marquée d'une adresse, mise à l'écart ou manifestement individualisée de toute autre manière aux fins du contrat et que l'acheteur aura été avisé de cette individualisation au moyen, si nécessaire, d'une description de la chose."

OBSERVATIONS

Le paragraphe 1 correspond à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 98 actuel. Le paragraphe 2 correspond à la seconde phrase du même paragraphe (entre crochets).

Article 98 ter

Variante I

"Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 97 à 98 bis ne portent pas atteinte aux sanctions dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention."

Variante II

"Si, en cas de contravention essentielle au contrat de la part du vendeur, l'acheteur déclare la résolution du contrat ou exige la remise d'une chose en remplacement, le vendeur supporte les risques de perte ou de dommages à la chose se produisant même après le moment où les risques auraient normalement été transférés à l'acheteur par l'effet des dispositions des articles 97 à 98 bis."

Variante III

Supprimer purement et simplement l'article 98 ter; comparer : article 79, paragraphe 2, d.

OBSERVATIONS

La variante II correspond à peu de chose près à l'article 98 bis actuel. La variante I traite du même problème sous un angle différent; c'est elle qui est recommandée en premier lieu. Toutefois, il serait parfaitement possible de supprimer purement et simplement cet article puisque le problème est quasiment résolu par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 79 et en particulier par l'alinéa d.

V. — Observations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]

1. Il conviendrait, semble-t-il, que le libellé des articles du projet à l'examen qui sont analogues à des dispositions de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels soit aligné sur ces dernières. Cette observation s'applique en particulier aux dispositions entre crochets de l'article 1, paragraphe 2, de l'article 2, paragraphe 1, alinéa *a*, de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, alinéa *a* et de l'article 17.

2. Pour les raisons exposées au paragraphe 82 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (A/CN.9/52)*, il y a lieu de supprimer le paragraphe 4 de l'article 9.

3. Il conviendrait de ne pas régler dans cette loi les questions relatives à la forme du contrat à conclure et aux effets de la non-observation de cette forme; on propose en conséquence de supprimer l'article 15.

Pourtant, si l'on décide de conserver dans la loi une disposition sur la forme du contrat à conclure, il est indispensable d'y indiquer que le contrat doit être conclu par écrit si la législation nationale, ne fût-ce que de l'une des parties contractantes, exige qu'il en soit ainsi. Pour ce qui est des effets d'un contrat qui n'a pas été conclu par écrit, on pourrait prévoir soit de le considérer comme nul, soit d'appliquer la loi de l'Etat dont la législation exige la forme écrite.

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, selon la décision qui sera prise en ce qui concerne l'article 15, on pourra être amené à revoir l'article 14 et en particulier à développer le sens du terme "communications".

4. Il serait souhaitable de supprimer les crochets à l'article 35, paragraphe 1, à l'article 39, paragraphe 1 (à l'exclusion des mots "plus longue"), ainsi qu'aux articles 42, 43 *bis* et 98.

5. Le libellé de l'article 57 est inacceptable. Le prix doit être déterminé ou déterminable.

6. Par souci de simplification du texte de la loi, il conviendrait, semble-t-il, de supprimer l'article 67.

7. Pour ce qui est de l'article 72 *bis*, la variante A semble plus acceptable.

8. Il semblerait indiqué de prendre la variante A de l'article 76 comme base pour l'élaboration définitive de cette disposition.

9. Il serait préférable de prévoir à l'article 82 la possibilité d'un dédommagement total pour le dommage prouvé.

10. En élaborant le texte de la loi, le Groupe de travail est parti de l'hypothèse qu'en se référant à un acte du vendeur ou de l'acheteur on sous-entend toujours également l'acte des personnes dont ils sont responsables. On pourrait donc, par souci de clarté,

prévoir dans la loi une disposition consacrant expressément ce principe et supprimer à l'article 96 les mots "ou d'une personne dont il (c'est-à-dire le vendeur) est responsable".

VI. — Etude du représentant du Royaume-Uni sur les problèmes posés par l'article 74 du texte révisé de la LUVI

[Original : anglais]

1. Je me suis engagé, à la fin de la cinquième session du Groupe de travail, à faire une étude des questions posées par l'article 74 de la LUVI qui étaient restées sans réponse, compte tenu de ce qui avait été dit au cours des séances plénières du Groupe de travail et des débats du Groupe de rédaction V (voir *Rapport intérimaire du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session*, A/CN.9/87, par. 107 à 115*).

2. Le texte révisé figurant à l'annexe I du rapport intérimaire propose deux versions pour l'article 74 de la LUVI (devenu l'article 76) : la variante A, provisoirement adoptée par le Groupe de rédaction V, et la variante B, proposée par l'observateur de la Norvège. Ces deux variantes, selon moi, diffèrent sur deux points principaux. Elles diffèrent dans la définition des circonstances justifiant l'exonération de responsabilité (par. 1). Elles diffèrent également en ce que la variante A ne traite pas des moyens d'action mis à la disposition de l'autre partie (le Groupe de rédaction ayant jugé que ce point demandait un examen plus approfondi), alors que la variante B prévoit l'éventualité d'une réduction du prix ou de la résolution du contrat (par. 2 et 4). Ces divergences soulèvent trois questions principales : a) Dans quelles circonstances une partie qui n'exécute pas ses obligations est-elle exonérée de responsabilité ? b) Dans quelles circonstances une des parties peut-elle déclarer le contrat résolu (la sanction de la réduction du prix ne soulève pas de problème sérieux) ? c) Quelles sont les conséquences de la résolution du contrat ?

A. — DANS QUELLES CIRCONSTANCES UNE PARTIE QUI N'EXÉCUTE PAS SES OBLIGATIONS EST-ELLE EXONÉRÉE DE RESPONSABILITÉ ?

3. Avant d'examiner les divergences entre les variantes A et B, il y a lieu d'éclaircir une question préalable. La partie qui n'exécute pas ses obligations peut être exonérée de responsabilité sans avoir cependant le droit de déclarer le contrat résolu. C'est certain dans le cas d'une inexécution temporaire (dont le paragraphe 3 de la variante A et le paragraphe 2 de la variante B envisagent l'hypothèse). Si, par exemple, le vendeur n'est pas en mesure de délivrer la chose à la suite d'une suspension temporaire des licences d'exportation, il pourra être relevé de sa responsabilité sans pouvoir, normalement, déclarer le contrat résolu. Ce cas n'est cependant pas le seul à pouvoir se présenter. L'impossibilité d'exécution peut se rapporter à quelque autre obligation. Par exemple, le vendeur

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.*

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1.*

peut s'être engagé à livrer la chose sous un conditionnement en matière plastique, dont l'exportation peut être ensuite interdite. Le vendeur ne sera pas tenu à des dommages du fait qu'il n'a pu fournir ce conditionnement, mais il ne s'ensuit évidemment pas que le vendeur ou l'acheteur ont la faculté de déclarer le contrat résolu. Cette distinction entre les circonstances dans lesquelles une partie est exonérée de responsabilité et celles dans lesquelles l'une ou l'autre des parties peut déclarer le contrat résolu est en partie obscurcie par le glissement de sens du mot "obligation" qui s'opère entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de la variante B (et il en est de même dans le texte de la LUVI). Le paragraphe 1 vise le cas où "une partie n'a pas exécuté une de ses obligations" (qui peut être celle, par exemple, de délivrer la chose à une date déterminée, de la livrer sous un conditionnement en matière plastique), alors que le paragraphe 2 traite de l'exonération d'une obligation qui est devenue "tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat". Ce qui est ici visé, c'est de toute évidence la totalité des obligations créées par le contrat (ou mieux peut-être, les obligations principales ou essentielles) et non pas une obligation particulière, comme au paragraphe 1. Cela ne veut pas dire, naturellement, que les deux cas ne puissent pas coïncider, dans l'hypothèse, par exemple, où les licences d'exportation ont été suspendues de manière permanente et où l'obligation visée au paragraphe 1 devient donc l'obligation pure et simple de délivrer. Si le vendeur est alors exonéré de sa responsabilité, il est évident que l'une ou l'autre des parties devrait pouvoir déclarer la résolution du contrat (voir sect. *b* de la présente étude).

4. Une fois perçue, cette distinction entre l'inexécution d'une obligation et l'inexécution du contrat (distinction qui, sans être facile à cerner, est implicite dans la LUVI et la variante B), la différence de libellé entre le paragraphe 1 de la variante A et le paragraphe 1 de la variante B devient plus importante. La variante A énonce deux conditions justifiant l'exonération de responsabilité : l'exécution de l'obligation en question doit être devenue impossible ou avoir été "si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat". De ces deux conditions, celle de l'impossibilité d'exécution peut s'appliquer soit à une obligation particulière (comme l'obligation de délivrer la chose à une date déterminée ou de la présenter sous un conditionnement en matière plastique), soit au contrat dans son ensemble, mais la condition d'une transformation radicale ne devrait généralement s'appliquer qu'à l'exécution du contrat dans son ensemble. On pourrait donc proposer de ne retenir que la seule condition de l'impossibilité. Mais cette suggestion se heurte à l'objection que le mot "impossibilité" n'a pas le même sens dans les différents systèmes. (C'est d'ailleurs pour répondre à cette objection que la notion de transformation radicale a été introduite au paragraphe 1.) Comme la condition d'impossibilité est par elle-même ambiguë, et que l'introduction de la notion de transformation radicale risque de créer une confusion entre une obli-

gation particulière et le contrat dans son ensemble, il semble préférable d'adopter sur ce point la solution plus souple de la variante B (ou une solution analogue), et de renvoyer la notion de transformation radicale aux dispositions traitant de la résolution du contrat dans son ensemble, où elle a normalement sa place (voir sect. *b* de la présente étude). Le texte de la variante C (voir par. 9 ci-après) offre un choix de formules utilisant soit la notion de "circonstances" (comme la LUVI) soit celle d'"empêchement" (comme dans la variante B).

5. D'un autre côté, il semble ressortir des débats du Groupe de rédaction que, en ce qui concerne la notion de faute, le libellé du paragraphe de la variante A a plus de chances d'être généralement accepté que celui de la variante B (bien qu'on puisse penser qu'en dernière analyse la différence entre ces deux formulations tient plus à la forme qu'au fond). C'est pourquoi la variante C reprend sur ce point la formule du paragraphe 1 de la variante A.

6. La variante B ne contient pas de disposition correspondant au paragraphe 2 de la variante A, ce qui ne réclame pas de commentaire. Le Groupe de rédaction a, je pense, généralement admis la nécessité de cette disposition, qui est reprise dans la variante C.

7. La première partie du paragraphe 3 de la variante A (correspondant à la première phrase du paragraphe 2 de la variante B) est manifestement indispensable, mais la seconde partie (et la seconde phrase du paragraphe 2 de la variante B), qui introduit la notion de transformation radicale, trouverait mieux sa place dans les dispositions relatives à la résolution du contrat (voir sect. *b* de la présente étude). Cette seconde partie a donc été omise dans la variante C.

8. Le paragraphe 4 de la variante B traite de moyens d'action autres que l'exonération de responsabilité, et il est donc examiné à la section *b* de la présente étude.

9. Si les propositions qui précèdent étaient acceptées, la version révisée de l'article 76 (ancien art. 74) traiterait exclusivement de l'exonération de responsabilité et serait libellée comme suit :

Article [76]

Variante C

"1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations conformément au contrat et à la présente loi, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit [ou à des circonstances qui se sont produites] sans qu'il y ait faute de sa part. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter ledit empêchement [ou lesdites circonstances].

"2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe

précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

"3. Lorsque l'inexécution d'une obligation ne résulte que d'un empêchement temporaire, l'exonération prévue par le présent article cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui n'a pas exécuté lorsque l'empêchement aura disparu.

"4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter [ou l'existence des circonstances qui entravent l'exécution et la mesure dans laquelle elles l'entravent]. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance dudit empêchement [ou desdites circonstances], elle sera responsable des dommages résultant de cette omission."

B. — DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE DÉCLARÉ RÉSOLU ?

10. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 2 de la présente étude, la variante A ne traite pas de cette question, mais la variante B contient une disposition qui s'y réfère. Conformément au paragraphe 4 de la variante B (qui suit à peu près la LUVI sur ce point), l'autre partie a la faculté de réduire le prix (lorsque c'est possible) ou de déclarer le contrat résolu, cette dernière possibilité étant assujettie aux règles normales régissant la contravention; autrement dit, l'inexécution doit constituer une contravention essentielle au contrat¹. Selon le paragraphe 2, la partie qui n'a pas exécuté peut déclarer le contrat résolu, mais seulement lorsqu'une transformation radicale des circonstances est intervenue après un empêchement temporaire. Lorsque la transformation radicale n'est pas précédée d'une inexécution temporaire, ou lorsque l'exécution n'est pas seulement transformée mais devient impossible, la partie qui n'a pas exécuté ne peut rien faire. Ce n'est manifestement pas le but recherché, mais il semble que tel serait l'effet du paragraphe dans sa rédaction actuelle. Ce qu'il faut, c'est une disposition prévoyant que la partie qui n'a pas exécuté peut déclarer le contrat résolu lorsque, en raison des circonstances visées au paragraphe 1, son exécution est devenue impossible ou a été radicalement transformée.

11. Les conditions d'existence du droit de déclarer la résolution de contrat sont donc différentes pour les deux parties. Pour la partie qui n'a pas exécuté, il faut que l'exécution soit devenue impossible ou ait été radicalement transformée. Pour l'autre partie, il faut qu'il y ait eu contravention essentielle au contrat. Cette différence semble justifiée. Par exemple, une suspension temporaire des licences d'exportation

¹ Le texte de la variante B vise en réalité le droit qu'a l'autre partie "de déclarer le contrat résolu", mais on peut supposer que les dispositions relatives au sursis à l'exécution et celles des articles [74] et [75] ne s'appliqueraient pas dans ces circonstances. L'incertitude à cet égard constitue, cependant, un autre argument en faveur d'une disposition qui traiterait des conséquences de la résolution dans les cas d'inexécution visés à l'article [76], les conséquences de la résolution en cas de contravention au contrat faisant l'objet d'une disposition distincte. Voir ci-après.

peut, du point de vue du vendeur, n'avoir aucun effet important sur le caractère de l'exécution, mais elle peut ôter toute valeur à la chose du point de vue de l'acheteur, eu égard à ce qu'il avait l'intention d'en faire. En revanche, si les autorités du pays du vendeur imposent une taxe à l'exportation de 1 000 p. 100, cette circonstance, qui constitue certainement une transformation radicale de l'obligation du vendeur, ne doit pas permettre à l'acheteur de déclarer le contrat résolu (à supposer qu'il ait des raisons de le faire). Bien que le critère de la contravention essentielle semble fondamentalement justifié, il y a une certaine inélégance, et un risque de confusion, à parler de contravention lorsqu'en fait, en raison des circonstances envisagées au paragraphe 1 de l'article [76], il n'y a pas eu contravention mais défaut d'exécution excusable. Il semblerait préférable, quitte à être plus prolixe, d'insérer ici une forme adaptée de la définition de la contravention essentielle donnée à l'article 10. Ce serait conforme à la proposition plus générale, présentée à la section c de la présente étude, qui tendrait à traiter séparément des conséquences de la résolution en cas d'inexécution du fait des circonstances visées à l'article [76] et des conséquences de la résolution en cas de contravention au contrat.

12. Il vaudrait mieux que la disposition envisagée fasse l'objet d'un article distinct, dont un projet est proposé ci-dessous. La formulation du critère de la transformation radicale a été légèrement modifiée pour tenir compte de ce qui a été dit au paragraphe 3 de la présente étude. Il est à noter que si la version définitive de l'article 10 faisait l'objet d'une modification quelconque, il y aurait lieu de revoir en conséquence le libellé de l'alinéa b, ii, du texte qui suit.

Article [76 bis]

"Lorsque la partie qui n'a pas exécuté notifie à l'autre, conformément à l'article [76], un empêchement [ou des circonstances] entravant l'exécution d'une de ses obligations, les droits des parties sont les suivants :

"a) La partie qui n'a pas exécuté peut déclarer le contrat résolu si, en raison dudit empêchement [ou desdites circonstances], l'exécution du contrat lui est devenue impossible ou a été si radicalement transformée qu'elle est devenue l'exécution d'un contrat tout à fait différent.

"b) L'autre partie peut soit i) s'il s'agit du vendeur, réduire le prix proportionnellement à la valeur de la chose délivrée par rapport à la valeur totale de la chose que le vendeur s'était engagé à délivrer, soit ii) déclarer le contrat résolu lorsqu'une personne raisonnable placée dans sa situation n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu l'inexécution et ses conséquences."

C. — CONSÉQUENCES DE LA RÉSOLUTION DU CONTRAT

13. S'il y a résolution du contrat, la variante B laisse aux articles 78 à 81 le soin d'en déterminer les

conséquences (comme le fait la LUVI). Mais le libellé de ces articles correspond au cas où il y a eu contrevention au contrat et ne convient pas nécessairement lorsque l'inexécution n'est pas imputable aux parties. Tel est manifestement le cas de l'article 79, mais l'on peut se demander s'il n'en est pas de même de certaines autres dispositions². D'autre part, il n'est pas facile de dire avec certitude quelles dispositions devraient les remplacer.

14. Trois exemples nous permettront de voir où résident les difficultés. Supposons que la question de savoir si une partie peut ou non déclarer la résolution du contrat a été tranchée comme il est proposé aux paragraphes précédents de la présente étude.

Cas n° 1. — Le contrat porte sur des marchandises fournies par livraisons successives, payables après que toutes les livraisons auront été effectuées. Lorsque la moitié des livraisons ont été faites, les autorités du pays du vendeur décident d'interdire toute nouvelle exportation des marchandises considérées. L'acheteur est dans l'impossibilité de restituer. La valeur commerciale des marchandises a augmenté, mais l'avantage qu'en tire l'acheteur est inférieur à la fois à la valeur marchande et à la fraction du prix correspondant aux livraisons reçues (parce que, par exemple, l'acheteur a commandé la chose pour une fin qui exige une livraison complète et qu'un long délai devra s'écouler avant qu'il puisse se procurer des marchandises de remplacement auprès d'un autre fournisseur).

Cas n° 2. — Il s'agit, comme dans le cas précédent, d'un contrat à livraisons successives dont l'exécution est interrompue par une interdiction d'exportation. L'acheteur ne peut restituer les marchandises parce qu'il les a revendues à un prix considérablement plus élevé que le prix du contrat et plus élevé également que le prix du marché; ou parce qu'il les a utilisées dans une construction et que le prix à payer pour se procurer des produits de remplacement est plus élevé que le prix du contrat.

Cas n° 3. — Le vendeur s'est engagé à produire et à fournir des marchandises selon les spécifications que lui a données l'acheteur, et le prix doit être payé à la livraison. Avant que les marchandises aient été livrées, mais après que l'acheteur ait déjà engagé des frais considérables pour des travaux préparatoires (études d'ingénierie ou acquisition de machines-outils), l'exportation de ces marchandises est interdite, ou quelque autre empêchement au sens de l'article [76] fait que l'acheteur ne peut prendre livraison³.

Dans tous ces cas, le vendeur a encouru des frais sans recevoir de contrepartie. Dans le cas n° 1, l'avantage qui échoit à l'acheteur est inférieur à la valeur des marchandises, quel qu'en soit le mode de cal-

cul; dans le cas n° 2, il est plus élevé que la valeur des marchandises; dans le cas n° 3, cet avantage est nul.

15. Il semble qu'il y ait en principe cinq solutions possibles.

a) La solution adoptée par la variante B et par la LUVI, selon laquelle l'acheteur est tenu de restituer la chose ou, si cela est impossible, de dédommager le vendeur au prorata des avantages qu'il a retirés de la chose. Autrement dit, dans le cas n° 1, le vendeur reçoit un montant inférieur à la valeur commerciale des marchandises et à la fraction du prix correspondant aux livraisons effectuées; dans le cas n° 2, le vendeur profite de la revente bénéficiaire effectuée par l'acheteur ou de la hausse du prix de marché; mais dans le cas n° 3, il ne reçoit rien.

b) Permettre au vendeur de réclamer à l'acheteur le montant des avantages qu'il a retirés de la chose, sous réserve que ce montant n'excède pas celui des dépenses encourues par le vendeur. Telle est la solution que retiennent habituellement les systèmes qui ont une doctrine générale de l'enrichissement sans cause. Le résultat pratique est le même que dans la solution a pour les cas n° 1 et n° 3, mais, dans le cas n° 2, le vendeur recouvrera le montant des frais qu'il a encourus (qui peut d'ailleurs être supérieur au prix stipulé au contrat si le vendeur a fait au départ une mauvaise affaire).

c) Permettre au vendeur de réclamer à l'acheteur le montant des avantages qu'il a retirés de l'opération jusqu'à concurrence de la fraction du prix stipulé au contrat correspondant aux livraisons reçues. En pratique, cette solution aboutit au même résultat que les solutions a et b dans les cas n° 1 et n° 3, mais, dans le cas n° 2, la limite du montant que pourra réclamer le vendeur ne sera pas la même qu'à l'alinéa précédent. C'est la solution qui est retenue dans le *Restatement of Law* des Etats-Unis.

d) Permettre au vendeur de réclamer à l'acheteur le montant du bénéfice des avantages qui lui sont échus, sous réserve que ce montant ne soit pas inférieur à la fraction du prix stipulé au contrat correspondant aux livraisons reçues. Cette solution aboutit au même résultat que la solution a dans le cas n° 2 et que les solutions a, b et c dans le cas n° 3, mais dans le cas n° 1 l'acheteur doit supporter la perte causée par l'inexécution du contrat.

e) Adopter un système de répartition discrétionnaire des profits et des pertes. Naturellement, cette solution peut être appliquée de façon à aboutir à l'un des résultats déjà examinés pour les cas n° 1 et n° 2, mais, dans le cas n° 3, c'est la seule qui ne laisse pas automatiquement la perte à la charge du vendeur. Un système de cet ordre est en vigueur au Royaume-Uni et dans certains pays de *common law*.

16. Bien qu'elle soit peut être la meilleure du point de vue de l'équité, la solution e repose en grande partie sur la discrétion des magistrats et comporte de ce fait une part considérable d'incertitude; il ne convient donc probablement pas de la retenir dans le contexte de la Loi uniforme. La solution b présente des difficultés considérables, puisqu'il faut déterminer

² Il est à noter que le paragraphe 2, b, de l'article 81 révisé appelle en tout cas une modification, dans la mesure où il ne s'applique que lorsque c'est l'acheteur qui exerce le droit de déclarer la résolution du contrat. Cette disposition doit en effet s'appliquer à la fois au vendeur et à l'acheteur (comme dans la version originale de la LUVI).

³ Peu importe de quel "côté" se produit l'empêchement, à moins qu'une partie soit en défaut, éventualité prévue au paragraphe 1 de la variante C de l'article [76].

quelle est la part des frais du vendeur qu'il convient d'imputer à l'exécution d'un contrat considéré. [La même difficulté se pose naturellement pour la solution *e*.] La solution *d* est discutable étant donné qu'elle considère un contrat à livraisons successives dont le prix n'est payable qu'une fois les livraisons achevées comme revenant nécessairement à une série de contrats séparés entre lesquels le prix est réparti, alors que la solution *e* n'admet cette interprétation du contrat qu'à titre de présomption, que le vendeur peut renverser en montrant que l'avantage qui lui échoit en fait est inférieur à la fraction du prix correspondant aux livraisons effectuées [la solution *a* n'aborde pas cette question]. C'est donc entre les solutions *a* et *c* qu'il y a lieu de choisir. En ce qui concerne la solution *a*, il ne semble pas justifié de demander à l'acheteur de restituer, s'il le peut, les marchandises, car, dans certains cas, cela ferait dépendre le montant de la compensation que reçoit le vendeur de la question de savoir si la restitution est possible.

17. Le projet d'article ci-après reprend la solution *c*, tout en prévoyant une variante correspondant à la solution *a* mais ne contenant aucune disposition relative à la restitution de la chose.

Article [76 ter]

"1. Si l'une des parties déclare le contrat résolu conformément aux dispositions de l'article [76 bis], les deux parties ne sont plus tenues de poursuivre l'exécution des obligations découlant du contrat.

"2. *a*) Si le vendeur a reçu une partie du prix, il en est redevable à l'acheteur, ainsi que des intérêts correspondants calculés au taux fixé à l'article 83 à compter de la date du paiement.

"*b*) Si l'acheteur a reçu une partie de la chose, il est redevable au vendeur soit du montant du bénéfice qu'il en a tiré, soit de la fraction du prix correspondant à la valeur de la partie de la chose qu'il a reçue par rapport à la valeur totale de la chose que le vendeur s'est engagé à lui délivrer, si ce montant est inférieur."

Variante au paragraphe 2 b du projet d'article [76 ter] correspondant à la solution a

"*b*) Si l'acheteur a reçu une partie de la chose, il est redevable au vendeur soit de la valeur marchande de cette partie de la chose, soit de l'avantage qu'il en a tiré, le montant le plus faible étant retenu.

D. — AMENDEMENTS DÉCOULANT DES PROPOSITIONS QUI PRÉCÈDENT

18. Si les propositions ci-dessus relatives aux articles [76], [76 bis] et [76 ter] sont acceptées, il y aura lieu d'apporter au texte de la LUVI révisée les

amendements suivants. Les titres des sections II et III du chapitre V devront être respectivement modifiés comme suit : "Exonération en cas d'empêchement", et "Effets de la résolution en cas de contravention au contrat". Il conviendrait probablement de renvoyer la section II après la section V (en renumérotant les sections en conséquence). Cela ferait plus clairement ressortir la distinction entre l'inexécution constituant une contravention et l'inexécution à la suite d'un empêchement.

E. — APPLICATION DE L'ARTICLE [76] ETC., À LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE VICE DE LA CHOSE

19. On a soulevé au cours des débats (voir par. 112 du rapport intérimaire) la question de savoir si l'article 74 de la LUVI, ou les dispositions qui le remplaceraient pourraient s'appliquer à la responsabilité en cas de vice caché de la chose vendue (c'est-à-dire à l'inexécution d'une ou de plusieurs obligations du vendeur touchant la conformité de la chose). Il semble que l'on puisse répondre que l'article 74 de la LUVI et tous les projets examinés pourraient être interprétés de cette manière dans certaines circonstances. Par exemple, si le vendeur pouvait prouver que le vice est dû à une erreur humaine qui ne pouvait être prévue ni évitée, (fait dont il serait sans doute fort difficile d'administrer la preuve), il pourrait prétendre qu'il s'agit d'un "empêchement" ou d'une "circonstance" au sens du paragraphe 1 de l'article [76]. D'une manière plus réaliste peut-être, si le vendeur pouvait prouver que le vice ne pouvait être prévu ni évité compte tenu de l'état des connaissances techniques, il pourrait se prévaloir de l'exonération. Le vendeur ne serait, naturellement, exonéré que des dommages-intérêts, car l'acheteur pourrait toujours déclarer le contrat résolu ou réduire le prix. Mais l'exonération du vendeur peut être très importante dans la mesure où elle écarte toute responsabilité ultérieure (comme dans le cas où le vice engage la responsabilité de l'acheteur vis-à-vis d'un tiers). L'acheteur ne pourrait pas recouvrer les dommages-intérêts versés par lui (à moins que le contrat ne contienne une clause expresse à cet effet). Il est vrai que tel est le résultat normal dans certains systèmes, à moins que le vendeur n'ait eu connaissance du vice, mais cela ne semble pas avoir été le but poursuivi dans la LUVI. Cependant, je n'ai pas encore trouvé la formule qui permettrait d'exclure sans doute possible la responsabilité pour vice caché de l'exonération prévue au paragraphe 1 de l'article [76]. Il serait excessif d'exclure toutes les obligations relatives à la conformité de la chose; et aucune variation sur les notions d'"empêchement" ou de "circonstances" ne paraît susceptible de conduire au résultat recherché. Pour y parvenir, il faudrait sans doute procéder à un remaniement plus profond de la Loi uniforme.

4. — Rapport du Secrétaire général : questions non réglées concernant le texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/100, annexe III)*

Introduction

1. A sa cinquième session (janvier 1974), le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a achevé la première lecture de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI)¹. Le texte révisé de la Loi uniforme auquel on a abouti à la suite de cet examen figure à l'annexe I au rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session². Ce texte révisé comporte un certain nombre de dispositions entre crochets pour indiquer que le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus à leur sujet ou qu'il souhaitait réexaminer des questions de fond ou de forme. Dans deux cas, le texte comporte des variantes.

2. A sa cinquième session, lorsqu'il a organisé ses travaux futurs, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat, compte tenu des observations et propositions adressées par les représentants avant le 31 août 1974, de rédiger une étude sur les questions non réglées que soulevait le texte révisé, en proposant éventuellement des solutions³. C'est comme suite à cette demande que le présent rapport a été préparé.

DISCUSSION DES QUESTIONS NON RÉGLÉES CONCERNANT LE TEXTE RÉVISÉ D'UNE LOI UNIFORME SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

3. Ce rapport est présenté dans le même ordre que le texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels approuvé par le Groupe de travail. Les têtes de chapitre ont été insérées par le Secrétariat lorsqu'il a préparé le texte révisé reproduit à l'annexe II du rapport sur la cinquième session; ces têtes de chapitre n'ont pas été examinées par le Groupe de travail. Les titres qui décrivent le contenu des articles du texte révisé ont été insérés par le Secrétariat lorsqu'il a préparé le présent rapport. En préparant le texte révisé, le Groupe de travail s'est efforcé, dans toute la mesure possible, de conserver la numérotation des articles de la LUVI de 1964; cette numérotation, qui facilite le renvoi au texte original de la LUVI et au texte révisé précédemment établi par le Groupe de travail, a

¹ La Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Loi uniforme (LUVI) annexée à la Convention figurent dans le *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), au chap. I, 1.

² Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa cinquième session, A/CN.9/87 (ci-après dénommé "Groupe de travail, rapport sur la cinquième session"). (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1).

³ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 245, c. Les observations et propositions soumises par les représentants sont reproduites dans une note du Secrétaire général, qui figure à l'annexe II de ce document. Cette annexe est ci-après dénommée "Observations des représentants" (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 3).

nécessairement conduit à omettre certains numéros d'articles lorsque des articles de la LUVI de 1964 ont été supprimés ou regroupés avec d'autres articles.

Chapitre I. — Domaine d'application de la Loi

ARTICLE PREMIER : RÈGLE FONDAMENTALE CONCERNANT LE DOMAINE D'APPLICATION

A. — Introduction : règles fondamentales concernant le domaine d'application de la Loi

4. L'article premier énonce les règles fondamentales concernant le domaine d'application de la Loi. Ces règles portent sur deux questions : 1) la nécessité pour la transaction d'avoir un caractère international (par exemple, dans quelles conditions une vente est-elle "internationale"), 2) la nécessité d'un rapport entre la transaction et un Etat contractant (problèmes de droit international privé).

1) Caractère international de la transaction

a) Introduction

5. Cette question a été traitée à l'article premier de la LUVI de 1964, qui exige deux éléments internationaux : *premièrement*, les parties au contrat de vente doivent avoir "leur établissement sur le territoire d'Etats différents"; *deuxièmement*, la transaction doit en outre répondre à l'un des trois critères énoncés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article premier, qui font intervenir le mouvement international de la chose ou le caractère international de l'offre et de l'acceptation.

6. Le Groupe a examiné ces critères à ses première et deuxième sessions, et est parvenu à la conclusion que le deuxième type de critère (mouvement international de la chose et caractère international de l'offre et de l'acceptation) était difficile à appliquer dans des situations concrètes. Les principales raisons de cet état de choses ont été énoncées en détail par le Groupe de travail dans le rapport sur sa deuxième session⁴. Le Groupe de travail a noté que, bien souvent, le transport international ne faisait pas partie des obligations du contrat : dans des conditions telles que "départ usine" et dans de nombreuses transactions "franco à bord" ou "franco wagon", le vendeur ne s'occupe pas du lieu de destination de la chose; dans d'autres situations, lorsque la chose est en cours de transport au moment de la conclusion du contrat ou lorsque le vendeur peut, à son gré, fournir la chose soit en la prélevant sur des stocks locaux soit en l'envoyant à travers les frontières, l'acheteur ne se préoccupe pas du lieu d'origine de la chose. Dans toutes ces situa-

⁴ Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa deuxième session (ci-après dénommé "Groupe de travail, rapport sur la deuxième session"), A/CN.9/52, par. 17. Ce rapport est reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.

tions, la question du transport international de la chose est incertaine au moment de la conclusion du contrat même si à ce moment-là le régime juridique applicable doit être connu ou doit pouvoir être déterminé. Le Groupe de travail est également parvenu à la conclusion que les autres critères déterminant le caractère international de la transaction énoncés dans la LUVI de 1964 concernant le lieu de la conclusion du contrat (alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article premier) n'étaient pas réalistes car les transactions internationales étaient souvent conclues à la suite d'une série de communications internationales; dans ces conditions, il était souvent difficile de déterminer le lieu de la conclusion du contrat⁵.

7. Compte tenu de ces difficultés, le Groupe de travail a conclu que l'on pourrait déterminer avec davantage de précision le domaine d'application de la Loi en ne conservant qu'une seule des conditions énoncées à l'article premier de la LUVI : la nécessité pour les parties au contrat de vente d'avoir leur établissement dans des Etats différents⁶.

8. Cette précision élargirait le domaine d'obligation de la Loi. Pour éviter de l'élargir à l'excès et dans le souci de ne pas faire disparaître divers types de réglementation adoptées pour la production des consommateurs, le Groupe de travail a décidé d'excepter les ventes à la consommation du domaine d'application de la Loi; cette exception figure à l'alinéa *a* de l'article 2. Avec ces modifications, le Groupe est parvenu à la conclusion que le domaine d'application de la Loi uniforme serait mieux défini. A sa quatrième session, la Commission a réaffirmé qu'elle approuvait la méthode adoptée par le Groupe de travail en ce qui concerne le domaine d'application de la Loi⁷. Il convient de noter également que la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, adoptée le 12 juin 1974 (A/CONF.63/15), procède de la même méthode que celle adoptée par le Groupe de travail sur la vente : le seul critère déterminant le caractère international de la transaction est que "l'acheteur et le vendeur ont leurs établissements dans des Etats différents". [art. 2, *a*]⁸.

b) Question non réglée : connaissance du fait que l'autre partie a son établissement dans un autre Etat

9. Le seul aspect de l'article premier que l'on a décidé d'examiner plus tard était le libellé d'une dis-

position visant à écarter l'application de la Loi lorsque le caractère étranger d'une partie est inconnu de l'autre, par exemple lorsqu'une transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent qui n'a pas fait savoir qu'il agissait pour un client étranger⁹. Une disposition, initialement préparée par le Groupe de travail à sa deuxième session, a été remaniée à la troisième session et a abouti au texte actuel qui figure au paragraphe 2 de l'article premier. Dans le rapport exposant les raisons ayant motivé ses décisions, le Groupe de travail n'a pas indiqué que cette disposition pourrait susciter quelque difficulté de fond¹⁰; le paragraphe 2 a cependant été placé entre crochets, apparemment pour que le libellé puisse en être revu. Entre-temps, cette disposition a été soigneusement réexaminée dans les observations soumises par le représentant du Mexique, qui a proposé un amendement visant à la préciser¹¹. Le Groupe de travail voudra sans doute noter aussi que le libellé actuel du paragraphe 2 du texte révisé a été adopté dans la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels [art. 2, *b*].

2) Rapport entre la transaction et un Etat contractant

10. Aux termes de la LUVI, les juridictions des Etats contractants doivent appliquer la Loi uniforme à toutes les ventes internationales même si l'acheteur ou le vendeur (ou la transaction de vente) n'ont aucun rapport avec un Etat contractant quelconque [LUVI, par. 1 de l'article premier, art. 2 (exclusion des règles du droit international privé)]. Cette conception large de l'applicabilité de la Loi (parfois dénommée la méthode "universaliste") pouvait faire l'objet de réserves aux termes des articles III, IV et V de la Convention de La Haye de 1964 sur la vente.

11. A la première session du Groupe de travail, on a constaté que la méthode "universaliste" de la LUVI de 1964 avait rendu l'adoption de la LUVI plus difficile et que le système complexe de réserves qui avait résulté de cette méthode faisait que les parties à une vente internationale pouvaient difficilement savoir quels Etats pourraient appliquer la Loi uniforme à leur transaction. Lors de cette session, le Groupe de travail a examiné en première lecture un texte révisé reflétant la méthode qui figure actuellement au paragraphe 1 de l'article premier¹²; selon le texte actuel, la Loi s'applique aux contrats de vente entre parties ayant leurs établissements dans des Etats différents :

"a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

⁵ *Ibid.*, par. 19.

⁶ Le Groupe de travail a noté également que la LUVI n'envisageait pas le cas, assez fréquent, où une partie a des établissements dans deux ou plusieurs Etats. *Ibid.*, par. 23. Ce problème est envisagé à l'alinéa *a* de l'article 4 de la version révisée de la Loi.

⁷ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (ci-après dénommé "CNUDCI, rapport sur la quatrième session"), par. 69 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, première partie, II, A).

⁸ A/CONF.63/15; ci-après dénommée "Convention sur la prescription". Le texte de la Convention est reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, troisième partie, I, B.

⁹ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 25 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

¹⁰ Groupe de travail, rapport sur la troisième session, annexe II (A/CN.9/62/Add.1, par. 6 à 10; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5).

¹¹ Observations des représentants (A/CN.9/WG.2/WP.20). Observations du Mexique, par. 8.

¹² Groupe de travail, rapport sur la première session, par. 10 à 25 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2). Le texte initial figurant au paragraphe 19 a fait l'objet de modifications de style qui ont abouti au texte actuel cité plus haut.

"b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la Loi d'un Etat contractant."

12. A sa troisième session (1970), la CNUDCI a approuvé la méthode dont s'inspirait le texte actuel¹³ et la disposition citée plus haut a été remaniée et approuvée à la troisième session du Groupe de travail¹⁴.

13. Dans ses observations, le représentant de l'Autriche a dit qu'il était malheureux que l'alinéa *a* restreigne le domaine d'application de la Loi aux ventes entre des parties se trouvant l'une et l'autre dans des Etats contractants. Il a suggéré en outre qu'il serait bon, en tout état de cause, de supprimer l'alinéa *b*, étant donné que cette référence aux règles du droit international privé allait à l'encontre de l'unification des règles de fond et était inopportune¹⁵.

B. — *Applicabilité de la Loi par la détermination des parties; rapport avec les règles impératives*

14. Le paragraphe 3 de l'article premier du texte actuel dispose :

"La présente Loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties."

15. Dans ses observations, le représentant de la Norvège a suggéré qu'il conviendrait d'ajouter à la fin de la disposition ci-dessus le texte suivant :

"... dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme."

16. Dans le commentaire qui accompagne la suggestion ci-dessus, on appelle l'attention sur les articles 4 et 8 de la LUVI. L'article 4 de la LUVI traite également de l'effet d'un contrat prévoyant l'application de la Loi uniforme, et la fin de l'article 4 comporte une formule identique à celle qu'a proposée le représentant de la Norvège. L'article 8 de la LUVI a été conservé sans changement dans le texte actuel.

17. Le Groupe de travail a examiné à sa deuxième session la question de savoir s'il convenait d'inclure dans le texte la formule proposée ci-dessus. Le

¹³ CNUDCI, rapport sur la troisième session, par. 22 à 31 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A*). La Commission a examiné les réserves qui pourraient être faites concernant le domaine d'application.

¹⁴ Groupe de travail, rapport sur la troisième session, annexe I; annexe II (A/CN.9/62/Add.1), par. 1 à 14 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5*).

¹⁵ Dans la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, la méthode suivie à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article premier du texte actuel de la Loi uniforme sur la vente est utilisée comme seule base d'applicabilité de la Convention [art. 3 1)]; cette convention écarte le recours aux règles de droit international privé [art. 3 2)]. Dans le domaine de la prescription, les règles de droit international privé varient tellement, même pour ce qui est de la conception fondamentale du problème, que l'on a estimé qu'il fallait écarter le recours à ces règles. Voir le commentaire sur le projet de convention, A/CN.9/73, introduction, par. 4, commentaire relatif à l'article 3, par. 3 à 5 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, B, 3*).

Groupe de travail est parvenu à la conclusion que l'effet des règles impératives devait faire l'objet d'une disposition générale étant donné que ce problème pouvait se présenter également lorsque la Loi est automatiquement applicable, par opposition aux cas où elle n'est applicable que si les parties en conviennent¹⁶. Sur ce dernier point, il convient de noter que l'exclusion du champ d'application de la Loi des ventes "à la consommation" (par. 1 de l'article 2) permet d'éviter un grand nombre, sinon la plupart, des situations dans lesquelles il existe des règles de droit impératives; dans la plupart des systèmes juridiques, l'autonomie de la volonté des parties est pleinement reconnue dans les transactions commerciales.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

18. L'article 2 prévoit deux types d'exceptions. Le paragraphe 1 exclut certains types de *transactions*, par exemple les ventes à la consommation, telles qu'elles sont définies à l'alinéa *a*. Le paragraphe 2 exclut certains types de *produits*.

A. — *Ventes à la consommation : alinéa a du paragraphe 1*

19. Comme on l'a mentionné, l'alinéa *a* du paragraphe 1 exclut les ventes à la consommation, exclusion que l'on ne retrouve pas dans la LUVI de 1964. Les raisons de cette exclusion sont données dans le rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (par. 22 et 57); le libellé du texte actuel a été adopté à la troisième session.

20. Le texte actuel exprime la règle fondamentale concernant cette exclusion de façon objective : "objets mobiliers corporels qui, par leur nature ou le nombre sur lequel porte le contrat, sont *habituellement* achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique"; d'après ce texte, peu importe l'intention de l'acheteur. Néanmoins, cette disposition ajoute une exception fondée sur l'intention de l'acheteur dans la transaction considérée : la vente tombe sous le coup de la Loi uniforme si l'acheteur n'a pas, en fait, acheté la chose pour un usage personnel, familial ou domestique; ce fait est précisé de plusieurs façons. Ainsi, la vente est soumise à la Loi uniforme si cette intention de l'acheteur ressort "du contrat". Après ces mots, le texte actuel comprend, entre crochets, l'expression ci-après : "[de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat]".

21. Si cette expression entre crochets a été incluse dans le texte, c'est surtout parce que l'intention dans laquelle un acheteur acquiert une chose n'est généralement pas indiquée dans le "contrat", bien que le vendeur puisse savoir, par des communications ou des renseignements obtenus indépendamment du contrat, que l'acheteur a acquis la chose pour un usage commercial, par opposition à un usage personnel ou familial.

¹⁶ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 38 à 41 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

22. Dans les seules observations qui aient été faites au sujet de cette disposition (Autriche et Mexique), il est dit que l'expression entre crochets devrait être conservée.

B. — Documents négociables représentant des marchandises : alinéa a du paragraphe 2

23. Dans ses observations, le représentant de l'Autriche a suggéré que l'alinéa a du paragraphe 2 pourrait poser des problèmes d'interprétation; cet alinéa exclut les ventes.

"a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies."

24. La question se pose de savoir si l'exclusion des ventes d'"effets de commerce" peut être interprétée comme excluant les ventes d'objets mobiliers corporels effectuées par le transfert de titres négociables comme des connaissements négociables ou des reçus d'entrepôt.

25. Une telle interprétation serait certainement contraire à l'intention des rédacteurs de la LUVI (qui comporte la même disposition) et à celle du Groupe de travail. Cette référence aux "effets de commerce" vise manifestement à n'exclure que les effets qui prévoient le paiement de *sommes d'argent* comme les lettres de change, les billets à ordre ou les chèques. Toute ambiguïté sur ce point serait grave car le transfert d'objets mobiliers corporels se fait souvent par la remise de titres négociables qui permettent d'obtenir livraison de la chose. Le Groupe de travail pourrait envisager de remanier la fin de l'alinéa a du paragraphe 2 de façon qu'il se lise comme suit :

"... monnaies, ou effets de commerce prévoyant le paiement de sommes d'argent."

C. — Navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs : question de l'immatriculation; alinéa b du paragraphe 2

26. Une autre question non réglée est celle que pose l'alinéa b du paragraphe 2, qui prévoit que la Loi uniforme ne s'applique pas aux ventes "b de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés]". L'expression entre crochets doit remplacer, à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5 de la LUVI, l'expression analogue "enregistrés ou à enregistrer". Le Groupe de travail a placé cette expression entre crochets pour indiquer que ces mots présenteraient une difficulté lors d'un travail de rédaction ultérieur¹⁷. Il s'agissait non pas de subordonner l'exclusion à la question de savoir si le navire était effectivement immatriculé ou était tenu de l'être au moment de la vente, mais d'exclure les ventes de bateaux qui normalement deviendraient assujettis à une législation nationale.

27. Ce problème est examiné dans les observations soumises par le représentant du Mexique, qui a

proposé un projet de disposition visant à donner effet à l'intention du Groupe de travail¹⁸.

ARTICLE 3 : CONTRATS "MIXTES"

28. L'article 3 indique que la loi est applicable aux contrats "mixtes" — c'est-à-dire aux contrats portant à la fois sur la vente d'objets mobiliers corporels [article premier, 1)] et sur d'autres obligations qui, considérées isolément, ne relèveraient pas du domaine d'application de la loi.

29. Le paragraphe 2 de l'article 3 est identique à l'article 6 de la LUVI, qui vise le cas où la partie qui commande la chose s'engage à "fournir une partie essentielle des éléments nécessaires" à la fabrication ou à la production de la chose en question. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la disposition de la LUVI, tout en étant satisfaisante en elle-même, ne permettait pas d'aborder correctement le problème des contrats "mixtes" sous tous ses aspects, puisque ce problème pouvait également se poser lorsque l'obligation principale touchait par exemple à la prescription de services, la fourniture de terrains, ou à des questions autres que la livraison d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix. Il a reconnu que ces contrats pouvaient donner lieu à toute une gamme de combinaisons, de sorte que des dispositions détaillées ne seraient pas pratiques. Néanmoins, une règle générale a été jugée nécessaire; et c'est pour combler cette lacune de la loi que le Groupe de travail a élaboré le paragraphe 1 à sa deuxième session¹⁹. D'après le rapport sur cette session, aucune délégation n'y a opposé d'objection de fond et sa rédaction n'a soulevé aucun problème particulier. Dans ses observations, le représentant du Mexique examine cette disposition et la juge satisfaisante; dans leurs observations, les autres représentants ne se sont pas arrêtés sur cette disposition.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS TOUCHANT AU DOMAINE D'APPLICATION

A. — Règle relative à l'application de la Loi lorsqu'une partie a plusieurs établissements : alinéa a

30. Le Groupe de travail a rédigé l'alinéa a pour réparer une grave lacune de la LUVI de 1964. Aux termes de la LUVI (et du projet actuel), la Loi n'est applicable que lorsque le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents. Néanmoins, les parties ont souvent des établissements dans plus d'un Etat : l'un de ces établissements peut se trouver dans un Etat où l'autre partie a elle aussi un établissement²⁰; une telle situation soulève des pro-

¹⁸ Observations des représentants (A/CN.9/WG.2/WP.20); observations du Mexique, par. 11 à 16.

¹⁹ Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session, par. 61 à 67 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

²⁰ Aux termes de la LUVI de 1964, la question de savoir si l'établissement se trouvait dans un Etat contractant pouvait être décisive, vu les réserves autorisées à l'article III de la Convention. Avec les règles relatives au domaine d'application établies par le Groupe de travail, cette question prend davantage d'importance.

¹⁷ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 55 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

blèmes touchant l'application de la Loi qui n'ont pas été résolus dans la LUVI de 1964.

31. Le Groupe de travail a jugé indispensable de résoudre ce problème, et, à sa deuxième session, a élaboré la disposition qui est devenue l'alinéa *a* de l'article 4²¹. A la même session, cette disposition a fait l'objet de longues discussions et a été placée entre crochets pour être réexaminée ultérieurement.

32. Dans les observations qu'il a présentées pour la présente session, le représentant du Mexique a analysé l'article 4, *a*, et l'a jugé satisfaisant.

33. En revanche, dans ses observations, le représentant de l'Autriche a suggéré que l'article 4, *a*, soit revu à la lumière d'une disposition comparable figurant dans la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. L'article 2, *c*, de cette convention stipule :

"c) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat."

34. Une disposition identique à celle élaborée par le Groupe de travail sur la vente a été présentée à la Conférence sur la prescription; à la Conférence, il a été suggéré d'en simplifier le libellé, et c'est ainsi qu'a été élaboré l'article 2, *c*, cité ci-dessus.

35. Le Groupe de travail voudra peut-être aligner le texte de l'article 4, *a*, de la Loi uniforme sur la vente sur le libellé de la disposition approuvée par la Conférence sur la prescription.

B. — Référence aux réserves : Loi uniforme ou Convention : article 4 d et e

36. Dans ses observations, le représentant de l'Autriche a noté que le projet actuel (comme la LUVI de 1964) se présentait comme une loi uniforme annexée à une convention, tandis que, dans le cas de la Convention sur la prescription, les règles uniformes avaient été incorporées dans la Convention elle-même. Il a été suggéré de présenter le projet de la même manière que le texte de la Convention sur la prescription.

Lorsqu'on examinera cette suggestion, il faudra se rappeler que la Convention sur la prescription contient tout d'abord un court préambule, puis les règles uniformes dans le titre I : dispositions générales, lesquelles sont suivies par le titre II : mesures d'application, le titre III : déclarations et réserves, enfin par le titre IV : dispositions finales.

37. On a également suggéré que si l'on se prononce pour l'approche "intégrée" adoptée pour la Convention sur la prescription, on pourrait supprimer l'alinéa *d* de l'article 4. Dans ce cas, il faudrait

développer l'alinéa *e* (qui autorise les déclarations faites en vertu de l'article [II] de la Convention).

Alinéa d

L'alinéa *d* de l'article 4 est ainsi conçu :

"d) On entend par le terme "Etat contractant" un Etat qui est partie à la Convention datée du... se référant à... et qui a adopté la présente Loi sans aucune réserve [déclaration] qui empêcherait l'application de la Loi au contrat."

38. A sa deuxième session, le Groupe de travail a noté que cette disposition tient compte de la possibilité qu'une convention nouvelle prévoit la possibilité de faire des réserves, comme celles qui sont autorisées aux termes de l'article V de la Convention de 1964 sur la vente, et qui peuvent stipuler que la Loi n'est applicable que si elle est choisie comme loi applicable par les parties²².

39. Le Groupe de travail et la Commission n'ont pas encore arrêté de décision sur l'adoption d'une disposition relative aux réserves, comme l'article V de la Convention de La Haye de 1964. Le problème de la présentation de l'article 4, *d*, serait simplifié si le Groupe de travail décidait soit d'inclure, soit d'omettre une telle disposition dans la Convention sur la vente.

40. L'article V de la Convention de 1964 tire son origine de l'impossibilité pour plusieurs Etats d'accepter certaines dispositions fondamentales de la LUVI. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le texte révisé prévient suffisamment de telles objections pour qu'il soit inutile de prévoir une disposition identique à l'article V dans la Convention.

Alinéa e

L'alinéa *e* de l'article 4 est ainsi conçu :

"e) Les Etats ne seront pas considérés comme Etats différents si une déclaration à cet effet a été faite en vertu de l'article [II] de la Convention du... portant... et qu'elle reste en vigueur."

41. La déclaration qui serait faite en vertu de l'article [II] serait une déclaration faite par deux ou plusieurs Etats ayant des règles juridiques très proches et aux termes de laquelle la Convention ne régirait pas les transactions conclues entre personnes ayant leur établissement sur le territoire de ces Etats. On trouve une disposition analogue dans la Convention sur la prescription au titre III : déclarations et réserves (articles 34)*. Dans la Convention sur la prescription, les dispositions générales concernant le domaine d'application (articles premier à 7) ne renvoient pas à la disposition citée ci-dessus pour autoriser des réserves limitant le domaine d'application. A la lumière de ces considérations, on notera que si l'on suit la méthode adoptée pour la Convention sur la pres-

* Le texte de la Convention sur la prescription est reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, troisième partie, I, B.

²² Rapport du groupe de travail sur sa deuxième session, par. 34 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2). Cette disposition figurait alors en tant qu'article 2, *e*.

²¹ Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session, par. 13 et 23 à 25 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2). Cette disposition figurait alors dans le texte en tant qu'article 2, *a*, et a été transférée à l'article 4 à la troisième session.

cription, il faudra supprimer la référence aux déclarations faite à l'alinéa *e* de l'article 4 et insérer une disposition à cet effet, comparable à l'article II de la Convention de La Haye de 1964, dans le titre de la Convention ayant trait aux déclarations et réserves. (Voir le titre III de la Convention sur la prescription).

42. Le Groupe de travail pourra juger nécessaire, dans certains cas, d'indiquer, dans les dispositions de fond qui peuvent faire l'objet de réserves, la possibilité pour les parties d'en formuler. Il peut être utile d'indiquer cette possibilité pour appeler l'attention sur des réserves qui risqueraient d'être ignorées autrement. Ces considérations ont une certaine importance même lorsque les règles uniformes se trouvent dans une partie d'une convention et que les dispositions relatives aux réserves figurent dans une autre. (Voir l'approche "intégrée" adoptée pour la Convention sur la prescription.) Quoi qu'il en soit, cette référence peut ne pas avoir d'importance dans le cas de réserves du type de celles évoquées à l'article 4, *e*, puisque la plupart des juristes des Etats (ou régions) ayant des lois uniformes ou similaires savent que les conventions internationales peuvent autoriser des réserves tendant à préserver l'application de ces lois.

Choix entre une convention "intégrée" et une loi uniforme annexée à la Convention

43. Au cas où le Groupe de travail déciderait de supprimer les alinéas *d* et *e* de l'article 4, il n'y aurait pas alors à décider si la convention révisée sur la vente internationale devrait suivre le schéma de la Convention de La Haye de 1964 (à laquelle est annexée une loi uniforme) ou celui de la Convention sur la prescription (qui contient les règles de fond uniformes dans sa première partie). Il se peut, cependant, que le Groupe de travail estime utile d'examiner cette question et de la trancher à ce moment-là.

44. Comme il a déjà été indiqué, la Convention sur la prescription constitue un exemple d'application de la méthode "intégrée". Cette méthode semble présenter certains avantages pratiques du point de vue du système constitutionnel et législatif de quelques Etats. Toutefois, le Groupe de travail pourra tenir compte des considérations ci-après : 1) une loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels revêt une importance fondamentale et est d'une certaine ampleur; par conséquent, certains Etats pourraient être enclins à appliquer les dispositions de fond de cette convention comme si elle constituait une loi uniforme distincte; 2) qui plus est peut-être, quelques Etats ont adopté la Convention de La Haye de 1964, dont les dispositions de fond figurent dans une annexe, sous forme d'une loi uniforme. Ces Etats envisageront de remplacer la LUVI de 1964 par la loi révisée par la CNUDCI. Cette opération, qui contribuerait sensiblement à l'unification internationale, serait facilitée si la Convention de la CNUDCI ne s'écartait pas, sur ce point, du schéma adopté pour la Convention de La Haye de 1964.

ARTICLE 5 : EFFET D'UN ACCORD ENTRE LES PARTIES

45. Cet article s'inspire de l'article 3 de la LUVI de 1964, qui a cependant été remanié par souci de

simplicité et de clarté. Comme le Groupe de travail l'a relevé à sa deuxième session, "l'article 3 de la LUVI et le nouveau texte proposé soulignent l'un et l'autre que les dispositions de la Loi uniforme complètent l'accord entre les parties et lui cèdent le pas"²³. Cependant, il ressort plus clairement du texte révisé par le Groupe de travail que de celui de la LUVI de 1964 que les parties peuvent soit exclure totalement la Loi, soit déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

46. Aucune des observations ou propositions faites dans les études présentées pour cette session ne vise cet article.

ARTICLES 6 ET 7

47. Ces articles de la LUVI ont été intégrés dans d'autres articles du projet actuel. L'article 6 de la LUVI figure à l'article 3,2) et l'article 7, à l'article 4, *c*.

ARTICLE 8 : QUESTIONS EXCLUES DE L'APPLICATION DE LA LOI

48. Cet article, qui est identique dans la LUVI de 1964, a été adopté par le Groupe de travail à sa deuxième session; il est indiqué dans le rapport que cet article n'a fait l'objet d'aucune observation ou proposition²⁴. Cet article a pour but de bien préciser que certaines questions sont exclues du domaine d'application de la loi, comme la formation du contrat, la propriété de la chose vendue et la validité du contrat lui-même.

49. Lorsqu'il a formulé des observations sur cet article à la présente session, le représentant de l'Autriche a déclaré qu'il était inutile et qu'il fallait le supprimer. Pour lui, l'article 8 a été introduit dans la LUVI de 1964 parce que cette loi contient une disposition (l'article 17) stipulant que les questions concernant des matières régies par cette loi "et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire". Le Groupe de travail a supprimé cette disposition et l'a remplacée par une autre qui met l'accent sur le fait que, pour l'interprétation de la Loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans son application et son interprétation²⁵.

50. L'article 8 est devenu moins nécessaire depuis que l'article 17 de la LUVI de 1964 a été écarté. En outre, si l'article 8 n'existait pas, il n'est guère probable qu'un lecteur supposerait que la loi concerne la formation du contrat ou les effets du contrat sur la propriété de la chose vendue. Toutefois, il est peut-être utile de maintenir au moins la clause de l'article 8 qui stipule que la Loi ne régit pas la validité du contrat ni celle des usages. Les dispositions de fond de la Loi

²³ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 46 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

²⁴ *Ibid.*, par. 71.

²⁵ Dans ses observations (par. 52 à 56), le représentant du Mexique propose que l'idée énoncée à l'article 17 de la LUVI de 1964 fasse l'objet d'un deuxième paragraphe de l'article 17 proposé. Voir aussi par. 79 ci-après.

uniforme stipulent que le vendeur doit délivrer la chose et que l'acheteur doit en payer le prix conformément au contrat; l'article 9 confère un effet général aux usages. S'il n'existait pas de disposition telle que l'article 8, certains tribunaux pourraient en conclure que la convention énonçant ces règles l'emporterait sur les règles nationales relatives à la validité des contrats ou des usages. En outre, si cette disposition de la LUVI était supprimée, on pourrait en déduire à tort que cette suppression implique le rejet de la règle de la LUVI.

51. Dans ses observations, le représentant de la Norvège a déclaré que le mot "notamment", qui figure dans la deuxième phrase, prêtait à confusion et qu'il devrait être supprimé.

Chapitre II. — Dispositions générales (art. 9-17)

ARTICLE 9 : USAGES ET HABITUDES

A. — Règle fondamentale relative aux usages et habitudes : paragraphe 1

52. Le paragraphe 1 est identique au paragraphe 1 de l'article 9 de la LUVI. Selon cette disposition, les parties sont liées, d'une part, "par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement" et, d'autre part, "par les habitudes qui se sont établies entre elles". Ces deux éléments du paragraphe 1 se distinguent en ce que le premier vise des pratiques généralement établies dans les milieux commerciaux ou un secteur du commerce donné, tandis que le second vise les habitudes en vigueur entre les parties, c'est-à-dire leurs propres relations. Les deux éléments de ce paragraphe procèdent de la théorie selon laquelle les usages et habitudes régissent les obligations contractuelles des parties, que celles-ci le reconnaissent expressément ou qu'elles escomptent tacitement que le contrat sera exécuté conformément à ces pratiques bien établies²⁶.

B. — Applicabilité implicite des usages : paragraphe 2

53. La principale difficulté que soulevait l'article 9 de la LUVI de 1964 découlait de son paragraphe 2. Comme indiqué précédemment, les parties sont liées, conformément au paragraphe 1, par tous usages "auxquels elles se sont référées expressément ou implicitement". Il est ajouté, au paragraphe 2 de l'article 9 de la LUVI de 1964 :

"2. Elles sont également liées par les usages que des "personnes raisonnables" de même qualité placées dans leurs situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat . . ."

54. Certains membres du Groupe de travail et de la Commission se sont demandés jusqu'à quel point le paragraphe 2 élargissait le paragraphe 1 et comment se

²⁶ L'article 9, 1) doit être rapproché de l'article 5, qui précise l'article 3 de la LUVI et donne effet à l'accord par lequel les parties "peuvent exclure l'application de la présente Loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions".

justifiait cette extension²⁷. On constatera que le paragraphe 1 de l'article 9 de la LUVI donne effet à tous les usages auxquels les parties "se sont référées expressément ou tacitement" et que le paragraphe 2 dispose que les parties sont "également" liées par certains autres usages; ce libellé donne à penser que le paragraphe 2 ne se fonde pas sur ce qu'escomptent les parties mais sur quelque principe, qui n'est pas énoncé, peut-être quelque obligation générale, différent des obligations contractuelles implicites des parties. Il est à noter aussi qu'en se référant aux usages que des "personnes raisonnables" placées dans la même situation que les parties "considèrent normalement comme applicables à leur contrat" on a introduit dans le libellé des critères peu précis qu'il serait difficile d'appliquer en pratique.

55. C'est pour aplanir ces difficultés que le Groupe de travail a remanié le paragraphe 2 de l'article 9 de la LUVI; il a défini les usages auxquels les parties "se sont référées. . . tacitement", aux termes du paragraphe 1. Selon le nouveau libellé, les usages "auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées" sont déterminés selon deux critères : selon qu'elles en ont ou devraient en avoir connaissance, d'une part, et selon que ces usages "sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type", d'autre part.

56. Dans la nouvelle version du paragraphe 2, le deuxième de ces critères est énoncé deux fois : une fois à propos des usages dont les parties ont connaissance, et une fois à propos des usages dont les parties devraient avoir connaissance. C'est cette répétition qui semble à l'origine des observations selon lesquelles cette disposition est compliquée et devrait être simplifiée. Dans les observations présentées par le représentant du Mexique figure une variante de cette disposition, qui a pour effet d'en simplifier le libellé en évitant cette répétition²⁸. On constatera aussi que le nouveau libellé proposé aurait pour conséquence d'étendre quelque peu l'applicabilité des usages et de faciliter l'administration de preuves par la partie qui se fonde sur des usages. En effet, selon ce nouveau libellé, on pourrait parvenir à la conclusion que les parties ont connaissance ou devraient avoir connaissance des usages, en invoquant un des deux faits suivants : le fait que ces usages sont largement connus dans le commerce international ou le fait qu'ils sont régulièrement observés par les parties à des contrats de même type²⁹.

57. Quelques membres du Groupe de travail, lorsqu'ils ont débattu cette question auparavant, ont dit qu'ils craignaient que le paragraphe 2 de l'article 9

²⁷ Groupe de travail, rapport sur la première session, par. 73-90 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2*), rapport sur la deuxième session, par. 72-82 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*); CNUDCI, rapport sur la troisième session, par. 35-42 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A*).

²⁸ Observations des représentants, Mexique, par. 29 à 38; le nouveau libellé proposé figure au paragraphe 36 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

²⁹ Ce raisonnement est exposé au paragraphe 35 des observations du représentant du Mexique (*ibid.*).

ne permette de se prévaloir exagérément des usages. La portée de cette disposition a été précisée et limitée dans la nouvelle forme que lui a donnée le Groupe de travail à sa deuxième session et dans la version simplifiée proposée par le représentant du Mexique. Toutefois, si certains membres du Groupe de travail continuaient à s'inquiéter de la portée de cette disposition, on pourrait envisager de préciser comment se justifie le recours à la coutume : une partie compte que l'autre partie s'exécutera conformément à la coutume en vigueur dans les milieux commerciaux. A cet égard, le projet de texte rédigé par le Groupe de travail et le nouveau libellé du représentant du Mexique sont bien meilleurs que la LUVI, car ils relient le paragraphe 2 à la règle fondamentale contenue au paragraphe 1, au moyen des mots "Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées. . ."; les mots soulignés montrent que le critère principal se fonde sur les prévisions des parties au moment de la conclusion des contrats. Le libellé pourrait cependant préciser encore le fondement et la portée de cette disposition, s'il était conçu sur le modèle suivant, lequel s'inspire de la nouvelle version proposée par le Mexique.

Projet de paragraphe 2

"2. Les parties sont réputées s'être référées tacitement à des usages lorsque ceux-ci sont si largement connus dans le commerce international ou [et] si régulièrement observés par des parties à des contrats de même type qu'on peut s'attendre qu'ils seront observés dans la transaction en question."

58. On constatera que les mots soulignés, à la fin de la nouvelle version ci-dessus, remplacent les deux critères susmentionnés, qui portent respectivement sur le fait que les parties "ont connaissance" ou "devraient avoir connaissance" des usages. Il est donc suggéré de substituer ce critère objectif aux critères subjectifs de l'article 9, 2) de la LUVI car il est toujours difficile d'apporter la preuve de l'état d'esprit de l'autre partie. Dans la version du Groupe de travail, la seule solution possible consistait à ajouter les mots "devraient avoir connaissance". Il est toutefois douteux que la "connaissance" (ou l'obligation d'avoir "connaissance") des usages constitue en définitive le meilleur critère. Dans un contrat, on pourrait tenir compte des usages s'ils sont à tel point connus dans le commerce international ou appliqués si régulièrement dans le commerce international qu'on peut s'attendre qu'ils seront observés dans la transaction en question. Cette idée fondamentale est peut-être implicite dans le projet actuel d'article 9, 2) mais il serait peut-être plus facile d'appliquer cette disposition si ce critère décisif était précisé.

C. — Règles contenues dans la présente Loi et accord des parties : paragraphe 3

59. Le paragraphe 3 est ainsi rédigé :

"3. [En cas de contradiction avec la présente Loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties]"

Dans ses observations (par. 37), le représentant du Mexique propose de supprimer le dernier membre de phrase, à savoir les mots "sauf volonté contraire des parties". Il met l'accent sur la règle générale énoncée à l'article 5 (art. 3 de la LUVI), qui donne effet à l'accord des parties; il relève aussi que des malentendus pourraient naître du fait que certaines dispositions seulement de la Loi stipuleraient que l'accord entre les parties l'emporte.

60. On constatera qu'il est possible de supprimer ces mots puisque le paragraphe 2 de la nouvelle version [contrairement à l'article 9, 2) de la LUVI] précise que l'applicabilité des usages découle d'un accord tacite entre les parties. On pourrait aussi prétendre que, dans cette optique, le paragraphe 3 tout entier est inutile. L'article 9, 1) vise à la fois les usages et les habitudes qui se sont établies entre les parties. L'article 9, 3) ne vise que les usages, peut-être parce que l'article 9, 2) de la LUVI reconnaît la validité de certains usages indépendamment d'une obligation contractuelle tacite. Dans la nouvelle version du Groupe de travail, les usages et les habitudes sont mis sur un pied d'égalité. Il semble donc souhaitable de supprimer le paragraphe 3 ou de le modifier en y ajoutant les mots "et habitudes" après "ces usages".

D. — Interprétation des termes commerciaux : paragraphe 4

61. Dans ses observations (par. 38), le représentant du Mexique suggère de remanier le paragraphe 4 compte tenu d'une proposition figurant dans le rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (par. 82). On constatera que cette proposition vise à aligner les règles d'interprétation des termes commerciaux sur les règles figurant aux paragraphes 1 et 2 de cet article. En outre, cette proposition tendrait à supprimer, au besoin, le dernier membre de phrase, à savoir "sauf volonté contraire des parties".

ARTICLE 10 : DÉFINITION DE LA NOTION DE "CONTRAVENTION ESSENTIELLE AU CONTRAT"

A. — Introduction

62. L'article 10 de la LUVI énonce une définition de la notion de "contravention essentielle au contrat", qui est utilisée dans plusieurs articles de la LUVI de 1964³⁰.

63. A sa deuxième session, le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire de l'article 10 de la LUVI, mais il est arrivé à la conclusion qu'il y avait lieu de remettre toute décision sur cet article jusqu'après l'examen des dispositions de fond qui utilisent la notion de "contravention essentielle au contrat"³¹.

64. Dans sa révision des dispositions de fond de la LUVI, le Groupe de travail a retenu la notion de "con-

³⁰ Articles 26, 1), 27, 28, 30, 32, 43, 52, 3), 55, 1), a, 62, 66, 70, 1), a, et 76.

³¹ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 83 à 88 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

travention essentielle", mais le groupement des diverses séries de dispositions de la LUVI relatives aux sanctions a considérablement réduit le nombre d'occasions où il a fallu utiliser cette notion.

65. Les plus importantes de ces dispositions sont : a) l'article 44, 1), a, prévoyant que l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat lorsque le vendeur a commis une "contravention essentielle au contrat"; et b) la disposition correspondante de l'article 72 bis régissant la résolution du contrat par le vendeur³².

66. La définition de la notion de "contravention essentielle au contrat" joue donc un rôle important en ce qui concerne le droit de déclarer la résolution du contrat. L'acheteur peut toutefois avoir le droit de déclarer le contrat résolu sans avoir recours à la notion de "contravention essentielle". C'est ce qui résulte des dispositions ouvrant à l'acheteur (article 43) et au vendeur (article 72) la possibilité de demander à l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable (délai "Nachfrist"); le fait de ne pas se conformer à cette demande constitue un motif distinct de résolution sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la notion de "contravention essentielle" [Articles 44, 1), b, et 72 bis 1), b]³³.

³² Les dispositions de base de la LUVI visent expressément le droit de l'acheteur de "déclarer la résolution du contrat" plutôt que son droit de refuser (ou son obligation d'accepter) une chose défectueuse. On peut être ainsi amené à se demander quelle est la situation juridique qui se présente lorsque le vendeur n'exécute pas le contrat d'une manière entièrement conforme à ses obligations contractuelles, sans que cette inexécution constitue cependant une "contravention essentielle". Il est certain que dans ce cas l'acheteur ne peut pas "déclarer la résolution du contrat", mais le texte de la LUVI ne précise pas si l'acheteur a l'obligation de recevoir et d'accepter l'exécution défectueuse du contrat — sous réserve, bien entendu, de son droit d'indemnisation pour dommage. On peut supposer que cette obligation découle de la structure générale des dispositions de la LUVI relatives aux sanctions; le paragraphe 1 de l'article 98 bis, tel qu'il a été remanié par le Groupe de travail, favorise cette interprétation.

³³ Il peut se poser un problème d'interprétation à propos de la demande d'exécution du contrat que peut faire l'acheteur conformément à l'article 43 [et du droit de résolution automatique correspondant prévu à l'article 44, 1), b), lorsqu'il s'agit d'un défaut d'exécution mineur concernant l'exécution du contrat. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 43 l'acheteur peut fixer un délai supplémentaire non seulement pour la "livraison" (lorsque le vendeur n'a rien livré), mais aussi "pour l'achèvement de la réparation ou l'exécution de toute autre obligation". Le problème se présente lorsque le vendeur livre une quantité légèrement inférieure à celle qui a été prévue dans le contrat (98 colis au lieu de 100) ou lorsqu'une petite partie de la marchandise (par exemple 2 colis) est d'une qualité défectueuse, ainsi que lorsque le défaut de conformité de la chose ne constitue pas une "contravention essentielle au contrat". Si l'acheteur refuse d'accepter la chose et exige l'exécution rigoureuse du contrat dans un délai déterminé, mais si le vendeur (en raison peut-être de la distance qui le sépare de l'acheteur) n'est pas à même de procéder à cette exécution rigoureuse, l'acheteur pourrait-il déclarer la résolution du contrat? Cette situation relève de l'article 44, 1), b, aux termes duquel l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat "b) lorsque le vendeur n'a pas *délivré la chose* à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément à l'article 43". La question est de savoir si les mots "*délivré la chose*" se rapportent seulement à une livraison parfaitement conforme au contrat ou si ces mots s'appliquent aussi à une livraison dont la non-conformité au contrat ne constitue pas une contravention "essentielle". Dans cette dernière hypothèse, le délai "Nachfrist" prévu à l'article 43 fixerait une limite à la durée pen-

B. — Critique de la définition de la notion de "contravention essentielle" à l'article 10; propositions

67. Dans les études et observations présentées par les Etats et les organisations avant la deuxième session, et dans les observations exprimées à la deuxième session du Groupe de travail, on a reproché à l'article 10 d'être trop complexe et d'inclure des critères subjectifs difficiles à appliquer³⁴. Dans les observations soumises pour la présente session, le représentant du Mexique analyse de manière approfondie les critiques dirigées contre cet article, et propose un nouveau libellé tendant à surmonter ces difficultés³⁵. Il y a lieu de noter que cette proposition élimine les critères subjectifs (selon lesquels une partie "a su ou aurait dû savoir"), ainsi que l'élément hypothétique correspondant concernant la question de savoir si une "personne raisonnable" aurait "conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets". Au lieu de cela, la proposition mexicaine utilise un critère objectif simple : celui de savoir si la contravention modifie d'une manière importante la portée ou le contenu des droits de l'autre partie.

68. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner soigneusement cette proposition, qui simplifierait et préciserait l'article 10. Pour définir l'optique dans laquelle cette question doit être envisagée, il ne faut pas oublier qu'il existe virtuellement une variété infinie de possibilités de s'écarter d'une exécution parfaite du contrat, de sorte qu'il est impossible de prévoir dans la Loi (comme il est impossible de le faire dans les systèmes juridiques nationaux) des règles détaillées; le plus qu'on puisse faire est de signaler le problème fondamental, qui est de savoir si la contravention diminue de manière importante la valeur d'exécution du contrat telle qu'elle avait été prévue à l'origine³⁶.

dant laquelle le vendeur peut effectuer une livraison fondamentalement conforme au contrat, ainsi qu'à la durée pendant laquelle le vendeur peut réparer un manquement à ses obligations (article 43 bis), sans servir de base à la résolution du contrat en l'absence de contravention essentielle. Les mêmes questions peuvent se poser à propos des articles 72 et 72 bis du texte révisé et des articles correspondants de la LUVI de 1964.

³⁴ Analyse des observations et propositions (A/CN.9/WG.2/WP.6; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 1); Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 83 à 88 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

³⁵ Observations du Mexique, par. 39 à 46; le nouveau libellé proposé figure au paragraphe 46 (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

³⁶ Une étude, fondée sur les pratiques contractuelles en vigueur, indique qu'il peut être inapproprié de ne prendre en considération que la gravité de la contravention et qu'il conviendrait de tenir compte du point de savoir si la contravention peut incontestablement faire l'objet d'une indemnisation adéquate. Dans l'exemple examiné ci-dessus, où le contrat prévoit la livraison de 100 unités mais le vendeur n'en fournit que 98, ou 2 des unités sont défectueuses, il y a une différence certaine entre le cas où a) le vendeur exige, en exécutant le contrat, le paiement comptant des 100 unités et b) le vendeur procède volontairement à une révision adéquate du prix compte tenu des unités manquantes ou défectueuses. Dans le cas a) on demande à l'acheteur de prendre à sa charge le risque d'obtenir du vendeur un remboursement en espèces de la valeur des unités manquantes ou défectueuses, tandis que dans le cas b) on évite les risques d'un litige et d'une éventuelle détérioration de la situation financière du vendeur. La même contravention peut donc

69. Si le Groupe de travail décidait de simplifier l'article 10 dans le sens de la proposition ci-dessus, il pourrait examiner la possibilité de préciser les mots "modifié... la portée ou le contenu des *droits*" de l'autre partie. D'un certain point de vue (du moins dans la version anglaise), il peut être difficile de conclure qu'une contravention a modifié les *droits* de l'autre partie; les droits de cette partie sont en effet déterminés par la Loi et ne sont pas modifiés par une contravention: il serait préférable de se référer à la mesure dans laquelle la contravention a diminué la valeur de l'exécution prévue dans le contrat. On pourrait réviser le texte de l'article 10 sur la base de la proposition du Mexique, tout en tenant compte de ce problème de rédaction, de la manière suivante :

Proposition de révision de l'article 10

Une contravention au contrat est considérée comme essentielle, pour l'application de la présente Loi, toutes les fois que cette contravention porte atteinte d'une manière [dans une mesure] importante à la valeur de l'exécution du contrat, telle qu'elle est prévue par le contrat et la présente Loi.

ARTICLE 11 : DÉFINITION
DE L'EXPRESSION "BREF DÉLAI"

70. Le représentant de l'Autriche note dans ses observations que l'expression "bref délai" n'est utilisée que dans les articles 38, 1) et 42, 2)³⁷ et suggère, à propos de l'article 42, de réviser le paragraphe 2 de cet article de façon à en éliminer cette expression. On suggère que, si cette modification est effectuée, la définition de "bref délai" soit transférée à l'article 38 ou entièrement éliminée.

71. Il semblerait souhaitable de remettre toute décision sur cette suggestion jusqu'après l'examen de l'article 42 et peut-être même après l'examen de toutes les dispositions de fond dans lesquelles l'expression "bref délai" est ou pourrait être utilisée.

NOUVEL ARTICLE 12 PROPOSÉ :
FAIT OU CONNAISSANCE DU PRÉPOSÉ

72. Dans ses observations, le représentant de la Norvège note, en proposant des amendements au texte révisé actuel, que quelques articles [par exemple les articles 76, 4) et 96] prévoient qu'une partie est tenue du fait d'une autre personne dont elle est responsable. Comme il semble qu'il y a lieu de retenir ce principe pour toutes les dispositions de la Loi, il conviendrait de l'inclure dans la Loi dans un nouvel article 12. On propose en outre que ce nouvel article stipule également que toutes références à la connaissance d'une *partie* [dans les articles 33, 2) et 38, 3) par exemple] s'appliquent aussi à la connaissance d'un préposé ou d'une personne dont la partie est responsable.

mener à des résultats différents en ce qui concerne la résolution du contrat suivant qu'il s'agit du cas a) ou b). Voir 97 U. Pa. L. Rev. 457.

³⁷ Observations de l'Autriche (art. 11); texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

ARTICLE 13

73. Le Groupe de travail a supprimé cet article de la LUVI.

ARTICLE 14 : COMMUNICATIONS

74. Le représentant de la Norvège propose dans ses observations d'ajouter un second paragraphe à cet article en vue de prévoir une règle générale relative aux communications qui, bien qu'envoyées par des moyens appropriés, sont retardées ou ne parviennent pas à destination. Les observations de la Norvège citent plusieurs articles qui se réfèrent à des communications; seul l'un d'eux [l'article 39, 3)] traite cependant du problème précité. Le nouveau paragraphe proposé pour l'article 14 énoncerait une règle générale fondée sur l'article 39, 3).

75. L'examen des divers articles qui se réfèrent à des communications fait ressortir que certains d'entre eux [par exemple l'article 21, 1)] stipulent l'obligation pour une partie d'"envoyer" un avis, alors que d'autres dispositions [par exemple les articles 39, 1) et 94] prévoient qu'une partie doit "donner" avis; d'autres dispositions encore utilisent des termes neutres comme "notifier" (voir art. 74). La plupart de ces dispositions peuvent poser des difficultés d'interprétation dans le cas où une communication est retardée ou n'arrive pas à destination. Une règle générale en la matière semblerait donc utile.

ARTICLE 15 : CONDITIONS RELATIVES
À LA FORME DU CONTRAT

76. Cet article a été examiné de manière approfondie par le Groupe de travail ainsi que par la Commission³⁸. Deux pays ont présenté à la session en cours des observations au sujet de l'article 15; les deux arrivent à la conclusion qu'il y a lieu de conserver cet article³⁹. Dans ses observations, le représentant du Mexique appelle l'attention sur les complexités et les divergences existant entre les règles de droit national sur cette question, ainsi qu'il ressort du résumé qu'en donne le rapport du Groupe de travail sur la deuxième session (par. 117). Il convient également de noter que le fait que les parties *peuvent* passer un contrat sans avoir recours à la formalité d'un document écrit ne signifie pas qu'elles le *feront* ou que les parties ne disposent d'aucun moyen de se protéger contre une action fondée sur un prétendu contrat en forme simplifiée qui n'a jamais existé.

77. On peut également noter que la Loi ne vise pas à codifier ni à remplacer les règles nationales relatives à la faculté que peut avoir un préposé d'engager son commettant. On peut supposer, pour illustrer ce point, qu'au début d'une négociation le commettant notifie à l'autre partie ce qui suit : "le préposé qui négocie avec

³⁸ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 113 à 123. CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 70 à 80 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

³⁹ Observations du Mexique (par. 47 à 51) et de l'Autriche (art. 15); texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

vous n'a aucune autorité pour conclure un accord; un contrat ne peut être passé que s'il a été approuvé par écrit par notre directeur des ventes". Si le commettant ne retire pas ou ne modifie pas cet avertissement, il y a lieu de présumer que, à moins que le contrat ne soit passé de la manière indiquée : 1) le commettant n'a pas l'intention de conclure un contrat et 2) toute tentative du préposé tendant à conclure un contrat manque de validité et n'engage pas le commettant. Il y a lieu de noter que les deux problèmes ci-dessus (qui sont étroitement liés dans la pratique) ne relèvent pas du champ d'application de la Loi et échappent aux dispositions de l'article 15. Cet article, d'après lequel l'établissement d'un document écrit n'est pas une condition générale de validité, ne porte pas atteinte à la présomption selon laquelle, dans certains cas, un contrat n'a pas été passé en l'absence d'un écrit et ne va pas à l'encontre des règles applicables sur la question de savoir si un préposé a pouvoir pour engager son commettant. Ce dernier point semble être particulièrement important lorsque, dans un pays, le législateur définit les conditions dans lesquelles un agent officiel subordonné a qualité pour engager son gouvernement ou une entreprise publique.

ARTICLE 16 : LIMITATION AU DROIT
D'EXÉCUTION EN NATURE

78. Le représentant de l'Autriche note dans ses observations que cet article se réfère à tort à la Convention de 1964. (L'article 16 a pour but de viser toute disposition comparable à celle de l'article VII de la Convention de 1964, concernant des réserves à l'égard de l'exécution en nature). La Norvège a proposé de remanier le libellé de cet article en vue, entre autres, de résoudre ce problème⁴⁰.

ARTICLE 17 : RÈGLE GÉNÉRALE
D'INTERPRÉTATION

79. Selon le représentant de l'Autriche, cette règle générale pourrait être supprimée. Dans ses observations, le représentant du Mexique propose de maintenir cette disposition et d'y ajouter un second paragraphe retenant la disposition de l'article 17 de la LUVI de 1964 selon laquelle les questions régies par la loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle "seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire".

80. Il y a lieu de noter que cette question a été examinée à la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. La Conférence a inclus dans la Convention sur la prescription, comme article 7, une disposition qui (mis à part des modifications de forme) suit l'article 17 tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail. La disposition adoptée par la Conférence sur la prescription est ainsi conçue :

"Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son

⁴⁰ Observations de l'Autriche (art. 16) et de la Norvège (remaniement de l'art. 16); textes reproduits dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité."

Chapitre III. — Obligations du vendeur
(art. 18 à 55)

A. — INTRODUCTION GÉNÉRALE

81. Le Groupe de travail a procédé, à sa troisième session, à un examen préliminaire du chapitre III de la LUVI, et il a pris, à sa quatrième session, une décision définitive sur ce sujet⁴¹. Le Groupe de travail s'est basé pour ses travaux sur les observations et propositions de ses membres⁴² ainsi que sur les rapports du Secrétaire général sur la "délivrance" dans la LUVI⁴³, la résolution de plein droit⁴⁴ et les obligations du vendeur selon le chapitre III de la LUVI⁴⁵.

1) La notion de "délivrance"

82. Une des difficultés les plus gênantes que présente le chapitre III vient de ce que la LUVI utilise une seule notion — celle de "délivrance" — pour résoudre un certain nombre de problèmes différents, tels que la date du paiement du prix et celle du transfert des risques de perte⁴⁶. Cette tentative de résoudre différents problèmes pratiques au moyen d'une seule notion a mené à une définition de la "délivrance" artificielle et si complexe qu'elle aboutit à des effets qui n'ont pas été voulus. Par exemple, l'article 19,1) de la LUVI prévoit que "la délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat". Une disposition faisant au vendeur l'obligation de délivrer une chose conforme au contrat ne soulèverait pas de difficultés, mais la définition précitée de la "délivrance" mène à la conclusion surprenante que, dans le cas où l'acheteur accepte une chose non conforme au contrat (sous réserve, bien entendu, d'une révision du prix ou du droit à une indemnisation) et utilise (ou même consomme) la chose, on peut considérer que celle-ci ne lui a jamais été "délivrée". Et, ce qui est plus important, si l'on essaie d'utiliser la notion de "délivrance" lorsqu'il s'agit d'imputer les risques de perte, il faut tenter de concilier plusieurs dispositions très divergentes de la loi (art. 19 et 97 par exemple), ce qui

⁴¹ Groupe de travail, rapport sur la troisième session (A/CN.9/62; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5); Groupe de travail, rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁴² Voir Analyse des observations et propositions se rapportant aux articles 18 à 55 de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.10; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 3) ainsi que les documents cités dans les rapports sur la troisième session (par. 7) (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. III; 1972, deuxième partie, I, a, 5) et la quatrième session (par. 6) [*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3].

⁴³ A/CN.9/WG.2/WP.8, *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 1.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 47.

⁴⁵ A/CN.9/WG.2/WP.16, reproduit à l'annexe II au rapport du Groupe de travail sur la quatrième session (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁴⁶ Voir le rapport du Secrétaire général sur la "délivrance" dans la LUVI, cité dans la note 43 ci-dessus.

peut parfois entraîner des effets qui ne semblent pas avoir été voulus par les rédacteurs du texte. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail a décidé à sa troisième session que le problème du transfert des risques (chapitre VI de la LUVI) ne devait pas être fondé sur la notion de "délivrance", et il a décidé à sa quatrième session de supprimer l'article 19⁴⁷. Il s'ensuit que les articles 20 à 23 pourraient traiter directement des mesures requises du vendeur pour l'exécution de son obligation contractuelle de *délivrer* la chose, sans essayer d'énoncer dans un seul article une définition de la notion de "délivrance".

2) Fusion de différentes séries de dispositions relatives aux sanctions

83. Le chapitre III de la LUVI de 1964 contient six séries différentes de dispositions relatives aux sanctions applicables en cas de contravention par le vendeur. C'est ainsi que des dispositions distinctes relatives aux sanctions ont été prévues pour les obligations de fond suivantes : 1) date de la délivrance (art. 26 à 29); 2) lieu de la délivrance (art. 30 à 32); 3) conformité de la chose (art. 41 à 49); 4) remise des documents (art. 51); 5) transfert de la propriété (art. 52 et 53) et 6) autres obligations du vendeur (art. 55).

84. Ces divers systèmes de sanctions diffèrent entre eux selon des modalités qui semblent accidentelles; certains d'entre eux omettent sans raison apparente des dispositions qui figurent dans d'autres. En outre, les lignes de démarcation entre ces différents systèmes n'apparaissent pas clairement. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les sanctions spécifiques relatives à : 1) la date de la délivrance et 2) le lieu de la délivrance, il a été noté qu'en cas de retard on pouvait tout aussi bien soutenir que la chose : 1) se trouvait au bon endroit mais à une date postérieure à la date spécifiée ou 2) se trouvait bien à la date spécifiée à un endroit qui n'était cependant pas le lieu fixé. Il était également difficile de distinguer entre : 1) le défaut de délivrance d'une partie de la chose et 2) la non conformité, dans le cas où des emballages étaient vides ou lorsqu'une partie de la chose était défectueuse. La difficulté à identifier le système de sanctions applicable créait des possibilités de confusion et de litige. Finalement, il a été noté que les six systèmes relatifs aux sanctions contribuaient à la longueur et à la complexité de la LUVI — qui sont parmi les défauts qu'on a le plus reprochés à la LUVI et qui ont fait obstacle à une large adoption de cet instrument⁴⁸.

⁴⁷ Groupe de travail, rapports sur la troisième session, A/CN.9/62/Add.1, par. 17 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5) et sur la quatrième session, A/CN.9/75, par. 21 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁴⁸ Les problèmes que créent les différentes séries de dispositions relatives aux sanctions et le projet de dispositions tendant à les regrouper en un seul système unifié sont exposés dans le rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur (chapitre III de la LUVI). Ce rapport (A/CN.9/WG.2/WP.16: *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2) a été reproduit comme annexe II au rapport du Groupe de travail sur la quatrième session.

85. Le Groupe de travail a, pour ces raisons, approuvé à sa quatrième session la fusion des dispositions relatives aux sanctions applicables au chapitre III en une seule série de dispositions; ces dispositions font l'objet, dans le texte révisé, des articles 41 à 47. Ce regroupement a permis de supprimer les dispositions relatives aux sanctions des articles 24 à 32, 48, 51, 52.2) et 3), 53 et 55. On a ainsi simplifié la structure du chapitre III et on en a réduit la longueur de plus d'un tiers.

3) Résolution de plein droit du contrat

86. La LUVI de 1964 a prévu les deux types de résolution du contrat de vente suivants : 1) résolution par déclaration ou notification adressée à la partie ayant contrevenu au contrat par l'autre partie⁴⁹; et 2) la résolution de plein droit, pour laquelle il n'y a pas besoin d'envoyer de notification⁵⁰. Le Groupe de travail a conclu à sa troisième session que la résolution de plein droit créait une incertitude en ce qui concerne les droits et les obligations des parties et devait donc être éliminée du système de sanctions de la loi⁵¹. Cette décision a été retenue dans le système unifié de sanctions, examiné ci-dessus, qui a été approuvé par le Groupe de travail à sa quatrième session.

B. — QUESTIONS NON RÉGLÉES CONCERNANT LE CHAPITRE III. OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 18 : obligations générales du vendeur

87. Cet article est le même quant au fond que celui de la LUVI. Il sert d'introduction à l'ensemble du chapitre III; en outre, le dernier membre de phrase de l'article est utile car il précise que le vendeur doit remplir ses diverses obligations "dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi". L'article 5 du texte révisé (fondé sur l'article 3 de la LUVI) prévoit en effet que les parties peuvent déroger à l'une quelconque des dispositions de la loi, et il convient donc que l'article 18 stipule expressément l'obligation du vendeur d'exécuter le contrat de vente conformément aux dispositions du contrat.

SECTION I. — DÉLIVRANCE DE LA CHOSE

Article 19

(Supprimé.)

88. Cet article de la LUVI, qui énonce une définition de la notion de "délivrance", a été

⁴⁹ Art. 24, 26, 30, 32, 41, 44, 55, 62, 67, 70, 75 et 76.

⁵⁰ Art. 25, 26, 30, 61 et 62.

⁵¹ Groupe de travail, rapport sur la troisième session, annexe II (A/CN.9/62/Add.1), par. 29 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5). Les raisons de cette décision sont expliquées plus en détail dans le rapport du Secrétaire général sur la "résolution de plein droit" dans la LUVI, A/CN.9/WG.2/WP.9 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 3).

supprimé par le Groupe de travail⁵² pour les raisons qui ont déjà été résumées.

SOUS-SECTION 1. — OBLIGATIONS DU VENDEUR
QUANT À LA DATE ET AU LIEU DE LA DÉLIVRANCE

Article 20 : manière d'effectuer la délivrance

89. Le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur cet article⁵³. Les seules propositions restant en suspens sont les suggestions suivantes de la Norvège, qui ont trait à la forme : 1) remplacer, à l'alinéa *b*, les mots "chose de genre" par les mots "chose non individualisée", pour harmoniser cette expression et celle qui a été retenue à l'article 98, 2)⁵⁴; et 2) supprimer, à l'alinéa *c*, le dernier membre de phrase : "ou à défaut d'établissement la résidence habituelle", puisque l'effet du défaut d'établissement est prévu par une disposition générale à l'article 4, *d*.

Article 21 : délivrance à un transporteur

90. Le représentant de la Norvège suggère dans ses observations de remplacer les mots "destinée à l'exécution" par les mots "individualisée aux fins", pour harmoniser le libellé de cet article avec celui de l'article 98, 2), comme il a déjà été noté ci-dessus à propos de l'article 20.

Articles 22 et 23

91. Il n'y a pas de propositions en suspens à l'égard de ces articles⁵⁵.

Articles 24 à 32

(Supprimés.)

92. Ces neuf articles de la LUVI prévoient des systèmes distincts de sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur en ce qui concerne : 1) la date de la délivrance, et 2) le lieu de la délivrance. Ces articles ont été supprimés quand a été approuvée la fusion des dispositions relatives aux sanctions concernant le chapitre III, qui figurent aux articles 41 à 47 du texte révisé. Les raisons de cette révision ont été résumées ci-dessus.

⁵² Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 21 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁵³ *Ibid.*, par. 22 à 29.

⁵⁴ Les raisons d'utiliser l'expression "chose non individualisée" plutôt que l'expression "chose de genre" ou "chose réservée" sont exposées dans le rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.19) reproduit comme annexe IV au rapport du Groupe de travail sur la cinquième session, par. 84 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1).

⁵⁵ Rapport du groupe de travail sur la quatrième session, par. 31 à 35 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

SOUS-SECTION 2. — OBLIGATIONS DU VENDEUR
QUANT À LA CONFORMITÉ DE LA CHOSE

*Article 33 : règles fondamentales
concernant la conformité*

93. Le Groupe de travail est arrivé à un consensus sur cet article⁵⁶. Certaines modifications de forme ont été proposées dans les dispositions révisées présentées par la Norvège.

Article 34

(Supprimé.)

*Article 35 : moment où il y a lieu de déterminer
la conformité*

94. L'article 35, 1) de la LUVI de 1964 énonce la règle fondamentale comme suit : "la conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques". Le rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur⁵⁷ note que, bien que cette règle ne soit pas toujours expressément prévue dans les codifications relatives au droit de la vente, elle découle nécessairement des règles sur les risques de perte, comme le montre l'exemple suivant : soit un contrat relatif à une vente de "sucre de canne n° 1, f.a.b. ville du vendeur" (selon ce contrat, l'acheteur assume les risques de perte pendant le transit de la marchandise). Le vendeur expédie du sucre de canne n° 1, mais en cours de transport cette marchandise est endommagée au contact de l'eau, de sorte que, lorsqu'elle arrive à destination, elle répond à la qualité n° 3 plutôt qu'à la qualité n° 1. En l'occurrence, l'acheteur n'a évidemment pas la possibilité de se retourner contre le vendeur pour défaut de conformité de la marchandise, étant donné que celle-ci était conforme au contrat à la date où le risque de perte a été transféré à l'acheteur; la responsabilité de l'acheteur pour détérioration de la chose après cette date découle nécessairement des dispositions du contrat (ou de la loi) relatives aux risques de perte. Bien que ce principe puisse paraître aller de soi, il a semblé utile, pour plus de clarté, de l'affirmer expressément⁵⁸. Le Groupe de travail a retenu ce principe dans la première phrase de l'article 35, 1), sous réserve de modifications de forme et de l'addition d'un dernier membre de phrase destiné à préciser que la règle s'applique même si le défaut de conformité est caché⁵⁹.

95. Le premier paragraphe de l'article 35, dont la première phrase énonce la règle fondamentale approuvée par le Groupe de travail et la seconde n'a

⁵⁶ *Ibid.*, par. 37 à 44.

⁵⁷ Rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur (A/CN.9/WG.2/WP.16, reproduit comme annexe II au rapport du Groupe de travail sur la quatrième session), par. 65 à 72 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2).

⁵⁸ *Ibid.*, par. 65.

⁵⁹ Rapport du Groupe de travail sur la quatrième session, par. 46 à 52 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

pas encore été examinée par le Groupe de travail, est conçu comme suit :

1. Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Loi, du défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. [Cependant, si, par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques auraient été transférés.]

96. Le Groupe de travail a conclu qu'il n'était pas possible d'examiner la deuxième phrase tant que les règles sur le transfert des risques n'auraient pas été formulées⁶⁰. Cette disposition complexe découle en effet de la tentative faite dans la LUVI d'utiliser la notion de "délivrance" pour résoudre les problèmes relatifs aux risques de perte⁶¹. Si le Groupe de travail adoptait une formulation plus simple des règles sur les risques, cette disposition complexe et d'autres encore seraient désormais superflues. Cette opinion se trouve reflétée dans les observations du représentant de la Norvège, qui propose également certaines modifications de forme à l'article tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail⁶².

97. Les modifications proposées par la Norvège, tendent à supprimer le second paragraphe de l'article 35, qui a trait aux garanties expresses, et à ajouter à l'article 39 une disposition spéciale concernant le délai de notification en cas de garantie. Ces modifications, relatives à l'importance relative à accorder à la question et à l'emplacement de la disposition correspondante, sembleraient utiles. Le second paragraphe de l'article 35 peut ne pas être nécessaire dans sa rédaction actuelle, étant donné que les dispositions ayant trait à une garantie expresse auraient effet en vertu du principe général selon lequel les parties sont juridiquement liées par les dispositions de leur contrat⁶³.

Article 36

(Incorporé à l'article 33.)

Article 37 : remise anticipée

98. Il ne demeure aucune question non réglée concernant cet article.

Article 38 : date et lieu de l'examen de la chose

99. Il ne subsiste aucune question non réglée concernant cet article. Néanmoins, en raison du rapport

⁶⁰ *Ibid.*, par. 53.

⁶¹ Tant la seconde phrase de l'article 35, 1) que l'article 97, 2) de la LUVI sont des dispositions complexes découlant de la règle selon laquelle il n'y a pas "délivrance" de la chose si celle-ci n'est pas conforme au contrat.

⁶² Observations de la Norvège (remaniement de l'article 35).

⁶³ C'est-à-dire d'après les articles 5 et 18 du projet révisé. Voir également le rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur, par. 69. Il n'y a guère de doute que, selon le texte révisé, les parties sont juridiquement tenues d'exécuter les dispositions de leur contrat de vente. S'il devait subsister un doute sur ce point, la meilleure solution serait d'inclure une disposition générale expresse à cet égard.

étroit qui relie cet article et l'article 39 (Dénonciation du défaut de conformité), il est bon de rappeler les décisions que le Groupe de travail a prises concernant l'article 38.

100. Le Groupe de travail a examiné l'article 38 à sa première session⁶⁴. Aux termes de l'article 38 de la LUVI de 1964 (par. 1 et 2), l'acheteur doit examiner la chose "dans un bref délai", "au lieu de destination"; la seule exception est celle qui est prévue au paragraphe 3 où, dans des cas limités, l'examen de la chose peut être renvoyé "si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans transbordement". Le Groupe de travail a noté que ces règles concernant la date et le lieu de l'examen de la chose étaient liées aux règles importantes stipulées à l'article 39, selon lesquelles l'acheteur "est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater". Ainsi, le délai imparti pour dénoncer un défaut de conformité "dans un bref délai" commençait à courir au lieu de destination; l'examen de la chose ne pouvait être renvoyé que dans certains cas, lorsque la chose était réexpédiée "sans transbordement", la notion de "transbordement" n'étant pas définie et demeurant peu claire. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que les règles de la LUVI concernant la date et le lieu de l'inspection de la chose par l'acheteur étaient difficiles à appliquer lorsqu'il y avait des contrats "en chaîne" et des expéditions par conteneur. Le Groupe de travail a noté que si l'acheteur ne dénonçait pas le défaut de conformité "dans un bref délai" après l'arrivée de la chose au lieu prévu pour l'inspection, il se trouvait "déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité", c'est-à-dire qu'il serait tenu de payer l'intégralité du prix pour une chose défectueuse⁶⁵. C'est pourquoi le Groupe de travail a adopté des règles plus souples dans le paragraphe 3 de l'article 38; dans ce texte révisé, on a notamment supprimé la restriction relative au "transbordement". Les règles énoncées aux paragraphes 1 à 3 ont été revues et approuvées par le Groupe de travail à sa troisième session⁶⁶.

101. Le paragraphe 4 de l'article 38 de la LUVI prévoyait qu'à défaut de convention entre les parties les modalités de l'examen seraient réglées "par la loi ou les usages du lieu où cet examen doit être effectué". Il y a lieu de noter que l'expression "doit être" (en anglais, "is to be") suppose que l'examen doit être effectué à un lieu prédéterminé, tandis que, dans la pratique internationale, le lieu de l'examen de la chose peut être déterminé par des circonstances qui surviennent après la vente; comme on l'a déjà dit, c'est pour assurer une telle souplesse que le paragraphe 3 a été remanié de la sorte. En outre, l'accent qui est placé au paragraphe 4 de l'article 38 sur la loi ou les usages "du lieu" où l'examen doit être effectué pouvait conduire à l'application de règles ou

⁶⁴ Groupe de travail, rapport sur la première session, par. 105 à 111 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2*).

⁶⁵ *Ibid.*, par. 106 et 107.

⁶⁶ Groupe de travail, rapport sur la troisième session, par. 109 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5*).

d'usages locaux incompatibles avec le principe selon lequel les transactions internationales doivent être régies par des pratiques et des usages *internationaux*. Voir le paragraphe 2 de l'article 9. Pour cette raison, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 4 de l'article 38⁶⁷.

Article 39 : dénonciation du défaut de conformité

102. Dans les passages qui précèdent concernant l'article 38, on a appelé l'attention sur les rapports étroits qui relient les règles de cet article relatives à la date et au lieu de l'inspection de la chose et les règles de l'article 39 qui ont trait à la dénonciation du défaut de conformité. On constatera qu'un acheteur qui n'aurait pas dénoncé un défaut de conformité comme exigé dans cet article encourrait des conséquences très graves : il serait "déchu du droit de se prévaloir" du défaut de conformité de la chose, c'est-à-dire qu'il devrait payer l'intégralité du prix pour une chose défectueuse, sans pouvoir se retourner contre le vendeur.

103. Le caractère extrêmement rigide de cette stipulation de l'article 39 a été quelque peu atténué par la souplesse accrue que l'on a donnée aux règles de l'article 38 concernant la date et le lieu de l'inspection de la chose. (Voir plus haut, par. 100 et 101.) En outre, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la règle du paragraphe 1 de l'article 39 selon laquelle l'acheteur doit dénoncer au vendeur le défaut de conformité "dans un bref délai" (telle que cette expression est définie à l'article 11), devrait être modifiée pour permettre à l'acheteur de dénoncer ce défaut au vendeur "dans un délai raisonnable" à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

104. La principale question non réglée concernant le présent article a trait au maintien d'un délai maximum de deux ans pour la dénonciation du défaut de conformité. A la fin du paragraphe 1, la phrase ci-après apparaît entre crochets :

[L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période [plus longue] [différente].]

105. Cette disposition est identique à celle du paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI de 1964, à ceci près que le Groupe de travail a prévu que le mot "différente" pourrait être substitué à l'expression "plus longue"⁶⁸.

⁶⁷ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 57 à 63 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

⁶⁸ Pour l'examen préalable de cette question, voir : Groupe de travail, rapport sur la troisième session, par. 21 et 22, et annexe II au rapport, par. 74 à 80 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5*); Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 64 à 77 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

106. L'existence d'un tel délai soulève une question de principe importante qui a été examinée en détail à la quatrième session du Groupe de travail.⁶⁹

107. Plusieurs représentants ont estimé qu'un tel délai était important. En effet, la dénonciation d'un défaut de conformité qui serait adressée au vendeur plus de deux ans après la remise de la chose n'aurait qu'une valeur douteuse et, au cas où le vendeur apprendrait une telle dénonciation à une date aussi tardive, il lui serait difficile de faire des constatations concluantes quant à l'état de la chose lors de sa remise, ou d'invoquer la responsabilité du fournisseur auprès de qui il a pu se procurer la chose ou les matériaux nécessaires à sa fabrication. Ces représentants ont insisté sur le fait que le maintien d'un tel délai était essentiel si l'on voulait que la Loi soit largement acceptée.

108. Plusieurs autres représentants ont été d'avis que le vendeur était suffisamment protégé par la stipulation selon laquelle l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité "dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater". Dans les rares cas où l'application de cette norme permettrait à l'acheteur de dénoncer le défaut de conformité après l'expiration d'une période de deux ans, il serait injuste d'interdire à l'acheteur de s'en prévaloir.

109. Au cours de la discussion qu'il a consacrée à cette question à sa quatrième session, le Groupe de travail a fait porter son attention sur les rapports qui existent entre l'existence d'un délai de deux ans pour la dénonciation d'un défaut de conformité et les règles uniformes de la CNUDCI sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels⁷⁰. Postérieurement à cette discussion, la Convention sur la prescription a été achevée et ouverte à la signature⁷¹. Aux termes de cette convention, les actions découlant d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels sont soumises à un délai de prescription général de quatre ans (art. 8). Une action fondée sur un vice ou un défaut de conformité de la chose peut être exercée à partir de la date à laquelle la chose *est effectivement remise* à l'acheteur ou que l'offre de la chose est refusée par celui-ci [art. 10, 2)]; le délai de prescription ne se trouve pas prolongé lorsqu'un vice caché est décelé après réception de la chose⁷².

⁶⁹ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 66 à 70 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

⁷⁰ *Ibid.*, par. 66 et 68. Au cours de la discussion, on a reconnu que le délai concernant la dénonciation d'un défaut de conformité et le délai de prescription d'une action posaient des problèmes juridiques distincts. On a dit cependant que les deux avaient trait à la mesure dans laquelle une action peut être introduite lorsqu'un vice caché apparaît longtemps après la remise de la chose. Lors de l'élaboration des règles uniformes sur la prescription, plusieurs représentants ont proposé qu'un délai de prescription spécial de deux ans soit applicable aux actions fondées sur un défaut de conformité de la chose, et que ce délai ne puisse pas être prolongé lorsque le vice de la chose a été découvert après son expiration.

⁷¹ A/CONF.63/15.

⁷² L'effet d'une garantie expresse stipulée pour une certaine période (qui fait l'objet de l'article 11 de la Convention sur la prescription) est examiné aux paragraphes 111 à 113 ci-après.

110. On pourrait interpréter différemment et de façon contradictoire les effets de la Convention sur la prescription sur le problème qui nous occupe. D'une part, on pourrait dire que la Convention sur la prescription ne contient aucune disposition particulière concernant la découverte tardive de vices cachés. D'un autre côté, on peut avancer que le délai de prescription de quatre ans à compter de la date de la remise de la chose protège suffisamment l'acheteur en cas de vice caché qui ne serait décelé que tardivement; le vice devrait être découvert et dénoncé avant l'expiration du délai de quatre ans pour qu'une procédure judiciaire puisse être engagée dans ce délai.

111. On a généralement reconnu que, si un délai est spécifié dans la Loi, il faudra prévoir des dispositions concernant les actions fondées sur une garantie expresse donnée pour une période plus longue. Le problème est illustré par une garantie stipulant qu'une machine complexe ou une usine devra fonctionner à un niveau spécifié dans une période de trois ans. On pourrait supposer qu'un délai de deux ans contredirait si nettement une telle garantie que le contrat prévaudrait sur la disposition prévue dans la Loi en vertu de l'article 5. (Art. 3 de la LUVI de 1964.) Cependant, on a généralement estimé que la question laisse subsister suffisamment de doutes et est assez importante pour que la règle concernant le délai de deux ans soit expressément précisée.

112. Dans la LUVI de 1964, la disposition concernant le délai de deux ans cherchait à résoudre le problème par l'expression ci-après: "sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue". D'un point de vue rédactionnel, cette disposition ne paraît pas satisfaisante, car elle ne spécifie pas le délai imparti pour se prévaloir d'une telle garantie. Selon une façon de voir, il semblerait ressortir de ce libellé que le délai est totalement inapplicable; d'un autre point de vue, le délai de deux ans serait prolongé jusqu'à l'expiration de la durée de la garantie, interprétation qui ne laisserait guère de temps pour dénoncer le vice lorsque le défaut de conformité est constaté à la fin ou vers la fin de la période de garantie⁷³. Ces mêmes ambiguïtés subsisteraient si l'on remplaçait le mot "différente", placé entre crochets, par les mots "plus longue". En outre, la référence à une "clause de garantie couvrant ce défaut pour une période différente", c'est-à-dire autre que deux ans, pourrait être interprétée comme s'étendant à une grande diversité de prétendues "garanties" qui sont en réalité des limitations des obligations du vendeur: c'est le cas notamment d'une "garantie" stipulant que l'obligation du vendeur se borne à remplacer toute pièce défectueuse si l'acheteur adresse une notification au vendeur dans les 30 jours qui suivent la réception de la chose.

113. Dans ses observations, le représentant de la Norvège a recommandé de maintenir le délai de deux ans, et proposé certaines dispositions concernant les garanties expresses; ces dispositions paraissent

⁷³ Voir le rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur (A/CN.9/EG.2/WP.16; annexe II au rapport du Groupe de travail sur la quatrième session, par. 86) [Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2].

remédier aux difficultés de rédaction que l'on a indiquées ci-dessus.

114. Il ne subsiste aucune question non réglée concernant le paragraphe 2, tel qu'il a été révisé par le Groupe de travail⁷⁴.

Communication retardée : paragraphe 3

115. Il y a lieu de se reporter à la proposition faite à propos de l'article 14 (voir plus haut, par. 74 et 75), tendant à ajouter à cet article un deuxième paragraphe énonçant une règle générale fondée sur celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 39. Si cette proposition était adoptée, le paragraphe 3 de l'article 39 devrait naturellement être supprimé.

Article 40 : connaissance du vendeur

116. Il ne subsiste aucune question non réglée concernant cet article.

SOUS-SECTION 3. — OBLIGATIONS DU VENDEUR EN CE QUI CONCERNE LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Article 40 bis (déplacement de l'article 52 ci-dessous)

117. Les dispositions relatives aux sanctions qui figurent aux articles 41 à 47 doivent s'appliquer à toutes les obligations du vendeur, y compris à son obligation de transférer la propriété de la chose. Cette obligation est actuellement énoncée à l'article 52. Lorsqu'on s'est occupé de réviser les dispositions relatives aux sanctions, on a pensé que les dispositions de l'article 52 devraient précéder les articles 41 à 47, qui prévoient les sanctions en cas de contravention au contrat. Comme le représentant de la Norvège l'a noté dans ses observations, il serait bon de faire figurer cette disposition parmi les obligations de fond du vendeur en tant qu'article 40 bis.

SECTION II. — SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR (ART. 41 À 47)

118. Cette section regroupe les dispositions relatives aux sanctions qui sont applicables à toute contravention au contrat par le vendeur. Les considérations générales qui valent pour ces dispositions ont été résumées aux paragraphes 83 à 85 ci-dessus, et sont expliquées plus en détail dans le rapport du Groupe de travail sur la quatrième session et dans le rapport du Secrétaire général qui a été examiné lors de cette session⁷⁵.

⁷⁴ Les raisons de la révision de cette disposition de la LUVI de 1964 sont résumées dans le rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur au paragraphe 91 (*ibid.*).

⁷⁵ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 79 à 82 (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3); rapport du Secrétaire général, obligations du vendeur (A/CN.9/WG.2/WP.16, reproduit en tant qu'annexe II au rapport du Groupe de travail sur la quatrième session; par. 27 à 29, 93 à 101, 158 à 162 et 177; Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2).

*Article 41 : sanctions ouvertes
à l'acheteur en général*

119. Le représentant de la Norvège a noté que l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit "... prévus aux articles 82 à 89". Le représentant de la Bulgarie a estimé qu'il serait préférable de suivre l'optique de la LUVI de 1964 et de mentionner plus en détail les types de sanctions offertes à l'acheteur⁷⁶.

Article 42 : exécution en nature du contrat

120. Le droit d'exiger l'exécution en nature du contrat, comme prévu à l'article 42 de la LUVI de 1964, faisait l'objet d'exceptions importantes énumérées à l'article VII de la Convention de 1964 sur la vente. Le fait que la règle soit ainsi séparée des exceptions créait des confusions⁷⁷. Par la suite, le Groupe de travail a regroupé les deux dispositions⁷⁸.

121. Le représentant de l'Autriche a suggéré de maintenir le paragraphe 1, y compris la dernière phrase, que le Groupe de travail a placée entre crochets. Le représentant de l'Autriche a également suggéré d'apporter une modification de style au paragraphe 2.

122. Le représentant de la Norvège a proposé de remanier le paragraphe 1 de l'article 41, qui ne contient aucune référence à "l'exécution en nature". Dans le commentaire qui accompagne cette proposition, il est dit que le droit d'exiger l'exécution en nature du contrat est subordonné à la limitation générale qui figure à l'article 16 et que l'acheteur devrait "avoir le droit d'exiger l'exécution du contrat, même s'il ne peut pas être obtenu d'exécution en nature en vertu de l'article 16".

123. Un des problèmes que pose cette façon de voir est la nécessité de maintenir une distinction entre : 1) les obligations de fond des parties, telles qu'elles découlent du contrat et la Loi, 2) et les sanctions applicables en cas de manquement à ces obligations.

124. Les obligations de fond du vendeur sont énoncées au chapitre I, aux articles 18 à 40; les sanctions applicables en cas de manquement à ces obligations sont énoncées au chapitre II, aux articles 41 à 47. L'article 44 fait naturellement partie de cette dernière catégorie.

125. La principale obligation du vendeur est celle d'exécuter le contrat de vente; cette obligation est clairement énoncée dans le chapitre I, aux articles 18 à 40. Lorsque la Loi indique, en outre, dans le chapitre II consacré aux sanctions, que l'acheteur "a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat", le

lecteur serait souvent amené à supposer que cette phrase établit une sanction juridique permettant d'obtenir l'exécution (sanction parfois appelée d'"exécution en nature").

126. Conformément à l'article 16, toute disposition de la Loi qui prévoirait qu'une partie "aurait le droit d'exiger de l'autre l'exécution de l'obligation" n'ouvrirait la possibilité d'une sanction concernant l'exécution en nature que dans la mesure où cette exécution pourrait être exigée conformément à la loi du *for*. L'article 16 est donc une exception à l'article 42 et à la disposition comparable qui figure à l'article 71. Le problème de rédaction semble donc être celui de savoir si l'on peut supposer que le lecteur, en voyant l'article 42 et l'article 71, aura conscience de l'exception qui est énoncée à l'article 16, ou s'il convient de mentionner expressément cette exception dans ces articles.

127. Il semble ressortir de rapports antérieurs que la sanction concernant l'exécution en nature n'a pas grande portée dans la pratique. Même dans le cadre du commerce effectué à l'intérieur des frontières, lorsque la possibilité de sanctions prévoyant l'exécution forcée existe théoriquement, cette sanction est rarement invoquée car l'acheteur doit le plus souvent se procurer les articles dont il a besoin avant que leur fourniture puisse être ordonnée à l'issue d'une procédure⁷⁹; ces limitations pratiques ont encore plus de force dans le commerce international. Le seul intérêt ici est d'éviter une rédaction confuse; le texte plus explicite préparé par le Groupe de travail visait à éviter, dans toute la mesure possible, que la règle énoncée à l'article 16 puisse passer inaperçue.

*Article 43 : notification de l'acheteur
fixant un délai supplémentaire*

128. Il ne subsiste aucune question non réglée concernant cet article. L'importance de cet article ainsi que de la disposition parallèle qui figure à l'article 72 (le délai *Nachfrist*) a été examinée à propos de la définition donnée à l'article 10 de la "contravention essentielle" (voir par. 66 ci-dessus).

Article 43 bis : réparation par le vendeur

129. La seule question non réglée qui ait été indiquée par le Groupe de travail est celle de savoir s'il convient de maintenir le membre de phrase entre crochets : "[ou à moins qu'il n'ait fait savoir au vendeur qu'il réparerait lui-même le défaut de conformité]". Dans ses observations, le représentant de l'Autriche a indiqué qu'il conviendrait de maintenir ce membre de phrase⁸⁰.

130. Dans ses observations, le représentant de la Norvège propose d'apporter au paragraphe 1 des modifications de rédaction ayant pour but d'élargir la

⁷⁶ Observations de la Norvège et de la Bulgarie (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3). Pour ce qui est de l'insertion du mot "et" après l'alinéa *a* du paragraphe 1, voir art. 70, et par. 133, note 84, ci-dessous.

⁷⁷ Voir rapport du Secrétaire général, obligations du vendeur, par. 117 à 124 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2*).

⁷⁸ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 87 à 97 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

⁷⁹ Rapport du Secrétaire général, obligations du vendeur, par. 127 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2*).

⁸⁰ Observations de l'Autriche (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

portée de cette disposition. Il a également proposé un amendement tendant à préciser le paragraphe 2⁸¹.

Article 44 : résolution du contrat

A. — Introduction

131. Lorsque le vendeur manque à ses obligations dans les circonstances décrites aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, l'acheteur peut "déclarer la résolution du contrat". La conséquence la plus importante en est que l'acheteur n'est plus tenu de recevoir et d'accepter la chose⁸².

132. Ainsi qu'on l'a noté dans l'introduction générale au présent chapitre (voir plus haut, par. 86), la LUVI de 1964 a prévu deux types de résolution : 1) la résolution par déclaration adressée à la partie ayant contrevenu au contrat par l'autre partie; 2) la résolution de plein droit. Le Groupe de travail a conclu que la résolution de plein droit créait une incertitude quant aux obligations qui incombent aux parties en vertu du contrat. Par conséquent, dans le texte révisé, la résolution ne peut résulter que d'une déclaration adressée à l'autre partie.

133. La notion même de "résolution" du contrat, qui a été employée dans la LUVI de 1964 et retenue par le Groupe de travail, risque d'être mal interprétée, car le terme "résolution" peut faire penser que tous les droits et obligations qui résultent du contrat cessent par là même de produire effet. Or, l'intention est au contraire que la partie qui déclare "la résolution du contrat" pour contravention de l'autre partie doit conserver son droit à recevoir des dommages-intérêts. La notion de "résolution du contrat" pouvant être interprétée comme excluant une demande de dommages-intérêts pour contravention au contrat, la LUVI de 1964 comporte plusieurs dispositions visant à prévenir cette interprétation erronée⁸³. Le texte révisé établi par le Groupe de travail résout ce problème à l'article 78, paragraphe 1, en ces termes : "par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus"⁸⁴.

B. — Questions non réglées

134. A deux reprises, au paragraphe 2, alinéa *a*, on a provisoirement fait suivre la mention de la "chose" d'une référence aux documents; ainsi, on trouve entre crochets "[ou remis les documents]" et

"[ou les documents remis]"⁸⁵. On peut se demander s'il est nécessaire de mentionner expressément les "documents" à cet endroit de la Loi. L'obligation du vendeur de remettre les documents nécessaires est traitée en termes généraux aux articles 18 et 23. Si l'on mentionne expressément les documents à chaque fois que ces derniers sont nécessaires en cours d'exécution du contrat, il faudra les mentionner un nombre considérable de fois, et l'on risque des omissions. Le Groupe de travail conclura peut-être qu'il vaudrait mieux se contenter des règles générales stipulant l'obligation de remettre les documents⁸⁶.

135. Le représentant de la Norvège a proposé de restructurer les alinéas du paragraphe 2⁸⁷. Le Groupe de travail décidera peut-être que cela éclaircirait cette disposition.

Article 45 : réduction du prix

136. Il ne reste pas de question non réglée en ce qui concerne cet article.

Article 46 : défaut de conformité partiel de la chose remise

137. Il ne reste pas de question non réglée en ce qui concerne cet article.

Article 47 : offre de délivrance anticipée; quantité excédentaire

138. Le premier paragraphe, qui s'inspire de l'article 29 de la LUVI de 1964, signifie, semble-t-il, que l'acheteur a la faculté de refuser une délivrance anticipée de la chose même si cela ne lui cause aucun frais ni inconvénient. Cette règle serait incompatible avec les autres dispositions de la Loi.

139. Le représentant de la Norvège a proposé une nouvelle rédaction qui résoudrait le problème ci-dessus⁸⁸. On pourrait aussi décider que ce paragraphe ne traite pas d'un problème suffisamment important pour faire l'objet d'une disposition distincte.

Articles 48 à 51

(Supprimés.)

140. La question sur laquelle porte l'article 48 de la LUVI de 1964 est traitée plus loin, dans la rubrique consacrée à la Contravention anticipée, au chapitre V, section I, à l'article 75.

141. L'article 49 de la LUVI de 1964 établit une règle de prescription applicable à l'un des divers types de réclamations qui peuvent naître d'un contrat de vente; une autre raison de l'insuffisance de cette disposition est qu'elle ne traite pas de divers problèmes

⁸¹ Observations de la Norvège (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

⁸² L'article 72 bis permet de même au vendeur de déclarer la résolution du contrat, avec pour conséquence que le vendeur n'est plus tenu de fournir la chose à l'acheteur.

⁸³ LUVI de 1964, art. 24, par. 2 ("... peut aussi obtenir les dommages-intérêts..."); art. 41, par. 2 (identique); art. 52, par. 3; art. 55, par. 1, alin. *a*; art. 63, par. 1 et art. 78.

⁸⁴ Cette intention est renforcée dans la disposition correspondante de l'article 70 par le mot "et" à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 1; le Groupe de travail souhaitera peut-être harmoniser sur ce point les articles 41 et 70. Il ne faut pas perdre de vue que le Groupe de travail a mis l'article 78 entre crochets. Si le paragraphe 1 de l'article 78 était supprimé, on pourrait avoir des doutes sérieux quant aux effets de la "résolution".

⁸⁵ Groupe de travail, Rapport sur la quatrième session, par. 109 (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁸⁶ La référence entre crochets à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 2 devra être réexaminée à la lumière de la décision qui sera prise sur la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 43 bis.

⁸⁷ Observations de la Norvège (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

⁸⁸ *Ibid.*

soulevés par une règle de prescription. A sa troisième session, la Commission a décidé que cette disposition serait supprimée dans la nouvelle Loi et que la question serait régie par la Convention sur la prescription⁸⁹.

142. Dans la LUVI de 1964, les articles 50 et 51 forment une section distincte intitulée "Remise des documents". L'article 50, le seul dans cette section qui soit une disposition de fond, figure actuellement, en tant qu'article 23, parmi les autres articles énonçant les obligations de fond du vendeur⁹⁰. L'article 51 est devenu inutile du fait de l'établissement d'un régime unifié de sanctions (art. 41 à 47).

Article 52 : transfert de la propriété

143. Ainsi qu'on l'a noté à propos de l'article 40 *bis* proposé (voir plus haut, par. 177), l'article 52 devrait figurer parmi les obligations de fond du vendeur, avant les dispositions regroupées relatives aux sanctions.

Articles 53 à 55

(Supprimés).

144. Le Groupe de travail a décidé que l'article 53 de la LUVI (comme l'article 34) était inutile et devrait être supprimé⁹¹. L'article 54 a été placé parmi les autres obligations de fond du vendeur, en tant qu'article 21. L'article 55 était l'une des six dispositions distinctes relatives aux sanctions prévues dans la LUVI de 1964; elle est devenue inutile du fait du regroupement des dispositions relatives aux sanctions.

Chapitre IV. — Obligations de l'acheteur
(art. 56 à 70)

A. — INTRODUCTION GÉNÉRALE

1) Regroupement des séries distinctes de dispositions relatives aux sanctions

145. Le chapitre IV de la LUVI de 1964 est construit de la même façon que le chapitre III de la Loi : les obligations concernant l'exécution du contrat de vente sont divisées en catégories et des dispositions distinctes sur les sanctions sont prévues pour chacune de ces catégories (voir plus haut, introduction générale au chapitre III, par. 83 à 85). Ce qui intéresse prati-

quement le vendeur dans les obligations de l'acheteur c'est qu'il paie le prix à la date et au lieu voulus. Les obligations du vendeur sont cependant divisées en trois catégories et des dispositions distinctes relatives aux sanctions sont prévues pour chacune d'entre elles⁹². Comme au chapitre III de la LUVI de 1964, en essayant de diviser une obligation contractuelle essentiellement unitaire, on aboutit à des incertitudes quant à la série de dispositions relatives aux sanctions qui est applicable. En outre, les trois systèmes de sanctions différent entre eux selon des modalités qui semblent accidentelles⁹³. Aussi le Groupe de travail a-t-il décidé à sa cinquième session que le chapitre IV (comme le chapitre III) devrait être restructuré d'une part en regroupant les règles relatives aux obligations de fond de l'acheteur et d'autre part en établissant un régime unifié de sanctions applicables à toute contravention par l'acheteur aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat de vente⁹⁴.

2) Regroupement des règles relatives au lieu et à la date du paiement

146. La section IB intitulée "Lieu et date du paiement" (art. 59 et 60) appelée une deuxième réserve quant à la structure de la LUVI de 1964. Dans le rapport qu'il a soumis au Groupe de travail à sa cinquième session, le Secrétaire général notait que les dispositions en question ne traitaient pas de l'un des problèmes les plus importants du point de vue pratique, à savoir le rapport entre la date de paiement par l'acheteur et l'exécution par le vendeur de ses obligations. Pour résoudre ce problème, il faut lire les articles 59 et 60 en tenant compte de dispositions éparpillées dans diverses autres parties de la Loi : l'article 69 à la section III, les articles 71 et 72 au chapitre V et l'article 19 au chapitre III. Ensuite, une fois que le lecteur a retrouvé ces diverses dispositions, il lui est difficile d'en déduire une solution claire aux problèmes les plus importants que soulève le commerce international⁹⁵. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail a décidé de regrouper ces dispositions au chapitre IV sur le paiement du prix⁹⁶.

⁸⁹ Les dispositions relatives aux sanctions sont énoncées dans la section I (Paiement du prix), aux articles 61 à 64, dans la section II (Prise de livraison), aux articles 66 à 68 et dans la section III ("Autres obligations de l'acheteur"), à l'article 70.

⁹⁰ Par exemple, l'article 67 de la LUVI de 1964 semble disposer que tout retard de la part de l'acheteur à fournir les spécifications habilite le vendeur à déclarer la résolution du contrat, même si le retard n'a guère d'importance, si tant est qu'il en ait; cette position est incompatible avec les dispositions des articles 26, par. 1; 30, par. 1; 32, par. 1; 43; 45, par. 2; 52, par. 3; 55, par. 1, alin. a; 62, 66, par. 1 et 71, par. 1, alin. a.

⁹¹ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 36 à 59, 71, 72, 86 et 87 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

⁹² Rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI, par. 4 à 21.

⁹³ Dans le projet révisé, ces dispositions se retrouvent aux articles 56, 56 *bis*, 57, 58, 59, 59 *bis* et 60. L'article 59 *bis* remplace les articles 71 et 72 que l'on trouve au chapitre V de la LUVI de 1964. Voir Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 26 à 35 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

⁸⁹ CNUDCI, rapport sur la troisième session (A/8017), par. 34 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A*). Voir également la Convention sur la prescription (A/CONF.63/15); Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 135 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

⁹⁰ Voir Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 34, 35 et 136, et rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur, par. 21 et 26 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2 et 3*).

⁹¹ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 146 et rapport du Secrétaire général, obligations du vendeur, par. 157 (*Ibid.*).

B. — QUESTIONS NON RÉGLÉES EN CE QUI CONCERNE
LE CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

*Article 56 : obligations générales
de l'acheteur*

147. Cet article — comme l'article 18 au chapitre III — est une introduction à ce chapitre et spécifie expressément l'obligation de l'acheteur d'exécuter le contrat de vente "dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi". Cet article, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail, reprend les termes de l'article 56 de la LUVI de 1964⁹⁷.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 56 bis : garantie du paiement du prix

148. Ainsi qu'il a déjà été noté (par. 146 ci-dessus), un des problèmes que pose la fragmentation dans la LUVI de 1964 des divers aspects de l'exécution des obligations de l'acheteur est le traitement distinct réservé dans les articles 57 à 60, 69, 71 et 72 aux différents éléments de l'obligation de l'acheteur de payer le prix. A la suite de la décision qui a été prise de regrouper ces dispositions de fond, une version révisée de l'article 69 de la LUVI de 1964 a été incorporée à la section I (Paiement du prix) en tant qu'article 56 bis⁹⁸. Il ne reste pas de question non réglée concernant cet article, tel qu'il a été révisé par le Groupe de travail.

A. — Fixation du prix

Article 57 : prix non spécifié dans le contrat

149. Cet article reflète les modifications apportées à l'article 57 de la LUVI de 1964 par le Groupe de travail à sa quatrième session⁹⁹. La modification la plus importante a été de prévoir le cas où le vendeur n'a pas spécifié, au moment de la conclusion du contrat, le prix de la chose¹⁰⁰.

Article 58 : poids net

150. Il ne reste pas de question non réglée concernant cet article¹⁰¹.

⁹⁷ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 150 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

⁹⁸ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 35, a, 84 et 85 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

⁹⁹ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 151 à 164 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

¹⁰⁰ Le représentant de la Bulgarie s'est opposé, dans les observations qu'il a présentées, à l'inclusion de cette disposition. Cette question semble avoir été examinée et résolue par le Groupe de travail à sa quatrième session. Voir rapport du Groupe de travail sur la quatrième session, par. 152 et 153 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

¹⁰¹ L'article 58 est le même que dans la LUVI de 1964. Voir les rapports du Groupe de travail sur la quatrième session, par. 165 à 171 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*), et la cinquième session, par. 12 à 16 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

B. — Lieu et date du paiement

Article 59 : lieu du paiement

151. Il ne reste pas de question non réglée concernant cet article¹⁰².

Article 59 bis : date du paiement

152. Ainsi qu'il a déjà été noté (par. 146 ci-dessus), la section IB de la LUVI de 1964 ("Lieu et date du paiement") ne traite pas de la question fondamentale de la date à laquelle l'acheteur doit payer par rapport à l'exécution des obligations du vendeur¹⁰³. Le texte actuel, approuvé par le Groupe de travail à sa cinquième session, comble cette lacune¹⁰⁴.

153. La seule question non réglée est celle que pose une proposition, présentée par le représentant de la Norvège dans ses observations, visant à incorporer au paragraphe 3 de l'article 59 bis une référence à la notion du "paiement contre documents" qui figure à l'article 72, 2) de la LUVI de 1964¹⁰⁵. Les observations du représentant de la Bulgarie vont dans le même sens¹⁰⁶.

¹⁰² L'article 59 est le même que dans la LUVI de 1964. Voir les rapports du Groupe de travail sur la quatrième session, par. 172 à 177 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*), et la cinquième session, par. 17 à 21 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹⁰³ Rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.19, annexe IV au rapport du Groupe de travail sur la cinquième session), par. 4 à 21 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5*).

¹⁰⁴ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 26 à 35 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*). Cette nouvelle disposition amène à supprimer les articles 71 et 72 de la LUVI.

¹⁰⁵ Observations de la Norvège (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3). Dans son rapport sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, le Secrétaire général examine, aux paragraphes 18 à 20, s'il conviendrait de retenir l'expression "paiement contre documents", qui figure à l'article 72, 2) de la LUVI de 1964, et conclut que le libellé plus général approuvé par le Groupe de travail serait préférable. Il semblerait que l'expression plus spécifique "paiement contre documents" aurait des effets imprévus dans le cas n° 1 examiné aux paragraphes 19 et 20 dudit rapport. En outre, les mots : "dans le cas où le contrat prévoit le paiement contre documents" de l'article 72, 2) de la LUVI peuvent faire l'objet d'au moins deux interprétations : 1) le contrat prévoit (ou implique) que l'acheteur ne peut recevoir le connaissement qu'une fois qu'il a payé; cette disposition peut ne pas toujours avoir pour but d'empêcher l'examen de la chose avant paiement, comme dans le cas où le contrat prévoit également que le paiement n'est exigible qu'après l'arrivée de la chose; 2) le contrat peut utiliser l'expression "paiement contre documents" dans un contexte où la pratique commerciale ou l'usage veut que l'acheteur ne puisse pas examiner la chose avant d'avoir payé. Dans cette seconde hypothèse, il n'est, bien entendu, pas besoin d'aucune disposition réglementaire puisque le résultat voulu est atteint en vertu de l'accord des parties. Voir les articles 5 et 9 du texte révisé.

¹⁰⁶ Observations de la Bulgarie (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

Article 60 : aucune formalité n'est requise avant le paiement

154. Il ne subsiste pas de question non réglée à l'égard de cet article¹⁰⁷.

Article 61 à 64

(Supprimés.)

155. Ces quatre articles de la LUVI de 1964 prévoyaient un système de sanctions relatif aux obligations de l'acheteur énoncées aux articles 57 à 60. L'adoption d'un seul système unifié de sanctions concernant le chapitre IV (art. 67 à 72 bis ci-dessous) rend les articles 61 à 64 superflus¹⁰⁸.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 65 : disposition générale

156. Cet article reprend certaines modifications destinées à éclaircir les dispositions de l'article correspondant de la LUVI de 1964. La plus importante de ces modifications vient de ce que l'article traite maintenant de l'obligation de l'acheteur de prendre livraison, au lieu d'essayer de définir la notion de "prise de livraison"¹⁰⁹.

157. Dans ses observations, le représentant de la Bulgarie estime que le mot "nécessaires", tel qu'il est utilisé dans la LUVI de 1964, serait préférable à l'expression "qu'on peut raisonnablement attendre de lui"¹¹⁰.

Article 66

(Supprimé.)

158. L'article 66 de la LUVI de 1964 prévoyait des sanctions distinctes, qui ont été maintenant incorporées dans le système unifié de sanctions (art. 70 à 72 bis ci-dessous).

SECTION III. — SANCTIONS POUR CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 67 : spécification par l'acheteur

159. L'article 67 du texte révisé suit de près l'article 67 de la LUVI de 1964. Une modification importante a été la suppression de la disposition selon

laquelle le vendeur peut déclarer la résolution du contrat pour tout retard de l'acheteur à fournir des spécifications, même si ce retard n'a guère d'importance pour le vendeur, si tant est qu'il en ait¹¹¹. Le texte révisé prévoit en revanche l'application des dispositions générales relatives aux sanctions dont dispose le vendeur. Le Groupe de travail a approuvé en principe le texte révisé, tout en remettant sa décision définitive à une session ultérieure¹¹².

160. Le représentant de la Norvège suggère dans ses observations d'enlever cet article de la section III (Sanctions pour contravention au contrat par l'acheteur); il est suggéré de placer cette disposition à la fin de la section II (autrement dit, le titre de la section III viendrait immédiatement après l'article au lieu de venir immédiatement avant). Le représentant de l'Autriche suggère dans ses observations de maintenir l'article à sa place actuelle. Le représentant de l'Autriche suggère également de supprimer la référence au recours aux sanctions figurant entre crochets; selon lui, il conviendrait d'autoriser le vendeur de procéder à la spécification¹¹³.

Article 70 : sanctions dont dispose le vendeur d'une manière générale

161. L'article 70 est le premier des quatre articles prévoyant un système fusionné de sanctions dont dispose le vendeur en cas de contravention de l'acheteur. L'article 70 suit de près le modèle de l'article 41, qui est le premier article à traiter des sanctions dont dispose l'acheteur¹¹⁴.

162. Les seules questions restant en suspens viennent de certaines modifications tendant à harmoniser la forme, proposées par le représentant de la Norvège¹¹⁵.

Article 71 : obligation de l'acheteur de payer le prix ou de prendre livraison

163. L'article 71 correspond à l'article 42, qui prévoit le droit de l'acheteur d'exiger du vendeur la livraison de la chose ("exécution en nature"). Le représentant de la Norvège propose d'apporter à cet article des modifications de forme analogues à celles qu'il a proposées pour l'article 42. Voir les paragraphes 120 à 127 ci-dessus pour l'examen de l'article 42. Il y a également lieu de tenir compte de l'article 16, qui contient une règle générale limitant le droit à l'exécution en nature.

¹⁰⁷ L'article 60 est le même que dans la LUVI de 1964; voir Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 22 à 25 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹⁰⁸ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 36 à 59 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*). Voir également l'introduction générale au chapitre IV, par. 145 ci-dessus.

¹⁰⁹ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 60 à 70 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*). Voir également l'introduction générale au chapitre III, au paragraphe 82 ci-dessus, au sujet des problèmes que pose la notion de "délivrance" dans la LUVI de 1964.

¹¹⁰ Observations de la Bulgarie (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹¹¹ Rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, par. 30 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5*).

¹¹² Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 73 à 81 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹¹³ Observations de la Norvège et de l'Autriche (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹¹⁴ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 40 et 41 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹¹⁵ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

*Article 72 : fixation par le vendeur
d'un délai supplémentaire*

164. Cet article prévoit que le vendeur peut exiger l'exécution du contrat et fixer à cette fin un délai supplémentaire (délai *Nachfrist*); le fait pour l'acheteur de ne pas se conformer à cette demande permet au vendeur de déclarer la résolution du contrat sans avoir besoin d'établir l'existence d'une "contravention essentielle". Cet article correspond à l'article 43, et il ne reste aucune question non réglée à cet égard¹¹⁶.

Article 72 bis : résolution du contrat par le vendeur

165. Cet article, qui traite de la résolution du contrat par le vendeur, est comparable à l'article 44, relatif à la résolution du contrat par l'acheteur. Ainsi qu'il a été noté à propos de l'article 44 (par. 132 ci-dessus) et dans l'introduction générale au chapitre III (par. 89 ci-dessus), le Groupe de travail a décidé à sa troisième session de supprimer la notion de résolution de plein droit du contrat; la résolution du contrat doit découler d'une déclaration adressée par une partie à l'autre.

166. A sa cinquième session, le Groupe de travail n'a pu parvenir à une décision définitive en ce qui concerne le libellé de cet article, et il a conclu qu'il continuerait d'étudier les trois propositions (variantes A, B et C) que contient le texte révisé tel qu'il apparaît à l'annexe I au rapport du Groupe de travail sur la cinquième session¹¹⁷.

167. Une situation typique dont devrait traiter cet article peut être illustrée par l'exemple suivant. Cas n° 1 : un contrat de vente prévoit que l'acheteur doit établir le 1^{er} juin une lettre de crédit irrévocable pour le montant du prix et que le vendeur doit expédier la chose le 1^{er} juillet. Le 1^{er} juin, l'acheteur n'a pas encore établi la lettre de crédit.

168. Dans ce cas, la question se pose de savoir si le vendeur peut immédiatement déclarer la résolution du contrat, sans avoir par conséquent à exécuter ses obligations même si l'acheteur établit la lettre de crédit le 2 juin, ni à se demander si le retard constitue une contravention essentielle au contrat. (Le même problème peut se poser pour tout retard de l'acheteur à fournir les instructions d'expédition ou les spécifications de la chose, ou à exécuter tout autre aspect de ses obligations contractuelles.)

169. La variante A résout le problème ci-dessus de la même manière que l'article 44 : le vendeur peut déclarer la résolution du contrat lorsque [par. 1, a] le retard constitue une contravention essentielle au contrat ou lorsque [par. 1, b] l'acheteur ne respecte pas le délai *Nachfrist* conformément à l'article 72.

¹¹⁶ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 50 à 52 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1).

¹¹⁷ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 53 à 59. Dans le texte révisé figurant à l'annexe I à ce rapport, la variante A reprend le projet de dispositions du paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI; la variante B correspond à la proposition A présentée à la cinquième session et la variante C à la proposition B présentée à cette même session.

170. La variante B prévoit une disposition qui dépend en partie de la question de savoir si la chose a été remise à l'acheteur. Si la chose a été remise à l'acheteur, cette disposition [par. 1, a] semble ne permettre la résolution du contrat que si l'acheteur n'a pas respecté le délai *Nachfrist* conformément à l'article 72. Si la chose n'a pas été remise [par. 1, b], le contrat ne peut être déclaré résolu que s'il y a eu contravention essentielle; on ne peut apparemment pas recourir au délai *Nachfrist* en l'occurrence.

171. La variante C ne diffère de la variante A qu'en ce qui concerne le paragraphe 2, qui vise les circonstances dans lesquelles le vendeur peut être déchu du droit de déclarer la résolution du contrat.

172. L'importance que la variante B accorde à la question de savoir si la chose a bien été remise suggère que cette variante ne se propose pas de traiter de problème comme celui du cas n° 1 ci-dessus, tout en reflétant la préoccupation qu'un vendeur qui a livré une chose à crédit puisse essayer de recourir à la "résolution" du contrat pour récupérer la chose. On peut se demander si cette situation se présenterait fréquemment dans le contexte du commerce international : certes, selon certains systèmes juridiques, la "résolution" du contrat ne constitue pas une raison de récupérer une chose qui a été livrée à l'acheteur, à moins que les parties n'aient expressément convenu que le vendeur conserve la propriété de la chose ou un droit quelconque sur la chose qu'il peut exercer si l'acheteur ne paie pas¹¹⁸. Quoi qu'il en soit, de telles conséquences de la résolution du contrat sont plus étroitement liées aux dispositions de l'article 78,2)¹¹⁹.

173. Le représentant de l'Autriche a appuyé dans ses observations la solution qu'offre la variante A; le représentant de la Norvège a suggéré dans ses observations d'apporter des modifications de forme au paragraphe 1 de la variante A, mais préfère, en ce qui concerne le paragraphe 2, l'approche de la variante C¹²⁰.

**Chapitre V. — Dispositions communes aux obligations
du vendeur et de l'acheteur**

SECTION I. — CONTRAVENTION ANTICIPÉE

*Article 73 : sursis à l'exécution;
arrêt en cours de transport*

174. L'article 73 de la LUVI de 1964 prévoyait qu'une partie pouvait différer l'exécution en cas de détérioration de la situation économique de l'autre partie. Le Groupe de travail a apporté d'importantes modifications à ces règles lors de sa cinquième ses-

¹¹⁸ Le paragraphe 56 du rapport du Groupe de travail sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1) mentionne une proposition qui limiterait le droit de récupérer la chose aux cas exposés précédemment.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 138 à 144.

¹²⁰ Observations de l'Autriche et de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

sion¹²¹. Les principaux points sur lesquels portent les révisions sont les suivants : 1) le principal motif de suspension est devenu plus strict : il faut constater "une grave détérioration" de la situation économique de l'autre partie; 2) un deuxième motif a été ajouté : la manière dont l'autre partie "s'apprête à exécuter ou exécute le contrat"; 3) il est dorénavant expressément prévu que les dispositions relatives à l'arrêt en cours de transport ne concernent que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur; 4) aux termes de la LUVI de 1964, la partie qui diffère l'exécution n'est pas tenue de le notifier à l'autre partie, et les conséquences découlant de la suspension ne sont pas précisées¹²²; un nouveau paragraphe 3, ajouté à l'article 73, prévoit qu'une partie qui diffère l'exécution doit adresser dans un bref délai notification à cet effet à l'autre partie et procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation (au moyen par exemple d'une lettre de crédit irrévocable ou, dans certaines régions, d'une garantie bancaire).

175. Bien qu'à la cinquième session certains représentants aient réservé leur position sur le nouveau libellé, la seule suggestion présentée pour examen à la session en cours a été formulée par le représentant de la Norvège et tend à modifier le libellé de la façon suivante : ajouter, après les termes "postérieurement au contrat", les termes "il apparaît qu'une grave détérioration... ou "que" la manière... "peut donner" de justes raisons...

Article 74 : livraisons successives

176. Cet article s'inspire de l'article 75 de la LUVI de 1964, dont le libellé a été modifié par le Groupe de travail¹²³. Dans ses observations, le représentant de la Norvège a proposé un nouveau libellé pour le second paragraphe¹²⁴.

Article 75 : résolution avant la date fixée pour l'exécution

177. Cet article est identique à l'article 76 de la LUVI de 1964, à l'exception d'une modification mineure de rédaction apportée par le Groupe de travail à sa cinquième session¹²⁵. Il ne reste pas de question non réglée en ce qui concerne cet article.

¹²¹ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 90 à 106 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*). L'article 73 de la LUVI a été analysé et des propositions de révision figurent dans le rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, par. 48 à 63 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5*).

¹²² Rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, par. 51 à 58 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5*).

¹²³ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 116 à 127 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹²⁴ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹²⁵ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 128 à 134 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 76 : excuse pour inexécution

178. Cet article (art. 74 de la LUVI de 1964) traite des cas où une partie sera libérée de ses obligations même si elle n'a pas exécuté le contrat : la question juridique fondamentale est évoquée de diverses manières, notamment sous les termes de force majeure, d'impossibilité et d'incapacité imprévue. Ce problème a été examiné par le Groupe de travail à sa cinquième session et a fait l'objet de travaux approfondis par un groupe de rédaction créé au cours de cette session¹²⁶. A la fin de la session, le groupe de rédaction a informé le Groupe de travail qu'il n'avait pu se mettre d'accord sur un texte définitif, mais qu'il avait, à titre provisoire, adopté un texte qui, accompagné d'une variante présentée par un observateur, devrait figurer dans le rapport pour faciliter l'examen ultérieur de cet article. (Ces deux textes sont mentionnés respectivement comme étant la variante A et la variante B.)

179. A la fin de la cinquième session, le représentant du Royaume-Uni (qui avait également présidé le groupe de rédaction) a convenu d'étudier les questions soulevées par cet article qui n'avaient pas été résolues et a présenté une étude détaillée du problème¹²⁷. Il n'est pas possible de résumer cette étude; il suffira de noter qu'elle contient non seulement une analyse du problème, mais aussi des projets de texte pour trois articles qui traitent de différents aspects du problème¹²⁸.

180. Le représentant de la Norvège a également proposé des projets de disposition, et des commentaires sur la question figurent dans les observations des représentants de l'Autriche et de la Bulgarie¹²⁹.

Article 77

(Supprimé.)

181. Cet article de la LUVI de 1964 constituait l'une des dispositions ayant pour but de préciser qu'une partie qui déclare la résolution du contrat en cas de contravention reste en droit de demander des dommages-intérêts (voir le paragraphe 133 ci-dessus). Le Groupe de travail a conclu que cette règle était déjà prévue dans d'autres articles et qu'il convenait donc de supprimer l'article 77¹³⁰.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 107 à 115.

¹²⁷ Commentaires, étude des problèmes entraînés par l'article 74 de la LUVI par le représentant du Royaume-Uni (reproduits dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹²⁸ L'étude, au paragraphe 9, propose une révision de l'article 76; ce projet, soit la variante C, traite uniquement de l'exonération de l'obligation de payer des dommages-intérêts. Au paragraphe 12, il est proposé un deuxième article [76 bis] qui traite des cas où le contrat peut être résolu. Au paragraphe 17, il est proposé un troisième article [76 ter] qui traite des conséquences de la résolution.

¹²⁹ Observations de l'Autriche, de la Bulgarie et de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹³⁰ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 135 à 137 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉOLUTION

*Article 78 : dommages-intérêts;
restitution de la chose ou des prestations*

182. Cet article du texte révisé est le même que celui figurant dans la LUVI de 1964. Néanmoins, étant donné les propositions de révision présentées à la cinquième session, le Groupe de travail a décidé de remettre à un stade ultérieur sa décision définitive sur cet article¹³¹.

183. Selon une proposition figurant dans le rapport sur la cinquième session, une distinction serait faite entre l'effet de la résolution pour la partie innocente (la partie "qui déclare la résolution") et la partie en défaut ainsi qu'entre la résolution totale et la résolution partielle¹³². Après la session, aucune proposition n'a été présentée au sujet de cet article.

Article 79 : nécessité de restituer la chose

184. L'article adopté à la cinquième session est identique à l'article 79 de la LUVI de 1964¹³³.

185. Dans ses observations, le représentant de l'Autriche indique qu'au paragraphe 2 l'alinéa *a* couvre le cas prévu à l'alinéa *d* et doit donc être supprimé; il a également été suggéré de supprimer l'alinéa *e*. Le représentant de la Norvège suggère de placer en premier lieu l'alinéa *d*. En outre, il faudrait supprimer, à l'alinéa *d*, la référence au fait d'autres personnes, étant donné qu'une disposition générale sur ce point doit être ajoutée à l'article 12 (voir par. 72 ci-dessus).

Articles 80 et 81

186. Il ne reste aucune question ou proposition à examiner au sujet de ces articles¹³⁴.

SECTION IV. — RÈGLES COMPLÉMENTAIRES EN
MATIÈRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS*Article 82 : règle fondamentale relative
au calcul des dommages-intérêts*

187. L'article 82 de la LUVI de 1964 a été légèrement modifié par le Groupe de travail et figure au paragraphe 165 du rapport sur la cinquième session. A l'annexe I du texte anglais, du fait d'une erreur typographique, il faut ajouter, dans la deuxième phrase, les termes "the party in breach had foreseen or ought to have foreseen at the time of" après les termes "the loss which"*.

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 2.*

¹³¹ *Ibid.*, par. 138 à 144.

¹³² *Ibid.*, par. 143. La résolution partielle est visée aux articles 46 et 74 du texte révisé.

¹³³ *Ibid.*, par. 145 à 156. Le texte d'une proposition est reproduit au paragraphe 151.

¹³⁴ Rapport du Groupe de travail sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*), par. 152 à 154 (art. 80); 155 et 156 (art. 81).

188. Dans ses observations, le représentant de la Norvège propose que l'article 85 (dont le libellé serait modifié) devienne le paragraphe 2 de l'article 82¹³⁵.

Article 83 : intérêts sur les sommes non payées

189. Le Groupe de travail a approuvé cet article, qui est identique dans la LUVI de 1964¹³⁶. La seule proposition à examiner est une suggestion du représentant de la Norvège selon laquelle la référence à la "résidence habituelle" est inutile étant donné la disposition générale figurant à l'alinéa *b* de l'article 4¹³⁷.

Article 84 : calcul des dommages-intérêts

190. Cet article, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail, figure au paragraphe 176 du rapport sur la cinquième session (dans la version anglaise, lorsque le texte de cet article a été reproduit à l'annexe I, les termes "on the date" figurant au paragraphe 1 ont été omis avant les termes "on which the contract is avoided").

191. Le texte révisé diffère de l'article correspondant de la LUVI de 1964 sur deux points importants : 1) la partie qui réclame des dommages-intérêts peut, si elle le souhaite, invoquer à la place de cette disposition la règle générale prévue à l'article 82; d'après la LUVI de 1964, l'acheteur ayant prononcé la résolution du contrat semblait ne pouvoir invoquer que l'article 84; et 2) l'article 84 de la LUVI visait au paragraphe 2 le "marché dans lequel la transaction a eu lieu", critère difficile à appliquer en matière de ventes internationales. C'est pourquoi le nouveau texte vise "le lieu où la délivrance de la chose doit être effectuée". (Dans le texte révisé, le lieu de la délivrance est spécifié à l'article 20.)

192. La seule question non réglée est une suggestion du représentant de l'Autriche selon laquelle, pour calculer les dommages-intérêts, il faudrait, au paragraphe 1, renvoyer au jour où la délivrance a eu lieu ou aurait dû avoir lieu plutôt qu'au jour où le contrat est résolu¹³⁸.

*Article 85 : vente compensatoire ou achat
de remplacement*

193. Le texte révisé suit de près la LUVI de 1964, mais exige que la vente compensatoire ou l'achat de remplacement ne s'effectue pas seulement d'une "manière raisonnable", mais également "dans un délai raisonnable après la résolution"¹³⁹.

¹³⁵ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹³⁶ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*), par. 166 et 167.

¹³⁷ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹³⁸ Observations de l'Autriche. Cette proposition a été faite à la cinquième session et a été examinée par le Groupe de travail. Rapport sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*), par. 170.

¹³⁹ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 1), par. 177 à 182.

194. Comme on l'a indiqué à propos de l'article 82 (par. 191 ci-dessus), le représentant de la Norvège a suggéré que la règle contenue à l'article 85 devienne le paragraphe 2 de l'article 82; cette proposition conduirait à modifier le texte de cette disposition pour bien montrer que les deux paragraphes sont liés¹⁴⁰.

Articles 86 et 87

(Supprimés.)

195. A sa cinquième session, le Groupe de travail a conclu qu'étant donné les modifications apportées à d'autres articles de cette section les articles 86 et 87 de la LUVI de 1964 devenaient superflus¹⁴¹.

Article 88 : diminution de la perte

196. Cet article impose à la partie innocente de prendre des mesures afin de diminuer la perte subie du fait de la contravention au contrat. A sa cinquième session, le Groupe de travail a légèrement assoupli l'obligation imposée par la LUVI de 1964; la partie innocente est tenue de prendre non plus "toutes les mesures raisonnables", mais "des mesures raisonnables eu égard aux circonstances". Certains points ont également été précisés lors de l'examen de cet article par le Groupe de travail¹⁴².

197. Le représentant de la Norvège a suggéré d'apporter certaines modifications de style à cette disposition, et il a proposé également de la compléter par un deuxième paragraphe traitant de l'obligation pour l'acheteur de faire un achat de remplacement et de l'obligation pour le vendeur de revendre la chose¹⁴³. Il semblerait que ce nouveau paragraphe précise certains des effets les plus importants qu'aurait l'application du principe général énoncé dans cet article.

*Article 89 : dommages-intérêts
en cas de dol ou de fraude*

198. Cet article, qui autorise le recours aux règles applicables du droit interne pour déterminer les dommages-intérêts en cas de dol ou de fraude, est le même que dans la LUVI de 1964. Le représentant de l'Autriche a proposé un amendement visant à préciser que le fait que le dol ou la fraude est établi ne devrait pas réduire le montant des dommages-intérêts payables en application de la loi uniforme¹⁴⁴.

Article 90

(Supprimé.)

199. Le Groupe de travail a décidé à la cinquième session que cet article était superflu et que l'on pouvait

¹⁴⁰ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹⁴¹ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 1), par. 183 à 187.

¹⁴² *Ibid.*, par. 188-194.

¹⁴³ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹⁴⁴ Observations de l'Autriche (*ibid.*).

douter de son intérêt compte tenu des usages du commerce international. Dans ses observations, le représentant de la Bulgarie a émis l'opinion que cet article devrait être conservé¹⁴⁵.

SECTION V. — GARDE DE LA CHOSE

Articles 91 à 95

200. Ces cinq articles de la LUVI de 1964 permettent de résoudre un problème pratique : la nécessité d'assurer la conservation de la chose lorsque l'acheteur tarde à en prendre livraison ou lorsqu'il la refuse après l'avoir reçue. Le Groupe de travail a décidé d'adopter ces articles sans les modifier et il ne reste aucune question non réglée en ce qui les concerne¹⁴⁶.

Chapitre VI. — Transfert des risques

A. — INTRODUCTION GÉNÉRALE

201. Dans la LUVI de 1964, la règle fondamentale concernant le transfert des risques est énoncée au paragraphe 1 de l'article 97, qui dispose que les risques sont transférés à l'acheteur "à compter de la délivrance de la chose. . ." Aussi des conséquences d'une portée pratique considérable découlent-elles de la notion de "délivrance", qui fait l'objet d'une définition détaillée à l'article 19.

202. A sa troisième session (janvier 1972), le Groupe de travail a examiné de manière approfondie l'utilisation qui a été faite de la notion de "délivrance" dans la LUVI et il a conclu que cette utilisation n'était pas satisfaisante¹⁴⁷. La difficulté provenait en partie de l'utilisation d'une notion unique à propos d'un trop grand nombre de problèmes distincts, par exemple la définition des obligations contractuelles des parties, la date du paiement ou le transfert des risques¹⁴⁸. De ce fait, la définition de la délivrance était devenue très complexe. En outre, certaines parties de cette définition qui avaient été élaborées pour résoudre l'un de ces problèmes avaient eu des conséquences imprévues lorsqu'on les avait appliquées à d'autres problèmes. Par exemple, pour tenter de résoudre le problème des risques de perte lorsque la chose n'était pas conforme au contrat, on avait défini la "délivrance" à l'article 19 comme consistant en la remise d'"une chose conforme au contrat" et il en était résulté que la chose non conforme qui avait été acceptée et utilisée par l'acheteur était considérée comme ne lui ayant jamais été "délivrée". Une telle

¹⁴⁵ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*), par. 200 et 201. Observations de la Bulgarie (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹⁴⁶ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*), par. 202 à 205.

¹⁴⁷ Groupe de travail, rapport sur la troisième session (annexe 1), (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5*), par. 17 à 19.

¹⁴⁸ Ce problème est examiné de manière plus approfondie dans le rapport du Secrétaire général intitulé "La délivrance dans la LUVI" (A/CN.9/WG.2/WP.8; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 1*).

définition de la "délivrance" était artificielle et de surcroît pouvait avoir pour résultat imprévu que les risques de perte incomberaient indéfiniment au vendeur alors que la chose avait été utilisée (ou même consommée) par l'acheteur. Pour résoudre ce problème, le paragraphe 2 de l'article 97 énonçait une règle compliquée prévoyant (en fait) que les risques seraient rétroactivement transférés à l'acheteur lorsque celui-ci n'aurait ni déclaré la résolution du contrat ni demandé le remplacement de la chose¹⁴⁹.

203. Un autre exemple des complications qu'entraînait toute tentative de résoudre les problèmes que posent les risques de perte en recourant à une définition générale de la "délivrance" est fourni par le paragraphe 3 de l'article 19 et par l'article 100 du texte de 1964. Le paragraphe 3 de l'article 19 définissait ce qu'il y a lieu d'entendre par "délivrance", notamment dans le cas où l'exécution du contrat implique la transmission de la chose par un transporteur. Cette disposition s'étant révélée ne pas convenir lorsqu'on l'appliquait aux problèmes de risques, il a été nécessaire de prévoir une exception à la règle du paragraphe 3 de l'article 19; cette exception est énoncée à l'article 100, qui commence par les mots : "si, dans un cas prévu à l'article 19, alinéa 3. . .". Le fait qu'il était nécessaire de se reporter tantôt à la définition de la "délivrance" contenue à l'article 19 et tantôt aux règles spéciales sur le transfert des risques contenues dans le chapitre VI rendait difficiles la lecture et la compréhension de la Loi uniforme; au surplus, cette solution compliquait tellement le processus de rédaction que l'application littérale de ces diverses dispositions a eu des conséquences imprévues et fâcheuses¹⁵⁰.

204. C'est pourquoi le Groupe de travail, à ses troisième et quatrième sessions, a pris deux importantes décisions de principe. La première était de supprimer la définition de la "délivrance" qui figurait à l'article 19 et d'énoncer les règles applicables au début du chapitre III (par exemple à l'article 20), en définissant les différentes mesures que le vendeur devait prendre pour remplir son obligation contractuelle de fournir ou de délivrer la chose (voir le paragraphe 82 ci-dessus)¹⁵¹. La deuxième décision était que les problèmes relatifs aux risques de perte (chapitre VI de la LUVI) ne devraient pas être résolus sur la base du concept de "délivrance"¹⁵².

¹⁴⁹ Cette disposition spéciale sur le transfert des risques n'éliminait cependant pas la difficulté fondamentale rencontrée dans d'autres domaines qui résultait du fait qu'en vertu de la LUVI il semblait que la chose n'avait jamais été "délivrée" à l'acheteur, même s'il l'avait utilisée (ou consommée).

¹⁵⁰ Des exemples de ces conséquences imprévues sont fournies dans le rapport du Secrétaire général intitulé "La délivrance dans la LUVI", aux paragraphes 6 à 25 (risques de perte) et 37 à 40 (date et lieu du paiement du prix).

¹⁵¹ C'est sur la base des discussions préliminaires qui ont eu lieu à la troisième session que cette décision a été prise à la quatrième session. Groupe de travail, rapport sur la troisième session (annexe II) [Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5], par. 18 à 27, rapport sur la quatrième session (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3), par. 16 à 19.

¹⁵² Groupe de travail, Rapport sur la troisième session (annexe II) [Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5], par. 17.

205. Le Groupe de travail a donné suite à cette dernière décision à sa cinquième session, lorsqu'il a remanié les dispositions du chapitre VI de façon que les risques soient transférés à l'acheteur lorsque le vendeur accomplit certains actes précis pour exécuter le contrat, par exemple (paragraphe I de l'article 97) lorsque "la chose est remise au transporteur pour transmission à l'acheteur"¹⁵³. Le problème des effets du défaut de conformité de la chose (que les auteurs du texte de 1964 avaient traité en partie en recourant à une définition artificielle de la "délivrance") fait l'objet d'un article (98 bis) se rapportant directement aux effets du défaut de conformité sur les risques de perte. Il en résulte une présentation des règles relatives aux risques de perte plus unifiée et plus claire que dans la LUVI de 1964. Le texte actuel est aussi un peu plus court, puisque le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que les articles 99, 100 et 101 étaient devenus superflus.

B. — QUESTIONS NON RÉGLÉES CONCERNANT LE CHAPITRE VI

Article 96 : règle générale

206. Cet article liminaire de portée générale énonce explicitement la règle qui est nécessairement implicite dans les règles sur le transfert des risques, selon laquelle la perte ou la détérioration (les dommages) subis après que les risques ont été transférés à l'acheteur n'exonèrent pas celui-ci de l'obligation de payer le prix. (Comparer l'article 35, par. 97 ci-dessus). Le texte de cet article, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail, est le même que dans la LUVI de 1964. Toutefois, le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision quant au point de savoir s'il convenait de maintenir dans cet article la réserve relative au cas où la perte ou la détérioration sont dues au fait d'une personne "dont [le vendeur] est responsable"¹⁵⁴. Le représentant de la Norvège a proposé de supprimer toute précision de ce genre de façon à ce que cette disposition ait un caractère général (Texte de l'article 12 proposé; par. 72 ci-dessus¹⁵⁵).

Article 97 : risques au cas où le contrat implique un transport de la chose

207. Le paragraphe I de cet article énonce la règle de base qui (à défaut d'accord des parties ou d'usage contraire) s'appliquerait au type le plus commun de vente internationale : lorsque le contrat implique un transport de la chose, les risques sont transférés "à compter de la remise de la chose au transporteur pour

¹⁵³ Les propositions tendant à une telle refonte du chapitre VI sont exposées et analysées dans le rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV et VI de la LUVI, par. 64 à 105 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5).

¹⁵⁴ Groupe de travail, Rapport sur la cinquième session (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1), par. 207 à 212.

¹⁵⁵ Observations de la Norvège. Il est en outre proposé de remplacer les mots "la détérioration de" par "les dommages subis par". Cette modification semble opportune, le mot "détérioration" pouvant recouvrir la détérioration naturelle ou la freinte alors que l'article 96 vise les avaries en cours de transport.

transmission à l'acheteur". En combinant le paragraphe 2 de l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 97 de la LUVI de 1964, on arrive au même résultat.

208. Dans ses observations, le représentant de la Norvège a proposé de modifier le texte approuvé par le Groupe de travail de façon à ce qu'il soit précisé dans le corps de cet article qu'il est inapplicable lorsque "le vendeur n'est pas tenu de délivrer [la chose] en un endroit particulier"¹⁵⁶. Une exception similaire ("et lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance") figure au paragraphe 2 de l'article 19 de la LUVI de 1964; il est précisé dans les observations de la Norvège que la formule proposée se trouve également dans l'un des codes récents de droit commercial¹⁵⁷.

209. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cette exception est nécessaire et dans quelle mesure elle pourrait provoquer un malentendu. Il est à supposer que l'obligation contractuelle de "délivrer" la chose en un lieu déterminé ne devrait avoir d'effet en vertu du présent article que dans le cas où il existe une clause (comme la clause "transbordé") qui suppose que les risques en cours de transport restent à la charge du vendeur. Si l'on admet cette hypothèse, la formule proposée est peut-être inutile, puisque les clauses convenues entre les parties prévalent sur toutes les dispositions de la Loi uniforme (article 8, paragraphe 4 de l'article 9); il n'est pas nécessaire d'inclure une disposition à cet effet dans les articles relatifs à des points particuliers¹⁵⁸. En outre, toute mention de l'obligation de "délivrer" la chose en un lieu déterminé pourrait provoquer un malentendu du point de vue des règles sur les risques de perte. Le vendeur se chargeant généralement des formalités relatives au transport, le contrat et les instructions d'expédition précisent le plus souvent le lieu auquel le vendeur doit expédier la chose. Au surplus, quelques-uns des contrats les plus usuels (coût-assurance-fret et coût-fret) supposent que les risques de perte en cours de transport incombent à l'acheteur même si le vendeur doit supporter le coût du fret jusqu'au lieu désigné. Dans le cas de ces contrats, ou d'autres du même type ("fret payable d'avance", "fret inclus", etc.), choisir pour critère le point de savoir si le vendeur est tenu de "délivrer" la chose a été une source de confusion¹⁵⁹; ces problèmes peuvent être résolus plus facilement si l'on considère la question plus limitée et plus précise de savoir si la disposi-

tion en question implique une exception à la règle générale selon laquelle les risques en cours de transport sont transférés à l'acheteur lorsque le vendeur délivre la marchandise au transporteur. Comme on l'a fait observer, lorsque le contrat implique une telle exception, celle-ci produit effet en vertu de l'article 8 et du paragraphe 4 de l'article 9 du texte révisé.

210. Le fait d'omettre de mentionner expressément l'obligation de "délivrer" rendrait également inutile la disposition, proposée dans ses observations par le représentant de la Norvège, relative au transfert des risques au moment de l'arrivée de la chose au lieu convenu. En vertu du texte simplifié approuvé par le Groupe de travail, si le contrat stipule (par. 4 de l'article 9) que les risques en cours de transport demeurent à la charge du vendeur, le lieu de destination auquel les risques sont transférés serait naturellement déterminés par les dispositions pertinentes du contrat ou par l'usage qu'implique le terme commercial employé. En l'absence d'une telle disposition, le transfert des risques serait régi par l'article 98 du texte révisé. En vertu de cet article, les risques seraient transférés à l'acheteur lorsqu'il prend possession de la chose; lorsque l'acheteur n'a pris possession de la chose que tardivement, les risques lui sont transférés à partir du moment où son retard constitue une contravention au contrat¹⁶⁰.

211. Dans ses observations, le représentant de la Norvège propose des amendements visant à préciser le sens du paragraphe 2 de l'article 97 ainsi qu'à ajouter un troisième paragraphe correspondant à l'article 100 de la LUVI, que le Groupe de travail a décidé de supprimer¹⁶¹.

Article 98 : risques au cas où le contrat n'implique pas un transport de la chose

212. Dans ses observations, le représentant de la Norvège propose des amendements visant à préciser le sens du paragraphe 1, ainsi qu'un nouveau paragraphe 2, repris d'un texte soumis au Groupe de travail à sa cinquième session¹⁶². Les raisons justifiant l'inclusion d'une disposition spéciale sur ce point semblent être les mêmes que celles motivant que la proposition tendant à insérer dans le texte une disposi-

¹⁵⁶ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, 1, 3).

¹⁵⁷ Dans ses observations, le représentant de la Norvège renvoie au *Uniform Commercial Code* des Etats-Unis, Section 2-509 (alinéa a) du paragraphe 1).

¹⁵⁸ La question de savoir si l'exception en question devrait être retenue a été examinée dans le rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, par. 80 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹⁵⁹ Il semblerait que la notion de délivrance exprimée au paragraphe 2 de l'article 19 de la LUVI, que la proposition en question aurait au fond pour effet de rétablir, ait rendu nécessaire l'inclusion dans la LUVI de l'article 101 qui dispose : "Le transfert des risques n'est pas nécessairement lié à la stipulation d'une clause relative au fret". Le Groupe de travail a supprimé cette disposition obscure et inutile.

¹⁶⁰ Dans la formule visant le transfert des risques au lieu de destination qu'il est proposé d'ajouter, l'expression finale "lorsque le moment est venu de délivrer la chose" est peut-être moins claire que celle du paragraphe 2 de l'article 98, qui vise les avaries se produisant pendant la période allouée à l'acheteur pour prendre possession de la chose.

¹⁶¹ Groupe de travail, Rapport sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*), par. 244. Au paragraphe 87 de son Rapport sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, le Secrétaire général a examiné la question de savoir si l'article 100 de la LUVI de 1964 était nécessaire dans le contexte des nouvelles règles sur le transfert des risques (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5*).

¹⁶² Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, 1, 3); Groupe de travail, Rapport sur la cinquième session, par. 233 à 238 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

tion spéciale relative à la délivrance au lieu de la destination (voir par. 210 ci-dessus). [Cette proposition aurait notamment pour effet, si elle était adoptée, de scinder l'article 98, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail, en deux articles numérotés 98 et 98 bis].

213. Au paragraphe 2 de l'article 98, la deuxième phrase, qui a trait à l'individualisation de la chose, a été placée entre crochets. Dans ses observations, le représentant de l'Autriche conclut que cette phrase devrait être maintenue¹⁶³.

¹⁶³ Observations de l'Autriche (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3). Les raisons justifiant le maintien de cette disposition sont exposées aux paragraphes 83 et 84 du rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5).

Article 98 bis : effet du défaut de conformité sur le transfert des risques

214. Cet article a été examiné par le Groupe de travail, qui a renvoyé sa décision définitive jusqu'à sa présente session¹⁶⁴. La portée de cet article a été examinée au paragraphe 205 ci-dessus. Le représentant de l'Autriche estime que cet article est nécessaire mais propose d'en remanier le paragraphe 2. Des amendements à cet article ont également été proposés par le représentant de la Norvège¹⁶⁵.

¹⁶⁴ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 239 à 240, 241 c) (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1).

¹⁶⁵ Observations de l'Autriche et de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3). La modification proposée par la Norvège consiste à ajouter un article 98 ter.

5. — Rapport du Secrétaire général (additif) : questions non réglées concernant le texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/100, annexe IV)*

1. La présente annexe mène à sa conclusion l'analyse des observations soumises, à propos des questions non réglées, par les représentants membres du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Au moment où les documents A/CN.9/WG.2/WP.21 et Add.1 ont été établis, certaines de ces observations, notamment celles formulées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, n'avaient pas été reçues ou n'étaient pas encore traduites en anglais. Pour que l'analyse soit complète, on a fait état dans le présent document des observations d'autres représentants qui n'étaient pas mentionnées dans le rapport du Secrétaire général.

Article 1

2. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé le maintien du texte placé entre crochets au paragraphe 2, afin que cette disposition soit analogue à celle qui lui correspond dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

3. D'après le représentant du Mexique, le libellé du paragraphe 2 ne préciserait pas suffisamment que la Loi uniforme ne sera pas applicable si le fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat. Il propose donc d'ajouter le membre de phrase : "et en conséquence la présente loi ne sera pas applicable" après les mots : "d'Etats différents".

4. Le représentant de la Bulgarie a proposé l'insertion d'une disposition indiquant que, lorsque les parties dont les rapports ne sont pas par ailleurs régis par la Loi uniforme la choisissent néanmoins comme loi du contrat, cette circonstance ne portera pas at-

teinte aux dispositions impératives de la loi qui aurait été autrement applicable. Cette question est examinée dans le rapport (par. 14 à 17).

Article 2

5. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé le maintien du texte placé entre crochets au paragraphe 1, a, afin que cette disposition soit analogue à celle qui lui correspond dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

Article 3

6. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé le maintien du texte placé entre crochets au paragraphe 1, afin que cette disposition soit analogue à celle qui lui correspond dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

7. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'il serait utile que le paragraphe 1 précise si la loi est applicable ou non à la vente de complexes industriels ou d'usines complètes. D'après lui, le texte actuel du paragraphe 1 exclurait ce type de vente. On pourrait considérer pour l'examen de cette proposition que la loi régissant la vente de marchandises entre les membres du Conseil d'aide économique mutuelle et que les conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle (Conditions générales de fourniture de 1968) s'appliquent aux ventes d'usines complètes. Voir les articles 24, 25, 26, paragraphes 6 et 29, paragraphe 2.

Article 4

8. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé le maintien du texte placé entre crochets

* 18 février 1975.

au paragraphe *a*, afin que cette disposition soit analogue à celle qui lui correspond dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

Article 9

9. Le représentant de la Bulgarie a recommandé que la règle énoncée au paragraphe 3 soit renversée. En cas de conflit, c'est la loi qui devrait l'emporter sur les usages, sauf volonté contraire des parties. Selon ce représentant, le texte actuel permettrait l'application de toutes sortes d'usages dont les praticiens du commerce international n'ont pas connaissance.

10. Il devrait être possible de répondre largement à cette préoccupation en remaniant le texte du paragraphe 2. Comme le souligne le représentant de l'Autriche, ce paragraphe doit être simplifié; mais son objet reste de faire valoir que les seuls usages qui lient les parties sont ceux dont elles ont connaissance ou devraient avoir connaissance en raison de la large application qui en est faite. La proposition du représentant du Mexique¹ simplifie et modifie légèrement les critères appliqués à cette fin, le critère principal demeurant cependant le même : à savoir, que l'usage est si largement appliqué et connu qu'il est justifié de prévoir son application dans la transaction en question.

11. Le représentant de l'Union soviétique a demandé la suppression du paragraphe 4 pour les raisons énoncées au paragraphe 82 du rapport sur la deuxième session du Groupe de travail. Ces raisons, qui n'avaient pas été alors acceptées par le Groupe de travail, étaient tout d'abord : "que la rédaction du paragraphe 4 tend à établir une distinction entre l'effet des usages selon *a*) qu'il s'agit de compléter ou de préciser des termes et *b*) d'interpréter des termes. [Cette distinction a été jugée] artificielle et de nature à provoquer des difficultés pratiques. La seconde [raison] est que le paragraphe 4 fait qu'une partie est liée par un usage international même si elle n'en a pas connaissance ou n'a pas de raison d'avoir connaissance de cet usage"².

12. La nouvelle version du paragraphe 2 dans le sens proposé par le représentant du Mexique répondrait à cette seconde raison.

Article 10

13. Outre la proposition du représentant du Mexique tendant à remanier l'article 10 afin de le simplifier et d'en éliminer l'élément subjectif, le représentant de la Bulgarie a également proposé un projet de révision.

Article 12

14. Le représentant de la Bulgarie a recommandé de conserver l'article 12 de la LUVI de 1964, relatif à

¹ Observations du représentant du Mexique (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

² Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur la deuxième session, A/CN.9/52, par. 82 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

la définition du "prix courant". A sa deuxième session, le Groupe de travail avait supprimé cet article³.

15. Dans la LUVI, la seule disposition qui emploie le terme "prix courant" se trouve à l'article 84, relatif aux dommages-intérêts en cas de résolution du contrat. "Le Groupe de travail a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'arrêter une définition générale pour un terme qui n'était employé que dans un seul article de fond de la LUVI. L'inclusion d'une définition du "prix courant" dans l'article 84 lui-même n'en alourdirait pas indulement les dispositions."⁴ Néanmoins, le Groupe de travail ne s'est pas préoccupé de définir le "prix courant" lorsqu'il a examiné l'article 84 à sa cinquième session⁵.

Article 13

16. Le représentant de la Bulgarie a recommandé de conserver l'article 13 de la LUVI de 1974, qui définit les formules "une partie a su ou aurait dû savoir" et "une partie a connu ou aurait dû connaître", alors que le Groupe de travail à sa deuxième session avait recommandé de le supprimer⁶. Hormis les difficultés que soulève la définition donnée par la LUVI de 1964 — difficultés qui ont été longuement examinées dans le Rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session⁷ —, il a été souligné que le terme ainsi défini n'était employé qu'aux articles 99, paragraphe 2, et 100. Par la suite, le Groupe de travail a recommandé de supprimer ces deux articles⁸.

Article 14

17. Le représentant de l'Union soviétique a fait valoir qu'il faudrait peut-être élargir la définition des "communications" si l'article 15 est maintenu.

Article 15

18. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé la suppression de l'article 15, comme ayant trait à la forme du contrat et aux conséquences du non-respect de leur forme. Le représentant de la Bulgarie et, dans l'hypothèse où l'article 15 serait maintenu, le représentant de l'Union soviétique ont recommandé de modifier l'article 15 de manière à indiquer que le contrat doit être sous forme écrite lorsque l'exigent les lois d'au moins un des pays sur le territoire desquels les parties ont leur établissement. Cette question avait été longuement examinée par le

³ Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session, A/CN.9/52, par. 97 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

⁴ *Ibid.*, par. 99.

⁵ Rapport du Groupe de travail sur la cinquième session, A/CN.9/87, par. 168 à 176 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

⁶ Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session (A/CN.9/52), par. 101 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

⁷ *Ibid.*, par. 102 à 109.

⁸ Rapport du Groupe de travail sur la cinquième session, A/CN.9/87, par. 242 à 244 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

Groupe de travail à sa deuxième session⁹ et par la Commission à sa quatrième session¹⁰. Aucune décision n'avait été prise, et la Commission était parvenue à la conclusion que le Groupe de travail devrait étudier plus avant le principe de la liberté des parties de conclure oralement des contrats, ainsi que toutes modifications au libellé particulier de l'article 15¹¹.

Article 17

19. Le représentant de l'Union soviétique a proposé que cet article soit identique à la disposition correspondante dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

20. Le représentant de la Bulgarie a approuvé la proposition, déjà formulée à la deuxième session du Groupe de travail¹², tendant à ce que cet article soit complété par le texte suivant :

"Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la Loi uniforme."

A l'appui de cette proposition, il a été indiqué que la Loi uniforme ne peut prévoir une règle pour tous les cas susceptibles de se produire, et que le meilleur moyen de régler la question est de renvoyer à la loi appropriée conformément aux règles du droit international privé.

21. Lorsque les membres du Groupe de travail avaient examiné cette question à la deuxième session, ils étaient convenus qu'elle posait des questions de principe qu'il appartenait à la Commission de trancher¹³.

22. A sa quatrième session, la Commission avait conclu qu'il n'était pas possible d'arriver à une décision sur cette question tant que le texte révisé de la LUVI ne serait pas revu dans son ensemble. Pour cette raison, elle avait décidé que le Groupe de travail poursuivrait l'examen de la question en temps opportun, compte tenu des observations faites à cette session de la Commission¹⁴.

Article 20

23. Le représentant de la Bulgarie a proposé de modifier cet article en y prévoyant et réglementant les diverses modalités de la délivrance qui ne sont pas actuellement mentionnées dans ses dispositions :

a) Remise de la chose dans un local d'entreposage ou un entrepôt en douane à une tierce partie, qui la

⁹ Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session, A/CN.9/52, par. 113 à 123 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

¹⁰ Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 70 à 80 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A*).

¹¹ *Ibid.*, par. 80.

¹² Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session, A/CN.9/52, par. 133 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

¹³ *Ibid.*, par. 137.

¹⁴ Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 91 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A*).

reçoit et en prend possession pour le compte de l'acheteur;

b) Remise de la chose à l'acheteur lui-même ou à son représentant;

c) Remise des documents donnant droit à la possession et à la disposition de la chose.

24. A sa troisième session, le Groupe de travail avait rédigé l'article 20 de manière à apporter une réponse complète et uniforme à la question de savoir à quel point, et plus particulièrement en quel lieu, le vendeur s'acquitte entièrement de son obligation en ce qui concerne la délivrance de la chose. Les mots "dans tous les autres cas", employés en guise d'introduction au paragraphe c, donnent à la disposition son caractère complet et assure son unité. Il s'ensuit que l'article 20 prévoit actuellement le lieu où le vendeur est obligé d'effectuer la délivrance de la chose si le contrat de vente implique le transport de la chose [par. a] ou si le contrat porte sur un corps certain ou sur des choses de genre et que les autres critères prévus au paragraphe b sont respectés. "Dans tous les autres cas, [la délivrance sera effectuée] par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle." [par. c].

25. Il semble que chacun des exemples mentionnés par le représentant de la Bulgarie entre dans le champ d'application du paragraphe c. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le point de savoir si le libellé actuel de l'article 20 permet d'aboutir au résultat souhaité.

26. Par ailleurs, il semble que, dans la version anglaise de l'article 20 b, les mots "were at or" aient été oubliés après le mot "goods" à la troisième ligne.

Article 33

27. Le représentant de la Bulgarie a recommandé de modifier le paragraphe 2 de manière à y préciser que le vendeur n'est pas responsable lorsque l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer le défaut de conformité de la chose "au moment de la délivrance de la chose, dans le cas de la chose dont il s'agit". L'adoption de cette proposition aurait pour effet que l'acheteur ne pourrait accepter une chose dont il connaissait le défaut de conformité tout en tenant le vendeur responsable de la perte de valeur de la chose.

28. Les mots "alinéas a à d du" figurant au paragraphe 2 pourraient être supprimés, étant donné que les alinéas e et f du paragraphe 1 dans la LUVI de 1964 l'ont déjà été.

29. Dans la version anglaise, la virgule à la dernière ligne du paragraphe 2 devrait être placée après le mot "unaware", et non pas après le mot "of".

Article 35

30. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé de conserver la deuxième phrase du paragraphe 1 en supprimant les crochets.

Article 38

31. Le représentant de la Bulgarie a recommandé de modifier le paragraphe 2 de l'article 38 en y ajoutant le membre de phrase : "et à l'endroit où l'acheteur a pour la première fois la possibilité de l'examiner". Cet amendement prolongerait la période pendant laquelle l'acheteur peut s'acquitter de son obligation d'examiner la chose après le moment de "son arrivée au lieu de destination" s'il n'a pas alors la possibilité de l'examiner.

32. Si le Groupe de travail accepte cette proposition, il envisagera peut-être de remanier le texte proposé. Le libellé actuel semble impliquer que l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée de la chose en deux lieux physiquement distincts : le lieu de destination, et le lieu où l'acheteur peut examiner la chose.

33. Le représentant de la Bulgarie recommande également la suppression, au paragraphe 3, des mots "et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition". Cette recommandation est analogue à celle formulée à propos du paragraphe 2 en ce sens que, par rapport au texte actuel, elle aurait pour effet de prolonger dans certains cas la période pendant laquelle le vendeur est responsable de la conformité de la chose, lorsque l'acheteur ne peut examiner la chose au lieu de destination.

Article 39

34. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé de maintenir la phrase placée entre crochets au paragraphe 1, en employant l'adjectif "différente" de préférence à "plus longue".

Article 42

35. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé de conserver la formule placée entre crochets au paragraphe 1.

Article 43 bis

36. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé de conserver la formule placée entre crochets au paragraphe 1.

Article 44

37. Le représentant de l'Autriche, pensant que l'expression "en adressant une notification à cet effet au vendeur", figurant au paragraphe 1, fait double emploi avec la formule plus précise employée dans la phrase liminaire du paragraphe 2, a recommandé de la supprimer.

Articles 48, 50 et 51

38. Le représentant de la Bulgarie a recommandé de reprendre les articles 48, 50 et 51 de la LUVI de 1964. Comme il est indiqué dans le document A/CN.9/WG.2/WP.21/Add.1 (par. 140 et 142), les

questions sur lesquelles portent ces articles sont traitées par ailleurs dans la révision en cours.

Article 57

39. Le représentant de l'Union soviétique a jugé "inacceptable" le libellé de l'article 57 et a déclaré que "le prix doit être déterminé ou pouvoir être déterminé".

Article 67

40. Le représentant de l'Union soviétique propose d'éliminer l'article tout entier, pour plus de simplicité.

41. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la formule placée entre crochets au paragraphe 1 doit se lire : "[se prévaloir des sanctions prévues aux articles 70 à 72 bis ou]".

Article 72 bis

42. Le représentant de l'Union soviétique est en faveur de la variante A.

Article 76

43. D'après le représentant de l'Union soviétique, il serait judicieux, lorsque le libellé de cet article sera mis définitivement en forme, de mentionner les raisons dont procède la variante A.

Article 78

44. Si le Groupe de travail accepte les propositions que le représentant du Royaume-Uni a formulées au sujet de l'article 76, il voudra peut-être examiner les liens existant entre l'article 76 *ter* proposé¹⁵ et l'article 78 actuel.

45. Le représentant de la Norvège a proposé un nouveau paragraphe 3, qui serait ainsi conçu :

"3. Si la résolution d'une partie du contrat a été déclarée, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à cette partie du contrat."

Article 82

46. Selon le représentant de l'Union soviétique, il serait préférable de prévoir la possibilité d'un dédommagement intégral pour les pertes subies et prouvées.

Article 83

47. La deuxième ligne de la version anglaise devrait se lire comme suit : "on such sum as is in arrear".

Article 84

48. Voir plus haut les observations formulées à propos de l'article 12.

¹⁵ Commentaires, observations du Royaume-Uni, par. 17 (reproduits dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

Article 96

49. Le représentant de l'Union soviétique a proposé de supprimer le libellé placé entre crochets dans cet article, et de prévoir une disposition générale concernant la responsabilité du vendeur ou de l'acheteur du fait des personnes dont il est responsa-

ble. Cette proposition est analogue à celle présentée par le représentant de la Norvège¹⁶.

Article 98

50. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé le maintien de la phrase placée entre crochets au paragraphe 2.

¹⁶ Commentaires, observations de la Norvège (*ibid.*).

6. — Rapport du Secrétaire général : conditions générales de vente et contrats types (A/CN.9/98)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-7
I. — RAPPORTS EXISTANT ENTRE LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PROPOSÉES ET LA LOI UNIFORME SUR LA VENTE INTERNATIONALE	8-25
II. — DISPOSITIONS SUR LA FORMATION	26-30
III. — USAGE DES TERMES COMMERCIAUX	31-36
IV. — TRAVAUX FUTURS	37-45
	<i>Page</i>
ANNEXES	133

INTRODUCTION

1. A sa troisième session, la Commission a prié le Secrétaire général "d'entreprendre une étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits. L'étude devait notamment tenir compte des conclusions formulées dans le rapport intérimaire qui devait être présenté à la quatrième session et de l'analyse des conditions générales de la Commission économique pour l'Europe que devait soumettre le représentant du Japon¹."

2. En réponse à cette demande, le Secrétaire général a présenté à la Commission à sa quatrième session un rapport couvrant la première phase de l'étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits². Cette phase de l'étude avait pour objet de déterminer et d'analyser les points sur lesquels portaient les conditions générales dont le texte est reproduit dans le document A/CN.9/R.6.

3. Ayant examiné ce rapport, la Commission a prié le Secrétaire général "de continuer son étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits pour la

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 102, b (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A*). L'étude sur les conditions générales de la CEE établie par le représentant du Japon a été distribuée aux représentants à la cinquième session de la Commission.

² A/CN.9/54 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, B, 1*).

* 6 février 1975.

présenter, si possible, à la cinquième session de la Commission³.

4. Conformément à cette décision, le Secrétaire général a présenté à la Commission à sa cinquième session un rapport intérimaire sur la deuxième phase de l'étude⁴. Sur la base de ce rapport, la Commission a prié le Secrétaire général "de présenter à la Commission, à sa sixième session, une étude définitive sur la possibilité de mettre au point des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits et, dans toute la mesure possible, d'entreprendre l'élaboration des principes à suivre en la matière et d'un projet de conditions générales de ce genre⁵."

5. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a présenté à la Commission à sa sixième session un rapport définitif sur l'étude demandée⁶. Dans ce rapport, le Secrétaire général a conclu qu'il semblait possible "d'établir une série de conditions générales 'globales' qui seraient applicables tout au moins à un grand nombre de produits⁷."

6. Ayant examiné ce rapport, la Commission a prié le Secrétaire général "de poursuivre les travaux sur la

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (1971), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 106 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, 4*).

⁴ A/CN.9/69.

⁵ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (1972), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, par. 43 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A*).

⁶ A/CN.9/78 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, B*).

⁷ *Ibid.*, par. 198.

préparation d'une série de conditions générales unificables; [et] . . . de lui faire rapport, à sa septième session, sur l'état d'avancement des travaux dans ce domaine"⁸.

7. L'annexe I au présent rapport contient le projet de conditions générales établi conformément à cette demande.

I. — RAPPORTS EXISTANT ENTRE LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PROPOSÉES ET LA LOI UNIFORME SUR LA VENTE INTERNATIONALE

8. Dans un rapport précédent, on a souligné qu'il existait une différence entre un document "qui peut constituer le contrat lui-même pourvu que les parties le signent et remplissent un certain nombre de clauses, telles que celles qui ont trait au nom des parties, au prix, au port d'expédition, à la quantité et à la description" et un document qui fournit "une liste de clauses que les parties à un contrat peuvent y incorporer ou auxquelles elles peuvent se référer. . . [mais qui] . . . n'est pas réputé constituer le contrat entre les parties"⁹. La terminologie reste parfois floue mais on appelle généralement contrats types les documents qui appartiennent à la première catégorie, et conditions générales ceux qui appartiennent à la deuxième¹⁰.

9. En pratique, il existe également une autre différence entre contrat type et conditions générales. Les contrats types sont normalement imprimés sur le recto ou sur le verso d'une seule feuille de papier. L'espace étant limité, les clauses qu'ils contiennent ne visent généralement qu'une petite partie des problèmes juridiques que peuvent poser la formation ou l'exécution du contrat¹¹. Le reste des clauses régissant quant au fond les obligations des parties se trouve dans les usages commerciaux et dans les règles du droit interne d'un pays donné. Normalement, ce pays est celui de la partie ou de l'association commer-

⁸ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session (1973), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 24 (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A).

⁹ A/CN.9/18, par. 10 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, C, D).

¹⁰ Selon une autre définition, on peut décrire un contrat type "comme un modèle de contrat ou une série de conditions types sous forme écrite, dont les termes ont été formulés d'avance par un organisme international en conformité avec la pratique ou les usages commerciaux internationaux et qui a été accepté par les parties contractantes après adaptation aux exigences de la transaction considérée". C. M. Schmitthof, *The Unification or Harmonization of Law by Means of Standard Contracts and General Conditions, The International and Comparative Law Quarterly*, 1968, vol. 17, p. 551, 557. D'autre part, un certain nombre de contrats types, répondant à la définition donnée dans le texte, désignent les clauses particulières que les parties doivent remplir sous le nom de "conditions spéciales" du contrat, les clauses imprimées y étant dénommées "conditions générales".

¹¹ Il est certain que la décision par laquelle les parties choisissent d'utiliser un contrat type ou des conditions générales se fonde sur la réponse qu'elles donnent à la question de savoir dans quelle mesure il leur est nécessaire de préciser les clauses générales du contrat et dans quelle mesure elles peuvent s'en remettre au droit commun; le nombre de feuilles de papier n'entre pas en ligne de compte. Si les parties doivent utiliser des conditions générales, elles peuvent toujours employer pour leur contrat une formule brève renvoyant aux conditions générales.

ciale qui a établi le contrat type. Dans certains contrats types, la référence aux règles de fond d'un droit déterminé est explicite, dans d'autres, le droit applicable se déduit de la clause compromissoire qui précise le lieu de l'arbitrage et prévoit les points de droit qui pourront être portés en appel devant les tribunaux locaux.

10. Comme les conditions générales n'ont pas à être imprimées sur une seule feuille de papier (en fait, elles se présentent souvent sous forme d'une petite brochure), elles sont ordinairement plus longues et régissent directement un plus grand nombre de questions liées à la formation et l'exécution du contrat que les contrats types. Certaines conditions générales constituent pratiquement un code du droit de la vente applicable aux types de marchandises dont elles traitent. Cela est particulièrement vrai dans le cas des professions pour lesquelles il existe une longue tradition de coopération internationale entre associations commerciales nationales.

11. Ce caractère de code exhaustif du droit de la vente qu'ont les conditions générales est souvent renforcé par le renvoi de tous les différends à un organisme d'arbitrage appliquant un règlement contenu soit dans les conditions générales de vente elles-mêmes, soit dans un document distinct publié par la même association commerciale ou une association qui lui est liée. Souvent, les conditions générales ne prévoient même pas l'application d'un droit national, ni l'appel devant les tribunaux nationaux des décisions rendues par le tribunal d'arbitrage.

12. L'interchangeabilité de la loi et du contrat est également mise en évidence par une réflexion sur le rôle du droit de la vente. Le droit national de la vente a pour principale fonction de fournir un ensemble de conditions générales pour les contrats de vente. Il établit un cadre fondamental de droits et obligations dont l'existence permet aux parties de ne convenir que des éléments propres à chaque contrat : description de la marchandise, quantité, prix, date de la livraison, etc. Les parties sont toutefois libres de stipuler des droits et obligations différents de ceux qui auraient découlé de l'application du droit commun en insérant dans leur contrat des clauses expresses à cet effet¹².

13. La Loi uniforme sur la vente internationale (LUVI) et la série de conditions générales proposées par la CNUDCI visent toutes deux à fournir un tel cadre fondamental de droits et obligations en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, donc à exercer une fonction parallèle à celle qui est dévolue au droit national de la vente en matière de ventes internes d'objets mobiliers corporels.

14. C'est à cause de l'interchangeabilité de la LUVI et des conditions générales proposées qu'on a

¹² "Les parties peuvent exclure l'application de la présente loi ou déroger à l'une quelconque de ces dispositions." Art. 5 du texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : dispositions que le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels a approuvées pendant ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (ci-après dénommé LUVI, révisée). A/CN.9/87, annexe I (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, 1, 2).

soutenu que les conditions générales de la CNUDCI deviendraient inutiles lorsque la révision de la LUVI aurait été achevée¹³. Cependant, les conditions générales proposées auront encore trois fonctions : elles constitueront un droit de la vente approuvé par la CNUDCI que les parties à un contrat de vente internationale pourront rendre applicables à leur transaction même si le pays dont elles relèvent n'a pas encore donné force de loi à la LUVI révisée. Deuxièmement, même lorsque la LUVI aura reçu force de loi dans leur pays, de nombreux hommes d'affaires et hommes de loi seront sans doute plus à l'aise avec un texte qu'ils peuvent adopter par voie d'accord qu'avec une nouvelle loi. Si cette hypothèse est exacte, il serait préférable que la CNUDCI propose un ensemble de clauses contractuelles que les parties pourraient adopter plutôt que de laisser entièrement ce rôle à d'autres. Troisièmement, un ensemble de conditions générales "globales" de la CNUDCI servira de base à l'élaboration des clauses spéciales concernant certains produits dont il est question ci-après aux paragraphes 18 à 23.

15. Plusieurs représentants ont également fait observer précédemment que les conditions générales que la CNUDCI pourrait proposer et les dispositions de la LUVI devaient concorder¹⁴. Il serait en effet absurde que, s'agissant exactement des mêmes problèmes, la CNUDCI recommande aux gouvernements d'adopter un ensemble de solutions et en propose un autre aux parties.

16. C'est ce principe qui a guidé l'élaboration du projet de conditions générales figurant à l'annexe I du présent rapport. A mesure que les travaux progressaient, il est devenu de plus en plus évident que les conditions générales constitueraient un corps de règles relatives à la vente offert aux parties qui serait parallèle au texte révisé de la LUVI auquel les gouvernements donneraient force de loi. La meilleure façon d'assurer la concordance entre les conditions générales et les dispositions de la LUVI était d'employer les termes de la LUVI dans les dispositions fondamentales des conditions générales. De même, les dispositions sur la formation ont été empruntées à la loi uniforme sur la formation des contrats (LUFC)¹⁵ et la clause d'arbitrage est identique à celle qui est proposée dans le rapport du Secrétaire général sur l'avant-projet de règlement relatif à l'arbitrage¹⁶.

17. Si la Commission adopte cette méthode, on retrouvera dans la version définitive des conditions générales toutes les modifications qui pourront être apportées à l'avenir à la LUVI, à la loi uniforme sur la formation des contrats ou au règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

¹³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (1972), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 38 (Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A).

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 71.V.3).

¹⁶ A/CN.9/97 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, 1).

18. Les conditions générales faisant partie intégrante du contrat conclu entre les parties, la Commission estimera peut-être approprié de prévoir certaines clauses qu'elle n'a pas jugé bon d'insérer dans la LUVI¹⁷. Un certain nombre de clauses supplémentaires sont proposées à l'annexe I. La plupart de ces nouvelles clauses régiraient toutes les transactions, quelle que soit la nature des marchandises, mais plusieurs, en raison même de leur libellé, ne seraient applicables qu'aux opérations portant sur certaines catégories déterminées de marchandises.

19. Il est probable qu'une série de conditions générales du type proposé conviendrait pour la plupart des marchandises. Elle serait toutefois insuffisante pour un certain nombre de produits. Dans certains cas, les membres de la profession souhaiteront s'écarter des conditions générales (et, en conséquence, adopter également une autre solution que celle de la LUVI). Dans d'autres, des clauses supplémentaires, non contenues dans les conditions générales "globales", seraient nécessaires. A titre d'exemple, on peut penser à la désignation d'une méthode particulière destinée à vérifier la qualité de certains produits ou à la durée et à la portée de la garantie de la qualité après vente.

20. A cet égard, la Commission a le choix entre différentes solutions. Elle pourrait publier un ensemble de conditions générales "globales" et inviter les importateurs, les exportateurs ou les associations commerciales à les adapter à leurs propres besoins.

21. La Commission pourrait également proposer elle-même des clauses destinées à remplacer ou à compléter les conditions générales "globales" dans le cas d'opérations commerciales spécialisées dont la nature rendrait de telles clauses nécessaires ou utiles. Si elle suit cette dernière méthode, la Commission voudra peut-être inviter les représentants des professions considérées à participer à l'élaboration des clauses par lesquelles il serait proposé de remplacer ou de compléter les conditions générales "globales".

22. La Commission ne pourrait empêcher les importateurs, les exportateurs ou les associations commerciales d'adapter ses conditions générales à leurs propres besoins, même si elle le désirait. Mais il serait de beaucoup préférable que le processus d'adaptation des conditions générales "globales" aux besoins de chaque profession ait lieu sous ses auspices.

23. Il serait ainsi plus facile de sauvegarder l'uniformité du texte. Toute clause s'écarterant des conditions générales "globales" devrait être justifiée avant de recevoir l'approbation de la Commission. Les modifications ou les additions pourraient être uniformisées pour les activités commerciales apparentées. On pourrait à cette fin adopter un système de numérotation unique qui faciliterait les renvois entre les différentes dispositions portant sur le même sujet.

¹⁷ L'insertion de clauses supplémentaires présente l'inconvénient d'allonger le texte et de le compliquer. Cependant, il est difficile de voir comment il serait possible d'éviter cet inconvénient si l'on veut que les conditions générales contiennent une clause visant chacun des problèmes importants qui peuvent se poser au cours de la formation et de l'exécution du contrat conclu par les parties.

24. Si la Commission approuve cette solution, elle pourra présenter finalement une série coordonnée de textes. La CNUDCI présenterait aux gouvernements, pour adoption, une série de lois uniformes sur la validité et la formation des contrats de vente, sur les règles de fond de la vente internationale (LUVI) et sur toute autre question qu'elle pourra examiner par la suite. Elle présenterait également un ensemble de conditions générales "globales", qui permettrait en fait aux parties à un contrat de vente d'appliquer ces lois uniformes, ainsi qu'une série de conditions générales "spéciales" qui adapteraient les conditions générales "globales" aux besoins de certains négociants spécialisés.

25. Cette procédure imposerait de reporter la rédaction du texte définitif des conditions générales "globales" jusqu'à ce que le texte définitif de la LUVI révisée ait été approuvé, et peut-être même jusqu'à ce que la Commission ait achevé ses travaux sur la formation et la validité des contrats, mais la Commission pourrait dès à présent examiner les clauses devant remplacer ou compléter les conditions générales "globales" dans le cas d'opérations commerciales spécialisées. La révision de la LUVI est suffisamment avancée pour que les parties intéressées n'aient guère de questions à se poser au sujet des effets que les solutions qui seront apportées aux questions encore en suspens auront sur leurs opérations commerciales. En outre, il est douteux que les problèmes de la formation ou de la validité du contrat appellent des solutions différant sensiblement d'une profession à une autre.

II. — DISPOSITIONS SUR LA FORMATION

26. Comme on l'a noté au paragraphe 16 ci-dessus, le projet de conditions générales qui est proposé contient un chapitre sur la formation des contrats qui a été emprunté à la loi uniforme sur la formation des contrats. A cet égard, il est semblable à bon nombre des conditions générales étudiées, qui contiennent également des dispositions sur la formation¹⁸.

27. Ces dispositions soulèvent un problème théorique difficile. Les conditions générales ne lient les parties qu'en vertu du contrat. Il est donc difficile de voir comment les dispositions sur la formation peuvent acquérir force obligatoire tant que le contrat n'a pas encore été formé.

28. Ce dilemme théorique ne présente d'intérêt que s'il surgit un différend au sujet de la réalité même de la formation du contrat, une partie invoquant un droit national qu'elle prétend applicable et l'autre les conditions générales.

29. Il existe deux manières de résoudre cette difficulté. Un tribunal, en particulier un tribunal d'arbitrage, peut écarter le problème théorique et rendre une décision en se fondant sur le texte sur lequel les deux parties semblent s'être entendues. C'est la solution à laquelle on aboutira sans doute lorsque les parties emploieront habituellement dans leurs transactions les conditions générales de la CNUDCI.

¹⁸ Pour une analyse des dispositions sur la formation dans les conditions générales étudiées, voir A/CN.9/78, par. 30 à 36 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, B*).

30. On peut également considérer que les dispositions sur la formation étaient contenues dans l'offre et régissaient donc la manière dont le destinataire pouvait accepter l'offre. Si elle estime cette solution acceptable, la Commission voudra peut-être examiner s'il conviendrait également d'établir une courte formule type d'offre, où il serait clairement précisé que les termes généraux de l'offre, y compris ceux qui ont trait à l'acceptation, sont contenus dans les conditions générales de la CNUDCI. La Commission pourrait également envisager d'établir une courte formule type similaire pour l'acceptation.

III. — USAGE DES TERMES COMMERCIAUX

31. A sa deuxième session, la Commission a décidé qu'"il serait souhaitable... [de donner] la diffusion la plus large possible aux *Incoterms* 1953 afin d'encourager leur usage mondial dans le commerce international"¹⁹. La Commission voudra donc peut-être envisager d'insérer dans les conditions générales une clause y incorporant, à titre de définition, les *Incoterms* 1953²⁰.

32. Cependant, le fait que l'unification des clauses contractuelles est abordée sous un angle complètement différent dans les *Incoterms* 1953 et dans les conditions générales rend l'intégration de ces deux textes assez difficile. Les *Incoterms* 1953 énumèrent neuf termes commerciaux couramment utilisés (par exemple, FOB, CAF, C et F) et définissent les obligations du vendeur et de l'acheteur pour chacun d'eux²¹. Cela permet de déterminer les conséquences attachées au fait que le prix est stipulé de telle ou telle manière, FOB, par exemple. En revanche, dans les conditions générales, comme dans une loi type, le plan suivi consiste à traiter ensemble tous les problèmes de la délivrance ou du paiement ou du risque de perte dans un seul article ou dans des articles consécutifs. Cela est vrai qu'il s'agisse de conditions générales intéressant une seule branche d'activité ou un seul produit ou de conditions générales "globales". L'accent est mis non pas sur le terme commercial employé mais sur la question de fond examinée.

33. Une autre différence notable entre les *Incoterms* 1953, ou toute autre définition de termes commerciaux, et les conditions générales est que celles-ci se présentent sous forme de code et peuvent être aussi complètes que leur rédacteur le désire alors que les *Incoterms* 1953 sont nécessairement limités. Ils ne prétendent pas définir tous les termes commerciaux

¹⁹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 60, 3), a (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, I, A*).

²⁰ Le projet de conditions générales reproduit à l'annexe I contient une clause de ce type à l'article 2.1.5).

²¹ Outre les neuf termes définis dans les *Incoterms* 1953, la Chambre de commerce internationale (CCI) a également défini deux autres termes "rendus...". Les règles pour l'interprétation de ces termes, qui ne sont pas compris dans les *Incoterms* 1953, figurent comme supplément dans la brochure *Incoterms 1953* publiée par la CCI. Dans le Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, elles ont été reproduites séparément sous la rubrique générale "*Incoterms 1953*".

employés dans le commerce international pas plus qu'ils n'énumèrent toutes les obligations du vendeur et de l'acheteur. Par exemple, les *Incoterms* 1953 ne fixent pas les obligations du vendeur ou de l'acheteur en cas de contravention au contrat, question qui est souvent traitée dans les conditions générales.

34. Il existe plusieurs moyens de concilier le désir de définir les droits et obligations des parties par renvoi à un terme commercial et celui d'énoncer les obligations des parties qui ne sont pas déterminées par ce terme commercial. Dans certaines professions, il existe des formules de contrat type différentes pour les ventes FOB, pour les ventes CAF et pour les ventes fondées sur tout autre terme couramment utilisé dans la profession envisagée²². Les formules diffèrent uniquement par les dispositions découlant de l'emploi du terme commercial considéré, les autres dispositions restant identiques.

35. Une autre méthode consiste à inclure la définition de certains des termes commerciaux les plus importants dans le texte d'une série unique de conditions générales. Ces définitions tendent à avoir une portée plus restreinte et à énoncer un moins grand nombre des droits et obligations des parties que les *Incoterms* 1953. Les autres droits et obligations des parties, y compris les droits et obligations qui, dans les *Incoterms* 1953, ont été considérés comme découlant de l'usage d'un terme commercial, sont énoncés dans d'autres articles des conditions générales. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, le code commercial uniforme définit les termes "FOB", "FAS", "CAF", "C et F" et "Ex-ship" dans les articles 2-320 à 2-322. Cependant, le risque de perte est régi par les articles 2-509 et 2-510, quel que soit le terme commercial employé.

36. En rédigeant le projet reproduit à l'annexe I du présent rapport, on s'est attaché à définir les droits et obligations des parties aussi complètement que possible dans des conditions générales. Le cas échéant, les dispositions des conditions générales donnent des solutions différentes selon le terme commercial employé²³. En même temps, ces conditions générales incorporent par référence les définitions des *Incoterms* 1953. Cette méthode provoquera des chevauchements et l'on n'a ménagé aucun effort pour éliminer les risques de conflit. Cependant, il est impossible de les éviter complètement et la Commission voudra peut-être s'arrêter sur ce problème.

IV. — TRAVAUX FUTURS

37. La Commission voudra peut-être examiner si les travaux préliminaires effectués à sa demande sont maintenant suffisamment avancés pour qu'elle puisse décider :

a) Si elle doit continuer ses travaux en vue d'élaborer des conditions générales portant sur une gamme étendue de produits; et dans l'affirmative

²² Voir par exemple la liste des formules de contrat type pour les ventes de céréales établies sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, qui est reproduite à l'annexe II.

²³ Voir par exemple l'article 15.1 (variante A).

- b) Quelle démarche il convient de suivre;
- c) Quelle méthode de travail il y a lieu d'adopter.

a) Poursuite des travaux

38. Comme on l'a fait observer plus haut dans le présent rapport²⁴, l'adoption d'un texte révisé de la LUVI n'empêchera pas les conditions générales d'être utiles pour les raisons suivantes :

a) Elles constitueront un droit de la vente approuvé par la CNUDCI, dont l'application à une transaction dépendra de la volonté des parties à un contrat de vente internationale, même lorsque le texte révisé de la LUVI aura force de loi dans le pays des parties;

b) De nombreux hommes d'affaires seront plus à l'aise avec un texte qu'ils pourront convenir d'appliquer qu'avec une nouvelle loi;

c) Un ensemble de conditions générales "globales" de la CNUDCI fournira une base à l'élaboration de clauses spéciales à l'intention de certaines professions.

39. Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclura peut-être qu'elle devrait poursuivre ses travaux pour l'élaboration de conditions générales de vente portant sur une gamme étendue de produits.

b) Démarche à suivre

40. Il a été suggéré plus haut que le meilleur moyen de faire concorder les conditions générales proposées et les dispositions de la LUVI était d'employer les termes de la LUVI dans les dispositions fondamentales des conditions générales²⁵. Il a également été proposé d'emprunter les dispositions relatives à la formation à la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Toute modification qui serait apportée à l'avenir à l'une ou l'autre de ces lois entraînerait une modification identique du texte des conditions générales.

41. On a également envisagé la possibilité d'adapter les conditions générales aux besoins de certains types de transactions grâce à l'élaboration de clauses spéciales pouvant remplacer ou compléter les clauses des conditions générales "globales"²⁶. Il serait possible d'uniformiser au maximum ces clauses spéciales pour diverses activités commerciales présentant des problèmes analogues et de prévoir un système de numérotation commun qui faciliterait les renvois entre dispositions comparables.

42. Pour les raisons qui précèdent, la Commission, si elle décide maintenant de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'un ensemble de conditions générales, voudra peut-être se demander si elle souhaite utiliser le texte révisé de la LUVI et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels comme base des dispositions fondamentales des conditions générales.

²⁴ Par. 14.

²⁵ Par. 16.

²⁶ Par. 19 à 23.

43. La Commission voudra peut-être également se prononcer sur la question de savoir s'il est souhaitable d'adapter les conditions générales "globales" aux besoins de certaines professions spécialisées.

c) Méthode de travail

44. Si la Commission décide qu'il convient de poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un ensemble de conditions générales et qu'il doit y avoir identité quant au fond et quant aux termes employés entre les dites conditions générales et les dispositions de la LUVI et de la loi uniforme sur la formation des contrats, il lui sera impossible d'en établir le texte définitif tant que la révision de la LUVI et de la loi uniforme sur la formation des contrats n'aura pas été achevée. On a fait observer que cela n'aurait pas nécessairement pour effet de retarder l'élaboration des dispositions spéciales destinées à remplacer ou à compléter les conditions générales "globales", la révision de la LUVI étant assez avancée pour que peu de négociants spécialisés soient préoccupés par les effets que les solutions apportées aux questions encore en suspens auront sur leurs activités. On a également signalé que les questions de formation et de validité des contrats ne sauraient soulever de nombreux problèmes propres à des négoce particuliers.

45. Compte tenu de ce qui précède, la Commission voudra peut-être prier le Secrétariat de créer un groupe d'étude, sur le modèle du Groupe d'étude des paiements internationaux de la CNUDCI, qui serait composé de représentants des commissions économiques régionales, des organisations internationales intéressées, d'associations commerciales et d'autres groupements intéressés, et d'élaborer, en consultation avec ce groupe, des dispositions spéciales à l'intention des négociants pour qui l'existence de telles dispositions serait souhaitable.

ANNEXE I

Projet de conditions générales de vente

[Non reproduit dans le présent volume.]

ANNEXE II

Contrats types pour la vente des céréales établis sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

[Non reproduits dans le présent volume.]

ANNEXE III

Liste des conditions générales citées à l'annexe I dans les commentaires

[Non reproduite dans le présent volume.]

7. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.2/L.2
France : proposition pour remplacer l'article 10 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.1
Chambre de commerce internationale (CCI) : proposition pour remplacer l'article 10 révisé de la LUVI .	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.2
Proposition du Groupe de rédaction II : alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.3
Chambre de commerce internationale : observations .	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.4
Norvège : proposition pour réviser l'article 42 3) et l'article 71 2) du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.5
Proposition du Groupe de rédaction III : révision de l'article 9 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.6
Proposition du Groupe de rédaction VII : révision de l'article 42 2) du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.7
Propositions du Groupe de rédaction I : modifications à apporter au texte révisé de la LUVI par suite de l'adoption d'une "convention intégrée"	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.8

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Proposition du Groupe de rédaction IV : substitution de l'article 10 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.9
Proposition du Groupe de rédaction VI : révision de l'article 39 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.10
Proposition du Groupe de rédaction V : substitution de l'article 20 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.11
Norvège : proposition pour remplacer l'article 2 1) du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.12
Propositions du Groupe de rédaction VIII : révision des articles 44, 44 <i>bis</i> et 72 <i>ter</i> du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.13
Liste des participants	A/CN.9/WG.2/VI/INF.1

II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

1. — Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975) [A/CN.9/99*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-6
DÉLIBÉRATIONS ET CONCLUSIONS	7-133
Avis de refus d'acceptation ou de paiement (<i>suite</i>) [art. 63 à 66]	10-35
Somme due au porteur (art. 67)	36-40
Somme due au signataire qui a payé l'effet (art. 68)	41-47
Libération des obligations découlant de l'effet (art. 69)	48-55
Paiement (art. 70 à 73)	56-76
Paiement d'un effet libellé en une monnaie étrangère (art. 74)	77-102
"Offre" (<i>tender</i>) de paiement (art. 75)	103-111
Remise de dette (art. 76)	112-117
Rachat de la lettre par un signataire antérieur (art. 77)	118-121
Libération des obligations d'un signataire antérieur (art. 78)	122-130
Prescription (art. 79)	131-133
RÈGLES UNIFORMES APPLICABLES AUX CHÈQUES INTERNATIONAUX	134-136
TRAVAUX FUTURS	137

Introduction

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" (A/CN.9/WG.IV/WP.2)*¹. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif².

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (art. 12 à 22), les

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 2.*

¹ Rapport de la CNUDCI sur la quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 35 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A*). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7; rapport de la CNUDCI sur la cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, par. 61, 2), c (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A*).

² CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 1), a (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A*).

* 6 février 1975.

droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du porteur et du porteur protégé (art. 5, 6 et 23 à 26)³.

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (art. 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (art. 46 à 62).

4. Le Groupe de travail a tenu sa troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 6 au 17 janvier 1975. Il se compose de huit des pays membres de la Commission, dont les noms suivent : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés. Etaient également présents lors de cette session des observateurs des pays suivants membres de la Commission : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Hongrie, Japon, Pologne et

³ Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 2*).

Tchécoslovaquie, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, de la Banque des règlements internationaux, de la Conférence de droit international privé de La Haye, de la Commission des Communautés européennes, du Conseil des Communautés européennes et de la Fédération européenne de banque.

5. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. René Roblot (France);

Rapporteur : M. Roberto Luis Montilla-Molina (Mexique).

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.3); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2)*, texte révisé des articles 5, 9, b et 12 à 41 de la loi uniforme (A/CN.9/WG.IV/CRP.3), note du Secrétariat sur la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/CRP.5)**, texte révisé de l'article 74 de la loi uniforme (A/CN.9/WG.IV/CRP.7), rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (A/CN.9/77)*** et rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session (A/CN.9/86)****.

Délibérations et conclusions

7. A ses première et deuxième sessions, le Groupe de travail a décidé de concentrer ses travaux sur les problèmes de fond que soulève le projet de loi uniforme et de prier le Secrétariat d'établir une version révisée des articles dont le Groupe de travail indiquerait au cours de ses délibérations qu'ils doivent être modifiés quant au fond ou quant à la forme.

8. Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 63 à 78 du projet de loi uniforme. Il a également tenu un débat général sur la question de savoir s'il est opportun d'introduire dans la loi uniforme des dispositions régissant la prescription des actions et la prescription des droits nés d'un effet de commerce international. Un résumé des délibérations du Groupe et les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu figurent aux paragraphes 10 à 130 du présent rapport.

9. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux représentants des institutions internationales bancaires et commerciales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux pour l'aide qu'ils avaient apportée au Groupe et au Secrétariat. Le Groupe de travail a exprimé l'espoir qu'il continuerait à bénéficier de l'expérience et des services des membres du Groupe d'étude tout au long des dernières phases du projet en cours.

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 2.*

** Reproduite dans le présent volume, deuxième partie, II, 2.

*** *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 1.*

**** *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, II, 1.*

AVIS DE REFUS D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT (suite)⁴ [ART. 63 À 66]

Article 63

“L'avis du refus d'acceptation ou de paiement peut être donné par écrit ou par oral, sous une forme quelconque, et doit identifier l'effet et indiquer qu'il a été refusé; le simple renvoi de l'effet suffit.”

10. L'avis de refus d'acceptation ou de paiement a pour but de faire savoir aux signataires qui sont tenus à défaut du tiré que l'effet a été refusé à l'acceptation ou au paiement. L'article 63 prévoit que cet avis peut être donné de n'importe quelle manière et sous n'importe quelle forme, à condition d'identifier l'effet.

11. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser que l'avis de refus d'acceptation ou de paiement ne devait être soumis à aucune condition de forme. Ils ont reconnu, d'un commun accord, que l'avis de refus d'acceptation ou de paiement pouvait être donné oralement.

12. La question a été posée de savoir si les mots “l'avis du refus d'acceptation ou de paiement peut être donné par écrit ou par oral” prenaient suffisamment en considération tous les moyens possibles selon lesquels l'avis pouvait être donné, par exemple, par télex ou par télégramme. Le Groupe de travail a conclu que le libellé actuel devait être modifié afin de bien préciser que l'avis de refus d'acceptation ou de paiement pouvait être donné sous n'importe quelle forme, y compris par écrit ou oralement.

13. On a fait observer que l'article proposé ne prévoyait pas au sujet de l'effet d'une indication erronée un règle analogue à celle qui figure dans la section 3-508(3) du *Uniform Commercial Code* des Etats-Unis et, selon laquelle “une indication erronée qui n'induit pas en erreur le signataire notifié n'entraîne pas la nullité de l'avis...”. Après délibération, le Groupe de travail a estimé que le libellé actuel de l'article 63, aux termes duquel l'avis peut être donné “sous une forme quelconque, et doit identifier l'effet”, couvre suffisamment le cas d'une indication erronée. Cependant, le Groupe a prié le Secrétariat de clarifier ce point dans le commentaire à l'article.

14. On a émis l'opinion que l'envoi d'un avis de refus devait être considéré comme contenant implicitement une demande de paiement de l'effet. Cette opinion n'a pas été admise par le Groupe de travail, parce que le but de l'avis de refus était d'informer par les signataires tenus à défaut du tiré que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement et que l'obligation de payer découlait de la loi uniforme.

15. On a exprimé l'avis que l'article 63, dans son libellé actuel, n'indiquait pas clairement si l'objet de cette disposition était atteint du simple fait que l'avis avait été envoyé ou s'il fallait également que l'avis ait été reçu. Le Groupe a jugé que l'obligation de notifier

⁴ Le premier article sur l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (art. 62) a été examiné par le Groupe de travail à sa deuxième session (voir A/CN.9/86, par. 135-140; *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, II, 1*).

le refus était satisfaite par l'envoi de l'avis dans le délai prescrit, même si cet avis n'était pas parvenu au signataire tenu à défaut du tiré. Le Secrétariat a été prié de modifier en conséquence le libellé de l'article 63.

16. Des doutes ont été émis sur le point de savoir si un simple renvoi de l'effet, non motivé, constituait un avis régulier de refus d'acceptation ou de paiement. A cet égard, on a noté qu'un effet pouvait être renvoyé pour d'autres raisons que le refus d'acceptation ou de paiement. Après délibération, le Groupe de travail a considéré que si l'effet était renvoyé pour notifier le refus d'acceptation ou de paiement, il devait être accompagné d'une déclaration indiquant qu'il avait été refusé à l'acceptation ou au paiement.

17. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir :

a) A qui devait incomber la charge de prouver que les conditions posées par l'article 63 concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement avaient été satisfaites, et,

b) Si l'article devait contenir une règle à ce sujet.

Le Groupe a considéré, d'un commun accord, que la charge de la preuve incombait à celui qui, en vertu de l'article 63, était tenu de donner avis de refus et que l'article 63 devait contenir une disposition expresse à cet effet.

Article 64

"L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

"a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense du protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

"b) La réception de l'avis précédent."

18. L'article 64 précise le délai dans lequel l'avis de refus d'acceptation ou de paiement peut être donné régulièrement. Ainsi, si la date à laquelle l'effet est payable est un lundi, le porteur peut présenter l'effet au paiement non seulement ce jour-là mais aussi le mardi ou le mercredi [art. 53, d]. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail au sujet de l'article 59, le protêt doit être dressé dans le même délai, c'est-à-dire au plus tard le mercredi. Aux termes de l'article 64, l'avis de refus peut être régulièrement donné le jour du protêt ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, c'est-à-dire au plus tard le vendredi.

Lorsqu'un signataire qui est tenu au paiement à défaut du tiré reçoit l'avis, il dispose pour donner avis à son tour du jour où il a été lui-même avisé et des deux jours ouvrables qui suivent.

19. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le délai de trois jours imparti par l'article 64 était suffisant pour la notification du refus d'acceptation ou de paiement. Selon une façon de voir, ce délai était trop court car la personne qui présentait l'effet à l'acceptation ou au paiement (généralement une banque) avait besoin de temps pour

faire savoir à son commettant, qui pouvait se trouver dans un autre pays, que la lettre avait été refusée et obtenir de lui des instructions supplémentaires. Cependant, la position générale était qu'il incombait au commettant de donner à l'avance des instructions à son représentant quant aux mesures à prendre en cas de refus de la lettre à l'acceptation ou au paiement. Prenant en considération l'opinion des milieux bancaires et commerciaux selon laquelle un délai de trois jours représentait un laps de temps suffisant pour donner avis, le Groupe de travail a décidé qu'il convenait de conserver la règle énoncée à l'article 64 concernant le délai dans lequel l'avis pouvait régulièrement être donné.

20. Au cours de la discussion, les questions suivantes se sont posées :

a) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est-il donné régulièrement s'il est donné par un représentant dûment habilité du porteur ou de l'endosseur notifié ? et

b) Dans l'affirmative, le projet de loi uniforme doit-il contenir une disposition spéciale à cet effet ?

21. En ce qui concerne la première question, le Groupe de travail a considéré que l'avis de refus d'acceptation ou de paiement était donné régulièrement s'il l'était par un représentant dûment habilité du porteur, qui était en possession de l'effet, même si cet effet n'avait pas été endossé à son nom ou avait été endossé en blanc.

22. En ce qui concerne la deuxième question, l'opinion dominante a été que la réponse apportée à la première question découlait de la relation de représentation. Cette relation soulevait des questions très nombreuses et complexes, qui ne pouvaient être traitées convenablement dans le cadre d'une loi sur les effets de commerce. Il fallait donc s'en remettre au droit interne du soin de régler ces questions. En outre, le Groupe de travail a considéré que, même dans le domaine des effets de commerce, les problèmes découlant de la relation de représentation ne se limitaient pas à la seule question de l'avis du refus d'acceptation ou de paiement, mais qu'ils se posaient également à propos d'autres questions, telles que la présentation à l'acceptation, et que ce serait donc compliquer les choses à l'extrême que de vouloir traiter dans la loi uniforme des relations de représentation chaque fois que ces questions se posaient. En revanche, en ne traitant de la représentation que dans certains cas seulement, on pouvait donner à penser que la représentation était exclue dans les autres cas. Un représentant s'est inscrit en faux contre cette façon de voir et a dit qu'il était souhaitable que la loi uniforme contienne une disposition stipulant que, si tous les droits et toutes les obligations des signataires et du porteur avaient un caractère personnel, certains actes qu'ils pouvaient accomplir en vertu de la loi uniforme, tels que la présentation à l'acceptation, le protêt ou l'avis de refus d'acceptation ou de paiement, pouvaient être accomplis par eux également par l'intermédiaire d'un représentant.

23. Quant à l'obligation prévue par l'article 64 de donner avis du refus d'acceptation ou de paiement

dans un certain délai, les membres du Groupe de travail se sont accordés à reconnaître qu'il fallait préciser dans l'article que cet avis devait être envoyé par un moyen qui permette de faire connaître promptement au signataire intéressé le refus d'acceptation ou de paiement.

Article 65

"1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, l'avis doit être donné avec une diligence raisonnable.

"2) L'obligation de donner avis cesse :

"a) Lorsque le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de l'avis; cette dispense n'engage que son auteur;

"b) Lorsque la force majeure persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné;

"c) En ce qui concerne le tireur, si le tireur et le tiré sont la même personne, si le tireur est la personne à laquelle la lettre de change est présentée à l'acceptation ou au paiement, si le tireur a contremandé le paiement, ou si le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;

"d) En ce qui concerne l'endosseur, si l'endosseur est la personne à laquelle l'effet est présenté au paiement."

24. Le paragraphe 1 de l'article 65 indique dans quel cas un retard dans la communication de l'avis est excusable. Lorsque le retard est excusable, la responsabilité de celui qui était tenu de donner avis n'est pas engagée (art. 66) en cas de préjudice résultant du fait que l'avis n'a pas été dûment donné. Le paragraphe 2 énonce les cas dans lesquels l'obligation de donner avis cesse. Dans ces cas, la personne à qui il incombe de donner avis n'est pas responsable, en vertu de l'article 66, du préjudice résultant du défaut d'avis. En examinant l'article 62, le Groupe de travail a conclu que le porteur et le signataire notifié sont dispensés de donner avis aux signataires dont l'adresse ne figure pas sur l'effet ou dont l'adresse est illisible [A/CN.9/86, par. 137, iii)]*.

25. Le Groupe de travail a approuvé, de façon générale, les dispositions de l'article 65.

26. On a fait observer que l'article 65, comme les articles 63 et 64, devrait préciser que l'obligation de "donner avis" s'entend de l'envoi ou de l'expédition de l'avis. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de tenir compte de cette observation lors du remaniement de l'article.

Paragraphe 1

27. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remanier le paragraphe 1 compte tenu des observations faites par le Groupe au sujet des articles 54, 1) et 61, 1) concernant, respectivement, le retard dans la

présentation au paiement et le retard dans la confection du protêt (voir A/CN.9/86, par. 81 et 125)*.

Paragraphe 2

Alinéa a

28. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si une dispense d'avis devait entraîner la cessation de l'obligation de donner avis. Le Groupe a souscrit à la disposition contenue dans l'alinéa a compte tenu du fait que, à la différence des cas de la présentation au paiement et de la confection du protêt, la dispense prévue par l'article 65 concernait des obligations extrinsèques, et non intrinsèques, à l'effet.

Alinéa b

29. On a exprimé l'avis que, à la différence de ce qui était prévu dans les cas de présentation au paiement et de confection du protêt, l'obligation de donner avis devait cesser lorsque, après que la diligence raisonnable a été exercée, l'avis ne pouvait être donné ou ne parvenait pas au signataire contre lequel un recours était exercé. On s'est référé à cet égard à la section 50, 2), a du *Bill of Exchange Act* anglais de 1882. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de se fonder sur cette disposition pour remanier l'alinéa b.

Alinéas c et d

30. Le Groupe de travail s'est déclaré en accord avec les principes qui avaient présidé à la rédaction de ces alinéas et a prié le Secrétariat de rédiger une règle générale correspondant à ces deux dispositions.

Article 66

"Le porteur qui ne donne pas dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement est responsable envers le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs du préjudice qu'ils pourront avoir subi de ce fait [sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet]."

31. En vertu de cet article, l'absence d'avis ne dégage pas les signataires tenus à défaut du tiré de leurs obligations inhérentes à l'effet, mais rend le signataire qui n'a pas donné avis responsable du préjudice résultant de ce fait. Le projet d'article laisse au Groupe de travail le soin de décider si le montant total des dommages-intérêts doit être limité au montant de l'effet.

32. Le Groupe de travail a approuvé l'article quant au fond, mais a fait un certain nombre de suggestions destinées à en rendre le texte plus clair.

33. On a estimé que l'article 66 devait préciser que la responsabilité n'était engagée que pour le préjudice résultant directement du défaut d'avis par négligence. Par conséquent, les dommages indirects qui ne résultaient pas directement du défaut d'avis ne devaient pas être pris en considération.

34. Le Groupe de travail a été d'avis que le montant total des dommages-intérêts ne devait pas

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, II, 1.*

dépasser le montant de l'effet. En conséquence, la disposition placée entre crochets doit être maintenue. On a suggéré de modifier les mots "montant de l'effet" afin d'englober les intérêts et les frais dus en vertu des articles 67 et 68.

35. On a aussi suggéré que l'article vise également le cas du signataire qui a accepté et payé l'effet et qui se retourne contre un autre signataire obligé envers lui.

SOMME DUE AU PORTEUR (ART. 67)

Article 67

"Le porteur peut réclamer à tout obligé :

"a) A l'échéance : le montant de l'effet;

"b) Après l'échéance : le montant de l'effet plus un intérêt de (. . .) pour cent par an en sus du taux d'escompte officiel pratiqué au lieu du paiement [au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement], calculé d'après le nombre de jours et sur la base d'une année de (365) jours, ainsi que les frais du protêt et des avis donnés;

"c) Avant l'échéance : le montant de la lettre de change, déduction faite d'un escompte, pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé d'après le taux d'escompte officiel pratiqué à la date du recours au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement."

36. L'article 67 indique quelles sommes d'argent le porteur peut réclamer à son obligé à l'échéance, après l'échéance (en cas de défaut de paiement) et avant l'échéance (en cas de défaut d'acceptation). A l'échéance, le porteur peut réclamer le montant de l'effet. Ce montant peut comprendre les intérêts que le tireur a stipulé faire partie du montant payable à l'échéance (art. 7). Après échéance, le tireur peut réclamer ce montant, les intérêts moratoires et tous les frais du protêt et des avis donnés. Avant l'échéance, un escompte est déduit du montant de l'effet.

Alinéa a

37. On a fait observer que la date de l'échéance d'un effet payable à vue était la date à laquelle l'effet était présenté au paiement. Le Secrétariat a été prié de prendre ce point en considération lors du remaniement de l'article.

Alinéa b

38. De façon générale, le Groupe de travail a approuvé l'alinéa b quant au fond, sous réserve des observations suivantes :

i) L'alinéa devrait préciser à partir de quelle date les intérêts commencent à courir. Le Groupe a examiné les diverses possibilités existant à cet égard, par exemple le jour de l'échéance, le jour du refus d'acceptation ou de paiement et le jour de la confection du protêt. Le Groupe a conclu que les intérêts devaient commencer à courir à partir de la date de

l'échéance, étant donné que le porteur pouvait légitimement compter sur le paiement à la date de l'échéance. A ce propos s'est posée la question de savoir si le porteur, en cas de présentation au paiement l'un des deux jours ouvrables suivant la date de l'échéance, avait néanmoins droit à des intérêts à compter de la date de l'échéance. Le Groupe a considéré que l'accepteur ou le signataire tenu à défaut du tiré était tenu à compter de la date de l'échéance, puisque, si le paiement était effectué par exemple le deuxième jour ouvrable qui suivait cette date, il aurait le bénéfice du montant de l'instrument. En conséquence, le Groupe a conclu que le porteur avait droit à des intérêts à compter de la date de l'échéance.

ii) L'alinéa se référait à un taux d'escompte officiel calculé sur la base d'une année de 365 jours. On a fait observer à cet égard que certains pays n'avaient pas de taux d'escompte officiel et que de nombreuses banques calculaient les intérêts sur la base d'une année de 360 jours. On a suggéré de remplacer le libellé actuel par la référence à un "taux raisonnable" ou à un "taux moyen applicable aux effets de type analogue pour la période allant de la date du refus à celle du paiement". Selon une autre façon de voir, le taux devait être déterminé par référence à la loi nationale applicable, par exemple la loi nationale applicable à des titres analogues et dans des circonstances analogues. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de consulter les établissements bancaires et commerciaux afin d'obtenir sur ce point des renseignements sur la pratique courante.

iii) L'alinéa se référait au taux d'escompte officiel pratiqué au lieu du paiement [au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement]. Selon une opinion, le taux d'escompte devait être le taux pratiqué au lieu où le porteur avait sa résidence ou son établissement car c'est à ce lieu qu'il paierait les intérêts sur la somme d'argent qu'il pouvait être obligé d'emprunter du fait du défaut de paiement de l'effet. Selon une autre opinion, le porteur devait avoir une option entre le taux d'escompte pratiqué soit au lieu du paiement soit au lieu où il avait sa résidence ou son établissement, car avec cette possibilité de choix ses intérêts légitimes seraient protégés au mieux. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de consulter les établissements bancaires et commerciaux et de lui faire rapport à ce sujet à une de ses prochaines sessions.

iv) L'alinéa se référait aux "frais du protêt et des avis donnés". La question a été posée de savoir si ce libellé comprenait les frais bancaires, les honoraires d'hommes de loi et les frais de recouvrement. Le Groupe de travail a conclu que l'expression considérée devait s'entendre de tous les frais nécessaires ou légitimes effectivement engagés, à l'exclusion des honoraires d'hommes de loi.

Alinéa c

39. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remanier le libellé de l'alinéa c compte tenu des conclusions auxquelles il était parvenu au sujet de l'alinéa b.

40. On a fait observer que, pour harmoniser le texte avec celui d'autres instruments internationaux récents, il convenait de remplacer les mots "sa résidence ou son établissement" par "sa résidence habituelle ou son principal établissement". Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de tenir compte, lorsqu'il remanierait le libellé de cet alinéa, des débats que le Groupe avait tenus et des conclusions auxquelles il était parvenu, à ses première et deuxième sessions, concernant l'expression "lieu du paiement" (A/CN.9/77*, par. 134 et A/CN.9/86**, par. 77).

SOMME DUE AU SIGNATAIRE
QUI A PAYÉ L'EFFET (ART. 68)

Article 68

"Celui qui a payé l'effet peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

"a) L'intégralité de la somme qu'il a dû payer en vertu de l'article 67;

"b) Les intérêts de ladite somme, calculés d'après le taux le plus élevé qui peut être licitement pratiqué au lieu du paiement, à partir du jour où il l'a déboursée;

"c) Les frais qu'il a faits."

41. L'article 68 indique quelles sont les sommes d'argent qu'un signataire tenu à défaut du tiré et qui a payé l'effet peut réclamer à l'accepteur ou au souscripteur, au tireur, aux endosseurs antérieurs ou à leurs avaliseurs. Aux fins de l'article, il n'est pas nécessaire que, lorsque ce signataire paie l'effet, celui-ci soit endossé à son nom ou soit endossé en blanc.

Alinéa a

42. On a exprimé l'avis qu'il conviendrait de remplacer les mots "l'intégralité de la somme qu'il a dû payer" par "l'intégralité de la somme qu'il a payée". Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préciser, dans le texte révisé de l'article, que le signataire qui a remboursé l'effet n'est créancier que du montant qu'il était tenu de payer et qu'il a payé. Ainsi, lorsqu'un endosseur payait au porteur plus que ce que celui-ci pouvait réclamer en vertu de l'article 67, le tireur, contre qui un recours était exercé par l'endosseur en vertu de l'article 68, ne devait pas être tenu de payer la somme que l'endosseur avait payée mais simplement la somme que celui-ci aurait dû payer. De même, si l'endosseur avait payé au porteur une somme inférieure à celle qui lui était due en vertu de l'article 67, l'endosseur n'avait le droit de réclamer, en vertu de l'article 68, que cette somme-là seulement.

Alinéa b

43. La question du taux d'intérêt a été posée. On a fait observer que la formule "le taux le plus élevé qui peut être licitement pratiqué", employée à l'article 68, b, était peu claire et difficilement appli-

cable, parce que ce taux n'existait pas dans tous les pays. En outre, un taux légal, dans les pays où ce taux existait, ne serait pas acceptable parce qu'il était souvent trop bas. On a suggéré que l'article 68 se réfère plutôt au taux courant le plus élevé ou au taux commercial le plus élevé. Après délibération, le Groupe de travail a conclu que le taux d'intérêt applicable devait être le même que le taux d'intérêt qui serait adopté dans le cas de l'article 67, b. En conséquence, le Secrétariat a été prié de consulter sur ce point également les établissements bancaires et commerciaux.

44. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les intérêts devaient courir à partir de la date du paiement de l'effet au porteur conformément à l'article 67 (comme le libellé actuel de l'article 68 le prévoyait) ou à compter de la date du recours exercé conformément à l'article 68. Le Groupe s'est prononcé en faveur de la date à laquelle le paiement était fait conformément à l'article 67, considérant que le signataire qui payait en vertu de l'article 68 avait conservé à sa disposition la somme d'argent considérée.

Alinéa c

45. Le Groupe de travail a considéré que les frais mentionnés à l'alinéa c ne devaient représenter que les frais nécessaires et légitimes effectivement engagés [voir ci-dessus par. 38, al. iv]. Ainsi, les honoraires d'hommes de loi ne seraient pas compris dans ces frais.

Observations générales

46. On a fait observer qu'en vertu de l'article 50 de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change et les billets à ordre, tout endosseur qui avait payé la lettre de change ou le billet à ordre pouvait biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents. Le Groupe de travail a conclu que la loi uniforme devait tendre au même résultat et elle a prié le Secrétariat de tenir compte de la règle de la Convention de Genève lors de la révision du texte actuel du projet de loi uniforme.

47. On a fait observer qu'un signataire qui avait payé l'effet pouvait dans certains cas, soit lorsque l'effet avait été endossé à son nom ou avait été endossé en blanc, devenir porteur de l'effet. Dans ce cas, la question se posait de savoir si, lorsque ce signataire réclamait à son tour le paiement à un signataire obligé envers lui, il réclamait ce paiement en vertu de l'article 67 ou en vertu de l'article 68. Le Groupe de travail a été d'avis que, dans ce cas, c'était l'article 68 qui devait s'appliquer et que les articles 67 et 68 devaient être révisés de manière qu'il en soit ainsi.

LIBÉRATION DES OBLIGATIONS
DÉCOULANT DE L'EFFET (ART. 69)

Article 69

"1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet par :

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 1.*

** *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, II, 1.*

“a) Le paiement, conformément aux articles 70 à 75 ou 80;

“b) La remise de dette conformément à l'article 76;

“c) Le rachat de l'effet par un signataire antérieur, conformément à l'article 77;

“d) La libération d'un signataire antérieur, conformément à l'article 78, 1);

“e) Le défaut de consentement à une acceptation avec réserve, comme prévu à l'article 40, 2).

“2) Un signataire est également libéré de ses obligations en vertu de l'effet par tout acte ou convention qui le libérerait de sa dette contractuelle de somme d'argent.”

48. Le paragraphe 1 de l'article 69, qui figure en tête du chapitre VI sur la libération des obligations découlant de l'effet, a un caractère déclaratoire, en ce sens qu'il énumère les diverses manières, énoncées dans d'autres articles de la loi uniforme, selon lesquelles un signataire est libéré de ses obligations résultant de l'effet. Le paragraphe 2 de l'article prévoit que, indépendamment des causes de libération énoncées dans la loi uniforme, un signataire est également libéré de ses obligations en vertu de l'effet dans les cas où la loi nationale applicable le libère de sa dette contractuelle de somme d'argent.

Paragraphe 1

49. Des doutes ont été exprimés quant à l'utilité d'une disposition de caractère déclaratoire indiquant les diverses manières selon lesquelles, en vertu de la loi uniforme, un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet. On a fait observer que, mis à part l'article 23 que le Groupe de travail a décidé de supprimer, les autres chapitres de la loi uniforme ne débutaient pas par une disposition déclaratoire. En outre, une énumération des modes de libération n'était pas nécessairement exhaustive, car il se pouvait que d'autres dispositions de la loi uniforme aient pour effet la libération du signataire. En revanche, on a fait observer qu'une énumération des modes de libération d'un signataire garantirait une meilleure compréhension de la loi. On a également fait observer que, si l'on supprimait le paragraphe 2 de l'article 69, le paragraphe 1 n'aurait plus un simple caractère déclaratoire, car les modes de libération énumérés dans cette disposition deviendraient limitatifs.

50. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer l'utilité du paragraphe 1 à un stade ultérieur et de prier le Secrétariat de mettre cette disposition entre crochets dans la version révisée de la loi uniforme.

Paragraphe 2

51. Le Groupe de travail a examiné l'effet que le paragraphe 2 pouvait avoir sur les dispositions concernant la libération des obligations et également la question de savoir dans quelle mesure d'autres articles de la loi uniforme avaient trait à des cas correspondant à l'intention du paragraphe 2.

52. On a fait observer que le paragraphe 2 visait, entre autres, le cas où un signataire obligé en vertu de l'effet déposait la somme due auprès d'un tribunal ou auprès d'une autre autorité compétente et où cet acte équivalait à un paiement en vertu de la loi nationale applicable. Le Groupe de travail a estimé qu'un dépôt fait dans ces conditions devait également être assimilé à un paiement au regard de la loi uniforme et, pour autant, être traité dans le cadre de l'article 70, concernant le paiement.

53. On a également fait observer que le paragraphe 2 était destiné à couvrir les cas où, en vertu de la loi nationale applicable, un signataire était libéré des obligations découlant pour lui de l'effet par des opérations telles que la novation, la cession de biens (*conveyance of land, assignment of land*), etc. Le Groupe de travail a été d'avis que ces cas devaient également être régis par les dispositions de l'article 70, concernant le paiement.

54. Le Groupe de travail a considéré que tout autre mode de libération d'un signataire reconnu par la loi applicable et répondant à l'intention du paragraphe 2, tel qu'une renonciation faite par un acte distinct, devait relever des dispositions des articles 24 et 25, c'est-à-dire qu'il pouvait constituer une exception opposable au porteur, mais non pas à un porteur protégé.

55. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Groupe de travail a conclu que le paragraphe 2 présentait peu d'intérêt et devrait être supprimé.

PAIEMENT (ART. 70 À 73)

Article 70

“1) Un signataire est libéré des obligations résultant de l'effet lorsqu'il paie au porteur ou à une personne qui a signé l'effet après lui le montant dû conformément aux articles 67 ou 68.

“2) La personne qui reçoit le paiement d'un effet conformément au paragraphe 1 remet au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique dont il aurait pu faire l'objet.”

56. En vertu de l'article 70, un signataire est libéré de ses obligations lorsqu'il effectue le paiement conformément aux articles 67 ou 68, que ce paiement ait été ou non fait de bonne foi ou sans négligence. L'article 70 s'entend compte tenu de l'article 24, 3), selon lequel un signataire est tenu de payer au porteur même si un tiers peut valablement invoquer contre le porteur un droit sur l'effet. L'article 70 doit également s'entendre compte tenu de l'article 22, 1), en vertu duquel une personne qui acquiert l'effet par une suite ininterrompue d'endossements est réputée en être le porteur, même si l'un des endossements a été contrefait, à condition toutefois que ladite personne n'ait pas eu connaissance de la contrefaçon. En conséquence, un paiement effectué en vertu de l'article 70 à ce porteur libère le payeur, que celui-ci ait eu ou non connaissance de la contrefaçon. En revanche, le paiement fait à l'auteur de la contrefaçon, à la personne qui en a reçu l'effet en ayant connaissance

de la contrefaçon ou à la personne qui a reçu un effet dans lequel il y a interruption dans la suite des endossements, n'est pas libératoire.

Paragraphe 1

Paiement avant l'échéance

57. S'agissant d'un paiement avant l'échéance, le Groupe de travail s'est accordé pour décider que :

a) Le porteur ne peut pas être contraint d'accepter le paiement, et que

b) Si le tiré, l'accepteur ou le souscripteur effectuent le paiement, ils le font à leurs risques et périls.

Le Groupe a été d'avis que, bien que ces règles puissent être déduites de l'article 70 — selon lequel un signataire est libéré lorsqu'il effectue le paiement conformément aux articles 67 ou 68 — il fallait indiquer expressément dans le texte de l'article les effets juridiques d'un paiement fait avant l'échéance. Le Groupe a donc prié le Secrétariat d'ajouter à l'article 70 un paragraphe distinct dont le libellé s'inspirerait de celui de l'article 40, premier alinéa, de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change et les billets à ordre.

Paiement au porteur

58. Le Groupe de travail a examiné dans quelles conditions le paiement au porteur, selon la définition donnée à l'article 5, b, doit être libératoire.

59. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il devait y avoir une relation directe entre, d'une part, le droit du porteur d'exiger le paiement et, d'autre part, l'effet libératoire du paiement au porteur et que, par conséquent, lorsqu'un porteur a le droit de réclamer le paiement à un signataire obligé envers lui, nonobstant le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur l'effet, le paiement au porteur devait être libératoire même lorsque le signataire qui paie avait connaissance de ce droit. Par exemple : le bénéficiaire endosse l'effet au nom de A à la suite de manœuvres dolosives de la part de A; A demande le paiement à l'accepteur qui a connaissance du dol. En vertu de l'article 24, 3), l'accepteur ne peut opposer le droit du bénéficiaire sur l'effet pour se dégager de ses obligations et il est donc tenu de payer l'effet à A bien qu'il ait eu connaissance du dol. Par conséquent, le paiement de l'accepteur à A doit être libératoire, même s'il est fait en connaissance du droit que le tiers bénéficiaire pouvait valablement invoquer sur l'effet.

60. De même, lorsqu'un porteur n'est pas autorisé à recevoir le paiement parce qu'un tiers a fait valoir contre lui un droit sur l'effet et a informé le signataire obligé de ce droit, le paiement au porteur ne doit pas être libératoire. Par exemple, le bénéficiaire endosse l'effet au nom de A à la suite de manœuvres dolosives de la part de A; le bénéficiaire réclame l'effet au porteur et informe l'accepteur du dol; A demande le paiement à l'accepteur. En vertu de l'article 24, 3), l'accepteur peut opposer le droit du bénéficiaire sur l'effet et ainsi se dégager de ses obligations. Par

conséquent, le paiement de l'accepteur à A ne doit pas être libératoire.

61. Le Groupe de travail a examiné le cas particulier d'un effet endossé en blanc et qui a été volé. En vertu de l'article 24, 3), le voleur a le droit de se faire payer auprès d'un signataire antérieur, à moins que le propriétaire de l'effet ne le réclame au voleur et n'informe le signataire antérieur du vol. Il s'ensuit que, en vertu du projet de loi uniforme, si le propriétaire n'a pas réclamé l'effet au voleur, le paiement fait par un signataire antérieur au voleur est libératoire, même si ce signataire avait connaissance du vol. Le Groupe a considéré que ce résultat n'était pas justifié et il a décidé de reconsidérer la question dans le contexte de l'article 24, 3). A ce propos, on a fait observer qu'il convenait de faire une distinction entre le cas dans lequel le porteur qui demande le paiement de l'effet est le voleur lui-même et le cas dans lequel le paiement est demandé par un porteur qui a reçu l'effet du voleur et qui n'est pas un porteur protégé.

Paiement d'un effet dont l'un des endossements est contrefait

62. Le Groupe de travail a examiné dans quelles conditions le paiement d'un effet dont l'un des endossements est contrefait doit être libératoire.

63. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à reconnaître que le paiement fait par un signataire obligé à celui qui, en vertu de l'article 22, est réputé être le porteur, doit être libératoire, que ce signataire ait eu ou non connaissance de la contrefaçon. Par exemple : l'effet est volé au bénéficiaire; la signature du bénéficiaire est contrefaite par le voleur qui endosse l'effet au nom de A; A endosse l'effet au nom de B, qui le reçoit par une suite ininterrompue d'endossements sans avoir connaissance de la contrefaçon. En vertu de l'article 22, B a la qualité de porteur et, en tant que tel, il peut demander le paiement à l'accepteur. Par conséquent, le paiement de l'accepteur est libératoire, même si celui-ci avait connaissance de la contrefaçon.

64. Le Groupe de travail a reconnu, d'un commun accord, qu'en cas de paiement fait par un signataire obligé à une personne qui n'était pas réputée être le porteur en vertu de l'article 22, par exemple lorsque cette personne avait connaissance de la contrefaçon, ce paiement devait :

a) Être libératoire s'il était fait sans connaissance de la contrefaçon, et

b) Ne pas être libératoire s'il était fait en connaissance de la contrefaçon.

Comme suite aux conclusions auxquelles le Groupe est parvenu au sujet de la définition de la "connaissance" donnée à l'article 6 (A/CN.9/77*, par. 70), le Secrétariat a été prié de réexaminer la question de savoir si la notion de connaissance, utilisée aux fins de l'interprétation des règles ci-dessus, devait se ramener uniquement à la connaissance effective ou devait

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 1.*

s'étendre au défaut de connaissance par négligence grave.

Usage de faux nom

65. Le Groupe de travail a examiné dans quelles conditions le paiement d'un effet à une personne qui prétend faussement être le bénéficiaire ou la personne au nom de qui l'effet a été endossé doit être libératoire pour le payeur.

66. Le Groupe de travail a estimé que le paiement fait à un imposteur devait être régi par les mêmes règles que celles qui s'appliquaient dans le cas du paiement fait à l'auteur d'un faux dans les endossements. En conséquence, le paiement effectué sans connaissance du fait que la personne qui présente l'effet au paiement est un imposteur doit être libératoire. Inversement, le paiement fait avec cette connaissance ne doit pas l'être.

Paragraphe 2

67. Le Groupe de travail a déclaré approuver la disposition contenue dans le paragraphe 2, sous réserve que le texte précise que celui qui reçoit paiement doit également délivrer un compte acquitté, comme le prévoit l'article 50 de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change et les billets à ordre. De l'avis d'un représentant, celui qui payait l'effet était en droit de réclamer une quittance, l'effet lui-même et, le cas échéant, le protêt.

68. La question a été posée de savoir si une personne qui recevait paiement était tenue d'endosser l'effet au profit du payeur. Le Groupe de travail a estimé que la loi uniforme ne devait pas contenir de disposition à cet effet, parce que cet endossement pouvait, dans certains cas, imposer des obligations à celui qui recevait le paiement.

Article 71

"1) Le porteur peut accepter un paiement partiel du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, auquel cas :

"a) L'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations résultant de l'effet à concurrence du paiement;

"b) Il y a refus de paiement pour le surplus.

"2) Le tiré, l'accepteur ou le souscripteur qui fait un paiement partiel peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

"3) En cas de paiement partiel, le signataire qui paie le solde est libéré de ses obligations découlant de l'effet, et la personne qui reçoit le paiement doit remettre à celui qui l'effectue l'effet acquitté et tout protêt authentique dont il aurait pu faire l'objet."

69. Selon l'article 71, le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel. Cependant, s'il accepte un paiement partiel, les autres signataires

obligés en vertu de l'effet sont libérés à concurrence du paiement.

70. Le Groupe de travail a déclaré approuver l'article 71 quant au fond.

71. On a suggéré de remanier le membre de phrase : "Le porteur peut accepter un paiement partiel. . ." de manière à préciser qu'en fait le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier en conséquence le libellé de l'article 71.

72. La question a été posée de savoir si l'article devait également viser les cas de paiement partiel effectué, en cas de refus d'acceptation ou de paiement, par des signataires tenus à défaut du tiré. Le Groupe de travail a considéré que cette question ne devait pas être traitée dans le cadre de l'article 71. Il a prié le Secrétariat d'examiner la question et, si besoin était, de rédiger sur ce point un article séparé.

Article 72

"1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'article 53, f.

"[2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'article 53, f, on considérera qu'il y a refus de paiement.]"

73. Selon l'article 72, le porteur n'est pas tenu de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'article 53, f. Le refus du porteur de recevoir le paiement dans ces circonstances constitue un refus de paiement.

74. Le Groupe de travail a déclaré approuver l'article 72 quant au fond. Il a également considéré, d'un commun accord, que le paragraphe 2, placé entre crochets, devait être conservé.

Article 73

"1) Lorsque le montant d'un effet a été altéré, celui qui a payé le montant altéré sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant dont l'effet a été majoré de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis ou négocié l'effet.

"2) Dans tous les autres cas d'altération, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 29, celui qui a payé un effet altéré sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis ou négocié l'effet.

"3) Lorsque la signature du tireur ou du souscripteur a été contrefaite, celui qui a payé l'effet sans avoir eu connaissance de la contrefaçon a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui

qui a contrefait la signature du tireur ou du souscripteur ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de la contrefaçon au moment où il a transmis ou négocié l'effet."

75. L'article 73 traite des droits de celui qui paie un effet dont le montant est altéré ou sur lequel la signature du tireur ou du souscripteur a été contrefaite. En vertu de cet article, celui qui paie dans ces conditions, sans avoir connaissance de l'altération ou de la contrefaçon, a le droit de recouvrer le montant payé par erreur auprès de l'auteur de l'altération ou de l'auteur de la contrefaçon de la signature du tireur ou du souscripteur, selon le cas, et auprès de toute personne et de tout signataire ultérieur qui a pris l'effet sans avoir connaissance de l'altération ou de la contrefaçon.

76. Après délibération, le Groupe de travail a estimé que l'article 73 ne devait pas être conservé parce qu'il traitait de situations complexes qui pouvaient donner naissance à des actions extrinsèques à l'effet. Ces actions ne devaient pas être régies par la loi uniforme mais devaient relever du droit interne.

PAIEMENT D'UN EFFET LIBELLÉ EN UNE MONNAIE ÉTRANGÈRE (ART. 74)

Article 74

Variante A

"1) a) Lorsqu'un effet est payable dans une monnaie qui n'est pas celle qui a cours dans le pays où a lieu le paiement, la somme payable peut être réglée dans la monnaie de ce pays.

"b) Lorsqu'un tel effet est payé dans la monnaie qui a cours dans le pays où a lieu le paiement, la somme à payer est calculée d'après le taux de change en vigueur au jour de l'échéance ou, si l'effet le stipule expressément, d'après le taux de change qui y est indiqué.

"2) En cas de refus d'acceptation ou de paiement, la somme à payer est payée dans la monnaie qui a cours dans le pays où a lieu le paiement. Dans ce cas, le porteur a la faculté d'exiger de l'obligé que la somme payable soit calculée d'après le taux de change en vigueur au jour du refus d'acceptation ou de paiement, au jour de l'échéance ou au jour du paiement.

"3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le tireur ou le souscripteur ont stipulé sur l'effet que le paiement sera effectué dans une monnaie déterminée."

Variante B

"1) Lorsqu'un effet est payable dans une monnaie qui n'est pas celle qui a cours dans le pays où a lieu le paiement, la somme à payer est réglée dans la monnaie indiquée sur l'effet.

"2) a) La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le tireur ou le souscripteur ont stipulé sur l'effet que le paiement sera effectué

dans la monnaie qui a cours dans le pays où a lieu le paiement. Dans ce cas, la somme à payer est calculée d'après le taux de change en vigueur au jour de l'échéance ou, si l'effet le stipule expressément, d'après le taux de change qui y est indiqué. —

"b) En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet contenant cette stipulation, le porteur a la faculté d'exiger de l'obligé que la somme à payer soit calculée d'après le taux de change en vigueur au jour du refus d'acceptation ou de paiement, au jour de l'échéance ou au jour du paiement."

77. L'article 74 énonce les règles applicables au paiement d'un effet libellé dans une monnaie qui n'est pas celle qui a cours au lieu du paiement. Le projet de loi uniforme prévoit deux variantes. Selon la variante A, le payeur a la faculté d'effectuer le paiement soit dans la monnaie dans laquelle l'instrument est libellé (monnaie étrangère), soit dans la monnaie qui a cours au lieu du paiement (monnaie locale). Selon la variante B, le payeur est tenu de payer dans la monnaie indiquée sur l'effet.

78. Le Groupe de travail était saisi aussi d'une version révisée de la variante B, que le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI avait examinée et adoptée à sa neuvième réunion, en octobre 1974. Le texte en est le suivant :

"1) Un effet est payable dans la monnaie dans laquelle la somme à payer est libellée.

"2) Le tireur ou le souscripteur peut indiquer sur l'effet que le paiement sera effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas :

"a) L'effet est payable dans la monnaie spécifiée;

"b) La somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer est calculée d'après le taux de change pour les effets à vue au jour de l'échéance;

"i) En vigueur au lieu du paiement si la monnaie spécifiée est celle du lieu du paiement (monnaie locale);

"ii) Fixé conformément aux usages du lieu de paiement si la monnaie spécifiée n'est pas celle du lieu du paiement (monnaie non locale);

"c) En cas de refus d'acceptation d'un tel effet, la somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer est calculée d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation;

"d) En cas de refus de paiement d'un effet, la somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication

"i) La somme à payer par l'accepteur ou par le souscripteur est calculée, au choix du porteur, soit d'après le taux de change en vigueur au jour de l'échéance, soit d'après le

taux de change en vigueur à la date où le paiement est effectué ou est offert conformément à l'article 75:

- "ii) La somme à payer par tout autre obligé en vertu de l'effet est calculée d'après le taux de change en vigueur au jour de l'échéance."

79. Les paragraphes de l'article 74 dont il est question dans la suite du présent document sont les paragraphes du texte cité au paragraphe 70 ci-dessus.

Paragraphe 1

Paiement d'un effet en monnaie "étrangère" ou "locale"

80. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si un effet tiré ou payable dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement (monnaie étrangère) devrait, en l'absence d'une stipulation expresse, être payé dans cette monnaie ou si le payeur devrait avoir la faculté de payer soit en monnaie locale soit dans la monnaie étrangère dans laquelle l'effet a été libellé. Le Groupe a pris note du fait que selon les renseignements pris par le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI, il ressortait des pratiques bancaires et commerciales courantes que les effets étaient généralement payés dans la monnaie dans laquelle la somme à payer était libellée, même s'il n'était pas stipulé sur l'effet que le paiement devait être effectué dans la monnaie étrangère en cause.

81. La plupart des membres du Groupe de travail ont été d'avis que la loi uniforme devait contenir une règle qui soit conforme à ces pratiques et que la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 74 devait donc être retenue. Il a été souligné qu'une telle règle serait la plus appropriée à une époque où les fluctuations monétaires étaient fréquentes. Par conséquent, s'il n'est pas stipulé sur l'effet que le paiement doit être effectué dans la monnaie du lieu de paiement, l'obligé doit verser la somme à payer dans la monnaie dans laquelle celle-ci est libellée. Il s'ensuit que lorsqu'un tiré accepte de payer à l'échéance en monnaie locale la lettre de change libellée en monnaie étrangère, cette acceptation serait une acceptation conditionnelle que le porteur aurait la faculté d'accepter ou de refuser. Dans ce dernier cas, il y aurait refus d'acceptation. De même, si le porteur refusait que la lettre de change lui soit payée en monnaie locale, il y aurait refus de paiement.

82. Un représentant et un observateur se sont déclarés opposés à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 74 et ont indiqué leur préférence pour une disposition en vertu de laquelle l'obligé aurait la faculté de payer soit en monnaie locale soit en monnaie étrangère, à moins que l'effet ne prévoie expressément le contraire.

Réglementation du contrôle des changes

83. Le Groupe de travail a examiné l'incidence de la réglementation du contrôle des changes sur la règle

énoncée au paragraphe 1. Il a été fait observer que, dans bien des pays, la réglementation du contrôle des changes imposait des restrictions aux paiements effectués en monnaie étrangère. Le Groupe a été d'avis que les dispositions de la loi uniforme devaient être subordonnées à ces mesures de contrôle. Pour ce faire, on pouvait soit insérer une disposition expresse à l'article 74, soit énoncer une disposition générale dans la convention dont la loi uniforme constituerait l'annexe. La plupart des représentants se sont déclarés en faveur d'une disposition générale de la convention prévoyant que les dispositions de la loi uniforme n'empêcheront pas un Etat contractant d'appliquer aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux la réglementation du contrôle des changes en vigueur.

84. Un observateur a appelé l'attention sur la section 2, b, de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, en vertu duquel "les contrats de change qui portent sur la monnaie d'un Etat membre et qui sont contraires à la réglementation sur le contrôle des changes que cet Etat membre maintient ou impose en conformité du présent accord, ne seront exécutoires sur les territoires d'aucun Etat membre". A son avis soit la convention, soit la loi uniforme — comme il en serait finalement décidé — devait préciser que la référence à la réglementation sur le contrôle des changes devait s'entendre non seulement de celle de l'Etat du for mais aussi de celle que le tribunal est tenu d'appliquer en vertu d'accords internationaux auxquels ledit Etat a adhéré.

85. Il a été noté que dans bien des pays, s'il est intenté une action en justice en cas de refus d'acceptation ou de paiement, la décision du tribunal portera sur une somme en monnaie locale. Toutefois, de l'avis du Groupe de travail, les règles prévues à l'article 74 régissaient la responsabilité des parties à un effet et non le pouvoir des tribunaux nationaux. En conséquence, rien dans l'article 74 ne pouvait être interprété comme empêchant un tribunal d'adjuger une somme en monnaie locale et le paiement de la somme dans ladite monnaie en exécution de la décision du tribunal libérerait le défendeur.

Paragraphe 2, a et b

Paiement à l'échéance

86. Le Groupe de travail s'est déclaré en faveur des règles énoncées au paragraphe 2 selon lesquelles le tireur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre pouvait indiquer sur l'effet que le paiement devait être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet était libellé. Le Groupe a également admis qu'en pareil cas les dispositions énoncées aux alinéas a et b seraient applicables.

87. Selon le paragraphe 2, b, i, s'il n'est pas indiqué de taux de change, la somme à payer est calculée d'après le taux de change pour les effets à vue au jour de l'échéance en vigueur au lieu du paiement. Le Groupe de travail s'est demandé si le "lieu du

paiement" était le lieu où l'instrument doit être présenté au paiement conformément à l'article 53, f, ou le lieu où le paiement est effectivement fait. Il est parvenu à la conclusion que l'expression "lieu du paiement" figurant aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa b du paragraphe 2 devait s'entendre du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'article 53, f.

Paragraphe 2, c et d. — Paiement en cas de refus d'acceptation ou de paiement

Questions qui se posent

88. En cas de refus d'acceptation d'un effet, le porteur peut, après l'avoir régulièrement protesté (art. 57), exercer immédiatement son droit de recours contre les signataires antérieurs [art. 51, 2)] et l'effet est alors payable avant échéance. En pareil cas, il se pose la question de savoir si le taux de change applicable est le taux spécifié sur l'effet (à supposer qu'il le soit), le taux en vigueur à la date du refus d'acceptation ou de paiement, à la date de l'échéance (si le paiement est fait à l'échéance ou après l'échéance), à la date de la consignation envisagée à l'article 75 si le porteur a refusé le paiement, ou à la date du paiement effectif. Les mêmes questions se posent en cas de refus de paiement. Dans ce cas, le porteur a un droit de recours contre l'accepteur ou le souscripteur et, après que l'effet a été régulièrement protesté (art. 57), contre les signataires antérieurs [art. 56, 2) et 3)]. Là encore se pose la question de savoir quel taux de change devrait être appliqué lorsque le paiement est effectué : le taux spécifié sur l'effet (à supposer qu'il le soit), le taux en vigueur à la date de l'échéance, ou à la date de la consignation envisagée à l'article 75, ou à la date du paiement effectif. En cas de refus d'acceptation comme de refus de paiement, il se pose en outre la question de savoir s'il faudrait prévoir plusieurs taux de change ou si le porteur ou le payeur devrait avoir le droit de choisir entre deux ou plusieurs de ces taux et, si oui, dans quelles circonstances. Il se pose encore la question de savoir si les règles applicables au taux de change devraient être les mêmes pour tous les obligés ou s'il y aurait lieu de faire une distinction entre le degré de responsabilité de ceux-ci. Enfin, il se pose aussi la question de savoir si le taux de change devrait être le taux en vigueur au lieu où l'effet aurait dû être payé après avoir été régulièrement présenté au paiement ou le taux en vigueur au lieu où le paiement est effectivement fait.

89. Lorsqu'il a examiné ces problèmes, le Groupe de travail s'est posé la question de savoir qui devait supporter les risques de fluctuation du taux de change des monnaies lorsqu'un effet était payé avant l'échéance, à l'échéance ou après l'échéance. Le Groupe a examiné cette question en cas de refus d'acceptation et en cas de refus de paiement. Il a conclu que les différents problèmes qui se posaient dans ces deux cas appelaient des solutions analogues et qu'il était donc souhaitable qu'une seule règle générale régisse tous les cas de refus, qu'il s'agisse de l'acceptation ou du paiement.

Le taux de change est indiqué dans l'effet

90. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si, lorsqu'un taux de change était indiqué dans l'effet, ce taux devait s'appliquer en cas de défaut d'acceptation ou de paiement. Selon une façon de voir, le montant de l'effet devait être payé d'après le taux stipulé, car cela répondait aux intentions des parties. Selon une autre façon de voir, le taux indiqué dans l'effet avait été stipulé en partant du principe que l'effet serait payé à l'échéance. On a fait observer, à cet égard, qu'obliger le porteur à accepter le paiement au taux stipulé pourrait avoir des conséquences injustes, car le signataire obligé pouvait retarder le paiement dans l'espoir que le taux de change varierait en sa faveur. Pour ces raisons, le taux de change indiqué dans l'effet ne devait pas lier le porteur et il devait n'être que l'un des taux auxquels le porteur pouvait réclamer le paiement de l'effet, si l'article 74 accordait au porteur une option à cet égard (voir ci-après, par. 95).

91. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus au sujet de la règle qui devait être applicable au paiement d'un effet stipulant un taux de change et refusé à l'acceptation ou au paiement. Le Groupe a décidé de revenir sur cette question à une session suivante et il a prié le Secrétariat de rédiger des variantes correspondant aux deux positions adoptées par les représentants.

Le taux de change n'est pas indiqué dans l'effet

92. Les opinions ont été partagées sur la question de savoir quel devait être le taux de change auquel devait être payé un effet libellé dans une monnaie qui n'était pas celle du lieu du paiement et ne contenant aucune indication concernant le taux de change, lorsque l'instrument avait été refusé à l'acceptation ou au paiement.

93. Selon une façon de voir, la somme à payer devait être calculée selon le taux de change applicable aux effets à vue le jour du paiement effectif, que le paiement soit fait avant l'échéance, à l'échéance ou après l'échéance. Ceux qui soutenaient cette façon de voir étaient partagés sur la question de savoir si le porteur qui avait subi une perte par suite des fluctuations des taux de change et du manquement du débiteur devait avoir droit à des dommages-intérêts.

94. Selon une autre façon de voir, le taux de change auquel la somme à payer devait être calculée devait être le taux en vigueur le jour du paiement effectif dans tous les cas où le paiement était fait avant l'échéance. Dans tous les autres cas, le taux devait être celui qui était en vigueur à la date de l'échéance. On a fait valoir que ce principe serait conforme aux dispositions du paragraphe 2, b. La réparation de la perte subie par suite des fluctuations des taux de change et résultant d'un paiement tardif était une question qui relevait des tribunaux⁵.

⁵ Le représentant qui a soutenu cette opinion a présenté le projet de texte ci-après, destiné à remplacer les paragraphes 2, c et d du texte reproduit ci-dessus au paragraphe 78 :

95. Selon une troisième façon de voir, le porteur devait être protégé contre toute perte qu'il pouvait subir du fait d'un refus d'acceptation ou de paiement. En conséquence, le porteur devait avoir la faculté de réclamer le paiement de l'effet au taux de change en vigueur soit à la date de l'échéance, soit à la date du refus d'acceptation ou de paiement, soit à la date du paiement. En outre, si un taux de change était indiqué dans l'effet, le porteur devait également avoir la possibilité de demander le paiement de l'effet à ce taux.

96. Un observateur a exprimé l'opinion que les règles qui seraient adoptées dans les cas envisagés par l'article 74 devaient prendre en considération, dans chaque cas, les intérêts du porteur et ceux du signataire obligé en vertu de l'effet, afin que, si à un moment quelconque l'un d'eux voulait retarder la demande de paiement ou le paiement effectif dans l'espoir qu'une modification du taux de change interviendrait en sa faveur, l'autre aurait la possibilité d'exiger le paiement à un taux qui lui serait favorable. Le but de la règle devait être d'assurer que ni le créancier ni le débiteur ne puissent tirer avantage d'un retard. En cas de refus d'acceptation, le meilleur moyen d'y parvenir était d'adopter une règle prévoyant que, si le paiement était fait avant l'échéance, le porteur aurait la faculté de demander que l'effet soit payé au taux de change en vigueur soit à la date du refus d'acceptation soit à la date du paiement. Si le paiement était demandé après l'échéance, le payeur devait avoir la faculté de payer le montant de l'effet au taux de change en vigueur soit à la date du refus soit à la date de l'échéance, sous réserve d'une règle complémentaire selon laquelle, si le paiement n'était pas fait dans le délai d'un nombre de jours donné après la demande de paiement, le porteur aurait la faculté de demander que l'effet soit payé au taux de change en vigueur à la date du paiement effectif⁶.

⁶ c) En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un tel effet, la somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer est calculée d'après le taux de change en vigueur pour les effets à vue au lieu du paiement :

"i) A la date du paiement effectif, si ce paiement est fait avant l'échéance;

"ii) Dans tous les autres cas, à la date de l'échéance;

"d) Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par le porteur par suite de fluctuations des taux de change lorsque cette perte résulte d'un paiement tardif."

⁶ L'observateur qui a exprimé cette opinion a présenté le projet de texte ci-après, destiné à remplacer le paragraphe 2, c, du texte reproduit ci-dessus au paragraphe 78 :

"c) En cas de refus d'acceptation d'un tel effet, la somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer est calculée de la manière suivante :

"Sous réserve du droit de tout signataire tenu en vertu de l'effet à défaut du tiré de faire une offre de paiement, à tout moment avant que le porteur ne lui réclame le paiement de l'effet, et si cette offre est acceptée, de payer, dans un délai de [] jours à compter de l'offre, le montant de l'effet calculé d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation.

"Si la demande de paiement adressée par le porteur à un signataire tenu en vertu de l'effet à défaut du tiré précède l'offre de paiement dudit signataire et est faite :

97. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus au sujet d'une règle applicable au paiement d'un effet libellé en monnaie étrangère mais payable en une autre monnaie, qui a fait l'objet d'un refus d'acceptation ou de paiement. Le Groupe a prié le Secrétariat de rédiger trois variantes correspondant aux opinions reproduites ci-dessus aux paragraphes 93, 94 et 95.

Taux de change applicable au "lieu du paiement"

98. Si la somme à payer doit être calculée d'après un taux de change en vigueur à une date donnée, la question se pose de savoir si ce taux doit être le taux applicable au lieu où l'effet doit être présenté au paiement au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur [conformément à l'article 53, f] ou bien le taux en vigueur au lieu où le paiement est effectivement fait.

99. Les avis ont été partagés sur la question de savoir quel "lieu de paiement" devait l'emporter. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à une session suivante et il a prié le Secrétariat de rédiger deux textes correspondant aux possibilités indiquées ci-dessus.

"Offre" (tender) de paiement

100. Le Groupe de travail s'est accordé à reconnaître que, dans les cas où la somme à payer devait être calculée par référence à un taux de change, le débiteur auquel le paiement de l'effet était demandé après un refus d'acceptation ou de paiement, devait pouvoir compter sur la protection que lui offrait l'article 75, en lui permettant de faire une "offre" de paiement.

Questions diverses

101. On a fait observer que, dans certains pays, il existait deux taux de change : un taux de change commercial et un taux réservé aux transactions financières. Dans les pays qui avaient ainsi un double taux de change, la question pouvait se poser de savoir d'après lequel de ces deux taux la somme à payer devait être calculée.

102. On a fait observer que, lorsqu'un effet avait été payé par un signataire tenu à défaut du tiré d'après le taux de change applicable conformément à l'article 74, le montant de l'effet qui devait être payé par les signataires obligés à l'égard du payeur devait l'être dans la monnaie dans laquelle le payeur avait acquitté l'effet et que, dans ce cas, il n'y avait pas à procéder à une conversion dans une autre monnaie.

"i) Avant l'échéance, la somme à payer est calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur soit à la date du refus d'acceptation, soit à la date du paiement effectif;

"ii) Après l'échéance, la somme à payer est calculée, au choix du signataire, à qui la demande est adressée au taux de change en vigueur soit à la date du refus d'acceptation, soit à la date d'échéance de l'effet;

"Toutefois, si le paiement n'est pas effectué dans un délai de . . . jours à compter de la demande, le porteur peut exiger le paiement calculé d'après le taux de change à la date du paiement effectif."

Par conséquent, la question des taux de change ne se posait plus.

“OFFRE” (TENDER) DE PAIEMENT (ART.75)

Article 75

“[1] Lorsqu’un signataire offre au porteur de payer (*tenders payment*) le montant dû conformément aux articles 67 ou 68, à l’échéance ou après l’échéance, et que le porteur refuse le paiement :

“a) Ledit signataire n’est pas tenu de payer des intérêts ni des frais à partir du jour où le paiement a été offert;

“b) Tout signataire qui a un droit de recours contre celui qui a offert le paiement n’est pas tenu des intérêts ni des frais.

“2) Les dispositions de l’alinéa b du paragraphe 1 s’appliquent également si celui qui offre le paiement au porteur est le tiré.]”

103. L’article 75 a pour but de permettre à un signataire qui est tenu en vertu de l’effet d’offrir le paiement afin de ne se voir tenu à aucune obligation quant aux intérêts accumulés ou aux frais encourus après la date à laquelle il offre le paiement. En conséquence de cette offre de paiement, tous les endosseurs postérieurs par rapport à l’auteur de l’offre sont libérés de toute obligation quant aux intérêts et aux frais à partir de la date à laquelle le paiement a été offert.

Paragraphe 1

Notion de “tender”

104. Le Groupe de travail a examiné les cas dans lesquels l’article 75 devait s’appliquer. Il a estimé qu’il était nécessaire de préciser quels étaient ces cas, car la notion de “tender” n’avait pas d’équivalent exact dans les droits de tradition romaniste. Les membres du Groupe se sont accordés à reconnaître que :

a) Pour que l’article 75 soit applicable, une simple offre de paiement n’était pas suffisante;

b) Lorsque, selon la loi du lieu du paiement, la consignation de la somme due auprès d’une autorité compétente équivalait au paiement, cette consignation ne devait pas être visée par l’article 75, car elle constituait un paiement et, en conséquence, relevait de l’article 70;

c) L’article 75 devrait donc ne régir que les cas dans lesquels le porteur refusait de recevoir le paiement, par exemple lorsque le signataire obligé avait mis la somme due à la disposition exclusive du porteur et que le porteur ne prenait pas possession de cette somme.

Le Groupe a prié le Secrétariat de remanier l’article 75 en ce sens, sans employer le mot “tender”.

Effet juridique

105. Le Groupe de travail s’est demandé quel devait être l’effet juridique du refus par le porteur de

recevoir le paiement. Les membres du Groupe se sont accordés à reconnaître que ce refus devait libérer le signataire qui avait mis la somme due à la disposition exclusive du porteur, de toute obligation quant aux intérêts et aux frais. Le Groupe a décidé de revenir sur le point de savoir si, en pareil cas, le signataire serait libéré à compter de la date de la consignation, de la date à laquelle le porteur est informé de la date de la consignation, ou de la date du refus.

106. Le Groupe de travail n’a pu parvenir à un consensus quant à l’effet juridique du refus du porteur de recevoir le paiement à l’égard des obligations des signataires bénéficiant d’un droit de recours contre le signataire qui a consigné la somme. Selon une façon de voir, ce refus devait libérer entièrement tout signataire qui aurait été libéré de son obligation si le porteur avait reçu le paiement. Selon une autre façon de voir, ce refus ne devait libérer les signataires intermédiaires que des obligations concernant les intérêts et les frais, mais il ne devait pas avoir pour effet de les libérer complètement de toute obligation. Le Groupe a décidé de revenir sur cette question à une session suivante et il a prié le Secrétariat de rédiger des variantes correspondant à ces deux façons de voir.

Portée de l’article 75

107. Le présent libellé de l’article 75 permet au signataire qui consigne le montant de l’effet de se protéger contre l’obligation de payer les intérêts accumulés et les frais encourus après la date de la consignation. Le Groupe de travail a estimé que cette protection devait être étendue aux risques d’une modification du taux de change postérieure aux refus d’acceptation ou de paiement de l’effet.

108. Le libellé actuel de l’article 75 envisage le refus de paiement uniquement de la part du porteur. Les membres du Groupe de travail ont été d’avis que l’article devait également s’appliquer dans le cas où la somme due a été mise à la disposition exclusive d’un signataire qui a payé l’effet.

109. Dans son libellé actuel, l’article 75 ne s’applique que dans les cas où la somme due a été consignée à l’échéance ou après l’échéance. Le Groupe de travail a considéré, d’un commun accord, que l’article devait également s’appliquer lorsque, en cas de refus d’acceptation, un signataire obligé avait consigné la somme avant l’échéance.

110. Le Secrétariat a été prié de mettre au point une formulation appropriée, en prenant en considération le consensus auquel le Groupe de travail était parvenu quant à la portée de l’article 75. Cette formulation devait également préciser que l’article ne s’appliquerait que dans les cas où le dépôt effectué par le signataire obligé représentait l’intégralité de la somme due en vertu des articles 67 et 68, mais non pas dans les cas où le dépôt ne représentait qu’une partie de la somme due en vertu de ces articles.

Paragraphe 2

111. Le Groupe de travail a déclaré approuver le paragraphe 2 de l’article 75.

REMISE DE DETTE (ART. 76)

Article 76

“1. Le signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet si, à l'échéance ou après l'échéance, le porteur inscrit sur l'effet qu'il renonce purement et simplement à ses droits sur ledit signataire.

“2. Le signataire ayant renoncé à ses droits ne perd pas pour autant la propriété de l'effet.”

112. L'article 76 prévoit que le signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet si, à l'échéance ou après l'échéance, le porteur inscrit sur l'effet qu'il renonce purement et simplement à ses droits sur ledit signataire. Une telle remise de dette, par voie d'inscription sur l'effet, ne doit pas être considérée comme modifiant quant au fond l'article 29. En outre, toute remise de dette conformément à l'article 76 aura pour effet, en vertu de l'article 78, que tout signataire qui avait un droit de recours contre le signataire libéré est également libéré. La remise de dette affecte les droits que le porteur a sur les obligés, mais conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de propriété du porteur sur l'effet.

Paragraphe 1

113. Le Groupe de travail a été d'avis que sa décision de maintenir ou de supprimer l'article 76 serait en grande partie subordonnée à la question de savoir si la remise de dette par voie d'inscription sur l'effet se produisait fréquemment dans la pratique. En outre, il a été d'avis qu'il devrait se renseigner sur les diverses manières de procéder, par exemple en biffant la signature ou en inscrivant à côté de la signature une formule signifiant la remise de dette.

114. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de se renseigner sur la question auprès des établissements bancaires et commerciaux.

115. Le Groupe de travail a conclu, après examen, que s'il décidait ultérieurement de maintenir l'article 76, celui-ci devrait être modifié de façon à prévoir que la remise de dette produit ses effets qu'elle intervienne avant l'échéance, à l'échéance, ou après l'échéance.

Paragraphe 2

116. Le Groupe de travail a examiné les effets qu'aurait l'annulation d'un endossement sur le droit de propriété du porteur, c'est-à-dire si cette annulation interrompait la suite d'endossements nominatifs. Par exemple, le bénéficiaire endosse au profit de A, A au profit de B, et B au profit de C. C, le porteur, annule l'endossement de B. Le Groupe de travail a examiné les questions ci-après :

- i) C est-il le porteur légitime ?
- ii) C est-il en droit d'exiger le paiement du tireur ou de l'accepteur ?
- iii) Le paiement par l'accepteur a-t-il un effet libératoire ?

iv) Si C endosse l'effet au profit de D, quels sont les droits de D sur l'effet ? A-t-il qualité de porteur protégé ?

v) Si C n'est pas en droit d'exiger le paiement de l'accepteur, quel signataire en a le droit ? Et à quel signataire devra être fait le paiement pour que l'accepteur soit libéré ?

117. Après examen, le Groupe de travail a décidé de revenir ultérieurement sur ces questions lorsqu'il aurait obtenu des établissements bancaires et commerciaux les renseignements voulus sur les circonstances dans lesquelles la signature de l'endosseur peut être rayée et sur la fréquence avec laquelle cela se produit.

RACHAT DE LA LETTRE
PAR UN SIGNATAIRE ANTÉRIEUR (ART. 77)*Article 77*

“L'obligé qui devient légitimement porteur de l'effet est libéré de ses obligations découlant de la lettre envers tout signataire qui avait un droit de recours contre lui.”

118. L'article 77 traite du cas où un signataire qui est obligé en vertu de l'effet devient un porteur, en raison d'événements ultérieurs. Cet article prévoit que, dans ce cas, ce signataire est libéré de ses obligations résultant de l'effet à l'égard de tout signataire qui a un droit de recours contre lui. Ainsi, si l'effet est endossé par le bénéficiaire au profit de A et par A au profit du tireur, le tireur, conformément à l'article 77, est libéré de son obligation à l'égard du bénéficiaire et à l'égard de A.

119. Selon une façon de voir, l'article 77 était superflu, car les cas de rachat par un signataire antérieur étaient relativement rares et que, dans ces cas, le résultat que l'article visait serait atteint par l'application des principes généraux de droit tels que le principe de la confusion des obligations.

120. Selon une autre façon de voir, l'article 77 était utile, car il prévoyait qu'un signataire qui rachetait l'effet était libéré de ses obligations, ce qui entraînait l'application de l'article 78 en vertu duquel la libération d'un signataire entraînait la libération des signataires qui le suivaient.

121. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur le point de savoir s'il convenait de conserver l'article 77 et il a décidé que l'article devait être placé entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

LIBÉRATION DES OBLIGATIONS D'UN SIGNATAIRE
ANTÉRIEUR (ART. 78)*Article 78*

“1) Lorsqu'un signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet, tout signataire qui avait un droit de recours contre lui est également libéré.

“2) Une convention entre le porteur et un obligé qui ne vaut pas libération totale ou partielle n'affecte

en rien les droits et les obligations des autres signataires.'

122. Conformément au paragraphe 1 de l'article 78, si un signataire est libéré de ses obligations, que ce soit par paiement, conformément à l'article 70 ou par suite de remise de dette ou de rachat, conformément aux articles 76 et 77, tout signataire qui avait un droit de recours contre lui est également libéré. Ainsi, si le bénéficiaire endosse l'effet au profit de A, et que A l'endosse au profit de B, le paiement à B par l'accepteur libère le tireur, le bénéficiaire et A. De même, si B renonce, sur l'effet, à ses droits sur le bénéficiaire, A est libéré. Enfin, si B endosse l'effet au profit du bénéficiaire, A et B sont libérés. Conformément au paragraphe 2, toute convention, qui ne vaut pas libération, entre le porteur et un obligé, ne concerne qu'eux-mêmes, et n'affecte pas les droits et les obligations des autres signataires. Par conséquent, toute convention en dehors de l'effet entre le porteur et l'accepteur par laquelle le porteur diffère le paiement n'affecte pas les droits et les obligations des autres signataires.

Paragraphe 1

123. Le Groupe de travail, après examen, a décidé de maintenir le paragraphe 1 de l'article 78. A son avis, c'est un corollaire nécessaire des articles 70 et 76.

124. Le Groupe de travail a examiné les cas suivants : le bénéficiaire endosse l'effet au profit de A, A l'endosse au profit de B, B au profit de C, C au profit de A et A au profit de X. Il a été posé la question de savoir si B et C étaient obligés envers X.

125. Un représentant a estimé que B et C n'étaient pas obligés puisque :

a) Lorsque A a racheté l'effet, il a été libéré de son obligation d'endosseur (art. 77);

b) Par conséquent, B et C ont été libérés de leurs obligations envers A (art. 78);

c) L'endossement de l'effet par A au profit de X n'a pas pu avoir pour effet de conférer à X plus de droits que A n'en avait (art. 24), sauf au cas où X serait un porteur protégé. Toutefois, X n'avait pas qualité de porteur protégé à l'égard de B et de C puisqu'il était évident au vu des mentions portées sur l'effet que B et C étaient libérés.

126. Un autre représentant a estimé que X avait des droits sur B et sur C. La libération de B et de C en vertu de l'article 78 ne s'était opérée qu'à l'égard de A et non à l'égard de X.

127. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur ce que devait être la règle. Toutefois, il a été d'avis qu'il serait peut-être possible de trouver une solution appropriée dans le cadre des articles 24 et 25 de la loi uniforme.

Paragraphe 2

128. Le Groupe de travail a examiné les dispositions du paragraphe 2 en prenant l'exemple suivant : à

l'échéance, le porteur convient avec l'accepteur, par un pacte extrinsèque à l'effet, de différer le paiement. Il se pose alors les questions suivantes :

i) Quels sont les effets de la convention sur les droits du porteur à l'égard du tireur et des endosseurs ?

ii) Lorsque le porteur endosse l'effet au profit de D, quels sont les droits de D sur les signataires antérieurs au porteur ?

Le Groupe a été d'avis que le paragraphe 2 de l'article 78 ne devrait pas traiter de cette question puisqu'elle était couverte par les articles 24 et 25. Il a donc décidé de le supprimer.

129. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir quelles seraient les conséquences d'une modification apportée à l'effet à la date de l'échéance, par exemple si une nouvelle date était inscrite par-dessus la date existante. Il a été d'avis qu'une telle modification équivalait à une altération du fait qu'elle modifiait les obligations d'autres parties et, en tant que telle, qu'elle tombait sous le coup de l'article 29.

130. Le Groupe de travail s'est demandé quelle serait la solution prévue par la loi uniforme si, au lieu de modifier la date d'échéance sur l'effet, le porteur convenait avec l'accepteur de tirer sur l'accepteur un nouvel effet pour la même somme que celle de l'effet original mais avec une nouvelle date d'échéance. Il a été d'avis que cela posait la difficile question du renouvellement d'un effet, dont ne traite pas la loi uniforme. Il a émis l'idée que le Secrétariat, s'il le jugeait utile, pourrait entreprendre une étude sur ce point.

PREScription (ART. 79)

Article 79

131. Le Groupe de travail a tenu une discussion préliminaire sur la question de savoir s'il était opportun d'introduire dans la loi uniforme des dispositions régissant la prescription des actions et la prescription des droits découlant d'un effet international. On a fait observer que s'agissant d'effets qui seraient utilisés pour régler des paiements internationaux et qui circuleraient donc vraisemblablement dans plusieurs pays, il serait particulièrement indiqué de formuler des dispositions concernant la prescription, car les lois nationales prévoyaient des délais de prescription différents et des causes différentes d'interruption et de suspension. On a noté que, du fait de ces divergences et si le soin de résoudre la question était laissé à la loi nationale, il serait possible qu'une action ou un droit né d'un seul et même instrument soit éteint dans un pays et non pas dans un autre.

132. Le Groupe de travail a conclu qu'il devait s'efforcer de prévoir un ensemble de règles générales régissant la prescription et il a prié le Secrétariat de rédiger des projets de dispositions sur cette question, accompagnés d'un commentaire exposant les problèmes que ces dispositions pouvaient poser. Le Groupe a été d'avis que les dispositions en question devaient avoir un champ d'application restrictif et devaient couvrir les deux aspects suivants :

- i) Le point de départ du délai de prescription, et
- ii) La durée du délai de prescription.

Le Groupe a considéré qu'il serait probablement préférable que les dispositions ne traitent pas des causes d'interruption ou de suspension de la prescription, ni des recours possibles après l'expiration du délai, questions pour lesquelles le mieux était de s'en remettre à la loi nationale.

133. On a suggéré que, en rédigeant les projets d'articles, le Secrétariat tienne compte des intérêts particuliers que les pays en voie de développement avaient en la matière. Ces intérêts réclamaient que l'on choisisse un délai raisonnable, qui tienne compte des capacités techniques et administratives de ces pays, et que l'on interdise toute dérogation à ce délai convenue entre les parties au moment de l'émission ou de l'endossement de l'effet.

Règles uniformes applicables aux chèques internationaux

134. Quelques représentants ayant, au cours de la cinquième session de la Commission, exprimé l'avis qu'il conviendrait également d'établir des règles uniformes applicables à d'autres effets de commerce utilisés pour le règlement des transactions internationales, la Commission a prié le Groupe de travail "d'étudier la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques et de rendre compte à la Commission, à une prochaine session, de ses conclusions sur ces questions".

135. A sa première session, le Groupe de travail avait prié le Secrétariat de faire, en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de

la CNUDCI, des recherches sur l'utilisation des chèques dans les opérations faisant intervenir des paiements internationaux et sur les problèmes que posent dans les pratiques bancaires et commerciales courantes les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques.

136. A la présente session, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétariat exposant les premiers résultats de ces recherches*. Il a pris note de l'opinion exprimée par le Secrétariat et le Groupe d'étude selon laquelle il faudrait poursuivre les études et les recherches avant de pouvoir dresser un tableau précis et plus complet de la question. En conséquence, le Groupe a prié le Secrétariat et le Groupe d'étude de poursuivre leurs recherches et de lui soumettre, à une prochaine session, un rapport sur l'emploi des chèques pour le règlement des paiements internationaux et sur les problèmes juridiques qui se posent à cet égard. Il a notamment demandé au Secrétariat de se renseigner sur l'incidence que pourrait avoir, dans l'avenir immédiat, le recours accru aux virements télégraphiques et le développement des systèmes de télécommunication entre les banques sur l'utilisation des chèques pour le règlement des paiements internationaux.

Travaux futurs

137. Le Groupe de travail a examiné la question de la date de sa quatrième session. Il a été d'avis que, étant donné les progrès réalisés à la présente session, sa quatrième session devrait avoir lieu dès que possible. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que la quatrième session devrait avoir lieu dans le courant de 1976. D'autres ont estimé que la question de la date et du lieu de la quatrième session devrait être laissée à l'appréciation de la Commission, qui en déciderait à sa prochaine session, qui devait s'ouvrir le 1^{er} avril 1975.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, 2.

2. — Note du Secrétariat : question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/CRP.5*)

1. A sa cinquième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié son Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux d'étudier la question de savoir s'il était opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux, et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux aux chèques internationaux, ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques internationaux. A sa première session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de faire, en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI, des recherches sur l'utilisation des chèques dans les opérations faisant intervenir des paiements internationaux et sur les pro-

blèmes que posent dans la pratique courante les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques.

2. Le Groupe d'étude a examiné ces questions à ses 8^e et 9^e réunions, tenues respectivement du 5 au 9 novembre 1973 et du 30 septembre au 4 octobre 1974*. Afin de délimiter l'utilisation des chèques dans les paiements internationaux, le Groupe d'étude a mis au point, à sa huitième réunion, un questionnaire qu'il

* Les organisations internationales et les institutions commerciales et bancaires ci-après étaient représentées à ces réunions : Fonds monétaire international (FMI), Conférence de droit international privé de La Haye, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Banque internationale de coopération économique (BICE), Banque des règlements internationaux, Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération bancaire des Communautés européennes, *Federal Reserve Bank of New York*.

a adressé aux banques commerciales et aux institutions bancaires.

3. Les indications ci-après ressortent des réponses reçues à ce questionnaire et des discussions tenues au Groupe d'étude, lors de sa 9^e réunion, entre les représentants de diverses institutions commerciales et bancaires :

i) Le chèque est largement utilisé pour le règlement des transactions commerciales internationales, mais plus ou moins selon les pays.

ii) On constate dans plusieurs pays une tendance à l'accroissement de cette utilisation des chèques. Cependant, il se peut que cette utilisation soit limitée dans un avenir proche par un recours accru aux transferts télégraphiques et par le développement des systèmes de télécommunications entre banques, tels que la Swift (Society for World Wide Interbank Financial Telecommunications).

iii) Les chèques utilisés pour les paiements internationaux sont généralement tirés par une banque sur une autre banque située dans un autre pays. Cela est dû en partie à l'existence d'une réglementation de contrôle des changes qui interdit aux ressortissants de certains pays d'avoir un compte bancaire à l'étranger ou d'ouvrir un compte en monnaie étrangère dans la banque de leur pays, ou qui empêche les non-résidents de tirer des chèques sur un compte en monnaie étrangère qu'ils peuvent avoir dans le pays de la banque qui a ouvert le compte. Il s'ensuit que les paiements internationaux sont souvent faits par chèque, le chèque étant tiré sur une banque située dans le pays du bénéficiaire — et fait payable à cette banque — par une banque tireuse située à l'étranger et qui a un compte auprès de la banque payeuse du pays du bénéficiaire.

iv) Les chèques utilisés pour les paiements internationaux sont le plus souvent tirés dans la monnaie du compte. Il arrive que des chèques soient tirés dans une monnaie autre que celle du compte; à moins d'une réglementation du contrôle des changes en sens contraire, ils sont généralement payés dans la monnaie du

tirage et, sauf rares exceptions, il y a une mention expresse à cet effet sur le chèque.

v) Les chèques sont toujours payables à vue. En cas de chèque postdaté, les banques fonctionnant sous le régime de Genève paient toujours le jour de la présentation et n'encourent pas de responsabilité: les banques fonctionnant sous le régime du *common law* si elles paient un chèque avant la date d'échéance sont responsables des dommages subis par le tireur en raison du paiement anticipé.

vi) Les chèques utilisés pour les paiements internationaux soulèvent peu de problèmes juridiques. Les problèmes les plus fréquemment cités portent sur la falsification, les chèques postdatés, les pertes et les vols de chèques, les ordres d'arrêt de paiement, les endossements mécaniques (tampons) et le contrôle des changes.

4. Les réponses reçues jusqu'à présent au questionnaire sont généralement favorables à la mise au point de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Cependant, le Groupe d'étude a estimé qu'il faudrait poursuivre les études et les recherches avant de pouvoir dresser un tableau précis et plus complet de la question.

5. Le Groupe d'étude a donc conclu qu'il serait souhaitable qu'il poursuive ses travaux sur les chèques en faisant de nouvelles recherches sur plusieurs aspects du droit et de la pratique concernant ce mode de paiement. Cela permettrait au Groupe de travail, lorsqu'il aura terminé ses travaux en cours sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, de faire rapport à la Commission sur la question des chèques internationaux en ayant une connaissance complète des problèmes et des questions en cause.

6. Le Secrétariat partage les vues du Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI. Par conséquent, le Groupe de travail voudra peut-être demander au Groupe d'étude de poursuivre ses recherches sur les chèques utilisés dans les paiements internationaux et de lui soumettre, à une prochaine session, un rapport sur la pratique à cet égard et sur les problèmes juridiques qu'elle soulève.

3. — Note du Secrétaire général : crédits bancaires commerciaux; garanties bancaires (A/CN.9/101*)

I. — CRÉDITS BANCAIRES COMMERCIAUX

1. Cette question est liée à la révision par la Chambre de commerce internationale (CCI) du texte des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", que cette organisation a établi en 1933 et révisé ultérieurement en 1951 et 1962. Lors des sessions précédentes¹, la Commission a souligné le

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 23 et 28 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, I); *ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 90 à 95 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II); *ibid.*,

rôle important joué par les lettres commerciales de crédit pour assurer les règlements dans les transactions commerciales internationales et émis l'avis que dans l'intérêt du commerce international il serait bon que la CCI prenne en considération, lors du travail de révision, l'opinion des pays qui n'y sont pas

vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 119 à 126 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III); *ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417), par. 36 à 43 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A); et *ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 65 et 66 (Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II).

représentés. Aussi la Commission, à sa troisième session, a-t-elle prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales intéressés à lui transmettre, pour communication à la CCI, leurs observations sur le fonctionnement des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", afin que la CCI tienne compte de ces observations. Quarante-deux réponses de gouvernements et 9 réponses d'institutions bancaires et commerciales ont été reçues et communiquées à la CCI pour examen.

2. A sa septième session, la Commission a invité la CCI "à lui communiquer le texte révisé des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" dès qu'il aura été adopté par la CCI"². Dans une lettre datée du 21 février 1975, le secrétaire général de la CCI a communiqué le texte révisé des "Règles uniformes" qui avait été approuvé par la Commission de technique et de pratiques bancaires de la CCI le 14 octobre 1974 et adopté par le Comité exécutif de la CCI à sa cent deuxième session, le 3 décembre 1974.

3. Les observations de la CCI relatives à ses travaux sur les "Règles uniformes" sont reproduites dans l'annexe I à la présente note. Le texte des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1974)" est reproduit à l'annexe II³.

4. Dans une décision prise à sa septième session, la Commission a également prié le Secrétaire général "de préparer une analyse des observations reçues à propos des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" et de présenter cette analyse à la Commission à sa huitième session". L'analyse de ces observations est reproduite dans le document A/CN.9/101/Add.1*.

II. — GARANTIES BANCAIRES

5. A sa septième session, la Commission a pris note des progrès réalisés par la CCI à propos de la préparation de règles uniformes concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement⁴. La Commission a également prié son Groupe d'étude sur les paiements internationaux, composé d'experts fournis par les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales intéressées, d'examiner les travaux de la CCI concernant les garanties bancaires avec des représentants de cette organisation, et d'inviter aux réunions convoquées à cette fin des représentants intéressés de la Commission.

6. Le Secrétariat a consulté des représentants de la CCI sur les procédures et méthodes de travail appropriées qui permettraient d'établir une collaboration plus étroite entre, d'une part, les représentants de la Commission et le secrétariat de la Commission et, d'autre part, les commissions compétentes de la CCI.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, 4.

² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session (1974), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtnuvième session, Supplément n° 17 (A/19617)*, par. 35 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A*).

³ Le texte des "Règles uniformes" est reproduit seulement dans les versions originales, c'est-à-dire l'anglais et le français.

⁴ *Ibid.*, par. 36.

On compte que ces méthodes de travail feront prochainement l'objet d'un accord. Au cours de ces consultations qui ont eu lieu lors d'une réunion du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux en octobre 1974, plusieurs autres organisations internationales représentées à cette réunion ont marqué leur intérêt pour la question des garanties bancaires. On s'efforcera en conséquence de coordonner les travaux, actuellement menés à différents niveaux, au sein du Groupe d'étude de la CNUDCI. Un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux sera présenté à la Commission en temps opportun.

7. Les observations formulées par la CCI au sujet de ces travaux sur les garanties contractuelles et les garanties de paiement sont reproduites à l'annexe I à la présente note.

ANNEXE I

Note présentée par la Chambre de commerce internationale à la huitième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

Conformément aux vœux formulés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lors de sa septième session, la Chambre de commerce internationale est heureuse de pouvoir lui communiquer le texte révisé des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" et de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement.

I. — RÉVISION DES RÈGLES ET USANCES UNIFORMES RELATIVES AUX CRÉDITS DOCUMENTAIRES

1. La Chambre de commerce internationale est maintenant en mesure de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) le texte révisé de ses "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", qui a été adopté par son Comité exécutif le 3 décembre 1974. Ainsi que le soulignait la note présentée par la CCI à la septième session de la CNUDCI, ce texte révisé a été établi à partir de commentaires provenant non seulement de comités nationaux de la CCI, mais aussi, par l'intermédiaire des Nations Unies, de pays non représentés au sein de la CCI et des chambres de commerce des pays socialistes, par le canal du Groupe de travail *ad hoc* "Technique bancaire" du Comité de liaison de la CCI avec les chambres de commerce des pays socialistes.

2. Le texte révisé qui est joint à la présente note s'appliquera aux crédits documentaires émis le, ou après le, 1^{er} octobre 1975. Ses modalités pratiques d'application dans le temps sont définies dans le document n° 470/251, également en annexe, qui a aussi pour but d'attirer l'attention des parties commerciales aux crédits documentaires sur les changements qu'introduit le texte révisé par rapport à celui de 1962.

3. Ces changements sont essentiellement de deux catégories. Les uns ont pour objet de dissiper certains malentendus auxquels l'interprétation du texte de 1962 avait donné lieu et sont destinés à préciser les solutions déjà existantes ou à en clarifier la portée. Les autres sont le reflet de l'évolution qu'a connue la pratique des banques, du commerce et des transports, du fait de l'apparition de la conteneurisation et d'autres types modernes de déplacement des marchandises, ainsi que du recours de plus en plus fréquent aux ordinateurs dans la transmission des données.

4. Lorsque la CCI a entrepris la révision de 1962 de ses Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, ce texte était appliqué par les banques de 175 pays et territoires. La coopération de la CNUDCI a permis à la CCI d'effectuer cette révision à l'échelle mondiale et, à cet égard, la CCI tient à exprimer à la CNUDCI ses plus vifs remerciements.

II. — GARANTIES CONTRACTUELLES ET GARANTIES DE PAIEMENT

1. Comme le mentionnait la note présentée par la Chambre de commerce internationale à la septième session de la CNUDCI

(document n° 460/165-470/241), le projet de Règles uniformes relatives aux garanties contractuelles que prépare la CCI a principalement pour objet d'établir un juste équilibre entre les intérêts des parties concernées par les garanties, à savoir le donneur d'ordre, le bénéficiaire et le garant, conformément à la mission confiée à la CCI par la CNUDCI. La nécessité d'assurer un tel équilibre équitable a d'ailleurs été soulignée lors de la septième session de la CNUDCI (document A/CN.9/VII/CRP.1/Add.1, par. 7)^a.

2. La Commission des pratiques commerciales internationales et la Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI, qui ont constitué un Groupe de travail mixte pour mener à bien ce projet, ont souligné, lors d'une réunion commune tenue le 29 mars 1974, que c'est essentiellement la mise en place de modalités de réalisation des garanties, à la fois justes et pratiquement utilisables, qui rendra possible l'équilibre souhaité. Les directives que ces commissions ont données à leur Groupe de travail mixte ont été communiquées à la CNUDCI dans le document n° 460/165-470/241. Le Groupe de travail mixte a formulé, sur ces bases, deux nouvelles propositions qui ont été examinées par les deux commissions en automne 1974. Ni l'une ni l'autre n'ont cependant pu se rallier totalement à ces propositions et les travaux doivent donc être poursuivis.

3. A cet égard, la CCI tient à souligner que dans ce domaine, comme dans celui des crédits documentaires, elle a bénéficié non seulement des observations formulées par ses comités nationaux, mais aussi d'une enquête des Nations Unies qui lui a permis de connaître la pratique des pays non représentés en son sein, ainsi que de commentaires des chambres de commerce des pays socialistes, par l'intermédiaire du Groupe de travail *ad hoc* "Technique bancaire" du Comité de liaison de la CCI avec ces dernières. La CCI attache le plus grand prix à la poursuite de sa collaboration avec la CNUDCI en ce qui concerne les garanties contractuelles, afin notamment de recueillir les vues de ceux qui, parmi les bénéficiaires de garanties, ne sont pas représentés au sein de la CCI.

4. Les limites dans lesquelles une unification des garanties de paiement pourrait être entreprise ont été tracées dans la note présentée par la CCI à la septième session de la CNUDCI (document n° 460/165-470/241). Cette note soulignait en effet qu'en dehors des garanties données par rapport à la réalisation d'un crédit documentaire, la diversité de la nature des garanties données par rapport à d'autres obligations de paiement rendait particulièrement difficile l'entreprise d'une œuvre d'unification. La matière mérite cependant d'être soigneusement étudiée et la collaboration de la CNUDCI sera, à cet égard, des plus précieuses à la CCI.

CONCLUSIONS

Les relations d'étroite coopération qui lient la Chambre de commerce internationale et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en ce qui concerne la normalisation des pratiques commerciales et bancaires ont été des plus fructueuses, comme en témoigne la révision de 1974 des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires". La CCI réaffirme l'intérêt qu'elle attache à cette coopération et formule le vœu qu'elle se renforce pour le plus grand profit des praticiens du commerce international.

ANNEXE II

Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1974)*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

a) Les dispositions générales, définitions et les articles qui suivent s'appliquent à tout crédit documentaire et lient toutes les par-

* Copyright © CCI 1975 réservé en toutes langues. On peut se procurer des exemplaires des éditions allemande, anglaise, arabe, espagnole et française de la publication 290, qui contient les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1974), auprès du siège international de la CCI, 38, cours Albert-1^{er} 75008 Paris, et auprès des comités nationaux dans plus de 50 pays. Certains comités nationaux ont fait paraître d'autre part des versions de ce texte en d'autres langues.

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 36 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

ties y intéressées à moins qu'il n'en soit convenu autrement de façon expresse.

b) Dans ces dispositions, définitions et articles, les expressions "crédit (s) documentaire (s)" et "crédit (s)" comprennent tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou la désignation, par lequel une banque (banque émettrice) agissant à la demande et conformément aux instructions d'un client (donneur d'ordre), est chargée

- i) D'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer, d'accepter ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire, ou
- ii) D'autoriser que de tels paiements soient effectués ou que de telles traites soient payées, acceptées ou négociées par une autre banque,

contre remise des documents prescrits, sous réserve que les conditions du crédit soient respectées.

c) Les crédits sont, par leur nature, des opérations commerciales distinctes des ventes ou autres contrats qui peuvent en former la base mais qui ne regardent les banques en aucune façon et ne sauraient les engager.

d) Toutes les instructions relatives aux crédits documentaires et les crédits eux-mêmes doivent être complets et précis. Pour éviter toute confusion et tout malentendu, la banque émettrice devrait décourager toute tendance du donneur d'ordre à y inclure trop de détails.

e) La banque à laquelle appartient en premier lieu l'exercice de l'option de l'article 32, b, est la banque qui est autorisée à payer, accepter ou négocier dans le cadre d'un crédit. La décision de cette banque oblige toutes les parties intéressées. Une banque est autorisée à payer ou accepter dans le cadre d'un crédit lorsqu'elle y est expressément désignée. Une banque est autorisée à négocier dans le cadre d'un crédit :

- i) Soit lorsqu'elle est expressément désignée dans le crédit,
- ii) Soit lorsque le crédit est librement négociable par toute banque.

f) Le bénéficiaire d'un crédit ne peut en aucun cas se prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice.

A. — FORME ET NOTIFICATION DES CRÉDITS

Article 1

a) Les crédits peuvent être :

- i) Soit révocables,
- ii) Soit irrévocables.

b) Tout crédit doit indiquer clairement s'il est révocable ou irrévocable.

c) A défaut de pareille indication, le crédit sera considéré comme révocable.

Article 2

Un crédit révocable peut être amendé ou révoqué à tout moment sans avis préalable au bénéficiaire. Toutefois, la banque émettrice devra rembourser toute succursale ou autre banque à qui le crédit aura été transmis et auprès de laquelle il aura été rendu réalisable pour tout paiement, acceptation ou négociation, de tout paiement, acceptation ou négociation, effectué par ladite succursale ou ladite banque, en conformité des conditions du crédit et de tout amendement reçu avant la date du paiement, de l'acceptation ou de la négociation, antérieurement à la réception de l'avis d'amendement ou d'annulation.

Article 3

a) Un crédit irrévocable constitue pour la banque émettrice et pour autant que les conditions du crédit soient respectées, un engagement ferme :

- i) De payer ou faire payer le crédit, si ce crédit est réalisable par paiement, contre remise d'une traite ou non;
- ii) D'accepter des effets, si le crédit est réalisable par acceptation de la banque émettrice, ou d'assumer la responsabilité de l'acceptation des effets et de leur paiement à leur échéance si le crédit est réalisable par acceptation d'effets tirés sur le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit;
- iii) D'acheter/négocier, sans recours contre les tireurs et/ou les porteurs de bonne foi, des effets tirés à vue ou à terme, par le bénéficiaire, sur le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit, ou d'assurer l'achat/négociation par une autre banque si le crédit est réalisable par achat/négociation.
- b) Un crédit irrévocable peut être notifié au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une autre banque (banque notificatrice), sans engagement pour celle-ci, mais quand une banque émettrice autorise ou invite une autre banque à confirmer son crédit irrévocable et que cette dernière agit en conséquence, cette confirmation constitue, pour la banque qui confirme, et pour autant que les conditions du crédit soient respectées, un engagement ferme s'ajoutant à celui de la banque émettrice :

- i) D'effectuer le paiement, si le crédit est payable à ses caisses, contre remise d'une traite ou non, ou d'assurer le paiement, si le crédit prévoit que ce paiement aura lieu ailleurs;
- ii) D'accepter des effets, si le crédit est réalisable par acceptation de la banque qui confirme à ses caisses, ou d'assumer la responsabilité de l'acceptation des effets et de leur paiement à leur échéance si le crédit est réalisable par acceptation d'effets tirés sur le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit;
- iii) d'acheter/négocier, sans recours contre le tireur, et/ou les porteurs de bonne foi, les effets tirés par le bénéficiaire, à vue ou à terme, sur la banque émettrice ou le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit, si le crédit est réalisable par achat/négociation.
- c) Ces engagements ne peuvent être amendés ou annulés sans l'accord de toutes les parties y intéressées. L'acceptation partielle d'un amendement n'aura pas d'effet sans l'accord de toutes les parties y intéressées.

Article 4

- a) Quand une banque émettrice charge une autre banque par câble, télégramme ou télex, de notifier un crédit, et si la lettre de confirmation doit être l'instrument permettant l'utilisation du crédit, le câble, le télégramme ou le télex doit indiquer que le crédit ne prendra effet qu'à la réception de ladite lettre de confirmation. Dans ce cas, la banque émettrice doit faire parvenir au bénéficiaire l'instrument permettant l'utilisation du crédit (lettre de confirmation) et tout amendement ultérieur par l'intermédiaire de la banque notificatrice.
- b) Au cas où elle n'observerait pas la procédure indiquée au paragraphe précédent, la banque émettrice serait responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.
- c) A moins que la mention "détails suivent" (ou expression similaire) soit indiquée dans le câble, télégramme ou télex ou qu'il soit précisé que la confirmation sera l'instrument permettant l'utilisation du crédit, le câble, télégramme ou télex sera considéré comme l'instrument permettant l'utilisation du crédit et la banque émettrice n'est pas tenue d'adresser à la banque notificatrice une lettre de confirmation.

Article 5

Quand une banque est chargée, par câble, télégramme ou télex, d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit en termes similaires à ceux d'un crédit précédemment ouvert et que celui-ci a subi des amendements, il est entendu que les conditions du crédit à émettre, à confirmer ou à notifier seront communiquées au bénéficiaire, non compris ses amendements, à moins que les instructions ne spécifient clairement les amendements applicables.

Article 6

La Banque requise d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit sur instructions incomplètes ou imprécises peut adresser au bénéficiaire un avis préliminaire à titre de simple information et sans encourir de responsabilité, et le crédit ne sera émis, confirmé ou notifié que lorsque la banque aura reçu les précisions nécessaires.

B. — RESPONSABILITÉS

Article 7

Les banques doivent examiner tous les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit. Les documents qui, en apparence, ne concordent pas entre eux seront considérés comme ne présentant pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit.

Article 8

a) Dans les opérations de crédits documentaires, toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises.

b) Le paiement, l'acceptation ou la négociation contre documents qui paraissent conformes aux conditions d'un crédit, par une banque autorisée à faire cette opération, oblige la partie qui donne cette autorisation à lever les documents et à rembourser la banque qui a effectué le paiement, l'acceptation ou la négociation.

c) Si, à la réception des documents, la banque émettrice considère qu'ils ne présentent pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit, ladite banque doit décider, sur la seule base de ces documents, s'il y a lieu de contester la conformité du paiement, de l'acceptation ou de la négociation avec les conditions du crédit.

d) La banque émettrice aura un délai raisonnable pour examiner les documents et pour décider, dans les conditions visées ci-dessus, s'il y a lieu d'en contester la conformité.

e) Dans l'affirmative, avis motivé à cet effet doit être immédiatement donné télégraphiquement ou par tout autre moyen rapide à la banque qui a remis les documents (banque remettante), et cet avis doit indiquer que les documents sont tenus à la disposition de ladite banque ou lui sont retournés.

f) Si la banque émettrice ne tient pas les documents à la disposition de la banque remettante ou ne les lui retourne pas, la banque émettrice ne pourra plus faire valoir la non-conformité du paiement, de l'acceptation ou de la négociation avec les conditions du crédit.

g) Si la banque remettante attire l'attention de la banque émettrice sur des irrégularités des documents ou informe cette banque qu'elle a effectué le paiement, l'acceptation ou la négociation sous réserve ou contre une garantie relative à ces irrégularités, la banque émettrice ne sera pas pour autant déchargée d'aucune de ses obligations découlant du présent article. De telles garanties ou réserves n'affectent que les relations entre la banque remettante et le bénéficiaire.

Article 9

Les banques n'assument aucune responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification, la portée légale d'aucun document ni quant aux conditions générales et/ou particulières stipulées dans les documents ou y surajoutées; elles n'assument également aucune responsabilité quant à la désignation, la quantité, le poids, la qualité, le conditionnement, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises que représentent les documents, ni encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions, à la solvabilité ou à l'accomplissement des obligations ou à la réputation des expéditeurs, transporteurs ou assureurs de la marchandise ou de toute autre personne quelle qu'elle soit.

Article 10

Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux conséquences des retards et/ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres ou documents, ni quant aux retards, à la mutilation ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de câbles, télégrammes ou télex. Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques. Les banques se réservent le droit de transmettre les termes des crédits sans les traduire.

Article 11

Les banques n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter de l'interruption de leur propre activité, provoquée par des émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et tous cas de force majeure, ou toute autre cause indépendante de leur volonté, ainsi que par des grèves ou lock-outs. En cas d'expiration d'un crédit pendant une telle interruption, les banques n'effectueront aucun paiement, aucune acceptation ou négociation postérieurement à l'expiration, sauf autorisation expresse à cet effet.

Article 12

a) Les banques utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le font pour le compte et aux risques de ce dernier.

b) Les banques n'assument aucune responsabilité au cas où les instructions qu'elles transmettraient ne seraient pas suivies, même si elles ont pris elles-mêmes l'initiative du choix de l'autre banque.

c) Le donneur d'ordre devra assumer toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages dans les pays étrangers et indemniser les banques de toutes les conséquences pouvant en résulter.

Article 13

Une banque qui a été autorisée à se rembourser de ses paiements ou négociations sur une tierce banque désignée par la banque émettrice n'a pas à certifier à la tierce banque qu'elle a effectué le paiement ou la négociation en conformité avec les conditions du crédit.

C. — DOCUMENTS

Article 14

a) Toutes instructions d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit doivent spécifier avec précision les documents contre lesquels le paiement, l'acceptation ou la négociation seront effectués.

b) Des termes tels que "première classe", "bien connu", "qualifié" ou termes similaires ne devront pas être employés pour désigner l'émetteur de documents à remettre en vertu d'un crédit; si ces termes figurent sur le crédit, les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés.

C.1. — Documents faisant la preuve de l'embarquement ou de l'expédition ou de la prise en charge (documents d'expédition)

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article 20, la date du connaissance ou la date de tout autre document d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge, ou encore la date portée par le timbre de réception ou mentionnée sur l'un d'entre ces documents, sera considérée, dans chaque cas, comme étant la date d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge des marchandises.

Article 16

a) Une mention indiquant clairement le paiement ou paiement d'avance du fret, quelle qu'en soit la dénomination ou la description,

apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur des documents prouvant l'embarquement ou l'expédition ou la prise en charge, sera considérée comme une justification du paiement du fret.

b) La mention "fret payable d'avance" ou "fret à payer d'avance" ou une mention similaire apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur ces documents ne sera pas considérée comme une justification du paiement du fret.

c) A moins que le crédit n'en dispose autrement ou que l'un des documents présentés en vertu du crédit n'implique le contraire, les banques devront accepter des documents portant la mention que le fret ou les frais de transport sont payables à la livraison.

d) Les banques accepteront des documents d'expédition faisant mention, à l'aide d'un cachet ou autrement, des frais s'ajoutant aux frais de transport, tels que des frais ou des débours ayant trait au chargement, au déchargement ou à des opérations similaires, à moins que le crédit n'exclue expressément de telles mentions.

Article 17

Un document d'expédition portant au recto une clause telle que "déclaré contenir aux dires du chargeur" ou une mention similaire sera accepté, sauf stipulations contraires dans le crédit.

Article 18

a) Un document d'expédition net est un document qui ne porte pas de clauses ou annotations surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise et/ou de l'emballage.

b) Les banques refuseront les documents d'expédition portant de pareilles clauses ou annotations à moins que le crédit n'indique expressément les clauses ou annotations qui sont acceptables.

C. 1.1. — Connaissements maritimes

Article 19

a) A moins que le crédit ne l'autorise expressément, les connaissances du type suivant ne seront pas acceptés :

- i) Les connaissances émises par des transitaires;
- ii) Les connaissances émises en vertu et soumis aux conditions d'une charte-partie;
- iii) Les connaissances prévoyant le transport par voiliers.

b) Par contre, sous réserve des dispositions ci-dessus et sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissances du type suivant seront acceptés :

- i) Les connaissances dits "Through Bills of Lading" émises par les compagnies de navigation ou leurs agents, même s'ils couvrent plusieurs modes de transport;
- ii) Les connaissances dits "Short Form Bills of Lading" (c'est-à-dire des connaissances émises par les compagnies de navigation ou leurs agents et qui indiquent certaines ou toutes les conditions de transport par référence à une source ou à un document autre que le connaissance);
- iii) Les connaissances émises par des compagnies de navigation ou leurs agents, s'appliquant à des marchandises expédiées sous une forme d'unité de charge, telle que celles placées sur palette ou conteneurisées.

Article 20

a) Sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissances doivent indiquer que les marchandises sont embarquées ou mises à bord d'un navire dénommé.

b) L'embarquement ou la mise à bord d'un navire dénommé peut être prouvée soit par un connaissance soit par un connaissance portant des mentions indiquant l'embarquement ou la mise à bord d'un navire dénommé soit au moyen d'une annotation à cet effet sur le connaissance signée ou paraphée et datée par le transporteur ou par son agent, et la date de cette annotation sera considérée comme étant la date de l'embarquement ou de la mise à bord du navire dénommé.

Article 21

a) A moins que le transbordement ne soit interdit par les conditions du crédit, seront acceptés les connaissements indiquant que les marchandises feront l'objet d'un transbordement en cours de route, pour autant que le voyage entier soit couvert par un seul et même connaissement.

b) Des connaissements comportant des clauses imprimées permettant aux transporteurs de procéder à des transbordements seront acceptés nonobstant le fait que le crédit interdise le transbordement.

Article 22

a) Les banques refuseront un connaissement établissant que les marchandises sont chargées en pontée, à moins que le crédit ne l'autorise expressément.

b) Les banques ne refuseront pas un connaissement comportant une clause autorisant le transport des marchandises en pontée, mais ne précisant pas que les marchandises sont chargées en pontée.

C.1. 2. — Documents de transport combiné

Article 23

a) Si le crédit prescrit un document de transport combiné, c'est-à-dire un document prévoyant un transport combiné par au moins deux modes de transport différents, à partir d'un lieu où les marchandises sont prises en charge jusqu'à un lieu prévu pour la livraison, ou si le crédit prescrit un transport combiné, mais dans l'un ou dans l'autre cas, ne précise pas la forme du document requis et/ou l'émetteur de celui-ci, les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés.

b) Si le transport combiné comporte un transport par mer, le document sera accepté, même s'il n'indique pas que les marchandises sont à bord d'un navire dénommé, et contient une clause autorisant le transport des marchandises en pontée, dans le cas où elles seraient conteneurisées, mais ne précise pas expressément que les marchandises sont chargées en pontée.

C.1.3. — Autres documents d'expédition, etc.

Article 24

Les banques considéreront les lettres de voiture ferroviaires, récépissés de chemin de fer, duplicata de lettres de voiture, connaissements et récépissés fluviaux, récépissés et certificats d'expédition postaux, récépissés de poste aérienne, connaissements aériens, lettres de transport aérien ou récépissés aériens, lettres de voiture émises par des transporteurs routiers, ou tous autres documents similaires comme réguliers lorsque lesdits documents porteront le cachet de réception du transporteur ou de son agent, ou lorsqu'ils porteront une signature apparaissant comme celle du transporteur ou de son agent.

Article 25

Lorsqu'un crédit exige une attestation ou une certification de poids dans le cas de transports autres que par mer, les banques accepteront l'apposition d'une estampille de pesage, ou toute déclaration de poids apposée par le transporteur sur le document d'expédition, à moins que le crédit ne prescrive un certificat de poids séparé ou indépendant.

C.2. — Documents d'assurance

Article 26

a) Les documents d'assurance doivent être ceux désignés dans le crédit et être émis et/ou signés par des compagnies d'assurance ou par leurs agents, ou par des assureurs (*underwriters*).

b) Les notes de couverture (arrêtés) émises par des courtiers ne seront pas acceptées, à moins que cela ne soit expressément autorisé dans le crédit.

Article 27

Sauf stipulations contraires dans le crédit, ou à moins que les documents d'assurance présentés n'établissent que la couverture est effective au plus tard à la date d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge de la marchandise en cas de transport combiné, les banques refuseront des documents d'assurance présentés portant une date postérieure à la date d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge de la marchandise en cas de transport combiné, indiquée sur les documents d'expédition.

Article 28

a) Sauf instructions contraires dans le crédit, le document d'assurance doit être libellé dans la monnaie du crédit.

b) La valeur minimale assurée doit être la valeur CAF des marchandises. Toutefois, lorsque la valeur CAF des marchandises ne peut être déterminée d'après les documents présentés, les banques accepteront comme valeur minimale, soit le montant du règlement, soit le montant de la facture commerciale en se référant au plus élevé des deux.

Article 29

a) Les crédits devraient indiquer expressément le type d'assurance requis et, le cas échéant, les risques additionnels qui doivent être couverts. Des termes imprécis tels que "risques habituels" ou "risques courants" ne devraient pas être utilisés; toutefois, si de tels termes imprécis sont utilisés, les banques accepteront les documents d'assurance présentés.

b) A défaut d'instructions spécifiques, les banques accepteront la couverture des risques prévus par le document d'assurance présenté.

Article 30

Lorsqu'un crédit stipule "assurance contre tous risques", les banques accepteront un document d'assurance contenant n'importe quelle clause ou annotation "tous risques", et elles n'assumeront aucune responsabilité au cas où un risque particulier ne serait pas couvert.

Article 31

Les banques accepteront un document d'assurance indiquant que la couverture est soumise à "franchise", qu'il s'agisse d'une franchise atteinte ou d'une franchise déduite, à moins qu'il ne soit expressément indiqué dans le crédit que l'assurance ne doit prévoir aucun pourcentage de franchise.

C.3. — Factures commerciales

Article 32

a) Sauf instructions contraires dans le crédit, les factures commerciales doivent être établies au nom du donneur d'ordre.

b) Sauf instructions contraires dans le crédit, les banques peuvent refuser les factures commerciales établies pour un montant supérieur à celui du crédit.

c) La description des marchandises figurant dans les factures commerciales doit correspondre avec celle du crédit. Sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux qui ne soient pas incompatibles avec la description qu'en donne le crédit.

C.4. — Autres documents

Article 33

Lorsque d'autres documents sont exigibles tels que : récépissés d'entrepôt, bons de livraison (*delivery orders*), factures consulaires, certificats d'origine, certificats de poids, de qualité ou d'analyse, etc., sans précision particulière, les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés.

D. — DISPOSITIONS DIVERSES

Quantité et montant

Article 34

a) Les expressions "environ", "circa" ou similaires employées en ce qui concerne le montant du crédit, la quantité ou le prix unitaire des marchandises, seront interprétées comme permettant un écart maximal de 10 p. 100 en plus ou en moins.

b) A moins qu'un crédit ne stipule qu'il ne faut livrer ni plus ni moins que la quantité prescrite, un écart de 3 p. 100 en plus ou en moins sera admis, mais toujours sous réserve que le montant total du règlement ne dépasse pas le montant du crédit. Cette tolérance ne s'applique pas au cas où le crédit spécifie la quantité par un nombre d'unités d'emballage ou d'articles.

Expéditions partielles

Article 35

a) Les expéditions partielles sont autorisées, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires.

b) Des expéditions faites sur le même navire et pour le même voyage ne seront pas considérées comme expéditions partielles, même si les connaissements attestant la mise "à bord" portent des dates différentes et/ou indiquent des ports d'embarquement différents.

Article 36

S'il est stipulé une expédition fractionnée dans des périodes déterminées et qu'une fraction n'est pas expédiée dans la période autorisée pour cette fraction, le crédit cesse d'être disponible pour cette fraction et pour toute fraction subséquente, sauf instructions contraires dans le crédit.

Date de validité

Article 37

Tout crédit, qu'il soit révocable ou irrévocable, doit porter une date extrême de validité pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, nonobstant la stipulation d'une date limite d'expédition.

Article 38

Les mots "jusqu'au" ou expressions similaires employés pour définir la date extrême de validité stipulée pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, ou la date limite stipulée pour l'expédition, seront interprétés comme comportant l'inclusion de la date indiquée.

Article 39

a) Lorsque la date de validité stipulée tombe sur un jour où les banques sont fermées pour des raisons autres que celles citées à l'article 11, la date de validité sera prorogée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

b) La date extrême d'expédition ne sera pas prorogée par le fait de la prorogation de la date de validité intervenue en vertu du présent article. Lorsque le crédit prévoit une date extrême d'expédition, des documents d'expédition portant une date postérieure à celle ainsi stipulée ne seront pas acceptés. Si aucune date extrême d'expédition n'est stipulée dans le crédit, des documents d'expédition portant une date postérieure à la date de validité stipulée dans le crédit ou dans des amendements à celui-ci ne seront pas acceptés. Les documents autres que les documents d'expédition pourront toutefois porter une date comprise dans la période fixée par la date de validité prorogée.

c) Les banques qui effectuent le paiement, l'acceptation ou la négociation à la date ainsi reportée doivent l'attester, lors de la remise des documents, dans les termes ci-après :

"Présenté pour paiement (ou acceptation, ou négociation, selon le cas) dans le délai de validité prorogé en vertu des dispositions de l'article 39 des Règles et usances."

Expédition, embarquement ou chargement

Article 40

a) Sauf indications contraires dans les conditions du crédit les mots "départ", "envoi", "chargement", "appareillage" utilisés pour déterminer la date extrême d'expédition des marchandises seront compris comme étant synonymes d'expédition.

b) Des expressions telles que "prompt", "immédiatement", "aussitôt que possible" et autres expressions similaires ne devraient pas être utilisées. Si cependant de telles expressions étaient utilisées, les banques les interpréteraient comme une demande d'expédition dans les 30 jours à partir de la date de la notification du crédit adressée au bénéficiaire par la banque émettrice ou, le cas échéant, par une banque notificatrice.

c) L'expression "le... ou vers le..." ou une mention similaire sera interprétée comme une demande d'expédition dans les cinq jours avant ou après la date indiquée, les jours limites y compris.

Présentation

Article 41

Outre l'exigence de l'article 37 selon lequel tout crédit doit comporter une date extrême de validité pour la présentation des documents, les crédits doivent aussi prévoir une période expressément définie après la date d'émission du connaissement ou d'autres documents d'expédition pendant laquelle la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation doit être faite. A défaut de stipulation d'une telle période dans le crédit, les banques refuseront des documents qui leur seront présentés plus de 21 jours après la date d'émission des connaissements ou d'autres documents d'expédition.

Article 42

Les banques ne sont pas obligées d'accepter la présentation de documents en dehors des heures d'ouverture de leurs guichets.

Termes de temps

Article 43

Les expressions "première moitié", "seconde moitié" d'un mois devront s'entendre comme allant respectivement du 1^{er} au 15 inclus et du 16 au dernier jour inclus.

Article 44

Les expressions "commencement", "milieu" ou "fin" du mois seront interprétées comme allant respectivement du 1^{er} au 10 inclus, du 11 au 20 inclus et du 21 au dernier jour inclus.

Article 45

Lorsqu'une banque émettrice demande que le crédit soit confirmé ou notifié comme valable "pour une durée d'un mois", de "six mois", etc., mais ne spécifie pas la date de départ de ce délai, la banque qui confirme ou notifie confirmera ou notifiera le crédit comme valable jusqu'au terme de la période indiquée à compter de la date de cette confirmation ou notification.

E. — TRANSFERT

Article 46

a) Un crédit transférable est un crédit en vertu duquel son bénéficiaire a le droit de donner à la banque chargée d'effectuer le paiement ou l'acceptation, ou à toute banque habilitée à effectuer la négociation, des instructions aux fins de permettre l'utilisation du

crédit en totalité ou en partie, par un ou plusieurs tiers (seconds bénéficiaires).

b) La banque requise d'opérer le transfert, qu'elle ait ou non confirmé le crédit, n'aura aucune obligation d'effectuer un tel transfert si ce n'est dans les limites et les formes auxquelles elle aura expressément consenti et à condition que les frais y afférents lui soient payés.

c) Sauf stipulation contraire, les frais de banque afférents aux transferts sont à la charge du premier bénéficiaire.

d) Un crédit ne peut être transféré que s'il est expressément désigné comme "transférable" par la banque émettrice. Des termes tels que "divisible", "fractionnable", "assignable" et "transmissible" n'ajoutent rien à la signification du terme "transférable" et ne devront pas être utilisés.

e) Un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois. Des fractions d'un crédit transférable (n'excédant pas au total le montant du crédit) peuvent être transférées séparément, à condition que les expéditions partielles ne soient pas interdites, et l'ensemble de ces transferts sera considéré comme ne constituant qu'un seul transfert du crédit. Le crédit ne peut être transféré que dans les conditions spécifiées au crédit d'origine à l'exception du montant du crédit, des prix unitaires indiqués et de la période de validité ou du délai d'expédition qui peuvent être réduits, conjointement ou séparément. En outre, le nom du premier bénéficiaire peut être substitué à celui du donneur d'ordre, mais si, selon le crédit d'origine, le nom de ce dernier doit apparaître sur un document quelconque autre que la facture, cette exigence doit être respectée.

f) Le premier bénéficiaire a le droit de substituer ses propres factures à celles du second bénéficiaire pour un montant ne

dépassant pas celui du crédit d'origine et, le cas échéant, pour les prix unitaires stipulés primitivement dans le crédit; lors d'une telle substitution de factures, le premier bénéficiaire peut se faire régler en vertu du crédit la différence existant, le cas échéant, entre ses propres factures et celles du second bénéficiaire. Lorsqu'un crédit a été transféré et que le premier bénéficiaire doit fournir ses propres factures en échange de celles du second bénéficiaire mais qu'il ne le fait pas sur première demande, la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation a le droit de remettre à la banque émettrice les documents reçus en vertu du crédit, y compris les factures du second bénéficiaire, et ce sans encourir de responsabilité envers le premier bénéficiaire.

g) Le premier bénéficiaire d'un crédit transférable peut le transférer à un second bénéficiaire, dans le même pays ou dans un autre pays, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires. Le premier bénéficiaire aura le droit de demander que le paiement ou la négociation soit effectué au second bénéficiaire sur la place où le crédit a été transféré jusques et y compris la date d'expiration du crédit d'origine et ce sans préjudice du droit du premier bénéficiaire de remettre par la suite ses propres factures en substitution de celles du second bénéficiaire et de réclamer toute différence qui lui serait due.

Article 47

Le fait qu'un crédit ne soit pas désigné comme transférable n'affecte pas les droits du bénéficiaire de céder son droit de créance sur le montant du crédit conformément aux dispositions du droit applicable.

4. — Rapport du Secrétaire général : analyse des observations reçues concernant les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1962)" et leur révision par la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/101/Add.1*)

Introduction

1. En 1933, la Chambre de commerce internationale (CCI) a élaboré les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" qu'elle a révisées par la suite en 1951 et 1962. La CCI vient de réviser les "Règles uniformes (1962)"; cette version, établie en 1974, est reproduite à l'annexe II du document A/CN.9/101*.

2. A la septième session de la Commission, les représentants se sont accordés à penser que "si celle-ci ne pouvait adopter le texte révisé des 'Règles uniformes', elle devrait néanmoins examiner à sa prochaine session l'opportunité d'en recommander l'utilisation dans les transactions faisant intervenir un crédit documentaire"¹.

3. A la même session, la Commission a prié le Secrétariat "de préparer une analyse des observations reçues par le Secrétaire général au sujet de la version de 1962 des 'Règles uniformes'" en vue de déterminer si le texte révisé tenait effectivement compte de ces observations"². C'est comme suite à cette demande que le présent rapport a été préparé.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, 3.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617)*, par. 34 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A*).

² *Ibid.*

* 14 mars 1975.

4. La majorité des réponses reçues par le Secrétariat des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales ont été extrêmement favorables aux "Règles uniformes (1962)"; selon ces réponses, le texte révisé par la CCI serait probablement acceptable pour les Etats et leurs institutions bancaires.

5. Dans la présente analyse, on n'a retenu que les observations préconisant des modifications de fond des "Règles uniformes (1962)" et les suggestions concernant les divers points à propos desquels la CCI a présenté des projets de révision. Pour chacune des dispositions générales et pour chaque article, l'analyse commence par reproduire le texte figurant dans les "Règles uniformes (1962)" et se poursuit par une brève description des modifications de fond approuvées par la CCI puis par une analyse des observations formulées à propos de la disposition examinée.

Analyse des observations concernant la révision par la CCI des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1962)

Dispositions générales et définitions,

alinéa a

1. Dispositions générales et définitions, alinéa a [1962] :

a) Les dispositions générales, les définitions et les articles qui suivent s'appliquent à tout crédit

documentaire et lient toutes les parties y intéressées à moins qu'il n'en soit convenu autrement de façon expresse.

2. Ce paragraphe n'a pas été modifié.

3. La Nouvelle-Zélande a noté que l'expression "s'appliquent à tout crédit documentaire et lient toutes les parties y intéressées" était trop étroite, étant donné que les "Règles uniformes" étaient dans la pratique incorporées non seulement aux crédits documentaires, mais également aux contrats conclus entre le donneur d'ordre et la banque émettrice. La proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à y substituer une formule comme "toutes les parties y intéressées" (*all interested parties*) n'a pas été adoptée.

Dispositions générales et définitions,

alinéa b

1. Dispositions générales et définitions, alinéa b [1962] :

b) Dans ces dispositions, définitions et articles, les expressions "crédit(s) documentaire(s)" et "crédit(s)" comprennent tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou la désignation, par lequel une banque (banque émettrice) agissant à la demande et conformément aux instructions d'un client (donneur d'ordre) est chargée d'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer, d'accepter, ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire, ou d'autoriser que de tels paiements soient effectués ou que de telles traites soient payées, acceptées ou négociées par une autre banque, contre remise des documents prescrits et pour autant que les conditions stipulées soient respectées.

2. Les dispositions de cet alinéa ont été réaménagées de façon que les obligations assumées par la banque émettrice constituent désormais deux sous-alinéas distincts. En outre, la dernière phrase de cet alinéa a été modifiée, l'expression "et pour tout autant que les conditions stipulées soient respectées" étant remplacée par l'expression "sous réserve que les conditions du crédit soient respectées".

3. Les auteurs de plusieurs réponses se sont dits favorables à la nouvelle structure adoptée par la CCI pour cet alinéa. Les propositions de modifications ci-après concernant cet alinéa n'ont pas été acceptées par la CCI, celle-ci étant d'avis que la nouvelle structure de cet alinéa suffisait à dissiper tout doute concernant la signification de l'expression "négocier" et à souligner que le bénéficiaire doit observer les conditions du crédit; ces propositions tendaient à :

a) Supprimer les mots "ou de négocier" dans l'expression "de payer, d'accepter ou de négocier des effets de commerce. . ." (Danemark);

b) Limiter le mot "négocier" aux cas où une banque, à son gré, achète des traites ou des documents sur l'invitation du bénéficiaire, et exclure ainsi les cas où les banques agissent directement ou indirectement pour le compte du donneur d'ordre (Hongrie);

c) Remplacer les mots "ou d'autoriser que de tels paiements soient effectués" par les mots "ou de s'engager à effectuer ces paiements", pour préciser que la banque émettrice demeure responsable de son propre crédit même si une autre banque autorisée à payer ne paie pas (URSS);

d) Elargir la liste des obligations de la banque émettrice, actuellement libellées comme suit : "de payer, d'accepter ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le "bénéficiaire" pour y inclure l'aval (endos commercial) comme forme de crédit documentaire (Mexique);

e) Spécifier à la fin de cet alinéa que les conditions du crédit doivent être observées dans les limites de "la durée de sa période de validité" (Mexique);

f) Conclure cet alinéa sur la phrase "contre remise des documents prescrits et pour autant que ces documents soient conformes aux conditions stipulées" (Banque nationale de la Tchécoslovaquie). Sous une forme légèrement différente, cette suggestion a été adoptée par la CCI.

Dispositions générales et définitions,

alinéa c

1. Dispositions générales et définitions, alinéa c [1962] :

c) Les crédits sont, par leur nature, des opérations commerciales distinctes des ventes ou autres contrats qui peuvent en former la base mais qui ne regardent les banques en aucune façon et ne sauraient les engager.

2. Cet alinéa n'a pas été modifié par la CCI.

3. Le Nigéria a suggéré d'ajouter à cet alinéa une autre clause liant l'obligation de payer conformément au crédit à la "bonne exécution du contrat sous-jacent" et prévoyant une pénalité si l'on constate, après que le paiement a été fait dans le cadre du crédit, que les conditions du crédit et celles qui étaient mentionnées dans les documents portaient sur des marchandises autres que celles qui ont effectivement été livrées. On a expliqué qu'une telle clause protégerait les acheteurs dans les pays en voie de développement.

Dispositions générales et définitions,

alinéa d

1. Dispositions générales et définitions, alinéa d [1962] :

d) Toutes les instructions relatives aux crédits documentaires et les crédits eux-mêmes doivent être complets et précis. Pour éviter toute confusion et tout malentendu, la banque émettrice devrait décourager toute tendance du donneur d'ordre à y inclure trop de détails.

2. Cet alinéa a été subdivisé en deux phrases dans le texte anglais; le texte français était déjà composé de deux phrases dans la version de 1962.

3. Les suggestions suivantes, visant à renforcer les effets de cet alinéa pour décourager l'établissement de crédits et d'instructions relatives au crédit incomplets ou excessivement détaillés, n'ont pas été retenues par la CCI; elles tendaient à :

a) Remanier la fin de la deuxième phrase de cet alinéa de manière qu'elle se lise comme suit : "... les banques devraient s'abstenir d'exécuter des ordres contenant des détails excessifs." (Hongrie);

b) Prévoir une norme permettant d'évaluer si les instructions relatives au crédit et les crédits eux-mêmes sont "complets et précis" (Philippines); la Nouvelle-Zélande a proposé d'évaluer la notion de "trop de détails" en fonction de la pratique bancaire actuelle;

c) Supprimer la deuxième phrase, car elle ne contient qu'une exhortation (Nigéria);

d) Indiquer les conséquences juridiques qui se produiraient si, contrairement aux dispositions de cet alinéa, les instructions relatives aux crédits ou les crédits eux-mêmes contiennent trop de détails (Banque nationale de la Tchécoslovaquie).

Dispositions générales et définitions,

alinéa e

1. Dispositions générales et définitions, alinéa e [1962] :

e) La décision de la banque appelée à se prévaloir en premier lieu d'une option accordée par les articles suivants oblige toutes les parties intéressées.

2. Cet alinéa a été modifié de façon à préciser et éclaircir certaines questions qui avaient causé des difficultés précédemment. [Les "Règles uniformes (1962)" ne contenaient qu'une règle générale prévoyant que l'exercice d'une option par la banque habilitée à s'en prévaloir en premier lieu liait toutes les parties intéressées.]

a) Cet alinéa précise désormais que c'est la banque qui est autorisée à payer, accepter ou négocier dans le cadre d'un crédit qui est habilitée en premier lieu à exercer l'option de l'article 32, b (c'est-à-dire de refuser les factures commerciales établies pour un montant supérieur à celui du crédit), et que la décision de cette banque oblige toutes les parties intéressées. (Ainsi, la banque à laquelle appartient en premier lieu l'exercice de l'option est identifiée, et les effets de cette règle sont limités aux dispositions du texte révisé de l'article 32, b.)

b) Cet alinéa décrit désormais la façon dont une banque devient autorisée à payer, à accepter ou à négocier dans le cadre d'un crédit.

3. Le texte révisé de cet alinéa semble tenir compte du principe proposé par l'Australie selon lequel, plutôt que de s'en remettre à la règle générale contenue dans le texte de 1962 de cet alinéa, la banque ayant le droit d'exercer l'option mentionnée dans ce paragraphe devrait être identifiée dans chaque article.

Dispositions générales et définitions

alinéa f

1. Dispositions générales et définitions, alinéa f [1962] :

f) Le bénéficiaire d'un crédit ne peut en aucun cas se prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice.

2. Cet alinéa n'a pas été modifié par la CCI.

3. Le Secrétariat n'a reçu aucune observation concernant cet alinéa.

Article 1 (ancien article 1)

1. Article 1 [1962] :

Les crédits peuvent être :

a) Soit révocables,

b) Soit irrévocables.

Tout crédit doit donc indiquer clairement s'il est révocable ou irrévocable.

A défaut de pareille indication, le crédit sera considéré comme révocable même si une date d'expiration est spécifiée.

2. Les trois phrases de cet article se présentent dorénavant sous la forme de trois alinéas, a, b et c; en outre, les mots "même si une date d'expiration est spécifiée", à la fin de la troisième phrase, ont été supprimés.

3. a) Les auteurs de deux réponses (Banque nationale de la Tchécoslovaquie, République démocratique allemande) ont été partisans de maintenir la règle fondamentale selon laquelle tous les crédits sont révocables à moins qu'il ne soit expressément prévu qu'ils sont irrévocables. Cette règle fondamentale a été conservée par la CCI lorsqu'elle a révisé l'article 1;

b) La suggestion de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que les crédits soient réputés irrévocables s'ils n'indiquent pas s'ils sont révocables ou irrévocables n'a pas été retenue. En revanche, la CCI a accepté la suggestion de la Nouvelle-Zélande tendant à supprimer les derniers mots de la troisième phrase étant donné que le texte révisé de l'article 37 stipule que tout crédit, qu'il soit révocable ou irrévocable, doit porter une date extrême de validité.

Article 2 (ancien article 2)

1. Article 2 [1962] :

Un crédit révocable ne constitue pas un engagement liant juridiquement la banque ou les banques intéressées envers le bénéficiaire; un tel crédit pouvant être modifié ou révoqué à tout moment sans avis au bénéficiaire.

Lorsque, cependant, un crédit révocable aura été transmis à une succursale ou à une autre banque auprès de laquelle il sera réalisable, la modification

ou l'annulation ne prendra effet qu'après réception de l'avis y relatif pour ladite succursale, ou ladite banque, et n'affectera pas le droit de ladite succursale ou de ladite banque au remboursement pour tout paiement, acceptation, ou négociation effectué par elle antérieurement à la réception de l'avis de modification ou d'annulation.

2. Cet article a été remanié par la CCI en vue d'en simplifier le texte et d'éliminer toute possibilité de différends. Ainsi, le texte révisé de l'article 2 stipule qu'un crédit révocable peut être amendé ou révoqué à tout moment sans avis préalable au bénéficiaire et que c'est la banque émettrice qui doit rembourser toute banque qui aurait payé, accepté ou négocié un crédit révocable conformément aux conditions du crédit et à tout amendement reçu par cette banque à la date du paiement, de l'acceptation ou de la négociation, antérieurement à la réception de l'avis d'amendement ou d'annulation du crédit.

3. Si, d'une façon générale, on a approuvé dans les réponses les méthodes suivies par la CCI pour réviser l'article 2, on a cependant fait les propositions suivantes tendant à élargir les dispositions de cet article :

a) Remplacer, dans le texte anglais, le mot "notice" par le mot "advice" partout où il apparaît dans cet article (Danemark);

b) Exiger que les avis d'amendements ou d'annulations adressés en vertu de cet article le soient par câble (République khmère);

c) Modifier la deuxième phrase de manière qu'elle se lise "à qui le crédit aura été transmis ou auprès de laquelle il aura été rendu réalisable" au lieu de "et" (Mexique);

d) Commencer la deuxième phrase par les mots "L'annulation ou l'amendement d'un crédit révocable est sans effet et la banque émettrice devra rembourser..." (Nouvelle-Zélande);

e) Prévoir à l'article 2 que la banque émettrice ou la banque ayant émis l'avis qui a payé sans réserve, accepté ou négocié une traite émise dans le cadre d'un crédit révocable ne peut se retourner contre le bénéficiaire que dans les cas où lui-même peut le faire après avoir honoré un crédit irrévocable (Nouvelle-Zélande).

4. La suggestion de l'URSS tendant à ce qu'une banque qui a payé, accepté ou négocié un crédit ait droit à remboursement si elle a agi conformément aux conditions du crédit telles qu'elles ont été modifiées et telles qu'elles lui avaient été communiquées au moment où elle a agi, a été pour l'essentiel adoptée par la CCI.

Article 3 (ancien article 3)

A. Article 3 [1962] :

Un crédit irrévocable est un engagement ferme de la banque émettrice et comporte l'obligation de celle-ci vis-à-vis du bénéficiaire ou du porteur de bonne foi de traites émises et/ou de documents présentés, que les clauses de paiement,

d'acceptation ou de négociation prévues au crédit, seront dûment exécutées pour autant que toutes les conditions du crédit soient respectées.

Un crédit irrévocable peut être notifié au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une autre banque (banque notificatrice), sans engagement pour celle-ci, mais quand une banque émettrice autorise une autre banque à confirmer son crédit irrévocable et que cette dernière agit en conséquence, cette confirmation constitue de la part de la banque qui confirme un engagement ferme, soit que les clauses de paiement ou d'acceptation seront exécutées, soit, dans le cas d'un crédit réalisable par négociation de traites, que les traites seront négociées sans recours contre le tireur.

Ces engagements ne peuvent être modifiés ou annulés sans l'accord de toutes les parties intéressées.

2. Cet article a été réaménagé et modifié afin de définir plus clairement l'engagement de la banque qui émet un crédit irrévocable, de façon à souligner que l'engagement qu'une banque qui confirme un crédit irrévocable est distinct de l'engagement de la banque émettrice et vient s'ajouter à celui-ci, à préciser davantage l'engagement de la banque qui confirme un crédit, et à indiquer que l'acceptation partielle d'amendements ne produit d'effet que si toutes les parties intéressées y donnent leur accord.

3. Lorsqu'elle a révisé l'article 3, la CCI a adopté, pour l'essentiel, les observations suivantes, tendant à :

a) Préciser que l'engagement d'une banque qui émet un crédit irrévocable est distinct et différent de l'engagement d'une autre banque qui confirme ce crédit irrévocable (URSS); bien que la CCI ait décidé de ne pas prévoir expressément le cas où la banque qui émet un crédit irrévocable prétend, afin d'observer une disposition du contrat prévoyant l'ouverture d'un crédit irrévocable confirmé, le confirmer aussi, l'alinéa b du texte révisé de l'article 3 stipule que la confirmation a lieu "quand une banque émettrice autorise ou invite une autre banque à confirmer son crédit irrévocable et que cette dernière agit en conséquence".

b) Préciser que l'acceptation partielle d'amendements à un crédit irrévocable ne produit effet que si toutes les parties intéressées y donnent leur accord (Egypte, Hongrie); en revanche, dans sa réponse, la République démocratique allemande a été d'avis que les Règles uniformes ne devraient pas envisager le cas de l'acceptation partielle de modifications à des crédits irrévocables;

c) Définir avec davantage de précision l'engagement exact qu'assume une banque qui émet un crédit irrévocable en ce qui concerne la négociation sans recours contre soit le tireur, soit la banque qui a négocié la traite du bénéficiaire, soit le porteur de bonne foi de celle-ci (Nouvelle-Zélande), en ce qui concerne l'acceptation et le paiement de la traite à l'échéance par le tiré (Danemark), et en ce qui concerne l'acceptation et le paiement des traites par le

donneur d'ordre, une autre banque ou toute autre personne (URSS);

d) Définir plus clairement l'engagement précis assumé par une banque qui confirme un crédit irrévocable pour déterminer si elle joue le rôle d'une banque qui paie ou accepte, ou seulement celui d'une banque qui négocie (Hongrie, République fédérale d'Allemagne), si l'acceptation se fait au moyen d'une acceptation par la banque qui a confirmé le crédit (Liban), si la négociation ou l'acceptation suppose l'obligation d'honorer des documents tirés sur le donneur d'ordre ou une autre banque (Danemark, URSS) sans droit de recours contre une banque ayant négocié la traite du bénéficiaire ou le porteur de bonne foi de celle-ci (Nouvelle-Zélande).

3. Les suggestions ci-après n'ont pas été retenues par la CCI; elles tendaient à :

a) Réglementer les effets du silence du bénéficiaire concernant une proposition de modification du crédit dont il reçoit avis (Australie, Liban); selon le Liban, ce silence ne doit pas être considéré comme une acceptation tacite et, par conséquent, le bénéficiaire peut exprimer ses préférences jusqu'au moment de l'utilisation du crédit;

b) Envisager les "crédits renouvelables" (Australie); en revanche, la République démocratique allemande a déclaré dans ses observations que les Règles uniformes ne devraient pas être élargies pour englober les cas particuliers des crédits "différés" ou "renouvelables"; (l'URSS avait suggéré que les Règles uniformes prévoient le cas des "crédits à paiements partiellement différés" qui constituent un type particulier de crédits irrévocables utilisés dans ce pays).

c) Modifier le texte de l'article 3 en remplaçant, partout où ils apparaissent dans cet article, les mots "contre remise d'une traite ou non" par les mots "que ce soit contre une traite ou sans présentation d'une traite", le mot "advise" par le mot "notify", dans le texte anglais, et le mot "engagement" par le mot "obligation" (Mexique);

d) Prévoir que, lorsqu'un crédit irrévocable est subordonné à une condition supplémentaire que doit remplir le donneur d'ordre, la banque émettrice n'est pas responsable de son engagement si ces conditions ne sont pas remplies par la suite par le donneur d'ordre (Liban);

e) Ajouter un paragraphe prévoyant que les banques émettrices et les banques qui confirment un crédit ont un recours contre le bénéficiaire du crédit exclusivement en cas de dol de la part de ce dernier (Nouvelle-Zélande);

f) Prévoir que lorsqu'un crédit irrévocable ou confirmé permet une négociation des traites, l'engagement de la banque ayant émis ou confirmé le crédit est réputé aller au bénéficiaire, à ceux qui négocient ses traites et aux porteurs de bonne foi de celles-ci (Nouvelle-Zélande);

g) Stipuler que les conditions du crédit peuvent ne pas exiger de présentation à la banque ayant émis la

notification d'une "traite à vues sans recours" tirée par le bénéficiaire (République fédérale d'Allemagne);

h) Exiger de la banque qui adresse la notification qu'elle informe la banque émettrice, dans un délai raisonnable, du refus par une partie d'accepter un amendement au crédit, que ce soit en totalité ou en partie (Egypte).

Article 4 (ancien article 4)

1. Article 4 [1962] :

Quand une banque émettrice charge une autre banque, par câble, télégramme ou télex, de notifier un crédit et que l'original de la lettre de crédit doit être lui-même l'instrument permettant l'utilisation du crédit, la banque émettrice doit faire parvenir au bénéficiaire l'original de la lettre de crédit et toutes modifications ultérieures par l'intermédiaire de la banque notificatrice.

Au cas où elle ne procéderait pas ainsi, la banque émettrice serait responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

2. Cet article a été modifié pour englober tous les cas où la banque émettrice charge une autre banque, par câble, télégramme ou télex, de notifier un crédit et que la confirmation écrite de la lettre de crédit doit être elle-même l'instrument permettant l'utilisation du crédit (cet article ne prévoyait précédemment que les cas où c'était l'original de la lettre de crédit qui devait être lui-même l'instrument permettant l'utilisation du crédit) et pour préciser les conséquences qui se produiraient si le câble, télégramme ou télex qui contient les instructions adressées à l'autre banque ne comporte pas la formule "détails suivent" ou ne précise pas que c'est la confirmation écrite adressée par la poste qui doit être l'instrument permettant l'utilisation du crédit.

3. Le principe fondamental qui est à la base du texte révisé de l'article 4 n'a pas été remis en question dans les observations reçues, bien que la République démocratique allemande ait noté dans sa réponse que ce nouveau texte pourrait peut-être forcer certaines banques à modifier leur pratique.

4. Les propositions de modifications ci-après concernant l'article 4 n'ont pas été adoptées par la CCI; ces modifications tendaient à :

a) Ajouter une disposition concernant la situation juridique d'une banque qui honore le crédit sans avoir reçu d'instructions de la banque émettrice (URSS);

b) Exiger l'inclusion dans la confirmation envoyée par la poste d'une déclaration selon laquelle "ce crédit a déjà été notifié par câble, télégramme ou télex en date du... et adressé à..." (Liban);

c) Remplacer le mot "confirmation" par le mot "ratification" dans cet article (Nouvelle-Zélande).

Article 5 (ancien article 5)

1. Article 5 [1962] :

Quand une banque est chargée, par câble, télégramme ou télex, d'émettre, de confirmer ou de

notifier un crédit en termes similaires à ceux d'un crédit précédemment ouvert et que celui-ci a subi des modifications, il est entendu que les conditions du crédit à émettre, à confirmer ou à notifier seront communiquées au bénéficiaire non compris ces modifications, à moins que les instructions ne spécifient clairement les modifications applicables.

2. Cet article n'a pas été modifié par la CCI.

3. Le Secrétariat n'a reçu aucune observation concernant cet article.

Article 6 (ancien article 6)

1. Article 6 [1962] :

La banque requise d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit sur instructions incomplètes ou imprécises peut n'adresser au bénéficiaire qu'un avis préliminaire à titre de simple information et sans encourir de responsabilité, et le crédit ne sera émis, confirmé ou notifié que lorsque la banque aura reçu les précisions nécessaires.

2. Quant au fond, cet article n'a guère été modifié par la CCI, les seules modifications apportées étant des changements mineurs de rédaction concernant aussi bien le texte anglais que le texte français.

3. La CCI n'a pas adopté une proposition de la Roumanie tendant à ajouter à l'article 6 la disposition suivante : "les accreditifs préavisés par fil et contenant seulement quelques détails, à savoir : donneur d'ordre, valeur et validité, seront considérés comme informatifs et donc ouverts ou notifiés seulement à la réception de toutes les instructions nécessaires." La CCI a été d'avis que le texte révisé de l'article 4 tenait compte des observations suggérées par la Roumanie à propos de l'article 6.

Article 7 (ancien article 7)

1. Article 7 [1962] :

Les banques doivent examiner tous les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit.

2. Afin de définir avec plus de précision l'obligation des banques de vérifier que tous les documents sont conformes aux conditions du crédit, la CCI a ajouté à cet article cette deuxième phrase : "Les documents qui, en apparence, ne concordent pas entre eux seront considérés comme ne présentant pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit."

3. Le Luxembourg et la République démocratique allemande ont appuyé cette adjonction à l'article 7, tandis que l'URSS et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie s'y sont déclarées hostiles.

Article 8 (ancien article 8)

1. Article 8 [1962] :

Dans les opérations de crédits documentaires, toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises.

Le paiement, l'acceptation ou la négociation contre documents qui paraissent conformes aux conditions d'un crédit, par une banque autorisée à faire cette opération, oblige la partie qui donne cette autorisation à lever les documents et à rembourser la banque qui a effectué le paiement, l'acceptation ou la négociation.

Si, à la réception des documents, la banque émettrice considère qu'ils ne présentent pas l'apparence de conformité avec les conditions de crédit, ladite banque doit décider, sur la seule base de ces documents, s'il y a lieu de contester la conformité du paiement, de l'acceptation ou de la négociation avec les conditions du crédit.

Dans l'affirmative, avis motivé à cet effet doit être donné télégraphiquement ou par tout autre moyen rapide à la banque qui a remis les documents, et cet avis doit indiquer que les documents sont tenus à la disposition de ladite banque ou lui sont retournés. La banque émettrice aura un délai raisonnable pour examiner les documents.

2. Cet article a été réaménagé pour que les dispositions qu'il contient soient plus précises et suivent de plus près la pratique actuelle consistant à accepter des documents "sous réserve ou contre une garantie". Les principales modifications de fond apportées à cet article sont les suivantes :

a) L'article 8 compte désormais sept alinéas;

b) L'alinéa *d* contient la règle énoncée dans la version de 1962 de l'article 8, selon laquelle "la banque émettrice aura un délai raisonnable pour examiner les documents", et ajoute une règle stipulant que, au cours de ce délai, la banque émettrice doit également décider s'il y a lieu de faire valoir que le paiement, l'acceptation ou la négociation a été fait contre des documents qui n'étaient pas conformes aux conditions du crédit;

c) L'alinéa *e* reprend le texte de l'ancien paragraphe 4 de la version de 1962, à l'exception de la dernière phrase [qui se trouve actuellement à l'alinéa *d*], et ajoute une disposition selon laquelle, si une banque émettrice entend faire valoir que les documents n'étaient pas conformes aux conditions du crédit, cet avis doit être "immédiatement" donné à la banque qui a remis les documents;

d) L'alinéa *f* contient une disposition nouvelle prévoyant que si la banque émettrice ne tient pas les documents à la disposition de la banque remettante ou ne les lui retourne pas, elle ne pourra plus faire valoir la non-conformité des documents aux conditions du crédit;

e) L'alinéa *g* stipule que le paiement, l'acceptation ou la négociation par la banque remettante sous réserve ou contre une garantie (en raison d'une quelconque irrégularité des documents présentés) ne dégage pas pour autant la banque émettrice de ses obligations découlant de l'article 8.

3. Dans un certain nombre d'observations, comme celles de l'Afrique du Sud, la Hongrie, du Kenya, de la République du Viet-Nam et de l'URSS, on a émis

l'opinion que la CCI révisé des "Règles et usances uniformes" devrait envisager la situation juridique des parties lorsque les documents sont négociés par la banque qui a transmis les documents sous réserve ou contre une garantie ou mise hors de cause. La CCI a tenu compte de l'essentiel de cette suggestion lorsqu'elle a ajouté l'alinéa g à l'article 8.

4. Un avant-projet de l'alinéa c comportait une clause prévoyant que si la banque émettrice estime que les documents ne sont apparemment pas conformes aux conditions du crédit, cette banque doit décider "après avoir consulté le donneur d'ordre si besoin est", s'il y a lieu de contester comme n'étant pas autorisé un paiement, une acceptation ou une négociation fait en vertu de ce crédit. Dans leurs observations, le Luxembourg et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie se sont déclarés hostiles à l'addition à l'alinéa c d'une telle disposition autorisant la banque émettrice à consulter le donneur d'ordre avant de décider s'il convient de rejeter les documents comme n'étant pas conformes au crédit, en faisant valoir que l'on s'écarterait ainsi du principe général qui veut que, dans toutes les opérations concernant les crédits documentaires, les parties ne s'occupent que de documents. En revanche, la République démocratique allemande expressément, et l'Association des banques en Malaisie-Singapour et la Nouvelle-Zélande tacitement, ont été favorables au maintien de la clause susmentionnée. La CCI a décidé de ne pas ajouter à l'alinéa c l'expression "après avoir consulté le donneur d'ordre si besoin est".

5. S'agissant du délai imparti à la banque émettrice pour examiner les documents en application de l'alinéa d, l'Afrique du Sud, la Banque centrale de Jordanie (si ce délai est d'au moins trois semaines), l'Association des banques en Malaisie-Singapour, le Mexique (réponse du 2 octobre 1970), la Nouvelle-Zélande et les Philippines ont été favorables à la fixation d'un délai défini comportant un nombre spécifié de jours. Cependant, le Japon, le Kenya, la Banque Negara de Malaisie, le Mexique (réponse du 14 juin 1973) et la République démocratique allemande ont estimé qu'il était préférable de définir ce délai comme étant d'une durée "raisonnable". La CCI a décidé que l'alinéa d devrait prévoir que la banque émettrice "aura un délai raisonnable pour examiner les documents".

6. Dans un avant-projet de l'alinéa e, le texte anglais stipulait que la banque émettrice devait adresser un avis à la banque qui a remis les documents "at once". Après avoir examiné une proposition de l'Irak tendant à ce que cet avis puisse être donné "within a reasonable time", la CCI a décidé que cet avis devrait être donné "without delay".

7. Un avant-projet de l'alinéa g comportait une phrase entre crochets prévoyant que la banque émettrice n'était pas autorisée à informer le donneur d'ordre que la banque remettante avait payé, accepté ou négocié les documents sous réserve ou contre une garantie. Dans leurs observations, la Banque centrale de Jordanie, la Banque Negara de Malaisie, l'Association des banques en Malaisie-Singapour, le

Mexique, la Nouvelle-Zélande, la République démocratique allemande et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie ont proposé de supprimer cette phrase entre crochets. En fait, la Banque Negara de Malaisie a été favorable à l'adjonction d'une clause autorisant expressément les banques, à leur gré, à informer le donneur d'ordre de toute réserve ou garantie, et le Mexique s'est déclaré favorable à une clause obligeant la banque émettrice à adresser une telle notification au donneur d'ordre. La CCI a décidé de supprimer la phrase entre crochets.

8. Sur la base des observations formulées par la Hongrie et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie concernant les effets juridiques d'une réserve ou d'une garantie formulée par la banque qui a transmis les documents pour avoir constaté une irrégularité dans les documents, la CCI a ajouté à l'alinéa g la phrase explicative suivante : "De telles garanties ou réserves n'affectent que les relations entre la banque remettante et le bénéficiaire."

9. Les propositions ci-après concernant l'article 8 n'ont pas été retenues par la CCI; ces propositions tendaient à :

a) Ajouter une réserve à l'alinéa a prévoyant que les parties ne sont pas réputées avoir à considérer que les documents lorsqu'il a été constaté que, à la suite d'une fraude, les marchandises effectivement livrées sont différentes de celles qui ont été payées sur la base de leur description dans les documents relatifs au crédit (Nigéria);

b) Envisager la suite à donner aux documents et aux marchandises lorsque les documents ont été rejetés par la banque émettrice, et préciser que la charge en incombe alors à la banque remettante (Roumanie pour les documents; République du Viet-Nam et République khmère pour les marchandises);

c) Prévoir un délai concernant le caractère conditionnel du paiement, de l'acceptation ou de la négociation sous réserve ou contre garantie (URSS);

d) Distinguer les cas où la banque remettante notifie à la banque émettrice une irrégularité des documents des cas où l'irrégularité n'est constatée que par la banque émettrice (Banque centrale de Jordanie);

e) A l'alinéa g, remplacer le mot "garantie" par les mots "mise hors de cause", et ajouter que si la banque émettrice décide de ne pas accepter des documents irréguliers qui ont été payés, acceptés ou négociés par la banque remettante, la banque émettrice doit en informer cette dernière à bref délai (Nouvelle-Zélande; cependant, ceci semble déjà être prévu par la règle générale qui figure à l'alinéa e concernant la notification à adresser à la banque remettante);

f) Prévoir à l'alinéa g la pratique bancaire consistant à surbordonner les garanties à une période de validité comprise entre trois et six mois (République démocratique allemande);

g) Exiger de la banque émettrice qu'elle notifie à la banque remettante le moment où elle commence à examiner les documents et par conséquent le moment

auquel commence à courir le délai prévu à l'alinéa d (Association des banques en Malaisie-Singapour).

Article 9 (ancien article 9)

1. Article 9 [1962]

Les banques n'assument aucune responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification, la portée légale d'aucun document ni quant aux conditions générales et/ou particulières stipulées dans les documents ou y surajoutées; elles n'assument également aucune responsabilité quant à la désignation, la quantité, le poids, la qualité, le conditionnement, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises que représentent les documents, ni encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions, à la solvabilité ou à l'accomplissement des obligations ou à la réputation des expéditeurs, des transporteurs ou assureurs de la marchandise ou de toute autre personne quelle qu'elle soit.

2. Cet article n'a pas été modifié par la CCI.

3. La proposition de l'URSS tendant à ce que cet article traite des annotations portées sur les documents spécifiant que les frais de déchargement seront supportés par l'acheteur ou par le transporteur a été acceptée par la CCI; toutefois, la CCI a estimé qu'une telle disposition devrait être incorporée à l'article 16 révisé et non à l'article 9.

4. Les suggestions suivantes n'ont pas été retenues par la CCI, elles tendaient à :

a) Mentionner expressément que les banques n'assument aucune responsabilité quant aux actes ou à la bonne foi des transitaires et/ou des entrepreneurs de transport combiné (Hongrie: il semble que cela soit couvert par l'expression figurant à l'article 9 "ou de toute autre personne quelle qu'elle soit");

b) Remplacer à la fin de cet article l'expression "toute autre personne quelle qu'elle soit" par "toute autre personne ayant émis les documents en question" (Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

c) Préciser que cet article ne s'applique pas "dans les cas où la banque est en faute" (Japon);

d) Stipuler que cet article ne s'applique pas si l'on découvre qu'à la suite d'une fraude les marchandises effectivement livrées diffèrent de celles qui ont été payées conformément à leur description dans les documents émis dans le cadre du crédit (Nigéria).

Article 10 (ancien article 10)

1. Article 10 [1962]

Les banques n'assument aucune responsabilité ni quant aux conséquences des retards et/ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres ou documents, ni quant aux retards, à la mutilation ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de câbles, télégrammes ou télex, ni quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques. Les banques se réservent le droit de transmettre les termes des crédits sans les traduire.

2. La CCI a seulement apporté à cet article des modifications mineures de rédaction.

3. La CCI n'a pas adopté les propositions tendant à :

a) Stipuler que le risque de retard ou de perte pouvant se produire dans la transmission des messages et des documents, ou d'erreurs dans celle des câbles, sera supporté par le donneur d'ordre (Hongrie, URSS);

b) Stipuler qu'une banque qui est en faute ne sera pas exonérée de responsabilité en vertu de cet article (Japon);

c) Envisager une disposition concernant la transmission simultanée dans un même envoi des documents originaux et de leurs troubles, une telle pratique augmentant le risque de ne voir arriver à destination ni les originaux ni les doubles (République fédérale d'Allemagne);

Article 11 (ancien article 11)

1. Article 11 [1962]

Les banques n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter de l'interruption de leur propre activité, provoquée par des grèves, lock-outs, émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et tous cas de force majeure, ou toute autre cause indépendante de leur volonté. En cas d'expiration d'un crédit pendant une telle interruption, les banques n'effectueront aucun paiement, aucune acceptation ou négociation postérieurement à l'expiration, sauf autorisation expresse à cet effet.

2. La CCI a adopté pour cet article un nouveau libellé en vertu duquel les banques ne sont pas non plus responsables en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter de conflits sociaux se produisant là où elles exercent leur activité.

3. La CCI n'a pas retenu la proposition du Japon tendant à ce qu'une banque qui est en faute ne soit pas exonérée de responsabilité en vertu de cet article.

Article 12 (ancien article 12)

1. Article 12 [1962]

Les banques utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le font pour le compte et aux risques de ce dernier.

Elles n'assument aucune responsabilité au cas où les instructions qu'elles transmettraient ne seraient pas suivies, même si elles ont pris elles-mêmes l'initiative du choix de l'autre banque.

Le donneur d'ordre devra assumer toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages dans les pays étrangers et indemniser les banques de toutes les conséquences pouvant en résulter.

2. La CCI a simplement apporté des modifications mineures à la rédaction de cet article.

3. La CCI n'a pas adopté la proposition du Japon et du Mexique tendant à ce qu'une banque utilisant les services d'une autre banque ne soit pas exonérée de responsabilité en vertu de cet article si elle a commis une faute ou une négligence dans le choix de l'autre banque.

Nouvel article 13

1. La CCI a ajouté ce nouvel article précisant qu'une banque qui a été autorisée à se rembourser de ses paiements ou négociations sur une tierce banque désignée par la banque émettrice n'a pas à certifier à la tierce banque qu'elle a effectué le paiement ou la négociation en conformité avec les conditions du crédit.

2. Proposée à l'origine par la CCI comme un nouvel alinéa *d* de l'article 12, la proposition ci-dessus, bien qu'elle ait reçu un certain appui (Banque nationale de la Tchécoslovaquie, République démocratique allemande), a été contestée par les auteurs d'un certain nombre de réponses (Irak, Jordanie, Banque Negara de Malaisie) qui ont craint que cette disposition n'empêche la banque émettrice de demander à la banque chargée d'effectuer les paiements ou les négociations de certifier à la tierce banque que toutes les conditions du crédit ont été respectées. (Il convient de noter toutefois que, en vertu de l'alinéa *a* des Dispositions générales et définitions, les parties sont libres de convenir d'appliquer des conditions différentes de celles qui régiraient le crédit conformément aux "Règles et usances uniformes".)

Article 14 (ancien article 13)

1. Article 13 [1962]

Toutes instructions d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit doivent spécifier avec précision les documents contre lesquels le paiement, l'acceptation ou la négociation seront effectués.

Des termes tels que "première classe", "bien connu", "qualifié" ou termes similaires ne devront pas être employés pour désigner l'émetteur de documents à remettre en vertu d'un crédit; si ces termes figurent sur le crédit, les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés sans encourir aucune responsabilité.

2. La CCI n'a apporté que des modifications mineures à la rédaction de l'alinéa *b* de cet article. A la fin du deuxième paragraphe de l'article 13 de la version de 1962, l'expression "tels qu'ils leur seront présentés sans encourir aucune responsabilité" a été remplacée par l'expression "tels qu'ils leur seront présentés".

3. Les suggestions suivantes concernant cet article n'ont pas été acceptées par la CCI :

a) Trancher la question de savoir si les documents portant une signature apposée par des moyens mécaniques peuvent être acceptés par les banques (République fédérale d'Allemagne);

b) Modifier l'alinéa *b* de façon à autoriser une banque à accepter les documents tels qu'ils lui sont présentés en ce qui concerne l'émetteur, mais à les refuser si leur contenu n'est pas conforme à d'autres égards aux conditions du crédit (Banque centrale de Jordanie).

Article 15 (ancien article 14)

1. Article 14 [1962]

Sous réserve des dispositions de l'article 18, la date du connaissance, ou la date portée par le timbre de réception ou mentionnée sur tout autre document d'embarquement ou d'expédition, sera considérée dans chaque cas comme étant la date d'embarquement ou d'expédition des marchandises.

2. Cet article a été modifié de façon à englober aussi la date de la prise en charge des marchandises portée sur les documents de prise en charge.

3. La modification ci-dessus a été introduite comme suite à une suggestion de la République fédérale d'Allemagne tendant à ce que cet article soit modifié de façon à empêcher les banques d'exiger une annotation attestant que l'expédition des marchandises a eu lieu lorsque le crédit prescrit seulement la remise d'un document certifiant que les marchandises ont été prises en charge.

Article 16 (ancien article 15)

1. Article 15 [1962]

La mention "fret payé" ou "fret payé d'avance" apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur des documents prouvant l'embarquement ou l'expédition sera considérée comme justification du paiement du fret.

La mention "fret payable d'avance" ou "fret à payer d'avance" ou une mention similaire apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur ces documents ne sera pas considérée comme une justification du paiement du fret.

A moins que le crédit n'en dispose autrement ou que l'un des documents présentés en vertu du crédit n'implique le contraire, les banques pourront honorer des documents portant la mention que le fret ou les frais de transport sont payables à la livraison.

2. La CCI a apporté les modifications de fond suivantes à cet article :

a) Il a été donné une portée plus générale à l'alinéa *a* en remplaçant l'expression "la mention 'fret payé' ou 'fret payé d'avance' apposée. . ." par l'expression "une mention indiquant clairement le paiement ou paiement d'avance du fret, quelle qu'en soit la dénomination ou la description, apposée. . .";

b) L'alinéa *c* a été modifié de façon à disposer que les banques "devront accepter" (et non "pourront honorer") des documents indiquant que le fret ou les frais de transport sont payables à la livraison dans les conditions prévues à cet alinéa;

c) Il a été ajouté un nouvel alinéa *d* qui dispose que les banques "accepteront" des documents d'expédition faisant mention des frais s'ajoutant aux frais de transport (c'est-à-dire les frais ayant trait au chargement ou au déchargement), à moins que le crédit n'exclue expressément de telles mentions. (Cette adjonction à l'article 16 avait été proposée par la République fédérale d'Allemagne et l'URSS pour empêcher les banques de refuser ou de n'accepter que sous réserve des documents portant mention de tels frais.)

3. Lorsque la CCI a élargi l'alinéa *a* de cet article en y incluant l'expression "une mention indiquant clairement le paiement ou paiement d'avance du fret, quelle qu'en soit la dénomination ou la description", elle a tenu compte de la suggestion de l'Australie tendant à faire figurer l'expression "Taxe de base", souvent utilisée pour désigner le fret maritime, à l'article 16.

Nouvel article 17

1. La CCI a ajouté ce nouvel article afin de préciser que les banques doivent accepter les documents d'expédition portant une clause telle que "déclaré contenir aux dires du chargeur" ou une mention similaire, sauf stipulations contraires dans le crédit.

2. Ce nouvel article répond à la question posée par le Liban et la République fédérale d'Allemagne, à savoir si la mention sur un document d'expédition d'une clause dans laquelle le transporteur déclare ignorer le "contenu, le poids, la dimension, la qualité ou les spécifications techniques des marchandises" ou une mention du genre "déclaré contenir" font que ce document n'est pas net, et s'il y a lieu de stipuler que les banques doivent accepter un tel document à moins que les conditions du crédit n'en disposent autrement. (Des clauses de ce genre sont fréquentes et inévitables lorsque les marchandises sont transportées dans des conteneurs scellés remplis par l'expéditeur.)

Article 18 (ancien article 16)

1. Article 16 [1962]

Un document d'expédition net est un document qui ne porte pas de clauses ou annotations surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise et/ou de l'emballage.

Les banques refuseront les documents d'expédition portant de pareilles clauses ou annotations à moins que le crédit n'indique expressément les clauses ou annotations qui sont acceptables.

2. La CCI n'a apporté que des modifications mineures à la rédaction de cet article.

3. La CCI n'a pas adopté les propositions tendant à :

a) Stipuler qu'un document d'expédition portant une clause telle que "le navire n'est pas responsable de l'état des barils, caisses ou autres emballages" ou "le navire n'est pas responsable d'un emballage insuffisant" n'est pas net (Liban);

b) Noter qu'un transporteur ne peut pas juger de l'état des marchandises transportées dans des conteneurs scellés qu'il n'a pas lui-même remplis (Suède).

Article 19 (ancien article 17)

1. Article 17 [1962]

A moins que le crédit ne l'autorise expressément, les connaissements du type suivant ne seront pas acceptés :

a) Les connaissements émis par des transitaires;

b) Les connaissements émis en vertu et soumis aux conditions d'une charte-partie;

c) Les connaissements prévoyant le transport par voiliers.

Par contre, sauf instructions contraires, dans le crédit, les connaissements du type suivant seront acceptés :

a) Les connaissements dits "Port" ou "Custody Bills of Lading" pour les expéditions de coton des Etats-Unis d'Amérique;

b) Les connaissements dits "Through Bills of Lading" émis par les compagnies de navigation ou leurs agents, même s'ils couvrent plusieurs modes de transport.

2. La CCI a apporté à cet article les modifications de fond suivantes :

a) Elle a précisé que si un connaissement tombait à la fois sous le coup des alinéas *a* et *b* de cet article, c'est l'alinéa *a* qui l'emporterait et que ledit connaissement ne serait pas accepté, à moins que le crédit ne l'autorise expressément;

b) Elle a supprimé la règle spéciale relative à l'acceptabilité des connaissements dits "Port" ou "Custody Bills of Lading" pour les expéditions de coton des Etats-Unis d'Amérique;

c) Elle a ajouté un nouveau sous-alinéa *ii* à l'alinéa *b* de cet article définissant les connaissements dits "Short Form Bills of Lading" et stipulant qu'ils doivent être acceptés, sauf instructions contraires dans le crédit;

d) Elle a ajouté un nouveau sous-alinéa *iii* à l'alinéa *b* de cet article, qui dispose que les connaissements émis par des compagnies de navigation s'appliquant à des marchandises expédiées sous une forme d'unité de charge (c'est-à-dire dans des conteneurs), doivent être acceptés, sauf instructions contraires dans le crédit.

3. Dans leurs observations, les gouvernements et les banques se sont montrés largement favorables aux modifications apportées à cet article :

a) Le Liban, le Luxembourg et la République démocratique allemande ont appuyé la suppression de la règle spéciale contenue dans les "Règles et usances uniformes" de 1962 applicable aux rares cas de connaissements dit "Port" ou "Custody Bills of Lading" pour les expéditions de coton des Etats-Unis d'Amérique;

b) La République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie se sont prononcées en faveur d'une règle générale stipulant que seront acceptés les connaissements types dits "Short Form Bills of Lading". En revanche, le Liban aurait préféré une règle stipulant que de pareils connaissements ne seront pas acceptés, à moins que le crédit ne l'autorise expressément;

c) L'Australie, le Japon, l'Association des banques en Malaisie-Singapour, la Banque de Maurice, la République fédérale d'Allemagne, Singapour, la Suède, la Banque nationale de la Tchécoslovaquie et l'URSS se sont tous prononcés en faveur de l'adjonction d'une disposition relative aux connaissements émis à l'occasion du transport de marchandises par conteneurs. L'Association des banques en Malaisie-Singapour a proposé que les connaissements émis par des exploitants de conteneurs soient acceptables et la Suède que ceux émis par des transitaires faisant office d'entrepreneurs de transport combiné le soient également; la CCI, cependant, n'a pas adopté ces suggestions.

4. La CCI n'a pas accepté les propositions suivantes tendant à :

a) Rendre les connaissements émis par des transitaires acceptables dans tous les cas (proposition de la Hongrie, contre laquelle s'est élevée la République du Viet-Nam), ou du moins lorsqu'ils portent l'endos "à bord" (Nigéria);

b) Définir plus clairement ce qu'est un connaissement dit "Through Bill of Lading" (proposition de l'Australie et de la Hongrie, contre laquelle s'est élevée la République démocratique allemande);

c) Traiter de l'acceptabilité des connaissements dits "Liner Bills of Lading" (proposition de Chypre, contre laquelle s'est élevée la République démocratique allemande);

d) Modifier la règle stipulant que les connaissements émis en vertu et soumis aux conditions d'une charte-partie ne seront dans aucun cas acceptés (Roumanie : limiter l'application de cette règle aux livraisons effectuées C et F ou c.a.f.; Finlande : rendre acceptables les connaissements relatifs au transport du bois émis en vertu d'une charte-partie); la République démocratique allemande s'est prononcée en faveur du maintien de cette disposition telle qu'elle apparaissait dans les Règles et usances uniformes de 1962;

e) Traiter de la signature apposée sur les connaissements (proposition de la Roumanie, contre laquelle s'est élevée la République démocratique allemande).

5. Le Costa Rica a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier les articles 19, 20 et 22, puisque ces articles permettaient tous expressément aux parties de stipuler dans le crédit qu'elles autorisaient les banques à accepter des connaissements différents de ceux qu'elles accepteraient normalement en vertu des dispositions desdits articles.

Article 20 (ancien article 18)

1. Article 18 [1962]

Sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissements doivent indiquer que les marchandises sont mises "à bord".

La mise à bord peut être prouvée par un connaissement "à bord" ou au moyen d'une annotation à cet effet datée et signée, ou parafée par le transporteur ou par son agent, et la date de cette annotation sera considérée comme étant la date de la mise à bord et de l'expédition.

2. La CCI a apporté à cet article les modifications de fond suivantes :

a) Le texte révisé précise que sauf instructions contraires dans le crédit, peuvent être acceptés les connaissements "à bord" ou "embarqués" et souligne que les marchandises doivent être embarquées ou mises à bord "d'un navire dénommé";

b) Le texte révisé note également que l'embarquement ou la mise à bord d'un navire dénommé peut être prouvé soit par un connaissement portant des mentions indiquant ce fait, soit au moyen d'une annotation à cet effet sur le connaissement.

3. Les auteurs d'un certain nombre d'observations (la Hongrie, le Liban, l'Association des banques en Malaisie-Singapour, le Nigéria, la République démocratique allemande) ont proposé de modifier cet article pour préciser que la mention "transporté à bord du navire X" clairement portée par le transporteur maritime ou par un transitaire sur un connaissement émis à terre, et valant connaissement "reçu pour embarquement", rend ledit connaissement pleinement acceptable en vertu du texte révisé des "Règles uniformes", à moins que le crédit n'en dispose autrement; les modifications apportées par la CCI à cet article aboutissent à ce résultat.

4. Compte tenu des observations du Liban et de la Nouvelle-Zélande, la CCI n'a pas retenu le libellé d'un avant-projet de cet article qui stipulait que l'embarquement ou la mise à bord sur un navire dénommé pouvait être attesté par un connaissement portant "toute mention habituellement utilisée" pour dénoter ce fait (ce texte posant le problème de savoir ce qui est habituel dans tel ou tel port et comment une banque pourrait connaître des usages); à la place de ce texte, la CCI a adopté l'expression plus générale "des mentions indiquant", évitant ainsi toute référence aux usages.

5. La CCI n'a pas accepté la suggestion de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède tendant à ce qu'une annotation indiquant que le transporteur maritime a pris livraison des marchandises (reçu pour embarquement) soit suffisante aux fins de cet article.

Article 21 (ancien article 19)

1. Article 19 [1962]

A moins que le transbordement ne soit interdit par les conditions du crédit, seront acceptés les

connaissements indiquant que les marchandises feront l'objet d'un transbordement en cours de route, pour autant que le voyage entier soit couvert par un seul et même connaissance.

Des connaissances comportant des clauses imprimées permettant aux transporteurs de procéder à des transbordements seront acceptés nonobstant le fait que le crédit interdise le transbordement.

2. Cet article n'a pas été modifié par la CCI.

3. La CCI n'a pas adopté les suggestions suivantes :

a) Une proposition de Chypre tendant à préciser que si le crédit prescrit "une expédition directe" ou "une expédition sans transbordement", il n'est pas nécessaire pour que le connaissance soit conforme aux conditions du crédit qu'il comporte une clause particulière interdisant le transbordement;

b) Une proposition du Liban tendant à ajouter à la fin de l'alinéa a de cet article l'expression "... à condition que l'assurance en cas de vente c.a.f. couvre aussi tous risques de transbordement illimité", ce cas étant déjà couvert par l'article 7 du texte révisé des Règles uniformes, qui exige la conformité des documents;

c) Une proposition de l'Irak tendant à ce que cet article stipule clairement qu'un connaissance indiquant autrement que par une clause de transbordement imprimée qu'il y a eu ou qu'il y aura un transbordement, alors que le transbordement est interdit par les conditions du crédit, ne pourra être accepté (l'alinéa b de l'article 21 semble déjà aboutir à ce résultat).

Article 22 (ancien article 20)

1. Article 20 [1962]

Les banques refuseront un connaissance mentionnant le chargement des marchandises sur le pont, à moins que le crédit ne l'autorise expressément.

2. La CCI a ajouté à cet article un nouvel alinéa b (analogue à l'alinéa b du nouvel article 21 stipulant que les banques doivent accepter un connaissance comportant une clause autorisant le transport des marchandises en pontée, à condition que le connaissance ne précise pas que les marchandises sont chargées en pontée.

3. La CCI n'a pas adopté la suggestion faite par l'Australie, l'Association des banques en Malaisie-Singapour, le Nigéria, la République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne et la Suède tendant à ce que cet article comporte une disposition spéciale permettant le transport en pontée de marchandises conteneurisées. De même, la CCI n'a pas accepté la recommandation de la Finlande et de l'Association des banques en Malaisie-Singapour tendant à ce que les connaissances prévoyant le transport en pontée de cargaisons de vrac habituellement transportées ainsi, telles que le bois, soient acceptables en vertu de cet article.

Suppression de l'ancien article 21

1. Article 21 [1962]

Sauf stipulations contraires dans les conditions du crédit, les banques peuvent exiger que le nom du bénéficiaire figure sur le connaissance en tant que chargeur ou endosseur.

2. La CCI a décidé de supprimer l'ancien article 21 qui donnait aux banques la possibilité d'exiger, sauf stipulations contraires dans les conditions du crédit, que le nom du bénéficiaire figure sur le connaissance en tant que chargeur ou endosseur.

3. Les auteurs de toutes les observations reçues ont déclaré ne pas être satisfaits de la formulation de cet article dans la version de 1962, qui donnait aux banques le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser les connaissances ne portant pas le nom du bénéficiaire. La République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie se sont déclarées favorables à la suppression de cet article : en effet, chaque fois qu'elle était considérée comme souhaitable, une telle disposition pouvait être incorporée dans les conditions du crédit. L'Australie et le Liban ont proposé de modifier cet article de façon à ne laisser le choix qu'à la banque qui a négocié le crédit. La Nouvelle-Zélande s'est déclarée en faveur du maintien de l'ancien article 21.

Nouvel article 23

1. La CCI a ajouté ce nouvel article afin de traiter de l'acceptabilité des documents de transport combiné.

2. L'Australie et la République fédérale d'Allemagne ont avancé l'idée que pour réviser les "Règles uniformes" en ce qui concerne l'acceptabilité des documents prévoyant un transport combiné, il serait préférable d'attendre l'adoption de la Convention relative au contrat de transport combiné et de prévoir alors des dispositions séparées pour ce type de transport.

Article 24 (ancien article 22)

1. Article 22 [1962]

Les banques considéreront les lettres de voiture ferroviaires, récépissés de chemin de fer, duplicata de lettres de voiture, connaissances et récépissés fluviaux, récépissés et certificats d'expédition postaux, récépissés de poste aérienne, connaissances aériens, lettres de transport aérien ou récépissés aériens, lettres de voiture émises par des transporteurs routiers, ou tous autres documents similaires comme réguliers lorsque lesdits documents porteront le cachet de réception du transporteur ou de l'émetteur, ou lorsqu'ils porteront une signature.

2. Comme suite à une proposition du Japon, la CCI a modifié cet article en remplaçant dans le texte anglais l'expression "Air Transportation Waybill" par l'expression "Air Waybill" et en précisant que pour être considérés comme réguliers, les documents

d'expédition mentionnés dans cet article doivent porter soit le cachet du transporteur ou de son agent, soit une signature apparaissant comme celle du transporteur ou de son agent.

3. En précisant que ne seront considérés comme "réguliers" que les documents portant le cachet du transporteur ou de son agent ou une signature apparaissant comme celle du transporteur ou de son agent, la CCI a adopté la suggestion de la Banque nationale de la Tchécoslovaquie (et formulée antérieurement par les Etats-Unis d'Amérique) tendant à ce que les documents émis par des transitaires ne soient pas acceptés.

4. La CCI n'a pas retenu les propositions suivantes, qui tendaient à :

a) Envisager d'exiger que les cachets de réception soient également signés (Liban, Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

b) Exiger la mention du destinataire (Irak, République fédérale d'Allemagne);

c) Préciser quand les banques peuvent accepter des doubles de documents (Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

d) Ajouter les bons de livraison et les "documents relatifs aux autres modes de transport modernes" à la liste de documents contenue dans cet article (Hongrie).

Article 25 (ancien article 23)

1. Article 23 [1962]

Lorsqu'un crédit exige une attestation ou une certification de poids dans le cas de transports autres que par mer, les banques accepteront l'apposition d'une estampille de pesage ou tout autre moyen officiel indiquant le poids sur le document d'expédition, à moins que le crédit ne prescrive un certificat de poids séparé ou indépendant.

2. La CCI a modifié cet article et précisé que lorsque les conditions du crédit exigent une certification de poids, les banques doivent accepter "toute déclaration de poids apposée par le transporteur sur le document d'expédition" (supprimant ainsi la norme assez vague, contenue dans la disposition précédente, relative à "tout autre moyen officiel indiquant le poids sur le document d'expédition"), à moins que le crédit ne prescrive un certificat de poids séparé ou indépendant.

3. Cet article ne fait l'objet d'aucune observation.

Article 26 (ancien article 24)

1. Article 24 [1962]

Les documents d'assurances doivent être ceux expressément désignés dans le crédit et être émis et/ou signés par des compagnies d'assurances ou par leurs agents, ou par des assureurs (*underwriters*).

Les notes de couverture (arrêtés) émises par des courtiers ne seront pas acceptées à moins que cela ne soit expressément autorisé dans le crédit.

2. Pour tenir compte du fait que les crédits ne désignent pas toujours "expressément" les documents d'assurance, la version révisée de cet article prévoit que les documents d'assurance doivent être "ceux désignés dans le crédit" (et non plus "ceux expressément désignés dans le crédit"). (Cet amendement a été approuvé par la République démocratique allemande et par la Banque nationale de la Tchécoslovaquie.)

3. La CCI n'a pas retenu les suggestions ci-après, tendant à :

a) Examiner les problèmes particuliers soulevés par l'assurance de marchandises transportées en conteneurs depuis l'entrepôt où les marchandises ont été placées dans le conteneur (Association des banques en Malaisie-Singapour, Suède);

b) Préciser si l'on peut présenter une police d'assurance lorsque le crédit prévoit une attestation d'assurance et vice versa (Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne);

c) Examiner l'opportunité d'exiger que pour les livraisons c.a.f., l'attestation d'assurance porte la mention "prime payée" (République fédérale d'Allemagne).

Article 27 (ancien article 25)

1. Article 25 [1962]

Sauf instructions contraires dans le crédit, les banques pourront refuser tous documents d'assurance présentés portant une date postérieure à la date d'expédition indiquée sur les documents d'expédition.

2. La CCI a apporté à cet article les modifications de fond ci-après :

a) Les banques sont désormais tenues d'accepter des documents d'assurance émis à une date postérieure à la date d'embarquement ou d'expédition si ces documents établissent que la couverture est effective au plus tard à la date d'embarquement ou d'expédition (dans le texte de 1962, les banques avaient le choix d'accepter ou de ne pas accepter);

b) L'article s'applique désormais aux documents d'assurance concernant le transport combiné sous réserve, cependant, que la couverture soit effective à compter de "la date de prise en charge de la marchandise".

3. L'amendement apporté à cet article en vue d'exiger des banques qu'elles acceptent tous documents d'assurance stipulant que la couverture est effective au plus tard à la date d'embarquement a été approuvé dans leurs observations par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Hongrie, le Koweït, le Liban, la République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie.

4. Dans ses observations, la Banque nationale de la Tchécoslovaquie avait proposé de prévoir une disposition particulière sur l'entrée en vigueur de l'assurance en cas de transport combiné.

Article 28 (ancien article 26)

1. Article 26 [1962]

Sauf instructions contraires dans le crédit, le document d'assurance doit être libellé dans la monnaie du crédit.

La valeur minimale assurée doit être la valeur c.a.f. des marchandises. Toutefois, lorsque la valeur c.a.f. des marchandises ne peut être déterminée d'après les documents présentés, les banques accepteront comme valeur minimale soit le montant du règlement, soit le montant de la facture commerciale en se référant au plus élevé des deux.

2. La CCI n'a pas modifié le texte de cet article.

3. Aucune observation n'a été reçue à propos de cet article.

Article 29 (ancien article 27)

1. Article 27 [1962]

Les crédits doivent indiquer expressément le type d'assurance requis et, le cas échéant, les risques additionnels qui doivent être couverts. Des termes imprécis tels que "risques habituels" ou "risques courants" ne devront pas être utilisés.

A défaut d'instructions spécifiques, les banques accepteront la couverture des risques prévus par le document d'assurance présenté.

2. La CCI a modifié le texte de cet article en précisant que les crédits "devraient indiquer" (et non plus "doivent indiquer", comme stipulé auparavant) le type d'assurance requis, et que certains termes imprécis "ne devraient pas" (et non plus "ne devront pas") être utilisés. La CCI a également spécifié que les banques accepteront les documents d'assurance même s'ils comportent de tels termes imprécis.

Article 30 (ancien article 28)

1. Article 28 [1962]

Lorsqu'un crédit stipule "assurance contre tous risques", les banques accepteront un document d'assurance contenant n'importe quelle clause ou annotation "tous risques" et elles n'assumeront aucune responsabilité au cas où un risque particulier ne serait pas couvert.

2. Sauf la substitution, dans le texte anglais de cet article, du mot "Where" au mot "When", la CCI n'a pas modifié les termes de cette disposition.

3. Aucune observation n'a été reçue à propos de cet article.

Article 31 (ancien article 29)

1. Article 29 [1962]

Les banques peuvent accepter un document d'assurance indiquant que la couverture est soumise à "franchise" à moins qu'il ne soit expressément indiqué dans le crédit que l'assurance ne doit prévoir aucun pourcentage de franchise.

2. La CCI a modifié les dispositions de cet article de la manière ci-après :

a) Elle a supprimé la faculté qu'avaient les banques auparavant d'accepter ou de refuser les documents d'assurance visés par cet article;

b) Elle a ajouté que les banques devront accepter les assurances dont la couverture est limitée par une "franchise déduite".

3. La suppression de la faculté de choix que cet article donnait aux banques a été approuvée par la République fédérale d'Allemagne et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie.

Article 32 (ancien article 30)

1. Article 30 [1962]

Sauf instructions contraires dans le crédit, les factures commerciales doivent être établies au nom du donneur d'ordre.

Sauf instructions contraires dans le crédit, les banques peuvent refuser les factures établies pour un montant supérieur à celui du crédit.

La description des marchandises figurant dans les factures commerciales doit correspondre avec celle du crédit. Sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux.

2. La CCI a modifié cet article en précisant que dans les documents autres que les factures commerciales, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux sous réserve que ces termes ne soient pas incompatibles avec la description des marchandises donnée dans le crédit.

3. Pour apaiser l'inquiétude exprimée dans leurs observations par la Banque nationale de la Tchécoslovaquie et l'URSS au sujet du caractère vague de l'expression "termes généraux" qui figure à l'alinéa c, la CCI a précisé que la description des marchandises "en termes généraux" dans les documents autres que la facture commerciale doit être compatible avec la description donnée dans le crédit. Elle a modifié en conséquence l'article 7, qui exige désormais que les termes des documents présentés concordent entre eux.

4. La CCI n'a pas retenu les suggestions ci-après, tendant à :

a) Exiger que les factures commerciales soient établies dans la monnaie du crédit (Liban);

b) Exiger, et non plus permettre, que les banques refusent les factures commerciales établies pour un montant supérieur à celui du crédit (République fédérale d'Allemagne, Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

c) Préciser la situation juridique des banques lorsque le crédit ne couvre qu'une partie du prix d'achat et que les documents sont expédiés par la banque remettante avec instructions de ne pas les remettre à l'acheteur tant que des conditions supplémentaires non stipulées dans le crédit n'auront pas été remplies (le paiement du solde du prix d'achat, par exemple) [Banque nationale de la Tchécoslovaquie];

d) Modifier l'alinéa a et exiger que la facture commerciale soit établie au nom de la personne pour le compte de laquelle le crédit est ouvert (République fédérale d'Allemagne).

Article 33 (ancien article 31)

1. Article 31 [1962]

Lorsque d'autres documents sont exigibles tels que : récépissés d'entrepôts, bons de livraison (*delivery orders*), factures consulaires, certificats d'origine, certificats de poids, de qualité ou d'analyse, etc., sans précision particulière, les banques pourront accepter les documents présentés sans encourir de responsabilité.

2. La CCI a supprimé la faculté dont les banques jouissaient auparavant d'accepter ou de refuser les documents visés dans cet article; aux termes de la version révisée de l'article, "les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés".

3. Pour cet article, la CCI n'a pas retenu les suggestions ci-après, tendant à :

a) Préciser que, pour être acceptables en vertu de cet article, les documents n'ont pas à donner une description des marchandises identique à celle qui figurait dans le crédit (Liban);

b) Stipuler que ces documents doivent être acceptés, à moins qu'ils ne soient apparemment contraires aux conditions du crédit (Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

c) Prévoir des directives au sujet des certificats exigés par certains crédits et s'assurer qu'ils ont une utilité (Nouvelle-Zélande);

d) Préciser si l'expression "certificats d'origine" ne vise que des documents officiels (République fédérale d'Allemagne).

Article 34 (ancien article 32)

1. Article 32 [1962]

Les expressions "environ", "circa" ou similaires seront interprétées comme permettant un écart maximal de 10 p. 100 en plus ou en moins, applicable, selon leur emplacement dans les instructions, au montant du crédit, à la quantité ou au prix unitaire des marchandises.

A moins qu'un crédit ne stipule qu'il ne faut livrer ni plus ni moins que la quantité prescrite, un écart de 3 p. 100 en plus ou en moins sera admis, mais toujours sous réserve que le montant total du règlement ne dépasse pas le montant du crédit. Cette tolérance ne s'applique pas au cas où le crédit spécifie la quantité en unité d'emballage ou en articles.

2. La CCI n'a apporté à cet article que des modifications de forme.

3. Dans ses observations, l'URSS a indiqué qu'il lui semblait acquis qu'à partir du moment où les "Règles uniformes" comportent une définition du "transport conteneurisé", la quantité prévue dans le crédit en termes de conteneurs serait ajoutée aux quantités

auxquelles la tolérance de 3 p. 100 ne s'applique pas qui sont déjà énumérées dans la seconde phrase du paragraphe b).

4. Les auteurs d'un certain nombre d'observations se sont préoccupés du cas dans lequel les conditions du crédit excluent les expéditions partielles mais ne précisent pas la quantité de marchandises et ont estimé que ce cas devrait être prévu à l'article 34. Le Liban a estimé que l'expédition unique devait s'appliquer à tout montant inférieur à la valeur maximale prévue pour le crédit, tandis que le Koweït a estimé que l'expédition unique devait porter sur au moins 90 p. 100 du montant total du crédit et que la Banque centrale de Jordanie a considéré qu'elle devait s'appliquer à au moins 97 p. 100.

Article 35 (ancien article 33)

1. Article 33 [1962]

Les expéditions partielles sont autorisées, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires.

Des expéditions faites sur le même navire et pour le même voyage ne seront pas considérées comme expéditions partielles, même si les connaissements attestant la mise "à bord" portent des dates différentes.

2. La CCI a modifié cet article en y ajoutant une disposition prévoyant que des expéditions faites sur le même navire et pour le même voyage ne seront pas considérées comme expéditions partielles même si les connaissements indiquent des ports d'embarquement différents.

3. Cet amendement à l'article 35 a été approuvé dans leurs observations par la Hongrie, la République démocratique allemande et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie.

4. La CCI n'a pas retenu les suggestions ci-après, tendant à :

a) Prévoir que des documents établissant que les marchandises visées par un crédit ne remplissaient que partiellement un conteneur rempli par d'autres envois pour le surplus seraient inacceptables (Association des banques en Malaisie-Singapour, Nigéria);

b) Etendre l'application du paragraphe b de cet article aux connaissements "reçus pour embarquement" (Australie);

c) Préciser quels documents autres que les connaissements peuvent ne porter que sur une partie d'une expédition sans que l'expédition doive être pour autant considérée comme un ensemble d'expéditions partielles (Mexique);

d) Exiger que chaque document de transport mentionne le nom du navire effectuant le transport (Costa Rica);

e) Prévoir que même si elles ne sont pas regroupées dans une lettre de voiture unique, des expéditions voyageant sur le même train ne constituent pas des expéditions partielles (Roumanie);

f) Déterminer l'effet des divers connaissements concernant une même expédition et mentionnant des ports de destination différents (République fédérale d'Allemagne).

Article 36 (ancien article 34)

1. Article 34 [1962]

S'il est stipulé une expédition fractionnée dans des périodes déterminées et qu'une fraction n'est pas expédiée dans la période autorisée pour cette fraction, le crédit cesse d'être disponible pour cette fraction et pour toute fraction subséquente, sauf instructions contraires dans le crédit.

2. La CCI n'a pas modifié le texte de cet article.

3. La CCI n'a pas accepté la proposition du Liban tendant à régler dans cet article le cas particulier dans lequel le donneur d'ordre accepte des documents concernant une expédition partielle bien que le crédit interdise les expéditions partielles.

Article 37 (ancien article 35)

1. Article 35 [1962]

Tout crédit irrévocable doit porter une date extrême de validité pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, nonobstant l'indication d'une date limite d'expédition.

2. La CCI a décidé de prévoir dans cet article que "tout crédit qu'il soit révoquant ou irrévocable, doit porter une date extrême de validité". La CCI a également décidé que la règle générale posée à l'article 6 révisé (sur les instructions incomplètes ou imprécises) s'appliquerait aux crédits ne prévoyant pas de date extrême de validité.

3. Par suite des décisions susmentionnées, la CCI n'a pas adopté les propositions du Liban et de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que cet article prévoie que si aucune date extrême de validité n'est stipulée, la date limite stipulée pour l'expédition détermine la date extrême de validité. Les auteurs de plusieurs observations (Liban, République démocratique allemande, République khmère, Banque nationale de la Tchécoslovaquie) ont approuvé les décisions prises par la CCI au sujet de cet article ainsi que la suppression correspondante de l'ancien article 38 (qui concernait la date extrême de validité des crédits révoquables en l'absence d'une stipulation expresse).

4. L'URSS a souligné que dans la pratique, la date extrême de validité des crédits concerne la présentation des documents non pas à la banque chargée du paiement, de l'acceptation ou de la négociation, mais à la banque située dans le pays du bénéficiaire puisque c'est là que le bénéficiaire sera payé; elle a proposé à la CCI d'examiner ce point.

Article 38 (ancien article 36)

1. Article 36 [1962]

Les mots "jusqu'au" ou expressions similaires employés pour définir la date extrême de validité

pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, ou la date limite stipulée pour l'expédition, seront interprétés comme comportant l'inclusion de la date indiquée.

2. La CCI n'a apporté à cet article qu'une modification de forme mineure.

3. Aucune des observations reçues ne porte sur cet article.

Article 39 (ancien article 37)

1. Article 37 [1962]

Lorsque la date d'expiration stipulée tombe sur un jour où les banques sont fermées pour des raisons autres que celles citées à l'article 11, la période de validité sera prorogée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Cette faculté ne s'applique pas à la date d'expédition ou d'embarquement qui, si elle est spécifiée, doit être respectée.

Les banques qui effectuent le paiement, l'acceptation, ou la négociation à la date ainsi reportée doivent l'attester, lors de la remise des documents, dans les termes ci-après :

"Présenté pour paiement (ou acceptation, ou négociation, selon le cas) dans le délai de validité prorogé en vertu des dispositions de l'article 37 des Règles et usances."

2. La CCI a modifié cet article de manière à préciser que la date extrême d'expédition ne peut être prorogée en vertu de cet article et que les documents d'expédition portant une date postérieure à la date extrême d'expédition (qu'elle soit stipulée ou qu'elle repose sur la date d'expiration du crédit) ne seront pas acceptés; pourtant, les documents autres que les documents d'expédition doivent être acceptés même s'ils portent la date de validité prorogée déterminée conformément aux dispositions de cet article.

3. La CCI n'a pas adopté une proposition du Japon tendant à prévoir que, au cas où la date extrême d'expédition tomberait un jour férié pendant lequel les services portuaires ne seraient pas assurés, la date extrême d'expédition serait reportée au jour ouvrable suivant.

4. La Banque nationale de la Tchécoslovaquie était d'avis qu'il conviendrait dans cet article de définir en termes positifs la notion de jours non ouvrables.

Suppression de l'ancien article 38

1. Article 38 [1962]

La validité du crédit révoquant, si elle n'est pas spécifiée, sera considérée comme expirée après un délai de six mois à partir de la date de la notification adressée au bénéficiaire par la banque auprès de laquelle le crédit est utilisable.

2. Cet article a été supprimé par la CCI parce qu'elle a décidé de stipuler dans le nouvel article 37 que tout crédit doit porter une date extrême de validité.

Suppression de l'ancien article 39

1. Article 39 [1962]

Sauf instructions contraires expresses, toute prorogation de la date limite stipulée pour l'expédition prolongera d'autant la validité du crédit.

Si un crédit prévoit une date limite pour l'expédition, la prorogation de la période de validité n'entraînera pas la prolongation du délai d'expédition, sauf instructions contraires expresses.

2. La CCI a supprimé cet article qui traitait de l'effet d'une prorogation de la date limite stipulée pour l'expédition sur la date extrême de validité du crédit et vice versa.

3. Dans plusieurs observations, on a souligné les graves difficultés pratiques soulevées par cet article (Hongrie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Banque nationale de la Tchécoslovaquie) et proposé divers moyens de le rendre plus clair; cependant, aucune objection n'a été soulevée lorsque la CCI a proposé de supprimer cet article, motif pris de ce que, dans chaque cas, la prorogation soit de la date limite pour l'expédition soit de la date extrême de validité du crédit, ne pouvait être effectuée que sur instructions expresses du donneur d'ordre.

Article 40 (ancien article 40)

1. Article 40 [1962]

Sauf instructions contraires dans les conditions du crédit, les mots "départ", "envoi", "chargement", "appareillage" utilisés pour déterminer la date extrême d'expédition des marchandises seront compris comme étant synonymes d'expédition.

Des expressions telles que "prompt", "immédiatement", "aussitôt que possible" et autres expressions similaires ne devraient pas être utilisées. Si cependant de telles expressions étaient utilisées, les banques les interpréteraient comme une demande d'expédition dans les 30 jours à partir de la date de la notification due crédit adressée au bénéficiaire par la banque émettrice ou, le cas échéant, par une banque notificatrice.

2. La CCI a ajouté un alinéa c aux termes duquel des expressions telles que "le... ou vers le..." seront interprétées comme des demandes d'expédition "dans les cinq jours avant ou après la date indiquée, les jours limites y compris".

Article 41 (ancien article 41)

1. Article 41 [1962]

Les documents doivent être présentés dans un délai raisonnable après leur émission. Les banques effectuant le paiement, l'acceptation ou la négociation pourront refuser les documents si, à leur avis, ils leur sont présentés dans un délai anormal.

2. Telle qu'elle était formulée dans les "Règles unificables (1962)", cette disposition laissait aux banques

la faculté de refuser les documents qui, à leur avis, étaient présentés dans un délai anormal (c'est-à-dire qui n'étaient pas présentés dans un délai raisonnable après leur émission). Lorsqu'elle a révisé cet article, la CCI a décidé d'abandonner la notion de documents "périmés" présentés dans un délai anormal; l'article 41 tel qu'il a été révisé stipule donc que les crédits doivent prévoir une période expressément définie après la date d'émission du connaissement ou d'autres documents d'expédition pendant laquelle la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation doit être faite. L'article 41 révisé dispose d'autre part que, à défaut de stipulation d'une telle période dans le crédit, "les banques refuseront des documents qui leur seront présentés plus de 21 jours après la date d'émission des connaissements ou d'autres documents d'expédition".

3. Les auteurs de la plupart des observations ont critiqué le caractère vague et les difficultés d'application inhérents à des expressions telles que "dans un délai raisonnable" et "délai anormal" que l'on trouvait dans la version de 1962 des Règles unificables, ainsi que la possibilité qu'avaient auparavant les banques de refuser des documents pour ce motif (Afrique du Sud, Australie, Liban, Mexique, Nigéria, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Banque nationale de la Tchécoslovaquie, URSS). On a également soutenu que l'arrivée des marchandises avant présentation des documents ne devait pas automatiquement être considérée comme créant un retard anormal (Australie, Nigéria, URSS). Selon la Banque centrale de Jordanie et le Royaume-Uni, au lieu d'exiger que les documents soient "présentés dans un délai raisonnable", les crédits devraient spécifier une date extrême pour la présentation des documents ou, à défaut d'une stipulation en ce sens, les "Règles et usances" devraient prévoir une date limite précise.

4. Il est tenu compte dans le texte révisé de l'article 41 de la plupart des observations reçues. Cependant, l'Association des banques en Malaisie-Singapour a fait observer que cette disposition le contraindrait à changer ses pratiques actuelles, et la République démocratique allemande a été d'avis que cette modification était trop favorable aux banques en les libérant de leurs responsabilités solidaires en ce qui concerne la présentation des documents dans les délais voulus.

5. La CCI n'a pas accepté les propositions suivantes, tendant à :

a) Prévoir que, s'agissant des documents d'expédition portant l'endos "embarqués", la date de cet endos sera considérée, aux fins de l'article 41, comme la date d'émission des documents (Costa Rica, Association des banques en Malaisie-Singapour, Nigéria);

b) Adopter une disposition spéciale régissant le transport par conteneurs (Suède);

c) Disposer que les banques ne sont pas obligées d'accepter des documents reçus après l'expiration du crédit (Nouvelle-Zélande);

d) Stipuler que les documents peuvent être émis avant la date d'ouverture du crédit, à moins que le crédit ne s'y oppose expressément (République fédérale d'Allemagne):

e) Disposer que les banques ne peuvent pas refuser un document comme étant "périmé" lorsque le crédit ne stipule pas une date extrême pour la présentation des documents (URSS).

Article 42 (ancien article 42)

1. Article 42 [1962]

Les banques ne sont pas obligées d'accepter la présentation de documents en dehors des heures d'ouverture de leurs guichets.

2. Cet article n'a pas été modifié par la CCI.

3. Aucune des observations reçues ne porte sur cet article.

Articles 43 et 44 (anciens articles 43 et 44)

1. Article 43 [1962]

Les expressions "première moitié", "seconde moitié" d'un mois devront s'entendre comme allant respectivement du 1^{er} au 15 inclus et du 16 au dernier jour inclus.

Article 44 [1962]

Les expressions "commencement", "milieu" ou "fin" du mois seront interprétées comme allant respectivement du 1^{er} au 10 inclus, du 11 au 20 inclus et du 21 au dernier jour inclus.

2. Ces articles n'ont pas été modifiés par la CCI.

3. La CCI n'a pas accepté la proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à définir le sens de l'expression "le... ou vers le" lorsqu'elle est suivie d'une date déterminée ou de l'une des expressions visées aux articles 43 et 44.

Article 45 (ancien article 45)

1. Article 45 [1962]

Lorsqu'une banque émettrice demande que le crédit soit confirmé ou notifié comme valable "pour une durée d'un mois", de "six mois", etc., mais ne spécifie pas la date de départ de ce délai, la banque qui confirme ou notifie confirmera ou notifiera le crédit comme valable jusqu'au terme de la période indiquée à compter de la date de cette confirmation ou notification.

2. La CCI n'a pas modifié le libellé de cet article.

3. Aucune observation n'a été reçue concernant cet article.

Article 46 (ancien article 46)

1. Article 46 [1962]

Un crédit transférable est un crédit en vertu duquel son bénéficiaire a le droit de donner à la banque chargée d'effectuer le paiement ou l'acceptation, ou

à toute banque habilitée à effectuer la négociation, des instructions aux fins de permettre l'utilisation du crédit en totalité ou en partie, par un ou plusieurs tiers (seconds bénéficiaires).

Un crédit ne peut être transféré que s'il est expressément désigné comme "transférable" par la banque émettrice. Des termes tels que "divisible", "fractionnable", "assignable" et "transmissible" n'ajoutent rien à la signification du terme "transférable" et ne devront pas être utilisés.

Un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois. Des fractions d'un crédit transférable (n'excédant pas au total le montant du crédit) peuvent être transférées séparément, à condition que les expéditions partielles ne soient pas interdites, et l'ensemble de ces transferts sera considéré comme ne constituant qu'un seul transfert du crédit. Le crédit ne peut être transféré que dans les conditions spécifiées au crédit d'origine à l'exception du montant du crédit, du prix unitaire indiqué et de la période de validité ou du délai d'expédition qui peuvent être réduits, conjointement ou séparément. En outre, le nom du premier bénéficiaire peut être substitué à celui du donneur d'ordre, mais si, selon le crédit d'origine, le nom de ce dernier doit apparaître sur un document quelconque autre que la facture, cette exigence doit être respectée.

Le premier bénéficiaire a le droit de substituer ses propres factures à celles du second bénéficiaire pour un montant ne dépassant pas celui du crédit d'origine et pour les prix unitaires stipulés primitivement dans le crédit; lors d'une telle substitution de factures, le premier bénéficiaire peut se faire régler, en vertu du crédit, la différence existant, le cas échéant, entre ses propres factures et celles du second bénéficiaire. Lorsqu'un crédit a été transféré et que le premier bénéficiaire doit fournir ses propres factures en échange de celles du second bénéficiaire mais qu'il ne le fait pas sur demande, la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation a le droit de remettre à la banque émettrice les documents reçus en vertu du crédit, y compris les factures du second bénéficiaire, et ce sans encourir de responsabilité envers le premier bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'un crédit transférable peut le transférer, dans le même pays, à un second bénéficiaire, mais pour que le bénéficiaire soit à même de transférer le crédit, dans un autre pays, à un second bénéficiaire, une autorisation à cet effet devra être expressément indiquée dans le crédit. Le premier bénéficiaire aura le droit de demander que le paiement ou la négociation soient effectués au second bénéficiaire sur la place où le crédit a été transféré jusques et y compris la date d'expiration du crédit d'origine et ce sans préjudice du droit du premier bénéficiaire de remettre par la suite ses propres factures en substitution de celles du second bénéficiaire et de réclamer toute différence qui lui serait due.

La banque requise d'opérer le transfert, qu'elle ait ou non confirmé le crédit, n'aura aucune obligation d'effectuer un tel transfert si ce n'est dans les limites et les formes auxquelles elle aura expressément consenti et à condition que les frais y afférents lui soient payés.

Sauf stipulation contraire, les frais de banque afférents aux transferts sont à la charge du premier bénéficiaire.

2. Outre des changements de forme mineurs, la CCI a apporté à cet article les modifications suivantes :

a) L'ordre des dispositions a été modifié de sorte que les deux derniers alinéas de la version de 1962 sont devenus les alinéas b et c;

b) Aux termes de la deuxième phrase de l'alinéa f, la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation n'encourt plus de responsabilité envers le premier bénéficiaire si ce dernier n'a pas fourni ses propres factures "sur première demande", et non plus "sur demande" comme dans la version de 1962;

c) Un nouveau principe a été ajouté à l'alinéa g en vertu duquel "le premier bénéficiaire d'un crédit transférable peut le transférer à un second bénéficiaire, dans le même pays ou dans un autre pays, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires"; auparavant, le transfert à un second bénéficiaire dans un autre pays n'était permis qu'à condition qu'une autorisation à cet effet soit expressément indiquée dans le crédit (adjonction qu'a appuyée la République fédérale d'Allemagne et à laquelle s'est opposée la Banque nationale de la Tchécoslovaquie).

3. La CCI n'a pas accepté les propositions ci-après, tendant à :

a) Stipuler que les modifications du crédit doivent être approuvées par le premier bénéficiaire avant le transfert au second bénéficiaire (Egypte);

b) Stipuler que le transfert d'un crédit doit être notifié à la banque émettrice (République fédérale d'Allemagne; la Banque nationale de la Tchécoslovaquie s'y est déclarée hostile);

c) Permettre des transferts en vertu desquels une autre banque dans le pays du second bénéficiaire serait chargée d'effectuer le paiement (Hongrie; la Banque nationale de la Tchécoslovaquie s'y est opposée);

d) Préciser si le premier bénéficiaire peut se faire régler la différence entre le crédit maximal et le montant tiré par le second bénéficiaire, conformément aux alinéas f et g de cet article, même après la date d'expiration du crédit (Liban);

e) Faire en sorte que le transfert à un second bénéficiaire dans un autre pays prévu à l'alinéa g ne puisse porter que sur la négociation et non pas sur "le paiement ou la négociation" (Liban);

f) Préciser si le premier bénéficiaire peut transférer à nouveau le crédit si le second bénéficiaire le retourne sans l'avoir utilisé (Egypte);

g) Permettre que les crédits transférables soient transférés plus d'une fois à moins que le crédit ne contienne des instructions contraires (Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

h) Préciser à l'alinéa d que des termes tels que "divisible", "fractionnable", etc., "ne seront pas pris en considération" au lieu de dire qu'ils "ne devront pas être utilisés" (Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

i) Se contenter de disposer à l'alinéa b qu'une banque peut refuser d'opérer un transfert tant que les frais normalement afférents au transfert ne lui auront pas été payés (Nouvelle-Zélande).

Nouvel article 47

1. La CCI a ajouté cet article aux "Règles uniformes" afin de préciser que le fait qu'un crédit soit désigné comme non transférable n'affecte pas les droits du bénéficiaire de céder son droit de créance conformément au droit applicable.

2. Les Etats-Unis avaient proposé d'ajouter un nouvel article 47 réglementant en détail la cession du droit de créance dans le cadre d'un crédit. Cette proposition était appuyée par le Mexique, mais combattue par la Nouvelle-Zélande, la République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie, qui ont fait valoir qu'il convenait de laisser trancher cette question par la législation nationale. La CCI a adopté la proposition de la Nouvelle-Zélande, tendant à stipuler simplement que le caractère non transférable d'un crédit n'empêchait pas le bénéficiaire de céder son droit de créance.

Observations générales

Les observations reçues comportaient aussi les suggestions et propositions suivantes, de caractère plus général :

1. Les "Règles uniformes" devraient traiter des "crédits à paiement différé" (République fédérale d'Allemagne) et des "crédits à paiement partiellement différé" (URSS).

2. Les "Règles uniformes" devraient comporter une disposition prévoyant que, au cas où le bénéficiaire ne paierait pas la commission due à la banque appelée à notifier, confirmer ou payer le crédit, cette commission serait payable par le donneur d'ordre (Hongrie).

3. Les "Règles uniformes" devraient prévoir que, en cas de présentation de documents plus nombreux que ceux qui sont exigés dans le cadre du crédit, les banques les accepteraient tels qu'ils sont soumis sans encourir de responsabilité (Mexique), ou pourraient refuser de les accepter et de les faire suivre (République fédérale d'Allemagne).

4. Il faudrait stipuler que lorsque le crédit impose certaines obligations au bénéficiaire sans exiger un document spécifique attestant l'exécution de cette obligation, les banques appelées à effectuer la

négociation pourront s'en remettre à une déclaration du bénéficiaire, qu'elles transmettront ensuite à la banque émettrice (Liban).

5. Ajouter, à titre de recommandations, les dispositions ci-après :

a) Les termes CAF, FAB devraient être évités (Costa Rica);

b) La banque qui émet un crédit dans la monnaie d'un pays tiers devrait, dans le crédit, autoriser la banque appelée à effectuer le paiement ou la négociation à se faire rembourser automatiquement et directement par une banque désignée dans ce pays tiers (Costa Rica).

6. Ajouter une disposition dispensant la banque appelée à effectuer le paiement de vérifier que les marchandises exportées sous réserve de spécifications complexes et techniques correspondent effectivement à ces spécifications; la banque appelée à effectuer le paiement devrait pouvoir se contenter d'une déclaration de l'exportateur selon laquelle les marchandises correspondent bien aux spécifications (Roumanie).

7. Ajouter une disposition en vertu de laquelle si le crédit n'indique pas la place où il peut être utilisé, cette place sera réputée être la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation aux termes du crédit (Banque nationale de la Tchécoslovaquie).

5. — Rapport du Secrétaire général : sûretés réelles (A/CN.9/102*)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
I. — RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE SUR LES SÛRETÉS	3-14
A. — Portée de l'étude	3
B. — Sûretés contractuelles sans dépossession	4-7
C. — Sûretés légales sans dépossession en faveur des vendeurs n'ayant pas recouvré leurs créances	8-9
D. — Recours actuel à la constitution de sûretés sans dépossession dans le commerce international	10-12
E. — Recours futur à la constitution de sûretés sans dépossession dans le commerce international	13
F. — Conclusions	14
II. — CONCLUSIONS ET TRAVAUX FUTURS	15-19

Introduction

1. A sa troisième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des règles régissant les sûretés réelles dans les principaux systèmes juridiques et de communiquer à la Commission les renseignements ainsi rassemblés¹. Conformément à la demande de la Commission, le Secrétariat a prié M. Ulrich Drobnig, Pr à l'Institut Max Planck de droit international public et privé de Hambourg, d'établir une "Étude sur les sûretés" qui a été publiée sous la cote ST/LEG/11.

2. Ce rapport se compose de deux parties. L'étude de M. Drobnig est résumée dans la première partie. La deuxième partie contient les conclusions formulées par le Secrétariat au sujet de l'unification ou de l'harmonisation éventuelle du droit des sûretés réelles

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 145 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A*).

* 18 mars 1975.

dans le contexte du commerce international, et contient des propositions quant aux futurs travaux à mener sur cette question.

I. — Résumé de l'étude sur les sûretés

A. — PORTÉE DE L'ÉTUDE

3. Publiée sous la cote ST/LEG/11, l'étude sur les sûretés traite presque exclusivement des sûretés non possessoires. Cette limitation se justifie par le fait que, dans les conditions actuelles, les sûretés de cet ordre sont de loin les plus importantes, notamment dans les relations commerciales internationales². Les textes législatifs constituent la première source d'information. Cependant, ces textes ont été consultés, chaque fois que cela a été possible, aux fins de leur application pratique³.

² Paiements internationaux. Étude sur les sûretés : note du Secrétariat, ST/LEG/11 (anglais seulement), p. 1.

³ *Ibid.*, p. 2 du texte anglais.

B. — SÛRETÉS CONTRACTUELLES SANS DÉPOSSESSION

4. L'étude a révélé qu'il existe des dispositions très diverses en ce qui concerne les sûretés contractuelles sans dépossession. Adoptée par certains pays, la méthode la plus libérale facilite l'utilisation de tous les biens aux fins de la sûreté. La méthode la moins libérale pose en principe que les sûretés, par leur nature, doivent entraîner la dépossession. Toutefois, la nécessité d'assurer le crédit pour financer l'achat de divers types de biens a conduit à créer des régimes particuliers de sûretés sans dépossession. En général, ces régimes spéciaux sont restrictifs en ce qui concerne la nature des biens pouvant être grevés d'une sûreté, la nature des transactions, les personnes pouvant constituer une sûreté et la mesure dans laquelle l'acte constitutif d'une sûreté entre les parties peut porter sur des avances à faire dans l'avenir ou peut soumettre à la sûreté les biens qui seront acquis à l'avenir. Ces régimes tendent également à exiger plus de formalités pour la constitution d'une sûreté et pour sa réalisation que ce n'est le cas dans les pays ayant adopté la méthode plus libérale.

5. Il semble que cette dualité de méthodes s'explique par le fait que, en général, plus la date d'adoption de la législation relative aux sûretés est récente et plus les règles ainsi édictées sont libérales, et vice versa. Cette constatation donne à penser que l'admission d'un nombre important d'articles, ou éventuellement de tous, comme biens susceptibles d'être grevés d'une sûreté est dans une très large mesure une question de modernisation technique de cette branche du droit⁴.

6. L'auteur de cette étude laisse entendre que deux raisons principales expliquent pourquoi les sûretés sans dépossession sont suspectes dans certains pays. "L'une tient à la nouveauté du phénomène et, par conséquent, au fait que l'on n'a guère d'expérience sur la façon de le traiter sur le plan juridique. Certes, il ne s'agit là que d'une étape transitoire aujourd'hui généralement dépassée mais dont les traces subsistent encore⁵." L'auteur poursuit en disant que "nos connaissances actuelles, notamment celles acquises grâce à une comparaison entre les expériences pratiques recueillies dans de nombreux pays et à leur évaluation, permettent de rédiger des textes de lois de nature à résoudre de manière satisfaisante tous les problèmes de fond et les problèmes techniques que posent les sûretés sans dépossession"⁶.

7. La deuxième raison qui explique que les sûretés sans dépossession sont suspectes dans certains pays tient au "désir de protéger les créanciers chirographaires contre les créanciers privilégiés"⁷. Préoccupation légitime, mais qui devrait être apaisée en recourant à d'autres moyens que des mesures restreignant la constitution de sûretés réelles⁸.

⁴ *Ibid.*, p. 29 du texte anglais.

⁵ *Ibid.*, p. 34 du texte anglais.

⁶ *Ibid.*, p. 35 du texte anglais.

⁷ *Ibid.*, p. 34 du texte anglais.

⁸ *Ibid.*, p. 35 et 36 du texte anglais.

C. — SÛRETÉS LÉGALES SANS DÉPOSSESSION EN FAVEUR DES VENDEURS N'AYANT PAS RECOUVRÉ LEURS CRÉANCES

8. L'auteur de l'étude a constaté que, outre les sûretés contractuelles sans dépossession, de nombreux pays ont adopté des lois instituant des sûretés sans dépossession en faveur des vendeurs impayés. Etant donné qu'une sûreté de cette nature est de droit, il n'est point besoin, en règle générale, de conclure un contrat ou de procéder à toute autre formalité pour la constitution de ces sûretés.

"Lorsque le législateur a institué une protection de cette nature en faveur des vendeurs, il est parti de toute évidence de l'hypothèse que l'extension volontaire du crédit commercial par les vendeurs est un phénomène fréquent et souhaitable et que le vendeur qui accorde un crédit mérite une protection particulière. Cette protection est particulièrement importante dans les pays qui répugnent, ou tout au moins ont répugné, comme c'est le cas en France et dans de nombreux autres pays latins, à permettre aux vendeurs de constituer des sûretés contractuelles. L'institution d'une protection légale du vendeur semble moins s'imposer dans les pays où les vendeurs peuvent aisément constituer des sûretés contractuelles, notamment en conservant la propriété de la chose⁹."

9. L'auteur conclut en faisant valoir qu'il n'existe pas de raisons particulières justifiant l'octroi aux vendeurs n'ayant pas recouvré leurs créances d'une préférence générale par rapport aux autres créanciers, comme celle qui leur est accordée par une sûreté légale sans dépossession.

"Nous sommes ainsi amenés à envisager les conséquences nécessaires de toute suppression d'une sûreté légale en faveur du vendeur. Il faut faciliter la constitution de sûretés réelles par la voie contractuelle, notamment en éliminant toute restriction en ce qui concerne les parties admises à en bénéficier et les biens pouvant être grevés par une sûreté et en supprimant de fastidieuses formalités. Le vendeur qui accorde un crédit doit être mis en mesure d'assurer facilement sa propre protection¹⁰."

D. — RECOURS ACTUEL À LA CONSTITUTION DE SÛRETÉS SANS DÉPOSSESSION DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

10. L'auteur de l'étude conclut qu'il est rare aujourd'hui que l'on ait délibérément recours aux sûretés sans dépossession dans le commerce international. La raison principale en est que l'exportateur "est en butte, en matière de sûretés, à des règles nationales très diverses, qui ne présentent guère de similitudes, si tant est qu'elles en présentent, avec les règles qui lui sont familières"¹¹. D'autre part, l'emploi du crédit dans le commerce international est très fréquent et ne cesse de se répandre.

⁹ *Ibid.*, p. 123 du texte anglais.

¹⁰ *Ibid.*, p. 142 du texte anglais.

¹¹ *Ibid.*, p. 189 du texte anglais.

11. Il s'ensuit que d'autres systèmes ont été créés pour assurer la sécurité du vendeur ou pour éviter d'avoir à l'assurer. Au nombre de trois, les plus importants de ces systèmes sont les suivants :

a) Ventes contre remise de documents, notamment utilisation de la lettre de crédit. Cette méthode assure le paiement du prix au vendeur. Aucun crédit n'est accordé à l'acheteur en l'absence d'une convention supplémentaire passée avec une banque ou autre institution financière;

b) Garanties, notamment par des banques, pour assurer le paiement de la dette de l'acheteur;

c) Garantie ou assurance par une institution spécialisée du pays du vendeur de l'obligation de payer de l'acheteur. Ces garanties sont habituellement fournies dans le cadre de la promotion générale des exportations.

12. Ces trois méthodes soulèvent la question de la sûreté dont bénéficie l'institution financière en raison du crédit ou de la garantie de paiement qu'elle a consentis. Il semblerait que ces institutions financières, qu'elles soient situées dans le pays de l'acheteur ou dans celui du vendeur, ont de plus en plus recours aux sûretés réelles pour se protéger. Une deuxième catégorie d'établissements qui semble aujourd'hui avoir souvent recours aux sûretés réelles dans le commerce international est celle des exportateurs d'usines et de machines, car l'importance et la durée de leurs crédits commerciaux justifient souvent les démarches et les coûts qu'impliquent les arrangements nécessaires¹².

E. — RECOURS FUTUR À LA CONSTITUTION DE SÛRETÉS SANS DÉPOSSESSION DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

13. L'auteur de l'étude conclut que :

"Etant donné que le volume et la demande de crédits dans le commerce international vont indubitablement augmenter, la nécessité de constituer des sûretés comme moyen de protection ne fera que croître. . .

"Comme dans le passé, il s'agira surtout de sûretés garantissant le prix d'achat, soit directement en faveur de l'acheteur, soit en faveur d'une institution de crédit finançant le vendeur (ou l'acheteur).

"Il est moins certain que dans un avenir prévisible les institutions nationales de crédit accorderont davantage de crédits en dehors de leur territoire à des débiteurs d'autres pays et que la constitution de sûretés sur des biens situés à l'étranger augmente en conséquence. On peut simplement dire que cette évolution est possible. Elle aurait également pour effet d'accroître l'importance de la constitution de sûretés à l'étranger garantissant généralement l'octroi de crédits.

"On est donc fondé à affirmer que l'importance réelle des sûretés dans le commerce international

augmentera dans les dix ou vingt prochaines années¹³."

F. — CONCLUSIONS

14. Il découle de ce qui précède qu'il serait utile d'harmoniser ou d'unifier le droit des sûretés, qui intéresse le commerce international.

Trois grandes méthodes d'harmonisation ou d'unification du droit sont examinées : une convention portant loi uniforme, une loi type et des recommandations. L'auteur conclut que la méthode préférable, en ce qui concerne les sûretés, consiste à énoncer les règles sous forme d'une loi type ou de règles types. Il propose également de solliciter l'avis et l'assistance des institutions financières internationales, tant pour l'élaboration que pour la diffusion de ces règles¹⁴.

II. — Conclusions et travaux futurs

15. La Commission voudra peut-être examiner le point de savoir si les travaux préparatoires exécutés sur sa demande en sont maintenant à un stade suffisamment avancé pour qu'elle puisse décider de poursuivre les travaux concernant l'harmonisation ou l'unification du droit des sûretés.

16. L'étude sur les sûretés montre qu'il existe plusieurs raisons qui justifieraient de poursuivre les travaux concernant les sûretés. Ces raisons sont les suivantes :

a) Les vendeurs aussi bien que les institutions financières sont décontenancés par les difficultés qu'ils éprouvent à savoir :

- i) S'il est possible de constituer efficacement une sûreté dans un pays étranger où ils veulent étendre le crédit commercial;
- ii) Quels sont les droits que leur donnerait cette sûreté;
- iii) Comment la sûreté devrait être constituée pour être opposable aux tiers; et
- iv) Comment elle peut être réalisée.

b) Les divergences existant entre les systèmes juridiques rendent difficile la reconnaissance d'une sûreté constituée dans un pays dans les autres pays. C'est ainsi que le pays de l'acheteur peut ne pas reconnaître une sûreté si la convention la constituant a été conclue dans le pays du vendeur ou si l'acheteur a pris possession des biens grevés dans le pays du vendeur.

c) Certains pays n'ont pas, en matière de sûretés, de lois qui protègent suffisamment le vendeur ou un autre créancier.

d) L'absence de règles unifiées en matière de sûretés réduit probablement le montant des crédits commerciaux offerts aux acheteurs, ce qui peut revêtir une importance particulière pour les pays en voie de développement.

¹³ *Ibid.*, p. 190-91 du texte anglais.

¹⁴ *Ibid.*, p. 222.

¹² *Ibid.*, p. 190 du texte anglais.

17. En même temps, il y a de bonnes raisons de croire qu'une lacune importante serait comblée dans le domaine du commerce international si les commerçants et les institutions commerciales et financières avaient la possibilité, grâce à des règles uniformes, de constituer une sûreté pouvant être réalisée par le créancier étranger contre le débiteur et les tiers dans le pays où les biens sont situés.

18. Quant à la possibilité d'établir des règles uniformes — et encore que la question soit complexe du fait particulièrement des liens existant entre ces règles et les législations nationales relatives à la faillite — la Commission voudra peut-être examiner cette question à un stade ultérieur de ses travaux en s'appuyant sur une étude plus poussée qui serait centrée sur les points suivants :

a) Les règles uniformes devraient-elles prendre comme point de départ les législations nationales existantes en matière de sûretés réelles et définir simplement les conditions dans lesquelles serait reconnue une sûreté constituée avant que les biens qui en sont grevés entrent dans le pays du for ?

b) Les règles uniformes devraient-elles établir un nouveau type international de sûreté et, dans l'affirmative, quels sont les aspects du droit relatif aux sûretés qui se prêteraient à une telle unification internationale ? A cet égard :

- i) Ces règles, quant à leur portée, devraient-elles être liées à la vente internationale des objets mobiliers corporels (en d'autres termes, doivent-elles créer une "sûreté sur le prix d'achat") ?
- ii) Quelle serait l'étendue des droits de l'acheteur et du vendeur ainsi que des droits des tiers traitant avec eux ?
- iii) A quelles ventes et à quels types de marchandises les règles uniformes devraient-elles s'appliquer ?
- iv) Quelles formalités devraient accomplir l'acheteur ou toute autre personne finançant le prix d'achat, et dans quel délai suivant l'arrivée des marchandises dans le pays de destination, afin que la sûreté puisse être réalisée à l'égard de l'acheteur et des tiers ?

19. Ces questions, et d'autres encore, pourraient sans doute être soumises isolément à l'examen de la Commission si l'étude concernant la portée et le contenu que pourraient avoir des règles uniformes sur les sûretés réelles devait se présenter sous la forme d'un avant-projet de règles uniformes accompagné d'un commentaire approfondi. Si la Commission désire que le Secrétariat entreprenne ce travail, elle voudra peut-être prier le Secrétaire général de lui présenter cette étude à sa dixième session et de consulter, aux fins de l'établissement de l'étude, les organisations internationales et les institutions commerciales et financières intéressées.

6. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : texte révisé des articles 5 (9), 6 et 12 à 41	A/CN.9/WG.IV/CRP.3
Vues exprimées par les institutions bancaires sur certaines questions ayant trait au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : note du Secrétariat	A/CN.9/WG.IV/CRP.6
Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : texte révisé de l'article 7	A/CN.9/WG.IV/CRP.7
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.4

III. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. — Rapport du Secrétaire général : avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97]*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
INTRODUCTION		SECTION III. — PROCÉDURE ARBITRALE	
1. — Mandat	182	Dispositions générales (article 13)	193
2. — Ordonnance du règlement	183	Lieu de l'arbitrage (article 14)	193
3. — Arbitrage organisé et arbitrage libre	183	Langue (article 15)	194
4. — La clause compromissoire de base	183	Requête (article 16)	194
5. — Autres éléments qu'il est recommandé d'ajouter à la clause compromissoire	184	Réponse et demande reconventionnelle (article 17)	195
SECTION I. — DISPOSITIONS LIMINAIRES		Déclinatoire de compétence arbitrale (article 18)	195
Champ d'application (article 1)	185	Autres pièces écrites; autres preuves écrites (article 19) ..	196
Arbitrage organisé et arbitrage libre (article 2)	186	Délais (article 20)	196
Notification d'arbitrage (article 3)	186	Audiences; témoignages (article 21)	196
Représentation et correspondance (article 4)	187	Mesures conservatoires provisoires (article 22)	197
SECTION II. — NOMINATION DES ARBITRES		Experts (article 23)	197
Nombre d'arbitres (article 5)	187	Défaut d'une partie (article 24)	197
Nomination d'un arbitre unique (article 6)	188	Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement (article 25)	198
Nomination de trois arbitres (article 7)	189	SECTION IV. — LA SENTENCE	
Récusation d'arbitres (articles 8 à 10)	191	Forme et effet de la sentence (article 26)	198
Décès, incapacité ou démission (article 11)	192	Loi applicable (article 27)	199
Prorogation des délais de nomination; renseignements concernant les arbitres proposés (article 12)	192	Transaction (article 28)	199
		Interprétation de la sentence (article 29)	200
		Rectification de la sentence (article 30)	200
		Frais (article 31)	201
		Consignation du montant des frais (article 32)	201

Introduction

1. — Mandat

A sa sixième session (avril 1973), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a prié le Secrétaire général :

“De préparer, en consultation avec les commissions économiques régionales des Nations Unies et les centres d'arbitrage commercial international, compte dûment tenu du règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe et des règles de la CEAEO pour l'arbitrage commercial international, un projet de règlement d'arbitrage qui serait utilisé à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international”¹.

La version initiale de ce projet de règlement d'arbitrage a été établie par le Secrétariat en consultation avec le P^r Pieter Sanders (Pays-Bas), qui a agi en qualité de consultant auprès du Secrétariat². Sur

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session, 2-13 avril 1973, Documents officiels de l'Assemblée générale : vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017, par. 85). Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A.

² Le Secrétariat exprime sa reconnaissance au P^r Pieter Sanders pour l'assistance qu'il lui a prêtée lors de l'établissement du présent projet de règlement.

* 4 novembre 1974.

l'invitation du Secrétariat, le Comité international d'arbitrage commercial (connu précédemment sous le nom de Comité international d'organisation) du Congrès international de l'arbitrage, organisme composé de représentants des centres d'arbitrage commercial international et des experts dans ce domaine, a nommé un Groupe consultatif de quatre experts qui ont été chargés de tenir des consultations avec le Secrétariat au sujet du projet de règlement d'arbitrage³. Le Groupe consultatif a présenté des commentaires sur les deux premières versions du projet de règlement d'arbitrage.

Le présent “avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international” a été communiqué pour observations aux commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et aux centres d'arbitrage commercial international. Il sera également examiné au cinquième Congrès interna-

³ Le Groupe consultatif était composé comme suit :

a) M. Carlos A. Dunshee de Abranches, Directeur général de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial;

b) M. le P^r Tokusuke Kitagawa, Université métropolitaine de Tokyo;

c) M. Donald B. Straus, Président de l'Institut de recherche de l'Association américaine d'arbitrage;

d) Le P^r Heinz Strohbach, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce de la République démocratique allemande.

tional d'arbitrage qui se tiendra à New Delhi (Inde), du 7 au 10 janvier 1975. Tous les commentaires et observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage qu'aura reçus le Secrétariat seront communiqués à la Commission à sa huitième session, dans un document distinct (A/CN.9/97/Add.1)*.

Lors de l'élaboration du règlement il a été tenu compte des conventions internationales ci-après :

- New York 1958 : Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères;
- Genève 1961 : Convention européenne sur l'arbitrage commercial international;
- Washington 1965 : Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats;

Les règlements d'arbitrage ci-après ont également été pris tout particulièrement en considération :

- Règlement de la CEE : Règlement d'arbitrage de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe pour 1966;
- Règlement de la CEAO : Règlement d'arbitrage commercial international de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (devenue Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique), 1966.

Il a également été tenu compte des dispositions de divers autres règlements d'arbitrage; on trouvera des références à nombre de ces règlements dans le Commentaire relatif à chaque projet d'article.

2. — Ordonnance du règlement

Le règlement est divisé en quatre sections :

- Section I. — Dispositions liminaires (articles 1 à 4);
- Section II. — Nomination des arbitres (articles 5 à 12);
- Section III. — Procédure arbitrale (articles 13 à 25);
- Section IV. — La sentence (articles 26 à 32).

Conformément à la décision de la Commission (citée au paragraphe I ci-dessus) le présent avant-projet de règlement est destiné à être utilisé dans les arbitrages où conformément à l'accord des parties, un litige est soumis pour décision à un arbitre unique ou à un tribunal arbitral désigné spécialement (*ad hoc*) pour régler le litige en question.

3. — Arbitrage organisé et arbitrage libre

Le règlement peut être utilisé en cas d'arbitrage organisé par une institution d'arbitrage ou en cas d'arbitrage libre (art. 2). Les parties ont toute latitude pour décider si elles préfèrent confier à une institution d'arbitrage le soin de se charger de l'organisation de l'arbitrage (arbitrage organisé) ou se passer d'un tel concours (arbitrage libre). Le règlement toutefois s'applique aux deux types d'arbitrage.

La plupart des dispositions du règlement s'appliquent tant à l'arbitrage organisé qu'à l'arbitrage libre. Toutefois, quelques dispositions ont dû être rédigées de manière différente pour tenir compte des circonstances propres à chaque situation. En pareil cas, les dispositions des articles en cause sont présentées en deux colonnes, la colonne de gauche traitant de l'arbitrage libre et la colonne de droite de l'arbitrage organisé.

Si les parties décident que l'arbitrage sera organisé par une institution d'arbitrage désignée par elles, l'institution en question pourrait remplir les fonctions suivantes : nommer un (ou plusieurs) arbitre(s), si les parties n'ont pas déjà procédé à cette nomination (art. 6 et 7); se prononcer sur le bien-fondé de la récusation d'un arbitre (art. 10); recevoir les sommes déposées par les parties au titre des frais d'arbitrage (art. 32). L'institution chargée de l'organisation peut également être priée d'aider les arbitres de diverses autres manières : par exemple, en mettant ses locaux à leur disposition, en faisant établir les procès-verbaux sténographiques des audiences et en fournissant les services d'interprètes qualifiés pour les audiences.

Si les parties ne prévoient pas d'avoir recours à l'arbitrage organisé par une institution désignée, le règlement établit les procédures applicables en ce qui concerne les points susmentionnés. Toutefois, dans certains cas, ces procédures sont nécessairement plus complexes que pour l'arbitrage organisé.

4. — La clause compromissoire de base

Les arbitrages se fondent normalement sur une clause compromissoire stipulée dans un contrat. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une convention d'arbitrage est conclue après la survenance du litige. La clause compromissoire, ou la convention d'arbitrage conclues séparément, doivent être rédigées avec soin car elles servent de base juridique à l'arbitrage. La compétence des arbitres ne va pas au-delà de ce que prévoient la clause compromissoire ou la convention d'arbitrage.

Le règlement peut être rendu applicable en mentionnant simplement dans un contrat que tous les litiges nés dudit contrat seront tranchés conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI; toutefois, il est recommandé de rédiger la clause avec plus de précision. Compte tenu du libellé des divers modèles de clauses compromissoires internationales, la formule suivante est proposée :

“Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (ou à une violation du présent contrat) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que les parties déclarent connaître.”

Selon cette clause compromissoire, le règlement s'applique non seulement aux litiges nés du contrat mais également aux litiges s'y rapportant (ou se rapportant à une violation du contrat). Il faut éviter que des questions sur le point de savoir si le litige relève ou non de la clause compromissoire puissent être

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, 2.

soulevées; le libellé proposé ci-dessus a pour but de réduire au minimum les risques de cet ordre.

5. — *Autres éléments qu'il est recommandé d'ajouter à la clause compromissoire*

Une clause compromissoire peut avoir une teneur qui dépasse celle de la clause type de base recommandée au paragraphe 4, qui consigne simplement l'accord des parties de soumettre les litiges qui pourraient se présenter à l'avenir à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Au cours d'une procédure d'arbitrage, divers problèmes peuvent surgir que les parties auraient pu éviter en rédigeant avec soin une clause compromissoire plus détaillée. Les parties peuvent donc envisager d'ajouter ce qui suit à la clause type du paragraphe 4 :

a) *Institution chargée de l'organisation ou autorité compétente pour la nomination des arbitres*

Au paragraphe 3 ci-dessus, on a indiqué qu'il était utile que les parties s'entendent d'avance sur le choix d'une institution qui sera chargée de l'organisation de l'arbitrage. Alors que sa tâche la plus importante est de faire fonction d'autorité compétente pour la nomination des arbitres (voir articles 6,2), 7,3) et 7,6) du règlement), cette institution, comme on l'a noté au paragraphe 3 ci-dessus, peut également être utile de diverses autres manières. L'institution chargée de l'organisation de l'arbitrage peut être désignée en ajoutant ce qui suit à la clause compromissoire type citée ci-dessus au paragraphe 4 :

"En outre, les parties sont convenues que :

"a) i) L'arbitrage sera organisé par. . . (nom de l'institution choisie par les parties)."

Toutefois, les parties voudront peut-être adopter une autre solution et choisir simplement une "autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres" dont la tâche se bornerait à aider les parties à nommer des arbitres. (La clause compromissoire type de la CEE recommande le choix d'une "autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres".) Tout tiers peut être choisi pour exercer cette fonction; il peut s'agir d'une personne physique ou morale et naturellement d'une institution d'arbitrage. Si les parties préfèrent que le tiers fasse seulement fonction d'autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres, on peut ajouter ce qui suit à la clause compromissoire type figurant au paragraphe 4 (en tant que variante de la clause a, i, ci-dessus) :

["a) ii) L'autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres sera. . ." (nom de la personne ou de l'institution choisie par les parties)].

b) *Lieu de l'arbitrage*

Certaines clauses compromissoires type valables pour les arbitrages internationaux, telles que la clause type de la CEE, recommandent également que les par-

ties s'entendent sur le lieu de l'arbitrage. L'article 14 du présent règlement dispose qu'à défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, celui-ci sera déterminé par les arbitres. Au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, il se peut que les parties ne soient pas en mesure de choisir le lieu d'arbitrage le plus approprié dans la mesure où elles ne connaîtront peut-être pas la nature exacte du litige devant être soumis à l'arbitrage ou les circonstances qui lui sont propres. Si les parties souhaitent choisir à l'avance le lieu de l'arbitrage, leur choix pourrait être mentionné dans le texte de la clause compromissoire (voir la note à la fin de la clause compromissoire type au paragraphe 6 ci-après).

c) *Nombre d'arbitres*

Il est nécessaire de décider au début de la procédure d'arbitrage (si la question n'a pas été réglée au préalable) si l'affaire sera confiée à un seul arbitre, ou à un tribunal composé de trois arbitres. A défaut d'accord préalable à ce sujet, la question est résolue à l'article 5 du règlement. Toutefois, pour faciliter la procédure en encourageant les parties à s'entendre au préalable sur ce point, la clause compromissoire type contient la stipulation suivante :

"En outre les parties sont convenues que :

"b) Le nombre d'arbitres est fixé à. . ." (préciser s'il y aura un ou trois arbitres).

d) *Langues*

Le choix de la langue ou des langues à utiliser pour la procédure d'arbitrage est régi par l'article 15 du règlement. Selon cet article, à défaut d'accord des parties sur ce point, les arbitres choisissent la langue ou les langues qui seront utilisées pour la procédure. Si les parties ont tranché cette question à l'avance par voie d'accord, il peut être tenu compte de leur décision lors de la nomination des arbitres puisqu'il est préférable que ces derniers aient une connaissance suffisante de la langue ou des langues choisies.

Pour faciliter un accord préalable entre les parties, la clause compromissoire type prévoit ce qui suit :

"En outre, les parties sont convenues que :

"c) La langue (ou les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront. . .)"

e) *Ex aequo et bono (Amiables compositeurs)*

Si les parties n'ont pas autorisé les arbitres à statuer *ex aequo et bono* (en qualité d'amiables compositeurs), ces derniers devront se prononcer selon les règles du droit qu'ils jugent applicables, en tenant compte des stipulations de tout contrat conclu entre les parties ainsi que des usages du commerce (art. 27). Les parties doivent prendre note du fait que si elles souhaitent que les arbitres statuent en amiables compositeurs, elles doivent l'indiquer expressément. (Voir la note à la fin de la clause compromissoire type, au paragraphe 6 ci-après.) Cet accord est toutefois sujet, quant à ses effets, à la législation en matière

d'arbitrage en vigueur dans le pays où la sentence est rendue.

6. — *Clause compromissoire type*

Compte tenu des commentaires qui précèdent, le libellé suivant est proposé pour la clause compromissoire type de la CNUDCI :

Clause type

“Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (ou à une violation du présent contrat) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI que les parties déclarent connaître.

“En outre, les parties sont convenues que :

“a) i) L'arbitrage sera organisé par. . .” (nom de l'institution d'arbitrage) [A ne remplir que si une autorité compétente seulement est nommée.]

“a) ii) L'autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres sera. . . (nom de la personne ou de l'institution).

“b) Le nombre d'arbitres est fixé à. . . (un ou trois).

“c) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront). . .”

Note : Dans le cas où les parties souhaitent déterminer à l'avance le lieu de l'arbitrage ou autoriser les arbitres à statuer *ex aequo et bono* (en qualité d'amiables compositeurs), elles sont priées de l'indiquer dans des alinéas supplémentaires.

Règlement relatif à l'arbitrage commercial international et commentaire

[Établis par le Secrétariat conformément à la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa sixième session (A/9017, par. 85)*]

(Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

SECTION I. — DISPOSITIONS LIMINAIRES

Champ d'application

Article premier

1. Si des parties ont conclu une convention écrite prévoyant qu'un litige né entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un contrat conclu entre elles seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges sont tranchés suivant ledit règlement sous réserve de toute modification dont les parties pourraient convenir.

2. On entend par “parties” les personnes physiques ou morales, y compris les personnes morales de droit public.

3. On entend par “convention écrite” une clause compromissoire stipulée dans un contrat ou une convention d'arbitrage distincte, y compris un échange de lettres, signée par les parties ou contenue dans des télégrammes ou messages télex échangés par les parties.

Commentaire

1. L'objet du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est de faciliter l'arbitrage en matière de commerce international. C'est ce que le titre exprime sans ambiguïté : Règlement relatif à l'arbitrage commercial international. Toutefois, aucune disposition du texte du Règlement n'en limite la portée au commerce international.

Toute tentative de limiter le champ d'application du Règlement au seul “commerce international” par une disposition impérative du Règlement soulève de délicats problèmes de définition et risque d'ouvrir la voie à des contestations de l'arbitrage. Il ne semble pas indispensable de chercher à introduire une telle disposition restrictive puisque, sous sa forme actuelle, le Règlement n'est applicable que si les parties ont conclu une convention écrite à cet effet. Le problème du champ d'application est donc totalement différent de celui qui peut se poser à propos d'une loi uniforme ou d'une convention qui s'appliquent à défaut d'accord exprès entre les parties.

Pour des raisons analogues, le Règlement n'exige pas qu'au moment de la conclusion de leur convention, les parties aient leur lieu de résidence habituelle ou leur siège réel dans des pays différents. Une telle disposition soulèverait elle aussi des problèmes d'interprétation et risquerait, elle aussi, d'ouvrir la voie à des contestations de l'arbitrage.

Compte tenu de ces considérations, il est finalement apparu souhaitable de conférer un vaste champ d'application au Règlement. Il s'ensuit dès lors, en vertu de l'article premier, que l'on pourrait faire également application du Règlement dans des affaires purement intérieures. Quand bien même cela serait, nul n'aurait à en pâtir. Il n'en demeure pas moins que le domaine d'élection du Règlement est celui des problèmes qui se posent au niveau international comme le montre, par exemple, la disposition prévoyant que l'arbitre unique ou que le président du tribunal d'arbitrage doivent avoir une nationalité différente de celles des parties.

2. Selon le *paragraphe 1*, l'applicabilité du Règlement résulte d'une convention écrite qui renvoie à celui-ci. La conclusion de cette convention peut intervenir alors même qu'un litige est déjà né ou, et c'est le cas le plus courant, longtemps avant la naissance du litige, par l'insertion au contrat d'une clause compromissoire.

3. Il ressort clairement du *paragraphe 2* qu'un gouvernement, une administration ou un organisme d'Etat peuvent être parties à une clause compromissoire ou à une convention d'arbitrage renvoyant au Règlement de la CNUDCI. L'article 11 de la Convention de Genève de 1961 reconnaît également aux per-

* *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1974, première partie, II, A.

sonnes morales qualifiées par la loi qui leur est applicable de "personnes morales de droit public", la faculté de conclure valablement des clauses compromissoires ou des conventions d'arbitrage.

4. Le *paragraphe 3* reprend pour l'essentiel le *paragraphe 2* de l'article II de la Convention de New York de 1958; cependant, pour tenir compte de la pratique contemporaine des affaires, l'échange de messages télex a été introduit au nombre des divers moyens de conclure une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage.

Arbitrage organisé et arbitrage libre

Article 2

1. Les parties peuvent à tout moment choisir une institution d'arbitrage chargée d'organiser l'arbitrage ou opter pour l'arbitrage libre.

2. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord relativement au choix entre l'arbitrage organisé et l'arbitrage libre, elles sont réputées avoir opté pour l'arbitrage libre.

3. Si l'institution d'arbitrage choisie par les parties ne peut pas ou ne veut pas, pour quelque raison que ce soit, organiser l'arbitrage, et si les parties ne choisissent pas une autre institution d'arbitrage, elles sont réputées avoir opté pour l'arbitrage libre.

Commentaire

1. Bien que les parties puissent se placer sous l'autorité du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sans désigner une institution chargée d'organiser l'arbitrage de leur litige, l'aide d'une institution d'arbitrage responsable de l'organisation peut se révéler très utile, particulièrement lorsqu'il s'agit d'affaires internationales.

L'expression "*arbitrage organisé*" s'entend d'un arbitrage organisé par une institution d'arbitrage. Le choix de cette dernière est entièrement laissé aux parties. Il ne paraît ni faisable ni souhaitable de le limiter à certaines institutions d'arbitrage seulement.

2. Le présent Règlement peut être utilisé indifféremment en cas d'arbitrage organisé ou d'arbitrage libre. Certaines dispositions s'appliquent dans un cas comme dans l'autre. D'autres ont dû être rédigées de manière légèrement différente selon qu'elles visent l'une ou l'autre situation. En pareil cas, ces dispositions sont présentées en deux colonnes : la colonne de gauche est applicable aux cas d'arbitrage libre et celle de droite aux cas d'arbitrage organisé.

3. Selon le *paragraphe 2*, les parties sont réputées avoir opté pour l'arbitrage libre si elles n'exercent pas leur faculté de choix entre l'arbitrage organisé et l'arbitrage libre. Cette solution a paru la seule possible car il n'existe aucun moyen de déterminer quelle institution d'arbitrage particulière les parties auraient choisie si elles étaient convenues de recourir à l'arbitrage organisé.

4. Le *paragraphe 3* prévoit le cas où l'institution d'arbitrage choisie par les parties ne pourrait ou ne

voudrait pas organiser l'arbitrage en appliquant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et non le sien propre. Dans un tel cas, l'arbitrage devient automatiquement un arbitrage libre sauf accord entre les parties sur le choix d'une autre institution d'arbitrage substituée à la précédente.

On a jugé bon d'énoncer au *paragraphe 3* la conséquence du refus d'organiser l'arbitrage opposé par l'institution d'arbitrage choisie à cet effet car faute de cette précision des controverses pourraient surgir sur le point de savoir si le refus de l'institution d'arbitrage choisie par les parties entraîne la caducité de l'accord en vue de la soumission du litige à l'arbitrage.

Notification d'arbitrage

Article 3

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") notifie à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") qu'elle invoque une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage conclue par les parties.

2. Cette notification (ci-après dénommée "notification d'arbitrage") contient les indications ci-après :

- a) Les noms et adresses des parties;
- b) La mention de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage invoquée;
- c) La mention du contrat duquel naît le litige;
- d) La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;
- e) L'objet de la demande;
- f) La mention de toute convention entre les parties quant au recours à un ou à trois arbitres ou, faute d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties, la proposition du demandeur quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois).

3. En cas d'arbitrage organisé, la notification d'arbitrage est également adressée à l'institution d'arbitrage. Sont en outre jointes à cette notification :

- a) Une copie du contrat duquel naît le litige;
- b) Une copie de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage si elles ne figurent pas au contrat joint en application de l'alinéa a du présent *paragraphe*.

Commentaire

1. La notification d'arbitrage visée à l'article 3 permet d'informer le défendeur (et toute institution chargée d'organiser l'arbitrage) que la procédure d'arbitrage est entamée et qu'une demande déterminée sera soumise à l'arbitrage. En outre, la notification comporte des renseignements qui seront utiles pour décider du nombre d'arbitres et choisir des arbitres qualifiés.

2. Selon le *paragraphe 1*, la procédure d'arbitrage est engagée par l'envoi d'une "notification d'arbitrage" que le demandeur adresse au défendeur pour l'informer qu'il invoque une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage. Il ne faut pas confondre cette notification avec la "requête" visée à l'article 16 qui ne doit être déposée qu'après la nomination des arbitres.

3. Le *paragraphe 2* énonce les renseignements qui doivent figurer dans la notification d'arbitrage. Ceux-ci suffisent pour informer le défendeur du cadre général de la demande qui sera formée contre lui et ils contiennent des indications qui peuvent être utiles pour le choix d'arbitres qualifiés.

Au moment de l'envoi de la notification d'arbitrage, les parties peuvent n'avoir pas encore décidé si elles auront recours à un arbitre unique ou à trois arbitres. (La clause compromissoire type de la CNUDCI, reproduite au *paragraphe 6* de l'Introduction, recommande que cette question soit réglée lors de la conclusion de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage.) Si le problème reste pendant, le demandeur doit indiquer dans la notification d'arbitrage si sa préférence va à un arbitre unique ou à trois arbitres; la préférence ainsi indiquée par le demandeur aidera les parties à résoudre cette question conformément aux dispositions de l'article 5.

4. Le *paragraphe 3* prévoit qu'en cas d'arbitrage organisé, la notification d'arbitrage doit également être adressée par le demandeur à l'institution chargée d'organiser l'arbitrage.

Représentation et correspondance

Article 4

1. Toute partie peut se faire représenter par un avocat ou un mandataire dès qu'elle a communiqué le nom et l'adresse de l'intéressé à l'autre partie et, en cas d'arbitrage organisé, à l'institution d'arbitrage. Cette communication est réputée faite lorsque l'arbitrage est engagé par le ministère d'un avocat ou d'un mandataire ou lorsqu'un avocat ou un mandataire dépose une réponse et une demande reconventionnelle pour l'autre partie.

2. Toutes les communications entre les parties ou entre les parties et les arbitres ou, en cas d'arbitrage organisé, entre l'institution d'arbitrage et les parties ou les arbitres, sont réputées faites dès leur réception par le destinataire.

3. Une communication adressée par télégramme ou par message télex est présumée reçue un jour après l'expédition; une communication adressée par courrier aérien recommandé est présumée reçue cinq jours après l'expédition.

Commentaire

Cet article régleme deux domaines de caractère technique : la représentation des parties et les modalités de communication.

1. Selon le *paragraphe 1*, une partie peut se faire représenter par un avocat ou un mandataire à tout moment de la procédure d'arbitrage. (La seule exception est celle du *paragraphe 3* de l'article 13, qui prévoit que les arbitres peuvent refuser à une partie l'autorisation d'exposer oralement ses arguments si elle est la seule à le demander, dans la mesure où la présentation orale des arguments est généralement faite par l'avocat de chaque partie.) Le plus souvent, les parties désigneront leurs représentants dès le début de la procédure.

2. Selon le *paragraphe 2*, les communications sont réputées faites dès leur réception par le destinataire. Cependant, le *paragraphe 3* prévoit des règles particulières au sujet de la date de réception présumée des communications adressées par télégramme, message télex ou courrier aérien recommandé. Selon le *paragraphe 3*, les télégrammes et messages télex sont réputés reçus un jour après leur expédition et les communications par courrier aérien cinq jours après leur expédition. Les règles particulières du *paragraphe 3* se fondent sur le fait que les types de communications mentionnés dans ce texte sont ou deviennent rapidement connus dans le monde entier et offrent une certaine garantie quant à l'acheminement et à la réception de ces communications dans les délais indiqués dans ce *paragraphe*. Les présomptions du *paragraphe 3* ne valent que jusqu'à preuve du contraire.

Il est permis de penser que même si le Règlement n'impose aucune obligation expresse à cet égard, des communications telles que la notification d'arbitrage (art. 3), la requête (art. 6) et la réponse et la demande reconventionnelle (art. 17) seraient normalement expédiées par courrier recommandé.

SECTION II. — NOMINATION DES ARBITRES

Nombre d'arbitres

Article 5

Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois et si dans les [8] jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage du demandeur les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres. Dans le cas de l'arbitrage organisé, tout accord des parties quant au nombre d'arbitres sera communiqué sans retard à l'institution d'arbitrage.

Commentaire

L'article 5 n'accorde aux parties qu'un délai relativement court (8 jours à partir de la date de réception par le défendeur de la notification d'arbitrage du demandeur) pour s'entendre sur la question de savoir s'il sera nommé un ou trois arbitres. Cette question ne se posera pas si, comme il est recommandé dans la clause compromissoire type de la CNUDCI, les parties sont convenues à l'avance du nombre d'arbitres. Si dans le délai de huit jours prévu par cet article, les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il

en sera nommé trois. Ce délai de huit jours est jugé suffisant pour permettre aux parties de communiquer et s'entendre quant au nombre d'arbitres. En matière d'arbitrage commercial international, la nomination de trois arbitres peut être considérée comme la règle et celle d'un arbitre unique comme l'exception.

Nomination d'un arbitre unique

Article 6

1. S'il doit être nommé un arbitre unique, celui-ci doit être d'une nationalité différente de celle des parties.

Arbitrage libre

2. Les parties s'efforcent de s'entendre sur le choix de l'arbitre unique. Le demandeur proposera au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique.

Si dans les 15 jours de la réception par le défendeur de la proposition du demandeur, les parties ne se sont pas entendues sur le choix de l'arbitre unique et qu'elles ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, le demandeur peut proposer, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs tierces parties susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente.

Si dans les 15 jours de la réception de la dernière proposition mentionnée les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur peut s'adresser :

a) A une autorité compétente désignée en application de la résolution . . . (. . .) de l'Assemblée générale des Nations Unies par le gouvernement du

Arbitrage organisé

2A. L'institution d'arbitrage invite les parties à s'entendre sur le choix de l'arbitre unique.

Si dans les 15 jours de la réception de cette invitation par les deux parties l'institution d'arbitrage n'a pas reçu une communication indiquant que les parties se sont entendues sur le choix de l'arbitre unique, l'institution d'arbitrage exerce les fonctions d'autorité compétente.

Arbitrage libre (suite) Arbitrage organisé (suite)

pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle, ou

b) A une institution d'arbitrage du pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle, ou à une chambre de commerce dudit pays ayant l'habitude de nommer des arbitres, ou

c) A l'autorité compétente désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

2 bis. Si l'autorité compétente choisie conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus accepte sa mission, le demandeur lui envoie une copie de sa notification d'arbitrage (art. 3), accompagnée d'une copie du contrat duquel est né le litige et d'une copie de la convention d'arbitrage si celle-ci ne figure pas dans ledit contrat.

3. L'autorité compétente nomme l'arbitre unique en utilisant le système des listes, conformément à la procédure suivante :

— L'autorité compétente communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

— Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut indiquer à l'autorité compétente l'ordre de ses préférences ou ses objections en ce qui concerne les noms figurant sur la liste;

3A. L'institution d'arbitrage nomme l'arbitre unique en utilisant le système des listes, conformément à la procédure suivante :

— L'institution d'arbitrage communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

— Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut indiquer à l'institution d'arbitrage l'ordre de ses préférences ou ses objections en ce qui concerne les noms figurant sur la liste;

Arbitrage libre (suite)

— A l'expiration du délai susmentionné, l'autorité compétente choisit l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur la liste communiquée aux parties, en tenant compte dans la mesure du possible des préférences et objections éventuelles des parties.

Arbitrage organisé (suite)

— A l'expiration du délai susmentionné, l'institution d'arbitrage choisit l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur la liste communiquée aux parties en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences et objections éventuelles des parties.

Commentaire

1. Le *paragraphe 1* de l'article 6 prescrit que la nationalité de l'arbitre unique doit être différente de celle des parties. Lorsqu'il y a trois arbitres, la même condition s'applique à l'arbitre président (art. 7, par. 2). Cette disposition qui vise à assurer la neutralité de l'arbitre unique ou de l'arbitre président, s'applique qu'il s'agisse d'arbitrage organisé ou d'arbitrage libre. Elle s'inspire de la pratique suivie par la Chambre de commerce internationale pour la nomination d'arbitres devant appliquer le règlement de la CCI.

2. En ce qui concerne l'*arbitrage libre*, le *paragraphe 2* pose le principe que, si possible, ce sont les parties qui doivent choisir l'arbitre unique. Si elles ne peuvent parvenir à s'entendre sur ce point dans un délai de 15 jours, l'aide d'un tiers (appelé "autorité compétente") devient nécessaire. Il est accordé aux parties un nouveau délai de 15 jours pour leur permettre de convenir de l'autorité compétente et celle-ci peut être quiconque est acceptable aux deux parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'une autorité compétente, il en sera désigné une, sur demande, par l'une des autorités mentionnées au *paragraphe 2* de l'article 6. Toutefois, les dispositions concernant les autorités compétentes éventuelles ne sont actuellement que provisoires étant donné que leur adoption définitive dépendra, notamment, d'une décision de l'Assemblée générale priant les gouvernements de désigner ces autorités compétentes [s'agissant de l'alinéa *a*] et du point de savoir si le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye acceptera de désigner une autorité compétente [s'agissant de l'alinéa *b*].

3. En ce qui concerne l'*arbitrage organisé*, la procédure décrite au *paragraphe 2A* est beaucoup plus simple. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre unique, l'organisateur d'arbitrage (institution d'arbitrage désignée comme telle par les parties) exercera les fonctions d'autorité compétente et nommera l'arbitre unique en utilisant le système de listes exposé au *paragraphe 3A*.

4. Le *paragraphe 2 bis* indique les documents que le demandeur doit envoyer à l'autorité compétente afin

de la mettre mieux à même de nommer un arbitre unique compétent. Cette disposition ne s'applique qu'en cas d'arbitrage libre, étant donné que si c'est une institution d'arbitrage qui organise l'arbitrage, elle aura reçu ces renseignements à un stade antérieur (art. 3).

5. Le *paragraphe 3* décrit la procédure que doit suivre l'autorité compétente. Celle-ci trouvera les renseignements qui lui permettront utilement de proposer le nom d'un arbitre dans les documents suivants : la notification d'arbitrage, la copie jointe du contrat duquel est né le litige ou la copie de la convention d'arbitrage si celle-ci n'a pas été insérée dans le contrat. L'autorité compétente nommera l'arbitre unique en appliquant le système de listes décrit dans ce *paragraphe*. Le système décrit au *paragraphe 3* découle des règles énoncées par l'Association américaine d'arbitrage qui l'applique avec succès depuis de nombreuses années. Le même système a été adopté dans le Règlement interaméricain et il a aussi été utilisé en Europe, par exemple dans le Règlement de l'Institut néerlandais d'arbitrage. Il présente l'avantage de donner aux parties qui n'ont pu se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre la possibilité d'agir indirectement sur sa nomination en indiquant leurs préférences ou leurs objections à l'égard des noms qui leur sont proposés par l'autorité compétente.

*Nomination de trois arbitres**Article 7*

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions de président du tribunal d'arbitrage.

2. L'arbitre président doit être d'une nationalité différente de celle des parties.

*Arbitrage libre**Arbitrage organisé*

3. Si dans les 15 jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par le demandeur le défendeur ne lui a pas à son tour notifié, par télégramme ou message télex, le nom de l'arbitre de son choix, et si les parties ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, le demandeur peut proposer, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs tierces personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente. Si dans les 15 jours de la

3A. L'institution d'arbitrage invite chaque partie à nommer un arbitre et à notifier par télégramme ou message télex, son choix à l'autre partie et à l'institution d'arbitrage dans les 15 jours de la réception de cette invitation.

*Arbitrage libre (suite)**Arbitrage organisé (suite)**Arbitrage libre (suite)**Arbitrage organisé (suite)*

réception de cette proposition, les parties s'entendent sur le choix d'une autorité compétente, celle-ci nomme le deuxième arbitre. L'autorité compétente peut déterminer le mode de nomination du deuxième arbitre.

4. Si dans le délai de 15 jours susmentionné les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-dessus, peut s'adresser à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elle désigne le deuxième arbitre.

L'autorité compétente peut déterminer le mode de désignation du deuxième arbitre et la désignation du deuxième arbitre par l'autorité compétente lie les parties.

5. Si dans les 15 jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres nommés conformément aux procédures décrites ci-dessus ne sont pas entendus sur le choix d'un arbitre président, les parties elles-mêmes s'efforcent de parvenir à un accord en la matière.

6. Le demandeur communique au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions de président. Si dans les 15 jours suivant cette communication les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre président et qu'elles ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, chacune des parties peut

4A. Si dans le délai de 15 jours susmentionné le défendeur n'a pas notifié à l'institution d'arbitrage le nom de l'arbitre de son choix, l'institution nomme le deuxième arbitre. L'institution d'arbitrage peut déterminer le mode de désignation du deuxième arbitre. La désignation du deuxième arbitre par l'institution d'arbitrage lie les parties.

6A. Le demandeur communique au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions de président. Si dans les 15 jours suivant cette communication les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre président, l'institution d'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties, nomme l'arbitre président.

proposer, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs tierces personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente.

7. Si dans les 15 jours suivant la réception de cette proposition les parties s'entendent sur le choix d'une autorité compétente, celle-ci nomme l'arbitre président. Si dans le délai de 15 jours susmentionné les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur peut s'adresser, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus, à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elles désignent l'arbitre président.

L'autorité compétente mentionnée dans le présent paragraphe nomme l'arbitre président en utilisant le système des listes conformément à la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article 6.

Commentaire

1. Le présent article régit le cas normal où il doit être nommé trois arbitres et prévoit au paragraphe 1 l'application de la procédure habituellement suivie en matière d'arbitrage international : chaque partie a le droit de nommer un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le président du tribunal d'arbitrage.

2. Comme l'article 6 dans le cas de l'arbitre unique, le *paragraphe 2* prescrit que la nationalité de l'arbitre président doit être différente de celle des parties. Les raisons de l'inclusion d'une telle disposition sont exposées dans le commentaire relatif à l'article 6.

7A. L'institution d'arbitrage nomme l'arbitre président en utilisant le système des listes conformément à la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article 6.

3. La nomination d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres risque de poser un problème si le défendeur ne nomme pas son arbitre. La règle à suivre en pareil cas est énoncée aux paragraphes 3 et 4 s'il s'agit d'arbitrage libre et aux paragraphes 3A et 4A s'il s'agit d'arbitrage organisé. En raison du manque d'esprit de coopération manifesté par le défendeur en ne désignant pas d'arbitre, l'autorité compétente (qui peut être une institution d'arbitrage) est laissée entièrement libre de déterminer la méthode à appliquer pour la désignation du deuxième arbitre. Cette autorité peut décider de proposer des noms à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre ou de procéder directement à la nomination du deuxième arbitre.

4. Une autre difficulté peut surgir à l'occasion de la nomination de l'arbitre président. La procédure à suivre dans le cas où ni les parties ni les deux arbitres ne s'entendent sur le choix du président, a été réglée au paragraphe 6. Le paragraphe 6 traite séparément de l'arbitrage libre et de l'arbitrage organisé et l'autorité compétente (lorsque le paragraphe 6A est applicable, l'institution d'arbitrage) nommera l'arbitre président en utilisant le système des listes; cette procédure permet aux deux parties d'exercer une influence égale sur la nomination finale de l'arbitre président.

Récusation d'arbitres (art. 8 à 10)

Article 8

1. Chaque partie peut récuser un arbitre, y compris un arbitre nommé directement par l'une d'elles, s'il existe des circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance.

2. Les circonstances visées au paragraphe 1 comprennent tout intérêt d'ordre économique ou personnel dans le résultat de l'arbitrage, ou tout lien d'ordre familial ou commercial avec l'une des parties ou avec l'avocat ou le mandataire de l'une des parties.

3. Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance. Une fois qu'il a été nommé, un arbitre signale lesdites circonstances aux parties et à l'institution d'arbitrage, s'il ne l'a déjà fait.

Commentaire

Les articles 8 à 10 traitent de la récusation d'arbitres. La récusation d'un arbitre est un événement peu fréquent mais la question doit être réglementée avec grand soin du fait que l'impartialité et l'indépendance des arbitres est une condition essentielle de tout arbitrage.

1. Le paragraphe 1 applique le principe de l'impartialité et de l'indépendance de l'arbitre à chaque arbitre, y compris l'arbitre nommé par une partie dans les cas où trois arbitres doivent être nommés. Le

paragraphe 1 correspond aux dispositions analogues du Règlement de la CEE (art. 6) et du Règlement de la CEAEO (art. III, par. 1). Selon le Règlement de l'Association américaine d'arbitrage (art. 18), seules les personnes désignées en tant qu'arbitres neutres (c'est-à-dire en tant qu'arbitre unique ou arbitre président) peuvent faire l'objet d'une récusation.

2. Le paragraphe 2 énumère de manière non exhaustive quelques situations où il peut y avoir partialité ou dépendance. Il peut y avoir des raisons de douter de l'impartialité ou de l'indépendance d'un arbitre lorsque celui-ci a un intérêt quelconque d'ordre économique ou personnel dans le résultat de l'arbitrage (voir art. II du Règlement interaméricain et art. 18 du Règlement d'arbitrage commercial de l'Association américaine d'arbitrage), ou lorsqu'il a des liens d'ordre familial ou commercial avec une partie, ou avec l'avocat d'une partie.

3. Le paragraphe 3, comme l'article 17 du Règlement interaméricain et l'article 18 du Règlement de l'AAA, exige de l'arbitre qu'il signale aux parties toutes circonstances qui peuvent donner lieu à une récusation. Nul ne sait mieux que l'arbitre lui-même si de telles circonstances existent. L'obligation de signaler celles-ci s'étend à la période qui précède la nomination. Celle-ci peut avoir lieu nonobstant les circonstances révélées par l'arbitre. Après la nomination, les circonstances doivent donc être révélées également aux parties qui n'en ont pas encore été informées (il peut s'agir des deux parties si le soin de nommer les arbitres a été confié à une institution d'arbitrage ou à une autorité compétente), ou à l'institution d'arbitrage qui organise l'arbitrage sans peut-être avoir participé pour autant à la nomination de l'arbitre.

Article 9

1. La récusation d'un arbitre doit être faite dans les 15 jours suivant la date à laquelle sa nomination a été communiquée à la partie récusante ou, lorsque ladite partie a eu connaissance des circonstances visées à l'article 8 à une date ultérieure, dans les 15 jours suivant cette date.

2. La récusation doit être notifiée par écrit tant à l'autre partie qu'à l'arbitre; elle doit être motivée.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre peut également se déporter à la suite de la récusation. Dans les deux cas il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues pour la nomination initiale.

Commentaire

1. Cet article a pour but de réglementer certains aspects de la procédure de récusation. Le paragraphe 1 détermine le délai dans lequel la récusation doit avoir lieu; le paragraphe 2 fixe les modalités de la récusation.

2. Une fois que les circonstances qui peuvent justifier une récusation sont connues, une partie peut toujours renoncer à son droit de récusation. La renoncia-

tion se produit automatiquement lorsque aucune récusation n'a été formulée dans le délai de 15 jours prévu au paragraphe 1.

3. D'autre part, une récusation peut également être acceptée soit par l'autre partie, soit par l'arbitre lui-même. Le *paragraphe 3* prévoit que si une récusation est admise la nomination de l'arbitre remplaçant se fait conformément à la procédure applicable initialement.

Article 10

1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente qui a procédé à la nomination initiale statue sur le bien-fondé de la récusation.

2. Si la nomination initiale n'a pas été faite par une institution d'arbitrage ou une autorité compétente, la décision relative à la récusation est prise :

Arbitrage libre

Par une autorité compétente dont les parties conviendront, si ce n'est déjà fait. Si les parties ne s'entendent pas promptement sur le choix de l'autorité compétente, la partie récusante peut s'adresser, conformément aux dispositions du *paragraphe 2* de l'article 6, à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elle se prononce sur la récusation.

Arbitrage organisé

Par l'institution d'arbitrage qui organise l'arbitrage.

3. La décision concernant la récusation rendue par l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente est sans appel. Si la récusation est admise, il est pourvu au remplacement de l'arbitre selon les modalités prévues pour la nomination initiale.

Commentaire

Le présent article traite des cas où la récusation n'est pas acceptée (l'article 9, par. 3 se rapporte aux cas où elle est confirmée). Il faut alors que l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente appropriée prenne une décision au sujet de la récusation.

1. Le *paragraphe 1* confie cette décision à l'institution d'arbitrage ou à l'autorité compétente qui a procédé à la nomination initiale.

2. Si la nomination a été faite par les parties elles-mêmes ou par les arbitres (lorsque ceux-ci

choisissent l'arbitre président), une autre solution est nécessaire, c'est celle qui est prévue au *paragraphe 2*. Dans le cas d'un arbitrage organisé, la solution est simple : l'institution d'arbitrage prend la décision. Dans le cas d'un arbitrage libre, il a fallu prévoir la possibilité de choisir ou de désigner une autorité compétente. C'est ce qui a été fait en renvoyant au *paragraphe 2* de l'article 6 qui mentionne diverses autorités compétentes entre lesquelles il est possible de choisir; la partie récusante peut s'adresser à l'une quelconque d'entre elles pour qu'elle se prononce sur la récusation.

3. Les procédures de récusation et de nomination sont liées. Si la récusation est admise, un arbitre remplaçant est nommé selon les modalités prévues pour la nomination initiale (*par. 3*).

Décès, incapacité ou démission

Article 11

1. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues pour la nomination initiale.

2. En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre président, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée. En cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral.

Commentaire

1. Tous les règlements d'arbitrage prévoient le remplacement des arbitres en cas de décès, d'incapacité ou de démission. L'idée de base de la procédure à suivre dans ces cas, telle qu'elle est énoncée au *paragraphe 1*, est que le remplaçant sera nommé de la même manière que son prédécesseur. Ce *paragraphe* prévoit également le cas où la personne ou les personnes qui ont nommé le prédécesseur ne nomment pas le remplaçant : les "procédures" à appliquer sont les mêmes que celles selon lesquelles la nomination initiale aurait été faite si l'autorité compétente n'avait pas procédé à cette nomination.

2. Le *paragraphe 2* prescrit que si l'arbitre unique ou l'arbitre président est remplacé, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée. Toutefois, si c'est un autre arbitre qui est remplacé, le tribunal arbitral est libre de décider s'il ordonnera ou non que cette procédure soit répétée.

Prorogation des délais de nomination; renseignements concernant les arbitres proposés

Article 12

1. Les délais fixés dans la section II pour la nomination des arbitres peuvent être prorogés à tout moment par accord entre les parties. Lorsque l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, cette dernière peut également proroger ces délais de sa propre initiative.

2. Lorsque des noms d'arbitres sont proposés soit par les parties soit par une autorité compétente, y compris une institution d'arbitrage faisant fonction d'autorité compétente, les noms et adresses complets des intéressés doivent être indiqués, accompagnés si possible d'une description des titres qui justifient leur nomination en qualité d'arbitres.

Commentaire

1. Le présent article conclut la section II du Règlement qui traite de la nomination des arbitres. Il contient des dispositions qui paraissent utiles pour l'ensemble de la procédure de nomination en général. Le *paragraphe 1* permet la prorogation par les parties du délai de nomination des arbitres (mais non du délai de récusation); le *paragraphe 2* a trait aux renseignements relatifs à la personne des arbitres proposés.

2. Cet article s'applique à toutes les nominations d'arbitres. En fait, il convient de distinguer, dans le cadre de ce règlement, trois méthodes de nomination différentes :

Nomination par les parties;

Nomination par une institution d'arbitrage lorsque les parties sont convenues que l'arbitrage serait organisé par une institution d'arbitrage déterminée;

Nomination par une autorité compétente choisie d'un commun accord par les parties pour procéder uniquement à la nomination des arbitres ou choisie à cette seule fin aux termes du *paragraphe 2* de l'article 6. Ce type d'organisme n'existe que dans les formes d'arbitrage libre et a pour seule fonction de nommer les arbitres. Dans les cas d'arbitrage organisé, l'institution d'arbitrage chargée de l'organisation est automatiquement appelée à faire fonction d'autorité compétente, mais elle peut également aider les parties sur d'autres points.

SECTION III. — PROCÉDURE ARBITRALE

Dispositions générales

Article 13

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les arbitres peuvent procéder à l'arbitrage comme ils le jugent approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité absolue.

2. Les arbitres peuvent décider que la procédure se déroulera exclusivement sur pièces à moins que les deux parties ne conviennent d'exposer oralement leurs arguments.

3. Il doit y avoir procédure orale si l'une des parties offre de produire des preuves par témoins (à moins que les arbitres ne décident à l'unanimité que les preuves en question ne sont pas pertinentes).

4. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit aux arbitres doivent être communiquées en même temps par celle-ci à l'autre partie.

Commentaire

1. L'article 13 contient certaines dispositions générales concernant le déroulement de la procédure arbitrale. Le *paragraphe 1* laisse à cet égard une grande latitude aux arbitres à condition que les parties soient traitées sur un pied d'égalité absolue.

2. Le *paragraphe 2* autorise les arbitres à décider que la procédure arbitrale se déroulera exclusivement sur pièces. Les arbitres doivent autoriser les parties elle-mêmes ou leur avocat à plaider devant eux leur cause si les deux parties en conviennent. Cependant, les arbitres peuvent refuser à une partie l'autorisation d'exposer oralement ses arguments si elle est la seule à le demander.

3. En vertu du *paragraphe 3*, il doit y avoir procédure orale si l'une au moins des parties souhaite présenter des preuves par témoins. [Le passage entre crochets permettrait aux arbitres de refuser de tenir une audience à la demande d'une seule des parties lorsqu'ils estiment que les preuves que cette partie se propose d'établir à cette audience ne seraient pas pertinentes].

On pourra constater que le règlement de la CEE et celui de la CEAO abordent le problème d'une manière différente. En vertu du règlement de la CEE, la procédure orale est la règle (art. 22) et les arbitres ne peuvent statuer sur pièces que si les parties y consentent (art. 23). Le règlement de la CEAO (art. VI, par. 5) dispose que la procédure se déroule normalement sur pièces (étant donné les distances qui séparent généralement les lieux de résidence des parties aux contrats de commerce international).

4. Le *paragraphe 4* introduit une règle identique à celle énoncée au *paragraphe 2* de l'article VI du règlement de la CEAO : toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit aux arbitres doivent être communiquées en même temps par cette partie à l'autre. L'égalité de traitement et de chances pour les deux parties est un principe fondamental de la procédure d'arbitrage. Le principe de l'égalité de traitement doit être respecté tant par les parties que par les arbitres. C'est ainsi notamment que les arbitres ne peuvent pas statuer en se fondant sur une pièce qui leur a été communiquée par l'une des parties à l'insu de l'autre.

Lieu de l'arbitrage

Article 14

1. A défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu sera déterminé par les arbitres.

2. Si les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, les arbitres peuvent fixer l'emplacement de l'arbitrage à l'intérieur du pays ou de la ville choisis par les parties.

3. Les arbitres peuvent décider d'entendre des témoins ou de tenir des réunions préparatoires pour se consulter, en tout lieu qui leur conviendra.

4. Les arbitres peuvent se réunir en tout lieu qu'ils jugeront approprié aux fins d'inspection de

marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.

Commentaire

1. Conformément à l'article 14 du règlement de la CEE, le *paragraphe 1* dispose que le lieu de l'arbitrage sera déterminé par les arbitres à défaut d'accord à ce sujet entre les parties.

2. Les *paragraphes 2 et 3* laissent aux arbitres une certaine liberté de mouvement, même lorsque les parties ont décidé du lieu de l'arbitrage.

Langue

Article 15

1. Sauf stipulation contraire des parties, les arbitres choisissent sans retard, dès leur nomination, la langue (ou les langues) de la procédure. Cette décision s'applique à toute notification ou à tout exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue (ou les langues) à utiliser au cours de cette procédure.

2. Les arbitres peuvent ordonner que les pièces produites dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue (ou les langues) fixée[s] par les parties ou les arbitres.

Commentaire

Cet article tend à résoudre les problèmes linguistiques que les arbitrages internationaux risquent de soulever en veillant à ce que la langue (ou les langues) à utiliser pendant la procédure arbitrale soit fixée dès l'ouverture de cette procédure.

Requête

Article 16

1. Dans le délai fixé à cet effet par les arbitres, le demandeur adresse sa requête écrite à chacun des arbitres et au défendeur. Toutes les pièces se rapportant au litige, y compris une copie du contrat et de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doivent être jointes à la requête.

2. La requête comporte les indications ci-après :

- a) Les noms et adresses des parties;
- b) Un exposé complet des faits et un résumé des preuves présentées à l'appui de ces faits;
- c) Les points litigieux;
- d) L'objet de la demande.

3. Au cours de la procédure arbitrale, la requête peut être complétée ou modifiée avec l'autorisation des arbitres à condition que le défendeur ait la possibilité d'exprimer son opinion au sujet de ce changement.

Commentaire

1. Il ne faut pas confondre la requête avec la notification de la demande d'arbitrage dont il est question à l'article 3. La notification sert à informer le défendeur (et, s'agissant d'un arbitrage organisé, l'institution d'arbitrage) que le demandeur recourt à l'arbitrage; elle indique la nature générale du litige et l'objet de la demande. La notification déclenche également le mécanisme de nomination, qui commence par la détermination du nombre d'arbitres (si celui-ci n'a pas été fixé d'un commun accord avant le litige) et se poursuit par la nomination de l'arbitre unique ou du tribunal d'arbitrage.

Les arbitres peuvent avoir reçu copie de la notification de la demande à l'occasion de leur nomination. Ils peuvent l'avoir demandée avant d'accepter cette nomination ou elle peut leur avoir été envoyée lorsqu'ils ont été invités à exercer les fonctions d'arbitre. Il n'a pourtant pas paru nécessaire d'exiger dans le règlement que la *notification* déclenche soit communiquée aux arbitres car, en ce qui les concerne, le premier document important est la *requête* qui fait l'objet du présent article 16.

2. Aux termes du *paragraphe 1*, les arbitres doivent d'abord fixer le délai dans lequel le demandeur doit adresser sa requête écrite (accompagnée d'une copie du contrat et de la convention d'arbitrage si cette dernière ne figure pas dans le contrat) à chacun des arbitres et au défendeur. Pour fixer ce délai les arbitres tiendront compte de l'article 20 qui stipule qu'en principe, le délai de communication des écritures ne doit pas dépasser 30 jours. La requête est adressée directement aux arbitres et au défendeur afin d'éviter toute perte de temps.

Toutes les pièces se rapportant au litige, y compris une copie du contrat et de la convention d'arbitrage si cette dernière ne figure pas dans le contrat doivent être jointes à la requête. On trouve une disposition en ce sens à l'article 15 du règlement de la CEE. Dans l'intérêt des arbitres, ainsi que dans celui du défendeur, les renseignements doivent être aussi complets que possible à toutes les étapes de la procédure.

3. Ce principe se retrouve également dans le *paragraphe 2* qui énonce la teneur que doit avoir la requête. Celle-ci doit contenir un exposé complet des faits ainsi qu'un résumé des preuves produites à l'appui de ces faits. Cette exigence se retrouve également dans le règlement (art. 2) de la Commission d'arbitrage en matière de commerce extérieur de Moscou.

En outre, l'objet de la demande doit être clairement défini sans qu'il soit pour autant impossible de la compléter ou de la modifier en cours de procédure.

4. En vertu du *paragraphe 3*, la requête peut être modifiée avec l'autorisation des arbitres. Cependant, en pareil cas, le défendeur a la possibilité d'exprimer son opinion à ce sujet.

*Réponse et demande reconventionnelle**Article 17*

1. Dans le délai fixé à cet effet par les arbitres, le défendeur adresse sa réponse écrite à chacun des arbitres et au demandeur.

2. Dans sa réponse, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat. Les dispositions de l'article 16 relatives à la requête s'appliquent également à la demande reconventionnelle.

Commentaire

1. La réponse est la deuxième pièce écrite exigée dans chaque instance. Le défendeur doit avoir la même possibilité que le demandeur d'exposer ses moyens par écrit. En fixant le délai imparti pour la présentation de la réponse, les arbitres doivent tenir compte de l'article 20 qui dispose qu'en principe ce délai ne devrait pas dépasser 30 jours.

2. Le *paragraphe 2* dispose que le défendeur peut former une demande reconventionnelle dans sa réponse, à condition qu'elle soit fondée sur le même contrat. Les dispositions du *paragraphe 2* de l'article 16 s'appliquent également aux demandes reconventionnelles : le défendeur y fera figurer un exposé complet des faits qui motivent la demande reconventionnelle et un résumé des preuves à l'appui de ces faits. Le *paragraphe 3* de l'article 16 s'applique aux changements apportés à la demande reconventionnelle en cours de procédure. Le demandeur, de son côté, aura la possibilité de présenter une réplique écrite à la demande reconventionnelle (art. 19).

3. La réponse est la dernière occasion qu'ait le défendeur de décliner la compétence des arbitres. Cette question importante est traitée séparément dans l'article 18.

*Déclinatoire de compétence arbitrale**Article 18*

1. Les arbitres sont juges de leur compétence et statuent sur les exceptions fondées sur le motif que le litige n'est pas de leur compétence, y compris toute exception touchant l'existence ou la validité ou la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

2. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique. Lorsque le retard apporté à soulever l'exception d'incompétence est justifié par les circonstances, les arbitres peuvent déclarer l'exception recevable.

3. Les arbitres peuvent statuer sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable ou poursuivre l'arbitrage et statuer sur l'exception dans leur sentence définitive.

4. Les arbitres ont compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie.

Commentaire

1. Les *paragraphes 1 et 3* sont largement inspirés de l'article 41 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Washington, 1965), qui est ainsi conçue :

"1. Le Tribunal est juge de sa compétence.

"2. Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond."

Le *paragraphe 1* de l'article 18 vise aussi bien les "exceptions fondées sur le motif que le litige n'est pas de la compétence des arbitres" que les exceptions touchant l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage. On peut faire valoir que la première disposition qui concerne "les exceptions fondées sur le motif que le différend n'est pas de la compétence des arbitres", étant libellée en termes plus généraux, englobe la deuxième. Il a pourtant paru préférable de ne laisser subsister aucun doute sur ce point; aussi, la deuxième disposition a-t-elle été ajoutée par souci de clarté.

2. Le *paragraphe 2* est largement inspiré de l'article 17 du règlement de la CEE qui est ainsi conçu :

"La partie qui entend soulever une exception prise de l'incompétence des arbitres doit, lorsqu'il s'agit d'exceptions fondées sur l'inexistence, la nullité ou la caducité de la convention d'arbitrage, la faire au plus tard au moment de présenter ses défenses sur le fond et, lorsqu'il s'agit d'exceptions prises de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs des arbitres, aussitôt que sera soulevée la question qui excéderait ces pouvoirs. Lorsque le retard des parties à soulever l'exception est dû à une cause jugée valable par les arbitres, ceux-ci déclarent l'exception recevable."

Il n'a pourtant pas paru nécessaire de traiter dans le présent règlement des exceptions prises de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs des arbitres.

3. Le *paragraphe 4* a été ajouté afin qu'il n'y ait aucun doute possible quant à la compétence des arbitres pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Ce *paragraphe* donne effet à l'opinion selon laquelle la clause compromissoire est "distincte" du contrat ainsi qu'en a décidé, entre autres, la Cour suprême des États-Unis en 1967 dans l'affaire *Prima Paint Corporation v. Flood and Conklin Manufacturing Company* (388 U.S.395). On peut d'ailleurs considérer que cette conception est conforme à l'intention tacite des parties lorsqu'elles concluent un contrat écrit contenant une clause compromissoire. Par conséquent, le fait que les

arbitres décident que le contrat est nul et non avenu, ne porte pas atteinte à la validité de la clause compromissoire qui figure dans le contrat pas plus qu'il ne sape leur pouvoir de prendre cette décision.

Autres pièces écrites; autres preuves écrites

Article 19

1. Les arbitres décident quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties ont l'obligation ou l'autorisation de déposer; ils fixent le délai du dépôt de ces pièces. Toutefois, si les parties conviennent d'un nouvel échange d'écriture, les arbitres recevront celles-ci.

2. Si une demande reconventionnelle est formée dans la réponse, les arbitres donnent au demandeur la possibilité de présenter une réplique écrite.

3. A tout moment de la procédure, les arbitres peuvent demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai approprié à cet effet.

Commentaire

1. Le règlement dispose que l'arbitrage commence par un échange de pièces écrites. Dans chaque cas, le demandeur doit produire sa requête et le défendeur a la possibilité d'y répondre.

Il appartient aux arbitres de décider s'il y aura un nouvel échange d'écritures (réplique et duplique). Dans plusieurs systèmes d'arbitrage, et en particulier dans les pays de tradition romaine, il est très courant que le demandeur présente une réplique et que le défendeur y réponde par une duplique. On a donc prévu que même lorsque les arbitres considèrent que les renseignements écrits dont ils disposent déjà sont suffisants, les parties peuvent convenir d'échanger d'autres pièces ou éclaircissements.

2. Le *paragraphe 2* dispose que le demandeur a la possibilité de répondre lorsque le défendeur a formé une demande reconventionnelle dans sa réponse.

3. Le *paragraphe 3* reprend une disposition qui se trouve déjà dans l'article 24 du règlement de la CEE. Cette disposition n'est pas absolument nécessaire eu égard à la règle générale énoncée au *paragraphe 1* de l'article 13 selon laquelle les arbitres peuvent procéder à l'arbitrage comme ils le jugent approprié.

Délais

Article 20

1. Les délais accordés par les arbitres pour la communication des écritures ne doivent pas en principe dépasser 30 jours.

2. Les délais prévus dans la section III du règlement peuvent être prorogés par les parties d'un commun accord ou, à défaut, par les arbitres si ceux-ci jugent que cette prorogation est motivée.

Commentaire

1. Cet article vise à affirmer le principe selon lequel les litiges doivent être tranchés aussi rapidement que possible. Le règlement ne peut prescrire de délais fixes, cela n'est en effet déjà guère possible dans les cas où l'arbitrage se situe à l'échelon national et cela l'est encore moins lorsqu'il s'agit de litiges ayant un caractère international. Le délai de 30 jours prévu au *paragraphe 1* peut toutefois constituer un point de repère utile, notamment pour le demandeur qui sera en mesure de commencer à préparer sa requête bien avant que les arbitres aient été nommés.

2. Le *paragraphe 2* permet de proroger le délai prévu pour la communication des écritures ou pour tout autre acte devant être accompli par les parties. L'article 12 prévoit la possibilité de proroger le délai fixé pour la nomination des arbitres; le *paragraphe 2* du présent article contient une disposition analogue en ce qui concerne la section III. La même disposition figure à l'article 25 du règlement de la CEE.

Audiences; témoignages

Article 21

1. En cas de procédure orale, les arbitres adressent aux parties, suffisamment à l'avance, une notification à cet effet.

2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, 15 jours au moins avant l'audience, aux arbitres et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'ils veulent citer en précisant la langue dans laquelle ces témoins déposeront.

3. Les arbitres prennent des dispositions pour faire assurer l'interprétation des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal sténographique de l'audience, s'ils jugent que l'une ou l'autre de ces mesures s'imposent eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord aux arbitres 15 jours avant l'audience.

4. L'audience se déroule à huis-clos, sauf convention contraire des parties. Les arbitres peuvent décider que des personnes autres que les parties et leur avocat ou mandataire pourront assister à l'audience. Ils peuvent demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Ils sont libres de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.

5. Les arbitres sont juges de la recevabilité des preuves présentées. Ils ne seront donc pas tenus par les normes légales relatives à la preuve.

Commentaire

1. Le présent article contient certaines dispositions générales jugées utiles pour la réglementation des audiences. Conformément au *paragraphe 1* la date de chaque audience doit être notifiée suffisamment à l'avance aux parties.

2. Si des témoins doivent être entendus, les renseignements les concernant doivent être fournis aux arbitres et à l'autre partie 15 jours au moins avant l'audience (*par. 2*). Il se peut en effet qu'il faille du temps pour préparer l'audition des témoins.

3. Le *paragraphe 3* traite des mesures préparatoires à l'audience. En cas d'arbitrage organisé, les arbitres peuvent demander le concours de l'institution d'arbitrage.

4. Conformément aux dispositions du *paragraphe 4*, l'audience se déroulera généralement à huis-clos, ce qui est conforme au principe habituellement suivi, en matière d'arbitrage, de la non-publicité des débats. Les arbitres sont libres de choisir la manière dont les témoins seront interrogés. C'est ainsi que les arbitres pourront décider s'il convient ou non d'autoriser la procédure d'interrogatoire contradictoire des témoins, qui n'est pas courante dans de nombreuses régions du monde et ne peut donc être prescrite en matière d'arbitrage international. La seule solution correcte est de laisser aux arbitres toute latitude pour décider de la manière dont les témoins seront interrogés. Si les deux parties et leur avocat ont l'habitude de cette procédure d'interrogatoire contradictoire des témoins, rien ne s'opposera à ce qu'on l'autorise. En revanche, si l'une des parties ou les deux parties ne sont pas familiarisées avec cette procédure, les arbitres pourront estimer qu'il ne convient pas de l'imposer aux parties.

5. Le *paragraphe 5* est repris du règlement de procédure de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (art. 29). Pour l'appréciation des éléments de preuve, les arbitres doivent avoir la plus grande latitude possible et ne sont donc pas tenus de respecter les normes légales qui régissent strictement la preuve.

Mesures conservatoires provisoires

Article 22

Les arbitres peuvent prendre toutes mesures provisoires qu'ils jugent nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.

Commentaire

Le présent article combine les dispositions du *paragraphe 6* de l'article VI du règlement de la CEAO ("l'arbitre ou les arbitres ont qualité pour prendre toute mesure conservatoire qu'ils jugent nécessaire en ce qui concerne l'objet du litige") avec celles plus précises, figurant à l'article 27 du règlement de la CEE.

Experts

Article 23

1. Les arbitres peuvent nommer un ou plusieurs experts chargés de leur faire rapport par écrit sur les

points précis qu'ils détermineront. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par les arbitres, sera communiquée aux parties.

2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet de la pertinence de tout renseignement exigé sera soumis aux arbitres qui trancheront.

3. Dès réception du rapport de l'expert, les arbitres communiquent une copie de ce rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet.

4. A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties et leur avocat ou mandataire assistent et peuvent l'interroger. A cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 21 sont applicables à cette procédure.

Commentaire

Les arbitres peuvent vouloir obtenir l'avis d'experts particulièrement dans les affaires revêtant un caractère technique. Des experts peuvent également être nommés pour d'autres questions telles que l'existence d'usages commerciaux particuliers ou des questions de droit.

Les règlements des institutions d'arbitrage contiennent généralement une disposition plus simple qui stipule simplement que les arbitres peuvent demander l'avis d'experts "afin d'élucider les questions faisant appel à des connaissances particulières qui se posent au cours de l'instruction de l'affaire, notamment les questions concernant l'existence d'usages commerciaux particuliers" (art. 23 du règlement de la Commission d'arbitrage en matière de commerce extérieur de Moscou) ou : "En définissant par avance leur mission, et leur demander des rapports sur les points litigieux" (art. 20 du règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris). Il semble toutefois souhaitable de prévoir dans le présent règlement des dispositions plus complètes concernant le recours éventuel aux experts nommés par les arbitres.

Défaut d'une partie

Article 24

1. Si, sans aucun motif légitime, et après avoir été dûment notifié, le défendeur ne présente pas sa réponse, ou si l'une des parties ne comparait pas à l'audience régulièrement convoquée conformément au présent règlement, les arbitres seront autorisés à poursuivre l'arbitrage et à statuer comme si le débat était contradictoire.

2. Si, sans motif légitime, et après avoir été dûment notifiée, l'une des parties ne produit pas de pièces alors qu'il doit être statué sur pièces sans

procédure orale, les arbitres pourront statuer sur la base des éléments de preuve dont ils disposent.

Commentaire

1. Le règlement dispose que pour chaque arbitrage deux pièces écrites au moins sont échangées : la requête (art. 16) et la réponse (art. 17).

Le *paragraphe 1* traite tout d'abord du cas dans lequel le défendeur ne présente pas sa réponse. Ceci ne doit pas constituer un moyen éventuel de faire échec à la procédure, et nonobstant le fait que le défendeur ne présente pas sa réponse, les arbitres peuvent poursuivre l'arbitrage.

La même situation se présente lorsque l'une des parties ne comparait pas à une audience régulièrement convoquée. Le *paragraphe 1* dispose également, suivant en cela une disposition analogue de l'article 31 du règlement de la CEE, que les arbitres peuvent poursuivre l'arbitrage. Le *paragraphe 1* ajoute "et statuer comme si le débat était contradictoire", suivant ainsi l'exemple du règlement de la CCI (art. 21, par. 3).

2. Lorsqu'un défendeur ne répond pas à la requête, les arbitres peuvent cependant fixer une audience et poursuivre l'examen au fond de l'affaire. Si les arbitres fixent une audience, le défendeur devra une fois encore en être avisé suffisamment à l'avance. Tout cela découle des articles précédents (art. 13, par. 1 et 2 et art. 21); il n'est donc pas besoin de reprendre ces règles dans le présent article.

Il n'a pas semblé nécessaire d'inclure une disposition expresse traitant du cas théorique dans lequel le demandeur ne présente pas sa requête. En pareil cas, les arbitres auront toute latitude pour décider ce qu'il convient de faire, conformément aux dispositions de l'article 13.

3. Le *paragraphe 2* a été repris du *paragraphe 2* de l'article 31 du règlement de la CEE.

Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement

Article 25

Toute partie ayant eu ou ayant dû avoir connaissance du fait que l'une quelconque des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent règlement n'a pas été respectée et poursuivant la procédure sans soulever d'exception par écrit, est réputée avoir renoncé au droit de soulever une exception.

Commentaire

Cette disposition suit les règles analogues énoncées à l'article 37 du règlement d'arbitrage commercial de l'Association américaine d'arbitrage et à l'article 37 du règlement de procédure de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial.

SECTION IV. — LA SENTENCE

Forme et effet de la sentence

Article 26

1. La sentence est obligatoire pour les parties. Elle est rendue par écrit et elle est motivée à moins que les deux parties soient expressément convenues qu'elle ne doit pas l'être.

2. La sentence d'un tribunal arbitral est rendue à la majorité des voix.

3. La sentence est signée par les arbitres. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, l'absence de la signature de l'un d'entre eux ne porte pas atteinte à la force exécutoire de la sentence. Le motif pour lequel la signature d'un arbitre manque est mentionné dans la sentence qui n'est cependant accompagnée d'aucune opinion dissidente.

4. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.

5. Des copies de la sentence dûment signées par les arbitres sont communiquées par ceux-ci aux parties. Si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage (art. 2), une copie signée de la sentence est également communiquée à cette institution.

6. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose le dépôt ou l'enregistrement de la sentence, les arbitres satisfont à cette obligation dans le délai prévu par la loi.

Commentaire

1. Le *paragraphe 1* qui prévoit que la sentence n'est motivée que si les deux parties n'ont pas expressément déclaré qu'elle ne doit pas l'être, va dans le même sens que l'article 40 du Règlement de la CEE. La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Washington, 1965) et le projet de convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage (Strasbourg, 1964), ne prévoient pas d'exception qui permettrait aux parties de déclarer que la sentence ne doit pas être motivée. En revanche, la Convention européenne de 1961 et le Règlement de la CEE prévoient la même exception que celle posée au *paragraphe 1* du présent article.

2. Le *paragraphe 2* prévoit que la sentence d'un tribunal arbitral est acquise à la majorité des arbitres. Le Règlement de la CEE prévoit en outre qu'à défaut de majorité, l'arbitre-président statue seul. La position de l'arbitre-président se trouve considérablement renforcée par cette disposition; en l'absence d'une telle formule, le tribunal arbitral arrêterait sa décision conformément à la pratique judiciaire du lieu de l'arbitrage qui veut généralement que les juges (et, en l'espèce, les arbitres), poursuivent leurs délibérations jusqu'à ce qu'ils parviennent à une décision majoritaire.

3. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois et que l'un d'entre eux ne signe pas la sentence, le *paragraphe 3* prévoit que le motif pour lequel sa signa-

ture manque est mentionné dans la sentence qui n'est cependant accompagnée d'aucune opinion dissidente. La pratique ignore généralement, en dehors des pays socialistes, l'usage des opinions dissidentes. Si la sentence est publiée (ce que le paragraphe 4 n'autorise que si les deux parties y consentent) elle ne comportera pas d'opinion dissidente. En cas de publication d'une sentence, on supprime habituellement les noms des parties tout en prenant d'autres précautions pour éviter de révéler leur identité.

4. Le champ d'application de l'article 26 ne se borne pas aux sentences définitives. Bien que l'on n'ait pas estimé nécessaire de définir le terme "sentence" dans le présent Règlement (comme on l'a fait dans les Règlements de la CEE et de la CEAO), il faut l'entendre comme visant également les sentences provisoires, interlocutoires ou partielles au même titre que les sentences définitives. En vertu du présent Règlement, les arbitres sont libres de rendre de telles sentences provisoires avant d'en arriver à la sentence définitive.

Loi applicable

Article 27

1. Les arbitres appliquent la loi expressément désignée par les parties comme étant la loi applicable à leur contrat.

2. A défaut d'une telle indication par les parties, les arbitres appliquent la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'ils jugent applicable en l'espèce.

3. Les arbitres statuent *ex aequo et bono* (en qualité d'"amiables compositeurs") s'ils y ont été autorisés par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi régissant l'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue.

4. Dans tous les cas, les arbitres tiennent compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

Commentaire

1. Le présent article se fonde largement sur les articles 38 et 39 du Règlement de la CEE qui s'appuie lui-même sur l'article VII de la Convention de Genève de 1961. Pour faciliter les comparaisons, on reproduit ci-après ces textes :

(Convention de Genève)

"Article VII

"Droit applicable

"1. Les parties sont libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit que les arbitres jugeront appropriée en l'espèce. Dans les deux cas, les arbitres tiendront compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

"2. Les arbitres statueront en "amiables compositeurs" si telle est la volonté des parties et si la loi régissant l'arbitrage le permet."

(Règlement de la CEE)

"Article 38

"Sous réserve des dispositions de l'article 39 du Règlement, les arbitres doivent appliquer au fond du litige le droit déterminé par les parties. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit que les arbitres jugeront appropriée en l'espèce. Dans les deux cas, les arbitres tiendront compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

"Article 39

"Les arbitres statueront en "amiables compositeurs" si telle est la volonté des parties et si la loi régissant l'arbitrage le permet."

2. Les paragraphes 1 et 2 du présent article concernent les procédures d'arbitrage soumises aux règles de la loi applicable au litige. Cette loi est parfois désignée expressément au contrat par les parties; s'il n'en est pas ainsi, les arbitres doivent déterminer la loi applicable au fond conformément à la règle de conflit de lois qu'ils jugent pertinente compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

3. Le paragraphe 3 concerne les arbitres agissant *ex aequo et bono* (en qualité d'"amiables compositeurs"). On ne saurait négliger ce type d'arbitrage dans un règlement d'arbitrage à vocation universelle. Il est en usage dans de nombreux pays d'Europe occidentale, d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. La formule du paragraphe 3 confère aux arbitres agissant en qualité d'"amiables compositeurs" une grande liberté pour parvenir à leur décision bien que l'on admette en général que les arbitres agissant en cette qualité sont tenus par les règles d'ordre public sinon même par le "*jus cogens*" en général.

4. Le paragraphe 4 prévoit que les arbitres tiennent compte "dans tous les cas", qu'ils soient tenus de statuer en droit ou qu'ils agissent en qualité d'"amiables compositeurs", des stipulations du contrat et des usages du commerce. Cette solution donne une plus grande latitude aux arbitres car ils ne sont liés par aucun système de droit interne particulier. Dans le cas des arbitrages commerciaux internationaux auxquels le présent règlement est destiné, cette solution est conforme à l'intention des parties.

Transaction

Article 28

1. Si les parties conviennent, avant que la sentence ne soit rendue, d'une transaction qui règle le litige, les arbitres rendent une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties leur en font la demande et s'ils l'acceptent, constatent le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord partie. Cette sentence n'a pas à être motivée.

2. Les arbitres fixent les frais d'arbitrage visés à l'article 31 dans le texte de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale, ou de la sentence d'accord partie. Sauf convention contraire entre les parties, ces frais sont à leur charge à parts égales.

3. Les arbitres adressent copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord partie, par eux dûment signée, aux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution.

Commentaire

1. Le Règlement de la CEAEQ, le Règlement interaméricain et le Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements⁴ régissent tous le cas dans lequel les parties concluent une transaction au cours de l'instance arbitrale. Seul le règlement relatif aux investissements distingue entre "l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale" et le "règlement incorporé dans la sentence arbitrale" (art. 43); le Règlement interaméricain et le Règlement de la CEAEQ ne mentionnent que cette dernière possibilité. L'intérêt d'une transaction en forme de sentence tient au fait que la transaction acquiert ainsi force de sentence.

2. Le *paragraphe 1* s'inspire du Règlement relatif aux investissements et établit une distinction entre la clôture de la procédure d'arbitrage et le règlement incorporé dans la sentence arbitrale. Tel qu'il est actuellement libellé, l'article n'exige pas des parties qu'elles communiquent aux arbitres le texte intégral et signé de la transaction que les arbitres peuvent incorporer dans leur sentence. Il se peut, dans la pratique, que l'on parvienne à une transaction au cours d'une audience, souvent avec l'aide des arbitres si les parties le leur demandent et si les arbitres sont disposés à fournir ainsi leur aide. Il est également possible que les arbitres rédigent la sentence à partir des termes mêmes de la transaction, reprenant les conditions arrêtées oralement par les parties au cours d'une audience. On a estimé préférable de ne pas imposer aux arbitres l'obligation de consacrer dans une sentence toute transaction conclue par les parties. Le *paragraphe 1* prévoit que les arbitres peuvent refuser de constater (la transaction) "par une sentence arbitrale rendue d'accord partie"; ce pouvoir est discrétionnaire et ils peuvent par exemple en user dans le cas où la transaction serait contraire à l'ordre public. Dans une telle hypothèse, les arbitres se borneraient à rendre une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale.

3. On a ajouté les *paragraphes 2 et 3* pour régler certaines questions pratiques. On estime que le *paragraphe 2* respecte l'esprit de la transaction lorsqu'il prévoit la répartition des frais d'arbitrage à parts égales entre les parties dans la mesure où elles n'en conviennent pas différemment.

Interprétation de la sentence

Article 29

1. Dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties, l'une des parties peut, moyen-

⁴ Règlement de procédure des instances arbitrales du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, adopté par le Conseil administratif du Centre conformément à l'alinéa 1. c. de l'article 6 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

nant notification à l'autre, demander aux arbitres d'en donner une interprétation officielle qui liera les parties.

2. Cette interprétation est donnée par écrit et dûment signée par les arbitres dans les 45 jours de la réception de la demande; les arbitres la communiquent aux deux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution.

Commentaire

Une fois la sentence rendue, les parties ou l'une d'elles peuvent souhaiter que les arbitres interprètent officiellement le sens ou la portée de la sentence. Le présent article s'inspire du *paragraphe 2* de l'article VIII du Règlement de la CEAEQ. L'article 50 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements contient une disposition similaire.

Rectification de la sentence

Article 30

1. Dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties, les arbitres peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'une partie, rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature.

2. Les arbitres communiquent ces rectifications par écrit et par eux dûment signées aux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution.

[3. Dans les 15 jours de la communication de la sentence aux parties, une partie peut requérir les arbitres de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage sur lesquels il n'est pas statué dans la sentence. Copie de cette requête est adressée à l'autre partie. Si les arbitres la jugent justifiée, ils complètent leur sentence dans les 60 jours de la réception de la requête. Les dispositions de l'article 26 s'appliquent à la sentence additionnelle.]

Commentaire

1. Les *paragraphes 1 et 2* contiennent des dispositions analogues à celles du *paragraphe 3* de l'article VIII du Règlement de la CEAEQ.

2. L'objet du *paragraphe 3* est d'éviter l'annulation de sentences motif pris d'une omission ou du défaut de décision sur un ou plusieurs chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage. Les lois nationales en matière d'arbitrage considèrent en général le fait que les arbitres ont omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige comme une cause d'annulation de la sentence. Ainsi, l'alinéa e de l'article 25 de la loi uniforme annexée à la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, de 1966, dispose que "la sentence arbitrale peut être annulée (par voie judiciaire)... si le

tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué”.

En élisant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties sont convenues d'élargir les pouvoirs des arbitres en les autorisant non seulement à rectifier toute erreur matérielle ou typographique (par. 1) mais également à compléter leur sentence (par. 3). L'autorité ainsi conférée aux arbitres en vertu du paragraphe 3 de compléter une sentence en remédiant à une omission répond à une conception totalement différente de celle dont s'inspirent les règles de droit interne applicables aux sentences dans lesquelles une omission n'a pas été rectifiée ou pour lesquelles les règles d'arbitrage convenues par les parties n'autorisent pas les arbitres à ce faire. On remarquera qu'en vertu de ce paragraphe, les arbitres ne peuvent compléter la sentence que sur des points du litige qui ont été exposés au cours de la procédure d'arbitrage. Ainsi, la règle du paragraphe 3 s'appliquerait, par exemple, à l'oubli involontaire de fixer ou de répartir les frais d'arbitrage ou de statuer sur une demande de dommages-intérêts. La règle pourrait également s'appliquer au cas dans lequel une demande reconventionnelle a été formée par le défendeur sans preuve matérielle suffisante et où les arbitres ont omis d'exprimer leur opinion sur ce point dans la sentence. Faute d'une disposition telle que le paragraphe 3 de l'article 28 du présent Règlement, une procédure d'arbitrage longue et coûteuse pourrait alors être totalement annulée; prévoir la possibilité de compléter la sentence sur des points du litige qui ont été exposés au cours de la procédure d'arbitrage favoriserait un règlement efficace et pratique du litige entre les parties.

Frais

Article 31

1. Les arbitres fixent les frais d'arbitrage dans leur sentence. Les "frais" comprennent notamment :

Arbitrage libre

a) Les honoraires des arbitres, indiqués séparément et fixés par les arbitres eux-mêmes;

b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;

Arbitrage organisé

A) a) i) Les honoraires des arbitres, indiqués séparément et fixés par les arbitres eux-mêmes après consultation avec l'institution d'arbitrage qui peut faire toute observation qu'elle juge appropriée en ce qui concerne le montant proposé par les arbitres;

ii) Les frais administratifs indiqués par l'institution d'arbitrage;

c) Les émoluments des experts consultés et les frais encourus pour toute autre aide demandée par les arbitres;

d) Les frais de déplacement des témoins, dans la mesure où ils ont été approuvés par les arbitres;

e) Les indemnités représentant les honoraires du conseil de la partie qui triomphe lorsque les arbitres estiment que l'assistance d'un conseil était nécessaire eu égard aux circonstances de l'espèce, lorsque cette indemnisation constitue l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où les arbitres jugent une telle indemnisation raisonnable.

2. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, les arbitres peuvent les répartir entre les parties.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 contient une énumération qui n'est pas exhaustive de ce que l'on peut considérer comme des frais d'arbitrage. La règle générale est que les honoraires des arbitres sont fixés par les arbitres eux-mêmes. Toutefois, dans le cas d'un arbitrage organisé, les arbitres doivent consulter l'institution d'arbitrage au sujet du montant de leurs honoraires. L'institution d'arbitrage est libre de formuler toute observation quant au chiffre proposé par les arbitres.

On notera que les honoraires des arbitres doivent être indiqués séparément dans la sentence. Tous les autres frais de l'arbitrage peuvent être chiffrés globalement.

2. On trouve une disposition analogue à celle du paragraphe 2 à l'article 43 du Règlement de la CEE et au paragraphe 7 de l'article VII du Règlement de la CEAO.

Consignation du montant des frais

Article 32

Arbitrage libre

1. Dès leur nomination, les arbitres peuvent requérir chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais d'arbitrage.

2. Au cours de la procédure d'arbitrage, les arbitres peuvent requérir les parties de consigner d'autres sommes.

3. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas

Arbitrage organisé

1A. Après consultation des arbitres, l'institution d'arbitrage peut requérir chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais d'arbitrage.

2A. Au cours de la procédure l'arbitrage, l'institution d'arbitrage peut requérir les parties, sur la demande des arbitres, de consigner d'autres sommes.

3A. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas

Arbitrage libre (suite)

intégralement versées dans les 30 jours, les arbitres notifient le fait aux parties et offrent à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé.

4. Les arbitres rendent compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; ils leur restituent tout solde non dépensé.

Arbitrage organisé (suite)

intégralement versées dans les 30 jours, l'institution d'arbitrage notifie le fait aux arbitres et aux parties et offre à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé.

4A. L'institution d'arbitrage rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; elle leur restitue tout solde non dépensé.

Commentaire

1. Il est d'usage d'exiger la consignation d'une certaine somme pour garantir le paiement des frais. Selon le *paragraphe 1*, chacune des parties consent l'avance par moitié. Au cours de la procédure d'arbitrage et compte tenu de son évolution, on peut demander que de nouvelles sommes soient consignées (par. 2). Si les sommes dont la consignation est demandée, qu'il s'agisse du dépôt initial ou d'un dépôt supplémentaire, ne sont pas versées en totalité, les deux parties en sont informées et chacune d'elles a la possibilité d'effectuer le versement demandé (par. 3). Cette solution est réaliste car une partie qui s'est acquittée de sa propre obligation a parfois tout intérêt à ce que l'arbitrage puisse être mené à bien et acceptera donc peut-être d'effectuer le versement réclamé à l'autre partie.

2. Un avantage de l'arbitrage organisé est que l'institution d'arbitrage se charge de réclamer et de recevoir les sommes consignées.

2. — **Rapport du Secrétaire général (additif) : observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.1]***

Note du Secrétariat

1. Dans l'introduction au rapport dans lequel le Secrétaire général présentait l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (A/CN.9/97, ci-après dénommé l'"avant-projet"), il était indiqué que tous les commentaires et observations concernant l'avant-projet reçus par le Secrétariat seraient communiqués à la Commission à sa huitième session dans un document distinct.

2. Conformément à la décision prise par la Commission à sa sixième session, l'avant-projet a été communiqué pour observations aux commissions économiques régionales des Nations Unies et à quelque 75 centres d'arbitrage commercial. Du fait que la plupart de ces centres étaient représentés au cinquième Congrès international d'arbitrage (New Delhi, 7-10 janvier 1975), au cours duquel l'avant-projet a été examiné, et qu'ils ont directement présenté leurs observations aux deux groupes de travail constitués par le Congrès, le Secrétariat n'a reçu que peu de réponses. Les modifications apportées à l'avant-projet à la suite des observations formulées au Congrès de New Delhi sont présentées dans le document A/CN.9/97/Add.2*.

3. Les annexes à la présente note reproduisent les observations reçues de la Commission économique pour l'Europe, de la Chambre de commerce internationale et de la Chambre de commerce d'Argentine ainsi que le texte de la résolution sur le projet de ré-

glement d'arbitrage de la CNUDCI adopté par le cinquième Congrès international d'arbitrage.

ANNEXE I

Observations de la Commission économique pour l'Europe

(Original : français)

Par lettre du 31 octobre 1974, vous avez bien voulu me demander de vous faire parvenir, avant le 31 décembre 1974, des observations sur l'avant-projet de règlement facultatif d'arbitrage à l'usage de procédures arbitrales, relatives au commerce international et intitulé "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" (A/CN.9/97).

Je constate tout d'abord que l'avant-projet tient grandement compte des travaux internationaux précédents, entre autres du Règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe. Je n'ai donc pas d'observations à vous communiquer sur les dispositions de l'avant-projet, relatives à la procédure arbitrale à proprement parler.

Je me demande néanmoins si la procédure de désignation des arbitres dans les arbitrages *ad hoc*, en cas de désaccord entre les parties à ce sujet, ne gagnerait pas à être rattachée davantage aux structures des Nations Unies. Cela signifierait en premier lieu que, pour déterminer l'organisme de désignation (*appointing authority*), dans le cas où la convention des parties ne détermine ni l'autorité compétente, ni le lieu de l'arbitrage, le demandeur pourrait s'adresser soit à l'autorité compétente du pays où le défendeur a sa résidence habituelle ou son siège, soit à l'autorité indiquée par le Règlement aux fins de la désignation des arbitres ou de l'administration de la procédure. Toutefois, cette fonction de l'"autorité du dernier recours" pourrait probablement être assumée de la meilleure façon possible si elle était exercée — directement ou par délégation — par le Secrétaire général des Nations Unies.

Je serais très heureux de savoir ce que vous pensez de l'idée qui précède et vous prie de croire, etc.

(Signé) Janez STANOVNIK
Secrétaire exécutif

Commission économique pour l'Europe

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, 3.

* 6 mars 1975.

ANNEXE II

Observations de la Chambre de commerce internationale

[Original : français]

1. La Chambre de commerce internationale tient tout d'abord à exprimer au Conseiller juridique des Nations Unies ses plus vifs remerciements pour l'avoir invitée à formuler des observations sur le projet préliminaire de règles d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/97). Cette consultation ne peut que renforcer la coopération entre la CNUDCI et la CCI, coopération déjà particulièrement étroite dans le domaine des paiements internationaux.

2. Compte tenu du délai dans lequel elle est amenée pour la première fois à se prononcer sur un projet dont elle reconnaît l'importance, la Chambre de commerce internationale entend limiter ses observations à son opportunité, afin que la CNUDCI dispose d'éléments, lors de sa huitième session, pour se former une opinion sur les conditions dans lesquelles une suite pourrait être donnée au projet préliminaire.

Au plan de l'opportunité, la CCI estime qu'il importe d'établir une stricte distinction entre l'arbitrage "ad hoc", seul envisagé par la CNUDCI lors de sa sixième session, et l'arbitrage administré, maintenant couvert par le projet préliminaire.

a) Les difficultés auxquelles donne lieu l'arbitrage "ad hoc" au plan international, en raison notamment de l'inadaptation des règles de procédure civile nationales applicables à défaut ou à l'encontre de stipulations spéciales des parties, rendent particulièrement opportune l'adoption de règles internationales aussi complètes que précises. Aussi la CCI se tient-elle à la disposition de la CNUDCI pour lui apporter son concours dans l'étude du contenu détaillé de telles règles.

b) L'opportunité d'établir des règles internationales pour l'arbitrage administré par une institution mérite une étude plus approfondie. L'existence d'institutions d'arbitrage, qui se sont donné le règlement de leur choix et dont le fonctionnement satisfaisant vient prouver qu'elles savent répondre à un besoin du commerce international, ne permet pas d'affirmer qu'il y ait, dans ce domaine, un vide à combler comme en matière d'arbitrage "ad hoc".

3. Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse d'arbitrage "ad hoc" ou d'arbitrage administré, c'est le point de vue des milieux économiques, véritables usagers de l'arbitrage, qui doit être finalement déterminant. Dans ce contexte, la Chambre de commerce internationale suggère que les travaux ultérieurs soient menés en étroite collaboration tant avec les centres d'arbitrage ayant une expérience pratique approfondie de l'arbitrage international qu'avec les organisations représentant les milieux économiques qui recourent à l'arbitrage. Une telle coopération est indispensable pour que les conditions et les conséquences de la mise en place de règles applicables à l'arbitrage international, aussi bien "ad hoc" qu'administré par une institution, soient soigneusement étudiées. A cet effet, la CCI formule le vœu que soit constitué un groupe d'études comparable par sa structure au groupe d'études de la CNUDCI sur les paiements internationaux, groupe d'études aux travaux duquel elle se déclare prête à participer le plus activement.

ANNEXE III

Observations de la Chambre de commerce d'Argentine

[Original : espagnol]

Nous avons l'honneur de nous référer à la note du Secrétaire général du 31 octobre par laquelle il sollicite notre avis sur le projet de règlement d'arbitrage qui sera soumis à l'examen de la CNUDCI à sa huitième session en avril 1975.

Avec le concours de M. Jaime Malamud, président de notre conseil consultatif, coordonnateur de la Commission du droit commercial dudit conseil et membre de notre tribunal d'arbitrage, nous

avons étudié avec beaucoup d'intérêt l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international, ainsi que les commentaires qui exposent l'idée qui a présidé à sa rédaction et la façon dont il s'appliquerait dans la pratique.

Etant donné le peu de temps dont nous avons disposé (la note précitée, qui demandait une réponse avant la fin de l'année, a été reçue le 9 décembre par la Chambre de commerce d'Argentine), nous ne présenterons pas d'observations article par article, ce qui d'ailleurs serait inutile pour la simple raison que l'ensemble du texte analysé nous paraît adéquat et fort utile pour encourager l'arbitrage commercial.

Les précédents qui ont été pris en considération et la compétence indiscutable des rédacteurs ont permis de présenter des règles claires et concrètes assurant aux parties à une procédure arbitrale le maximum de garanties formelles. Rien n'a été laissé de côté, de la clause compromissoire et de sa portée jusqu'à la sentence, son interprétation et son éventuelle rectification, en terminant par les frais et la consignation de leur montant par les parties.

En définitive, il nous apparaît que le projet de règlement est un instrument pratique qui sera bien reçu et largement utilisé dans le monde des affaires et qui devrait être adopté par la CNUDCI à sa huitième session.

Le Directeur Secrétaire,
(Signé) Alfredo CERVI

Le Vice-Président en exercice,
(Signé) Arnaldo T. MUSTICH

ANNEXE IV

Résolution sur le projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI adoptée par le Cinquième Congrès international d'arbitrage (New Delhi, 7-10 janvier 1975)

[Original : anglais]

Le Cinquième Congrès international d'arbitrage.

Considérant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a prié son secrétariat d'établir un projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international et de le lui présenter à sa huitième session (avril 1975),

Considérant que la Commission a demandé que ce règlement soit préparé en consultation (entre autres) avec les centres d'arbitrage commercial international et qu'en conséquence le secrétariat a invité le Conseil international pour l'arbitrage commercial international à constituer un groupe représentatif en vue de consultations pendant la préparation du règlement,

Considérant qu'à la suite de consultations intensives avec le groupe susmentionné, un avant-projet de règlement a été publié par le Secrétaire général le 4 novembre 1974 et communiqué au présent Congrès pour examen,

Considérant que les vues exprimées lors des consultations qui se sont poursuivies pendant le Congrès seront communiquées à la Commission et prises en considération dans la mise au point ultérieure du règlement envisagé,

Exprime sa conviction que la préparation par la CNUDCI dudit règlement est une œuvre utile qui facilitera l'arbitrage et, par voie de conséquence, le commerce mondial,

Exprime sa reconnaissance pour la possibilité de consultations qui lui a été donnée lors de la préparation du règlement et appuie le programme de consultations étendues actuellement entrepris par la CNUDCI en vue notamment de recueillir les vues des parties qui auront recours à l'arbitrage, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés,

Approuve les principes de l'avant-projet de règlement et encourage la CNUDCI, à la lumière des observations dont il a fait l'objet, à en arrêter le texte définitif et à le publier en vue de son utilisation aussitôt que possible.

3. — Rapport du Secrétaire général (additif) : propositions de modifications à l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.2]*

Introduction

1. En novembre 1974, le Secrétaire général a présenté dans un rapport un avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (A/CN.9/97*, ci-après dénommé "l'avant-projet").

2. Ainsi qu'il ressort de l'introduction du document susmentionné, cet avant-projet a été rédigé à la suite d'une décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa sixième session. Par cette décision, la Commission a prié le Secrétaire général de préparer un projet de règlement d'arbitrage "en consultation avec les commissions économiques régionales des Nations Unies et les centres d'arbitrage commercial international". L'avant-projet de novembre 1974 a donc été largement diffusé, et transmis pour observations aux commissions économiques régionales et à plus de 70 centres d'arbitrage commercial. En outre, dans le cadre de ces consultations, l'avant-projet a été communiqué pour examen au cinquième Congrès international d'arbitrage (qui a eu lieu à New Delhi, en Inde, du 7 au 10 janvier 1975) et a été étudié en détail par le premier et le deuxième Groupes de travail de ce Congrès¹.

3. Les observations écrites reçues jusqu'à ce jour des divers organes ayant eu communication de l'avant-projet sont reproduites, par ailleurs, dans une note du Secrétaire général (A/CN.9/97, Add. 1**). Cette note contient également le texte intégral d'une résolution adoptée par acclamation au cinquième Congrès international d'arbitrage, aux termes de laquelle le Congrès "Approuve les principes de l'avant-projet de règlement et encourage la CNUDCI, en tenant compte des observations formulées au sujet de ce projet, à arrêter le texte définitif du projet et à le rendre applicable aussitôt que possible".

4. Bien que le Congrès ait généralement approuvé l'avant-projet, les débats ont néanmoins fait apparaître d'intéressantes suggestions portant sur certains points du projet qu'il y aurait avantage à modifier ou à élucider pour tenir compte de l'expérience et de la pratique de l'arbitrage commercial international. Ces modifications et éclaircissements font l'objet du présent rapport. Les débats du Congrès ont également suscité diverses suggestions portant uniquement sur la forme, et d'autres qui n'ont reçu qu'un appui limité. Le présent rapport ne traite pas de ces deux dernières catégories de suggestions, dont le Secrétariat a néanmoins pris note pour les examiner ultérieurement

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, 1.

** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, 2.

¹ Le premier Groupe de travail du Congrès, qui a siégé les 7, 8 et 9 janvier, a consacré toutes ses séances à l'étude de l'avant-projet. Le deuxième Groupe de travail a examiné les dispositions de l'avant-projet concernant la question dont il était chargé, à savoir l'administration de la preuve en matière d'arbitrage commercial international.

* 4 mars 1975.

en même temps que les observations qui seront reçues dans l'avenir en réponse à la communication de novembre 1974, compte tenu des observations ou décisions de la Commission à sa huitième session.

Modifications à l'avant-projet

A. — Accord entre les parties quant au lieu de l'arbitrage

5. L'introduction de l'avant-projet comporte le texte d'une clause compromissoire type dans lequel il est recommandé aux parties de se mettre d'accord par avance sur un certain nombre de points précis; dans les clauses particulières portant sur ces différents points, on a ménagé des espaces en blanc à remplir par les parties. Ces clauses concernent notamment la désignation d'une institution d'arbitrage ou d'une autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres, le nombre d'arbitres, et la langue ou les langues à utiliser pour la procédure. La clause type comporte également une note précisant que dans le cas où les parties souhaitent déterminer à l'avance le lieu de l'arbitrage, elles sont priées de l'indiquer également dans le texte de la clause même².

6. Les débats du Congrès de New Delhi ont montré que l'expérience conduisait un bon nombre de participants à considérer qu'il était important que les parties conviennent à l'avance du lieu de l'arbitrage. La loi du lieu de l'arbitrage peut en effet devenir applicable à certains aspects échappant au domaine du règlement d'arbitrage. En outre, la sentence serait rendue au lieu de l'arbitrage; l'article V de la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères confère une importance particulière à la loi du pays dans lequel la sentence est rendue. Compte tenu de ces circonstances, les participants au Congrès ont généralement estimé qu'il fallait encourager les parties à convenir par avance du lieu d'arbitrage. Pour ce faire, le texte de la clause type devrait être complété comme suit :

"d) Le lieu de l'arbitrage sera. . ."

7. On a considéré, au cours des débats, que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 seraient applicables si, malgré cette recommandation, les parties ne convenaient pas du lieu de l'arbitrage; ce texte prévoit que dans un cas semblable, le lieu de l'arbitrage sera déterminé par les arbitres. Pour les raisons déjà exposées, les participants ont généralement été d'avis que cette décision devait être prise aussitôt que possible. Il semblait souhaitable d'attirer l'attention sur ce point dans le commentaire de l'article 14.

8. Au cours des débats, les participants ont également admis qu'en précisant le lieu de l'arbitrage,

² Le texte intégral de la clause type figure au point 6 de l'introduction à l'avant-projet.

les parties n'exigeraient pas que toutes les audiences ou autres actes de la procédure d'arbitrage aient lieu à l'endroit indiqué; c'est ce que prévoit l'article 14 (par. 3 et 4).

B. — Délais

9. Les débats du Congrès de New Delhi ont également porté sur les délais stipulés à l'avant-projet. On a généralement approuvé le souci d'assurer la rapidité de la procédure d'arbitrage qui a animé les auteurs du projet. Il ressort néanmoins des débats que les divers délais prévus dans tout le texte du règlement devraient être réexaminés. Les participants ont ainsi estimé que certains de ces délais (tel le délai de 15 jours prévu au paragraphe 5 de l'article 7) paraissaient trop brefs et devaient être repensés.

10. Les participants ont admis qu'en vertu de l'article 20, les parties (ou les arbitres, faute d'accord entre les parties) peuvent proroger les délais prévus à la section III (Procédure arbitrale); une disposition analogue figure à l'article 12 au sujet des délais prévus à la section II (Nomination des arbitres). Dans ce dernier cas, lorsque les arbitres n'ont pas encore été nommés, la prorogation peut être décidée par les parties ou par l'institution d'arbitrage désignée par les parties. On a également admis que conformément à l'article 25, le fait qu'une partie n'ait pas respecté un délai déterminé n'entraîne aucune conséquence si l'autre partie ne soulève pas rapidement une exception tirée de la non-observation du délai.

11. Outre l'allongement des délais, on a suggéré, pour accélérer la procédure, de combiner la notification d'arbitrage, prévue à l'article 3, avec la requête (art. 16). On a fait valoir que lorsqu'il engage la procédure arbitrale, le demandeur a déjà connaissance des points en litige et des réparations ou sanctions qu'il cherchera à obtenir. La requête pourrait donc être combinée sans inconvénient avec la notification d'arbitrage dans laquelle doivent également figurer les éléments précités. Cela permettrait de gagner du temps. Dès leur nomination, les arbitres disposeraient déjà du texte intégral de la requête. Le défendeur en tirerait également avantage puisqu'il pourrait entreprendre la rédaction de sa réponse au cours du délai nécessaire à la nomination des arbitres.

12. Il paraît donc souhaitable de donner suite à cette suggestion dans la nouvelle version du règlement.

C. — Procédure orale pour la production des preuves ou l'exposition des arguments

13. L'avant-projet établit une distinction entre l'obligation de recourir à la procédure orale pour la production des preuves et l'obligation de recourir à la procédure orale pour l'exposition des arguments. Ainsi, l'article 13 prévoit en son paragraphe 3 qu'il doit y avoir procédure orale si l'une des parties offre de produire des preuves par témoins³.

³ Le texte de l'avant-projet ajoutait entre crochets : "à moins que les arbitres ne décident à l'unanimité que les preuves en question ne sont pas pertinentes". L'avis général des participants a été que la formule entre crochets n'était pas nécessaire.

14. En revanche, le paragraphe 2 dispose qu'à moins que les deux parties ne conviennent d'exposer oralement leurs arguments, les arbitres pourraient décider que la procédure se déroulerait exclusivement sur pièces. Une telle formule signifie que même si une seule partie désire qu'il y ait procédure orale pour l'exposition des arguments, on peut prévoir que les arbitres admettront la procédure orale chaque fois que cela est réellement nécessaire; en revanche, on a jugé souhaitable d'autoriser les arbitres à décider qu'il n'y aura pas procédure orale lorsque la demande n'en est faite que par une seule partie et lorsque cette procédure entraînerait un retard et des dépenses injustifiés.

15. Les échanges qui ont eu lieu au Congrès de New Delhi ont révélé que, de l'avis de la majorité, l'exposition orale des arguments était un droit généralement reconnu par la procédure judiciaire qui devait également être reconnue en cas de procédure arbitrale sur la demande de l'une ou l'autre partie. On a également fait observer que les frais résultant d'une demande de procédure orale injustifiée pouvaient être mis à la charge de la partie qui formulait cette demande.

16. Lorsque l'on examine de nouveau la question à la lumière de cette opinion, il paraît souhaitable de remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 par le paragraphe unique dont le texte suit :

"A la demande de l'une ou l'autre partie, les arbitres organisent une procédure orale pour la production de preuves par témoins ou pour l'exposition orale des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, les arbitres peuvent décider si la procédure se déroulera exclusivement sur pièces."

D. — Déclaration écrite sous serment

17. A propos de l'audience (art. 21), on a suggéré de mentionner spécialement la possibilité de produire des preuves par témoins sous forme de déclarations écrites. Dans certaines circonstances, cette méthode pourrait permettre de faire l'économie du temps et des dépenses considérables qu'entraîne l'organisation d'une audience dans des affaires internationales telles que celles auxquelles l'avant-projet de règlement s'appliquerait.

18. Cette déclaration écrite pourrait prendre la forme d'une déclaration écrite dont le témoin attesterait sous serment l'authenticité; il pourrait également s'agir d'une déclaration écrite simplement signée par lui. Il n'est pas nécessaire que le règlement détermine la forme de la déclaration écrite. Ce choix pourrait être initialement laissé à la partie produisant la déclaration écrite, sous réserve d'un contrôle exercé par les arbitres qui pourraient notamment décider de demander à l'auteur de la déclaration de fournir son témoignage par oral.

19. Il semble donc souhaitable d'ajouter le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 actuel de l'article 21 :

"La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites."

E. — Mesures provisoires

20. Au sujet de l'article 22, on a soulevé la question de la forme dans laquelle doivent être prises les mesures prévues à cet article. De l'avis général, les participants ont estimé qu'il fallait préciser le texte de l'article en ajoutant la phrase ci-après :

"Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire."

4. — Rapport du Secrétaire général (additif) : observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.3]*

Note du Secrétariat

Les annexes à la présente note reproduisent les observations reçues du Gouvernement norvégien, de la Chambre de commerce hongroise, de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial et de la Banque interaméricaine de développement.

ANNEXE I

Observations de la Norvège

[Original : anglais]

Pour la Norvège, l'avant-projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI, publié dans le document A/CN.9/97*, ne suscite pas d'objection majeure. Cet avant-projet constitue, semble-t-il, une bonne base de discussion.

Le Gouvernement norvégien formule ci-après des observations relatives à quelques-uns des articles de l'avant-projet.

Article premier

Le champ d'application du règlement (par. 1) devrait être étendu à tous les litiges pouvant naître de tout contrat, de toute transaction commerciale ou de toute autre relation commerciale particulière (définie) entre les parties.

Le paragraphe 3 devrait suivre de plus près le modèle du paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York de 1958 et se lire comme suit :

3. On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou une convention d'arbitrage distincte, signée par les parties ou contenue dans un échange de lettres, de télégrammes ou de messages télex.

Article 4

Au paragraphe 3, le délai de cinq jours est, semble-t-il, un peu court quand il s'agit de courrier aérien intercontinental et pourrait peut-être être porté à sept jours.

Article 11

En cas de remplacement d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement avec le consentement de la partie qui avait désigné l'arbitre remplacé. Il faudrait modifier en ce sens les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, 1.

* 1^{er} avril 1975.

Conclusion

21. Outre les modifications et aménagements indiqués dans le présent rapport, d'autres suggestions ont été recueillies au Congrès de New Delhi; ainsi qu'on l'a déjà indiqué (par. 4 ci-dessus), ces suggestions seront examinées lors de la rédaction d'une version révisée du projet actuel.

22. Les modifications et aménagements du texte de l'avant-projet figurant dans le présent rapport exigent d'autre part certaines adaptations du commentaire. Cette refonte sera également opérée lors de l'établissement de la version révisée du règlement.

Article 13

La disposition du paragraphe 1 qui exige que les parties soient traitées sur un pied d'égalité absolue devrait être plus précise, car elle paraît insuffisante pour empêcher toute inégalité de fait entre les parties. Une telle inégalité peut se produire si les parties se heurtent pendant la procédure arbitrale à des problèmes d'ordres différents que les arbitres traitent séparément et de façons différentes. Il ne suffit pas d'appliquer aux deux parties les mêmes règles formelles.

Il paraît douteux qu'on puisse interpréter le paragraphe 3 comme signifiant qu'il y aura en pareil cas des actes de procédure orale autres que la production de preuves. Il est souhaitable de donner aux arbitres compétence pour refuser la production de preuves qu'ils estiment sans pertinence, comme le prévoit le membre de phrase entre crochets.

Article 17

Au paragraphe 2, le terme "contrat" devrait être remplacé ou complété par le mot "transaction".

Article 18

Les règles de forclusion prévues au paragraphe 2 devraient être rendues clairement applicables aussi aux cas envisagés aux paragraphes 1 et 4.

Article 22

Les parties devraient avoir le droit d'être entendues avant que les arbitres ne prennent les mesures conservatoires prévues à l'article 22, sauf en cas d'urgence. La disposition du paragraphe 4 de l'article 13 pourrait être utile à cet égard.

Article 27

Au paragraphe 1, supprimer les trois mots qui suivent le mot "applicable".

ANNEXE II

Observations de la Chambre de commerce hongroise

[Original : anglais]

Après avoir étudié l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser dans les arbitrages *ad hoc* en matière de commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), nous sommes parvenus à la conclusion que ce projet offre des solutions acceptables et appropriées pour le règlement des différends entre les parties. En conséquence, il a, d'une manière générale, notre approbation.

Bien entendu, nous estimons cependant nécessaire que les différents articles du règlement soient étudiés en détail par les experts. Un tel examen paraît utile car — nous semble-t-il — on devrait pouvoir parfaire encore l'expression des idées justes que renferme le projet de manière d'une part à simplifier celui-ci et d'autre part à éliminer dans une certaine mesure quelques-uns des problèmes qui se posent dans la pratique. C'est dans cette perspective que nous présentons ci-après quelques suggestions et remarques relatives à certains articles du projet de règlement.

Article 3

A propos de la procédure d'arbitrage, il serait utile de préciser la date à laquelle elle commence à produire des effets juridiques (par exemple, l'interruption de la prescription) : cette date est-elle la date à laquelle l'une des parties notifie à l'autre qu'elle invoque une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage, celle à laquelle l'arbitre unique assume ses fonctions, ou bien celle où le tribunal des trois arbitres est officiellement désigné ? A notre avis, les effets juridiques commencent à la date de la notification d'arbitrage. Ce point de vue correspond également à la pratique dont nous avons connaissance.

Article 4

Nous estimons que le paragraphe 1 de l'avant-projet devrait être modifié de manière que, comme il est dit justement dans le commentaire, les parties participent à la procédure par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis. Le texte envisagé n'est pas en contradiction avec la considération qui précède mais nous pensons qu'il serait préférable que le texte précise aussi le caractère facultatif de la représentation des parties.

Article 5

En matière de commerce international, il est difficile de s'en tenir au délai de 8 jours. C'est pourquoi nous estimons que ce délai devrait être de 30 jours ou, au minimum de 15 jours.

Article 6

En ce qui concerne la procédure d'arbitrage libre, nous pensons que les dispositions du paragraphe 2 sont trop compliquées et nous proposons donc de supprimer les alinéas *a* et *c*. Les dispositions proposées à l'alinéa *b* nous paraissent tout à fait suffisantes et appropriées. A notre avis, les chambres de commerce, qui jouent un rôle important dans le commerce international, pourraient remplir de façon satisfaisante le rôle d'"autorité compétente", pour la désignation des arbitres, conformément aux exigences de la vie commerciale, et ne refuseraient pas de répondre à ces exigences.

Article 7

Pour la nomination du troisième arbitre chargé d'exercer les fonctions de président, notre suggestion en ce qui concerne la procédure d'arbitrage libre, est la même que celle que nous avons formulée au sujet de l'article 6. Nous ajouterons simplement, à propos du paragraphe 5 de l'article 7, qu'il serait bon que la nomination du troisième arbitre chargé d'exercer les fonctions de président soit indépendante des parties. Sinon, le choix du troisième arbitre risque de retarder la constitution du tribunal d'arbitrage.

Article 10

La question de la récusation de l'arbitre, dans le cas d'une procédure libre, appelle de notre part les mêmes considérations que l'article 6.

Article 13

Dans les dispositions générales, la procédure orale est considérée en fait comme une question d'importance secondaire. Le commentaire correspondant mentionne même que les arbitres peuvent refuser de tenir une audience à la demande d'une seule des parties. Or, il paraît évident que le tribunal d'arbitrage doit arriver à sa décision

en se fondant sur les pièces écrites, les preuves et les dispositions pertinentes de la loi applicable. Les faits qui sont à l'origine du litige en droit peuvent bien entendu être très divers et les faits réels sont connus avant tout par les parties.

Par conséquent si, connaissant les faits, l'une des parties demande une procédure orale, cette demande ne peut pas, à notre avis, être rejetée. La règle qui, selon le même principe, en limiterait les possibilités de présentation de pièces écrites serait rarement acceptée par les parties. Etant donné que le règlement envisagé vise au contraire à répondre aux exigences de la vie économique, nous considérons que la solution restrictive proposée devrait être supprimée du projet. A notre avis, si l'une des parties souhaite que le tribunal d'arbitrage tienne une audience, cette demande doit être satisfaite. En outre, il convient de mentionner que, d'une manière générale, les accords entre parties interviennent à l'occasion d'une procédure orale dirigée par le tribunal d'arbitrage. Si cette procédure ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal d'arbitrage, de tels accords, qui représentent la meilleure solution, deviendront souvent impossibles.

Article 28

D'après le paragraphe 2, si les parties ne sont pas parvenues à un accord sur le paiement des frais d'arbitrage, ces frais sont à leur charge à parts égales. A notre avis, il est nécessaire de modifier ce projet de disposition d'après la pratique. Même si la procédure d'arbitrage *ad hoc* résulte d'une convention préalable entre les parties, il s'agit en dernière analyse d'une procédure juridictionnelle destinée à trancher un litige. Si l'on considère en outre que toute procédure juridictionnelle, et par conséquent la procédure d'arbitrage, comporte des risques, la solution juste et conforme à la pratique consisterait, comme dans le cas d'une procédure judiciaire civile, à répartir les frais de l'arbitrage entre les parties à raison des responsabilités attribuées à chacune d'elles. Cette solution correspond également aux règles de procédure des tribunaux d'arbitrage organisés.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre nos observations en considération lors de l'étude et de la discussion de l'avant-projet.

ANNEXE III

Observations de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur de vous communiquer les conclusions auxquelles est parvenue la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial à sa cinquième Conférence, tenue à Bogota (Colombie) du 4 au 6 décembre 1974, à propos du projet de règlement d'arbitrage (*ad hoc*) en matière de commerce international établi par la CNUDCI.

Tout d'abord, notre Comité exécutif a décidé, en principe, de faire sien le projet de règlement de la CNUDCI comme s'il avait été adopté par l'Organisation des Nations Unies. Dans l'intervalle, le projet qui nous a été communiqué a été envoyé pour information aux sections nationales et à la CIAC.

Une résolution formelle reflétant l'opinion du Comité exécutif a été présentée à la Conférence, qui l'a adoptée. Un exemplaire de cette résolution est joint en annexe à la présente lettre.

Nous sommes convaincus que ce projet contient les règles les mieux conçues pour l'arbitrage commercial international et c'est pourquoi nous tenons à vous adresser, ainsi qu'à la CNUDCI, nos félicitations pour votre initiative. Nous espérons que tant la CNUDCI que l'Organisation des Nations Unies prendront les mesures nécessaires pour que le règlement soit adopté le plus rapidement possible.

ANNEXE IV

Observations de la Banque interaméricaine
de développement

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 novembre 1974, par laquelle vous nous avez communiqué le document A/CN.9/97 contenant un avant-projet de règlement d'arbitrage d'utilisation facultative dans les arbitrages *ad hoc* en matière de commerce international.

Nous avons examiné cet avant-projet de la CNUDCI, qui tient compte d'importantes conventions internationales datant de 1958, 1961 et 1965, ainsi que du règlement de la Commission économique pour l'Europe et de celui de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Le règlement proposé semble être bien conçu et reposer sur des bases solides dans le domaine du droit commercial. Je ne pense pas que nous puissions y apporter la moindre amélioration, et voudrais donc simplement adresser mes félicitations à vos services pour le travail utile qu'ils ont accompli dans ce domaine.

5. — Rapport du Secrétaire général (additif) : observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.4]*

Note du Secrétariat

L'annexe à la présente note reproduit les observations reçues de la Commission des Communautés européennes.

L'adoption du "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" soit précédée d'une vaste consultation non seulement des centres d'arbitrage commercial international mais aussi des organisations représentant les entreprises intéressées. Ce vœu a d'ailleurs été exprimé également par le V^e Congrès international de l'arbitrage (v. résolution n° IV). Pour mener à bien ces consultations l'octroi d'un délai supplémentaire paraît indispensable.

ANNEXE

Observations de la Commission
des Communautés européennes

Vous avez bien voulu communiquer à la Commission des Communautés européennes, par lettre du 18 novembre 1974, le texte anglais du "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" (A/CN.9/97, du 4 novembre 1974) et, il y a quelques jours, la version française de ce même texte.

Je vous remercie de l'envoi de ces documents au sujet desquels nous avons essayé de recueillir les avis des Etats membres et les observations des milieux intéressés.

Il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir, dans le délai imparti et sur la base du seul texte anglais, tous les renseignements demandés. Vu l'importance du projet et l'intérêt certain qu'il présente pour la vie des affaires, il serait hautement souhaitable que

Il se dégage des réactions positives que nous avons pu enregistrer jusqu'ici deux considérations majeures. L'une porte sur le caractère facultatif des règles uniformes, l'autre sur la nécessité de limiter l'application de ces règles à l'arbitrage libre. Il a été, en effet, fortement apprécié que le règlement proposé laisse, en principe, aux parties la liberté du choix des règles régissant l'organisation de la procédure d'arbitrage. D'autre part, on a fait remarquer que le règlement devrait permettre aux parties de connaître, avec un maximum de certitude, l'ensemble des règles auxquelles l'arbitrage devrait être soumis. Or, la référence simultanée au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à une institution d'arbitrage international pourrait être source d'ambiguïté dans la mesure où cette institution applique normalement ses propres règles. Ces règles et leur application risquent d'être ignorées par les parties et de ne pas correspondre à l'esprit du règlement proposé.

En attendant la fin des consultations en cours, ces observations ne peuvent être que provisoires. Je tenais néanmoins à vous les communiquer avant l'ouverture, le 1^{er} avril prochain, de la huitième session de la CNUDCI.

* 7 avril 1975.

IV. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

1. — Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa septième session (Genève, 30 septembre-11 octobre 1974) [A/CN.9/96]*

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes		Paragraphes
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1-9	C. — Documents autres que des connaissements constatant le contrat de transport	54-59
I. — TENEUR ET EFFET JURIDIQUE DES DOCUMENTS CONSTATANT LE CONTRAT DE TRANSPORT	10-68	a) Introduction	54-55
A. — Introduction	10-12	b) Débats du Groupe de travail	56-59
B. — Connaissements	13-53	D. — Rapport du Groupe de rédaction	60
1) Dispositions des conventions existantes	13	E. — Examen du rapport du Groupe de rédaction par le Groupe de travail	61-68
2) Définition du "connaissance"	14-19	II. — VALIDITÉ ET EFFET DES LETTRES DE GARANTIE	69-92
a) Introduction	14-16	A. — Introduction	69-74
b) Examen par le Groupe de travail	17-19	B. — Débats du Groupe de travail	75-84
3) Teneur du connaissance	20-36	C. — Rapport du Groupe de rédaction	85
a) Introduction	20	D. — Examen du rapport du Groupe de rédaction	86-92
b) Débats du Groupe de travail	21-36	III. — DÉFINITION DU CONTRAT DE TRANSPORT ET DU DESTINATAIRE	93-105
4) Renseignements fournis par le chargeur qui sont inexacts ou dont le transporteur n'est pas raisonnablement en mesure de vérifier l'exactitude; réserve du transporteur	37-42	A. — Introduction	93-96
a) Introduction	37-38	B. — Débat du Groupe de travail	97-103
b) Débat du Groupe de travail	39-42	1) Le "destinataire"	97-98
5) Mentions du connaissance opposables au transporteur	43-49	2) Le "contrat de transport"	99-103
a) Introduction	43-45	C. — Rapport du Groupe de rédaction	104
b) Débat du Groupe de travail	46-49	D. — Examen du rapport du Groupe de rédaction	105
6) Effet de l'omission de mentions obligatoires dans les connaissements	50-53	IV. — TRAVAUX FUTURS	106-110
a) Introduction	50	<i>Additif.</i> — Quatrième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements [distribué sous la cote A/CN.9/96/Add.1; reproduit plus bas dans le présent volume, deuxième partie, IV.2.]	
b) Débat du Groupe de travail	51-53		

Introduction générale

1. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa deuxième session, tenue en 1969. A sa quatrième session, la Commission a élargi le Groupe de travail¹, qui se compose désormais des 21 membres suivants de la Commission : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Nigéria, Norvège, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la quatrième session (1971), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/18417)*, par. 19 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, partie, II, A*).

Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

2. Définissant la tâche du Groupe de travail, la Commission a statué que :

"Il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption sous les auspices des Nations Unies²."

² *Ibid.* A sa sixième session, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait "poursuivre ses travaux conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission en vertu de la résolution qu'elle a adoptée à sa quatrième session". Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session (2-13 avril 1973), *Docu-*

* 18 novembre 1974.

En outre, la Commission a mentionné un certain nombre de points qui devaient, notamment, être examinés. A ses sessions précédentes, le Groupe de travail s'est prononcé sur les points ci-après : a) durée de la responsabilité du transporteur; b) responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée et les animaux vivants; c) clauses attributives de juridiction dans les connaissements³; d) règles fondamentales régissant la responsabilité du transporteur; e) clauses compromissaires dans les connaissements⁴; f) limitation de responsabilité par unité; g) transbordement; h) détournement; i) délai de prescription⁵; j) responsabilité du transporteur en cas de retard; k) domaine d'application de la Convention⁶; l) élimination des clauses frappées de nullité; m) marchandises en pontée et animaux vivants; et n) définition figurant à l'article premier.

3. A sa sixième session, le Groupe de travail a décidé de consacrer sa septième session à l'examen des points ci-après : a) teneur du contrat de transport de marchandises par mer; b) validité et effet des lettres

ments officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 61 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A.

³ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session, tenue à Genève du 31 janvier au 11 février 1972 (A/CN.9/63) (Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, IV). Le Groupe de travail a utilisé comme document de travail le premier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/63/Add.1; Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, IV).

⁴ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (extraordinaire), 25 septembre-6 octobre 1972 (A/CN.9/74; Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 1). Le Groupe de travail avait comme documents de travail le premier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/63/Add.1; Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, IV), ainsi que deux autres documents établis par le Secrétariat, intitulés respectivement : "Perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les décisions de principe relatives à la répartition des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur" (A/CN.9/74, annexe I; Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 2) et "Clauses compromissaires" (A/CN.9/74, annexe II; Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 3).

⁵ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session tenue à New York du 5 au 16 février 1973 (A/CN.9/76; Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 5). Le Groupe de travail a utilisé comme document de travail le deuxième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/76/Add.1; Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 4).

⁶ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session, tenue à Genève du 4 au 20 février 1974 (A/CN.9/88; Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 1). Le Groupe de travail avait comme documents de travail le troisième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/88/Add.1; Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 2); la cinquième partie du deuxième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/76/Add.1; Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 4); une étude de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) intitulée "Etude sur le transport d'animaux vivants" (A/CN.9/WG.III/WP.11; Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 3); et un document de travail du Secrétariat sur le transport de marchandises en pontée (A/CN.9/WG.III/WP.14).

de garantie; c) effet juridique du connaissement à l'égard des acquéreurs de bonne foi; et d) toutes autres questions qui restaient à examiner pour achever la première lecture du texte révisé des dispositions de la Convention de Bruxelles de 1924 et Protocole de 1968⁷.

4. Le Groupe de travail a tenu sa septième session à Genève, du 30 septembre au 11 octobre 1974.

5. Vingt membres du Groupe de travail étaient représentés à la session⁸. Les Philippines et la République arabe syrienne, membres de la Commission, avaient envoyé des observateurs à la session, à laquelle assistaient aussi des observateurs des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales suivantes : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), Comité maritime international (CMI), Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre internationale de la navigation, Union internationale d'assurances transports, Office central des transports internationaux par chemin de fer (OCTI), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Association internationale des armateurs, et Conférence maritime baltique et internationale.

6. Par acclamation, le Groupe de travail a élu les membres de son Bureau comme suit :

Président : M. Mohsen Chafik (Egypte);

Vice-Présidents : M. D. M. Lopez Saavedra (Argentine), M. Stanislaw Suchorzewski (Pologne);

Rapporteur : M. R. K. Dixit (Inde).

7. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

1) Ordre du jour provisoire et annotations (A/CN.9/WG.III/L.3);

2) Quatrième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/WG.III/WP.17, vol. I et Corr.1 et vol. II);

3) Compilation révisée de projets de dispositions sur la responsabilité du transporteur (A/CN.9/WG.III/WP.16);

4) Mémoire concernant la structure d'une nouvelle convention relative au transport des marchandises par mer (présenté par la Norvège) [A/CN.9/WG.III/WP.15];

5) Réponse de la France au questionnaire du 3 avril 1974 (Définition possible du contrat de transport, et position de la personne habilitée à prendre livraison des marchandises) [A/CN.9/WG.III/WP.18];

6) Réponses au troisième questionnaire sur les connaissements, soumises par les gouvernements et

⁷ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session, tenue à Genève du 4 au 20 février 1974 (A/CN.9/88; Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 1), par. 148 et 149.

⁸ Tous les membres du Groupe de travail étaient présents, à l'exception du Zaïre.

organisations internationales à l'examen du Groupe de travail (A/CN.9/WG.III/L.2 et Add.1 et 2).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après :

- 1) Ouverture de la session;
- 2) Election du Bureau;
- 3) Adoption de l'ordre du jour;
- 4) Examen des questions de fond dont le Groupe de travail n'a pas encore traité;
- 5) Travaux futurs;
- 6) Adoption du rapport.

9. Le Groupe de travail a utilisé le rapport du Secrétaire général intitulé "Quatrième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements" (ci-après dénommé le quatrième rapport du Secrétaire général) en tant que document de travail pour l'étude des points qui y sont examinés (A/CN.9/WG.III/WP.17). Ce rapport traitait des questions suivantes : modalités et effet juridique de la délivrance de connaissements et autres documents valant preuve de contrat de transport (première partie); validité et effet des lettres de garantie (deuxième partie); définition du contrat de transport et position de la personne habilitée à prendre livraison des marchandises (troisième partie)⁹.

I. — Teneur et effet juridique des documents constatant le contrat de transport

A. — INTRODUCTION

10. La question de la teneur et de l'effet juridique des documents constatant le contrat de transport était traitée dans la première partie du quatrième rapport du Secrétaire général¹⁰.

11. A sa sixième session, le Groupe de travail a approuvé la définition suivante du champ d'application de la Convention : "Les dispositions de la présente Convention sont applicables à *tous les contrats de transport de marchandises par mer*"¹¹. En vertu de cette disposition, le champ d'application de la Convention ne serait pas limité aux contrats constatés par un connaissement, mais s'étendrait aux contrats constatés par des documents plus simples ou qui ne sont constatés par aucun document. Le Groupe de travail a décidé, à sa sixième session, que le rapport "devait se concentrer essentiellement, en ce qui concerne la teneur du contrat de transport, sur la teneur du connaissement ou autre document constatant le contrat de transport, sans perdre de vue que

différentes dispositions pouvaient être nécessaires pour les divers types de documents"¹².

12. Conformément à cette décision du Groupe de travail, la première partie du quatrième rapport du Secrétaire général examinait séparément les deux types de documents : le chapitre premier (par. 3 à 67) traitait des connaissements, et le chapitre II (par. 68 à 74) des autres types de documents.

B. — CONNAISSEMENTS

1) DISPOSITIONS DES CONVENTIONS EXISTANTES

13. La Convention de Bruxelles de 1924¹³, dans son article 3, énonce des dispositions concernant la teneur et l'effet juridique des connaissements; ces dispositions ont été complétées par l'article 1, paragraphe 1, du Protocole de Bruxelles de 1968, qui a trait aux droits des tiers¹⁴. Ces dispositions sont reproduites ci-après; la disposition ajoutée par le Protocole de Bruxelles de 1968, à savoir la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 3, est soulignée.

3. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissement portant, entre autres choses :

a) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence puvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquels les marchandises sont contenues, de telle sorte qu'elle devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage;

b) Ou le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur;

c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises.

Cependant, aucun transporteur, capitaine ou agent de transporteur, ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissement, des marques, un nombre, une quantité ou un poids dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues de lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier.

4. Un tel connaissement vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites conformément au paragraphe 3, a, b et c. Toutefois, la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissement a été transféré à un tiers porteur de bonne foi.

5. Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur au moment du chargement l'exactitude des marques, du nombre de la quantité, et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le

⁹ A/CN.9/88, par. 152. (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 1).

¹⁰ Le quatrième rapport du Secrétaire général est joint en annexe au présent rapport, sous forme d'additif (A/CN.9/96/Add.1; reproduit ci-dessous dans le présent volume, deuxième partie, IV, 2).

¹¹ A/CN.9/96/Add.1, par. 1 à 74; reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, 2.

¹² Rapport du Groupe de travail sur sa sixième session (A/CN.9/88; Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 1, par. 48, a. Cette disposition figure dans la Compilation révisée des projets de dispositions sur la responsabilité du transporteur, ci-après dénommée la "Compilation révisée" (A/CN.9/WG.III/WP.16, par. 1 de l'article I-A).

¹³ Ci-après dénommée "Convention de Bruxelles". Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, n° 2764, p. 156; *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. II, p. 136 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.3) (ci-après dénommé "Registre des textes").

¹⁴ Ci-après dénommé "Protocole de Bruxelles". Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, signée à Bruxelles le 25 août 1924; Bruxelles, 23 février 1968; *Registre des textes*, p. 190.

chargeur indemniser le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

7. Lorsque les marchandises auront été chargées, le connaissement que délivrera le transporteur, capitaine ou agent du transporteur au chargeur sera, si le chargeur le demande, un connaissement libellé "Embarqué", pourvu que, si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ces marchandises, il restitue ce document contre remise d'un connaissement "Embarqué". Le transporteur, le capitaine ou l'agent aura également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarquement et, lorsque ce document sera ainsi annoté, il sera, s'il contient les mentions de l'article 3, paragraphe 3, considéré aux fins de cet article comme constituant un connaissement libellé "Embarqué".

2) DÉFINITION DU "CONNAISSEMENT"

a) Introduction

14. Etant donné que le rapport du Secrétaire général proposait des règles distinctes concernant la teneur et l'effet juridique du "connaissement", il a paru bon de donner une définition de ce terme. Dans son rapport, le Secrétaire général partait de l'hypothèse que les règles de la Convention relatives au "connaissement" n'ont pas à tenir compte du problème des droits respectifs des porteurs successifs du connaissement, lorsque celui-ci est effectivement transmis ou négocié. Il préférait situer la définition uniquement dans le contexte des droits respectifs du chargeur ou du destinataire (ou autre porteur du connaissement) et du transporteur¹⁵.

15. On signalait, dans le rapport, que les termes qui sont parfois utilisés pour décrire le connaissement (par exemple "titre négociable" ou "document formant titre") ont des sens différents selon les pays et ne sont donc pas des termes qui conviennent pour définir un document dont la teneur doit faire l'objet de règles spéciales¹⁶. On a également noté que ce document possède une caractéristique particulière : il doit être remis au transporteur en échange des marchandises. C'est cette caractéristique qui fait que le document offre un moyen pratique et sûr de procéder à la vente et à l'achat de marchandises en cours de transport, et qui appelle des dispositions spéciales destinées à protéger les tiers qui acquièrent un connaissement sur le fondement de ses énonciations. Pour cette raison, le Secrétaire général suggérait dans son rapport que la définition du "connaissement" se fonde sur cette caractéristique.

16. On notait également dans le rapport que, selon des réponses à un questionnaire envoyé par le

¹⁵ A/CN.9/96/Add.1, première partie, par. 5 à 7. (Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, 2.)

¹⁶ A/CN.9/96/Add.1, première partie, par. 59 à 65, projet de disposition J. Le problème a été examiné plus longuement dans le troisième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur de marchandises par mer (A/CN.9/88/Add.1), troisième partie, sect. B, par. 4 à 13. (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 2.)

Secrétaire général, les connaissements "négociables" prévoient normalement que les marchandises doivent être délivrées à l'"ordre" d'une personne dénommée et, dans certains cas, au "porteur"; selon certaines réponses, seuls les documents qui contiennent des mentions devraient être considérés comme des "connaissements"¹⁷. Cette suggestion était examinée dans le rapport, et il y était indiqué qu'une règle en ce sens serait dans l'intérêt de l'uniformité. En conséquence, le rapport contenait un projet de définition correspondant à cette position. Toutefois, il était également indiqué dans le rapport que, si l'on exige l'emploi de termes particuliers, cela pourrait exclure du champ de la définition des termes couramment utilisés dont le sens est analogue [par exemple, certains documents imposent la délivrance "à ordre ou aux cessionnaires" (*to order or assigns*) ou "aux cessionnaires" (*to assigns*)] et également créer des difficultés lorsque les connaissements seront émis dans des langues autres que celles dans lesquelles la Convention aura été établie¹⁸. Le rapport contenait donc un projet de définition du "connaissement" (projet de disposition A-1, au paragraphe 10) selon lequel la condition fondamentale est que le transporteur s'engage à ne délivrer les marchandises qu'à une personne qui détient ce document. Dans le projet de définition, cette condition fondamentale est complétée par une règle selon laquelle une mention portée sur le document et stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne dénommée ou au porteur constitue un tel engagement. En vertu de cette dernière disposition, les documents qui utilisent les mots "à l'ordre de" ou "au porteur" sont manifestement des "connaissements" au regard de la Convention, bien que l'emploi de ces termes particuliers ne soit pas une condition nécessaire.

b) Examen par le Groupe de travail

17. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à reconnaître qu'une définition du terme "connaissement" serait utile. La plupart des représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont approuvé la conception de la définition du "connaissement" adoptée par le Secrétariat dans son étude¹⁹. Deux représentants ont exprimé une préférence pour une définition qui se bornerait à citer les dispositions de fond pertinentes de la Convention.

18. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que la définition devait indiquer clairement qu'un document n'était un connaissement que s'il devait être remis en échange des marchandises. Quelques représentants ont appelé l'attention sur les problèmes particuliers qui se posaient lorsque le connaissement était perdu ou que les marchandises pour lesquelles il avait été établi faisaient l'objet d'une décision judiciaire. Un représentant a fait observer que, dans certains pays, les marchandises devaient être délivrées

¹⁷ A/CN.9/96/Add.1, première partie, par. 7. (Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, 2.)

¹⁸ *Ibid.*, par. 11.

¹⁹ *Ibid.*, par. 10 (projet de disposition A-1) et par. 12 (projet de disposition A-2).

par le capitaine aux agents des douanes au port de destination, et non pas au porteur du connaissement.

19. A l'issue de la discussion du Groupe de travail, la question d'une définition du "connaissement" a été renvoyée à un groupe de rédaction²⁰.

3) TENEUR DU CONNAISSEMENT

a) Introduction

20. Dans son rapport, le Secrétaire général examinait les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924 concernant la teneur du connaissement²¹. Il appelait l'attention sur les incertitudes qui étaient apparues au sujet de certains des renseignements qui doivent figurer sur le connaissement en vertu des alinéas *a* à *c* du paragraphe 3 dudit article. Il s'agissait notamment de la mention sur le connaissement de plus d'une des indications visées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 ou de moins d'indications que n'en avait fournies le chargeur. Un autre problème était posé par le fait qu'en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 3, le transporteur était tenu d'indiquer l'état et le conditionnement apparent "des marchandises", alors qu'en général les indications à cet égard concernaient plutôt l'emballage. Le Secrétaire général proposait donc soit un projet de disposition visant à résoudre le problème posé par l'alinéa *c* du paragraphe 3, soit un projet de disposition visant à bien préciser que la définition générale du terme "marchandises" comprenait aussi les caisses, conteneurs et autres emballages fournis par le chargeur²². Il proposait aussi des projets de dispositions concernant les mentions que l'on pourrait ajouter à celles que doivent comporter les connaissements²³.

b) Débats du Groupe de travail

i) Révision de la teneur du connaissement prévue par la Convention de 1924

21. Le Groupe de travail a décidé de maintenir l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924. Il en a néanmoins renvoyé le texte au Groupe de rédaction pour qu'il voie s'il serait possible de le simplifier.

22. Au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 3, la plupart des représentants se sont déclarés en faveur du projet de disposition B proposé dans le rapport²⁴, en vertu duquel le transporteur

serait tenu de porter sur le connaissement à la fois "le nombre de colis ou de pièces, et la quantité ou le poids", sous réserve que les deux aient été fournis par le chargeur. Le Groupe de travail a approuvé cette modification à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 3.

23. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que les connaissements devraient comprendre une brève description de la nature des marchandises. Le Groupe de travail a approuvé cette idée, mais deux représentants ont souligné que cette description de la nature des marchandises devrait être très générale, surtout dans les cas où les marchandises étaient en colis ou en conteneurs.

24. Au sujet de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924, la plupart des représentants ont été en faveur d'y ajouter le membre de phrase "y compris leur emballage", comme il était proposé dans le projet de disposition C figurant dans le rapport du Secrétaire général (première partie, par. 28). Ils ont estimé en effet que l'état apparent de l'emballage était souvent une indication de l'état dans lequel se trouvaient les marchandises qu'il contenait. En outre, puisque les transporteurs n'étaient pas censés ouvrir les colis ou les conteneurs scellés, ils n'étaient en général à même de n'examiner que l'état apparent de l'emballage et non celui des marchandises proprement dites. Plusieurs représentants n'ont pas été favorables au projet de disposition C; en effet, comme l'emballage n'était mentionné que dans cette disposition, il était à craindre que les autres articles de la Convention où le terme "marchandises" était employé soient mal interprétés, et que cette disposition n'incite les transporteurs à donner des indications inutiles lorsqu'ils décriraient l'état de l'emballage.

25. Plusieurs représentants ont appuyé le projet de disposition D figurant dans le rapport du Secrétaire général (première partie, par. 29), en vertu duquel les mots "et caisses, conteneurs et autres emballages fournis par le chargeur" seraient ajoutés à la définition du terme "marchandises" (Compilation révisée, art. I-C, 2). Ils ont estimé en effet qu'il serait ainsi clair non seulement que le transporteur était tenu d'indiquer l'état apparent de l'emballage sur le connaissement — ce qui était une bonne indication de l'état des marchandises qui s'y trouvaient —, mais aussi que les dispositions de la Convention révisée concernant les marchandises, et notamment les dispositions visant la responsabilité pour dommages causés aux marchandises, s'appliquaient à l'emballage. Plusieurs autres représentants se sont déclarés hostiles au projet de disposition D, parce qu'il créerait une nouvelle responsabilité des transporteurs pour les dommages causés à l'emballage, même si aucun dommage n'était causé aux marchandises qu'il contenait, et que cela rouvrirait la question de la responsabilité du transporteur et de la limitation de responsabilité par unité. Plusieurs représentants ont appuyé l'adoption des deux projets de dispositions C et D. Plusieurs autres ont préféré que l'on maintienne l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de 1924, sans que la définition du terme "mar-

²⁰ Au sujet de la création de ce groupe de rédaction, voir le paragraphe 60 du présent rapport.

²¹ A/CN.9/96/Add.1, première partie, par. 14 à 56. (Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, 2.)

²² Il s'agit des projets de dispositions C et D; qui figurent aux paragraphes 28 et 29 de la première partie du rapport du Secrétaire général. Comme il est indiqué dans le rapport (note 29 au paragraphe 29), les conteneurs ont été mentionnés dans les dispositions relatives à la limitation de la responsabilité des transporteurs en vertu d'une décision antérieure du Groupe de travail. Voir la Compilation révisée (A/CN.9/WG.III/WP. 16), art. II-B.

²³ A/CN.9/96/Add.1, première partie, par. 42 à 52. (Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, 2.)

²⁴ *Ibid.*, par. 24.

chandises" antérieurement adoptée par le Groupe de travail soit modifiée.

ii) *Mentions que l'on pourrait ajouter à celles que doivent comporter les connaissements*

26. Quelques représentants ont exprimé l'opinion qu'il faudrait porter sur les connaissements aussi peu de mentions que possible, et ils se sont donc déclarés hostiles à toute augmentation du nombre minimum de mentions que doit actuellement comporter le connaissement en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924. A leur avis, si l'on voulait ajouter des mentions à celles que doivent comporter les connaissements, il fallait donner aux chargeurs la faculté de demander qu'elles le soient.

27. Sur la proposition de plusieurs représentants, le Groupe de travail a décidé de demander que les connaissements contiennent une brève description de la nature générale des marchandises fournies par le chargeur; mais il a laissé au Groupe de rédaction le soin de trouver à quel endroit cette disposition devrait figurer dans la Convention révisée.

28. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition F figurant dans le rapport du Secrétaire général (première partie, par. 46), en vertu duquel les transporteurs seraient tenus de porter sur le connaissement "le nom et l'établissement principal du transporteur contractuel". La proposition d'un représentant tendant à supprimer le mot "contractuel", compte tenu de la définition du "transporteur" antérieurement adoptée par le Groupe de travail [Compilation révisée, art. I-C 1)], a été renvoyée au Groupe de rédaction. Le Groupe de travail n'a pas adopté la proposition d'un représentant, qui souhaitait ajouter au projet de disposition F le membre de phrase "ou de son agent au port de déchargement".

29. Un représentant, appuyé par plusieurs autres, a proposé que le lieu d'émission du connaissement et la date à laquelle le transporteur a pris les marchandises en charge au port de chargement figurent dans les mentions que doivent comporter les connaissements. En effet, le lieu d'émission était important pour déterminer le champ d'application géographique de la Convention, et la date à laquelle le transporteur prenait en charge les marchandises au port de chargement établissait à partir de quel moment la responsabilité du transporteur commençait à courir. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter, et le lieu d'émission du connaissement, et la date à laquelle le transporteur prenait en charge les marchandises au port de chargement, aux mentions que doivent comporter les connaissements.

30. La plupart des représentants ont été d'avis qu'il y avait lieu d'ajouter aux mentions que doivent comporter les connaissements les indications ci-après : les ports de chargement et de déchargement prévus au contrat de transport, le nom du bâtiment sur lequel les marchandises sont chargées, le nombre d'exemplaires originaux du connaissement, et le nom du chargeur. Tous se sont opposés à l'idée que les connaissements devraient comporter des dispositions détaillées quant à la négociabilité.

31. La plupart des représentants ont été en faveur de demander que la signature du transporteur figure sur le connaissement. Quelques représentants ont souligné que la règle devrait être assez souple pour autoriser que la signature soit reproduite par des moyens mécaniques, imprimée ou apposée à l'aide d'un cachet, comme l'admettait la pratique commerciale. Un représentant a demandé qu'il soit précisé que la signature pouvait être donnée par un agent du transporteur.

32. La plupart des représentants ont été en faveur de demander que le fret à payer pour les marchandises expédiées soit indiqué sous une forme quelconque dans le connaissement, au moins dans les cas où le fret était perçu au lieu de destination. Plusieurs représentants ont demandé qu'il soit obligatoirement indiqué sur le connaissement, le cas échéant, que le fret avait été payé d'avance.

33. La plupart des représentants ont été d'avis qu'il serait utile que les connaissements indiquent le nom du destinataire. Plusieurs d'entre eux ont toutefois fait observer que le destinataire ne serait pas vraiment connu lorsque le connaissement serait établi à l'ordre d'une personne dénommée ou au porteur.

34. Un représentant a proposé d'ajouter aux mentions que doivent comporter les connaissements l'indication suivante : "Le temps de chargement, s'il est supérieur au temps prévu par le contrat de transport." Cette disposition, a-t-il expliqué, visait à empêcher que le transporteur ne tente de faire payer les surestaries au destinataire en cas de retard au port de chargement.

35. Plusieurs représentants ont fait observer qu'il y avait lieu d'étudier soigneusement les sanctions à prendre au cas où l'une ou l'autre des indications mentionnées dans la liste élargie serait omise du connaissement. Il a été reconnu qu'une telle omission ne devrait pas invalider le connaissement. Un représentant a exprimé l'opinion que la question des sanctions devrait être laissée aux tribunaux nationaux.

36. Au sujet des connaissements "embarqués", le Groupe de travail a approuvé quant au fond la modification du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention de 1924 proposée dans le projet de disposition H figurant dans le rapport du Secrétaire général (première partie, par. 55). Le projet de disposition H avait pour objet de préciser le sens du paragraphe 7 de l'article 3, sans toutefois en modifier le fond. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter au projet de disposition H la phrase citée entre guillemets à la fin du paragraphe 56 du rapport du Secrétaire général.

4) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CHARGEUR QUI SONT INEXACTS OU DONT LE TRANSPORTEUR N'EST PAS RAISONNABLEMENT EN MESURE DE VÉRIFIER L'EXACTITUDE; RÉSERVE DU TRANSPORTEUR

a) *Introduction*

37. Après avoir indiqué les mentions que doit obligatoirement contenir le connaissement, la Convention de Bruxelles formulait au paragraphe 3 de

l'article 3 une réserve générale, dont le libellé est le suivant :

“Cependant, aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur, ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissement, des marques, un nombre, une quantité ou un poids, dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier.”

38. Le Secrétaire général note, dans son rapport, que la disposition ci-dessus autorise simplement le transporteur à ne pas porter sur le connaissement certains types de renseignements, alors que la pratique commerciale veut que ces indications figurent au connaissement, sous réserve d'une remarque appropriée ou d'une réserve du transporteur. Un projet de disposition correspondant à cette pratique commerciale est proposé dans le rapport²⁵.

b) Débat du Groupe de travail

39. Un représentant, appuyé par plusieurs autres, a déclaré qu'il était préférable de prendre comme point de départ le projet de disposition E figurant dans le rapport du Secrétaire général (première partie, par. 35), qui oblige le transporteur à porter au connaissement des déclarations concernant la description, les marques, le nombre, la quantité ou le poids des marchandises, mais qui l'autorise à faire expressément des réserves s'il a des doutes quant à l'exactitude des déclarations du chargeur ou s'il n'est pas raisonnablement en mesure d'en vérifier l'exactitude. Cependant, on a alors proposé que ce projet de disposition E soit complété par une disposition stipulant qu'à l'égard d'un tiers porteur de bonne foi, le transporteur ne peut invoquer qu'une réserve se rapportant expressément à l'inexactitude suspectée dans les cas où il avait ou aurait dû avoir connaissance de l'inexactitude. Plusieurs représentants ont fait valoir à l'appui du projet de disposition E, assorti de la modification ci-dessus, qu'il correspondait à la pratique commerciale courante. Quelques représentants et observateurs ont fait observer qu'il était difficile à un tiers d'apporter la preuve que le transporteur “avait ou aurait dû avoir connaissance de l'inexactitude”.

40. Plusieurs autres représentants se sont prononcés en faveur d'une règle selon laquelle le transporteur pourrait refuser de porter au connaissement des indications concernant les marchandises fournies par le chargeur, sous réserve pour lui de motiver son refus.

41. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer la question des réserves au Groupe de rédaction, avec instructions de rédiger un projet de texte fondé sur les principes suivants :

1. Le transporteur est tenu de porter au connaissement toutes les indications fournies par le chargeur concernant la nature générale, les marques, le nombre, la quantité et le poids des marchandises;

²⁵ A/CN.9/96/Add.1, première partie, par. 31 à 37 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, 2). Le projet de disposition en question (“E”) figure au paragraphe 35.

2. Le transporteur peut ajouter ses réserves aux indications fournies par le chargeur, en motivant ses réserves;

3. Il n'est pas nécessaire de formuler une règle spéciale concernant l'opposabilité des réserves portées par le transporteur au connaissement.

42. Le Groupe de travail a décidé que la règle générale relative aux réserves du transporteur devait également s'appliquer aux expéditions de marchandises en vrac et de marchandises en conteneurs et qu'il n'était pas nécessaire de formuler des règles spéciales s'appliquant exclusivement à ces types particuliers de transport. Cependant, un représentant et un observateur ont noté que la conteneurisation était liée à la limite de responsabilité par unité du transporteur précédemment approuvée par le Groupe de travail (Compilation révisée, art. II-C); en vertu de cette disposition, un conteneur constitue une unité, mais, si le contenu du conteneur est détaillé, les marchandises contenues dans cet engin peuvent, dans certains pays, être considérées comme plusieurs unités.

5) MENTIONS DU CONNAISSEMENT OPPOSABLES AU TRANSPORTEUR

a) Introduction

43. Le paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924, complétée par le Protocole de 1968, se lit comme suit :

“4. Un tel connaissement vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites conformément au paragraphe 3, alinéas a, b et c. Toutefois, la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissement a été transféré à un tiers porteur de bonne foi²⁶.”

44. Le Secrétaire général note dans son rapport (première partie, par. 57 à 61) que les mots “telles qu'elles y sont décrites conformément au paragraphe 3, alinéas a, b et c” présentent des problèmes d'interprétation, car le chargeur fournit souvent des renseignements (y compris une description de la nature des marchandises) que le transporteur n'a aucun moyen de vérifier. Dans ces conditions, il importe de considérer que les indications fournies par le chargeur sont assorties des réserves portées sur le connaissement par le transporteur. En revanche, les transporteurs apportent parfois des réserves sur des points qu'ils seraient raisonnablement en mesure de vérifier; en outre, leurs réserves sont parfois si générales ou si vagues qu'elles ne renseignent pas véritablement ceux qui se fondent sur le connaissement. Le rapport contient un projet de disposition (J-1) qui tend à indiquer plus clairement que la présomption sauf preuve contraire et la présomption absolue prévue par la disposition reproduite ci-dessus s'attachent aux énonciations du connaissement, sous réserve uniquement des réserves qui sont autorisées par les règles de la Convention révisée²⁷.

²⁶ La deuxième phrase, qui est soulignée, est le texte ajouté par le Protocole de Bruxelles de 1968.

²⁷ A/CN.9/96/Add.1, première partie, par. 57 à 61 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, 2). La proposition (projet de disposition J-1) figure aux paragraphes 59 et 60. En ce qui con-

45. Il est également noté dans le rapport que la règle de la présomption absolue, ajoutée par le Protocole de 1968, s'applique au "tiers porteur de bonne foi". Cette disposition protège manifestement la personne à laquelle le destinataire a transféré le connaissance, et elle est généralement interprétée comme s'appliquant également au destinataire. Toutefois, dans certains systèmes juridiques, la position du destinataire n'est pas claire, car il est possible de le considérer comme une "partie proprement dite" au contrat de transport, et non pas comme un "tiers". On a estimé que l'incertitude devait être dissipée, car il est fréquent que le destinataire (ou une banque agissant pour son compte) paie le prix des marchandises en se fondant sur le connaissance. Un projet de disposition a été proposé tendant à dissiper les doutes quant à la question de savoir si la protection accordée aux cessionnaires s'étendait, le cas échéant, au destinataire²⁸.

b) Débat du Groupe de travail

46. Le débat a commencé par un examen du projet de proposition J-1 figurant dans le rapport du Secrétaire général (première partie, par. 59 et 60). Plusieurs représentants ont proposé d'apporter à ce texte des modifications de rédaction. Un certain nombre de représentants ont déclaré que les mots "tiers porteur de bonne foi" dans la deuxième phrase du projet de disposition J-1 étaient suffisamment clairs et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'ajouter les mots "y compris le destinataire". D'autres représentants étaient prêts à accepter l'addition des mots "y compris le destinataire", si les précisions nécessaires étaient apportées pour exclure le cas où le destinataire et le chargeur sont la même personne.

47. La plupart des représentants ont souligné la nécessité de faire une distinction selon que le connaissance ne contient pas de réserves apportées par le transporteur, ou que le transporteur a valablement exprimé des réserves autorisées par la Convention. Plusieurs de ces représentants ont présenté des projets de disposition à cette fin. On a fait observer qu'en l'absence de réserves, le connaissance devait valoir présomption, sauf preuve contraire, de l'état des marchandises telles qu'elles y étaient décrites, et que, contre des tiers porteurs de bonne foi, le transporteur ne devait pas pouvoir ensuite apporter une preuve contredisant la description des marchandises donnée dans le connaissance. Toutefois, lorsque le transporteur apportait des réserves valables au regard de la Convention, dans la mesure où ces réserves étaient autorisées, les mentions sur lesquelles portaient ces réserves ne devaient pas valoir présomption, sauf preuve contraire, à l'égard du transporteur.

48. Un représentant, appuyé par quelques autres, a proposé que le transporteur soit autorisé à apporter la preuve contraire de l'exactitude des indications contenues dans le connaissance, sauf dans le cas où un tiers porteur de bonne foi s'était fondé à ses dépens sur une indication ou une déclaration inscrite au connais-

serne les règles relatives aux réserves autorisées, voir les paragraphes 37 à 42 ci-dessus.

²⁸ *Ibid.*, par. 60, y compris le projet de disposition J-1.

sement. Un représentant a déclaré que la règle relative à la force probante du connaissance devait prévoir expressément que le connaissance ne vaut présomption, sauf preuve contraire, que pour le chargeur contre le transporteur; sinon, la règle actuellement énoncée au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention de 1924 pourrait être une source de litiges et d'interprétations divergentes, et le bénéfice de cette disposition serait abusivement étendu aux acquéreurs de mauvaise foi du connaissance.

49. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer au Groupe de rédaction le projet de disposition J-1, ainsi que les propositions faites par des membres du Groupe de travail au cours de la discussion.

6) EFFET DE L'OMISSION DE MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES CONNAISSEMENTS

a) Introduction

50. Le Secrétaire général a fait observer dans son rapport que, si la Convention de Bruxelles obligeait le transporteur à donner dans le connaissance certains renseignements (par exemple, l'état et le conditionnement apparents des marchandises), elle ne précisait pas les conséquences de leur omission. Pour préciser la situation à cet égard, un projet de disposition (J-2) a été proposé dans le rapport. Selon cette disposition, lorsque le transporteur ne mentionne pas au connaissance l'état et le conditionnement apparents des marchandises, il est réputé avoir indiqué que l'état et le conditionnement apparents des marchandises étaient satisfaisants²⁹. Le projet de disposition J-2 prévoit également que, si le connaissance ne mentionne pas que des frais de transport sont dus à l'arrivée des marchandises, le transporteur est réputé avoir indiqué dans le connaissance qu'aucuns frais de transport n'étaient dus à l'arrivée³⁰.

b) Débat du Groupe de travail

51. Le Groupe de travail a fondé son débat sur le projet de disposition J-2 figurant dans le rapport du Secrétaire général (première partie, par. 63). Tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet se sont prononcés pour la règle énoncée dans le projet de disposition J-2, selon laquelle, lorsqu'un transporteur ne mentionne pas dans le connaissance l'état et le conditionnement apparents des marchandises, il est réputé avoir indiqué dans le connaissance que l'état et le conditionnement apparents des marchandises étaient satisfaisants. On s'est accordé à reconnaître que cette présomption sanctionnerait le devoir qu'a le transporteur de faire ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour vérifier l'état des marchandises et d'indiquer tout dommage ou vice des marchandises dont il a connaissance, et qu'elle assurerait aux cessionnaires du connaissance la protection voulue.

²⁹ *Ibid.*, par. 62 à 65. Le projet de disposition (J-2) figure au paragraphe 63.

³⁰ Dans le contexte de l'ensemble des projets de disposition, qui sont reproduits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, ces indications, qui sont réputées figurer au connaissance, constitueraient des présomptions dont la preuve contraire serait admise, à moins que le connaissance n'ait été transmis à un tiers porteur de bonne foi. Voir le projet de disposition J-1, examiné aux paragraphes 43 à 45 ci-dessus.

52. La plupart des représentants se sont prononcés contre la disposition figurant dans le projet de disposition J-2 concernant les frais de transport. En vertu de cette disposition, lorsque le connaissement n'indique pas que des frais de transport sont dus à l'arrivée des marchandises, il est présumé qu'aucuns frais de transport ne pourront être réclamés au destinataire. Plusieurs représentants ont considéré que cette règle était nécessaire pour protéger les tiers (y compris les destinataires); mais d'autres l'ont jugée inutile, étant donné que les tiers pouvaient raisonnablement s'attendre, si des frais de transport étaient dus à destination, que le transporteur en fasse mention sur le connaissement. Quelques représentants se sont prononcés pour une règle qui stipulerait que le transporteur ne peut réclamer au destinataire aucuns frais de transport si le connaissement indique que les frais de transport ont été préalablement acquittés.

53. Le projet de disposition J-2 a été renvoyé au Groupe de rédaction afin d'être examiné à nouveau, compte tenu des débats du Groupe de travail.

C. — DOCUMENTS AUTRES QUE DES CONNAISSEMENTS CONSTATANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

a) Introduction

54. La question des documents autres que les connaissements qui peuvent être délivrés pour constater un contrat de transport de marchandises par mer avait été examinée par le Secrétaire général dans la première partie de son rapport (A/CN.9/96/Add.1, par. 68 à 74). Le rapport rappelait que le Groupe de travail, à sa sixième session, avait décidé que la Convention révisée serait applicable à tous les contrats de transport de marchandises par mer (Compilation révisée, art. IV-A). Bien que le transporteur, à la demande du chargeur, soit tenu d'établir un connaissement (Compilation révisée, art. IV-A), il y aura des cas où le chargeur s'abstiendra de formuler une demande à cet effet et où, par conséquent, il ne sera pas délivré de connaissement.

55. Le projet de variante A (première partie, par. 71), qui figurait dans le rapport, laisserait aux parties toute latitude pour s'entendre sur la teneur d'un document autre que le connaissement qu'elles seraient désireuses d'établir; cependant, ce projet de variante fixerait pour règle que tout document de cette nature ferait foi de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y étaient décrites. D'après le projet de variante B (première partie, par. 74), le chargeur pourrait exiger que le document simplifié contienne une ou plusieurs des mentions dont l'inscription au connaissement est obligatoire, et la teneur de ce document simplifié constituerait alors une présomption, sauf preuve contraire, à l'égard du transporteur.

b) Débats du Groupe de travail

56. La plupart des représentants se sont déclarés favorables au projet de variante A proposé dans le rapport du Secrétaire général (première partie, par. 71), car ils étaient soucieux d'assurer une certaine souplesse dans l'utilisation des documents autres que

les connaissements. Ces représentants ont fait observer que les règles fixées par la Convention en ce qui concerne la responsabilité du transporteur s'appliqueraient à tous les contrats relatifs au transport de marchandises par mer, qu'un connaissement ait été délivré ou non. Ils ont déclaré qu'il semblait préférable d'avoir des documents simplifiés dont la teneur serait régie par la pratique commerciale et la volonté des parties au contrat de transport, en se bornant à stipuler que la teneur des documents simplifiés susceptibles d'être délivrés constituerait une présomption, sauf preuve contraire, de prise en charge des marchandises par le transporteur telles qu'elles étaient décrites dans le document.

57. Un représentant, appuyé par un autre représentant et par un observateur, a proposé d'ajouter au projet de variante A une disposition accordant au destinataire tous les droits, présomptions et privilèges dont il aurait bénéficié si un connaissement avait été délivré. Ce représentant a expliqué que cette proposition visait à sauvegarder les intérêts du destinataire et éviterait toute atteinte aux droits du destinataire par suite d'accords entre les chargeurs et les transporteurs, ou par suite du refus des transporteurs de délivrer des connaissements. Plusieurs représentants, opposés à cette proposition, ont déclaré qu'elle n'était pas nécessaire, étant donné que la Convention s'appliquait à tous les contrats relatifs au transport de marchandises par mer, quel que soit le type de document délivré pour constater le contrat de transport, pour autant qu'un document était établi. Il a été en outre déclaré, à l'encontre de la proposition tendant à modifier le projet de variante A, que de sérieuses difficultés pratiques ne manqueraient pas de résulter de la création présumée, selon le bon vouloir du destinataire, d'un document négociable, alors qu'en réalité aucun document de cette nature n'aurait été délivré.

58. Un représentant s'est déclaré soucieux de ce que la protection accordée aux destinataires par le projet de variante A était insuffisante, et il a approuvé le projet de variante B, aux termes duquel un chargeur pourrait demander que le document simplifié établi pour constater le contrat de transport contienne certaines mentions précises dont l'inscription sur les connaissements était obligatoire.

59. Deux représentants ont déclaré qu'il faudrait envisager en deuxième lecture la possibilité de marquer plus clairement la distinction entre documents négociables et non négociables, en exigeant que soit expressément indiqué dans tous les documents s'ils sont négociables ou non.

D. — RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

60. A l'issue du débat sur le contenu et les effets juridiques du connaissement ainsi que des documents de forme plus simplifiée, le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de rédaction pour examiner ces questions et d'autres qui pourraient lui être renvoyées au cours de la septième session du Groupe de travail³¹.

³¹ Le Groupe de rédaction était composé des représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Japon, Nigéria, Norvège, Pologne,

Le rapport du Groupe de rédaction sur la question du contenu et des effets juridiques du connaissement et autres documents constatant le contrat de transport est reproduit ci-après, avec les quelques modifications apportées par le Groupe de travail³² :

PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT
DU GROUPE DE RÉDACTION

*Définition, contenu et effets juridiques
du connaissement*

a) Le Groupe de rédaction a formulé une définition du terme "connaissement" et a examiné les dispositions relatives au contenu et aux effets juridiques du connaissement fondées sur les opinions exprimées par les membres du Groupe de travail. Le Groupe de rédaction recommande les dispositions suivantes :

Définition du connaissement

Un connaissement s'entend d'un document faisant preuve d'un contrat de transport de marchandises par mer et constatant la prise en charge ou la mise à bord de ces marchandises par le transporteur ainsi que l'engagement de celui-ci de délivrer ces marchandises contre remise de ce document. Cet engagement résulte d'une mention dans le document stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne dénommée ou au porteur.

Contenu du connaissement

1. Le connaissement doit contenir, entre autres choses, les indications suivantes :

- a) La nature générale des marchandises, les marques principales nécessaires à leur identification, le nombre de colis ou de pièces, ainsi que le poids des marchandises ou leur quantité, autrement exprimée, telles que ces indications ont été fournies par le chargeur;
- b) L'état apparent des marchandises, emballage compris;
- c) Le nom et l'établissement principal du transporteur;
- d) Le nom du chargeur;
- e) Le destinataire s'il est désigné par le chargeur;
- f) Le port de chargement en vertu du contrat de transport et la date de prise en charge des marchandises au port de chargement;
- g) Le port de déchargement en vertu du contrat de transport;
- h) Le nombre d'exemplaires originaux du connaissement;

République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. M. E. Chr. Selvig (Norvège) a été élu Président du Groupe de rédaction.

³² Les amendements adoptés par le Groupe de travail ont été les suivants : a) l'énumération des mentions obligatoires du connaissement a été réunie en un seul paragraphe par le Groupe de travail; le Groupe de rédaction avait proposé que les deux premiers alinéas forment un paragraphe 1 et les neuf autres alinéas un paragraphe 2; b) le membre de phrase liminaire de la liste des mentions obligatoires, qui était : "Le connaissement doit indiquer" a été remplacé par "Le connaissement doit contenir, entre autres choses, les indications suivantes"; c) dans le texte français, les mots "ainsi que" ont été insérés avant les mots "le poids des marchandises", à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article sur le contenu du connaissement; d) le membre de phrase "ou toute indication que le fret est dû par le destinataire" a été ajouté à la fin de l'alinéa k du paragraphe 1 de l'article sur le contenu du connaissement; e) dans la version anglaise de l'article sur le connaissement : réserves et force probante, le mot "general" a été inséré entre les mots "particulars concerning the" et "nature, leading marks", et au paragraphe 3, les mots "and to the extent that" ont été remplacés par "and the extent to which"; f) au paragraphe 4 de l'article sur le connaissement : réserves et force probante, les mots "ne mentionne pas le fret tel qu'il est prévu ..." ont été remplacés par "ne mentionne pas le fret comme prévu ..."; g) dans l'article sur le contenu des documents autres que les connaissements, le mot "réception" a été remplacé par "prise en charge"; et h) la note k a été ajoutée au rapport du Groupe de rédaction.

i) Le lieu d'émission du connaissement;

j) La signature du transporteur ou de son représentant, cette signature pouvant être imprimée ou estampillée si la loi de l'Etat du lieu d'émission du connaissement le permet; et

k) Le fret dans la mesure où il doit être payé par le destinataire, ou toute indication que le fret est dû par le destinataire.

2. Une fois que les marchandises sont à bord, si le chargeur le demande, le transporteur doit délivrer au chargeur un connaissement "embarqué" qui, en sus des indications prévues au paragraphe 1, doit mentionner que les marchandises sont à bord d'un ou de plusieurs navires identifiés, ainsi que la date ou les dates de chargement. Au cas où le transporteur a précédemment délivré un connaissement ou tout autre document du titre concernant ces marchandises, le chargeur doit, à la demande du transporteur, restituer à celui-ci ce document en échange du connaissement "embarqué". Pour satisfaire à la demande du chargeur, le transporteur peut modifier tout document précédemment délivré, à condition que le document ainsi modifié comporte tous les renseignements exigés pour un connaissement "embarqué".

3. Le défaut d'une ou plusieurs mentions visées par le présent article n'affecte pas la validité du connaissement.

Connaissement : réserves et force probante

1. Si un connaissement porte des indications particulières concernant la nature générale, les marques principales, le nombre de colis ou d'unités ou le poids ou la quantité des marchandises, dont le transporteur a des raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises qu'il a effectivement prises en charge ou qu'il n'a pas eu les moyens suffisants de contrôler, le transporteur doit faire mention spéciale de ces raisons ou des inexactitudes, ou de l'absence de moyens de contrôle suffisants.

2. Lorsque le transporteur ne fait pas mention dans le connaissement de l'état apparent des marchandises, emballage compris, il est réputé avoir mentionné dans le connaissement que les marchandises, emballage compris, étaient en bon état apparent.

3. A l'exception des indications pour lesquelles le transporteur a fait une réserve autorisée en vertu du paragraphe 1 du présent article et dans les limites de cette réserve :

a) Le connaissement fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge ou, dans le cas d'un connaissement "embarqué", de la mise à bord par le transporteur des marchandises telles qu'elles sont décrites dans le connaissement;

b) La preuve contraire par le transporteur n'est pas admise lorsque le connaissement a été transmis à un tiers porteur, y compris tout destinataire, qui a agi de bonne foi sur le fondement de la description des marchandises au connaissement.

4. Si le connaissement conformément à l'article [], paragraphe 1, alinéa k³³ ne mentionne pas le fret ou n'indique pas que le fret est dû par le destinataire, il est présumé qu'aucun fret n'est dû par lui. Toutefois, le transporteur n'est pas admis à faire la preuve contraire lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris le destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur l'absence d'une telle mention au connaissement.

Contenu des documents autres que les connaissements

Si le transporteur délivre un document autre qu'un connaissement pour constater un contrat de transport, ce document fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites.

Notes relatives aux projets de dispositions proposés

b) En ce qui concerne la définition du terme "connaissement", le Groupe de rédaction a décidé de ne pas s'occuper des diverses questions relatives à la négociabilité du connaissement.

c) En ce qui concerne l'alinéa 1, a, de l'article sur le contenu du connaissement, un représentant a émis l'opinion que le texte

³³ Il s'agit du paragraphe 1, alinéa k de l'article qui précède, relatif au contenu du connaissement.

devrait se lire comme suit : "... le nombre de colis ou de pièces ou le poids des marchandises ou leur quantité. ..."

d) Au sujet de l'alinéa 1, b, de l'article sur le contenu du connaissance, plusieurs représentants ont déclaré que, s'il était fait mention dans cette disposition des marchandises, emballage compris, alors que d'autres dispositions de la Convention ne mentionnaient que les marchandises — par exemple les dispositions relatives à la responsabilité du transporteur concernant les marchandises —, des conclusions *a contrario* pourraient en être tirées quant à la portée du terme "marchandises". Il s'ensuivrait que l'emballage des marchandises ne serait compris dans le terme "marchandises" qu'au seul alinéa 1, b. Ces représentants ont considéré qu'il était possible de remédier à la difficulté en révisant la définition du terme "marchandises", sur la base d'un texte qui serait en substance le suivant :

"Marchandises" comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, y compris les animaux vivants, et les caisses, conteneurs et autres emballages fournis par le chargeur."

Toutefois plusieurs représentants ont déclaré que le texte de l'alinéa 1, b, n'appellait aucune modification de la définition du terme "marchandises". Un représentant a été d'avis que, pour indiquer qu'une minorité assez importante des membres du Groupe de travail était opposée à l'addition des mots "emballage compris" à l'alinéa 1, b, ces mots devraient figurer entre crochets dans le texte de cette disposition.

e) Quelques représentants ont jugé qu'il serait souhaitable d'ajouter à la liste des indications devant figurer dans le connaissance (par. 1 de l'article sur le contenu du connaissance), le texte suivant :

... "le temps passé pour le chargement, lorsqu'il est excessif par rapport au temps imparti qui était prévu dans le contrat de transport".

f) Un représentant s'est prononcé pour l'inclusion dans la liste de "la date d'émission du connaissance", en tant qu'indication distincte requise en vertu du paragraphe 1 de l'article sur le contenu du connaissance.

g) Au sujet des termes "des marchandises, emballage compris", figurant au paragraphe 2 de l'article sur le connaissance : réserves et force probante, on a appelé l'attention sur les opinions qui avaient été exprimées et dont il est rendu compte ci-dessus à l'alinéa d des présentes notes.

h) Un représentant a considéré que l'alinéa 3, a, de l'article sur le connaissance : réserves et force probante, devrait commencer comme suit : "Le connaissance fait foi, sauf preuve contraire, pour le chargeur ou son représentant contre le transporteur de la prise en charge. ..."

i) En ce qui concerne l'alinéa 3, b, du même article, quelques représentants ont estimé que cette disposition devrait commencer comme suit : "La preuve contraire n'est pas admise. ..." Au sujet de cette même disposition, un représentant a déclaré que les mots "y compris tout destinataire" devraient être supprimés, parce que, dans le cas d'un destinataire nommé, le connaissance était un document de transport analogue aux documents régis par les conventions CMR (route) et CIM (chemin de fer).

j) Un représentant a réservé sa position au sujet du paragraphe 4 de l'article sur le connaissance : réserves et force probante.

k) Deux représentants se sont prononcés contre l'addition à la liste des mentions obligatoires du connaissance de toute indication autre que celles qui étaient exigées par le paragraphe 3 de l'article 3 des Règles de La Haye.

E. — EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

61. Le Groupe de travail a examiné la première partie ci-dessus du rapport du Groupe de rédaction et

l'a approuvée, y compris les projets de dispositions proposés³⁴.

62. Quelques représentants étaient opposés à l'addition des mots "entre autres choses, les indications suivantes" au paragraphe 1 de l'article sur le contenu du connaissance.

63. Il a été décidé par le Groupe de travail que le Secrétariat serait prié d'apporter les modifications rendues nécessaires par la réunion en un seul paragraphe de toutes les mentions obligatoires du connaissance.

64. Plusieurs représentants et observateurs ont exprimé des réserves au sujet de l'alinéa 1, k, de l'article sur le contenu du connaissance, approuvé par le Groupe de rédaction (le texte approuvé par le Groupe de rédaction se lisait comme suit : "le fret dans la mesure où il doit être payé par le destinataire"). Plusieurs autres représentants se sont prononcés contre toute modification du texte du rapport original du Groupe de rédaction. Le Groupe de travail a décidé de reconsidérer la question de la forme sous laquelle le fret devrait être mentionné dans le connaissance. Plusieurs représentants ont noté que, dans de nombreux cas, les frais de transport n'étaient pas connus au moment où le connaissance était émis et, qu'aux termes de l'alinéa k du paragraphe 1 rédigé par le Groupe de rédaction, il semblait qu'il faille mentionner le montant exact du fret dû par le destinataire. A titre de compromis, le Groupe de travail a approuvé, pour l'alinéa k du paragraphe 1 de l'article sur le contenu du connaissance, le texte suivant :

"k) Le fret dans la mesure où il doit être payé par le destinataire ou toute indication que le fret est dû par le destinataire."

65. Plusieurs représentants se sont prononcés contre le libellé de l'alinéa k du paragraphe 1 de l'article sur le contenu du connaissance modifié par le Groupe de travail, et ils ont déclaré qu'ils préféreraient nettement le libellé de l'alinéa initialement approuvé par le Groupe de rédaction.

66. Quelques représentants ont dit qu'ils étaient en faveur d'une modification de l'alinéa k du paragraphe 1 de l'article sur le contenu du connaissance de façon à exiger que le montant du fret soit indiqué au connaissance.

67. Un représentant s'est déclaré en faveur de la suppression du paragraphe 4 de l'article sur le connaissance : réserves et force probante.

68. Au sujet de la définition des "marchandises", dans les Notes relatives aux projets de dispositions proposés (Note d, première partie du rapport du Groupe de rédaction), un représentant a suggéré la formule suivante :

"Marchandises" désigne les biens de toute sorte, y compris les animaux vivants; lorsque les marchandises sont emballées ou réunies dans un conteneur, sur une palette ou au moyen de tout engin analogue fourni par le chargeur, le terme marchandises s'applique également audit emballage ou engin."

³⁴ Voir ci-dessus note 32.

II. — Validité et effet des lettres de garantie

A. — INTRODUCTION

69. Les problèmes concernant la validité et l'effet des lettres de garantie étaient examinés dans la deuxième partie du quatrième rapport du Secrétaire général. Le type de lettre de garantie dont traitait le rapport était un document par lequel le chargeur, ou une personne agissant en son nom s'engageait à exonérer le transporteur de toute responsabilité que celui-ci pourrait encourir à l'égard du destinataire ou de tout autre tiers en raison de l'inexactitude des renseignements que donnait le connaissement sur des questions telles que le poids et la quantité des marchandises ou leur conditionnement.

70. La Convention de Bruxelles de 1924 ne contient aucune disposition visant expressément les lettres de garantie. Aux termes de cette convention, telle qu'elle a été complétée par le Protocole de 1968, le transporteur doit délivrer un connaissement contenant certains renseignements (par. 3 de l'article 3). Le connaissement constitue une présomption (et dans certains cas une preuve irréfragable³⁵) de la réception des marchandises telles qu'elles y sont décrites, et le transporteur a le droit d'être indemnisé par le chargeur des dommages résultant de l'inexactitude des renseignements énoncés dans le connaissement en ce qui concerne les marques, le nombre, le poids et la quantité des marchandises, tels qu'ils ont été fournis au transporteur par le chargeur (par. 5 de l'article 3). Les dispositions relatives à l'indemnisation ne s'étendent pas aux inexactitudes dans la description du "conditionnement" apparent des marchandises.

71. Il était indiqué dans le rapport du Secrétaire général que le chargeur demande parfois au transporteur de ne porter sur les connaissements aucune mention qui pourrait faire obstacle à l'acceptation du connaissement par le destinataire ou par une banque. Il arrive que le transporteur accède à cette demande, en échange d'une lettre de garantie l'exonérant de toute responsabilité découlant de l'absence de la mention spécifiée dans la lettre de garantie.

72. Les circonstances dans lesquelles une lettre de garantie est établie peuvent varier. La lettre peut être délivrée lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la quantité ou le poids des marchandises, ou encore sur la qualité de l'emballage. Mais elle peut également l'être lorsque les deux parties reconnaissent que le connaissement contient des inexactitudes. Dans ce dernier cas, était-il précisé dans le rapport, la lettre de garantie serait frappée de nullité au regard de certains systèmes juridiques nationaux, étant donné que son utilisation aurait pour but d'induire des tiers en erreur. Quoi qu'il en soit, le rapport parvenait à la conclusion qu'aucune conception claire ne paraissait se dégager de la pratique nationale en ce qui concerne les lettres de garantie.

73. Différentes solutions possibles concernant la validité et l'effet des lettres de garantie étaient

examinées dans le rapport. L'une d'elles consistait à aborder le problème en favorisant une plus grande souplesse dans les transactions relevant du crédit documentaire; selon cette conception, il n'y aurait pas lieu d'insérer de dispositions relatives aux lettres de garantie dans la Convention révisée. Une deuxième solution visait la nullité des lettres de garantie. Deux projets de propositions avaient été formulés selon ce principe: la première proposition (projet de proposition A, deuxième partie du rapport, par. 21) tendait à annuler toutes les lettres de garantie; la deuxième proposition (projet de proposition B, deuxième partie, par. 23) annulait toute lettre de garantie relative à une mention portée au connaissement ou à l'omission des renseignements prévus par la Convention si le transporteur avait connaissance ou devait raisonnablement avoir connaissance de l'inexactitude de ladite mention ou du caractère obligatoire desdits renseignements. D'après un troisième projet de proposition (projet de proposition C, deuxième partie, par. 27), le transporteur qui portait sciemment des mentions inexactes sur le connaissement ou omettait tout renseignement rendu obligatoire aux termes de la Convention était responsable, vis-à-vis du destinataire ou de tout cessionnaire du connaissement, de tout préjudice encouru en raison de cette mention ou omission, sans bénéfice de la limitation de responsabilité du transporteur prévue par la Convention.

74. Le Secrétaire général, dans la première partie de son quatrième rapport (par. 66 et 67) examinait le paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles, qui se lit comme suit:

"Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemniserà le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements résultant du contrat de transport à l'égard de toute personne autre que le chargeur."

Il était précisé dans le rapport que la disposition du paragraphe 5 de l'article 3 visait à rendre le chargeur responsable de l'exactitude des renseignements qu'il fournissait au transporteur pour qu'ils soient insérés dans le connaissement. Un projet de proposition (projet de proposition K, première partie, par. 67) était formulé dans le rapport. Il s'agissait de modifier le paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles afin d'assurer que le chargeur demeure responsable envers le transporteur aux termes du paragraphe 5 de l'article 3, même lorsque le connaissement avait été transféré à un tiers.

B. — DÉBATS DU GROUPE DE TRAVAIL

75. Le Groupe de travail a décidé qu'il serait opportun d'examiner les propositions concernant la responsabilité du chargeur en cas d'inscription de renseignements inexacts dans le connaissement en même temps que le problème de la validité et de l'effet des lettres de garantie. Tenant compte de cette

³⁵ Le paragraphe 1 de l'article premier du Protocole de Bruxelles de 1968 précise que "la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissement a été transféré à un tiers porteur de bonne foi".

décision, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924. La plupart des représentants qui ont pris la parole sur la question ont approuvé la modification qu'il était proposé d'apporter au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924 dans le projet de disposition K du rapport susmentionné du Secrétaire général, projet de disposition visant à clarifier le libellé du paragraphe 5 de l'article 3 sans en altérer la teneur. Le projet de disposition K aurait pour effet d'assurer que la garantie donnée par le chargeur au transporteur continuerait de produire effet même après que le connaissement eut été transféré à un tiers. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de disposition K et l'a renvoyé au Groupe de rédaction.

76. Le Groupe de travail a ensuite examiné l'opportunité d'inclure une disposition sur la validité et l'effet juridique des lettres de garantie. Beaucoup de représentants se sont déclarés désireux d'inclure une disposition sur ce point dans la Convention. Il a été déclaré que la pratique des lettres de garantie délivrées par les chargeurs était une source d'abus, et qu'en de nombreux cas la pratique actuelle perpétuait la fraude et la mauvaise foi; un tiers qui était en possession d'un connaissement savait souvent fort peu de chose sur les marchandises et devait se fier aux renseignements énoncés dans le connaissement. Il était indispensable que le connaissement soit exact, étant donné que les tiers, y compris les banques et les instituts de crédit, devaient y ajouter foi. Au demeurant, des opinions divergentes ont été exprimées sur le moyen le plus efficace de protéger les tiers contre les erreurs où pouvaient les conduire les renseignements contenus dans le connaissement ou l'omission de certains renseignements, par exemple les réserves qui, d'après la Convention, auraient dû figurer dans le connaissement.

77. Par revanche, quelques représentants ont estimé qu'une disposition concernant les lettres de garantie n'était pas nécessaire. On a fait valoir que le fait d'annuler les lettres de garantie reviendrait à exonérer le chargeur de toute responsabilité, alors que c'était généralement lui qui demandait un connaissement net malgré l'inexactitude des renseignements qui y étaient portés, et qui tirait profit de cette situation. Il a été indiqué que la législation nationale était suffisante pour s'attaquer au problème des lettres de garantie frauduleuses. Il serait extrêmement difficile, a-t-on dit, de rédiger une règle suffisamment souple pour ne frapper de nullité que les lettres de garantie établies de mauvaise foi. Ce problème complexe avait trouvé une solution satisfaisante dans la pratique, et une règle conventionnelle manquerait nécessairement de souplesse et aurait un effet néfaste sur le commerce international. Un représentant a ajouté qu'il serait souhaitable d'harmoniser les activités du Groupe de travail sur cette question avec celles de la Chambre internationale de commerce, qui avait entrepris une révision de la réglementation relative aux lettres de crédit.

78. La plus grande partie des débats du Groupe de travail a porté sur la recherche des moyens les plus

aptes à empêcher l'utilisation frauduleuse des lettres de garantie, afin de protéger le destinataire et autres tiers.

79. Il a été généralement reconnu que la lettre de garantie ne devrait pas avoir d'incidences sur les droits du destinataire contre le transporteur. Plusieurs représentants ont estimé que ce principe devait être énoncé dans la Convention. L'un d'eux a affirmé que le principe de la nullité de la lettre de garantie à l'égard du destinataire reposait sur le principe juridique généralement accepté en vertu duquel une convention entre deux parties ne saurait porter atteinte aux droits des tiers. Quelques représentants se sont opposés à l'insertion d'une disposition déclarant les lettres de garantie de nul effet à l'égard des destinataires et autres tiers. De l'avis de ces représentants, étant donné que la lettre de garantie ne liait que ceux qui y étaient parties, elle était sans objet dans les relations entre le chargeur ou le transporteur et le destinataire, et l'insertion d'une disposition sur ce point risquait de conduire à des interprétations erronées.

80. Le Groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité d'une règle conventionnelle annulant les lettres de garantie dans les relations entre le transporteur et le chargeur. Plusieurs représentants ont manifesté leur opposition à toute règle conventionnelle annulant les lettres de garantie. On a fait valoir que les lettres de garantie jouaient un rôle utile en facilitant le commerce international, et qu'il fallait continuer d'en favoriser l'utilisation; la protection des tiers contre la fraude pouvait être assurée par d'autres moyens. La majorité du Groupe de travail a été d'avis que la Convention devait comporter une disposition sur la nullité des lettres de garantie: une telle disposition contribuerait à dissuader le transporteur d'accepter des lettres de garantie. Deux méthodes ont été proposées. La première, appuyée par quelques représentants, prévoyait la nullité de toutes les lettres de garantie, selon les principes énoncés dans le projet de proposition A (deuxième partie du rapport, par. 21). Toutefois, la plupart des représentants ont préféré la formule du projet de proposition B (deuxième partie du rapport, par. 23), selon laquelle les lettres de garantie sont nulles et sans effet uniquement lorsque le transporteur savait que le connaissement ne décrivait pas exactement les marchandises au moment où il a accepté la lettre de garantie. Il a été indiqué que, dans ces cas, le transporteur agissait de connivence avec le chargeur pour tromper le destinataire ou un autre tiers. A l'appui de cette seconde formule, il a été indiqué qu'elle ne frappait pas de nullité les lettres de garantie dans les cas où il existait de bonne foi des divergences de vues quant à la description des marchandises. Cependant, quelques représentants ont exprimé l'opinion qu'il ne serait pas possible de trouver un énoncé pour une règle qui limiterait la nullité des lettres de garantie aux cas où le transporteur avait connaissance de l'inexactitude et avait donc agi de manière frauduleuse. On a dit à ce propos que, puisque dans tous les cas où une lettre de garantie lui était remise, le transporteur savait que le connaissement était inexact, les lettres de garantie seraient toujours frappées de nullité; ce résultat n'était pas satisfaisant.

81. Certains représentants ont proposé que, dans les cas où la lettre de garantie n'est pas opposable au chargeur, le transporteur ne puisse pas non plus tirer avantage de la garantie implicite prévue dans le projet de disposition K du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/96/Add.1, première partie, par. 67; reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, 2).

82. De nombreux représentants ont exprimé l'avis que, lorsqu'il pouvait être prouvé que le transporteur savait que la description des marchandises donnée dans le connaissement était inexacte et avait donc induit en erreur le destinataire ou un autre tiers, il devait être garant des pertes, dommages ou frais encourus par le destinataire, sans bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par la Convention. Cette règle, qui était énoncée dans le projet de disposition C (deuxième partie du rapport, par. 27), a été appuyée à la fois par les représentants en faveur d'une règle générale annulant toutes les lettres de garantie, et par les adversaires d'une telle règle. On a fait observer que la suppression de la limitation de responsabilité aurait pour conséquence non seulement d'assurer au destinataire la pleine réparation des pertes, dommages ou frais encourus, mais également d'inciter le transporteur à s'abstenir de toute fausse déclaration. Un représentant, hostile à l'introduction d'une règle spéciale sur la limitation de responsabilité du transporteur dans le contexte des lettres de garantie, a déclaré que le Groupe de travail avait déjà adopté une disposition sur le dol (Compilation révisée, article II — E); cette disposition empêchait le transporteur qui avait intentionnellement agi de manière à tromper le destinataire de se prévaloir de la limitation de responsabilité.

83. Quelques représentants ont été d'avis que, dans un article de la Convention sur les lettres de garantie, il serait opportun d'introduire une disposition reconnaissant au destinataire ou autre tiers un droit d'action directe contre le chargeur lorsque celui-ci a délivré une lettre de garantie. La plupart des représentants étaient opposés à l'introduction dans la Convention d'une règle reconnaissant au destinataire un droit d'action directe contre le chargeur. A ce propos, on a fait observer que la relation entre le chargeur et le destinataire était suffisamment régie par le contrat de vente.

84. Après une discussion approfondie au sein du Groupe de travail, le Groupe de rédaction a été prié de rédiger une proposition tenant compte des débats du Groupe de travail.

C. — RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

85. A la suite des débats du Groupe de travail, cette question a été renvoyée au Groupe de rédaction. Le texte du rapport du Groupe de rédaction, tel qu'il a été modifié sur quelques points par le Groupe de travail³⁶, est le suivant :

³⁶ Les modifications adoptées par le Groupe de travail sont les suivantes : a) au paragraphe 1, à la première phrase, le mot "générale" a été ajouté après le mot "nature"; b) sans objet dans le texte français.

DEUXIÈME PARTIE DU RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

Validité et effet des lettres de garantie

a) Sur la base des opinions exprimées par les membres du Groupe de travail, le Groupe de rédaction a formulé des dispositions sur les lettres de garantie, ainsi qu'une disposition concernant la responsabilité du chargeur en cas d'indications inexactes. Le Groupe de rédaction recommande les dispositions suivantes :

1. Le chargeur sera réputé avoir garanti au transporteur l'exactitude des indications relatives à la nature générale des marchandises, à leurs marques, leur nombre, leur quantité et leur poids, fournies par lui pour mention au connaissement. Le chargeur indemnifiera le transporteur de toutes pertes, dommages ou dépenses résultant de l'inexactitude de ces indications. Le chargeur restera tenu par cette garantie même si le connaissement a été transmis à un tiers. Le droit du transporteur à cette indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

2. Toute lettre de garantie ou convention par laquelle le chargeur s'engage à indemniser le transporteur de toutes pertes, dommages ou dépenses résultant de l'émission par le transporteur ou une personne agissant en son nom, d'un connaissement sans réserves quant aux indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement ou à l'état apparent des marchandises, emballage compris, est nulle et sans effet à l'égard de tout tiers, y compris le destinataire, à qui le connaissement a été transmis.

3. Cette lettre de garantie ou convention est nulle et sans effet à l'égard du chargeur si le transporteur ou la personne agissant en son nom, en s'abstenant de faire les réserves visées au paragraphe 2 du présent article, a l'intention de léser un tiers, y compris le destinataire, qui agit en se fondant sur la description des marchandises donnée dans le connaissement. Si, en pareil cas, la réserve omise concerne les indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement, le transporteur n'aura droit à aucune indemnisation du chargeur en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. Dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est garant, sans bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par la présente Convention, de toutes pertes, dommages ou dépenses subis par un tiers, y compris le destinataire, qui a agi en se fondant sur la description des marchandises donnée dans le connaissement.

Notes sur les projets de disposition proposés

b) Plusieurs représentants ont été d'avis que la première phrase du paragraphe 3 devrait être placée entre crochets. Quelques représentants étaient opposés à la présence d'une disposition en ce sens. Le Groupe de rédaction était partagé sur le point de savoir si la première phrase du paragraphe 3 devait être placée entre crochets, et il recommandait que ce point soit examiné par le Groupe de travail. Un représentant a exprimé l'avis qu'il conviendrait d'ajouter dans cette même disposition, après les mots "au paragraphe 2 du présent article", les mots : "concernant des inexactitudes graves des indications ou un état défectueux apparent qui affectent sérieusement la valeur commerciale des marchandises dans leur ensemble".

D. — EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

86. Le Groupe de travail a examiné la deuxième partie ci-dessus du rapport du Groupe de rédaction et l'a approuvée, y compris les projets de dispositions proposés³⁷.

87. En ce qui concerne le paragraphe 1, un représentant a été d'avis que le libellé de la première phrase devait être aligné sur celui de la Convention de 1924, et que le membre de phrase correspondant devrait se lire comme suit : "à pareille indemnité ne

³⁷ Voir plus haut la note 36.

limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements. . . .

88. En ce qui concerne le paragraphe 2, un représentant a demandé que la phrase suivante soit ajoutée à la fin du paragraphe : "Mais celui-ci peut s'en prévaloir à l'égard du chargeur."

89. En ce qui concerne le paragraphe 3, la plupart des représentants ont déclaré qu'ils appuyaient ce paragraphe, parce qu'il décourageait la délivrance de connaissements inexacts et trompeurs et parce qu'il contribuerait à l'unification des règles sur la question. D'autres représentants, favorables à ce paragraphe, ont rappelé les observations qu'ils avaient formulées au cours des précédents débats du Groupe de travail sur ce sujet.

90. Plusieurs représentants ont formulé des réserves au sujet de l'insertion d'une telle disposition dans la Convention. Ces représentants ont en outre réservé leur position sur les dix premiers mots du paragraphe 4. Selon l'un d'eux, le paragraphe 3 demanderait une modification des législations nationales sur la validité des lettres de garantie dans les rapports entre le chargeur et le transporteur. En l'absence d'une telle disposition, les lois nationales continueraient à s'appliquer, et la seule modification, qui avait réuni l'assentiment du Groupe de travail, consisterait à rendre les lettres de garantie nulles à l'égard des tiers. Tel était, d'après ce représentant, l'objet du paragraphe 2 du texte relatif aux lettres de garantie adopté par le Groupe de travail. Tout au plus pourrait-on compléter cette disposition en permettant au tiers lésé d'exercer un recours contre le chargeur.

91. Enfin, de l'avis de plusieurs représentants, au cas où le paragraphe 3 serait supprimé, il conviendrait de modifier le paragraphe 4 pour indiquer que la responsabilité du transporteur jouera s'il omet la réserve visée au paragraphe 2 alors qu'il avait connaissance de l'inexactitude des indications fournies par le chargeur concernant l'état apparent des marchandises. Un texte modifié, tenant compte de cette opinion, pourrait être libellé comme suit :

"Dans le cas où il omet volontairement la réserve visée au paragraphe 2, alors qu'il avait connaissance de l'inexactitude des indications fournies par le chargeur ou de l'état apparent des marchandises, le transporteur est garant. . . ."

92. Un représentant s'est déclaré hostile au paragraphe 4.

III. — Définition du contrat de transport et du destinataire

A. — INTRODUCTION

93. Dans la troisième partie de son quatrième rapport, le Secrétaire général répondait à la demande que lui avait faite le Groupe de travail d'examiner la question de la définition du contrat de transport et du destinataire.

94. En ce qui concerne la définition du contrat de transport, il était indiqué dans le rapport qu'aux termes de l'alinéa b de l'article premier de la Conven-

tion de Bruxelles de 1924, l'expression "contrat de transport" s'applique "uniquement au contrat de transport constaté par un connaissement ou par tout document similaire formant titre pour le transport des marchandises par mer". Il était également indiqué que les autres conventions en matière de transport ne contiennent pas de définition du "contrat de transport" en tant que tel, bien que, pour la détermination de leur domaine d'application, ces conventions utilisent chacune l'expression "contrat de transport" dans un contexte qui en précise le sens.

95. Dans son rapport, le Secrétaire général envisageait plusieurs solutions à la question de la définition du contrat de transport. L'une des solutions envisagées était que, comme la Convention révisée identifiait les contrats visés comme étant "tous les contrats de transport de marchandises par mer" (Compilation révisée, art. I — A) et que le domaine d'application géographique était délimité par l'application de la Convention à "tout contrat de transport de marchandises par mer entre ports relevant de deux Etats différents" (Compilation révisée, art. I — B, par. 1), il n'était pas nécessaire de définir l'expression "contrat de transport". Une autre solution consistait à ajouter les mots "contre rémunération" ou "contre paiement du fret" à la disposition concernant les contrats visés par la Convention (projet de disposition A, troisième partie du rapport, par. 6). La troisième solution était de donner une définition distincte de l'expression "contrat de transport" analogue à celle qu'avait proposée le Gouvernement français en réponse à une demande de renseignements du Secrétariat adressée aux membres du Groupe de travail (A/CN.9/WG.III/WP.18). Le projet de disposition B proposé dans le rapport du Secrétaire général (troisième partie, par. 7) se lit comme suit : "Le "contrat de transport" s'entend d'un contrat par lequel le transporteur s'engage envers un chargeur, [contre paiement du fret] [contre rémunération], à déplacer une marchandise déterminée d'un port à un autre."

96. La troisième partie du rapport du Secrétaire général traitait aussi de la question de la définition du destinataire et de la possibilité de formuler une disposition précisant sa position juridique. Il était indiqué dans le rapport qu'à la différence de la Convention de Bruxelles de 1924, les autres conventions en matière de transport définissent clairement la position juridique du destinataire. La possibilité était envisagée de donner dans la Convention révisée une définition du "destinataire" et d'y reconnaître expressément les droits qui sont ceux du destinataire ou de tout autre tiers en vertu du contrat de transport. Au sujet des droits du destinataire, le projet de disposition C (troisième partie du rapport, par. 12) stipule : "Le destinataire a les droits du chargeur et, en outre, tous les droits qui lui sont conférés par l'article [3. 4]."

B. — DÉBAT DU GROUPE DE TRAVAIL

1) Le "destinataire"

97. La plupart des membres du Groupe de travail se sont prononcés pour la présence d'une définition du

terme "destinataire", analogue à celle qui était donnée dans le projet de disposition C (troisième partie du rapport, par. 12), ainsi conçue : "Destinataire signifie la personne habilitée à prendre livraison des marchandises sous l'empire du contrat de transport." Quelques représentants étaient en faveur de supprimer toute référence au "contrat de transport" dans la définition, tandis que d'autres représentants préféraient que les termes "contrat de transport" soient remplacés par "connaissance". D'autres encore se sont prononcés pour le maintien de la définition telle qu'elle figurait dans le projet de disposition C. On a également proposé que les mots "conformément à la présente Convention" soient ajoutés à la fin de la définition.

98. Les membres du Groupe de travail ont examiné la question d'une disposition générale concernant la position juridique du destinataire. Quelques membres ont fait observer que la formulation de cette disposition serait difficile, car la position juridique du destinataire variait selon qu'un connaissance était émis ou non. On a noté que certains aspects particuliers de la position juridique du destinataire étaient précisés dans des règles déjà approuvées par le Groupe de travail et qu'une disposition générale sur la question n'était pas nécessaire. Un représentant a déclaré qu'il était important de définir les droits du destinataire en l'absence d'un connaissance. Le Groupe de travail a décidé de ne pas inclure de disposition générale sur la position juridique du destinataire.

2) Le "contrat de transport"

99. Le Groupe de travail a examiné la question d'une définition éventuelle du "contrat de transport". Certains représentants ont déclaré que cette définition était nécessaire, car, le Groupe de travail ayant décidé que la Convention serait applicable chaque fois qu'il y aurait contrat de transport par mer, l'application de la Convention ne dépendrait donc pas de l'émission d'un connaissance. On a également noté qu'une définition était souhaitable parce que le sens de l'expression pouvait être imprécis dans certains contextes juridiques ou linguistiques. Un représentant a été d'avis que, puisque le Groupe de travail avait décidé à sa session précédente de ne pas définir l'expression "contrat d'affrètement constaté par une charte-partie", il ne devait pas non plus définir le contrat de transport. Mais d'autres représentants ont déclaré que l'absence d'une définition du "contrat d'affrètement constaté par une charte-partie" rendait d'autant plus importante la présence d'une définition du contrat de transport, car il était essentiel de faire entre eux une distinction. Sur ce point, un représentant a noté que la référence à l'engagement pris de déplacer une "marchandise déterminée", dans la définition proposée, était utile pour distinguer les contrats de transport des contrats d'affrètement constatés par des chartes-parties. D'autres représentants ont déclaré que l'expression "contrat de transport" était bien connue, très usitée dans la pratique, et qu'il était difficile d'imaginer qu'elle puisse être entendue dans un autre sens que celui qui était manifestement le sien.

100. Quelques représentants qui étaient en faveur de l'inclusion d'une définition ont noté que la

définition devrait contenir une référence à l'obligation du transporteur de délivrer les marchandises. A cet égard, un représentant a fait observer que, si une définition était donnée dans la Convention, il fallait qu'elle soit complète et couvre toutes les obligations du transporteur.

101. Quelques représentants se sont déclarés préoccupés par la présence des mots "d'un port à un autre", car il était difficile de savoir ce qui constitue exactement un port. Un représentant a exprimé l'avis que l'expression était trop restrictive, car les marchandises pouvaient subir des dommages en cours de livraison au destinataire après leur arrivée au port.

102. Un représentant était d'avis que l'adoption de la proposition française ou du projet de disposition B figurant dans le rapport du Secrétaire général susciterait des difficultés dans les pays qui considéraient le destinataire comme une partie au contrat de transport.

103. Le Groupe de travail a décidé de faire figurer dans la Convention une définition analogue soit à la proposition faite par la France en réponse au questionnaire complémentaire de la CNUDCI (A/CN.9/WG.III/WP.18), soit au projet de disposition B figurant dans le rapport du Secrétaire général (troisième partie, par. 12).

C. — RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

104. A la suite du débat du Groupe de travail, cette question a été renvoyée au Groupe de rédaction, dont le rapport est reproduit ci-après :

TROISIÈME PARTIE DU RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

Définitions du "destinataire" et du "contrat de transport"

a) Le Groupe de rédaction a rédigé des projets de texte tenant compte des opinions exprimées au cours du débat du Groupe de travail sur les définitions du "destinataire" et du "contrat de transport". Le Groupe de rédaction recommande les définitions suivantes :

1. Le "destinataire" s'entend de la personne habilitée à prendre livraison des marchandises.

2. Le "contrat de transport" s'entend d'un contrat par lequel un transporteur s'engage envers un chargeur, contre paiement d'un fret, à déplacer une marchandise déterminée par mer d'un port à un autre où il doit en effectuer la livraison.

Note relative aux projets de définition proposés

b) Dans la définition du "destinataire", quelques représentants se sont prononcés pour l'addition des mots "... en vertu du contrat de transport".

D. — EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

105. Le Groupe de travail a examiné et approuvé la troisième partie ci-dessus du rapport du Groupe de rédaction, y compris les projets de définitions proposés par le Groupe de rédaction. Les réserves et observations suivantes ont été formulées au sujet de ce rapport :

a) Un représentant a réservé sa position au sujet de la définition du "destinataire", car le mot destinataire apparaissait avec des sens différents dans les projets de disposition déjà approuvés. De ce fait, cette définition pourrait être une source de confusion et d'incohérence.

b) Un certain nombre de représentants ont été d'avis qu'il convenait d'ajouter les mots "en vertu du contrat de transport" à la définition du "destinataire".

c) Plusieurs représentants ont estimé que la définition du "destinataire" devait être complétée par une disposition définissant le lien juridique entre le transporteur et la personne habilitée à prendre livraison des marchandises. Une telle disposition n'était pas nécessaire dans la Convention de Bruxelles de 1924, qui ne s'appliquait qu'au connaissement. Mais elle l'était dans le contexte des projets de dispositions rédigés par le Groupe de travail, afin de prévoir le cas où il n'y avait pas de connaissement. Il n'existait pas, dans les législations nationales, de mécanisme juridique permettant au destinataire d'exercer les droits du chargeur qui avait conclu le contrat de transport.

d) Un représentant a proposé d'ajouter à la Convention révisée une définition du "chargeur".

IV. — Travaux futurs

106. Aux termes du mandat défini par la Commission lors de sa cinquième session, le Groupe de travail était prié, notamment, "de ne pas perdre de vue la possibilité de préparer une nouvelle convention, le cas échéant, au lieu de simplement réviser et développer les règles de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et le Protocole de Bruxelles de 1968"³⁸. En conséquence, le Groupe de travail s'est demandé si les dispositions qu'il avait élaborées concernant la responsabilité du transporteur maritime devaient trouver place dans un deuxième protocole à la Convention de Bruxelles de 1924 ou constituer la matière d'une nouvelle convention.

107. Quelques représentants ont été d'avis qu'en raison des incidences économiques éventuelles des nouvelles règles et des rapports entre ces règles et la Convention de Bruxelles de 1924 et le Protocole de Bruxelles de 1968, une décision sur la question devait être différée. Cependant, la plupart des représentants ont estimé qu'étant donné la portée des projets de dispositions adoptés par le Groupe de travail, il serait difficile de les rattacher sous forme de protocole à la Convention de Bruxelles de 1924, et que ce serait là une source de confusion. Le Groupe de travail a donc décidé que ses travaux futurs sur la responsabilité du transporteur maritime seraient conduits dans le dessein d'élaborer une nouvelle convention. Par conséquent, il a prié le Secrétaire général de donner à son projet de dispositions la forme d'une convention, et de lui soumettre ce projet de convention à sa huitième session pour une seconde lecture. Il a été rappelé que la Compi-

laison révisée de projets de propositions sur la responsabilité du transporteur (A/CN.9/WG.III/WP.16) pourrait servir de base pour l'élaboration dudit projet de convention.

108. Le Comité n'ayant pas eu le temps de discuter à fond de toutes les questions indiquées dans l'"Ordre du jour provisoire et annotations" (A/CN.9/WG.III/L.3), il a été décidé d'examiner les questions restantes à la huitième session. Ces questions sont :

Règle générale sur la responsabilité du chargeur;

Marchandises dangereuses;

Avis de perte;

Avaries communes;

Rapports entre la Convention et d'autres conventions en matière de transport maritime.

Pour faciliter l'établissement de la documentation à l'intention de la huitième session du Groupe de travail, le Secrétariat a proposé, et le Groupe de travail a accepté, que toutes observations et tous commentaires des membres du Groupe de travail et des observateurs sur ces questions et d'autres questions pertinentes soient communiqués au Secrétariat avant le 1^{er} décembre 1974³⁹.

109. L'observateur de l'UNIDROIT a communiqué et présenté au Groupe de travail un document intitulé "Premiers résultats de l'enquête UNIDROIT sur les clauses-or dans les conventions internationales", établi par son organisation. Le Groupe de travail en a pris note avec intérêt.

110. Le Groupe de travail a noté que, selon le calendrier prévu par la Commission à sa septième session, il devait se réunir pour sa huitième session au Siège, à New York, du 27 janvier au 7 février 1975⁴⁰. Plusieurs représentants ont fait observer que la quatrième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, de la CNUCED, devait avoir lieu au même moment à Genève. Comme plusieurs représentants membres du Groupe de travail de la CNUCED, le Secrétariat a été prié de prendre, si possible, d'autres dispositions pour la huitième session du Groupe de travail de la CNUDCI.

³⁹ Un représentant a soumis, pour examen par le Groupe de travail à sa huitième session, une proposition visant le cas où le destinataire ou le porteur du connaissement ne prendrait pas livraison des marchandises dans un délai raisonnable après leur arrivée au port de déchargement. Un autre représentant a soumis, pour qu'elle soit examinée à la prochaine session, une proposition définissant les relations entre la Convention et les règles d'autres conventions et de la législation nationale concernant la responsabilité en cas de dommages causés par un incident nucléaire. Un observateur a présenté les observations de son organisation sur les projets de textes approuvés par le Groupe de travail à ses sessions précédentes et reproduits dans la Compilation révisée (A/CN.9/WG.III/WP.16); le Groupe de travail a décidé d'examiner ces observations à l'occasion de la seconde lecture de la Convention révisée, lors de sa huitième session.

⁴⁰ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 85, d). (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

³⁸ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (1972), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 51. (Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A).

2. — Quatrième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/96/Add.1)*

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes		Paragraphes
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1-4	Chapitre II. — Documents autres que les connaissements constatant le contrat de transport	68-74
PREMIÈRE PARTIE : TENEUR ET EFFET JURIDIQUE DES CONNAISSEMENTS ET AUTRES DOCUMENTS ÉMIS POUR CONSTATER LE CONTRAT DE TRANSPORT	1-74	A. — Le droit actuel	68-69
Introduction	1-2	B. — Autres possibilités	70-74
Chapitre premier. — Connaissements	3-67	<i>Annexes</i>	
A. — Dispositions de la Convention de Bruxelles de 1924 et du Protocole de Bruxelles de 1968 concernant la teneur et l'effet juridique des connaissements	3	1) Nouvelles définitions proposées dans la première partie	240
B. — Incertitude des règles actuelles et précisions suggérées	4-67	2) Ordre proposé pour les projets d'articles sur la teneur et l'effet juridique des documents constatant le contrat de transport	240
1) Sens du terme "connaissance"	4-13		<i>Pages</i>
2) Disposition liminaire du paragraphe 3 de l'article 3	14-15		<i>Paragraphes</i>
3) Article 3.3) a)	16-17	DEUXIÈME PARTIE : VALIDITÉ ET EFFET DES LETTRES DE GARANTIE	1-27
4) Article 3.3) b)	18-25	A. — Introduction	1
5) Article 3.3) c)	26-30	B. — Droit et pratique actuels	2-10
6) Disposition générale finale de l'article 3.3)	31-37	1) Raisons de l'établissement de lettres de crédit	2-7
7) Marchandises en vrac	38-39	2) Effet juridique des lettres de garantie	8-10
8) Marchandises en conteneurs	40-41	C. — Solutions possibles à la question de la validité et de l'effet des lettres de garantie	11-27
9) Mentions que l'on pourrait ajouter à celles que doivent comporter les connaissements	42-52	1) Absence de toute disposition dans la Convention sur la question des lettres de garantie	12-15
a) Nom du transporteur contractuel	44-47	2) Invalidité des lettres de garantie	16-23
b) Lieu et date d'émission du connaissance	48-50	a) Disposition conventionnelle frappant de nullité toutes les lettres de garantie délivrées par le chargeur au transporteur	20-21
c) Autres mentions exigibles	51-52	b) Disposition conventionnelle frappant de nullité les lettres de garantie émises en échange d'un connaissance comportant des mentions inexactes ou des omissions	22-23
10) Connaissements "Embarqué" — article 3, paragraphe 7	53-56	3) Responsabilité pleine et entière du transporteur vis-à-vis des tiers pour les fausses déclarations ou les omissions dont il a connaissance	24-27
11) Mentions du connaissance opposables au transporteur — article 3, paragraphe 4	57-65	TROISIÈME PARTIE : DÉFINITION DU CONTRAT DE TRANSPORT ET POSITION DE LA PERSONNE HABILITÉE À PRENDRE LIVRAISON DES MARCHANDISES	1-14
a) Le droit actuel	57-58	A. — Introduction	1-2
b) Révision du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention de 1924	59	B. — Définition du "contrat de transport"	3-8
c) Révision du paragraphe 1 de l'article premier du Protocole de Bruxelles de 1968	60-61	C. — Liens juridiques entre le transporteur et la personne habilitée à prendre livraison des marchandises	9-14
d) Effet de l'omission de mentions obligatoires sur les connaissements	62-65		
12) Indemnisation du transporteur — article 3, paragraphe 5	66-67		

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. La présente étude est la quatrième d'une série de rapports établis par le Secrétaire général¹ à l'intention du Groupe de travail de la réglementation

¹ Le premier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/63/Add.1; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, IV, annexe*) a été établi pour aider le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes (ci-après dénommé "le Groupe de travail") à ses troisième et quatrième sessions (extraordinaires); il traitait des questions suivantes : durée de la responsabilité du transporteur; responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée et les animaux vivants; clauses attributives de juridiction; perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les décisions de principe relatives à la répartition des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur. Le deuxième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/76/Add.1;

internationale des transports maritimes constitué par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), pour l'aider dans ses

Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 4) a été établi pour aider le Groupe de travail à sa cinquième session; ce deuxième rapport portait sur les questions ci-après : limitation de responsabilité par unité; transbordement; déroulement; délai de prescription; définitions figurant à l'article premier de la Convention; élimination des clauses frappées de nullité dans les connaissements. Le troisième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/88/Add.1; *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 2*) a été établi pour aider le Groupe de travail à sa sixième session; les questions ci-après y étaient examinées : responsabilité du transporteur maritime en cas de retard; domaine d'application géographique de la Convention; domaine d'application de la Convention quant aux documents; clauses frappées de nullité dans les connaissements.

* 27 janvier 1975.

travaux. A sa quatrième session, la CNUDCI a décidé d'élargir le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes² et a en outre estimé :

"qu'il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption, sous les auspices des Nations Unies³".

2. A sa sixième session, le Groupe de travail a décidé qu'à sa septième session il examinerait entre autres les questions suivantes : teneur du contrat de transport de marchandises par mer, validité et effet des lettres de garantie, et effet juridique du connaissement à l'égard des acquéreurs de bonne foi⁴. A cette

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, supplément n° 17 (A/8417), par. 19 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A).

³ Ibid. A sa septième session, la Commission a prié le Groupe de travail "de poursuivre ses travaux conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission à sa quatrième session". (Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session, tenue du 13 au 17 mai 1974, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 53; Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A.)

⁴ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session, tenue à Genève du 4 au 20 février 1974 (ci-après désigné "rapport du Groupe de travail sur sa sixième session") [A/CN.9/88]; Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 1), par. 148 et 149. Les projets de dispositions approuvés par le Groupe de travail au cours de ses six premières sessions se trouvent dans le document A/CN.9/WG.III/WP.16 (Compilation révisée de projets de dispositions sur la responsabilité du transporteur; note du Secrétariat).

session, le Groupe de travail a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport sur ces questions et d'y examiner "la question de la définition du "contrat de transport" et la position à l'égard du transporteur de la personne habilitée à prendre livraison des marchandises"⁵.

3. Le présent rapport a été établi comme suite à la demande du Groupe de travail mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus. La première partie traite de la teneur et de l'effet juridique des documents constatant le contrat de transport; la deuxième partie étudie la validité et l'effet des lettres de garantie; la troisième partie envisage des définitions possibles des termes "contrat de transport" et "destinataire", et étudie la position juridique à l'égard du transporteur de la personne habilitée à prendre livraison des marchandises.

4. Le Secrétaire général a fait tenir aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées un questionnaire sur la teneur des documents constatant le contrat de transport, la validité et l'effet des lettres de garantie, et la protection de l'acquéreur de bonne foi du connaissement. Les réponses reçues par le Secrétariat et le texte du questionnaire ont été communiqués au Groupe de travail dans les documents A/CN.9/WG.III/L.2 et A/CN.9/WG.III/L.2/Add.1 et Add.2. En outre, à la suite d'un questionnaire supplémentaire, le Secrétariat a reçu une réponse traitant de la définition possible de l'expression "contrat de transport", ainsi que des liens juridiques entre le transporteur et la personne habilitée à prendre livraison des marchandises; cette réponse a été publiée sous la cote A/CN.9/WG.III/WP.18. Les observations et les réponses reçues par le Secrétariat sont citées dans les passages pertinents du présent rapport.

⁵ Rapport du Groupe de travail sur sa sixième session, par. 151.

PREMIÈRE PARTIE : TENEUR ET EFFET JURIDIQUE DES CONNAISSEMENTS ET AUTRES DOCUMENTS ÉMIS POUR CONSTATER LE CONTRAT DE TRANSPORT

Introduction

1. A sa sixième session, le Groupe de travail a décidé d'examiner entre autres questions, à sa session suivante, la teneur du contrat de transport de marchandises par mer et la protection accordée à l'acquéreur de bonne foi d'un connaissement¹, et il a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport traitant notamment de ces questions². Le Groupe de travail a décidé en outre que ce rapport "devait se concentrer essentiellement, en ce qui concerne la teneur du contrat de transport, sur la teneur du connaissement ou autre document constatant le contrat de transport, sans perdre de vue que différentes dispositions

pouvaient être nécessaires pour les divers types de documents. En particulier, il semble qu'il serait nécessaire d'exiger que le connaissement contienne des renseignements différents de ceux qui sont exigés pour les documents de transport d'un modèle plus simple"³.

2. La matière à l'examen recouvre deux problèmes distincts : premièrement, la teneur et l'effet juridique du document connu sous le nom de "connaissement"; deuxièmement, l'élaboration de règles relatives à la teneur et à l'effet juridique d'autres documents, de caractère moins formaliste, constatant le contrat de transport. On étudiera au chapitre premier du présent rapport les règles applicables au connaissement; le chapitre II portera sur l'élaboration de règles concernant la teneur et l'effet juridique de tout document — autre que le connaissement — qui peut être émis pour constater le contrat de transport.

¹ Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa sixième session, tenue à Genève du 4 au 20 février 1974 (ci-après dénommé "Rapport du Groupe de travail sur sa sixième session") [A/CN.9/88; Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 1), par. 148 et 149.

² Ibid., par. 151.

³ Ibid., par. 152.

Chapitre premier. — Connaissements

A. — DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BRUXELLES DE 1924 ET DU PROTOCOLE DE BRUXELLES DE 1968 CONCERNANT LA TENEUR ET L'EFFET JURIDIQUE DES CONNAISSEMENTS

3. Les dispositions citées ci-après sont tirées de la Convention de Bruxelles de 1924⁴, à l'exception du passage souligné à la fin du paragraphe 4 de l'article 3, qu'il faut ajouter en application du paragraphe 1 de l'article premier du Protocole de Bruxelles de 1968⁵.

Article 3

3. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissance portant, entre autres choses :

a) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquelles les marchandises sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage;

b) Ou le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur;

c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises.

Cependant, aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur, ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissance des marques, un nombre, une quantité ou un poids, dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier.

4. Un tel connaissance vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites conformément au paragraphe 3, a, b et c. *Toutefois, la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissance a été transféré à un tiers porteur de bonne foi.*

⁴ Ci-après désignée la "Convention de Bruxelles". Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CXX, n° 2764, p. 156; *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. II, p. 136 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.3). [ci-après désigné *Registre des textes*].

⁵ Ci-après désigné le "Protocole de Bruxelles". Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance signée à Bruxelles le 25 août 1924; Bruxelles, 23 février 1968. *Registre des textes*, p. 190.

5. Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre de la quantité, et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemniserà le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

7. Lorsque les marchandises auront été chargées, le connaissance que délivrera le transporteur, capitaine ou agent du transporteur au chargeur sera, si le chargeur le demande, un connaissance libellé "Embarqué", pourvu que, si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ces marchandises, il restitue ce document contre remise d'un connaissance "Embarqué". Le transporteur, le capitaine ou l'agent aura également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarquement et, lorsque ce document sera ainsi annoté, il sera, s'il contient les mentions de l'article 3, paragraphe 3, considéré aux fins de cet article comme constituant un connaissance libellé "Embarqué".

B. — INCERTITUDE DES RÈGLES ACTUELLES ET PRÉCISIONS SUGGÉRÉES

1) Sens du terme "connaissance"

4. Le terme "connaissance" n'est défini ni dans la Convention de Bruxelles de 1924 ni dans le Protocole de 1968 relatif à cette convention. Bien que le mot "connaissance" figure à plusieurs reprises dans ces instruments⁶, seul l'alinéa b de l'article premier de la Convention de 1924 contient une disposition ressemblant à une définition de ce terme; selon cette disposition, l'expression "contrat de transport" s'applique uniquement au "contrat de transport constaté par un connaissance ou par tout document similaire formant titre... pour le transport des marchandises par mer".

5. On donne au terme "connaissance" et à l'expression "document formant titre" des sens différents suivant le contexte juridique et commercial. Comme l'indiquait le Troisième rapport du Secrétaire général, le terme "connaissance" s'applique au connaissance non négociable (connaissance nominatif). De même on donne diverses interprétations de l'expression "document formant titre". Il pourrait

⁶ Voir articles premier, b, 3, 3), 4), 6) et 7), 4, 5), 5, 6 et 10 de la Convention de Bruxelles de 1924 et articles 1, 1), 2, a, c, f et h, 5 et 6 du Protocole de 1968.

⁷ Voir Troisième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissances (A/CN.9/88/Add.1; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. V; 1974, deuxième partie, III, 2), troisième partie, sect. B, par. 4 à 13).

donc être utile à définir d'une manière plus précise le terme "connaissance", surtout si le Groupe de travail décide d'établir au sujet de la teneur et de l'effet juridique du "connaissance" des règles différentes des règles applicables aux autres documents, moins formalistes, qui constatent le contrat de transport.

6. A sa sixième session, le Groupe de travail a approuvé pour ses délibérations la définition provisoire suivante : "Connaissance signifie un connaissance ou tout document similaire formant titre pour le transport de marchandises par mer"⁸. On remarquera que cette disposition ne définit le terme "connaissance" qu'en le répétant et en ajoutant les mots "ou tout document similaire formant titre", sur lesquels plane la même incertitude signalée ci-dessus.

7. Certains Etats, tenant surtout compte du caractère négociable du connaissance, ont proposé dans leurs réponses que l'on étende et que l'on précise les clauses que doit comporter le connaissance "négociable", en ajoutant des dispositions relatives à la personne à l'ordre de laquelle le connaissance peut être établi, aux modalités de transmission du connaissance et à la personne à qui le transporteur doit délivrer les marchandises visées par le connaissance⁹. Un Etat a suggéré dans sa réponse que la Convention révisée donne une définition du connaissance en tant que document négociable¹⁰. Il y a lieu de noter que la définition du "connaissance" n'a pas nécessairement à tenir compte des problèmes de répartition des droits entre les porteurs successifs du connaissance lorsque celui-ci est effectivement transmis ou négocié. Le Groupe de travail voudra peut-être que cette définition ne tienne compte que des règles concernant les droits du destinataire (ou autre porteur du connaissance) et du transporteur¹¹.

⁸ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session par. 48, b, ii).

⁹ Voir Suède (A/CN.9/WG.III/WP.10/Add.1, p. 126 et 127), Norvège (A/CN.9/WG.III/WP.10/Add.1, p. 19 et 20), Australie (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 7 et 8), Tchécoslovaquie (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 14), Ethiopie (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 16), France (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 19), Italie (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 25), Pakistan (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 36, 37 et 41), Secrétariat du Comité juridique consultatif africaino-asiatique (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 54 à 56 et 60), Union internationale d'assurance transport (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 67). Le troisième questionnaire de la CNUDCI sur les connaissances portait, entre autres, sur le contenu et l'effet juridique du document constatant le contrat de transport. Les réponses à ce questionnaire figurent dans le document intitulé "Replies to the third questionnaire on bills of lading submitted by Governments and international organizations for consideration by the working group" (désigné ci-après sous le nom de "Réponses au troisième questionnaire de la CNUDCI") [A/CN.9/WG.III/L.2 et Add.1 et Add.2 y relatifs].

¹⁰ Tchécoslovaquie (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 14).

¹¹ Plusieurs réponses signalent que les règles sur la négociabilité des documents de transport maritime qui concernent les droits des porteurs successifs doivent être liées aux lois nationales relatives au crédit documentaire et à sa négociabilité, en faisant observer que la convention révisée ne devrait pas s'étendre à des questions que résout traditionnellement la législation qui porte directement sur les instruments négociables. Voir Belgique (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 12), République khmère (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 28), Pays-Bas (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 29), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (qui n'oppose, cependant, aucune objection de principe) [A/CN.9/WG.III/L.2, p. 46], Chambre de commerce internationale (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 65), Canada (A/CN.9/WG.III/L.2/Add.1). Le Comité maritime international note dans sa réponse qu'une telle disposition risque d'être trop ambitieuse, étant donné

8. Il a été proposé que la Convention révisée contienne une disposition stipulant que tout "connaissance" doit être établi "à l'ordre" d'une personne dénommée ou "au porteur"¹². En étudiant cette proposition, le Groupe de travail cherchera sans doute à concilier deux soucis contradictoires : 1) un souci d'uniformité et de netteté; et 2) un souci de souplesse et d'adaptabilité aux diverses formes d'expression utilisées dans des contextes commerciaux et linguistiques différents.

9. On répondrait au premier de ces soucis en limitant le sens du terme "connaissance" aux documents qui contiennent expressément les mots "à l'ordre" ou "au porteur". Mais on répondrait au second en formulant dans des termes plus généraux l'obligation de désigner le destinataire. La mention dans le connaissance du fait que les marchandises doivent être délivrées "à l'ordre" d'une personne dénommée ou "au porteur" a pour conséquence essentielle que le transporteur, pour se prémunir contre tout risque, ne peut délivrer les marchandises qu'au détenteur du document¹³. C'est ce qui fait de celui-ci un instrument sûr et efficace pour protéger le droit à la délivrance des marchandises tant que celles-ci sont en possession du transporteur. Le fait que ce document est souvent utilisé dans des transactions entraînant la transmission du "titre" aux marchandises a fait ajouter au paragraphe 4 de l'article 3 lors de la signature du Protocole de Bruxelles, la disposition destinée à protéger le destinataire ou autre tiers ayant reçu le connaissance de bonne foi.

10. Le projet de disposition A-1 ci-après tend à concilier le souci d'uniformité et la nécessité de conserver une certaine souplesse :

Projet de disposition A-1

"Connaissance" s'entend d'un document constatant [la réception des marchandises et] l'existence d'un contrat de transport [de ces marchandises], et en vertu duquel un transporteur s'engage à ne délivrer les marchandises qu'à une personne qui détient ce document. Une mention portée sur le document et stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne dénommée ou au porteur constitue un tel engagement.

11. La première phrase de ce projet de disposition établit une règle générale selon laquelle, en vertu d'un

notamment la tendance actuelle à moins utiliser les connaissances dans les transports maritimes (A/CN.9/WG.III/L.2, p. 64).

¹² Voir note 9 ci-dessus.

¹³ Cette mention a un autre effet, généralement reconnu dans les droits nationaux et confirmé dans le connaissance même par une clause spéciale à cette fin : c'est que la personne à l'"ordre" de laquelle le connaissance est établi doit l'endosser de façon appropriée lorsqu'elle transmet ce connaissance à un tiers. En outre, les connaissances sont souvent établis en un certain nombre d'exemplaires originaux — nombre indiqué sur chacun des exemplaires — avec la mention que les marchandises peuvent être délivrées au détenteur d'un des originaux. Bien que les connaissances soient rarement établis "au porteur", il ne semble pas y avoir de raison pour exclure de tels documents de la définition du terme "connaissance".

connaissance, "un transporteur s'engage à ne délivrer les marchandises qu'à une personne qui détient ce document". Un document contenant une clause à cet effet peut donc constituer un connaissance même si les mots "à l'ordre de" ou "au porteur" n'y figurent pas. Cette souplesse peut être souhaitable étant donné que certains documents utilisent des expressions différentes pour désigner le destinataire (en anglais : *assigns*)¹⁴, et compte tenu des problèmes que pourrait poser une règle plus rigide lorsque le document est établi en plusieurs langues et que les versions s'écartent, quant à la forme sinon quant au fond, de la terminologie ("à l'ordre" ou "au porteur") prévue dans la convention. Pour plus de précision, la seconde phrase ajoute qu'une mention portée sur le document et stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne dénommée ou au porteur est constitutive de l'engagement défini en termes généraux dans la première phrase; il s'ensuit que les documents utilisant cette terminologie seront sans doute passibles des "connaissances" relevant de la convention.

12. Si le Groupe de travail préfère souligner le caractère uniforme de la terminologie utilisée dans les connaissances, il pourra examiner le projet de disposition A-2 suivant :

Projet de disposition A-2

"Connaissance" s'entend d'un document constatant [la réception des marchandises et] l'existence d'un contrat de transport [de ces marchandises], et en vertu duquel un transporteur s'engage à délivrer les marchandises à l'ordre d'une personne dénommée, ou à ses ayant cause, ou au porteur.

13. Les projets de disposition A-1 et A-2 définissent tous deux le "connaissance" d'une manière conforme à la pratique commerciale, c'est-à-dire comme un document qui régit la délivrance des marchandises, tout en écartant les complications qu'entraînerait l'utilisation des notions de "négociabilité" et de "document formant titre" qui peuvent être interprétées différemment selon les systèmes juridiques nationaux¹⁵.

2) *Disposition liminaire du paragraphe 3 de l'article 3*

14. La disposition liminaire du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924 est rédigée comme suit : "3. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissance portant, entre autres choses".

15. Selon cette disposition, le transporteur n'est tenu de délivrer un connaissance contenant les renseignements prévus aux dispositions suivantes du

même paragraphe que si le chargeur lui en a fait la demande¹⁶. On préserve donc la souplesse nécessaire au commerce en laissant au chargeur le soin de décider s'il veut ou non que les marchandises fassent l'objet d'un connaissance. Si le chargeur demande qu'un connaissance lui soit délivré, le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles énumère les renseignements qui doivent y figurer. Ce paragraphe prévoit, dans ses alinéas *a*, *b* et *c*, trois catégories de renseignements. Nous examinerons d'abord chacun de ces alinéas séparément, avant d'étudier la disposition générale finale du paragraphe 3, qui se rapporte à l'ensemble du paragraphe.

3) *Article 3.3) a*

16. D'après cette disposition de la Convention de Bruxelles, le connaissance doit porter :

"a) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquels les marchandises sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage".

17. Aux termes de cet alinéa, le transporteur doit noter sur le connaissance "les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises" telles qu'elles sont fournies par le chargeur, pourvu que ces marques apparaissent clairement "de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage". Ce texte n'a fait l'objet d'aucune observation dans les réponses au questionnaire du Secrétariat¹⁷ et il semble qu'on puisse le retenir sans modification de fond. Le Groupe de travail pourrait envisager de supprimer les mots "avant que le chargement de ces marchandises ne commence", car lorsqu'un connaissance n'est délivré qu'après que le chargement des marchandises a commencé, il ne semble pas y avoir de raison d'exiger que le chargeur fournisse les renseignements concernant les marques avant le début du chargement¹⁸.

4) *Article 3.3) b*

18. Selon cette disposition de la Convention de Bruxelles, le connaissance doit indiquer :

¹⁶ D'après Carver, "cet article ne fait aucune obligation au transporteur de délivrer un connaissance sous quelque forme que ce soit, ni un connaissance conforme à ces dispositions à moins que le chargeur ne lui en fasse la demande. Si le chargeur reçoit, sans faire d'objection, un connaissance qui n'est pas conforme à ces dispositions, les droits des endossataires sont régis selon les termes mêmes du connaissance". T. G. Carver, *Carriage by Sea*, vol. 1, p. 237. Voir également P. Manca, *International Maritime Law*, vol. II, Anvers, 1970, p. 176.

¹⁷ A/CN.9/WG.III/L.2 et Add.1 et Add.2.

¹⁸ La disposition générale finale visant l'ensemble du paragraphe 3 de l'article 3 paraît suffisante pour protéger le transporteur lorsqu'il soupçonne d'inexactitude les renseignements fournis par le chargeur ou lorsqu'il ne dispose pas des moyens raisonnables de vérifier les marques. (Pour l'examen de cette disposition, voir par. 31 à 37 ci-après.)

¹⁴ Voir T. G. Carver, *Carriage by Sea*, vol. II, 12^e ed., Londres, 1971, p. 1048 et 1049.

¹⁵ Voir par. 5 et 7 ci-dessus.

“b) Ou le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur”.

19. Cet alinéa n'oblige le transporteur à mettre sur le connaissement que les renseignements “fournis par écrit par le chargeur”. En outre, l'alinéa b, comme l'alinéa a, est assujéti à la disposition générale finale du paragraphe 3, selon laquelle le transporteur n'est pas tenu de porter sur le connaissement les renseignements du chargeur dont le transporteur “a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier”.

20. Les dispositions de l'alinéa b ont posé des problèmes d'interprétation que l'exemple suivant peut illustrer : supposons que le chargeur fournit par écrit les renseignements suivants : “25 colis; poids, 2 500 kg”. Comme l'alinéa b prévoit que le transporteur doit mentionner “le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids”, le transporteur peut-il mentionner au choix sur le connaissement “25 colis” ou “2 500 kg” ?

21. Un autre problème d'interprétation se pose si le chargeur, dans l'exemple donné ci-dessus, mentionne sur le connaissement à la fois “25 colis” et “2 500 kg”. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles, selon lesquelles le transporteur est tenu par les mentions portées sur le connaissement, s'appliquent-elles aux deux mentions¹⁹ ? Ou bien la responsabilité du transporteur au titre de ces dispositions est-elle hors de cause si une seule de ces mentions est exacte (si, par exemple, il s'agit bien de 25 colis, mais ne pesant que 10 livres chacun) ? On a soutenu cette dernière interprétation en se fondant sur le raisonnement suivant : le paragraphe 4 de l'article 3 donne effet aux connaissements lorsque les marchandises y “sont décrites conformément au paragraphe 3, a, b et c” ; le connaissement en question répond à cette condition en mentionnant exactement la quantité ou le poids (mais non les deux), puisque l'alinéa b ne demande qu'une seule de ces caractéristiques ; et le transporteur a donc le bénéfice du choix qu'il offre l'alinéa b même s'il mentionne la quantité et le poids²⁰. Cette conclusion est d'une importance pratique considérable, car la pratique courante semble être de mentionner dans le connaissement et le nombre de colis et la quantité ou le poids des marchandises²¹.

22. D'autres tribunaux, en revanche, ont affirmé que, si le transporteur mentionne dans le connaissement et le nombre de colis et la quantité ou le poids des marchandises, mais omet d'y porter une réserve

¹⁹ Aux fins de l'exemple considéré, on présume que la disposition générale finale du paragraphe 3 de l'article 3 n'est pas applicable et que le transporteur n'a porté sur le connaissement aucune réserve concernant ces mentions.

²⁰ Voir S. Dor, *Bill of Lading Clauses and the Brussels International Convention of 1924 (Hague Rules)*, 2^e éd., Londres, 1960, p. 88; W. E. Astle, *Shipowner's Cargo Liabilities and Immunities*, 3^e éd., Londres, 1967, p. 96.

²¹ Dor, *Bill of Lading Clauses and the Brussels International Convention of 1924 (Hague Rules)*, p. 87.

appropriée à l'égard des déclarations du chargeur, le transporteur est tenu, en vertu du paragraphe 4 de l'article 3, par les deux mentions figurant sur le connaissement²². Cette interprétation se fonde sur l'opinion selon laquelle les mots “conformément au paragraphe 3, a, b et c” figurant au paragraphe 4 de l'article 3 ont pour but de limiter la responsabilité du transporteur aux mentions visées dans ces alinéas, sans écarter toutefois sa responsabilité pour les mentions correspondantes qu'il porte sur le connaissement.

23. Les travaux préparatoires aux règles de La Haye de 1921, qui sont à l'origine de la Convention de Bruxelles de 1924, tendent à appuyer l'opinion selon laquelle, lorsque le transporteur mentionne dans le connaissement à la fois le nombre de colis et la quantité ou le poids des marchandises, ces deux mentions engagent sa responsabilité en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3. La version initiale des règles de La Haye de 1921 prévoyait que le transporteur devait mentionner : 1) le nombre de colis ou de pièces et 2) le poids, la quantité ou la mesure, suivant les cas. Au cours de la Conférence de La Haye de 1921, on a regroupé ces dispositions en un seul alinéa pour une raison de forme, mais il ne semble pas qu'on ait voulu les modifier quant au fond²³.

24. Les incertitudes qu'ont soulevées les dispositions de l'article 3,3) b de la Convention de 1924 pourraient être éliminées par le projet de disposition suivant, qui suit de près la version initiale des règles de La Haye de 1921 :

Projet de disposition B

b) Le nombre de colis ou de pièces, et la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur;

25. On notera que ce projet de disposition n'oblige pas le transporteur à porter sur le connaissement la quantité et le poids des marchandises, même si tous deux sont fournis par le chargeur; si tel est le cas, le transporteur n'est tenu de mentionner que le nombre de colis ou de pièces et soit la quantité, soit le poids des marchandises. Cette solution épargnerait un travail supplémentaire au transporteur et éviterait des retards dans le chargement que risque d'entraîner la vérification par le transporteur des déclarations du chargeur sur la quantité et sur le poids²⁴.

5) Article 3,3) c

26. Aux termes de cette disposition de la Convention de Bruxelles, le connaissement doit porter :

²² *Ibid.*, p. 88 et 89; voir également W. Tetley, *Marine Cargo Claims*, Londres, 1965, p. 60.

²³ Voir note 22 ci-dessus.

²⁴ Si le Groupe de travail est d'avis que ce ne serait pas trop exiger du transporteur que de lui faire porter sur le connaissement la quantité et le poids des marchandises lorsque ces deux indications sont fournies par le chargeur, il pourra envisager le projet de disposition suivant comme solution de rechange au projet de disposition B : “b) Le nombre de colis ou de pièces, la quantité et le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur”.

"c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises".

27. Contrairement aux mentions prévues par les alinéas *a* et *b*, les mentions dont l'alinéa *c* exige la présence sur le connaissement ne dépendent pas de renseignements écrits fournis par le chargeur. Cependant, l'obligation du transporteur est limitée par le fait qu'il n'est tenu de déclarer que l'état ou le conditionnement "apparent" des marchandises.

28. Le libellé actuel de l'alinéa *c* contient peut-être un élément d'ambiguïté en ce qu'il prévoit que le transporteur doit mentionner l'état et le conditionnement des "marchandises". Le plus souvent en effet le transporteur, ne pouvant examiner que l'aspect extérieur de ce qu'on lui remet, ne peut observer et décrire que l'état de l'emballage des marchandises. Les auteurs qui ont interprété l'alinéa *c* ont donc présumé que cette disposition permet au transporteur de noter l'état et le conditionnement apparent des marchandises non emballées ou l'état apparent de l'emballage des marchandises si celles-ci lui sont remises dans des caisses, des colis ou des conteneurs scellés; on ne peut normalement s'attendre à ce que le transporteur ouvre un emballage pour vérifier l'état de son contenu²⁵. On remarquera qu'aux termes de l'article 8,1) *b* de la Convention CMR (route) de 1956²⁶ et de l'article 12, 3) de la Convention CIM (chemin de fer) de 1970²⁷, le transporteur doit noter sur le document de transport l'état apparent de l'emballage des marchandises. Le Groupe de travail pourrait examiner le projet de disposition suivant en vue d'écarter toute difficulté à l'avenir :

Projet de disposition C

c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises, y compris leur emballage;

29. Cependant, l'emballage des marchandises soulève un problème plus important. Les règles fondamentales concernant la responsabilité du transporteur, approuvées par le Groupe de travail à sa sixième session²⁸, rendent le transporteur responsable du préjudice "résultant de toute perte ou dommage aux marchandises ainsi que du retard à la livraison". On pourrait soutenir que cette disposition, interprétée à la lettre, dégage le transporteur de toute responsabilité

²⁵ R. Rodière, *Traité général de droit maritime*, vol. II, Paris, 1970, par 453; M. Pourcelet, *Le transport maritime sous connaissement*, Montréal, 1972, p. 24. La France note dans sa réponse que certains tribunaux au moins demandent déjà au transporteur de mentionner tout défaut de l'emballage, étant donné que cela concerne "l'état et le conditionnement apparent des marchandises."

²⁶ Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 399, p. 189. (Désignée ci-après sous le nom de "Convention CMR".)

²⁷ Convention internationale concernant le transport de marchandises par chemin de fer, signée à Berne le 25 octobre 1952, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 241, p. 337, telle qu'elle a été amendée en 1961 et 1970. Bien que la révision de 1970 ne soit pas encore en vigueur, le présent rapport se réfère à cette version ci-après désignée sous le nom de "Convention CIM de 1970" étant donné que ce texte doit entrer en vigueur au cours de 1975.

²⁸ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session, par. 26, *a*; Compilation révisée de projets de dispositions sur la responsabilité du transporteur (désignée ci-dessous sous le nom "Compilation révisée") [A/CN.9/WG.III/WP.16], art. II-B.

pour perte ou dommage aux caisses, conteneurs ou emballages renfermant les marchandises²⁹. Pour éviter toute confusion à cet égard, le Groupe de travail pourrait élargir la définition du terme "marchandises"³⁰ de façon qu'il englobe les caisses, conteneurs et autres emballages des marchandises s'ils sont fournis par le chargeur. On arriverait à ce résultat en modifiant comme suit la définition du terme "marchandises":

Projet de disposition D

2. "Marchandises" comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, y compris animaux vivants et caisses, conteneurs et autres emballages fournis par le chargeur.

30. Le Groupe de travail pourrait décider que l'adoption du projet de disposition D rend superflu le projet de disposition C, puisque le projet de disposition D précise que le terme "marchandises" comprend tout emballage fourni par le chargeur. En décrivant "l'état et le conditionnement apparent des marchandises", le transporteur serait donc tenu, dans le cas de marchandises transportées par conteneur ou emballées, de décrire l'état de ces "marchandises" tel qu'il est en mesure de l'apprécier, c'est-à-dire de décrire l'état du conteneur, emballage, etc.

6) *Disposition générale finale de l'article 3.3)*

31. La disposition générale finale du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924 est rédigée comme suit :

"Cependant aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur, ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissement des marques, un nombre, une quantité ou un poids, dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier."

32. Le libellé actuel de cette disposition, si on l'interprète littéralement, autorise simplement le transporteur à ne pas porter sur le connaissement certains types de renseignements fournis par le chargeur. Or il est courant dans la pratique commerciale que le transporteur fasse figurer dans le connaissement des renseignements suspects ou non vérifiés fournis par le chargeur conformément aux alinéas *a* et *b*, ainsi que ses propres réserves quant à l'exactitude de ces renseignements³¹. La plupart des tribunaux reconnaissent la validité de ces réserves du transporteur si elles sont mentionnées dans le connaissement³², mais cer-

²⁹ En revanche, les conteneurs sont expressément mentionnés dans les dispositions relatives à la limitation de la responsabilité du transporteur. Voir la Compilation révisée, art. II-C, par. 2.

³⁰ Compilation révisée, art. I-C 2).

³¹ Par exemple, "poids, quantité et nombre de colis inconnus" et "poids déclaré". Voir Dor, *Bill of Lading Clauses and the Brussels International Convention of 1924*, p. 91 à 93; Temperley, *Carriage of Goods by Sea Act, 1924*, 4^e éd., Londres, 1932, p. 33 à 35; réponse de la Norvège au troisième questionnaire de la CNUDCI.

³² Voir Dor, *Bill of Lading Clauses and the Brussels International Convention of 1924*, p. 91 à 93; Manca, *International Maritime Law*, vol. II, p. 182.

tains ont refusé de faire de même en se basant sur le fait que le transporteur n'aurait pas dû mentionner sur le connaissement des renseignements invérifiables ou suspects³³.

33. Le chargeur et le transporteur peuvent également juger utile de mentionner sur le connaissement, avec réserves éventuellement, des renseignements fournis par le chargeur qui ne sont pas prévus aux alinéas *a* et *b* et que le transporteur reconnaît invérifiables³⁴. Il s'agira par exemple d'une déclaration du chargeur décrivant des marchandises emballées dans un conteneur scellé, à l'égard duquel le transporteur porte la mention suivante : "déclaré contenir".

34. Le Groupe de travail pourra envisager une solution selon laquelle le transporteur serait tenu de porter sur le connaissement tous les renseignements fournis par écrit par le chargeur qui sont prévus aux alinéas *a* et *b*, mais en ayant la possibilité de faire figurer des réserves dans les conditions précisées par la disposition générale finale du paragraphe 3 de l'article 3. Dans ce cas, le transporteur aurait également la possibilité de porter sur le connaissement tous les renseignements sur les marchandises qui ne sont pas prévus aux alinéas *a* et *b*, accompagnés des réserves appropriées.

35. Le projet de disposition ci-après correspondrait à la pratique commerciale en ce qui concerne la mention de réserves dans le connaissement³⁵.

Projet de disposition E

"3. Lorsqu'un connaissement porte des indications sur l'aspect, les marques, le nombre, la quantité ou le poids des marchandises, dont le transporteur a une raison sérieuse de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier, le transporteur [déclarera] [spécifiera] une réserve à cet effet dans le connaissement³⁶."

36. Les mots placés entre crochets à la fin de ce projet de disposition permettront de choisir le degré de précision à exiger de ces réserves. Certains tribunaux considèrent que, pour ne pas être tenu par les mentions figurant sur le connaissement, le transporteur

doit porter sur le connaissement une réserve suffisamment précise pour faire connaître au destinataire ou autre tiers les faits pertinents qui l'ont motivée. Ces tribunaux n'acceptent pas les réserves libellées en termes vagues ou généraux, et certains ont exigé, pour donner effet à une réserve, qu'elle indique les raisons pour lesquelles le transporteur soupçonne d'inexactitude les renseignements donnés par le chargeur, ou qu'elle précise pourquoi le transporteur n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier les renseignements³⁷. Pour d'autres tribunaux, une réserve mentionnée sur le connaissement est valable même si elle n'énonce pas les motifs qui la justifient³⁸.

37. Le projet de disposition E n'exige pas que le transporteur énonce les "motifs" ou "raisons" de sa réserve, car ces termes nuiraient à la clarté du texte et seraient difficiles à appliquer en pratique. N'importe laquelle des deux formules proposées entre crochets à la fin du projet de disposition E indiquerait suffisamment, semble-t-il, qu'une réserve ne peut pas être générale au point de ne pas faire connaître les faits essentiels au destinataire ou autre tiers³⁹.

7) *Marchandises en vrac*

38. Dans certains pays, la législation nationale mettant en vigueur la Convention de Bruxelles de 1924 comporte une disposition traitant expressément des marchandises en vrac⁴⁰. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager une disposition analogue prévoyant que, lorsque la coutume commerciale est que le poids des marchandises en vrac est vérifié par une personne autre que le chargeur ou le transporteur et que le connaissement porte une indication à cet effet, l'énoncé du poids ne vaudra pas présomption de preuve opposable au transporteur aux fins du paragraphe 4 de l'article 3.

39. D'un autre côté, le Groupe de travail conclura peut-être que le projet de disposition E (voir plus haut, par. 35) est suffisamment large et souple pour s'appliquer aux déclarations relatives au poids des marchandises en vrac. Le transporteur pourrait inscrire sa réserve quand au poids des marchandises en vrac, simplement en écrivant par exemple "marchan-

³³ Voir Tetley, *Marine Cargo Claims*, p. 61 à 63. D'après les décisions de ces tribunaux, les renseignements portés sur le connaissement constituent un commencement de preuve ou une preuve définitive de l'état des marchandises telles qu'elles ont été reçues par le transporteur, les réserves de celui-ci n'étant pas tenues en compte.

³⁴ Voir Knauth, *Ocean Bills of Lading*, 4^e éd., Baltimore, 1953, p. 181, selon lequel "Bien que... le connaissement ne doive mentionner que le nombre de colis ou la quantité ou le poids des marchandises, il est souvent souhaitable ou nécessaire de mentionner tous autres renseignements ainsi que la déclaration de la valeur facturée, aux fins des formalités d'autorisation d'exportation, d'entrée en douane, etc."

³⁵ Texte inspiré de la réponse de la Norvège au troisième questionnaire de la CNUDCI (A/CN.9/WG.III/L.2), p. 32.

³⁶ Voir l'article IV-B (teneur du connaissement), dans l'"ordre proposé pour les projets d'articles relatifs à la teneur et à l'effet juridique des documents constatant le contrat de transport", en annexe à la première partie du présent rapport.

³⁷ La France, le Liban et la Syrie, aux termes de la loi, et la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la République démocratique allemande et la Yougoslavie, par l'effet de la jurisprudence, exigent que les transporteurs indiquent sur le connaissement les raisons de leurs réserves. La réponse de la France propose de modifier la Convention de 1924 de façon à ce qu'elle comporte une disposition expresse à cet effet. La réponse du Dahomey suggère l'interdiction des clauses de réserve d'ordre général sur l'état, la qualité ou la quantité des marchandises.

³⁸ Selon Dor, *Bill of Lading Clauses and the Brussels International Convention of 1924*, p. 93, c'est le cas des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

³⁹ Le projet de disposition visant à modifier le paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention de 1924 (voir plus loin par. 59) préciserait qu'en vertu de la Convention seule une réserve valable au sens du projet de proposition E produirait un effet juridique.

⁴⁰ Royaume-Uni, *The Carriage of Goods by Sea Act 1924* (loi de 1924 sur le transport des marchandises par mer), art. 5; Canada, *Water Carriage of Goods Act 1936* (loi de 1936 sur le transport des marchandises par eau), art. 6; Etats-Unis, *Carriage of Goods by Sea Act, 1936* (loi de 1936 sur le transport des marchandises par mer), art. 11.

dises en vrac, poids indiqué par X". Le projet de disposition E donnerait effet à cette réserve dans le cas habituel où le transporteur n'a pas de moyen commercialement raisonnable de vérifier le poids des marchandises en vrac.

8) *Marchandises en conteneurs*

40. Le développement récent des transports de marchandises par conteneurs scellés emballés par le chargeur créerait selon certains une situation nouvelle, qui rendrait nécessaire l'adoption d'une règle spéciale dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de 1924⁴¹. Cette règle disposerait que, s'agissant de marchandises en conteneurs, l'obligation du transporteur de porter sur le connaissement des indications relatives à l'aspect, aux marques, au nombre, à la quantité et au poids des marchandises ne s'applique qu'aux conteneurs scellés eux-mêmes et non pas aux marchandises qu'ils contiennent.

41. On peut considérer que les projets de disposition C (voir plus haut, par. 28) et E (voir plus haut, par. 35) suffisent à répondre aux problèmes soulevés par le transport des marchandises en conteneurs scellés emballés par le chargeur. Ces problèmes ne sont pas nouveaux; on n'a jamais attendu d'un transporteur assurant le transport maritime de marchandises en caisses ou autrement emballées qu'il ouvre les caisses ou déballe les marchandises soigneusement emballées qu'il a reçues du chargeur pour en vérifier les marques, la quantité, le poids ou le conditionnement apparent. Le projet de disposition C n'oblige le transporteur qu'à mentionner dans le connaissement "l'état et le conditionnement apparent des marchandises, y compris leur emballage", de sorte que, pour les conteneurs scellés, le transporteur n'aurait qu'à décrire le conditionnement apparent des conteneurs. Pour ce qui est des marques, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises, le projet de disposition E permet au transporteur de porter toute réserve raisonnable sur le connaissement, comme par exemple "reçu deux conteneurs scellés apparemment en bon état et conditionnement, dont chacun contiendrait 50 bicyclettes".

9) *Mentions que l'on pourrait ajouter à celles que doivent comporter les connaissements*

42. Il est suggéré dans un certain nombre de réponses d'augmenter le nombre de mentions que doit actuellement comporter le connaissement en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de 1924⁴². En pratique, les connaissements comportent en

⁴¹ Voir les réponses de l'Australie, du Pakistan et du Comité juridique consultatif africano-asiatique au troisième questionnaire de la CNUDCI. Voir également M. J. Mustill, *Carriage of Goods by Sea Act, 1971* (loi de 1971 sur le transport des marchandises par mer) [Arkiv for Sjørett, Bd. II — Hefte 4-5], Oslo, 1972, p. 705.

⁴² Voir les réponses de l'Australie, de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, de l'Irak, de l'Italie, du Pakistan, de la Roumanie, de l'URSS, du Comité juridique consultatif africano-asiatique et du Comité maritime international au troisième questionnaire de la CNUDCI, ainsi que celles de la Norvège et de la Suède au deuxième questionnaire de la CNUDCI.

général un grand nombre de renseignements qui ne sont pas exigés, tels que le nom du transporteur, du chargeur, du destinataire et du bâtiment, les ports de chargement et de déchargement, une description des marchandises, le nombre d'exemplaires originaux du connaissement, le fret, s'il a été payé ou non, la date et le lieu de délivrance du connaissement, l'état de l'emballage des marchandises, les valeurs sur facture, et divers renseignements nécessaires aux douanes et à l'obtention des permis d'importation et d'exportation⁴³. Le libellé de la disposition liminaire du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de 1924 ("connaissement portant, entre autres choses") permet au transporteur de porter sur le connaissement des mentions dont la Convention n'exige pas la présence; la seule question est de savoir si le transporteur doit être tenu de porter sur le connaissement certains types supplémentaires de mentions, soit de lui-même, soit sur la demande expresse du chargeur.

43. On peut noter que le contrat de transport constaté par le connaissement n'est qu'un élément de la documentation émise normalement à l'occasion de l'opération de vente qui en est le point de départ; le connaissement est généralement accompagné d'autres documents donnant des renseignements sur les marchandises, par exemple les documents de douane, les documents d'exportation et d'importation, la police d'assurance maritime et les factures⁴⁴.

a) *Nom du transporteur contractuel*

44. Selon plusieurs réponses, il serait bon d'exiger que tous les connaissements mentionnent le nom et l'adresse du transporteur⁴⁵. L'article 6 [par. 1, alin. c] de la Convention CMR de 1956 stipule que le document de transport comporte "le nom et l'adresse du transporteur", et l'article 8 de la Convention de Varsovie contenait une disposition analogue avant sa révision en 1955.

45. Lors de la délivrance d'un connaissement "reçu pour embarquement"⁴⁶, l'identité du transporteur contractuel est évidemment connue, mais il peut arriver que l'identité du transporteur substitué ne le soit pas. Selon les projets de disposition déjà approuvés par le Groupe de travail, le transporteur

⁴³ Voir par exemple le connaissement de lignes régulières (Conditions des lignes régulières approuvées par la Conférence maritime internationale de la Baltique), modifié le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} août 1952 (connaissement CONLINE), et le modèle de connaissement P et I, reproduit à l'annexe III de "Les connaissements", rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.4/ISL/6/Rev.1, p. 71 et 75). Voir également ci-dessus, note 34.

⁴⁴ La facture indique habituellement le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, la date, le numéro de référence de la commande de l'acheteur, identifie les marchandises vendues, contient des renseignements sur l'emballage et sur les marques et nombres figurant sur l'emballage, et précise les conditions de la vente, le prix facturé et les modalités de l'expédition. C. M. Schmitthoff, *The Export Trade* (4^e éd., Londres, 1962), p. 56. Voir également Gilmore and Black, *The Law of Admiralty* (Brooklyn, 1957), p. 100.

⁴⁵ Voir les réponses de la Grèce, de l'Irak, du Pakistan, de l'URSS et du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

⁴⁶ Les connaissements "reçus pour embarquement" ont été reconnus valides par le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de 1924, et le resteront probablement en vertu de la Convention révisée.

contractuel reste responsable de la totalité du transport, alors que le transporteur substitué n'est responsable que de la partie du transport qu'il a effectuée⁴⁷. Il est donc fréquent que la personne habilitée à faire des réclamations contre le transporteur pour perte ou dommage subis par les marchandises préfère poursuivre le transporteur contractuel, car il est souvent impossible de déterminer avec exactitude à quel moment, au cours du transport, les marchandises ont été perdues ou endommagées. La seule exception à la responsabilité du transporteur contractuel pour la totalité du transport par mer figure dans le projet de disposition sur le "connaissance direct" examiné par le Groupe de travail⁴⁸. En vertu de cette disposition, le transporteur contractuel est exonéré de responsabilité pour les pertes ou avaries causées aux marchandises, si ces pertes ou avaries sont la conséquence d'événements survenus pendant que les marchandises étaient sous la garde d'un transporteur substitué et si ce dernier a réellement effectué la partie du transport désignée dans le contrat de transport comme devant être exécutée par une autre personne que le transporteur contractuel.

46. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de disposition ci-après :

Projet de disposition F

1. d)⁴⁹ Le nom et l'établissement principal du transporteur contractuel;

47. Ce projet de disposition exigerait que soit indiqué l'établissement principal du transporteur contractuel, car, en vertu de l'article V-C de la compilation révisée, cet élément constitue en soi un facteur attributif de compétence sur le transporteur⁵⁰. On avait envisagé d'exiger la mention du nom et du principal établissement du "transporteur substitué" dont les services seraient utilisés pour exécuter le contrat de transport. Mais on n'a pas retenu de disposition en ce sens dans le projet ci-dessus, car le "transporteur substitué" risque de n'être pas connu au moment de la signature du contrat de transport. Dire que le nom et le principal établissement du "transporteur substitué" seront portés sur le connaissance s'ils sont connus du transporteur contractuel soulèverait de difficiles problèmes pratiques d'application et d'exécution.

b) *Lieu et date d'émission du connaissance*

48. Selon plusieurs réponses, il faudrait exiger ces deux mentions ou l'une d'entre elles dans les connais-

⁴⁷ Compilation révisée, art. II-G.

⁴⁸ Compilation révisée, art. II-H. (La disposition a été placée entre crochets par le Groupe de travail; pour savoir dans quelle mesure elle a été approuvée, consulter la note de bas de page 32 dans la compilation révisée.)

⁴⁹ Voir l'article IV-B "Teneur du connaissance" dans l'ordre proposé pour les projets d'articles sur la teneur et l'effet juridique des documents constatant le contrat de transport" en annexe à la première partie du présent rapport.

⁵⁰ La deuxième partie du paragraphe A (1.a.) de l'article V-C ("ou, à défaut, son domicile") semble inappropriée, car cette disposition ne pourrait s'appliquer que si le défendeur était un particulier; les sociétés n'ont pas de domicile ("ordinary residences" dans le texte anglais). En deuxième lecture, le Groupe de travail voudra peut-être envisager la suppression de ce membre de phrase.

sements⁵¹. La Convention CIM de 1970 et la Convention CMR de 1956 disposent toutes deux que le document de transport doit montrer la date d'émission, mais cette condition a été supprimée lors de la révision, en 1955, de la Convention de Varsovie⁵². Cette mention figure presque toujours dans les connaissances; elle permet de déterminer approximativement le moment où la responsabilité du transporteur pour les marchandises commence à courir⁵³. La date à laquelle le transporteur a pris en charge les marchandises au port de chargement serait, certes, plus utile pour établir la durée de la responsabilité du transporteur et pour déterminer si le transport a causé un retard dans la livraison; mais exiger cette mention risquerait de retarder la délivrance du connaissance, car cela obligerait le préposé ou l'agent du transporteur qui délivre le connaissance à procéder à une enquête pour vérifier la date à laquelle le transporteur a pris en charge les marchandises au port de chargement. En conclusion, la date d'émission du connaissance est un élément d'information utile et important, dont on peut exiger la présence sur le connaissance sans soulever de problèmes administratifs, ni ralentir le chargement.

49. A l'heure actuelle, seule la Convention CMR exige la mention du lieu d'émission du document de transport⁵⁴. Pourtant, en vertu de l'article 10 de la Convention de Bruxelles de 1924, de l'article 5 du Protocole de 1968 ainsi que du projet d'article sur le domaine d'application géographique approuvé par le Groupe de travail⁵⁵, le lieu d'émission du connaissance peut déterminer l'applicabilité de la Convention. Cette mention ne soulève pas de difficulté administrative, et d'ailleurs les connaissances précisent presque toujours le lieu d'émission. On peut aussi considérer qu'il est tellement courant d'indiquer dans les connaissances la date et le lieu d'émission que la question n'appelle pas de réglementation.

50. Si le Groupe de travail considère qu'il faut expressément exiger que les connaissances comportent la date et le lieu de leur émission, il voudra peut-être ajouter le texte ci-après :

Projet de disposition G

1. e)⁵⁶ Le lieu et la date de son émission;

⁵¹ Voir les réponses de la France, de l'Irak, du Pakistan, de la Roumanie, de l'URSS et du Comité juridique consultatif africano-asiatique au troisième questionnaire de la CNUDCI.

⁵² La Convention CIM exige l'apposition de "la date de l'acceptation" sur la lettre de voiture (art. 8, par. 1), tandis que la Convention CMR prévoit que la lettre de voiture porte "la date de son établissement" (art. 6, par. 1). Avant d'être amendée en 1955, la Convention de Varsovie exigeait la mention de la date à laquelle la lettre de transport aérien avait été "établie" (art. 8, a.).

⁵³ En vertu de l'article II-A de la compilation révisée, la responsabilité du transporteur commence à courir à partir du moment où il a pris les marchandises en charge au port de chargement.

⁵⁴ Cette condition a été supprimée de la Convention de Varsovie en 1955, et de la Convention CIM en 1970.

⁵⁵ Compilation révisée, art. I-B.

⁵⁶ Voir l'article IV-B "Teneur du connaissance" dans l'ordre proposé pour les projets d'articles sur la teneur et l'effet juridique des documents constatant le contrat de transport", en annexe à la première partie du présent rapport.

résultat pratique serait que, si un document était délivré sur la demande du chargeur pour constater le contrat de transport, il ne pourrait s'agir, en fait, que d'un connaissement. Peut-être le Groupe de travail voudra-t-il examiner encore une autre solution, selon laquelle le chargeur pourrait exiger la délivrance d'un document "quasi formaliste", autre qu'un connaissement, qui comporterait nécessairement, au choix du chargeur, une ou plusieurs des mentions figurant obligatoirement sur les connaissements.

73. De nombreuses réponses, bien que favorables à l'extension de certaines ou de l'ensemble des règles sur la teneur obligatoire des connaissements aux autres documents constatant le contrat de transport, indiquent que le contenu des documents autres que les connaissements ne devrait être opposable au transporteur que jusqu'à preuve du contraire. On fait valoir à l'appui de cette thèse que, lorsqu'il s'agirait de documents autres qu'un connaissement, le transporteur serait tenu de délivrer la marchandise au destinataire nommé dans le contrat de transport, puisque, dans la plupart des pays, ces documents ne sont pas considérés comme "documents formant titre" et ne sont donc pas "négociables"; et il serait inutile de prévoir une protection spéciale en faveur de l'acquéreur d'un tel document, puisque cet acquéreur ne pourrait se prévaloir de sa bonne foi.

74. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de disposition ci-après, qui reprend sous forme de variante les deux formules exposées au paragraphe 72 ci-dessus, et en vertu duquel le contenu de tout document autre qu'un connaissement constatant le contrat de transport, ne serait opposable au transporteur que sauf preuve du contraire :

Projet de variantes B

1. S'il n'est pas délivré ni demandé de connaissement à l'occasion d'un transport de marchandises, le transporteur qui a reçu les marchandises délivrera, sur la demande du chargeur, un document autre qu'un connaissement pour constater le contrat de transport. Ce document portera [toutes les mentions] [expressément demandées par le chargeur] qui sont prévues à l'article [IV B].

2. Si [malgré la demande expresse du chargeur] le transporteur ne mentionne pas sur le document délivré en application du paragraphe 1 du présent article, l'état et le conditionnement apparent des marchandises [y compris leur emballage] ou n'indique pas que des frais de transport sont dus [à l'arrivée des marchandises], le transporteur est réputé avoir indiqué sur ledit document que l'état et le conditionnement apparent des marchandises [y compris leur emballage] était satisfaisant [lorsqu'il les a reçues] et qu'aucun frais de transport n'était dû [à l'arrivée des marchandises].

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et en l'absence des réserves autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article [IV B], un document constatant le contrat de transport, autre qu'un connaissement, vaut

présomption, sauf preuve du contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites.

ANNEXES

1) Nouvelles définitions proposées dans la première partie

Article I C. : Définitions^a

Paragraphe 2. *Marchandises*

"Marchandises" comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, y compris animaux vivants et caisses, conteneurs et autres emballages fournis par le chargeur (projet de disposition D; voir le paragraphe 29 ci-dessus).

Paragraphe 3. *Connaissement*

"Connaissement" s'entend d'un document constatant [la réception des marchandises et] l'existence d'un contrat de transport [de ces marchandises], et en vertu duquel un transporteur s'engage à ne délivrer les marchandises qu'à une personne qui détient ce document. Une mention portée sur le document et stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne dénommée ou au porteur constitue un tel engagement (projet de disposition A-1; par. 10 ci-dessus).^b

2) Ordre proposé pour les projets d'articles sur la teneur et l'effet juridique des documents constatant le contrat de transport

Article IV B.

Teneur du connaissement

1. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissement portant, entre autres choses :

a) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquelles les marchandises sont contenues de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage (identique à l'article 3.3) a de la Convention de 1924);

b) Le nombre de colis ou de pièces, et la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur (projet de disposition B; rapport, première partie, par. 24);

c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises, y compris leur emballage (projet de disposition C; voir le paragraphe 28 ci-dessus);

d) Le nom et l'établissement principal du transporteur contractuel (projet de disposition F; voir le paragraphe 46 ci-dessus);

e) Le lieu et la date de son émission (projet de disposition G; voir le paragraphe 50 ci-dessus).

2. Lorsque les marchandises auront été chargées, le transporteur [capitaine ou agent du transporteur] délivrera au chargeur, si celui-ci le demande, un connaissement libellé "Embarqué" qui, outre les mentions requises au paragraphe 1, indiquera le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été

^a Voir l'article I C de la compilation révisée.

^b Voir le paragraphe 12 de la première partie ci-dessus, qui contient le projet de disposition A-2 ci-après, constituant une variante :

"Connaissement" s'entend d'un document constatant [la réception des marchandises et] l'existence d'un contrat de transport [de ces marchandises], et en vertu duquel un transporteur s'engage à délivrer les marchandises à l'ordre d'une personne dénommée, ou à ses ayant cause, ou au porteur.

embarquées, la date ou les dates d'embarquement et le port d'embarquement. Si le transporteur a antérieurement délivré au chargeur un connaissement ou tout autre document donnant droit à ces marchandises, le chargeur, à la demande du transporteur, restituera ce document contre remise du connaissement "Embarqué" (projet de disposition H; voir le paragraphe 55 ci-dessus).

3. Lorsqu'un connaissement porte des indications sur l'aspect, les marques, le nombre, la quantité ou le poids des marchandises, dont le transporteur a une raison sérieuse de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier, le transporteur [déclarera] [spécifiera] une réserve à cet effet dans le connaissement (projet de disposition E; voir le paragraphe 35 ci-dessus).

*Article IV C. : Effet juridique
du connaissement*

1. En l'absence des réserves autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article [IV B], le connaissement fait foi, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites. Toutefois la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissement a été transféré à un tiers porteur de bonne foi, y compris le destinataire (projet de disposition J-1; voir les paragraphes 59 et 60 ci-dessus).

2. Lorsque le transporteur ne mentionne pas sur le connaissement l'état et le conditionnement apparent des marchandises [y compris leur emballage] ou n'indique pas que des frais de transport sont dus [à l'arrivée des marchandises], il est réputé aux fins du paragraphe 1 avoir indiqué sur le connaissement que l'état et le conditionnement apparent des marchandises [y compris leur emballage] étaient satisfaisants et qu'aucun frais de transport n'était dû [à l'arrivée des marchandises] (projet de disposition J-2; voir le paragraphe 63 ci-dessus).

3. Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur, au moment où celui-ci aura pris la marchandise en charge conformément à l'article [II A], l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids, tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemnifiera le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses résultant de l'inexactitude de ces renseignements. *Le*

chargeur restera tenu par cette garantie même si le connaissement a été transféré à un tiers. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur (projet de disposition K; voir le paragraphe 67 ci-dessus).

*Article IV D : Documents autres
que les connaissements*

Projet de variante A

Si le transporteur délivre un document autre qu'un connaissement pour constater un contrat de transport, ce document fait foi, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites (voir le paragraphe 71 ci-dessus).

Projet de variante B

1. S'il n'est pas délivré ni demandé de connaissement à l'occasion d'un transport de marchandises, le transporteur qui a reçu les marchandises délivrera, sur la demande du chargeur, un document autre qu'un connaissement pour constater le contrat de transport. Ce document portera [toutes les mentions] [expressément demandées par le chargeur] qui sont prévues à l'article [IV B].

2. Si [malgré la demande expresse du chargeur] le transporteur ne mentionne pas sur le document délivré en application du paragraphe 1 du présent article l'état et le conditionnement apparent des marchandises [y compris leur emballage] ou n'indique pas que des frais de transport sont dus [à l'arrivée des marchandises], le transporteur est réputé avoir indiqué sur ledit document que l'état et le conditionnement apparent des marchandises [y compris leur emballage] étaient satisfaisants [lorsqu'il les a reçues] et qu'aucun frais de transport n'était dû [à l'arrivée des marchandises].

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et en l'absence des réserves autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article [IV B], un document constatant le contrat de transport, autre qu'un connaissement, vaut présomption, sauf preuve du contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites (voir le paragraphe 74 ci-dessus).

DEUXIÈME PARTIE : VALIDITÉ ET EFFET DES LETTRES DE GARANTIE

A. — Introduction

1. A sa sixième session, le Groupe de travail a décidé qu'à la septième session, il examinerait notamment la validité et l'effet des lettres de garantie¹. Il n'existe pas de règles sur la validité ou l'effet des lettres de garantie délivrées par le chargeur au transporteur² dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements (Convention de Bruxelles de 1924)³, ni dans le Protocole portant modification de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968)⁴.

¹ Rapport du Groupe de travail, sixième session (A/CN.9/88; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 1).

² Ces lettres sont dénommées en anglais *letters of guarantee* ou *letters of indemnity*.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, n° 2754, p. 156; reproduit également dans *Registre des textes*, vol. II, p. 136.

⁴ Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement signée à Bruxelles le 25 août 1924; Bruxelles, 23 février 1968, *Registre des textes*, p. 190.

B. — Droit et pratique actuels

1) Raisons de l'établissement de lettres de crédit

2. Le type de lettre de garantie dont traite le présent rapport est un document par lequel le chargeur, ou une personne agissant en son nom s'engage à exonérer le transporteur de toute responsabilité que celui-ci peut encourir à l'égard du destinataire ou d'une autre tierce partie en raison de l'inexactitude des renseignements que donne le connaissement sur les marques, le poids et la quantité des marchandises ainsi que sur leur conditionnement apparent.

3. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924, le transporteur est obligé, sur demande du chargeur, de délivrer un connaissement contenant les renseignements prévus dans ce paragraphe. Le paragraphe 4 du même article dispose qu'"un tel connaissement vaudra présomption,

sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites conformément au paragraphe 3, a, b et c." Cette disposition est complétée par le Protocole de Bruxelles de 1968, qui stipule au paragraphe 1 de l'article premier : "Toutefois, la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissement a été transféré à un tiers porteur de bonne foi".

4. La Convention donne au transporteur le droit d'être indemnisé par le chargeur des pertes, dommages ou dépenses résultant de l'inexactitude de certains des renseignements figurant sur le connaissement. Le paragraphe 5 de l'article 3 stipule :

"5. Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemnisera le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur."

La dernière phrase de ce paragraphe précise bien que le transporteur demeure responsable vis-à-vis du destinataire ou de toute autre tierce personne à laquelle le connaissement a été transféré; ce n'est qu'après avoir encouru des pertes, des dommages ou des dépenses que le transporteur peut être indemnisé par le chargeur, et cela seulement en raison de l'inexactitude des renseignements fournis par le chargeur quant aux marques, au nombre, au poids et à la quantité des marchandises. Etant donné qu'une réclamation contre le chargeur entraîne des retards, des risques et des dépenses, on pourrait croire que le transporteur ne manque pas de mentionner sur le connaissement toutes les inexactitudes dont il peut être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers, surtout lorsqu'il s'agit de défauts apparents dans l'état ou le conditionnement des marchandises, puisque dans ce cas la Convention ne prévoit pas de recours du transporteur contre le chargeur⁵. En portant ces mentions, le transporteur se protégerait contre les réclamations éventuelles que tout détenteur du connaissement peut fonder sur la description des marchandises figurant dans ce document.

5. Toutefois, dans la pratique, il arrive que chargeur et transporteur s'entendent pour écarter du connaissement toute mention qui risquerait de faire obstacle à son acceptation par le destinataire ou par une banque. La condition habituellement requise pour que le paiement soit fait par l'intermédiaire d'une banque est que le connaissement soit "net". On peut illustrer de la manière suivante le problème auquel se heurte le transporteur : A la suite d'un contrat de vente entre un vendeur et un acheteur, une banque agissant au nom de l'acheteur délivre au vendeur une

⁵ Dans certains cas, un paiement effectué par le transporteur au destinataire ou à une autre tierce personne constituerait de sa part l'exécution d'une obligation du chargeur; en pareil cas, le transporteur pourrait être habilité à être indemnisé par le chargeur, indépendamment de la Convention.

lettre documentaire de crédit par laquelle elle s'engage à régler une traite d'un montant précisé (représentant le prix des marchandises) sur présentation de certains documents, dont un connaissement "net" formant titre pour le transport des marchandises. Au moment du chargement, le transporteur propose de mentionner sur le connaissement : "cartons déchirés", ou "tonneaux qui fuient". Cette mention aurait pour effet de rendre inacceptable le connaissement, puisque l'une des conditions de la lettre de crédit est qu'il soit "net". Le chargeur propose donc que le transporteur établisse le connaissement sans cette mention, en échange d'une lettre de garantie ainsi rédigée : "A la réception du chargement en rubrique, votre personnel a porté les mentions et réserves suivantes concernant l'état des marchandises ci-après désignées : "cartons déchirés". Contre la délivrance d'un connaissement où ne figurent pas les mentions et réserves sus-indiquées, nous convenons par la présente, au cas où les destinataires ou leurs représentants formuleraient au sujet des marchandises désignées dans le connaissement des objections correspondant aux mentions et réserves sus-indiquées, que vous êtes habilités à procéder à l'évaluation et au règlement des pertes ou dommages en cause et que nous vous réglerons, sur demande, l'intégrité du montant dudit dommage, pertes ou dépenses".

6. Les circonstances dans lesquelles une lettre de garantie est établie peuvent varier. Par exemple, la lettre peut être délivrée lorsque le chargeur et le transporteur ne sont pas d'accord sur la quantité des marchandises à transporter ou sur la qualité de l'emballage. Mais elle peut aussi être délivrée lorsque le chargeur et le transporteur reconnaissent l'un et l'autre que l'état et le conditionnement apparent des marchandises ne sont pas satisfaisants. En tout état de cause, ni le destinataire ni aucun autre tiers (banque, assureur, etc.) ne saura que le conditionnement réel des marchandises au moment de leur réception par le transporteur ne concordait pas avec la description qui en est faite dans le connaissement. Sur la foi du connaissement "net" : 1) la banque réglera la somme précisée dans la lettre de crédit; 2) le connaissement pourra être transféré à des tiers agissant de bonne foi; 3) un assureur pourra garantir le transporteur de toute responsabilité⁶, ou rembourser au propriétaire de la cargaison le montant des dommages présentés à l'issue du transit lorsque ces dommages se sont produits avant le transit.

7. Dans les cas susmentionnés, le destinataire, le banquier ou les tierces parties auront été trompés par l'absence de toute mention sur le connaissement "net"⁷. Si cette absence est due au fait que le chargeur et le transporteur sont honnêtement en désaccord, par exemple sur la quantité ou le poids des marchandises, on ne peut pas dire qu'ils se sont rendus coupables de

⁶ Réponse de la France au troisième questionnaire de la CNUDCI. Le questionnaire et les réponses sont reproduits dans un document de travail du Secrétariat intitulé : Réponses au troisième questionnaire sur les connaissements, soumises par les gouvernements et organisations internationales à l'examen du Groupe de travail (A/CN.9/WG.III/L.2 et Add.1).

⁷ Voir Pourcellet *Le transport maritime sous connaissement*, p. 33 (1972).

manœuvres frauduleuses constituant un dol. Mais on pourra dire qu'il y a eu manœuvre frauduleuse si l'existence d'un défaut était évidente et si le transporteur s'est abstenu de le mentionner sur le connaissement afin de permettre à son client (le chargeur) d'obtenir le règlement des marchandises, ou leur vente, dans des circonstances où ces opérations n'auraient pas été possibles si le défaut avait été mentionné sur le connaissement.

2) Effet juridique des lettres de garantie

8. On s'accorde généralement à reconnaître qu'une lettre de garantie délivrée par le consignataire ne restreint pas les droits du destinataire ou de toute autre tierce partie vis-à-vis du transporteur. Cette opinion est sanctionnée par la législation et la jurisprudence d'un certain nombre d'Etats⁸.

9. En ce qui concerne la façon dont le transporteur peut se prévaloir de la lettre de garantie contre le chargeur ou toute autre personne qui l'a établie, il semble que certains tribunaux établissent une distinction entre les cas où le transporteur a eu l'intention de tromper les tiers et les cas où il n'y a pas eu cette intention. Cette distinction a été établie dans une importante affaire anglaise, *Brown, Jenkinson and Co., Ltd. contre Percy Dalton (Londres), Ltd.*⁹, concernant une action en recouvrement qu'un transporteur avait intentée contre un chargeur en faisant valoir une lettre de garantie; dans son opinion, lord Pearce décrivait ainsi le type de lettre de garantie dont il est possible de se prévaloir : "Au cours des 20 dernières années, les armateurs ont pris l'habitude, notamment dans le commerce au cabotage, de délivrer un connaissement net en échange d'une garantie du chargeur lorsque le conditionnement ou l'emballage des marchandises est contesté de bonne foi. Ils évitent ainsi d'avoir à modifier la lettre de crédit, ce qui peut soulever des difficultés lorsque les délais sont brefs. . . Il ne fait pas de doute que cette pratique est utile dans les affaires mineures et dans les cas où la contestation est de bonne foi et où la difficulté d'apprécier correctement la situation est disproportionnée par rapport à son importance." Le tribunal de commerce de la Seine (France) a jugé pour sa part : "La pratique qui consiste à délivrer une lettre de garantie n'est justifiée que lorsqu'il est impossible au capitaine, en raison de la rapidité des opérations nécessaires à l'exploitation normale des lignes maritimes régulières, de vérifier avec une précision rigoureuse les renseignements fournis par le chargeur avant l'expédition"¹⁰.

10. Lorsque le transporteur qui a délivré un connaissement net savait qu'il aurait dû l'assortir de réserves, certains jugements, comme celui rendu dans

⁸ Voir loi française n° 66-420 du 18 juin 1966, art. 20; art. 1212 du Code civil du Québec; *Continex contre SS Flying Independent* (1952), AMC 1499 (Court de district des Etats-Unis, S.D.N.Y.); *Brown, Jenkinson and Co., Ltd. contre Percy Dalton (Londres), Ltd.* [1957] 2 All. E.R. 844. Dans leurs réponses, le Dahomey, la France, l'Italie et la Roumanie ont proposé que les lettres de garantie soient déclarées impossibles aux tiers.

⁹ *Brown, Jenkinson and Co., Ltd., contre Percy Dalton (Londres) Ltd.* [1957] 2 All. E.R. 844, 857.

¹⁰ *Thésée*, 10 mars 1958 : jugement signalé dans Tetley, *Marine Cargo Claims* 223 (1965).

l'affaire *Brown c. Percy Dalton Ltd.*, citée plus haut, privent de tout effet les dispositions de la lettre de garantie. Dans ce cas, la Cour d'appel a ainsi conclu, s'agissant de faits qui n'étaient pas contestés : "Il appert donc qu'à la demande du défendeur [chargeur], le demandeur [transporteur] a fait une déclaration dont l'un et l'autre savaient qu'elle était fautive et dont ils voulaient qu'elle inspire confiance aux personnes qui recevraient le connaissement, notamment tout banquier intéressé. . . Le défendeur s'appuyait en fait sur le raisonnement suivant : "Si vous faites une fautive déclaration qui trompera les endosseurs ou les banquiers, nous vous garantirons contre toute perte que vous pourrez subir". Je ne pense pas qu'un tribunal puisse prêter la main à l'exécution d'un tel marché." (p. 853). La Cour d'appel a également souligné que "chaque cause dépend des circonstances qui l'entourent" (p. 853). Cependant, les pratiques nationales ne sont pas en complet accord sur la façon dont le transporteur peut se prévaloir des dispositions d'une lettre de garantie à l'encontre du chargeur¹¹.

C. — Solutions possibles à la question de la validité et de l'effet des lettres de garantie

11. On trouvera ci-après diverses solutions possibles à la question de la validité et de l'effet des lettres de garantie. Trois projets de proposition sont énoncés. Les deux premiers (projets de propositions A et B) représentent des variantes d'une disposition unique. Au contraire, le projet de proposition C n'est pas incompatible avec le projet de proposition A ou B; le Groupe de travail pourra envisager l'adoption du projet A ou B, auquel s'ajouterait le projet C.

1) Absence de toute disposition dans la Convention sur la question des lettres de garantie

12. D'après certains, la solution du problème des lettres de garantie ne serait pas de déclarer lesdites lettres nulles et non avenues, mais de donner plus de souplesse aux transactions en matière de crédit bancaire. Dans sa réponse au questionnaire du Secrétariat, l'Afrique du Sud a proposé "que les liens existants entre les connaissements et les lettres de crédit soient étudiés lors de la révision en cours des "règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires". Dans le même ordre d'idées, l'Australie a proposé qu'on examine le motif essentiel auquel répond le maintien de l'obligation d'un connaissement "net".

13. Selon les Pays-Bas, "il n'y a pas de raison valable de supposer qu'il existe une tendance à abuser des connaissements nets couverts par une lettre de garantie. D'une façon générale, le but de ces documents est de faciliter le commerce international dans les cas où l'armateur se propose de porter sur un connaissement une mention qui ne concerne pas au premier chef le conditionnement ou la quantité des mar-

¹¹ Voir Tetley, *Marine Cargo Claims*, p. 222, qui cite des cas où les tribunaux ont admis que le transporteur intente une action contre le chargeur en se prévalant de la lettre de garantie. Voir également Pourcelet *Le transport maritime sous connaissement*, p. 34 et 35 (1972).

chandises." Les Pays-Bas se réfèrent ensuite "à la suggestion formulée il y a quelques années par la Chambre de commerce internationale, à savoir que l'insertion de mentions n'ayant pas une importance capitale quant au conditionnement ou à la qualité des marchandises soit sans effet sur la validité et la négociabilité des connaissements".

14. Dans sa réponse, la Chambre de commerce internationale a indiqué qu'une disposition conventionnelle qui aurait pour effet de déclarer les lettres de garantie nulles et non avenues ne serait, dans la meilleure des hypothèses, qu'une solution partielle¹². La CCI n'approuve pas l'utilisation de ces lettres lorsqu'elles sont établies dans une intention frauduleuse. "Toutefois, le problème qui se pose au chargeur est qu'il s'aperçoit souvent que les réserves portées par le transporteur sur un connaissement, qui cesse ainsi d'être "net", n'ont aucun rapport avec les conditions du contrat de vente. Il éprouve néanmoins des difficultés à se faire ouvrir un crédit documentaire." Dans sa réponse, la CCI émet l'avis que, comme dans certains cas la nécessité s'impose, pour des raisons pratiques, de maintenir l'usage consistant à délivrer une garantie en faveur du transporteur, on pourrait envisager trois moyens de résoudre le problème :

- Demander plus de soin aux chargeurs pour réduire le nombre de cas où des réserves sont formulées par les transporteurs;
- Demander aux transporteurs une attitude plus compréhensive se traduisant par l'acceptation des pratiques de certaines branches d'activités ou des formes modernes d'emballage, et par la suppression des clauses stéréotypées;
- Réaliser des accords entre acheteurs et vendeurs sur l'acceptation des connaissements qui, bien que n'étant pas "nets" au sens strict du terme, peuvent être considérés en toute sécurité comme "en ordre" dans le cadre du contrat de vente¹³.

15. D'après d'autres réponses au troisième questionnaire de la CNUDCI, il serait inutile d'ajouter une disposition à la Convention¹⁴. C'est ainsi que les Etats-Unis précisent : "Le but à atteindre est de protéger le destinataire contre le dol, et il est douteux qu'il faille recourir à cet effet à des règles internationales, à moins que les travaux de la CNUDCI n'englobent aussi les crédits documentaires."

2) Invalidité des lettres de garantie

16. Tout recours concernant la lettre de garantie a pour but de décourager l'inclusion dans les connais-

¹² Pour un exposé général du problème des connaissements "nets", des réserves aux connaissements et des lettres de garantie, voir la brochure n° 223 de la Chambre de commerce internationale : "Le problème des connaissements nets" (1963).

¹³ Dans sa réponse, la CCI a également indiqué qu'en pratique, le vendeur à qui a été remis un connaissement assorti de réserves peut être payé en fournissant une garantie à la banque qui a établi le crédit documentaire, "ce qui évite de causer un préjudice à l'acheteur, lequel conserve la liberté de contester le paiement fait sur présentation de ce document."

¹⁴ Réponses des Etats-Unis et des Pays-Bas.

sements de fausses déclarations qui peuvent induire en erreur le destinataire ou une autre tierce partie. A cet égard, lord Pearce a souligné, dans l'affaire *Brown Ltd. contre Percy Dalton Ltd.*, déjà citée, que "il ne suffit pas que les banques ou les acheteurs qui ont été trompés par des connaissements nets puissent exercer un recours contre le transporteur. Ce qu'ils veulent, c'est acheter des marchandises, et non pas tenter des actions en justice. En outre, il a été prouvé par des exemples que leurs droits peuvent ne pas être reconnus ou qu'ils risquent de ne pas récupérer le montant de leur perte. Le commerce est fondé sur la confiance; et les connaissements sont des documents importants. Si les acheteurs et les banques estiment qu'ils ne peuvent plus se fier aux connaissements, les inconvénients dont souffriront les commerçants l'emporteront de beaucoup sur les avantages résultant de l'établissement de connaissements nets en échange de garanties" (p. 857).

17. L'invalidité de la lettre de garantie a pour effet de libérer le chargeur de son engagement, de dédommager le transporteur pour la somme versée par celui-ci au destinataire ou à tout autre tiers en raison des différences entre l'état des marchandises décrites dans le connaissement et l'état des marchandises effectivement reçues par le transporteur. Celui-ci aurait donc le choix soit de mentionner les défauts sur le connaissement, soit de faciliter les choses au chargeur en n'insérant pas les mentions pertinentes, mais en assumant alors à l'égard des tiers la responsabilité des manquants constatés et sans avoir de recours contractuel contre le chargeur. L'invalidation de la lettre de garantie a pour but d'inciter le transporteur à porter les annotations appropriées sur le connaissement. Le chargeur, bénéficiaire réel de la pratique consistant à délivrer des lettres de garantie contre des connaissements "nets", ne pourrait plus dédommager le transporteur, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924. Comme on le sait, ce paragraphe stipule que le chargeur garantit au transporteur l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité, et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, mais ne parle pas des omissions ni des mentions inexactes relatives à l'état et au conditionnement des marchandises.

18. Les adversaires d'une disposition qui frapperait de nullité les lettres de garantie font valoir que cette disposition serait à l'avantage du chargeur, alors que c'est celui-ci qui, ayant incité le transporteur à ne pas révéler les défauts de la marchandise, est le plus coupable à l'égard du destinataire ou des autres tiers¹⁵.

19. Les partisans d'une telle disposition semblent partagés sur sa portée. Pour les uns, il faudrait frapper de nullité toutes les lettres de garantie délivrées par le chargeur au transporteur. Selon les autres, seules seraient frappées de nullité les lettres de garantie délivrées par un chargeur à un transporteur qui avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'inexactitude ou du défaut mais n'aurait pas porté la mention appropriée sur le connaissement.

¹⁵ Voir les réponses de la Conférence maritime internationale et de la Baltique (BIMCO) et du Comité maritime international (CMI).

a) *Disposition conventionnelle frappant de nullité toutes les lettres de garantie délivrées par le chargeur au transporteur*

20. Certaines réponses au questionnaire du Secrétariat sont favorables à la nullité de toutes les lettres de garantie délivrées au transporteur par le chargeur¹⁶. L'une des raisons indiquées est que, dans tous les cas, les lettres de garantie ont une incidence sur les renseignements qui figurent ou ne figurent pas sur le connaissement; le résultat sera donc le même pour le destinataire, que le transporteur ait eu ou non l'intention de le tromper¹⁷. Une autre raison en faveur de la nullité de toutes les lettres de garantie est qu'il est difficile de distinguer entre les lettres de garantie émises en raison d'un désaccord réel entre le chargeur et le transporteur (par exemple, sur la quantité ou sur le poids) et celles qui sont établies alors que le transporteur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance des défauts de la marchandise, de son emballage ou de l'inexactitude des renseignements fournis par le chargeur.

21. Le projet de disposition traduisant cette généralisation de la nullité des lettres de garantie se présente comme suit :

Projet de proposition A

Tout engagement ou tout accord donné par le chargeur ou en son nom pour garantir le transporteur contre l'inexactitude des mentions portées au connaissement, ou contre l'omission d'une mention prévue à l'article [3,3]), est nul et de nul effet.

b) *Disposition conventionnelle frappant de nullité les lettres de garantie émises en échange d'un connaissement comportant des mentions inexactes ou des omissions*

22. Selon d'autres réponses, les lettres de garantie ne devraient être frappées de nullité que lorsque le transporteur a connaissance de l'inexactitude des renseignements fournis par le chargeur ou des défauts apparents de la marchandise. Les partisans de cette solution estiment que les lettres de garantie jouent un rôle utile pour activer les relations commerciales en cas de désaccord réel entre le chargeur et le transporteur sur la quantité des marchandises ou sur des questions mineures concernant le conditionnement ou l'emballage. Cette opinion est également étayée par la pratique courante, comme il est indiqué plus haut (par. 9 et 10).

23. Le projet de disposition correspondant à cette notion plus étroite de la nullité des lettres de garantie se lirait comme suit :

Projet de proposition B

Tout engagement ou tout accord donné par le chargeur ou en son nom pour garantir le transporteur contre l'inexactitude des mentions portées au connaissement ou contre l'omission des rensei-

gnements prévus à l'article [3,3]) est nul et de nul effet si le transporteur avait connaissance [ou devait raisonnablement avoir connaissance en raison de faits manifestes] de l'inexactitude de ladite mention ou du caractère obligatoire desdits renseignements.

3) *Responsabilité pleine et entière du transporteur vis-à-vis des tiers pour les fausses déclarations ou les omissions dont il a connaissance*

24. Comme on l'a déjà invoqué (par. 16, *supra*), le but principal de tout recours dans ce domaine est de décourager l'inclusion dans le connaissement de fausses déclarations pouvant tromper le destinataire et d'autres tiers. Les projets de propositions A et B poursuivent ce but en frappant de nullité, soit toutes les lettres de garantie, soit celles qui peuvent être utilisées pour provoquer ces fausses déclarations. Une autre méthode consisterait à aggraver la responsabilité du transporteur vis-à-vis des tiers qui sont trompés par de fausses déclarations.

25. Le paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1924, complété par le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole de Bruxelles, énonce le critère de la responsabilité encourue par le transporteur pour les déclarations figurant au connaissement (voir plus haut, par. 3). Cependant, toute responsabilité fondée sur ces dispositions serait vraisemblablement assujettie aux limitations générales de la responsabilité du transporteur¹⁸. Etant donné que les fausses déclarations dans les connaissements ont de graves conséquences, on pourrait envisager de supprimer les limitations de la responsabilité du transporteur lorsque celui-ci a connaissance de la fausseté d'une déclaration dans le connaissement, ou de l'absence d'une mention obligatoire.

26. Certaines des réponses au troisième questionnaire de la CNUDCI recommandent une solution de ce genre¹⁹, que l'on trouve déjà dans les législations française et norvégienne.

27. Le projet de disposition correspondant à cette solution se présente comme suit :

Projet de proposition C

Le transporteur qui porte sciemment des mentions inexactes sur le connaissement ou omet tout renseignement rendu obligatoire aux termes de [l'article révisé 3 3) et 3 7)] est responsable vis-à-vis du destinataire ou de tout autre tiers auquel le connaissement a été transféré de toute perte, de tout dommage ou de toute dépense encourus de bonne foi par ledit tiers en raison de cette mention ou omission, sans bénéfice de la limitation de responsabilité du transporteur prévue par la présente Convention.

¹⁸ Voir Compilation révisée, art. II-C, II-D et II-E.

¹⁹ Voir les réponses de la Finlande, de la France, de la Norvège et du Pakistan. Dans ce système, même si les lettres de garantie établies par le chargeur sont valides, l'aggravation de la responsabilité directe du transporteur, et de la responsabilité indirecte du chargeur sous l'empire de la garantie, auraient pour effet de dissuader le chargeur de proposer ces lettres et le transporteur de les accepter.

¹⁶ Voir les réponses de la Hongrie, du Pakistan et de la Turquie.

¹⁷ Voir la réponse du Pakistan.

TROISIÈME PARTIE. — DÉFINITION DU CONTRAT DE TRANSPORT ET POSITION DE LA PERSONNE HABILITÉE À PRENDRE LIVRAISON DES MARCHANDISES

A. — Introduction

1. A sa sixième session, le Groupe de travail a noté qu'il serait souhaitable de formuler dans la Convention révisée une définition de l'expression "contrat de transport"¹. Dans la partie ci-après de son quatrième rapport, le Secrétaire général répond à la demande que lui avait faite le Groupe de travail d'examiner également "la question de la définition du "contrat de transport" et la position à l'égard du transporteur de la personne habilitée à prendre livraison des marchandises"².

2. Le Secrétariat a reçu une réponse positive à la demande de renseignements portant sur ces questions; cette réponse a été distribuée comme l'un des documents de travail pour la septième session du Groupe de travail (document A/CN.9/WG.III/WP.18).

B. — Définition du "contrat de transport"

3. Bien que le Groupe de travail n'ait pas encore examiné la définition du "contrat de transport", cette expression est utilisée un certain nombre de fois dans les projets de dispositions qu'il a approuvés. C'est ainsi que les contrats visés par la Convention révisée sont désignés comme étant "tous les contrats de transport de marchandises par mer"³, et que le domaine d'application géographique est délimité par l'application de la Convention à "tout contrat de transport de marchandises par mer entre ports relevant de deux Etats différents"⁴. De même, "le transporteur" ou "le transporteur contractuel" est défini comme étant "toute personne qui en son nom conclut un contrat de transport de marchandises par mer avec un chargeur"⁵. Enfin, le "contrat de transport" est également mentionné dans les projets de dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle du transporteur⁶, aux marchandises en pontée⁷, au connaissement direct⁸, à la compétence⁹, à l'arbitrage¹⁰ et aux dispositions contractuelles dérogoatoires à la Convention¹¹.

4. A l'alinéa b de l'article premier de la Convention de Bruxelles de 1924, l'expression "contrat de transport" s'applique "uniquement au contrat de transport constaté par un connaissement ou par tout document similaire formant titre pour le transport des marchandises par mer". Les autres conventions en matière de transport ne contiennent pas de définition

du "contrat de transport" en tant que tel. Toutefois, pour la détermination de leur domaine d'application, ces conventions utilisent chacune l'expression "contrat de transport" dans un contexte qui en précise le sens :

Convention CMR de 1956 (transport par route) : alinéa 1 de l'article premier

"1. La présente Convention s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route à titre onéreux au moyen de véhicules. . ."

Convention de Varsovie de 1929 (transport aérien) : alinéa 1 de l'article premier

"1. La présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens¹²."

Convention CIM de 1970 (transport par chemin de fer) : alinéa 1 de l'article premier

"1. La présente Convention s'applique. . . à tous les envois de marchandises remis au transport avec une lettre de voiture directe pour des parcours empruntant les territoires d'au moins deux des Etats contractants. . ."

5. Le Groupe de travail décidera peut-être que l'identification des "contrats de transport" dans les projets de dispositions relatifs au champ d'application de la Convention révisée (par. 3 ci-dessus) suffit à préciser le sens de cette expression, sans qu'il soit nécessaire de la définir.

6. En revanche, le Groupe de travail jugera peut-être utile d'ajouter au projet de disposition de l'article 1-A les mots "contre rémunération" ou "contre paiement du fret"¹³ :

Projet de disposition A

(Article 1-A. Contrats visés)

1. Les dispositions de la présente Convention sont applicables à tous les contrats de transport de marchandises par mer [contre rémunération] [contre paiement du fret].

7. Comme troisième solution, le Groupe de travail voudra peut-être envisager l'adoption d'une définition distincte de l'expression "contrat de transport", en

¹ Rapport du Groupe de travail, sixième session, (A/CN.9/88; Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 1), par. 133.

² *Ibid.*, par. 151.

³ Compilation révisée, art. I-A, par. 1.

⁴ *Ibid.*, art. I-B, par. 1.

⁵ *Ibid.*, art. I-C 1), par. 1.

⁶ *Ibid.*, art. II-D, par. 1.

⁷ *Ibid.*, art. II-F, par. 2 (dans la mention du "connaissement ou [de] tout autre document faisant preuve du contrat de transport").

⁸ *Ibid.*, art. II-H, par. 1.

⁹ *Ibid.*, art. V-C, A 1), B et D.

¹⁰ *Ibid.*, art. V-D, par. 1 et 5.

¹¹ *Ibid.*, art. VI-A, par. 1 et 3.

¹² Le Protocole de La Haye de 1955 à la Convention de Varsovie de 1929 a remanié en partie le libellé de l'alinéa 1 de l'article premier, sans toutefois en modifier le fond.

¹³ On notera que la Convention CMR et la Convention de Varsovie emploient, (en anglais, "for reward") la première l'expression "à titre onéreux", la deuxième les termes "contre rémunération".

s'inspirant de la proposition faite par la France en réponse à la demande adressée par le Secrétariat aux membres du Groupe de travail¹⁴. Cette définition pourrait être ainsi conçue :

Projet de disposition B

“Le contrat de transport” s’entend d’un contrat par lequel un transporteur s’engage envers un chargeur, [contre paiement du fret] [contre rémunération] à déplacer une marchandise déterminée d’un port à un autre.

8. Comme il est indiqué dans le document A/CN.9/WG.III/WP.18, l’article 15 de la loi française du 18 juin 1966 contient une disposition analogue. Peut-être estimera-t-on que le projet de disposition B est superflu, puisqu’il exprime le sens communément accepté de l’expression “contrat de transport” pour le transport de marchandises par mer; cependant, le Groupe de travail trouvera peut-être utile d’adopter une définition de cette expression fondamentale afin de faire ressortir que le transporteur, aux termes du contrat qui le lie au chargeur, a pour obligation essentielle de transporter la marchandise d’un port à un autre^{14A}, et le chargeur celle de payer le fret convenu.

C. — Liens juridiques entre le transporteur et la personne habilitée à prendre livraison des marchandises

9. Les projets de dispositions déjà approuvés par le Groupe de travail font mention du “destinataire”¹⁵, de “l’ayant droit”¹⁶, du “demandeur”¹⁷ et de “l’ayant droit à la marchandise”¹⁸.

10. Dans la Convention de Bruxelles de 1924, la personne habilitée à prendre livraison des marchandises n’est mentionnée qu’au paragraphe 6 de l’article 3 (disposition relative à l’avis des pertes ou dommages); cette disposition se réfère en un point à “la personne ayant droit à la délivrance [des marchandises] sous l’empire du contrat de transport”, et en un autre point au “réceptionnaire”. Dans les autres conventions en matière de transport, la position du “destinataire” est clairement définie. C’est ainsi que les articles 12 et 13 de la Convention CMR, les articles 16, 21 et 22 de la Convention CIM de 1970, et les articles 12 et 13 de la Convention de Varsovie, telle

¹⁴ Voir A/CN.9/WG.III/WP.18.

^{14A} Voir Compilation révisée, article I-B, par. 1 (“ports relevant de deux Etats différents”).

¹⁵ Voir Compilation révisée, art. I-B, par. 2; art. II-A, par. 2 et 3; art. VI-A, par. 3.

¹⁶ Voir Compilation révisée, art. II-B, par. 2.

¹⁷ Voir Compilation révisée, art. II-B, par. 3; art. II-C, variante B, par. 1, b; art. V-C, parties A, 2) a et D; art. VI-A, par. 4.

¹⁸ Compilation révisée, art. VI-A, par. 4.

qu’elle a été modifiée en 1955, traitent expressément des droits du destinataire.

11. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de reconnaître expressément dans la Convention révisée les droits contre le transporteur dans lesquels sont subrogés le destinataire ou tout autre tiers, que ce soit directement sous l’empire du contrat de transport ou à la suite du transfert du connaissement. Cette disposition n’affecterait en rien les liens contractuels directs (par exemple en vertu d’un contrat de vente) existant entre le destinataire et le chargeur.

12. Afin de reconnaître les droits du “destinataire”, le Groupe de travail voudra peut-être adopter une définition du “destinataire”, puis examiner une disposition distincte précisant la position du destinataire.

Projet de disposition C

1. *Définition du “destinataire”* : “Destinataire” signifie la personne habilitée à prendre livraison des marchandises sous l’empire du contrat de transport.

2. *Position du destinataire* : Le destinataire a les droits du chargeur et, en outre, tous les droits qui lui sont conférés par l’article [3,4].

13. Lorsque, en vertu du paragraphe 2 du projet de disposition C, le destinataire bénéficie des “droits du chargeur”, il n’aura que les droits dont le chargeur aurait bénéficié dans les mêmes circonstances. Ainsi, les droits du destinataire resteront soumis aux limitations imposées par la Convention à ceux du chargeur, telles que le délai pour la notification de l’avis obligatoire de la perte ou du dommage au transporteur (Compilation révisée, art. V-A) ou la prescription de l’action contre le transporteur (Compilation révisée, art. V-B). Par ailleurs, la disposition selon laquelle le destinataire “a les droits du chargeur” n’aura pas pour effet de lui imposer les obligations du chargeur envers le transporteur, car ces obligations (telles que celles prévues au paragraphe 6 de l’article 4 de la Convention de 1924 au sujet de la responsabilité encourue par le chargeur pour l’embarquement de marchandises dangereuses) semblent incomber uniquement au chargeur en tant que tel.

14. Si le projet de proposition concernant la position du destinataire se réfère particulièrement au paragraphe 4 de l’article 3, c’est que cette disposition vise à donner au destinataire (et aux autres tiers de bonne foi auxquels un connaissement a été transféré) plus de droits à l’encontre du transporteur que n’en aurait le chargeur.

3. — Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa huitième session (New York, 10-21 février 1975) [A/CN.9/105]*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
INTRODUCTION GÉNÉRALE	248	Article 10. — Transport confié à un transporteur substitué	265
A. — EXAMEN DES QUESTIONS DONT LE GROUPE DE TRAVAIL N'AVAIT PAS ENCORE TRAITÉ		Article 11. — Connaissance direct	266
1. — Règle générale sur l'exonération de responsabilité du chargeur	250	Troisième partie. — Responsabilité du chargeur	266
2. — Marchandises dangereuses	251	Article 12. — Règle générale	266
3. — Avis de perte, dommage ou retard	253	Article 13. — Marchandises dangereuses	266
4. — Rapports entre le projet de convention et d'autres conventions	255	Quatrième partie. — Documents de transport	267
5. — Avaries communes	256	Section 1. — Connaissements	267
B. — SECONDE LECTURE DE LA VERSION PRÉLIMINAIRE DU PROJET DE CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR MARITIME		Article 14. — Obligation de délivrer un connaissance	267
Première partie. — Domaine d'application	258	Article 15. — Contenu du connaissance	267
Article premier. — Contrats visés	258	Article 16. — Connaissance : réserves et force probante	268
Article 2. — Domaine d'application géographique	259	Article 17. — Garanties	269
Article 3. — Définitions	259	Section 2. — Documents autres que les connaissances	270
Deuxième partie. — Responsabilité du transporteur	261	Article 18. — Force probante des documents autres que les connaissances	270
Section 1. — Dispositions générales	261	Cinquième partie. — Droits et actions	270
Article 4. — Durée de la responsabilité du transporteur	261	Article 19. — Avis de perte ou de dommage	270
Article 5. — Règles fondamentales régissant la responsabilité du transporteur	261	Article 20. — Prescription de l'action	271
Section 2. — Limitation de la responsabilité	263	Article 21. — Compétence	272
Article 6. — Calcul de la limite	263	Article 22. — Arbitrage	273
Article 7. — Applicabilité de la limitation de responsabilité : responsabilité extra-contractuelle; préposés et agents	264	Sixième partie. — Dispositions contractuelles dérogatoires à la Convention	
Article 8. — Effet du dol	264	Article 23. — Règle générale	273
Section 3. — Marchandises en pontée	265	Article 24. — Avaries communes	273
Article 9. — Marchandises en pontée	265	Septième partie. — Rapports entre la Convention et d'autres conventions maritimes	
Section 4. — Responsabilité du transporteur contractuel et du transporteur substitué	265	Huitième partie. — Mesures d'application	273
		Neuvième partie. — Déclarations et réserves	273
		Dixième partie. — Dispositions finales	273
		C. — DÉCISIONS FINALES DU GROUPE DE TRAVAIL	273

Introduction générale

1. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) lors de sa deuxième réunion (1969), et sa composition a été élargie par la Commission à sa quatrième session (1971)¹. Il réunit les 21 membres de la Commission dont la liste suit : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Egypte, Etats-Unis

d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Nigéria, Norvège, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

2. Définissant la tâche du Groupe de travail, la Commission a décidé à sa quatrième session :

“Qu'il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissances, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissances (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu,

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (1971), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417), par. 19 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A).

pour adoption, sous les auspices des Nations Unies²."

3. La Commission a d'autre part énuméré un certain nombre de points devant notamment être examinés. A ses sessions précédentes, le Groupe de travail s'est prononcé sur les questions ci-après : a) la durée de la responsabilité du transporteur; b) la responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée et les animaux vivants; c) les clauses attributives de juridiction dans les connaissements³; d) les règles fondamentales régissant la responsabilité du transporteur; e) les clauses compromissaires dans les connaissements⁴; f) la limitation de responsabilité par unité; g) le transbordement; h) le déroutement; i) le délai de prescription⁵; j) la responsabilité du transporteur maritime en cas de retard; k) le domaine d'application de la Convention; l) l'élimination des clauses frappées de nullité; m) les marchandises en pontée et les animaux vivants; n) les définitions figurant à l'article premier de la Convention de Bruxelles⁶; o) la teneur et l'effet juridique des documents consta-

² *Ibid.* La Commission a décidé à sa septième session que le Groupe de travail devait "poursuivre ses travaux conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission à sa quatrième session, et... les mener à bien rapidement". Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session (13-17 mai 1974), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617)*, par. 53. (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A*).

³ Rapport du Groupe de travail, troisième session, (A/CN.9/63; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, IV*). Le Groupe de travail a utilisé comme document de travail le premier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/63/Add.1; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, IV*).

⁴ Rapport du Groupe de travail, quatrième session extraordinaire (A/CN.9/74; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 1*). Le Groupe de travail a utilisé comme documents de travail le premier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/63/Add.1; voir note précédente), ainsi que deux autres documents de travail établis par le Secrétariat : "Perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les décisions de principe relatives à la répartition des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur" (A/CN.9/74, annexe I; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 2*) et "les clauses compromissaires" (A/CN.9/74, annexe II; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 3*).

⁵ Rapport du Groupe de travail, cinquième session, (A/CN.9/76; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 5*). Le Groupe de travail a utilisé comme document de travail le deuxième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/76/Add.1; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 4*).

⁶ Rapport du Groupe de travail, sixième session, (A/CN.9/88; *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 1*). Le Groupe de travail a utilisé comme documents de travail le troisième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/88/Add.1; *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 2*), la cinquième partie du deuxième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/76/Add.1; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, IV, 4*), une étude de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) intitulée "Etude sur le transport des animaux vivants" (A/CN.9/WG.III/WP.11; *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, III, 3*) et un document de travail établi par le Secrétariat sur la question des marchandises en pontée (A/CN.9/WG.III/WP.14).

tant le contrat de transport; p) la validité et l'effet des lettres de garantie; et q) la définition du contrat de transport et du destinataire⁷.

4. A sa septième session, le Groupe de travail a décidé que ses travaux futurs sur la responsabilité du transporteur maritime seraient conduits dans le dessein d'élaborer une nouvelle convention. Il a par conséquent prié le Secrétaire général de donner aux projets de dispositions approuvés par le Groupe de travail la forme d'une convention, et de lui soumettre ce projet de convention à sa huitième session pour une seconde lecture⁸. Le Groupe de travail a également décidé d'examiner à sa huitième session les questions ci-après : i) la règle générale sur la responsabilité du chargeur; ii) les marchandises dangereuses; iii) l'avis de perte; iv) les avaries communes; et v) les rapports entre la Convention et d'autres conventions en matière de transports maritimes⁹.

5. La huitième session du Groupe de travail a eu lieu à New York du 10 au 21 février 1975.

6. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à cette session, à l'exception de la République-Unie de Tanzanie et du Zaïre.

7. Un pays membre de la Commission, les Philippines, et un pays non membre de la Commission, le Canada, avaient envoyé des observateurs à la session, à laquelle assistaient aussi des observateurs des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, suivantes : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Comité maritime international (CMI), Chambre de commerce internationale (CCI), Association internationale des armateurs, Union internationale d'assurances transport, Chambre internationale de la navigation, et Office central des transports internationaux par chemin de fer, à Berne (OCTI).

8. A l'unanimité, le Groupe de travail a élu comme suit les membres de son bureau :

Président : M. Mohsen Chafik (Egypte);

Vice-Présidents : M. Stanislaw Suchorzewski (Pologne); M. Nehemias Gueiros (Brésil);

Rapporteur : M. P. V. Swarlu (Inde).

M. Suchorzewski a été élu pour remplir les fonctions de président par intérim au cours des cinq premières séances du Groupe de travail.

9. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

1) Ordre du jour provisoire et annotations (A/CN.9/WG.III/L.4/Rev.1)

⁷ Rapport du Groupe de travail, septième session, (A/CN.9/96; reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, 1). Le Groupe de travail a utilisé comme document de travail le quatrième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements (A/CN.9/96/Add.1; reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, 2).

⁸ Rapport du Groupe de travail, septième session (A/CN.9/96; reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, 1), par. 107.

⁹ *Ibid.*, par. 108.

- 2) Responsabilité du chargeur : projet d'article proposé par le Japon (A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.1);
- 3) Responsabilité en cas de dommages causés par un accident nucléaire : projet d'article proposé par la Norvège (A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.7);
- 4) Questions non réglées à la septième session : observations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.3);
- 5) Note concernant certains textes établis par le Groupe de travail à sa septième session, présentée par l'Office central des transporteurs internationaux par chemins de fer, de Berne (A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.2);
- 6) Observations de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, de Berne (A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.1);
- 7) Version préliminaire d'un projet de convention sur la responsabilité du transporteur maritime : note du Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.19);
- 8) Observations du Comité maritime international (CMI) (A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.4).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après :

- i) Ouverture de la session
- ii) Election du bureau
- iii) Adoption de l'ordre du jour
- iv) Examen des questions dont le Groupe de travail n'a pas encore traité
- v) Deuxième lecture de la version préliminaire du projet de convention
- vi) Travaux futurs
- vii) Adoption du rapport.

A. — Examen des questions dont le Groupe de travail n'avait pas encore traité

1. — RÈGLE GÉNÉRALE SUR L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DU CHARGEUR

a) *Disposition de la Convention de Bruxelles de 1924*

1. L'exonération de responsabilité du chargeur fait l'objet du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de Bruxelles de 1924, qui est ainsi rédigé :

“Le chargeur ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire et qui proviendraient ou résulteraient de toute cause quelconque sans qu'il y ait acte, faute ou négligence du chargeur, de ses agents ou de ses préposés.”

b) *Débats du Groupe de travail*

2. Il a été entendu que la Convention révisée contiendrait une disposition traitant du même sujet que le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1924.

3. Certains représentants ont estimé que cette disposition devrait commencer par une énumération détaillée des responsabilités et des obligations du chargeur, puis préciser que celui-ci est responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur et qui résultent d'un manquement du chargeur auxdites responsabilités et obligations. Une disposition ainsi rédigée, a-t-on fait valoir, aurait le mérite de corres-

pondre à l'article 5 de la version préliminaire du projet de convention, qui délimite les responsabilités du transporteur. Pourtant, la plupart des représentants se sont opposés à cette énumération des obligations du chargeur. On a fait remarquer que les dispositions actuelles du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention n'avaient pas soulevé de difficultés pratiques. Quelques représentants ont ajouté que l'énumération des obligations du transporteur qui figure aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention n'avait pas été retenue dans le nouveau projet.

4. Plusieurs représentants ont recommandé que l'on conserve quant au fond le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de Bruxelles de 1924, mais en lui donnant un tour affirmatif. Cependant, la plupart des représentants ont exprimé leur préférence pour le maintien de la forme négative. Selon ces représentants, le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1924 devrait être interprété compte tenu du caractère impératif de la Convention. Cette règle jouait donc un rôle utile, en empêchant le transporteur d'ajouter au connaissement des clauses qui imposeraient au chargeur des responsabilités plus sévères que la responsabilité limitée en cas de faute ou de négligence du chargeur.

5. De l'avis général, le mot “acte”, au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1924, était ambigu et sans utilité pratique; il était donc à supprimer dans le texte révisé. De même, on est convenu que l'article révisé devrait viser les “pertes ou dommages subis par le transporteur, le transporteur substitué ou le navire”, et qu'il devrait être précédé d'un autre titre que “règle générale sur la responsabilité du chargeur”.

6. Le Groupe de travail a examiné, sans l'adopter, la proposition d'un représentant tendant à ce que la règle révisée inspirée du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1924 exonère le chargeur de toute responsabilité lorsque les pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire ne résultent pas directement d'une faute ou d'une négligence du chargeur.

Nouvel article proposé

7. Le Groupe de travail s'est demandé si la convention révisée devait contenir un article relatif aux droits et obligations respectifs du chargeur, du transporteur et du destinataire en ce qui concerne la réception de la marchandise, ainsi qu'aux conséquences juridiques de l'incapacité du transporteur de procéder à la livraison de la marchandise de la manière prescrite.

8. Selon une première formule, le destinataire serait tenu de prendre livraison des marchandises dans un délai raisonnable après avoir été avisé de leur arrivée; si le destinataire ne prenait pas livraison des marchandises, le chargeur, sur avis du transporteur, devrait désigner une autre personne chargée de le faire; au cas où le destinataire ou le chargeur ne se manifesterait pas, le transporteur pourrait vendre les marchandises ou en disposer au nom de la personne

pouvant en réclamer la propriété, afin de récupérer les frais encourus par lui ou d'éviter, soit des frais d'entreposage injustifiés, soit la détérioration des marchandises; le destinataire ou le chargeur, selon le cas, resterait responsable des pertes ou dépenses subies par le transporteur et que le produit de la vente ne suffirait pas à couvrir. Le représentant auteur de cette proposition a précisé qu'elle ne s'appliquerait pas au chargeur qui est aussi un vendeur "FOB".

9. Selon une autre formule, si la marchandise n'est pas réclamée ou s'il y a un différend sur la personne habilitée à en prendre livraison ou sur le paiement du frêt, le capitaine du navire pourrait, sur autorité de justice, vendre les marchandises ou les entreposer aux frais du destinataire; le chargeur resterait responsable du frêt ou des dépenses subies par le transporteur et que le produit de la vente ne suffirait pas à couvrir. Le représentant auteur de cette proposition a précisé que celle-ci avait pour but de sauvegarder les intérêts des chargeurs et des destinataires, tout en empêchant les transporteurs de prendre des mesures arbitraires.

10. Selon une troisième formule, si le destinataire ne prend pas livraison de la marchandise dans un délai raisonnable ou si la marchandise est réclamée par plusieurs personnes, le transporteur pourrait la confier à un tiers au nom du destinataire; le transporteur aurait également le droit de vendre la marchandise s'il s'agit de denrées périssables, ou si les frais d'entreposage sont injustifiés. Le représentant auteur de cette proposition a fait valoir qu'une telle disposition serait moins dure pour les chargeurs et les destinataires que la première formule (voir par. 8 ci-dessus), tout en ayant l'avantage d'éviter l'intervention des tribunaux.

11. De nombreux représentants se sont opposés à l'addition d'un nouvel article inspiré de l'une des formules décrites ci-dessus, en faisant remarquer que les dispositions de l'article 4 (alinéa b du paragraphe 2) de la version préliminaire du projet de convention, complétées par la loi interne applicable au port de déchargement, suffisaient à protéger les intérêts des transporteurs lorsque ceux-ci ne pouvaient effectuer la livraison des marchandises. Plusieurs représentants ont ajouté que chacune des formules proposées présentait des problèmes particuliers, tels que la définition du "délai raisonnable" prévu pour prendre livraison de la marchandise, ou le fait de forcer le chargeur à prendre les mesures nécessaires pour que les marchandises soient réceptionnées au port de déchargement.

12. Il a été entendu que la convention révisée ne contiendrait pas de disposition distincte visant les cas où le transporteur ne peut effectuer la livraison.

13. Le Groupe de rédaction a été chargé d'établir un texte satisfaisant pour la règle fondamentale sur l'exonération de responsabilité du chargeur, compte tenu des débats du Groupe de travail ci-dessus résumés¹⁰.

RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

[Article 12. — Règle fondamentale sur l'exonération de responsabilité du chargeur]

Après examen, le Groupe de rédaction a recommandé le texte ci-après à l'attention du Groupe de travail :

"Le chargeur ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur, le transporteur substitué ou le navire, à moins que ces pertes ou dommages ne résultent de la faute ou de la négligence du chargeur ou de ses préposés ou agents."

Examen du rapport du Groupe de rédaction

14. Le Groupe de travail a adopté le texte recommandé par le Groupe de rédaction, et a accepté certaines suggestions faites en vue d'harmoniser les versions de ce texte dans les différentes langues.

2. — MARCHANDISES DANGEREUSES

a) Dispositions de la Convention de Bruxelles de 1924

1. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Bruxelles, consacré aux transports de marchandises dangereuses :

"Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur, le capitaine ou l'agent du transporteur n'auraient pas consenti, en connaissant leur nature ou leur caractère, pourront à tout moment, avant déchargement, être débarquées à tout endroit ou détruites ou rendues inoffensives par le transporteur sans indemnité et le chargeur de ces marchandises sera responsable de tout dommage et dépenses provenant ou résultant directement ou indirectement de leur embarquement. Si quelque-une de ces marchandises embarquées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devenait un danger pour le navire ou la cargaison, elle pourrait de même façon être débarquée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur, sans responsabilité de la part du transporteur si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu."

b) Débats du Groupe de travail

2. On a déclaré que le paragraphe 6 de l'article 4 s'était révélé satisfaisant dans la pratique, et qu'il convenait donc d'en conserver le fond quitte à en modifier la forme par souci de clarté.

3. Cependant, on a dit également qu'il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications de fond à cet article. C'est ainsi qu'on a suggéré de limiter la faculté apparemment discrétionnaire conférée par le

¹⁰ Le Groupe de travail a créé un Groupe de rédaction chargé d'examiner cette question et tout autre problème qui pourrait lui être renvoyé pendant la huitième session du Groupe de travail. Ce Groupe de rédaction était composé des représentants des pays ci-après : Argentine, Belgique, Chili, Etats-Unis d'Amérique,

France, Ghana, Inde, Japon, Nigéria, Norvège, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a élu à sa présidence M. E. Chr. Selvig (Norvège).

texte actuel de débarquer, détruire ou rendre inoffensives les marchandises dangereuses. On a estimé que les mesures prises par le transporteur devaient être proportionnées au danger couru. En sens inverse, on a fait valoir qu'une telle appréciation n'était pas toujours possible devant la menace du danger et que, pour sauvegarder sa réputation, le transporteur agirait en toute hypothèse de manière raisonnable.

4. Puisqu'il fallait conserver la substance des droits conférés au transporteur par le texte actuel de la Convention de Bruxelles, on a proposé de rédiger un texte nouveau contenant des dispositions supplémentaires qui imposeraient au chargeur l'obligation d'informer le transporteur du caractère dangereux des marchandises et d'indiquer, par un marquage approprié, que ces marchandises sont dangereuses. D'autre part, le nouveau texte maintiendrait expressément le droit du transporteur à percevoir le fret nonobstant l'exercice de son droit à disposer des marchandises dangereuses.

5. Compte tenu des obligations supplémentaires qu'imposerait au chargeur la proposition mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, on a estimé que des dispositions en ce sens amélioreraient le texte actuel du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Bruxelles. Certains représentants ont cependant été d'avis qu'il suffisait de prévoir l'obligation de fournir des renseignements quant au caractère dangereux des marchandises, car le marquage de certains types de marchandises pouvait être rendu difficile par des raisons pratiques. La plupart des représentants se sont déclarés hostiles à toute mention du fret dans l'article sur les marchandises dangereuses.

6. Une autre proposition consistait à adapter au transport des marchandises dangereuses la terminologie et le mécanisme utilisés dans la disposition sur le transport des animaux vivants (par. 5 de l'article 5 de la version préliminaire du projet de convention), tout en conservant les droits accordés au transporteur par le texte actuel du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Bruxelles. Toutefois, la plupart des représentants ont estimé que le transport des marchandises dangereuses soulevait des problèmes originaux, que ne résoudrait pas une disposition analogue à celle sur le transport des animaux vivants.

7. On a également laissé entendre que la définition des marchandises dangereuses posée au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Bruxelles n'était pas un modèle de clarté; la question de savoir si des marchandises étaient dangereuses devait donc être tranchée, soit par référence à la loi du pavillon du navire, soit par référence à la loi du port de chargement, soit encore par référence à des accords internationaux. Toutefois, la plupart des représentants ont estimé que, sans être pleinement satisfaisante, la formule du paragraphe 6 de l'article 4 n'avait pas suscité de graves difficultés dans la pratique. Enfin, on a fait observer qu'il arrivait que des marchandises soient considérées comme dangereuses parce que leur transport ou leur déchargement était interdit par les règles en vigueur dans le port de déchargement et que leur

présence à bord entraînerait l'arrêt du navire. On a proposé de prévoir des dispositions pour ces cas.

8. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Bruxelles et les propositions formulées au sein du Groupe de travail au Groupe de rédaction, pour que celui-ci les examine en tenant compte des débats résumés ci-dessus et qu'il rédige un texte approprié.

RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

Le Groupe de rédaction a examiné la question des marchandises dangereuses. Il a rédigé sur ce point un projet de disposition dont le texte, tel qu'amendé par le Groupe de travail¹¹, est le suivant :

[Article 13. — *Marchandises dangereuses*]

1. Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses au transporteur, le chargeur devra informer ce dernier de la nature des marchandises et indiquer, si besoin est, le caractère du danger et les précautions à prendre. Le chargeur devra, chaque fois que cela est possible, apposer sur ces marchandises une marque ou étiquette appropriée indiquant qu'elles sont dangereuses.

2. Les marchandises dangereuses peuvent à tout moment être débarquées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il ait à verser d'indemnité lorsqu'il les a chargées sans en connaître la nature et le caractère. Lorsque des marchandises dangereuses sont chargées sans que le transporteur en connaisse la nature et le caractère, le chargeur sera responsable de tous dommages et dépenses découlant ou résultant directement ou indirectement de leur embarquement.

3. Néanmoins, si de telles marchandises dangereuses embarquées alors qu'on en connaissait la nature et le caractère deviennent un danger pour le navire ou la cargaison, elles peuvent de la même façon être débarquées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il ait à verser d'indemnité, si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

Examen du rapport du Groupe de rédaction

9. Le Groupe de travail a examiné le rapport du Groupe de rédaction et l'a adopté, sous réserve des amendements indiqués ci-dessus¹². Les projets de dis-

¹¹ Les amendements apportés par le Groupe de travail sont les suivants :

a) Dans la première phrase du paragraphe 1, les mots "le caractère du danger et les précautions à prendre", après les mots "si besoin est", ont été substitués aux mots "les précautions à prendre".

b) Dans la seconde phrase du paragraphe 2, les mots "Lorsque des marchandises dangereuses sont chargées sans que le transporteur en connaisse la nature et le caractère, le chargeur..." ont été substitués aux mots "Le chargeur de ces marchandises..."

¹² Voir note 11.

positions recommandés par le Groupe de rédaction ont fait l'objet des observations suivantes :

a) En ce qui concerne le premier paragraphe, on a signalé que l'obligation faite au chargeur de toujours informer le transporteur du caractère du danger pouvait être trop rigoureuse. Dans de nombreux cas, comme dans celui d'expéditions répétées de marchandises présentant le même danger, le transporteur connaissait le caractère du danger ou devait le connaître en exerçant une diligence raisonnable. La plupart des représentants ont estimé qu'il suffisait de faire obligation au chargeur d'informer dans tous les cas le transporteur de la nature des marchandises, et que l'obligation d'indiquer le caractère du danger et les précautions à prendre ne devait valoir que dans les cas où l'on ne peut attendre du transporteur qu'il ait connaissance de ce caractère et de ces précautions.

b) Egalement à propos du premier paragraphe, on a fait observer que le transporteur connaissait normalement les précautions à prendre au cours du transport pour prévenir le danger. Or la formule actuelle semblait imposer au chargeur l'obligation d'indiquer ces précautions à prendre, alors qu'il n'était pas toujours qualifié pour le faire. Mais on a fait aussi observer que l'expression "si besoin est" introduisait une nuance qui rendait moins rigoureuse cette obligation du chargeur.

c) En ce qui concerne la responsabilité encourue par le chargeur, aux termes de la deuxième phrase du deuxième paragraphe, pour les dommages résultant de l'embarquement de marchandises dangereuses, on a estimé que le texte devait indiquer clairement que le chargeur n'encourait cette responsabilité que lorsque les marchandises dangereuses étaient prises en charge par le transporteur sans qu'il eût connaissance de leur nature et de leur caractère; le texte a été modifié en conséquence.

d) Le Groupe de travail a examiné, sans l'adopter, une proposition concernant la responsabilité du chargeur prévue à la deuxième phrase du deuxième paragraphe. Selon cette proposition, le transporteur n'aurait eu le droit de demander des dommages-intérêts ou le remboursement de ses frais que s'il apportait la preuve qu'il avait pris une décision raisonnable en choisissant de débarquer ou de détruire les marchandises, ou de les rendre inoffensives.

3. — AVIS DE PERTE, DOMMAGE OU RETARD

a) Dispositions de la Convention de Bruxelles de 1924

1. Les dispositions relatives aux avis de perte ou de dommage figurent au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles, lequel est ainsi rédigé :

"6. A moins qu'un avis des pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet

enlèvement constituera, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissement.

"Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

"Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

"En tout cas, le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

"En cas de perte ou dommage certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour inspection de la marchandise et de la vérification du nombre de colis¹³."

b) Débats du Groupe de travail

2. Selon certains représentants, le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles serait sans effet juridique réel. Le fait de ne pas donner l'avis qui y est prévu n'entraînerait pas la prescription de l'action; cela étant, il est indifférent que l'avis ait été donné ou non. Ces représentants proposaient d'envisager la suppression de l'alinéa en question.

3. Selon d'autres représentants, les dispositions de cet alinéa pouvaient avoir certains effets pratiques en cas de procédure judiciaire. Les tribunaux accepteraient plus facilement des éléments de preuve fournis par un demandeur ayant déjà donné l'avis requis. On a également fait observer que l'obligation de donner avis au transporteur inciterait les demandeurs à agir sans délai. Enfin, l'avis servirait à informer le transporteur des éléments de preuve qu'il aurait à conserver pour réfuter les réclamations résultant du transport particulier sur lequel portait l'avis.

4. Il a été entendu que le principe de l'avis au transporteur en cas de perte ou de dommage serait conservé, mais que le fait de ne pas donner cet avis n'entraînerait pas prescription des actions contre le transporteur.

5. Au sujet de la période de trois jours prévue au deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 3 pour donner avis quand les pertes ou dommages ne sont pas apparents, il a été reconnu que ce délai était trop bref. Trois jours ne suffisaient pas pour donner au détenteur d'un droit la possibilité raisonnable de découvrir ce type de perte ou de dommage, de l'attribuer au transport par mer et d'en donner avis. On a proposé de

¹³ Le quatrième alinéa de ce paragraphe traite de la prescription des actions. Ce sujet avait été examiné à la cinquième session du Groupe de travail, et les dispositions adoptées à cet égard constituaient l'article 20 de la version préliminaire du projet de convention (A/CN.9/WG.III/WP.19). La question est maintenant l'objet de l'article 20 du projet de Convention sur le transport de marchandises par mer.

substituer à ces trois jours une formule plus souple, telle que "dans un délai raisonnable". Les représentants hostiles à cette proposition ont fait remarquer que la pratique du commerce international exigeait plus de certitude, c'est-à-dire un délai précis pour donner l'avis requis.

6. On a remarqué par ailleurs que le paragraphe 6 de l'article 3 ne réglait pas certains problèmes qui peuvent se poser pour calculer le délai. Dans de nombreux systèmes juridiques, les jours fériés ou les jours non ouvrables ne sont pas retenus pour ce calcul. La proposition tendant à définir la période en "jours ouvrables" a reçu une certaine faveur.

7. Un représentant a remarqué que, lorsque c'était une partie seulement des marchandises qui n'était pas livrée, il était difficile de savoir immédiatement si cette partie des marchandises était vraiment perdue, ou seulement retardée. Il pouvait donc être impossible de donner un avis "de perte". On a proposé que le texte soit complété de façon à prévoir expressément ce cas.

8. On a signalé en outre qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 de la version préliminaire du projet de convention le transporteur était responsable en cas de retard à la livraison. Une disposition complémentaire relative à l'avis était donc nécessaire pour les cas de retard. Cette disposition, a-t-on dit, pourrait par exemple exiger qu'il soit donné avis avant l'expiration d'un délai spécifié après la date de livraison des marchandises retardées. On trouvait des dispositions à cet effet dans d'autres conventions sur les transports, comme par exemple la Convention de Varsovie de 1929 sur l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international ou la Convention de 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Mais on a également fait valoir qu'aucune disposition particulière n'était nécessaire pour l'avis en cas de retard et que, même si l'on ajoutait au texte une disposition en ce sens, le fait de ne pas donner avis n'entraînerait pas prescription d'une action postérieure.

9. Certains défauts ont également été signalés dans le paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles. Ce paragraphe ne faisait mention que du "transporteur", alors qu'en règle générale, la version préliminaire du projet de convention rendait le transporteur contractant également responsable du transport dont il avait confié l'exécution à un transporteur substitué. On a rappelé que, dans certains cas, l'avis devait, pour des raisons pratiques, être donné au transporteur substitué et non pas au transporteur ayant conclu le contrat de transport; cet avis devait également prendre effet à l'égard du transporteur contractant, comme s'il lui avait été donné directement. De même, on a souligné que le paragraphe 6 de l'article 3 utilisait des termes différents en ses divers alinéas pour décrire le transfert des marchandises du transporteur à la personne ayant droit à la délivrance, et qu'il serait bon d'harmoniser cette terminologie.

Rapports du Groupe de rédaction

10. Le Groupe de rédaction a été chargé d'établir un projet de texte, compte tenu des débats du Groupe de travail.

i) RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION SUR L'AVIS DE PERTE OU DE DOMMAGE

Le Groupe de rédaction a examiné la question des avis de perte ou de dommage. Le texte du projet de disposition proposé par le Groupe de rédaction, puis modifié par le Groupe de travail¹⁴, est le suivant :

[Article 19. — Avis de perte ou de dommage]

1. A moins qu'un avis des pertes ou dommages spécifiant la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur au plus tard au moment où les marchandises sont remises au destinataire, cette remise constituera, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur en bonne condition et telles qu'elles sont décrites dans [le document de transport] éventuel.

2. Quant les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné par écrit dans les dix jours suivant le dernier jour de la livraison, ce jour n'étant pas compris.

3. Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

4. En cas de perte ou dommage certains ou présumés, le transporteur et le destinataire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection de la marchandise et à la vérification du nombre des colis.

5. Si les marchandises ont été livrées par un transporteur substitué, tout avis donné au transporteur substitué en vertu du présent article aura le même effet que s'il avait été adressé au transporteur contractuel.

ii) RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION SUR L'AVIS DE RETARD

a) La question de faire figurer éventuellement dans la Convention une disposition aux termes de laquelle un avis devra être donné au transporteur par le destinataire si celui-ci réclame une indemnisation en raison du préjudice résultant d'un retard à la livraison, a été examinée brièvement par le Groupe de travail et renvoyée ensuite au Groupe de rédaction. Celui-ci a été d'avis que c'était au Groupe de travail qu'il appartenait de décider de la question de principe, à savoir si une telle disposition était souhaitable; il a estimé qu'il serait peut-être utile au Groupe de travail, lorsqu'il examinerait à nouveau cette question, d'être saisi d'un projet de texte. Le

¹⁴ Les modifications apportées à ce texte par le Groupe de travail sont les suivantes :

a) Au paragraphe 2, les mots "l'avis doit être donné dans dix jours consécutifs à la délivrance" ont été remplacés par "l'avis doit être donné par écrit dans les dix jours suivant le dernier jour de la livraison, ce jour n'étant pas compris".

b) Au paragraphe 5, les mots "en vertu du présent article" ont été ajoutés à la deuxième ligne, après "transporteur substitué".

projet de disposition ci-après a donc été présenté à seule fin de faciliter la discussion au Groupe de travail :

[Avis de demande d'indemnisation donné par le destinataire pour préjudice résultant d'un retard dans la livraison]

"Aucune indemnisation ne sera versée pour préjudice résultant d'un retard dans la livraison, à moins qu'un avis n'ait été donné par écrit au transporteur dans les vingt et un jours suivant la date à laquelle les marchandises auront été remises au destinataire."

Notes sur le rapport du Groupe de rédaction

b) Si le Groupe de travail décidait d'inclure dans la Convention révisée une disposition concernant l'avis de demande d'indemnisation donné par le destinataire pour préjudice résultant d'un retard dans la livraison, il devrait également décider de la place que cette disposition occuperait dans la Convention. Le Groupe de rédaction a été d'avis que ladite disposition pourrait constituer le paragraphe 5 du projet d'article intitulé "Avis de perte ou de dommage" (art. 19), le paragraphe relatif à l'effet de l'avis donné au transporteur substitué devenant le paragraphe 6 du même article.

Examen des rapports du Groupe de rédaction

i) Avis de perte ou de dommage

11. a) Des opinions divergentes se sont fait jour au sujet de la présence de l'expression "documents de transport" au paragraphe 1, étant donné que cette expression n'était pas définie dans le projet de convention. Le Groupe de travail a renvoyé cette question au Groupe de rédaction aux fins d'examen.

b) A propos de la période de dix jours prévue au paragraphe 2, la question s'est posée de savoir si les jours fériés et les jours non ouvrables devaient être compris ou non pour calculer cette période. On a fait valoir que, si l'on avait retenu l'expression "jours consécutifs" dans le projet de texte, c'était pour indiquer qu'il serait tenu compte des jours fériés et des jours non ouvrables pour calculer cette période, et que, si l'on avait porté à dix jours le délai de trois jours prévu au deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention de Bruxelles, c'était pour épargner au destinataire les difficultés que risquait de poser cette méthode de calcul. Mais on a également fait observer qu'il n'était pas indispensable de retenir le mot "consécutifs" pour parvenir à ce résultat.

c) Le Groupe de rédaction a également été chargé de l'harmonisation des versions de l'article 19 dans les différentes langues.

ii) Avis de retard

12. Sur la demande d'un représentant, le Groupe de travail a décidé d'ajourner l'examen de ce rapport à

la deuxième lecture du projet de convention concernant l'article 19.

4. — RAPPORTS ENTRE LE PROJET DE CONVENTION ET D'AUTRES CONVENTIONS

1. Le Groupe de travail a examiné les rapports entre le projet de convention sur le transport maritime avec : a) les conventions régissant la responsabilité pour dommages causés par un incident nucléaire; et b) d'autres conventions maritimes.

a) *Rapports avec les conventions régissant la responsabilité pour dommages causés par un incident nucléaire*

i) Dispositions du Protocole de Bruxelles de 1968

2. L'article 4 du Protocole de Bruxelles de 1968 à la Convention de Bruxelles de 1924 se lit comme suit :

"La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des conventions internationales ou des lois nationales régissant la responsabilité pour dommages nucléaires."

ii) Débats du Groupe de travail

3. Aux termes d'un nouveau projet d'article, la responsabilité pour dommages causés par un incident nucléaire ne serait pas, lorsque cet article serait applicable, régie par la convention sur le transport maritime. On a fait valoir à l'appui de ce nouvel article qu'il permettrait aux Etats parties à la Convention de Paris de 1960 relative à la responsabilité des tiers dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par son Protocole additionnel de 1964, ou à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, de devenir également parties à la convention sur le transport maritime. On a signalé, en outre, qu'il était souhaitable d'harmoniser la règle concernant les dommages nucléaires avec la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires et avec l'article 20 de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages.

4. Le nouvel article proposé a recueilli l'assentiment général, encore qu'on ait également estimé que l'article 4 du Protocole de Bruxelles de 1968 était lui aussi acceptable. On a fait valoir que le nouvel article serait utile également dans le cas des Etats qui n'ont pas actuellement de législation particulière régissant la responsabilité pour ces dommages, et où cette responsabilité reste fondée sur les principes généraux de la responsabilité civile. Le nouvel article envisagé, et la proposition tendant à son amendement ont été renvoyés au Groupe de rédaction.

b) Rapports avec d'autres conventions maritimes

i) Dispositions figurant dans d'autres conventions

5. L'article 8 de la Convention de Bruxelles de 1924 se lit comme suit :

table à cette faute ou négligence, à condition de prouver le montant de la perte ou du dommage qui n'est pas imputable à ladite faute ou négligence.

Paragraphe 1

1. Le Groupe de travail a examiné, sans l'adopter, la proposition d'un représentant tendant à remanier comme suit le paragraphe 1, pour les motifs exposés dans le document A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.1 présenté par l'OCTI :

"1. Le transporteur est responsable de toute perte ou dommage aux marchandises si la perte ou le dommage a eu lieu pendant que celles-ci étaient sous sa garde; il répond également de tout préjudice résultant du retard à la livraison.

"Le transporteur est exonéré de cette responsabilité s'il prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter la perte ou le dommage aux marchandises ou le préjudice résultant du retard à la livraison."

2. Le Groupe de travail a examiné, mais sans l'adopter, la proposition d'un autre représentant tendant à ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots : "les mesures tendant à assurer la navigabilité du navire sont considérées comme étant des mesures qui peuvent être raisonnablement exigées du transporteur et de ses préposés ou agents".

3. Quatre représentants ont proposé un nouveau paragraphe 1 *bis*, ainsi conçu :

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages, frais ou retards résultant d'une négligence ou d'une défaillance dans la navigation du navire ou d'un incendie, à moins qu'il ne soit établi que l'événement ayant donné lieu à ces pertes, dommages, frais ou retards s'est produit par la faute du transporteur."

A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que :

a) Les voyages par mer continuaient à présenter des risques élevés;

b) L'armateur n'avait pas un contrôle effectif et continu sur le capitaine, l'équipage, les pilotes ou la situation existant dans les ports de chargement et de déchargement;

c) L'élimination de l'exception relative aux erreurs de navigation entraînerait une hausse considérable des primes d'assurance concernant la responsabilité des transporteurs, sans provoquer une diminution correspondante des primes d'assurance des cargaisons. Cette hausse des primes d'assurance se traduirait par une élévation des taux de fret;

d) Ni les chargeurs ni les transporteurs n'étaient favorables à l'élimination de l'exception relative aux erreurs de navigation;

e) Il n'était pas actuellement possible de déterminer et de chiffrer les effets économiques qu'aurait effectivement l'élimination de cette exception;

f) Enfin, l'élimination de l'exception relative aux erreurs de navigation aurait de graves conséquences sur les pratiques en matière d'avaries communes. Le Groupe de travail ne devait donc pas prendre de décision sur ce sujet, qui serait examiné en 1979 par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes.

Les représentants hostiles à l'addition de ce nouveau paragraphe 1 *bis* ont avancé les raisons suivantes :

a) Les progrès techniques avaient considérablement réduit les risques des voyages par mer;

b) Le perfectionnement des moyens de communication permettait aujourd'hui au chargeur de rester en contact constant avec le navire et ses officiers;

c) On ne disposait pas de données suffisantes pour conclure que le montant total des coûts d'assurance augmenterait par suite de l'élimination de cette exception;

d) Les chargeurs étaient favorables à l'élimination de cette exception;

e) Le maintien de l'exception relative aux erreurs de navigation s'écarterait sérieusement des principes généraux du droit concernant la responsabilité pour faute et la responsabilité du fait des préposés, et serait contraire aux principes établis par d'autres conventions relatives aux transports;

f) Le texte actuel de l'article 5, paragraphe 1, était le fruit d'un compromis laborieux et devait être conservé.

4. Après en avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter le texte proposé pour le paragraphe 1 *bis*.

5. Une autre proposition concernant le texte d'un nouveau paragraphe 1 *bis* se lisait comme suit :

"Cependant, le transporteur n'est pas tenu à indemnisation en raison du préjudice, autre que les pertes ou dommages aux marchandises, résultant d'un retard à la livraison, lorsqu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir, au moment de la conclusion du contrat, que ledit préjudice serait une conséquence probable du retard."

6. On a dit que la disposition ci-dessus, qui aurait pour effet de limiter la responsabilité du transporteur au versement d'une indemnité pour les dommages prévisibles, était superflue, et que cette question pouvait être réglée par les législations nationales.

7. Le Groupe de travail a décidé de ne pas retenir cette proposition.

Paragraphe 2

8. Sur la proposition d'un représentant, le Groupe de travail a décidé d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 5, les mots "au port de déchargement prévu dans le contrat de transport" après les mots "n'ont pas été livrées".

Paragraphe 3

9. Le Groupe de travail a décidé d'approuver cette proposition telle qu'elle figure ci-dessus.

Paragraphe 4

10. Deux représentants ont proposé de remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

“En cas d'incendie, le transporteur ne sera pas responsable s'il prouve qu'il disposait des moyens suffisants pour prévenir l'incendie et que lui-même, ses préposés ou agents, ont pris toutes les mesures raisonnables pour l'éviter et en limiter les conséquences, sauf si le demandeur prouve que la faute ou la négligence du transporteur, ou de ses préposés ou agents, a causé l'incendie ou y a contribué.”

11. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que le texte actuel du paragraphe 4 de l'article 5 imposait au demandeur une charge de la preuve trop lourde, et que la nouvelle formule proposée était plus équitable. Néanmoins, de nombreux représentants ont été d'avis que la formule actuelle se justifiait, car la plupart des incendies sur les navires étaient causés par une combustion spontanée ayant son origine dans la cargaison. On a fait remarquer que le nouveau texte proposé aboutirait pratiquement au même résultat que l'application des dispositions figurant au paragraphe 1 de l'article. On a noté également que le texte actuel du paragraphe 4 faisait partie du compromis soigneusement pesé dont le paragraphe 1 était l'expression.

12. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter le texte proposé.

Paragraphe 5

13. Le Groupe de travail a examiné, sans l'adopter, la proposition d'un représentant tendant à supprimer le paragraphe 5.

Paragraphe 6

14. Le Groupe de travail a examiné, sans l'adopter, la proposition d'un représentant tendant à limiter aux mesures raisonnables l'exonération de responsabilité du transporteur pour les pertes ou dommages résultant des mesures prises pour sauver des vies en mer.

Paragraphe 7

15. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cette disposition telle qu'elle figure ci-dessus.

SECTION 2. — LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Article 6. [Calcul de la limite]

[Variante A : Méthode unique de limitation de la responsabilité :

1. La responsabilité du transporteur conformément aux dispositions de l'article [5] sera limitée à une somme équivalant à (. . .) francs par colis ou par unité de chargement ou (. . .) par kilo-

gramme de poids brut des marchandises perdues, endommagées ou livrées tardivement, la limite la plus élevée étant applicable.]

[Variante B : Méthode double de limitation de la responsabilité :

1. a) La responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant de toute perte ou dommage aux marchandises sera limitée à une somme équivalant à (. . .) francs par colis ou par unité de chargement ou (. . .) francs par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

b) En cas de retard à la livraison, si l'ayant droit aux marchandises prouve qu'un préjudice autre que celui visé à l'alinéa a ci-dessus en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut excéder :

Sous-variante x : le [double du] fret.

Sous-variante y : une somme équivalant à (X-Y) francs par colis ou par unité de chargement ou (X-Y) francs par kilogramme de poids brut des marchandises livrées tardivement, la limite la plus élevée étant applicable.

c) En aucun cas, le cumul des indemnités prévues aux alinéas a et b du présent paragraphe ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité supérieure à la limite établie en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe en cas de perte totale des marchandises pour le transport desquelles la responsabilité du transporteur est engagée.]

2. Le calcul de la limite la plus élevée aux fins du paragraphe 1 se fait selon les règles ci-après :

a) Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, tout colis ou unité énuméré au connaissement comme étant inclus dans cet engin sera considéré comme un colis ou unité. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises incluses dans cet engin seront considérées comme un colis ou une unité.

b) Lorsque cet engin lui-même a été perdu ou endommagé, ledit engin sera considéré, s'il n'appartient pas au transporteur ou n'est pas fourni par lui, comme une unité distincte.

3. Par franc, il faut entendre une unité consistant en 65,5 milligrammes d'or, au titre de 900 millièmes de fin.

4. La somme visée au paragraphe 1 du présent article sera convertie dans la monnaie nationale de l'Etat de la juridiction ou du tribunal arbitral saisi, sur la base du cours officiel de cette monnaie par rapport à l'unité définie au paragraphe 3 du présent article, à la date du jugement ou de la sentence arbitrale. Au cas où ce cours officiel ne serait pas fixé, l'autorité compétente de l'Etat intéressé déterminera le cours qui sera considéré comme cours officiels aux fins de la présente Convention.

Paragraphes 1 et 2

1. Un représentant a proposé le texte suivant en remplacement des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 :

"La responsabilité du transporteur conformément aux dispositions de l'article [5] sera limitée à une somme équivalant à () francs par kilogramme de poids brut des marchandises perdues, endommagées ou livrées tardivement."

A l'appui de sa proposition, ce représentant a rappelé que la limitation par colis ou par unité, retenue pour la Convention de Bruxelles de 1924, avait été une source d'ambiguïtés et d'incertitudes. Selon les pays, les tribunaux parvenaient à des conclusions différentes sur son interprétation. On avait certes apporté quelques précisions en adoptant la clause relative aux cadres ou autres engins similaires dans le Protocole de Bruxelles de 1968, et en remplaçant le terme d'"unité" par "unité de chargement" dans le nouveau projet de convention; mais il n'en subsisterait pas moins des difficultés considérables quant à l'interprétation correcte du "colis" ou de "l'unité de chargement". Ce représentant a ajouté que les conventions internationales relatives aux transports aériens, routiers et ferroviaires n'utilisaient d'autres limitations que celles fondées sur le poids.

2. La plupart des représentants ont été d'avis que cette proposition simplifierait considérablement le texte existant. Mais certains représentants ont déclaré qu'ils ne pourraient accepter cette proposition que si l'on prévoyait une règle distincte de limitation de responsabilité, fonction des coûts du fret, pour les livraisons tardives. On a également exprimé l'avis que la formule actuelle pourrait conduire à limiter excessivement l'indemnité lorsque la cargaison touchée est de faible poids mais de grande valeur.

3. Le Groupe de travail a alors décidé d'inclure dans le projet de convention les variantes ci-après concernant la limitation de la responsabilité du transporteur :

- a) Une règle générale fonction du poids brut;
- b) Une règle générale fonction du poids brut, assortie d'une règle spéciale concernant les retards à la livraison;
- c) Une règle générale fonction du poids brut ou du nombre de colis ou autres unités de chargement;
- d) Une règle générale fonction du poids brut ou du nombre de colis ou autres unités de chargement, assortie d'une règle spéciale concernant les retards à la livraison;
- e) La variante mentionnée à l'alinéa d), assortie d'une autre règle spéciale relative aux conteneurs.

4. Le Groupe de travail, ayant jugé souhaitable de maintenir plusieurs variantes, a décidé de ne pas adopter une règle fondée sur l'une des variantes ci-dessus. Plusieurs représentants ont été d'avis que les gouvernements ne seraient pas en mesure de faire un choix parmi ces variantes tant que les montants à fixer pour le plafond de responsabilité par kilogramme de poids brut, par colis ou par unité de chargement,

n'auraient pas fait l'objet d'un accord. Le Groupe de travail a prié le Groupe de rédaction de mettre au point ces variantes, compte tenu de ses débats.

Paragraphes 3 et 4

5. Le Groupe de travail a adopté les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 tels qu'ils figurent ci-dessus.

Article 7. [Applicabilité de la limitation de responsabilité : responsabilité extra-contractuelle; préposés et agents]

1. Les exonérations et limitations prévues par la présente Convention sont applicables à toute action contre le transporteur à l'égard des pertes ou dommages aux marchandises visées par le contrat de transport, ou d'un retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou sur la responsabilité extra-contractuelle.

2. Si une telle action est intentée contre un préposé du transporteur, ce préposé, s'il prouve avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de la Convention.

3. L'ensemble des montants mis à la charge du transporteur et des personnes visées au paragraphe précédent ne dépassera pas la limite de responsabilité prévue par la présente Convention.

Le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 7 tel qu'il figure ci-dessus.

Article 8. [Effet du dol]

Le transporteur ne pourra pas se prévaloir de la limitation de responsabilité établie au paragraphe 1 de l'article [6] s'il est prouvé que le dommage résulte d'un dol du transporteur ou de l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions. Le préposé ne pourra pas davantage se prévaloir de cette limitation en cas de dol de sa part.

1. Sur la proposition d'un représentant, le Groupe de travail a décidé de remplacer le terme "dol" par la formule correspondante figurant à l'article 13 de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages¹⁶.

2. Le Groupe de travail a examiné la proposition d'un représentant tendant à supprimer, à la première

¹⁶ L'article 13 de cette convention est ainsi conçu :

"Article 13

"Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité

"1. Le transporteur est déchu du bénéfice des limites de responsabilité visées aux articles 7 et 8 et au paragraphe 1 de l'article 10, s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission que le transporteur a commis soit avec l'intention de provoquer ces dommages, soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement.

"2. Le préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué ne peut se prévaloir de ces limites s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission que ce préposé ou mandataire a commis, soit avec l'intention de provoquer ces dommages, soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement."

phrase de l'article 8, l'expression "ou de l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions". On a fait valoir, à l'appui de cette proposition, que la limitation de la responsabilité du transporteur ne devait être éliminée que lorsqu'il existait une faute personnelle grave de la part du transporteur lui-même. A l'encontre de cet argument, on a fait valoir que les transporteurs agissaient normalement par l'intermédiaire de préposés, et que l'amendement suggéré réduirait donc considérablement la protection spéciale accordée par cet article aux chargeurs et aux destinataires.

3. Les membres du Groupe de travail ont été presque également divisés sur l'amendement suggéré. Plusieurs représentants étaient d'avis que ces mots devaient être maintenus. Néanmoins, l'avis prédominant a été que les mots "ou de l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions", à la première phrase de l'article 8, devaient être supprimés.

4. Un représentant a réservé sa position sur l'article 8 en raison des rapports qui l'unissaient à l'article 6.

SECTION 3. — MARCHANDISES EN PONTÉE

Article 9. [Marchandises en pontée]

1. Le transporteur n'est autorisé à transporter les marchandises en pontée que si ce transport est effectué conformément à un accord avec le chargeur, [conformément aux usages habituellement observés dans la branche commerciale considérée] ou conformément aux règlements en vigueur.

2. Si le transporteur et le chargeur sont convenus que les marchandises seront transportées en pontée ou pourront l'être, le transporteur en fera mention au connaissement ou sur tout autre document faisant preuve de contrat de transport. En l'absence d'une telle mention, le transporteur aura la charge d'établir qu'un accord pour le transport en pontée a été conclu; toutefois, le transporteur n'a pas le droit d'invoquer un tel accord à l'égard d'un tiers qui a acquis de bonne foi un connaissement.

3. Lorsque les marchandises ont été transportées en pontée contrairement aux dispositions du paragraphe 1, le transporteur est responsable, conformément aux dispositions des articles [6 et 7], de toute perte, dommage ou retard subi par les marchandises qui résulte des risques inhérents au transport en pontée. Il en est de même lorsque le transporteur n'est pas, conformément au paragraphe 2 du présent article, en droit d'invoquer un accord pour le transport en pontée à l'égard d'un tiers qui a acquis de bonne foi un connaissement.

4. Un transport de marchandises effectué en pontée contrairement à un accord stipulant expressément que le transport doit être effectué en cale sera considéré comme un dol et soumis aux dispositions de l'article [8].

Paragraphe 1

1. Le Groupe de travail a examiné, sans l'adopter, la proposition d'un représentant tendant à ajouter les mots "au port de chargement" ou "au port de déchargement" à la fin de ce paragraphe.

2. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le texte de ce paragraphe tel qu'il figure ci-dessus, mais en supprimant, sur la proposition d'un représentant, appuyé par plusieurs autres, les crochets entourant les mots "conformément aux usages habituellement observés dans la branche commerciale considérée".

Paragraphe 2

3. Un observateur a estimé que le choix que ce paragraphe offre au transporteur de transporter des marchandises en pontée ne devrait s'appliquer qu'au "transport en pontée par conteneurs sur des navires porte-conteneurs spécialement équipés". Le Groupe de travail a pris note de cette proposition.

Paragraphe 3

4. Le Groupe de travail a adopté le texte de ce paragraphe tel qu'il figure ci-dessus, mais a remplacé, à la fin de la première phrase, le renvoi aux articles 6 et 7 par un renvoi aux "articles 6 et 8".

Paragraphe 4

5. Le Groupe de travail a décidé de maintenir ce paragraphe quant au fond, mais de remplacer le terme "dol" par un terme inspiré de l'article 13 de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (voir également ci-dessus le paragraphe 1 des commentaires relatifs à l'article 8).

6. Un représentant a réservé sa position à l'égard de la disposition concernant la responsabilité du transporteur en cas de transport en pontée non autorisé.

SECTION 4. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET DU TRANSPORTEUR SUBSTITUÉ

Article 10. [Transport confié à un transporteur substitué]

1. Lorsque le transporteur contractuel a confié l'exécution du transport ou d'une partie de celui-ci à un transporteur substitué, le transporteur contractuel n'en demeure pas moins responsable de la totalité du transport conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Le transporteur substitué est lui aussi responsable du transport par lui effectué conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Le total des sommes recouvrables auprès du transporteur contractuel et du transporteur substitué ne peut dépasser les limites précisées dans la présente Convention.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à tout droit de recours entre le transporteur contractuel et le transporteur substitué.

Le Groupe de travail a étudié la proposition de deux représentants tendant à remplacer le texte de l'article 10, tel qu'il figure ci-dessus, par un nouveau texte qui tiendrait compte de la façon dont ce problème est réglé par l'article 4 de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages. Pendant l'examen de cette proposition, il a été suggéré que ces deux représentants recherchent un compromis entre la méthode retenue dans l'article 10 ci-dessus et la méthode de la Convention d'Athènes. Les deux représentants en question ont ensuite soumis une proposition sous forme de projet de texte. Un autre représentant a jugé inacceptable le paragraphe 3 de cette nouvelle proposition, dont l'imprécision permettrait, selon lui, d'importantes dérogations à la Convention. Après en avoir délibéré, le Groupe de travail a adopté la proposition des deux représentants et en a renvoyé le texte au Groupe de rédaction.

Article 11. [Connaissance direct]

[1. Lorsque le contrat de transport prévoit qu'une partie déterminée du transport auquel s'applique le contrat est effectuée par une personne autre que le transporteur contractuel (connaissance direct), la responsabilité du transporteur contractuel ainsi que celle du transporteur substitué est déterminée conformément aux dispositions de l'article [10].

2. Toutefois, le transporteur contractuel peut s'exonérer de sa responsabilité pour perte, avarie (ou retard) survenu aux marchandises qui ont été causées par des événements qui se sont produits pendant que les marchandises étaient sous la garde du transporteur substitué, étant entendu qu'il incombe au transporteur contractuel de prouver que ladite perte, avarie (ou ledit retard) ont été ainsi causés.]

Paragraphe 1

1. Un représentant a dit que les mots "une partie déterminée", au paragraphe 1, suscitaient des incertitudes quant au domaine d'application de cette disposition. Il proposait en conséquence de remplacer la première phrase de ce paragraphe par l'expression suivante :

"Lorsqu'un contrat de transport prévoit que le transporteur contractuel n'effectuera qu'une partie du transport auquel s'applique le contrat et que le reste du contrat sera exécuté par une personne autre que le transporteur (connaissance direct). . ."

2. Après examen, le Groupe de travail a adopté cette proposition.

Paragraphe 2

3. Un représentant a proposé de supprimer le paragraphe 2. A l'appui de cette proposition, il a dit

que cette disposition dérogeait au principe selon lequel un transporteur contractuel doit être responsable des pertes, dommages ou retards survenus pendant la totalité du transport. D'autres représentants ont été d'avis que la suppression de ce paragraphe pourrait conduire les transporteurs à cesser d'émettre des connaissements directs, et que l'on pourrait ainsi en venir à une situation où chaque transporteur successif émettrait un connaissement ne couvrant que la partie du transport effectuée par lui. Il fallait cependant pouvoir disposer d'un connaissement unique et pouvoir le présenter pour certaines transactions commerciales utilisant ces documents. Le Groupe de travail, après avoir examiné la question, a décidé de maintenir ce paragraphe tel qu'il figure ci-dessus.

4. Le Groupe de travail a décidé de remplacer le mot "retard" dans ce paragraphe par les mots "retard à la livraison" et de supprimer les crochets entourant le mot "retard".

Paragraphes 1 et 2 considérés ensemble

5. Un représentant a proposé de supprimer aussi bien le paragraphe 1 que le paragraphe 2, et de les remplacer par un texte stipulant que, lorsque le contrat de transport est exécuté par plus d'un transporteur, le premier transporteur est responsable envers le propriétaire des marchandises de l'exécution du contrat de transport. Tout transporteur intermédiaire ne serait responsable que de l'exécution de la partie du contrat de transport effectivement accomplie par lui.

6. Les arguments avancés à l'appui et à l'encontre de cette proposition étaient semblables, pour l'essentiel, à ceux que l'on a signalés plus haut au sujet de la suppression du paragraphe 2. Cette proposition n'a pas été adoptée par le Groupe de travail.

7. Un représentant a suggéré de conserver les paragraphes 1 et 2 et de supprimer les crochets les entourant : on pourrait ainsi, a-t-il dit, conserver les avantages découlant actuellement de l'émission de connaissements directs. Le Groupe de travail a adopté cette proposition.

8. Une suggestion tendant à insérer dans cet article une disposition précisant qu'il ne s'applique que lorsque la totalité du transport se fait par mer n'a pas été adoptée. On a dit que ceci découlait avec suffisamment de clarté de la définition du "contrat de transport".

TROISIÈME PARTIE. — RESPONSABILITÉ DU CHARGEUR

Article 12. [Règle générale]

Pour l'examen de cet article par le Groupe de travail, et les décisions prises à son sujet, se reporter à la section A du présent rapport, sous la rubrique "Règle générale sur l'exonération de responsabilité du chargeur".

Article 13. [Marchandises dangereuses]

Pour l'examen de cet article par le Groupe de travail, et les décisions prises à son sujet, se reporter à

la section A du présent rapport, sous la rubrique "Marchandises dangereuses".

QUATRIÈME PARTIE. — DOCUMENTS DE TRANSPORT

SECTION I. — CONNAISSEMENTS

Article 14. [Obligation de délivrer un connaissement]

1. Lorsque les marchandises sont prises en charge par le transporteur contractuel ou le transporteur substitué, le transporteur contractuel doit délivrer au chargeur sur sa demande, un connaissement portant entre autres les mentions précisées à l'article [15].

2. Le connaissement peut être signé par une personne ayant reçu pouvoir du transporteur contractuel. Un connaissement signé par le capitaine du navire transportant les marchandises est réputé avoir été signé pour le compte du transporteur contractuel.

Paragraphe 1 et 2

1. Le Groupe de travail a adopté le texte des paragraphes 1 et 2 reproduit ci-dessus.

Nouveau paragraphe 3

2. Un représentant a proposé que l'on ajoute, en tant que nouveau paragraphe 3, le texte suivant :

"3. Lorsqu'un connaissement est émis par l'affréteur d'un navire en vertu d'un contrat d'affrètement, ledit affréteur est le seul transporteur contractuel aux fins du présent article, et toute mention portée sur le connaissement en vue de lui retirer cette qualité est nulle et sans effet."

On a fait valoir à l'appui de cette proposition que, lorsqu'un connaissement est émis par un affréteur, on ne sait pas avec certitude quel est le transporteur contractuel, surtout lorsque ce connaissement est signé par le capitaine du navire sans indication de la personne au nom de laquelle il signe. A titre d'argument contraire, on a fait observer que le paragraphe 2 du même article résolvait cette difficulté en prévoyant que, dans pareil cas, le connaissement était réputé signé au nom du transporteur contractuel. On a fait également remarquer qu'il pouvait y avoir plusieurs affrètements contractés simultanément pour un même bateau et que, dans ces conditions, le paragraphe proposé risquait de donner lieu à des difficultés. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter cette proposition.

Article 15. [Contenu du connaissement]

1. Le connaissement doit contenir, entre autres choses, les indications suivantes :

a) La nature générale des marchandises, les marques principales nécessaires à leur identification, le nombre de colis ou de pièces, ainsi que le poids des

marchandises ou leur quantité, autrement exprimée, telles que ces indications ont été fournies par le chargeur;

b) L'état apparent des marchandises, emballage compris.

c) Le nom et l'établissement principal du transporteur;

d) Le nom du chargeur;

e) Le destinataire s'il est désigné par le chargeur;

f) Le port de chargement en vertu du contrat de transport et la date de prise en charge des marchandises au port de chargement;

g) Le port de déchargement en vertu du contrat de transport;

h) Le nombre d'exemplaires originaux du connaissement.

i) Le lieu d'émission du connaissement;

j) La signature du transporteur ou de son représentant, cette signature pouvant être imprimée ou estampillée si la loi de l'Etat du lieu d'émission du connaissement le permet; et

k) Le fret dans la mesure où il doit être payé par le destinataire, ou toute indication que le fret est dû par le destinataire.

2. Une fois que les marchandises sont à bord, si le chargeur le demande, le transporteur doit délivrer au chargeur un connaissement "embarqué" qui, en sus des indications prévues au paragraphe 1, doit mentionner que les marchandises sont à bord d'un ou de plusieurs navires identifiés, ainsi que la date ou les dates de chargement. Au cas où le transporteur a précédemment délivré un connaissement ou tout autre document formant titre concernant ces marchandises, le chargeur doit, à la demande du transporteur, restituer à celui-ci ce document en échange du connaissement "embarqué". Pour satisfaire à la demande du chargeur, le transporteur peut modifier tout document précédemment délivré, à condition que le document ainsi modifié comporte tous les renseignements exigés pour un connaissement "embarqué".

3. Le défaut d'une ou plusieurs mentions visées par le présent article n'affecte pas la validité du connaissement.

1. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le contenu du connaissement, tel qu'il est décrit au paragraphe 1 du présent article, devait être obligatoire ou non. Selon certains, le fait de rendre ces renseignements obligatoires servirait à protéger les tiers acquéreurs du connaissement; un document qui ne contiendrait pas les renseignements voulus ne serait pas un connaissement, tout en constituant néanmoins un document établissant le contrat de transport. Les représentants d'un avis opposé ont estimé que le fait de ne pas reconnaître en tant que connaissement un document auquel il manquerait un ou plusieurs des points énumérés aurait pour effet de priver les détenteurs d'un tel document de la protection de la convention; on a déclaré que, quelles que soient les

et "agence" ne soulèveraient pas de difficulté d'interprétation, et qu'il importait que le destinataire puisse poursuivre le transporteur en tout lieu où celui-ci exerce des activités réelles. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de conserver les mots "succursale ou une agence".

Paragraphe 1, c, d et e

3. Le Groupe de travail a adopté ces alinéas tels qu'ils figurent ci-dessus.

Paragraphe 2, a

4. Certains représentants, après avoir fait remarquer que la deuxième phrase de cet alinéa risquait d'entrer en conflit avec l'article 7 de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles en 1952, se sont réservé le droit de soumettre à la Commission des projets de proposition destinés à résoudre ces difficultés pour les Etats parties à ladite convention.

Paragraphes 2 à 5

5. Le Groupe de travail a adopté les dispositions de ces paragraphes.

6. Certains représentants, estimant que l'article 21 restreint l'autonomie des parties à un contrat de transport en matière d'élection de for, se sont déclarés hostiles à cet article tel que le Groupe de travail l'avait adopté.

Article 22. [Arbitrage]

1. Sous réserve des dispositions du présent article, seront admis toute clause ou tout accord renvoyant à l'arbitrage les litiges qui pourraient découler d'un contrat de transport.

2. La procédure de l'arbitrage sera engagée, au choix du demandeur,

a) Soit en un lieu sur le territoire d'un Etat dans lequel est situé

- i) Le port de chargement ou le port de déchargement, ou
- ii) L'établissement principal du défendeur ou, à défaut, sa résidence habituelle, ou
- iii) Le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu.

b) Soit en tout autre lieu désigné par la clause ou le pacte compromissaire.

3. L'arbitre (les arbitres) ou le tribunal arbitral doit (doivent) appliquer les règles de la convention.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront réputées être incluses dans toute clause ou pacte compromissaire, et toute disposition d'une telle clause ou pacte qui y serait contraire sera réputée nulle et non avenue.

5. Rien dans le présent article n'affectera la validité de tout accord relatif à l'arbitrage passé par les parties après survenance du litige découlant du contrat de transport.

1. Un représentant a proposé de supprimer cet article, disant que, d'après lui, des dispositions plus détaillées étaient nécessaires pour résoudre les problèmes que peut soulever une procédure d'arbitrage. A l'appui du texte actuel, on a fait valoir que l'article 22 était un complément nécessaire à l'article 21, relatif au choix du for, car il empêcherait les transporteurs d'insérer dans les contrats des clauses attributives de juridiction de caractère exclusif. Les clauses de ce genre pouvaient être dommageables au demandeur, car elles tournaient les dispositions prises à l'article 21 pour protéger ce dernier.

2. Après examen, le Groupe de travail a décidé de maintenir l'article 22. La plupart des représentants ont été d'avis que ses dispositions, comme celles de l'article 21, étaient nécessaires pour garantir dans tous les cas au demandeur la possibilité de s'adresser à un tribunal idoine. Certains représentants, estimant que la Convention ne devait pas restreindre l'autonomie des parties dans le choix de l'arbitre, étaient opposés au maintien de l'article 22.

Paragraphe 1

3. Le Groupe de travail a adopté la proposition d'un représentant tendant à remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"Sous réserve des dispositions du présent article, les parties pourront convenir que tout litige pouvant découler d'un contrat de transport sera renvoyé à l'arbitrage."

Paragraphe 2

4. Suite à la décision prise par le Groupe de travail au sujet de la proposition d'un représentant de supprimer dans l'article 21, 1, b les mots "une succursale ou une agence" ce représentant a retiré une proposition analogue pour le paragraphe 2, a, iii de cet article. Le Groupe de travail a ensuite adopté ce paragraphe tel qu'il figure ci-dessus.

Paragraphe 3

5. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe tel qu'il figure ci-dessus.

Paragraphe 4

6. Un représentant a exprimé la crainte que les dispositions de ce paragraphe ne contredisent les dispositions de certaines conventions internationales traitant de l'arbitrage commercial international. Le Groupe de travail a néanmoins décidé de conserver le texte actuel.

Paragraphe 5

7. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe tel qu'il figure ci-dessus.

SIXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS CONTRACTUELLES
DÉROGATOIRES À LA CONVENTION*Article 23. [Règle générale]*

1. Toute stipulation, qu'elle figure dans un contrat de transport, dans un connaissement ou tout autre document constatant le contrat de transport est nulle pour autant qu'elle déroge directement ou indirectement aux dispositions de la présente convention. La nullité d'une telle stipulation n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure. Une clause cédant au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises, ou toute autre clause similaire, est nulle.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le transporteur peut augmenter sa responsabilité et ses obligations telles qu'elles sont prévues par la présente convention.

3. Lorsqu'un connaissement ou tout autre document écrit constatant le contrat de transport est émis, celui-ci doit contenir une mention selon laquelle le transport est régi par les dispositions de la présente convention et toute stipulation qui y déroge au préjudice du chargeur ou destinataire est nulle.

4. Lorsque l'ayant droit à la marchandise a subi un préjudice résultant d'une stipulation nulle en vertu du présent article ou de l'omission de la mention prévue au paragraphe précédent, le transporteur est tenu de payer à l'ayant droit à la marchandise, conformément à la présente convention, l'éventuel complément de réparation dû afin d'obtenir l'entière réparation de toute perte, dommage ou retard subi par la marchandise. En outre, le transporteur est tenu de rembourser les frais encourus par l'ayant droit dans le but d'exercer son droit, sous réserve que les frais encourus dans la procédure au cours de laquelle la disposition ci-dessus est invoquée soient déterminés conformément au droit appliqué par le tribunal saisi de l'affaire.

Paragraphes 1 et 2

1. Le Groupe de travail a adopté les dispositions de ces paragraphes.

Paragraphe 3

2. Un représentant a proposé de supprimer ce paragraphe : exiger que le document constatant le contrat de transport contienne la mention prévue dans ce paragraphe nuirait, d'après ce représentant, à la simplification de la teneur du document en question. Mais on a aussi fait valoir que cette disposition était nécessaire pour informer le chargeur des droits que lui attribue la Convention.

3. Le Groupe de travail a décidé de conserver ce paragraphe.

Paragraphe 4

4. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe tel qu'il figure ci-dessus.

Article 24. [Avaries communes]

Pour l'examen de cet article par le Groupe de travail, et les décisions prises à son sujet, se reporter à la section A du présent rapport sous la rubrique "Avaries communes".

SEPTIÈME PARTIE. — RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION
ET D'AUTRES CONVENTIONS MARITIMES

Pour l'examen de cette partie du projet de convention, et les décisions prises à son sujet, se reporter à la section A du présent rapport, sous la rubrique "Rapports entre le projet de convention et d'autres conventions".

HUITIÈME PARTIE. — MESURES D'APPLICATION

NEUVIÈME PARTIE. — DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

DIXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS FINALES

Le Groupe de travail n'a pas examiné de projets de textes concernant les mesures d'application, les déclarations et réserves et les dispositions finales. Il a prié le Secrétariat d'établir des projets d'articles traitant de ces questions et de les soumettre à la Commission à sa neuvième session.

C. — Décisions finales du Groupe de travail

1. Après avoir achevé la seconde lecture du projet de convention sur le transport de marchandises par mer, le Groupe de travail a renvoyé les textes qu'il avait examinés au Groupe de rédaction, en lui signalant en particulier les modifications et les améliorations suggérées qu'il avait adoptées au cours de ses débats.

2. Le Groupe de rédaction, après en avoir délibéré, a présenté au Groupe de travail son rapport, contenant lesdits textes tels qu'il les avait examinés et, le cas échéant, révisés.

3. Le Groupe de travail a étudié le rapport du Groupe de rédaction et a adopté les textes qu'il contenait, avec certaines modifications, comme constituant le projet de convention sur le transport de marchandises par mer.

4. Le Groupe de travail a pris note des observations ci-après du Groupe de rédaction.

Article 4. Le Groupe de rédaction a signalé que la Commission voudrait peut-être harmoniser le paragraphe 1 de cet article avec le paragraphe 1 de l'article 5 et avec la définition de l'expression "contrat de transport", à l'article premier.

Article 6. Des représentants ont été d'avis que, dans la variante D, sous-variante Y, il conviendrait de maintenir la formule "(X-Y)" en indiquant

l'équivalent en francs par kilogramme et en francs par colis. Ces représentants ont déclaré qu'il faudrait ajouter une note explicative semblable à la note 23 du document A/CN.9/WG.III/WG.19, qui se lit comme suit : "On a supposé que (X-Y) représenteraient des limites de responsabilités du transporteur inférieures à celles qui sont établies par l'alinéa a".

Article 13. Des représentants ont fait observer que le paragraphe 1 de l'article 13 imposait au chargeur qui remet des marchandises dangereuses au transporteur l'obligation, non seulement d'informer ce dernier de la nature des marchandises et de leur caractère dangereux, mais aussi de lui indiquer les précautions à prendre. Or, il n'est fait aucune référence aux "précautions à prendre" au paragraphe 2 de

l'article 13. De l'avis de ces représentants, il conviendrait donc de modifier la deuxième phrase du paragraphe 2 de façon qu'elle se lise comme suit : "Lorsque des marchandises dangereuses sont expédiées sans que le transporteur ait eu connaissance de leur nature ou de leur caractère dangereux, ou des précautions à prendre, le chargeur sera responsable. . ."

5. Le Groupe de travail a décidé que le texte du projet de Convention sur le transport de marchandises par mer, tel qu'il est reproduit en annexe, serait soumis à l'examen détaillé de la Commission lors de sa neuvième session, en 1976, après avoir été communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées.

4. — Projet de convention sur le transport de marchandises par mer (A/CN.9/105, annexe)

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Définitions

Dans la présente Convention :

1. "Transporteur" ou "transporteur contractuel" signifie toute personne par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer a été conclu avec un chargeur.

2. "Transporteur substitué" signifie toute personne à qui le transporteur contractuel a confié l'exécution de tout ou partie du transport des marchandises.

3. "Destinataire" signifie la personne habilitée à prendre livraison des marchandises.

4. "Marchandises" signifie toute sorte de biens, y compris les animaux vivants; lorsque les marchandises sont réunies dans un conteneur, sur une palette, dans une unité de transport similaire, ou lorsqu'elles sont emballées, le terme "marchandises" comprend ladite unité de transport ou ledit emballage fourni par le chargeur.

5. "Contrat de transport" signifie un contrat par lequel un transporteur s'engage envers un chargeur, contre paiement d'un fret, à déplacer une marchandise déterminée par mer d'un port à un autre où les marchandises doivent être livrées.

6. "Connaissement" signifie un document faisant preuve d'un contrat de transport de marchandises par mer et constatant la prise en charge ou la mise à bord de ces marchandises par le transporteur ainsi que l'engagement de celui-ci de délivrer ces marchandises contre remise de ce document. Cet engagement résulte d'une mention dans le document stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne dénommée, ou à ordre, ou au porteur.

Article 2. — Domaine d'application

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront à tous les contrats de transport de mar-

chandises par mer entre ports relevant de deux Etats différents lorsque :

a) Le port de chargement prévu dans le contrat de transport est situé dans un Etat contractant, ou

b) Le port de déchargement prévu dans le contrat de transport est situé dans un Etat contractant, ou

c) L'un des ports à option de déchargement prévu dans le contrat de transport est le port de déchargement effectif et que ce port est situé dans un Etat contractant, ou

d) Le connaissement ou l'autre document servant de preuve du contrat de transport est émis dans un Etat contractant, ou

e) Le connaissement ou l'autre document servant de preuve du contrat de transport prévoit que les dispositions de la présente Convention ou de toute autre législation leur donnant effet régiront le contrat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont applicables quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

3. Un Etat contractant peut également appliquer, dans sa législation nationale, les règles de la présente Convention à ses transports intérieurs.

4. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables au contrat d'affrètement. Toutefois, lorsqu'un connaissement est émis en vertu d'un contrat d'affrètement il est soumis aux dispositions de la présente Convention pour autant qu'il régit les relations entre le transporteur et le porteur du connaissement.

Article 3. — Interprétation de la Convention

En ce qui concerne l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et du besoin de promouvoir l'uniformité.

DEUXIÈME PARTIE
RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Article 4. — Durée de la responsabilité

1. "Transport de marchandises" couvre la période pendant laquelle les marchandises sont sous la garde du transporteur au port de chargement, pendant le transport et au port de déchargement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les marchandises sont réputées sous la garde du transporteur à partir du moment où celui-ci les a prises en charge jusqu'au moment où il en a effectué la livraison soit :

- a) En remettant les marchandises au destinataire,
- b) Dans le cas où le destinataire ne prend pas livraison des marchandises, en les mettant à la disposition du destinataire conformément au contrat ou à la législation ou aux usages particuliers à ce commerce applicables au port de déchargement,
- c) En remettant les marchandises à une autorité ou à d'autres tiers auxquels elles doivent être remises conformément aux lois et règlements applicables au port de déchargement.

3. Dans les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, la mention du transporteur ou du destinataire s'entend en outre des préposés, des mandataires ou des autres personnes agissant sur les instructions du transporteur et du destinataire respectivement.

Article 5. — Règles générales

1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant de toute perte ou dommage aux marchandises ainsi que du retard à la livraison, si l'événement qui a causé le préjudice a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous sa garde au sens de l'article 4, à moins que le transporteur prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

2. Il y a retard à la livraison lorsque les marchandises n'ont pas été livrées au port de déchargement prévu dans le contrat de transport, dans le délai expressément convenu par écrit ou, à défaut d'un tel accord, dans le délai qu'il serait, compte tenu des circonstances de fait, raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent.

3. L'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues lorsqu'elles n'ont pas été livrées comme il est prescrit à l'article 4 dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai de livraison conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. En cas d'incendie, le transporteur sera responsable, à condition que le demandeur prouve que l'incendie résulte d'une faute ou négligence de la part du transporteur, de ses préposés ou mandataires.

5. En cas de transport d'animaux vivants, le transporteur n'est pas responsable de toute perte, dommage

ou retard qui résulte des risques particuliers inhérents à ce genre de transport. Lorsque le transporteur établit qu'il s'est conformé aux instructions concernant les animaux qui lui ont été données par le chargeur, et que selon les circonstances de l'espèce, la perte, le dommage ou le retard pourrait être attribué à de tels risques, il est présumé que la perte, le dommage ou le retard a été ainsi causé à moins que la perte, le dommage ou le retard résulte d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires.

6. Le transporteur n'est pas responsable du préjudice résultant de mesures prises pour sauver des vies et de mesures raisonnables prises pour sauver des biens en mer.

7. Lorsqu'une faute ou négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires, concourt avec une autre cause pour occasionner le préjudice, le transporteur ne sera responsable que de la fraction du préjudice qui est imputable à cette faute ou négligence, à condition de prouver le montant du préjudice qui n'est pas imputable à ladite faute ou négligence.

Article 6. — Limites de la responsabilité

Variante A

1. La responsabilité du transporteur conformément aux dispositions de l'article 5 sera limitée à une somme équivalant à (. . .) francs par kilogramme de poids brut des marchandises perdues, endommagées ou livrées tardivement.

Variante B

1. a) La responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant de toute perte ou dommage aux marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 sera limitée à une somme équivalant à (. . .) francs par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées.

b) La responsabilité du transporteur en cas de retard à la livraison conformément aux dispositions de l'article 5 n'excédera pas le [double du] fret.

c) En aucun cas, le cumul des indemnités prévues aux alinéas a et b du présent paragraphe ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité supérieure à la limite établie en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe en cas de perte totale des marchandises pour le transport desquelles la responsabilité du transporteur est engagée.

Variante C

1. La responsabilité du transporteur conformément aux dispositions de l'article 5 sera limitée à une somme équivalant à (. . .) francs par colis ou par unité de chargement ou (. . .) francs par kilogramme de poids brut des marchandises perdues, endommagées ou livrées tardivement, la limite la plus élevée étant applicable.

2. Le calcul de la limite la plus élevée aux fins du paragraphe 1 du présent article se fait selon les règles ci-après :

a) Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, tout colis ou unité énuméré au connaissance comme étant contenu dans cet engin sera considéré comme un colis ou unité. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises contenues dans cet engin seront considérées comme un colis ou une unité.

b) Lorsque cet engin lui-même a été perdu ou endommagé, ledit engin sera considéré, s'il n'appartient pas au transporteur ou n'est pas fourni par lui, comme une unité distincte.

Variante D

1. a) La responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant de toute perte ou dommage aux marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 sera limitée à une somme équivalant à (...) francs par colis ou par unité de chargement ou (...) francs par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

b) La responsabilité du transporteur en cas de retard à la livraison conformément aux dispositions de l'article 5 n'excédera pas :

Sous-variante x : le [double du] fret.

Sous-variante y : une somme équivalant à (x-y) francs par colis ou par unité de chargement ou (x-y) francs par kilogramme de poids brut des marchandises livrées tardivement, la limite la plus élevée étant applicable^a.

c) En aucun cas, le cumul des indemnités prévues aux alinéas a et b du présent paragraphe ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité supérieure à la limite établie en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe en cas de perte totale des marchandises pour le transport desquelles la responsabilité du transporteur est engagée.

2. Le calcul de la limite la plus élevée aux fins du paragraphe 1 du présent article se fait selon les règles ci-après :

a) Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, tout colis ou unité énuméré au connaissance comme étant contenu dans cet engin sera considéré comme un colis ou unité. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises contenues dans cet engin seront considérées comme un colis ou une unité.

b) Lorsque cet engin lui-même a été perdu ou endommagé, ledit engin sera considéré, s'il n'appartient pas au transporteur ou n'est pas fourni par lui, comme une unité distincte.

^a On a supposé que (x-y) représenteraient des limites de responsabilité du transporteur inférieures à celles qui sont établies par l'alinéa a.

Variante E

1. a) La responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant de toute perte ou dommage aux marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 sera limitée à une somme équivalant à (...) francs par colis ou par unité de chargement ou (...) francs par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

b) La responsabilité du transporteur en cas de retard à la livraison conformément aux dispositions de l'article 5 n'excédera pas le [double du] fret.

c) En aucun cas, le cumul des indemnités prévues aux alinéas a et b du présent paragraphe ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité supérieure à la limite établie en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe en cas de perte totale des marchandises pour le transport desquelles la responsabilité du transporteur est engagée.

2. Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, la limitation par colis ou par unité de chargement ne s'applique pas.

Les paragraphes ci-après sont à insérer à la suite de toutes les variantes :

Par franc, il faut entendre une unité consistant en 65,5 milligrammes d'or, au titre de 900 millièmes de fin.

La somme visée au paragraphe 1 du présent article sera convertie dans la monnaie nationale de l'Etat de la juridiction ou du tribunal arbitral saisi, sur la base du cours officiel de cette monnaie par rapport à l'unité définie au paragraphe précédent du présent article, à la date du jugement ou de la sentence arbitrale. Au cas où ce cours officiel ne serait pas fixé, l'autorité compétente de l'Etat intéressé déterminera le cours qui sera considéré comme cours officiel aux fins de la présente Convention.

Article 7. — Recours judiciaires

1. Les exonérations et limitations prévues par la présente Convention sont applicables à toute action contre le transporteur concernant les pertes ou dommages aux marchandises visées par le contrat de transport, ou un retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou sur la responsabilité extra-contractuelle.

2. Si une telle action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur, ce préposé ou mandataire, s'il prouve avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de la Convention.

3. L'ensemble des montants mis à la charge du transporteur et des personnes visées au paragraphe précédent ne dépassera pas la limite de responsabilité prévue par la présente Convention.

Article 8. — Déchéance du droit de limiter la responsabilité

Le transporteur ne pourra pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission que le transporteur a commis soit avec l'intention de provoquer ces dommages soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement. Le préposé ou mandataire du transporteur ne pourra pas davantage se prévaloir de cette limitation en ce qui concerne les dommages résultant d'un acte ou d'une omission que ce préposé ou ce mandataire a commis soit avec l'intention de provoquer ces dommages soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement.

Article 9. — Marchandises en pontée

1. Le transporteur n'est autorisé à transporter les marchandises en pontée que si ce transport est effectué conformément à un accord avec le chargeur, aux usages particuliers à ce commerce ou aux règlements en vigueur.

2. Si le transporteur et le chargeur sont convenus que les marchandises seront transportées en pontée ou pourront l'être, le transporteur en fera mention au connaissement ou sur tout autre document faisant preuve de contrat de transport. En l'absence d'une telle mention, le transporteur aura la charge d'établir qu'un accord pour le transport en pontée a été conclu; toutefois, le transporteur n'a pas le droit d'invoquer un tel accord à l'égard d'un tiers qui a acquis de bonne foi un connaissement.

3. Lorsque les marchandises ont été transportées en pontée contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le transporteur est responsable, conformément aux dispositions des articles 6 et 8, de toute perte, dommage ou retard subi par les marchandises qui résulte des risques inhérents au transport en pontée. Il en est de même lorsque le transporteur n'est pas, conformément au paragraphe 2 du présent article, en droit d'invoquer un accord pour le transport en pontée à l'égard d'un tiers qui a acquis de bonne foi un connaissement.

4. Un transport de marchandises effectué en pontée contrairement à un accord stipulant expressément que le transport doit être effectué en cale sera considéré comme un acte ou une omission du transporteur au sens de l'article 8.

Article 10. — Responsabilité du transporteur contractuel et du transporteur substitué

1. Lorsque le transporteur contractuel a confié l'exécution du transport ou d'une partie de celui-ci à un transporteur substitué, le transporteur contractuel n'en demeure pas moins responsable de la totalité du transport conformément aux dispositions de la présente Convention. Pour la partie du transport effectuée par le transporteur substitué, le transporteur contractuel est responsable des actes et omissions

commis par le transporteur substitué et par ses préposés et mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Le transporteur substitué est lui aussi responsable du transport par lui effectué conformément aux dispositions de la présente Convention. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et celles de la seconde phrase de l'article 8 s'appliquent lorsqu'une action est intentée contre un préposé ou un mandataire du transporteur substitué.

3. Tout accord particulier imposant au transporteur contractuel des obligations qui ne lui incombent pas en vertu de la présente Convention ou toute renonciation à des droits conférés par la présente Convention est de nul effet à l'égard du transporteur substitué s'il ne l'accepte expressément et par écrit.

4. Lorsque le transporteur contractuel et le transporteur substitué sont tenus l'un et l'autre et pour autant qu'ils sont responsables, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

5. Le total des sommes recouvrables auprès du transporteur contractuel, du transporteur substitué et de leurs préposés et mandataires ne peut dépasser les limites précisées dans la présente Convention.

6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à tout droit de recours entre le transporteur contractuel et le transporteur substitué.

Article 11. — Transport par transporteurs successifs

1. Lorsqu'un contrat de transport prévoit que le transporteur contractuel n'effectuera qu'une partie du transport auquel s'applique le contrat et que le reste du contrat sera exécuté par une personne autre que le transporteur contractuel, la responsabilité du transporteur contractuel ainsi que celle du transporteur substitué est déterminée conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Toutefois, le transporteur contractuel peut s'exonérer de sa responsabilité pour perte, avarie ou retard à la livraison des marchandises qui ont été causés par des événements qui se sont produits pendant que les marchandises étaient sous la garde du transporteur substitué, étant entendu qu'il incombe au transporteur contractuel de prouver que ladite perte, avarie ou ledit retard à la livraison ont été ainsi causés.

TROISIÈME PARTIE. — RESPONSABILITÉ DU CHARGEUR.

Article 12. — Règle générale

Le chargeur ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur, le transporteur substitué, ou causés au navire, à moins que ces pertes ou dommages ne résultent de la faute ou de la négligence du chargeur ou de ses préposés ou mandataires.

Article 13. — Règles particulières sur les marchandises dangereuses

1. Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses au transporteur, le chargeur devra informer ce dernier

de la nature des marchandises et, si besoin est, indiquer leur caractère dangereux et les précautions à prendre. Le chargeur devra, chaque fois que cela est possible, apposer sur ces marchandises une marque ou étiquette appropriée indiquant qu'elles sont dangereuses.

2. Les marchandises dangereuses peuvent à tout moment être débarquées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, selon ce qu'exigent les circonstances, sans que celui-ci ait à verser d'indemnité lorsqu'il les a chargées sans en connaître la nature et le caractère. Lorsque des marchandises dangereuses sont expédiées sans que le transporteur ait eu connaissance de leur nature ou de leur caractère, le chargeur sera responsable de tous dommages et dépenses découlant ou résultant directement ou indirectement de leur embarquement.

3. Néanmoins, si de telles marchandises dangereuses embarquées alors qu'on en connaissait la nature et le caractère deviennent un danger pour le navire ou la cargaison, elles peuvent de la même façon être débarquées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, selon ce qu'exigent les circonstances, sans que celui-ci ait à verser d'indemnité, si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

QUATRIÈME PARTIE. — DOCUMENTS DE TRANSPORT

Article 14. — Emission du connaissement

1. Lorsque les marchandises sont prises en charge par le transporteur contractuel ou le transporteur substitué, le transporteur contractuel doit délivrer au chargeur sur sa demande un connaissement portant entre autres les mentions précisées à l'article 15.

2. Le connaissement peut être signé par une personne ayant reçu pouvoir du transporteur contractuel. Un connaissement signé par le capitaine du navire transportant les marchandises est réputé avoir été signé pour le compte du transporteur contractuel.

Article 15. — Contenu du connaissement

1. Le connaissement doit contenir, entre autres choses, les indications suivantes :

a) La nature générale des marchandises, les marques principales nécessaires à leur identification, le nombre de colis ou de pièces, ainsi que le poids des marchandises ou leur quantité, autrement exprimée, telles que ces indications ont été fournies par le chargeur;

b) L'état apparent des marchandises;

c) Le nom et l'établissement principal du transporteur;

d) Le nom du chargeur;

e) Le destinataire s'il est désigné par le chargeur;

f) Le port de chargement en vertu du contrat de transport et la date de prise en charge des marchandises au port de chargement;

g) Le port de déchargement en vertu du contrat de transport;

h) Le nombre d'exemplaires originaux du connaissement;

i) Le lieu d'émission du connaissement;

j) La signature du transporteur ou d'une personne agissant en son nom; la signature peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, apposée par perforation, par tampon sous forme de symboles ou par tout autre moyen mécanique ou électronique, si la loi du pays où le connaissement est émis l'autorise;

k) Le fret dans la mesure où il doit être payé par le destinataire, ou toute indication que le fret est dû par le destinataire; et

l) La mention visée au paragraphe 3 de l'article 23.

2. Une fois que les marchandises sont à bord, si le chargeur le demande, le transporteur doit délivrer au chargeur un connaissement "embarqué" qui, en sus des indications prévues au paragraphe 1 du présent article, doit mentionner que les marchandises sont à bord d'un ou de plusieurs navires identifiés, ainsi que la date ou les dates de chargement. Au cas où le transporteur a précédemment délivré un connaissement ou tout autre document formant titre concernant ces marchandises, le chargeur doit, à la demande du transporteur, restituer à celui-ci ce document en échange du connaissement "embarqué". Pour satisfaire à la demande du chargeur, le transporteur peut modifier tout document précédemment délivré, à condition que le document ainsi modifié comporte tous les renseignements exigés pour un connaissement "embarqué".

3. Le défaut d'une ou plusieurs mentions visées par le présent article n'affecte pas la validité du connaissement.

Article 16. — Connaissement : réserves et force probante

1. Si un connaissement porte des indications particulières concernant la nature générale, les marques principales, le nombre de colis ou d'unités ou le poids ou la quantité des marchandises, dont le transporteur ou la personne émettant le connaissement en son nom sait ou a des raisons de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises qu'il a effectivement prises en charge ou qu'il n'a pas eu les moyens suffisants de contrôler, le transporteur ou ladite personne doit faire mention spéciale de ces raisons ou des inexactitudes, ou de l'absence de moyens de contrôle suffisants.

2. Lorsque le transporteur ou la personne émettant le connaissement en son nom ne fait pas mention dans celui-ci de l'état apparent des marchandises, il est réputé avoir mentionné dans le connaissement que les marchandises étaient en bon état apparent.

3. A l'exception des indications pour lesquelles a été faite une réserve autorisée en vertu du paragraphe 1 du présent article et dans les limites de cette réserve :

a) Le connaissement fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge ou, dans le cas d'un connaissement "embarqué", de la mise à bord par le transporteur des marchandises telles qu'elles sont décrites dans le connaissement;

b) La preuve contraire par le transporteur n'est pas admise lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris tout destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

4. Un connaissement qui ne mentionne pas le fret comme prévu à l'article 15, paragraphe 1, alinéa k ou n'indique pas que le fret est dû par le destinataire, constitue, jusqu'à preuve contraire, une présomption qu'aucun fret n'est dû par le destinataire. Toutefois, le transporteur n'est pas admis à faire la preuve contraire lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris le destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur l'absence d'une telle mention au connaissement.

Article 17. — Garanties données par le chargeur

1. Le chargeur sera réputé avoir garanti au transporteur l'exactitude des indications relatives à la nature générale des marchandises, à leurs marques, leur nombre, leur quantité et leur poids, fournies par lui pour mention au connaissement. Le chargeur indemniserà le transporteur de toutes pertes, dommages ou dépenses résultant de l'inexactitude de ces indications. Le chargeur restera tenu par cette garantie même si le connaissement a été transmis à un tiers. Le droit du transporteur à cette indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité en vertu du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

2. Toute lettre de garantie ou de convention par laquelle le chargeur s'engage à indemniser le transporteur de toutes pertes, dommages ou dépenses résultant de l'émission par le transporteur ou une personne agissant en son nom, d'un connaissement sans réserves quant aux indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement ou à l'état apparent des marchandises, est nulle et sans effet à l'égard de tout tiers, y compris le destinataire, à qui le connaissement a été transmis.

3. Cette lettre de garantie ou convention est valable contre le chargeur sauf lorsque le transporteur ou la personne agissant en son nom, en s'abstenant de faire les réserves visées au paragraphe 2 du présent article, a l'intention de léser un tiers, y compris le destinataire, qui agit en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement. Si en pareil cas, la réserve omise concerne les indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement, le transporteur n'aura droit à aucune indemnisation du chargeur en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est garant, sans bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par la présente convention, de toutes pertes, dommages ou dépenses subis par un tiers, y compris le destinataire, qui a agi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement^b.

^b Pour les modifications de forme qui pourraient être nécessaires, voir sect. B du présent rapport, note de bas de page 17.

Article 18 — Documents autres que les connaissements

Si le transporteur délivre un document autre qu'un connaissement pour constater un contrat de transport, ce document fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites.

CINQUIÈME PARTIE. — DROITS ET ACTIONS

Article 19. — Avis de perte, de dommage ou de retard

1. A moins qu'un avis des pertes ou dommages spécifiant la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur au plus tard au moment où les marchandises sont remises au destinataire, cette remise constituera, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur en bonne condition et telles qu'elles sont décrites dans le document de transport éventuel.

2. Lorsque les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné par écrit dans les dix jours suivant le jour où la livraison a été achevée.

3. L'avis écrit est inutile si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

4. En cas de perte ou dommage certain ou présumé, le transporteur et le destinataire se donnent réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection de la marchandise et à la vérification du nombre des colis.

5. Aucune indemnité n'est payable pour retard à la livraison à moins qu'un avis n'ait été donné par écrit au transporteur dans un délai de 21 jours à compter de la date où les marchandises ont été remises au destinataire.

6. Si les marchandises ont été livrées par un transporteur substitué, tout avis donné à celui-ci en vertu du présent article aura le même effet que s'il avait été adressé au transporteur contractuel.

Article 20. — Prescription de l'action

1. Le transporteur sera déchargé de toute responsabilité en ce qui concerne le transport conformément à la présente Convention, à moins qu'une procédure judiciaire ou arbitrale ne soit intentée dans un délai [d'un an] [de deux ans] :

a) Dans le cas de perte partielle ou de dommages subis par les marchandises ou de retard, à partir du jour où le transporteur a livré la dernière des marchandises couvertes par le contrat;

b) Dans tous les autres cas, à partir du quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle le transporteur a pris en charge les marchandises ou, s'il ne l'a pas fait, suivant la date à laquelle le contrat a été établi.

2. Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

3. Le délai de prescription peut être prolongé par une déclaration du transporteur ou par voie d'accord entre les parties postérieurement à l'événement qui a donné lieu à l'action. La déclaration ou l'accord doivent être faits par écrit.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent selon les cas à toute responsabilité du transporteur substitué ou des préposés ou mandataires du transporteur ou du transporteur substitué.

5. Les actions récursoires pourront être exercées même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elles le sont dans le délai déterminé par la loi du tribunal saisi de l'affaire. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à quatre-vingt-dix jours à partir du jour où la personne qui exerce l'action récursoire a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation.

Article 21. — Compétence

1. Pour tout litige auquel le contrat de transport donne lieu, le demandeur peut, à son choix, intenter une action dans un Etat contractant sur le territoire duquel est situé :

a) L'établissement principal du défendeur ou, à défaut, sa résidence habituelle;

b) Le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;

c) Le port de chargement;

d) Le port de déchargement;

e) Tout lieu désigné dans le contrat de transport.

2. a) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une action peut être intentée devant les tribunaux de tout port d'un Etat contractant où le navire effectuant le transport a été légalement saisi conformément à la législation en vigueur dans cet Etat. Toutefois, dans un pareil cas, à la requête du défendeur, le demandeur doit porter l'action à son choix devant l'une des juridictions mentionnées au paragraphe 1 du présent article pour qu'elle statue sur la demande, mais le défendeur doit préalablement fournir une garantie suffisante pour assurer le paiement de toutes sommes qui pourraient être attribuées au demandeur aux termes d'un jugement rendu par la suite dans ladite affaire;

b) Le Tribunal du lieu de la saisie statuera sur le point de savoir si et dans quelle mesure la garantie est suffisante.

3. Aucune action concernant un litige né du contrat de transport ne peut être intentée en un lieu non spécifié aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

4. a) Lorsqu'une action a été intentée devant un tribunal compétent en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ou lorsqu'un jugement a été rendu par un tel tribunal, il ne sera pas engagé de nouvelle action entre les mêmes parties et fondée sur la même cause à moins que le jugement du tribunal devant lequel la première action a été intentée ne soit pas exécutoire dans le pays où la nouvelle procédure est engagée;

b) Aux fins du présent article, les mesures ayant pour objet d'obtenir l'exécution d'un jugement ne sont pas considérées comme l'engagement d'une nouvelle action.

c) Aux fins du présent article, le renvoi d'une action devant un autre tribunal dans le même pays n'est pas considéré comme l'engagement d'une nouvelle action.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, tout accord d'élection de for conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport est réputé valable.

Article 22. — Arbitrage

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties pourront convenir que tout litige pouvant découler d'un contrat de transport sera renvoyé à l'arbitrage.

2. La procédure de l'arbitrage sera engagée, au choix du demandeur :

a) Soit en un lieu sur le territoire d'un Etat dans lequel est situé

i) Le port de chargement ou le port de déchargement, ou

ii) L'établissement principal du défendeur, ou, à défaut, sa résidence habituelle, ou

iii) Le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu,

b) Soit en tout autre lieu désigné par la clause ou le pacte compromissoire.

3. L'arbitre ou le tribunal arbitral doit appliquer les règles de la présente Convention.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront réputées être incluses dans toute clause ou pacte compromissoire, et toute disposition d'une telle clause ou pacte qui y serait contraire sera réputée nulle et non avenue.

5. Rien dans le présent article n'affectera la validité de tout accord relatif à l'arbitrage passé par les parties après survenance du litige découlant du contrat de transport.

SIXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS DÉROGATOIRES À LA CONVENTION

Article 23. — Clauses contractuelles

1. Toute stipulation, qu'elle figure dans un contrat de transport, dans un connaissement ou tout autre document constatant le contrat de transport est nulle

pour autant qu'elle déroge directement ou indirectement aux dispositions de la présente Convention. La nullité d'une telle stipulation n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure. Une clause cédant au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises, ou toute autre clause similaire, est nulle.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le transporteur peut augmenter sa responsabilité et ses obligations telles qu'elles sont prévues par la présente Convention.

3. Lorsqu'un connaissement ou tout autre document écrit constatant le contrat de transport est émis, celui-ci doit contenir une mention selon laquelle le transport est régi par les dispositions de la présente convention et toute stipulation qui y déroge au préjudice du chargeur ou destinataire est nulle.

4. Lorsque l'ayant droit à la marchandise a subi un préjudice résultant d'une stipulation nulle en vertu du présent article ou de l'omission de la mention prévue au paragraphe précédent, le transporteur est tenu de payer à l'ayant droit à la marchandise, conformément à la présente Convention, l'éventuel complément de réparation dû afin d'obtenir l'entière réparation de toute perte, dommage ou retard subi par la marchandise. En outre, le transporteur est tenu de rembourser les frais encourus par l'ayant droit dans le but d'exercer son droit, sous réserve que les frais encourus dans la procédure au cours de laquelle la disposition ci-dessus est invoquée soient déterminés conformément au droit appliqué par le tribunal saisi de l'affaire.

Article 24. — *Avaries communes*

1. Rien dans la présente Convention n'empêche l'application des dispositions relatives aux avaries

communes figurant au contrat de transport ou dans la législation nationale. Toutefois, au cas où le destinataire doit contribuer aux avaries communes, le transporteur sera tenu d'indemniser le destinataire en vertu des règles de la présente Convention relatives à la responsabilité pour pertes ou dommages causés aux marchandises.

Article 25. — *Autres conventions*

1. La présente Convention n'affecte aucunement les droits ou obligations du transporteur, du transporteur substitué et de leurs préposés et mandataires résultant des conventions internationales ou des dispositions de droit interne concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

2. Il n'y aura pas lieu à responsabilité en vertu des dispositions de la présente Convention à raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage :

a) En application soit de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 concernant la responsabilité des tiers dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par son Protocole additionnel du 28 janvier 1964, soit de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 concernant la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, ou

b) En vertu des dispositions de droit interne régissant la responsabilité pour ces dommages, à condition toutefois que lesdites dispositions soient à tous égards aussi favorables pour les personnes pouvant être lésées par de tels dommages que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne.

5. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
SEPTIÈME SESSION	
Réponses au troisième questionnaire sur les connaissances, soumises par les gouvernements et organisations internationales à l'examen du Groupe de travail	A/CN.9/WG.III/L.2 et Add.1 et 2
Ordre du jour provisoire et annotations	A/CN.9/WG.III/L.3
Mémoire concernant la structure d'une nouvelle convention relative au transport de marchandises, présenté par la délégation norvégienne	A/CN.9/WG.III/WP.15
Compilation révisée de projets de dispositions sur la responsabilité du transporteur	A/CN.9/WG.III/WP.16
Observations de l'Office central des transports internationaux par chemin de fer à Berne	A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.1
Proposition de la délégation française : définition du connaissement	A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.2

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
SEPTIÈME SESSION (suite)	
Proposition de la République fédérale d'Allemagne : article IV-B (1(c))	A/CN.9/WG.III(VII)/ CRP.3
Proposition de la délégation française : lettre de garantie	A/CN.9/WG.III(VII)/ CRP.4
Proposition de fusion du projet de disposition K (vol. I) et des projets de dispositions B et C (vol. II), présen- tée par la délégation norvégienne	A/CN.9/WG.III(VII)/ CRP.6
Proposition présentée par la délégation norvégienne : accident nucléaire; nouvel article	A/CN.9/WG.III(VII)/ CRP.7
Rapport du Groupe de rédaction	A/CN.9/WG.III(VII)/ CRP.8 et Add.1 à 3
HUITIÈME SESSION	
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.III/L.4/ Rev.1
Version préliminaire du projet de convention sur la responsabilité du transporteur maritime : note du Secrétariat	A/CN.9/WG.III/WP.19
Proposition concernant un projet de disposition (arti- cle III-A), présentée par la délégation japonaise ...	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.1
Note concernant certains textes établis par le groupe de travail à sa septième session, présentée par l'Office central des transports internationaux par chemins de fer à Berne	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : observations sur les questions non réglées à la septième session	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.3
Observations du Comité maritime international (CMI) : article 5 de la version préliminaire du projet de con- vention	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.4
Proposition du représentant de l'Inde	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.5
Proposition du représentant de la Norvège	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.6
Texte proposé par le représentant de la France	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.7
Marchandises dangereuses : proposition de la déléga- tion polonaise	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.8
Projets de dispositions relatives à la responsabilité du chargeur : proposition présentée par la délégation polonaise	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.9
Article 12 <i>bis</i> : projet d'article proposé par le représen- tant de la France	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.10

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
HUITIÈME SESSION (suite)	
Article 12 bis : proposition de la République fédérale d'Allemagne	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.11
Article 12 bis : projet de proposition présenté par la délégation japonaise	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.12
Dispositions concernant les marchandises dangereuses proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.13
Avaries communes (article 24) : proposition du représentant du Royaume-Uni	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.14
Avaries communes (article 25) : proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.15
Article 5, paragraphe 6 : projet d'article proposé par le représentant de la France	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.16
Propositions présentées par la Norvège sur des questions de fond en prévision de la deuxième lecture ..	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.17
Articles premiers, 5 et 20 : propositions du représentant de l'Inde pour la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.18
Observations et propositions de la délégation belge dans le cadre d'une deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.19
Propositions du représentant des Etats-Unis d'Amérique pour la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.20
Dispositions concernant les marchandises dangereuses en prévision de la deuxième lecture : proposition du représentant de l'Inde	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.21 et Corr.1
Observations présentées par le représentant de la France pour la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.22
Propositions présentées par le représentant de l'Australie en prévision de la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.23
Questions que soulèvera le représentant du Royaume-Uni en deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.24
Amendements proposés par le représentant de la République fédérale d'Allemagne en prévision de la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.25
Note du représentant de la Pologne pour la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.26
Propositions du représentant du Japon pour la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.27

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
HUITIÈME SESSION (suite)	
Première partie du rapport du groupe de rédaction . . .	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.28
Proposition présentée par les représentants de la Belgique, du Japon, de la Pologne et de l'URSS concernant les questions de "l'erreur dans la navigation" et de "l'incendie" (deuxième lecture)	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.29
Deuxième partie du rapport du Groupe de rédaction .	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.30
Troisième partie du rapport du Groupe de rédaction .	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.31
Propositions du représentant de l'Inde en prévision de la deuxième lecture : article 16 (1)	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.32
Observations de l'Union internationale d'assurances transports sur l'article 5 de la version préliminaire du projet de convention	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.33
Article 3, paragraphe 3 : proposition du représentant du Royaume-Uni à l'intention du Groupe de rédaction	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.34
Article 3, paragraphe 3 : texte proposé par le représentant de la France pour le Groupe de rédaction	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.35
Note du Secrétariat : articles 1 à 3 du projet de convention sur le transport de marchandises par mer révisés par le Groupe de travail	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.36 et Add.1 à 3
Note du Secrétariat : Examen par le Groupe de travail du rapport du Groupe de rédaction (CRP.28, 30 et 31) sur les articles 25, 12, 13, 19 et 24	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.37
Rapport du Groupe de rédaction	A/CN.9/WG.III(VIII)/ CRP.39

V. — RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PRODUITS DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général relatif à la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international (A/CN.9/103)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-4	4) Types de dommages susceptibles d'indemnisation	52-60
PREMIÈRE PARTIE. — EXPOSÉ DES TRAVAUX D'AUTRES ORGANISATIONS SUR LE SUJET DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PRODUITS	5-15	5) Nécessité de ne traiter que des seuls produits faisant l'objet de transactions commerciales internationales	61-68
a) La Conférence de La Haye de droit international privé	5-6	6) Limites du droit à indemnisation	69-75
b) Institut pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)	7-8	7) Les moyens de défense des personnes encourant une responsabilité	76-84
c) Le Conseil de l'Europe	9-12	8) Le fondement de la responsabilité	85-96
d) Commission des communautés européennes	13-15	9) Rapports entre un régime de responsabilité unifié et les règles existant en matière de responsabilité civile	97-105
DEUXIÈME PARTIE. — PRINCIPAUX PROBLÈMES QUI POURRAIENT SURGIR DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS	16-108	10) Le délai de prescription	106-108
Introduction	16-20	TROISIÈME PARTIE. — SUGGESTIONS CONCERNANT L'ACTION FUTURE DE LA COMMISSION	109-113
1) Définition du terme "produit"	21-29	a) Effet que pourrait avoir sur le commerce international une unification des règles de la responsabilité ..	110
2) Les personnes responsables	30-41	b) La protection du consommateur	111
3) Personnes au profit desquelles la responsabilité est instituée	42-51	c) Principales questions de caractère juridique	112
		d) Travaux futurs	113

Introduction

1. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session¹. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale a invité la Commission :

"A examiner l'opportunité d'établir des règles unificatives sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution, en déterminant si une telle mesure est réalisable et quelle serait pour cela l'époque la plus appropriée compte tenu des autres questions inscrites à son programme de travail."

2. A sa septième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général², contenant des informations générales ayant trait à cette résolution et indiquant à la Commission certaines mesures à prendre pour déférer à la demande qui y était formulée.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 75. (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A).

² A/CN.9/93.

* 6 mars 1975.

3. La Commission a débattu de ce point à sa septième session et adopté à l'unanimité la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

"Prenant en considération la résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973,

"Prie le Secrétaire général d'établir un rapport qui devra être soumis à l'examen de la Commission à sa huitième session et qui contiendra :

"a) Un exposé des travaux d'autres organisations sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits;

"b) Une étude des principaux problèmes qui pourraient surgir en ce domaine et des solutions qui ont été adoptées dans les législations nationales ou qui sont envisagées par les organisations internationales;

"c) Des suggestions concernant les mesures que pourrait prendre la Commission à l'avenir³."

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 81. (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

4. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande. Il se divise en trois parties, à savoir : 1) exposé des travaux d'autres organisations sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits; 2) étude des principaux problèmes qui pourraient surgir en ce domaine et des solutions qui ont été adoptées dans les législations nationales ou qui sont envisagées par les organisations internationales; et 3) suggestions concernant l'action future de la Commission.

Première partie. — Exposé des travaux d'autres organisations sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits

**A. — LA CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ⁴**

5. Au cours de la première réunion de la Commission spéciale sur les actes illicites de la Conférence, qui s'est tenue en octobre 1967, il a été décidé de placer la question des conflits de lois en matière de responsabilité du fait des produits dans la catégorie des questions à étudier immédiatement. La Commission spéciale a également estimé que le moment était venu de régler la matière dans une convention internationale. Le Bureau permanent a donc établi un questionnaire et un mémoire explicatif sur la législation interne des Etats Membres relative à la responsabilité du fait des produits, questionnaire auquel les gouvernements ont répondu. Après que la onzième session de la Conférence (octobre 1968) ait recommandé que la question soit inscrite comme question prioritaire à l'ordre du jour, le Bureau permanent a rédigé un rapport traitant de la responsabilité du fait des produits considérée uniquement sous l'aspect des conflits de lois, ainsi qu'un questionnaire sur ce sujet qui a été adressé aux Etats Membres. Le sujet a alors été examiné par une commission spéciale sur la responsabilité du fait des produits, qui a présenté dans un mémoire les conclusions de sa réunion initiale, tenue en 1970. Elle y concluait entre autres qu'"il n'était pas impossible d'élaborer une convention qui rencontrerait l'accord d'une large majorité des experts. Le stade embryonnaire de la matière traitée est un élément de grande souplesse et, pour une fois dans l'histoire de la Conférence, une tentative est faite pour créer des règles de droit nouvelles plutôt que pour rechercher un compromis entre des solutions existantes"⁵. La Commission spéciale a tenu une seconde réunion en mars-avril 1971 et a adopté un projet de convention qui a été communiqué aux Etats Membres pour observations. Ce projet, accompagné des observations des Etats Membres, a été examiné par la Première Commission de la douzième session de la Conférence en octobre 1972. Le texte définitif de la Convention a alors été arrêté et adopté par la douzième session de la Conférence⁶.

⁴ Cette partie de l'exposé se fonde sur les "Actes et documents de la douzième session (1972), tome III, Responsabilité du fait des produits", publiés par le Bureau permanent de la Conférence.

⁵ *Ibid.*, p. 100.

⁶ Pour le texte de l'Acte final de la douzième session, voir "Actes et Documents de la douzième session (1972), Tome III", p. 246.

6. L'objet de la Convention est de déterminer la loi applicable à la responsabilité des fabricants, et de certaines autres personnes désignées dans la Convention, en raison des dommages causés par un produit⁷. La loi applicable est déterminée par certaines règles énoncées aux articles 4, 5 et 6. La loi applicable doit notamment établir⁸ :

1. Les conditions et l'étendue de la responsabilité;
2. Les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité;
3. La nature des dommages pouvant donner lieu à réparation;
4. Les modalités et l'étendue de la réparation;
5. La transmissibilité du droit à réparation;
6. Les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi;
7. La responsabilité du commettant du fait de son préposé;
8. Le fardeau de la preuve, dans la mesure où les règles de la loi applicable à ce sujet font partie du droit de la responsabilité;
9. Les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais.

Le champ d'application de la Convention est délimité de diverses manières, en particulier par les définitions des termes "produits"⁹ et "dommage"¹⁰, et par l'énumération des catégories de personnes à la responsabilité desquelles la Convention doit s'appliquer¹¹. Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée, la Convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs¹². La Convention ne traite pas de la compétence judiciaire ou de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers rendus dans une affaire de responsabilité de fait des produits.

**B. — INSTITUT POUR L'UNIFICATION
DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT)¹³ :**

7. Sur proposition du Comité européen de coopération juridique (CCJ), le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a créé en 1970 un Comité d'experts sur la responsabilité des producteurs¹⁴. Le Comité d'experts a pour mandat de proposer au CCJ des mesures en vue de l'harmonisation du droit matériel des Etats Membres dans le domaine de la responsabilité des producteurs.

⁷ Article premier de la Convention.

⁸ Article 8.

⁹ Article 2, a.

¹⁰ Article 2, b.

¹¹ Article 3.

¹² Article premier, par. 2.

¹³ Cette partie de l'exposé se fonde sur une communication reçue de l'Institut et sur les documents EXP/Resp. 71 (I), vol I-III et EXP/Resp. Prod. 72 (I).

¹⁴ CM/Del. Concl. (70) 192, item VI.

8. Pour aider le Comité d'experts dans sa tâche, l'UNIDROIT a, sur la demande du CCJ, rédigé deux études. La première était une étude en trois volumes¹⁵ sur le droit relatif à la responsabilité du fait des produits dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada et au Japon. Le volume I traite du droit de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de Malte et des Pays-Bas. Le volume II est consacré au droit des pays scandinaves, de la Suisse, de la Turquie, de l'Angleterre et du Pays de Galles et contient une note sur les dispositions de la loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels relatives à l'indemnisation des dommages causés par le défaut de la chose vendue. Le volume III traite du droit du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon. La deuxième étude est un mémoire sur les problèmes que soulève l'harmonisation des dispositions régissant la responsabilité des producteurs¹⁶.

C. — LE CONSEIL DE L'EUROPE¹⁷

9. Le Comité d'experts sur la responsabilité des producteurs mentionné ci-dessus à la section *b* a tenu sept réunions entre novembre 1972 et mars 1975 et a élaboré le projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits ainsi qu'un projet de rapport explicatif renfermant un commentaire des dispositions de la Convention.

10. Le Comité d'experts a prié le Comité européen de coopération juridique de recommander au Comité des ministres :

- a) D'approuver le projet de convention;
- b) D'ouvrir la Convention à la signature des Etats Membres du Conseil de l'Europe, si possible au cours de la dixième Conférence des ministres européens de la Justice à Bruxelles, en juin 1976;
- c) D'autoriser la publication du rapport explicatif.

11. Le projet de convention compte 17 articles qui traitent de toutes les questions importantes qui se posent dans le domaine de la responsabilité du fait des produits. Il traite notamment des définitions des termes "produit"¹⁸ et "producteur"¹⁹ du fondement de la responsabilité²⁰, des moyens de défense mis à la disposition du producteur²¹ et des délais de prescrip-

tion applicables²². L'une des originalités du projet est qu'il formule un ensemble de règles régissant la responsabilité sans se référer à l'existence d'un contrat entre la personne responsable et celle qui a subi le dommage. Le Comité a fondé la responsabilité sur le principe suivant. Le producteur est tenu de réparer les dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles causés par un défaut de son produit. Aux termes de l'article 2, *c*, le produit est réputé présenter un défaut lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la présentation du produit. La personne lésée est tenue de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. Si ces faits sont établis, le producteur peut se libérer en prouvant que le défaut n'existait pas quand le produit a été mis en circulation ou que ce défaut est né postérieurement. Il peut également s'exonérer de responsabilité en prouvant que le produit n'a pas été mis en circulation par lui.

12. Le Comité d'experts a estimé qu'il y aurait intérêt à traiter la question des dommages causés aux biens dans un instrument distinct, un protocole additionnel par exemple. Il a également jugé qu'il était nécessaire, dans le cadre de la Convention, de faire obligation aux producteurs de contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile. Cependant le projet de convention ne contient pas actuellement de disposition à cet effet.

D. — COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES²³

13. La Commission des communautés européennes a entrepris de rapprocher la législation des Etats membres relative à la responsabilité du fait des produits. Un groupe de travail a été constitué à cet effet. Ces travaux visent à surmonter les divergences qui existent en ce domaine dans la législation des Etats membres et qui conduisent à envisager différemment la situation juridique d'une personne qui a subi un dommage du fait d'un produit présentant un défaut. Parmi les conséquences de ces divergences qu'il y aurait lieu de corriger au sein du Marché commun, le mémoire sur le rapprochement de la législation des Etats membres signalait notamment :

i) Il y a des divergences considérables en ce qui concerne la protection du consommateur, en particulier la protection de sa santé, de sa sécurité et de son droit à réparation pour les pertes ou dommages qu'il a subis. Dans bien des cas, cette protection n'existe même pas²⁴.

²² Articles 6 et 7.

¹⁵ EXP/Resp. Prod. 71 (1), vol. I-III.

¹⁶ Ce document a été établi en collaboration avec la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

¹⁷ Les renseignements donnés dans cette section sont tirés d'une communication de la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et du projet de rapport du Comité d'experts sur la responsabilité des producteurs qui contient le projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits et le projet de rapport explicatif du Comité révisés par le Comité de rédaction. Le texte du projet de convention cité ci-après est celui qui figure dans le document du Conseil de l'Europe portant la cote EXP/Resp. Prod. (75) 2 en date du 24 janvier 1975.

¹⁸ Article 2, *a*.

¹⁹ Article 2, *b*, et articles 3,2) et 3).

²⁰ Article 3,1).

²¹ Articles 4 et 5,1). Comme on le note plus loin, le producteur n'est pas responsable s'il prouve que le produit n'avait pas été mis en circulation par lui. L'expression "mis en circulation" est définie à l'article 2, *d*.

²³ Les renseignements exposés dans cette section ont été tirés des documents XI/332/74-E, document de travail n° 1 soumis au Groupe de travail sur la responsabilité du fait des produits (mémoire sur le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits) et XI/332/74-E, document de travail n° 2 soumis au Groupe de travail sur la responsabilité du fait des produits (premier avant-projet de directive concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits, accompagné d'un commentaire).

²⁴ Document XI/332/74-E, section II, par. 1, *a*.

ii) Les variations du droit régissant la responsabilité du fabricant et du commerçant faussent le libre jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun en imposant aux industriels et aux commerçants de certains Etats membres des charges plus lourdes qu'à leurs concurrents d'autres pays membres²⁵.

iii) Ces mêmes variations font obstacle au libre mouvement des marchandises entre les Etats membres du Marché commun²⁶.

14. On a proposé de remédier à ces inconvénients en publiant une directive qui rapprocherait les législations nationales et qui conduirait à la formulation de règles propres à assurer la protection des consommateurs, à restaurer le libre jeu de la concurrence à l'intérieur de la Communauté et à supprimer les obstacles au libre mouvement des marchandises.

15. Le Groupe de travail chargé de cette tâche a rédigé un premier avant-projet de directive. Celui-ci comprend neuf articles qui apportent des solutions aux grands problèmes qui se posent en matière de responsabilité du fait des produits. Les Etats membres auraient l'obligation de modifier leur législation dans la mesure où elle serait incompatible avec les dispositions formulées dans les articles de la directive. Ceux-ci traitent notamment des points suivants : fondement de la responsabilité²⁷, définition du producteur²⁸, définition du "défaut" donnant lieu à responsabilité²⁹, types de dommages ouvrant droit à réparation³⁰, montant maximum de l'indemnité³¹, prescription des actions³², et caractère impératif de la responsabilité³³.

Deuxième partie : principaux problèmes qui pourraient surgir dans le domaine de la responsabilité du fait des produits

INTRODUCTION

16. La responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits ne saurait être considérée comme une question juridique nouvelle. Une telle responsabilité a de tout temps été reconnue dans certains domaines du droit de la responsabilité. Certains événements récents suscitent cependant un regain d'intérêt pour la question. Le progrès technique de l'époque moderne a répandu l'utilisation de produits et, particulièrement, de produits manufacturés dans la vie quotidienne de la plupart des habitants des pays développés. L'utilisation d'un bon nombre de ces produits crée un risque de dommages graves aux personnes ou aux biens, et l'on constate dans la réalité une fréquence accrue des dommages ainsi causés par des produits. Cette évolution conduit à accorder une attention particulière à l'équilibre que le droit doit assurer entre, d'une part, l'utilisateur de ces produits, qu'il

faut protéger en lui conférant le droit d'obtenir réparation du fabricant et du commerçant, et, d'autre part, le fabricant ou le commerçant auxquels la loi ne peut imposer une responsabilité si lourde que leurs entreprises respectives seraient financièrement paralysées ou privées de toute incitation à innover. Si l'équilibre qui s'était établi au XIX^e siècle favorisait le fabricant, c'est sans doute parce que l'on estimait alors important d'encourager le développement des entreprises industrielles. Il paraissait équitable que l'utilisateur d'un produit supporte, en guise de contribution au coût du progrès technique, tout dommage subi par lui dont il ne pouvait prouver qu'il avait été causé par la négligence du fabricant. Ces dernières années, on tend à se préoccuper davantage de la protection du consommateur. Cependant, la situation respective du producteur et du consommateur varie d'un pays à l'autre.

17. La question revêt en outre une importance particulière en matière de commerce international, par suite de l'accroissement considérable de la vente internationale de produits au cours des dernières années. Dans la plupart des pays, la responsabilité du fait des produits est régie par les règles générales de la responsabilité civile. Ces règles générales diffèrent souvent sur d'importants aspects de la responsabilité et manquent parfois de clarté. Il en résulte des difficultés pour les intéressés dont les droits et obligations demeurent incertains. D'autre part, l'intervention d'un ou de plusieurs éléments étrangers dans les opérations commerciales portant sur des produits peut soulever des problèmes lorsque la victime d'un dommage entend poursuivre un fabricant ou un commerçant. Ainsi, le lieu où a été commis l'acte prétendument dommageable, le lieu où a été acheté le produit, le lieu où s'est produit le dommage, le lieu de résidence du fabricant et le lieu de résidence de la partie victime du dommage peuvent n'être pas tous situés sur le territoire d'un même Etat. Dans une telle hypothèse, si l'on invoque un délit (acte dommageable pouvant entraîner la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle) ou une contravention au contrat, il faut recourir aux règles de conflit de lois afin de déterminer la loi applicable pour la solution des divers problèmes qui peuvent se poser. C'est l'incertitude régnant dans ce domaine qui a incité la Conférence de La Haye de droit international privé à rédiger la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

18. A sa septième session, la Commission³⁴ a décidé qu'il fallait entreprendre une étude des "principaux" problèmes qui se posent dans ce domaine. Mais comment décider objectivement qu'un problème est "principal" ou secondaire ? Ainsi le problème de l'éventuelle responsabilité substituée du producteur du fait de ses préposés ou d'entrepreneurs indépendants employés par lui est laissé de côté bien

²⁵ *Ibid.*, par. 2.

²⁶ *Ibid.*, par. 3, a.

²⁷ Article 1.

²⁸ Article 2.

²⁹ Article 3.

³⁰ Article 4.

³¹ Article 5.

³² Article 6.

³³ Article 8.

³⁴ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 81. (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, première partie, II, A).

que l'on puisse considérer qu'il s'agit là d'un problème principal.

19. Les problèmes abordés sont les suivants :

- 1) La définition du terme "produit";
- 2) Les personnes responsables;
- 3) Les personnes au profit desquelles cette responsabilité est instituée;
- 4) Les types de dommages susceptibles d'indemnisation;
- 5) La nécessité que les règles uniformes ne s'appliquent que lorsque les marchandises font l'objet d'opérations commerciales internationales;
- 6) Les limites du droit à l'indemnisation;
- 7) Les moyens de défense des personnes encourrant une responsabilité;
- 8) Le fondement de la responsabilité;
- 9) Le rapport entre les règles uniformes et les règles existantes en matière de responsabilité civile;
- 10) Le délai de prescription.

20. Chaque problème est abordé séparément, et pour l'information du lecteur on indique à la fin de chaque section la manière dont il est réglé dans la Convention de La Haye ou dans d'autres textes établis par des organismes internationaux.

I. — DÉFINITION DU TERME "PRODUIT"

21. La définition qui sera donnée du terme "produit" déterminera pour une bonne part l'étendue de la responsabilité juridique. En lui-même, ce terme peut avoir un sens très large. On a ainsi pu le définir comme "ce qui est produit notamment par génération, par la croissance, le travail, la pensée ou par l'effet de causes fortuites. . ."³⁵. Cependant, l'objet des règles étant de définir la responsabilité du *producteur*, il est évident que l'on ne veut viser que les choses qui sont le produit de l'activité humaine, à l'exclusion de celles qui résultent, par exemple, d'une évolution naturelle ou de causes fortuites. Etant donné, cependant, l'étendue considérable du domaine de l'activité humaine, il est légitime de chercher à établir une définition plus étroite.

22. Une méthode pourrait consister à s'attacher essentiellement au type d'activité humaine dont l'exercice peut créer des produits pour lesquels on cherche à instituer une responsabilité. Il s'agirait alors de déterminer les types d'activité qui créent des produits que l'on désire faire entrer dans le domaine de responsabilité. On pourrait ainsi caractériser les activités d'après les procédés de transformation ou de conditionnement mécaniques ou industriels. Toutefois, deux types au moins de cas-limites semblent difficiles à éliminer. Le premier est celui dans lequel le produit est le fruit de l'activité humaine et du jeu de forces naturelles. L'exemple le plus évident

serait celui des produits agricoles, des produits végétaux et des animaux d'élevage. Pour les produits agricoles, on peut en effet soutenir que la force génératrice essentielle est celle de la nature. Il n'en demeure pas moins que la croissance de ces produits peut avoir été considérablement influencée par l'apport de fertilisants et d'insecticides. Le second cas-limite résulte du fait qu'il existe toujours une zone indéterminée dans le sens de termes généraux utilisés pour décrire un procédé ou une activité. Si on utilise, par exemple, une expression telle que "assemblage mécanique" ou "traitement industriel", il se présentera toujours des cas dont on pourra douter qu'ils soient englobés par ces expressions.

23. Une autre méthode pour tenter de définir le produit consisterait à s'attacher essentiellement à la description du produit sous sa forme finale, et à inclure ou à exclure les produits selon qu'ils répondent ou ne répondent pas à cette description. Dans cette hypothèse, on déciderait d'inclure ou d'exclure un produit en se référant à des catégories telles que "produits agricoles" ou "produits manufacturés", sans avoir à tenir compte du traitement qu'il aurait subi antérieurement. Ainsi, le fait qu'un traitement mécanique ait été appliqué à un produit d'origine agricole n'aurait pas à être pris en considération.

24. Une autre méthode consisterait à déterminer le domaine de responsabilité non pas en définissant le terme "produit" mais en définissant plutôt la personne responsable. On pourrait alors se contenter d'une définition très large du produit (telle que : "tout meuble, naturel ou industriel, qu'il soit brut ou manufacturé"), qui se doublerait d'une définition précise de la personne responsable (telle que : "les fabricants de produits finis ou de parties composantes et les producteurs de produits naturels").

25. Il pourrait être souhaitable de tenir compte des aspects ci-après pour établir une définition du produit :

i) Quels types de marchandises causent des dommages fréquents ou importants, et justifient en conséquence une protection adéquate du consommateur ?

ii) Les dommages causés par certains types de marchandises (le matériel nucléaire, les véhicules de transport, par exemple) font-ils déjà l'objet d'une autre réglementation internationale ?

iii) Existe-t-il des types de marchandises dans le cas desquels l'institution d'un régime de responsabilité soulève des problèmes particuliers dans l'état actuel du droit positif ? (Les produits manufacturés dont les procédés de fabrication ne sont connus que du fabricant, par exemple.)

iv) Le type de dommages devant donner lieu à responsabilité. En effet, si la responsabilité n'est mise en jeu qu'en cas de dommages physiques ou de décès, il est permis de penser que les produits qui ne sont pas susceptibles de causer de tels dommages peuvent être exclus de la définition.

³⁵ Voir Webster's New International Dictionary, 2^e éd.

v) La nécessité de disposer d'une définition claire réduisant à un minimum les contestations sur l'étendue de la responsabilité.

vi) La possibilité de souscrire une assurance couvrant la responsabilité du fait des produits, pour le producteur, ou une assurance-accident, pour les victimes éventuelles.

26. Bien que le commerce international porte le plus souvent sur des produits pouvant être juridiquement qualifiés de "biens meubles", il est également possible qu'il porte sur des immeubles (tels que des bâtiments). On peut considérer que le commerce des immeubles se caractérise par certains traits particuliers (tels que la valeur élevée du produit, la rareté relative de ce type de transaction, et donc la moindre nécessité d'une protection du consommateur, et la rareté relative des pertes ou dommages causés par de tels produits), qui peuvent justifier l'exclusion de ces produits du domaine de responsabilité. Si l'on s'oriente en ce sens, il faudra néanmoins envisager le cas de l'incorporation ou de la fixation d'un bien meuble à un immeuble, de telle manière que le premier cesse d'entrer dans la catégorie des biens meubles et devient un élément de l'immeuble. On pourrait considérer que tant que le produit conserve son identité matérielle, la responsabilité peut jouer en cas de dommage causé par lui. Cependant, dans certains systèmes, la responsabilité en cas de dommage causé par les immeubles est régie par des règles inspirées de considérations particulières et l'on estimera peut-être que ces règles ne doivent pas être perturbées.

27. *Dispositions pertinentes de la Convention de La Haye et d'autres textes* : la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits contient la définition suivante :

"Aux fins de la présente Convention :

"Le mot "produit" comprend les produits naturels et les produits industriels, qu'il soient bruts ou manufacturés, meubles ou immeubles. . .³⁶"

28. Selon l'article premier du premier avant-projet de directive de la CEE sur le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits³⁷ :

"Même en l'absence de toute faute, le producteur d'un article manufacturé par des méthodes industrielles ou d'un produit agricole est responsable à l'égard de toute personne qui subit un dommage causé par un défaut dudit article³⁸."

Selon le commentaire de cet article :

"L'expression "production par une méthode industrielle" signifie la production à grande échelle. Elle exclut le mode de fabrication artisanal. Ce type de fabrication exigeant un soin particulier, le prin-

cipe de la responsabilité pour faute est suffisant. Les produits agricoles sont mis sur le même pied que les produits manufacturés par des méthodes industrielles. La notion de "produit agricole" doit s'interpréter largement. Les produits animaux figurent également parmi les produits agricoles manufacturés par un producteur."

29. Le texte de l'alinéa a de l'article 2 du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits est le suivant :

"Le terme "produit" désigne tout meuble, naturel ou industriel, qu'il soit brut ou manufacturé, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble."

II. — LES PERSONNES RESPONSABLES

30. La détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables est un facteur important en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité. A cet égard, c'est le terme "producteur" qui est employé dans la résolution de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus. Il semblerait que ce terme ait une plus grande extension que le terme "fabricant". C'est ainsi qu'une personne se livrant à l'agriculture ou à l'élevage ne serait pas normalement considérée comme un fabricant, mais peut être considérée comme un producteur.

31. A propos du terme "produit", on a noté plus haut que son sens pouvait être défini à partir de la méthode de production utilisée. On pourrait avoir recours à la même technique pour définir le terme "producteur". Ainsi, si par produits on entendait les biens résultant d'une transformation industrielle, le producteur pourrait être défini comme celui qui a effectué cette transformation. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'adopter ce mode de définition par corrélation qui (comme le montrera l'exposé ci-dessous) laisse entiers certains des problèmes en jeu. Par ailleurs, une définition qui chercherait à rendre compte dans l'absolu des diverses significations que le terme "producteur" peut recouvrir ne serait sans doute guère utile. En revanche, ce terme pourrait être défini à partir des objectifs visés sur le plan de la responsabilité.

32. Dans ce contexte, il pourrait être utile d'opérer une distinction entre la chaîne de production et la chaîne de distribution. On peut estimer que la chaîne de production commence à partir du moment où les matières premières subissent leur première transformation en vue de leur utilisation dans le produit fini et se termine lorsque le produit fini est dans l'état dans lequel il est commercialisé. S'il est possible que le processus soit, du début à la fin, le fait d'une seule personne physique ou morale, il est plus probable, dans le contexte de l'industrie moderne, que plusieurs personnes physiques ou morales interviennent à différents titres. Il est souvent difficile de dire laquelle de ces personnes est le producteur ou le producteur principal. De même, avant d'atteindre son utilisateur, il est probable que le produit passera entre plusieurs mains dans la chaîne de distribution. Alors qu'il ne fait

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

³⁶ Article 2, a. Cependant, aux termes de l'article 16 : "Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra se réserver le droit : . . . 2) de ne pas appliquer la Convention aux produits agricoles bruts."

³⁷ Document de la CEE n° XI/334/74-E.

³⁸ C'est l'auteur du rapport qui souligne.

pas de doute qu'une ou plusieurs personnes intervenant dans la chaîne de production doivent supporter la responsabilité, on peut se demander, et c'est là une question fondamentale, si des membres de la chaîne de distribution devraient également être responsables.

33. Il est possible de faire valoir des arguments opposés pour ou contre l'institution d'une telle responsabilité. Si le fondement de la responsabilité est la faute ou la négligence³⁹, la restriction de la responsabilité à la chaîne de production peut se justifier, étant donné que, dans la plupart des cas, la faute ou la négligence donnant lieu à un défaut se situe au stade de la production. Même dans un régime de responsabilité stricte, certains des arguments invoqués à l'appui d'une telle responsabilité semblent indiquer qu'il est préférable que la responsabilité soit supportée par ceux qui ont participé à la production. C'est ainsi qu'on a avancé l'idée que la responsabilité stricte découragerait les fabrications défectueuses. Mais la meilleure manière d'atteindre cet objectif est de faire supporter la responsabilité par ceux qui ont participé à la production. On a également soutenu que le régime de la responsabilité stricte aurait pour effet de garantir, comme il est souhaitable, que la victime obtienne presque toujours réparation. Il est possible de s'assurer contre une telle responsabilité et de faire supporter le coût de l'assurance par tous les utilisateurs en augmentant le prix du produit. Mais c'est le producteur qui peut prendre une assurance le plus facilement, et c'est lui qui connaît le pourcentage inévitable de produits défectueux dans la production. En outre, si les personnes constituant la chaîne de distribution devaient également être soumises à responsabilité, des problèmes épineux risqueraient de se poser lorsqu'il faudrait déterminer celles de ces personnes qui doivent être considérées comme responsables, la chaîne de distribution pouvant comprendre des grossistes, des détaillants, des entrepositaires, des transporteurs et des bailleurs. On peut également estimer que le terme "producteurs" tel qu'il est utilisé dans la résolution 3108 (XXVIII) n'engloberait pas normalement les personnes s'insérant dans la chaîne de distribution.

34. A l'encontre de ces arguments, on peut soutenir qu'il n'y a pas d'inconvénients graves, mais au contraire certains avantages à soumettre à responsabilité certains éléments de la chaîne de distribution en plus des personnes qui composent la chaîne de production. En effet, dans la plupart des cas faisant intervenir le commerce international, la personne lésée et le producteur ont leur résidence dans des Etats différents et il serait plus facile à la victime d'intenter une action en réparation contre une personne faisant partie de la chaîne de distribution et résidant dans le même pays qu'elle. Même s'il lui a été possible d'intenter une action contre le producteur, la victime peut être contrainte, pour obtenir effectivement réparation, de poursuivre l'exécution de la sentence à l'étranger où se trouvent tous les avoirs du producteur, ce qui pourrait entraîner des frais et des difficultés. En outre, l'utilisateur d'un produit défectueux tendra naturellement à se retourner en

premier lieu contre le distributeur chez qui il l'a acheté ou contre l'importateur du produit. Si la responsabilité du distributeur ou de l'importateur était exclue, on pourrait estimer que le consommateur est insuffisamment protégé. De plus, il se pourrait dans certains cas que le produit soit devenu défectueux à la suite du traitement ou des manipulations auxquels il a été soumis pendant la distribution. Il se peut également que l'identité du fabricant ou du producteur ne soit pas connue et que la personne lésée n'ait aucun moyen de la découvrir.

35. Que l'on décide ou non d'exclure la responsabilité des personnes constituant la chaîne de distribution, il faut encore trancher la question de savoir quelles catégories de personnes dans la chaîne de production doivent supporter la responsabilité. Ainsi, il se peut que A, B et C fournissent les parties constitutives d'un produit, que celles-ci soient assemblées par D et que le tout soit transformé par E avant d'obtenir le produit fini. A, B et C peuvent à leur tour avoir acquis des produits primaires (tels que du verre, des feuilles de métal ou des matériaux isolants) de X, Y et Z pour fabriquer les parties constitutives. Lorsque l'on cherche à déterminer l'étendue de la responsabilité, l'élément le plus important à prendre en considération est sans doute la question de savoir dans quelle mesure il convient de protéger les parties lésées. D'un certain côté, il peut paraître juste que toute personne ayant contribué à la fabrication du produit en fournissant des compétences, de la main-d'œuvre ou des matériaux soit considérée comme partiellement responsable. Le produit fini est à différents degrés le résultat de la manière dont ces personnes se sont comportées, et si l'une d'entre elles n'a pas respecté les normes prescrites et a causé un dommage, on peut estimer qu'elle doit réparation à la partie lésée. Il est probable que l'on s'accordera sur le fait que le fabricant des parties constitutives et celui qui les a assemblées doivent être potentiellement responsables. Mais il se peut que les avis soient partagés en ce qui concerne les personnes qui ne tirent pas profit de la vente du produit ou de ses parties constitutives, telles que les préposés du fabricant de parties constitutives ou de celui qui a assemblé le produit. Il se peut que ces personnes n'aient pas les moyens financiers de supporter la responsabilité potentielle et qu'elles ne soient pas couvertes par une assurance à cet égard.

36. Il est manifeste toutefois que, dans la pratique, toutes les personnes soumises à responsabilité ne seront pas tenues pour responsables. En effet, la responsabilité effective dépendra des circonstances et du fondement de la responsabilité que l'on aura retenu. Ainsi, si le fondement de la responsabilité est la négligence, et si c'est le fabricant d'une partie constitutive qui s'est rendu coupable de négligence, dans bien des cas, il sera le seul à être tenu pour responsable. Souvent celui qui assemble les parties constitutives n'a ni les moyens ni l'occasion de les soumettre à des essais et il se peut que le fait de ne pas en avoir vérifié la qualité ne constitue pas une négligence de sa part. Si on élargit l'éventail des catégories de personnes susceptibles d'être poursuivies, il ne s'ensuit pas

³⁹ Le fondement de la responsabilité est examiné plus loin.

nécessairement que, dans la pratique, la responsabilité d'un plus grand nombre de personnes sera effectivement engagée.

37. Si l'on décide de faire également supporter une responsabilité à certaines personnes s'insérant dans la chaîne de distribution, deux questions demandent à être examinées. Premièrement, la responsabilité doit-elle être supportée seulement par ceux qui effectuent la distribution au titre d'une transaction commerciale ou doit-elle l'être également par les distributeurs qui ne font pas commerce de cette activité ? Entreraient dans cette deuxième catégorie, par exemple, les écoles qui distribuent des jouets à leurs élèves, l'hôte qui sert des produits alimentaires à ses invités ou les institutions charitables qui distribuent des vêtements aux nécessiteux. Le fait que la réglementation envisagée soit destinée à faciliter le commerce international et à régir la responsabilité du fait de produits "destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution" permet de conclure qu'il n'y a pas lieu d'instituer de responsabilité au-delà du domaine des transactions commerciales. Si l'on accepte ce point de vue, les distributeurs non commerciaux ne devraient pas être responsables, mais les distributeurs commerciaux qui les précèdent dans la chaîne de distribution le demeureraient.

38. Deuxièmement, en supposant que seule puisse être engagée la responsabilité des distributeurs agissant au titre d'une transaction commerciale, il serait nécessaire de déterminer, parmi les nombreuses catégories de personnes qui constituent la chaîne de distribution, celles qui doivent être responsables. On peut suggérer que, comme pour la chaîne de production, chaque cas doit être examiné séparément. Ainsi un transporteur peut constituer un maillon de la chaîne. Mais en invoquant la responsabilité du transporteur, on pourrait entrer en conflit avec les nombreuses conventions régissant ce type de responsabilité, ce qui serait donc sans doute préférable d'éviter.

Dispositions pertinentes de la Convention de La Haye et d'autres textes

39. L'article 3 de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits de la Conférence de La Haye de droit international privé dispose :

"La présente Convention s'applique à la responsabilité des personnes suivantes :

- "1) Les fabricants de produits finis ou de parties constitutives;
- "2) Les producteurs de produits naturels;
- "3) Les fournisseurs de produits;
- "4) Les autres personnes, y compris les réparateurs et les entrepositaires, constituant la chaîne de préparation et de distribution commerciale des produits.

"La présente Convention s'applique aussi à la responsabilité des agents ou préposés de l'une des personnes énumérées ci-dessus."

40. L'article 2 de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits définit le "producteur" de la manière suivante :

"Par "producteur" on entend toute personne par qui l'article défectueux est fabriqué et mis en circulation sous la forme sous laquelle il est destiné à être utilisé*."

41. Les articles 2, b 3,2), 3,3) et 3,4) du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits disposent :

Article 2, b : "Le terme "producteur" désigne les fabricants de produits finis ou de parties composantes et les producteurs de produits naturels."

Article 3,2) : "L'importateur d'un produit et toute personne qui a présenté un produit comme son produit en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou un autre signe distinctif, seront censés être des producteurs au sens de la présente Convention et seront responsables comme tels."

Article 3,3) : "Lorsque le produit ne précise l'identité d'aucune des personnes responsables en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque fournisseur sera censé être un producteur au sens de la présente Convention et responsable comme tel, à moins qu'il n'indique dans un délai raisonnable, à la requête du demandeur, l'identité du producteur ou de la personne qui lui a fourni le produit."

Article 3,4) : "En cas de dommage causé par un défaut du produit incorporé dans un autre produit, le producteur de chacun de ces deux produits sera responsable."

III. — PERSONNES AU PROFIT DESQUELLES LA RESPONSABILITÉ EST INSTITUÉE

42. La définition des catégories de personnes à l'égard de qui le producteur est responsable est une question qui demande à être examinée, l'absence d'une telle définition pouvant entraîner des incertitudes quant à l'étendue de la responsabilité.

43. Une solution possible serait de préciser que, s'il a accompli un acte donnant lieu à responsabilité, le producteur est responsable devant toute personne ayant subi un dommage du fait de cet acte, à condition que le dommage soit de nature à donner lieu à réparation. Le fait qu'il soit raisonnablement impossible de prévoir qu'une certaine personne pourrait subir un dommage ne serait pas pris en considération. C'est ce qui peut être illustré par l'exemple suivant :

44. "La norme de conduite exigée du producteur est qu'il ne commette pas de négligence. Or, un fabricant de pneus, A, se rend coupable de négligence dans la fabrication d'un pneu qui est défectueux et susceptible d'éclater. On peut s'attendre raisonnablement à ce que, en cas d'éclatement du pneu, des dommages soient causés à l'automobile sur laquelle le pneu est monté, aux occupants de l'automobile et, dans un cer-

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

tain rayon, aux passants. Le pneu éclate et le bruit de l'explosion est entendu par B, une femme enceinte se trouvant dans une maison située assez loin de l'autoroute et qui en conséquence fait une fausse couche. A est responsable à l'égard de B.''

45. Il est possible de justifier cette conclusion en faisant valoir que A n'a pas respecté une norme de conduite prescrite, alors que B est tout à fait innocent. Il est donc normal que A soit tenu à réparation.

46. A l'opposé, on peut faire valoir qu'une responsabilité de cette nature va trop loin et impose une charge telle au producteur qu'elle peut considérablement gêner son entreprise. En outre, il est plus difficile d'obtenir une assurance couvrant des risques qu'il est impossible de chiffrer. On peut donc estimer que le producteur ne doit être responsable par exemple, qu'à l'égard de certaines catégories de personnes ou des personnes qui se trouvent par rapport à lui dans une position donnée. Pour trancher cette question, la *Common Law* se règle sur le principe que le producteur n'est responsable du fait d'une négligence qu'à l'égard de ceux envers qui il a une obligation et qu'il n'a d'obligation qu'envers ceux qui sont par rapport à lui dans une certaine position, c'est-à-dire ceux dont il peut raisonnablement prévoir qu'ils pourraient subir un dommage de son fait.

47. Comme exemple de solution utilisant le critère des catégories de personnes, on peut penser à une disposition qui ne prévoirait de responsabilité qu'à l'égard de l'utilisateur ou du consommateur. C'est ainsi que le *Restatement of the Law* soumet "toute personne qui vend tout produit dans un état défectueux présentant un danger déraisonnable pour l'utilisateur ou le consommateur" à un régime de responsabilité stricte qui joue seulement en faveur de l'utilisateur ou du consommateur (*Restatement, Second, Torts, section 402 A*)⁴⁰. Cette solution exclurait par exemple les passants lors d'un accident et les ouvriers employés par le producteur. Une solution plus subtile serait de dire que la responsabilité ne peut être invoquée que par un utilisateur ou un consommateur légitime, ce qui permettrait par exemple, dans le cas d'une automobile défectueuse, d'exclure toute responsabilité à l'égard d'un voleur ou d'une personne qui l'aurait conduite sans permis de conduire. Une solution possible utilisant le critère de la position occupée par rapport au producteur serait d'instituer une responsabilité au seul profit de ceux dont on peut estimer qu'ils courent un risque de dommage de par la faute du producteur. Dans l'hypothèse où la responsabilité ne peut être invoquée que par l'utilisateur ou le consommateur, dans l'exemple donné ci-dessus, A, ne serait pas responsable; par contre, dans l'hypothèse où elle peut être invoquée seulement par les personnes courant un risque de dommage, il est peu probable mais possible qu'il soit tenu pour responsable. On pourrait affiner cette deuxième solution en rendant le producteur responsa-

ble seulement pour le type particulier de dommage dont le risque est créé par sa faute. Ainsi, si la faute du producteur fait courir un risque de lésion corporelle à une certaine personne, et si les biens de cette personne sont endommagés, le producteur ne serait pas responsable.

48. Il convient de noter que l'on peut parfois également exclure la responsabilité à l'égard de certaines personnes, non pas en édictant des règles déterminant les personnes à l'égard desquelles la responsabilité est encourue, mais grâce à des règles limitant l'obligation de réparer lorsque le dommage est une conséquence éloignée de l'acte donnant lieu à responsabilité. Ainsi, dans l'exemple donné ci-dessus, il serait possible de dire que A n'est pas responsable parce que le dommage subi par B était une conséquence trop éloignée de la négligence ou qu'elle n'en était pas une conséquence directe.

49. Un problème spécial se pose lorsque le produit cause des blessures entraînant le décès d'une personne. Dans certains systèmes juridiques, l'action en réparation est un droit personnel de la partie lésée, qui est éteint par le décès. Dans d'autres systèmes, l'action qui appartenait au défunt lorsqu'il était en vie est transmise soit à ses héritiers, soit à ses représentants personnels. Nous jugeons que la transmissibilité de l'action est souhaitable et l'on peut penser qu'il convient de prendre des dispositions spéciales pour la préserver. De nombreux systèmes juridiques rendent aussi l'auteur d'un dommage responsable à l'égard des proches du défunt pour certains préjudices subis par ces derniers, tels que la perte du soutien de famille subie par les personnes à charge ou la peine infligée aux parents les plus proches. La question de savoir si le producteur doit être responsable à l'égard de ces personnes demande à être examinée.

Dispositions pertinentes du projet de convention européenne et d'autres textes

50. L'article 1 de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats Membres en matière de responsabilité du fait des produits dispose :

"Même en l'absence de toute faute, le producteur d'un article manufacturé par des méthodes industrielles ou d'un produit agricole est responsable à l'égard de toute personne qui subit un dommage causé par un défaut dudit article*".

51. Le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits dispose : "Le producteur est tenu de réparer les dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles causés par un défaut de son produit." La limitation du type de dommages pour lesquels la responsabilité se trouve engagée a pour conséquence indirecte de limiter le nombre de personnes pouvant invoquer la responsabilité.

⁴⁰ Dans un avertissement, l'*American Law Institute* précise qu'il n'exprime aucun avis en ce qui concerne la question de savoir si la règle mentionnée ne peut s'appliquer aux dommages causés aux personnes autres que les utilisateurs ou les consommateurs : *Restatement, Second, Torts, section 402A, caveat, p. 348.*

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

IV. — TYPES DE DOMMAGES SUSCEPTIBLES D'INDEMNISATION

52. Un produit peut provoquer des dommages de types très différents. En vue de déterminer avec certitude l'étendue de la responsabilité, il est sans doute nécessaire de définir les types de dommages pour lesquels le producteur est tenu à réparation. En gros, les dommages entrent dans l'une des catégories suivantes : a) dommage corporel, b) dommage mental, c) dommage à des biens corporels et d) préjudice financier. Dans la plupart des cas, on constate la coexistence d'au moins deux de ces types.

a) *Dommage corporel*

53. La protection contre les dommages corporels est un droit presque universellement reconnu. On peut penser que nul ne contestera le droit de poursuivre en dommages-intérêts pour ce type de préjudice. Il est aussi probable que nul ne contestera un droit limité à réparation en cas de décès. Exception faite de l'événement unique du décès, les autres types de dommages peuvent être classés sous l'une ou l'autre des rubriques susmentionnées. La question de la transmissibilité du droit à réparation échu au défunt avant sa mort et la question des catégories de personnes habilitées à engager une action ont été examinées plus haut à la section 3.

b) *Dommage mental*

54. Le dommage mental peut revêtir diverses formes, par exemple un choc nerveux ou un sentiment d'humiliation ou d'infériorité. Dans certains cas il est difficile de le distinguer clairement du dommage corporel. C'est ainsi que certaines formes de lésions nerveuses peuvent être classées dans l'une ou l'autre catégorie. Il y a d'autres types de dommages, la diminution de l'espérance de vie, par exemple, qu'on peut difficilement faire entrer dans une catégorie déterminée, mais qu'il est sans doute préférable de classer ici. On pourrait envisager de prescrire que toute forme de dommage mental ouvre droit à réparation. La principale raison qui milite contre cette possibilité est la difficulté qu'il y a à déterminer l'existence ou la consistance du dommage. Cependant, cette difficulté ne peut être considérée comme une raison suffisante pour exclure toute forme de dédommagement car, dans bien des cas, il est possible d'établir clairement le fait et l'étendue du dommage mental. On peut d'ailleurs penser que l'équilibre psychologique mérite d'être protégé tout autant que l'intégrité physique. On pourrait aussi envisager qu'une réparation ne serait exigible que lorsque le dommage mental découle d'un dommage corporel. Il serait alors plus facile d'établir le bien-fondé de la demande et l'étendue du dommage.

c) *Dommage à des biens corporels*

55. La sécurité des biens corporels sur lesquels une personne a un droit est presque universellement

considérée comme un intérêt méritant protection. Il est vraisemblable qu'une disposition prescrivant qu'un dédommagement peut être exigé en pareil cas sera largement acceptée.

56. Un cas particulier qui a suscité un certain débat dans la perspective du régime spécial applicable à la responsabilité du fait des produits est celui où le produit est défectueux et ne fonctionne pas convenablement, mais n'a causé ni blessure ni dommage. On a proposé d'exclure cette situation du champ d'application du régime envisagé, étant donné que la partie lésée dispose de moyens de réparation suffisants en vertu du contrat par lequel elle a acquis le produit. On peut cependant soutenir qu'une solution différente devrait s'imposer lorsque le défaut cause un dommage à la fois au produit lui-même et à un objet qui lui est extérieur, par exemple, lorsqu'un montage électrique défectueux provoque un incendie qui détruit le produit lui-même et d'autres biens. Si le dommage subi par le produit lui-même est toujours exclu du régime de responsabilité, on aboutirait à une solution en vertu de laquelle la responsabilité à raison du vice du produit et la responsabilité à raison du dommage extérieur causé par le produit seraient soumises à deux régimes juridiques différents. Il y aurait sans doute lieu de s'interroger sur l'opportunité d'une telle solution.

d) *Préjudice financier*

57. Un préjudice financier peut survenir en conséquence d'un des dommages précédemment mentionnés, ou indépendamment de tout autre dommage. La première hypothèse se trouverait réalisée lorsqu'un dommage corporel ou mental imputable au produit entraîne des frais médicaux ou un manque à gagner ou lorsque le dommage subi par des biens corporels du fait du produit entraîne des frais de réparation. La seconde hypothèse se trouverait réalisée lorsqu'un commerçant ayant vendu un produit défectueux perd une partie de sa clientèle ou lorsque le produit défectueux est un bien d'équipement inutilisable qui entraîne des pertes pour l'entreprise qui l'a acheté. On pourrait songer à exclure la possibilité d'une indemnisation dans tous les cas de préjudice financier. A l'appui de cette thèse, on peut avancer que l'importance des pertes éventuelles peut être considérable et qu'il serait inéquitable d'en faire reposer la responsabilité sur le producteur. On pourrait d'ailleurs ajouter qu'un préjudice de ce genre est souvent conjectural et difficile à établir et qu'en autorisant une action en dommages-intérêts on entraînerait les tribunaux dans des litiges délicats à trancher. A ces arguments on peut répondre qu'il est possible d'éviter d'imposer au producteur un fardeau inéquitable en limitant le montant de sa responsabilité et que les difficultés dans l'établissement des faits sont monnaie courante dans les procédures judiciaires. Une solution moyenne serait de n'accorder des dommages-intérêts que lorsque le préjudice financier résulte d'un des autres types de dommages. En pareil cas, il sera probablement plus facile d'établir l'existence du préjudice et son étendue.

Dispositions pertinentes de la Convention de La Haye et d'autres instruments

58. Le texte de l'article 2, b de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits est libellé comme suit :

"Au sens de la présente Convention :

"b) Le mot 'dommage' comprend tout dommage aux personnes ou aux biens ainsi que la perte économique; toutefois le dommage causé au produit lui-même, ainsi que la perte économique qui en résulte, sont exclus à moins qu'ils ne s'ajoutent à d'autres dommages."

59. L'article 4 de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits a la teneur suivante :

"Le terme 'dommage' ne comprend pas l'article défectueux. Les droits contractuels de l'acheteur de l'article demeurent intacts. La réparation d'un dommage non permanent est exclue*."

Les notes explicatives se rapportant à cet article précisent :

"Les règles ne s'appliquent pas à la responsabilité à raison de l'article défectueux lui-même, qui demeure une question relevant des relations contractuelles entre les parties. Cette responsabilité doit continuer à être régie par le droit de la vente. Le préjudice financier subi par l'acheteur d'un article défectueux du fait qu'il a payé un prix excessif peut être réparé conformément aux règles traditionnelles."

Le commentaire de cet article indique en outre que l'inclusion de dommages non pécuniaires élargirait indûment la responsabilité du producteur.

60. L'article 3,1) du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits est libellé comme suit :

"Le producteur est tenu de réparer les dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles causés par un défaut de son produit."

Le rapport explicatif qui accompagne le projet de convention indique que les dommages causés à des biens corporels ont été exclus du champ d'application de la convention parce que le manque de temps n'a pas permis d'approfondir l'examen des questions relatives aux dommages causés aux biens, et parce qu'en outre certains experts ont estimé qu'un système de responsabilité stricte pourrait plus facilement être accepté par les Etats si cette responsabilité était limitée aux seuls dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles.

V. — NÉCESSITÉ DE NE TRAITER QUE DES SEULS PRODUITS FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

61. Aux termes de la résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale, le régime de responsabilité à éta-

blir doit être limité aux dommages causés par des produits "destinés à la vente ou à la distribution internationales ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution". On peut penser que cette formule n'a pas un caractère définitif, mais qu'elle tend seulement à donner une orientation quant au domaine d'application possible du régime de responsabilité. L'analyse de cette formule peut néanmoins être utile en vue à la fois de cerner son sens exact et de décider s'il est opportun d'en restreindre ou d'en élargir la portée.

62. Il est évident que des marchandises peuvent être destinées à la vente ou à la distribution internationales sans jamais entrer dans ces circuits de vente ou de distribution et qu'inversement, des marchandises peuvent entrer dans les circuits du commerce international sans jamais y avoir été destinées. De surcroît, les critères de l'intention et de l'entrée effective dans les circuits du commerce international sont nettement distincts. Le premier se fonde sur l'état d'esprit du producteur ou du distributeur avant la fabrication ou la vente et le second sur le fait de la vente ou de la distribution, indépendamment de l'intention du fabricant. Or il est manifeste que l'unification du régime de responsabilité a pour but de supprimer certains obstacles au commerce international imputables aux divergences des législations nationales. Dans cette optique, il ne servirait à rien d'unifier le régime de responsabilité concernant les produits simplement destinés au commerce international qui n'entrent pas effectivement dans les circuits internationaux. Il semble donc que l'on envisage essentiellement la création d'un régime spécial de responsabilité concernant les produits qui font effectivement l'objet de transactions commerciales internationales. Si le projet envisagé aboutissait, la responsabilité du fait des produits serait soumise à deux régimes différents : le régime unifié lorsque les produits font l'objet d'une transaction commerciale internationale et la loi nationale dans les autres cas.

63. Dans ce contexte, deux points méritent d'être examinés : a) La nécessité d'une transaction commerciale internationale; b) Les difficultés que suscite cette nécessité.

a) Nécessité d'une transaction commerciale internationale

64. Deux questions se posent à ce propos : en premier lieu, la question de savoir ce qui permet de qualifier une transaction commerciale d'"internationale"; en second lieu, celle de savoir le sens de l'expression "transaction commerciale". C'est sans doute la vente internationale qui est la transaction commerciale internationale la plus importante et, en tout cas, celle qui est expressément mentionnée dans la résolution. La Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises précise qu'"un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des Etats différents" [art. 2, a]. Le même critère se retrouve dans le projet de convention

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

sur la vente internationale de marchandises qui a été approuvé par le Groupe de travail sur la vente internationale à l'issue de ses six premières sessions [art. 1,1] : voir A/CN.9/100, annexe 1*. Il y aurait lieu de se demander si ce critère est adéquat pour toutes les transactions commerciales ou s'il faudrait formuler d'autres critères applicables aux autres types de transactions.

Outre la vente, il y a divers autres types d'opérations qui peuvent être considérés comme des "transactions commerciales", la location ou le nantissement de marchandises, par exemple. Mais on peut songer à d'autres transactions, qu'il est difficile de ranger sous une rubrique précise, dans lesquelles la relation entre la marchandise et la transaction peut être plus ou moins lâche. En pareil cas, il y aurait sans doute lieu de définir le rapport entre la transaction et le produit susceptible de donner lieu à responsabilité en utilisant des termes plus précis que les expressions générales "faisant l'objet de" ou "couvert par" la transaction.

65. Il est sans doute préférable de considérer que l'expression "distribution internationale" employée dans la résolution désigne non pas une transaction commerciale mais un état de fait résultant soit d'une transaction commerciale soit d'une opération non commerciale. La question de savoir si la distribution qui ne résulte pas d'une transaction commerciale doit donner lieu à responsabilité a été examinée ci-dessus à la section 2.

b) Difficultés que suscite cette nécessité

66. La difficulté que pose cette exigence réside dans le fait que des produits peuvent faire l'objet de plusieurs transactions commerciales successives dont une seule revêt un caractère international. A titre d'illustration, on peut donner l'exemple suivant. Le fabricant, A, résident de l'Etat X, vend des produits à un exportateur B, résident du même Etat. B vend les produits à un importateur étranger, C, résident de l'Etat Y. C les vend à D, grossiste résident du même Etat, qui les revend à un détaillant E, également résident du même Etat, qui les revend à son tour à l'utilisateur F, résident de l'Etat Y, qui subit un dommage du fait des produits. Il n'y a eu de transaction commerciale internationale qu'au niveau de la vente de B à C. Faut-il prescrire que A est responsable ainsi que B, C et D (à supposer que la responsabilité se transmette aux personnes s'insérant dans la chaîne de distribution) ? On pourrait soutenir qu'il y a responsabilité dès lors que les marchandises ont fait l'objet d'une transaction internationale à un point quelconque de leur cheminement. Cela ne conduirait pas nécessairement à un régime de responsabilité contraire à ce que les milieux commerciaux pourraient normalement prévoir si la responsabilité est limitée à une catégorie restreinte de personnes (le fabricant, par exemple). Mais si la responsabilité est étendue aux personnes qui s'insèrent dans la chaîne de distribution, les règles uniformes deviendraient applicables, dans l'exemple précité, à C et à D. Cela pourrait être con-

traire à ce à quoi ils peuvent normalement s'attendre puisqu'ils se sont livrés à des transactions purement intérieures, à propos desquelles ils ne pouvaient prévoir l'application d'une autre loi que la loi nationale. Il convient d'ailleurs de noter que ni la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de ventes internationales de marchandises, ni le projet de convention sur la vente internationale de marchandises approuvé par le Groupe de travail⁴¹ ne seraient applicables aux transactions entre A et B, C et D, D et E, et E et F.

67. On pourrait remédier à cette difficulté en posant certaines conditions préalables qui commanderaient l'existence de la responsabilité et en garantiraient le caractère raisonnable. On pourrait par exemple poser en conditions préalables : a) que la personne poursuivie ait su ou ait pu raisonnablement prévoir que les produits allaient faire ou avaient fait l'objet d'une transaction commerciale internationale; b) que la personne poursuivie et la personne lésée soient résidentes d'Etats différents.

68. Une solution plus radicale consisterait à abandonner l'idée de définir le champ d'application du régime de responsabilité envisagé à partir du caractère international de la transaction. A l'heure actuelle, que les produits aient fait ou non l'objet d'une opération commerciale internationale, la loi qu'appliquerait un tribunal appelé à statuer sur une question de responsabilité du fait des produits serait une loi nationale. Si l'affaire comporte un élément étranger, la loi nationale applicable serait déterminée conformément aux règles de droit international privé appliquées par la juridiction saisie. L'unification des législations nationales relatives à la responsabilité du fait des produits conduirait automatiquement à l'unification de la loi applicable dans les cas où les produits sont passés par les circuits du commerce international. Cette méthode aurait le mérite de la simplicité puisque la responsabilité du fait des produits serait alors placée sous un régime unique, que les produits aient fait ou non l'objet d'une transaction internationale. Cependant, eu égard aux divergences de vues qui existent encore en ce qui concerne les solutions qu'il conviendrait d'apporter aux grands problèmes mis en jeu (fondement de la responsabilité, types de dommage susceptibles d'ouvrir droit à réparation), cette solution peut paraître excessivement ambitieuse.

VI. — LIMITES DU DROIT À INDEMNISATION

69. Le dommage causé par un produit peut ne pas se borner à un effet immédiat mais entraîner également des conséquences dommageables plus ou moins lointaines. Certaines peuvent être prévisibles, d'autres, totalement imprévisibles. Du point de vue de l'utilisateur qui a subi un préjudice, on peut soutenir que l'indemnisation doit replacer la victime dans une situation exactement identique à celle qui serait la sienne si l'événement source du dommage ne s'était

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 2).

⁴¹ A/CN.9/100, annexe I (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, F, 2).

pas produit. On peut faire valoir à l'appui de cette opinion qu'en présence d'une partie innocente (l'utilisateur) et d'une partie fautive (le producteur), il est conforme à l'équité de mettre tous les dommages à la charge de la seconde. Du point de vue du producteur, on peut soutenir que l'institution d'une telle responsabilité risque de paralyser l'entreprise. On peut donc affirmer qu'il faut, par souci d'équité, limiter la responsabilité du producteur aux conséquences prévisibles du risque particulier qu'il crée. Dès lors, si l'acte dommageable commis par le producteur crée un risque de dommage aux personnes, la responsabilité dudit producteur ne doit pas être engagée en cas de dommage aux biens. Tous les systèmes de droit comportent des règles fixant des limites au droit à indemnisation. Pour atteindre cet objectif, on fait appel à des notions telles que la causalité et le caractère indirect du dommage. Divers usages possibles de ces notions sont examinés ci-après.

70. a) A mesure que les conséquences d'un fait dommageable se propagent dans le temps et de proche en proche à partir du fait proprement dit, il est parfois possible de faire valoir que tel ou tel aspect d'un préjudice consécutif n'a pas été "causé par" le fait dommageable. Un tel argument acquiert de plus en plus de force lorsque d'autres éléments (le fait d'autrui, les éléments naturels) concourent également à l'apparition des conséquences. On peut limiter la responsabilité par ce biais. Les théories de la cause utilisées dans les divers systèmes de droit ne suivent pas la même voie et semblent toutes fort complexes; chacune d'elles a néanmoins pour objet de maintenir l'étendue de la responsabilité dans des limites considérées comme raisonnables.

b) Une autre méthode consiste à énoncer dans une règle indépendante qu'un dommage causé ne peut faire l'objet d'une indemnisation s'il a un lien trop indirect avec le fait dommageable. Il faut alors poser des règles définissant le dommage indirect. Les critères semblent, une fois encore, divers et bien souvent complexes. Un critère souvent utilisé consiste à déterminer si le dommage était raisonnablement prévisible par le défendeur au moment du fait dommageable. Cette méthode soulève cependant des difficultés dans certaines situations, par exemple, lorsqu'un type particulier de dommage d'une nature déterminée (un dommage physique à la tête) est prévisible, et que se produit un autre type de dommage de même nature (un dommage physique à la jambe); ou lorsqu'un dommage d'une nature déterminée (dommage physique) est prévisible, et que se produit un dommage d'une autre nature (dommage patrimonial); ou encore lorsqu'un dommage d'une nature particulière est prévisible pour une personne et qu'une autre personne est victime d'un dommage de cette nature.

71. Il pourrait être souhaitable de prévoir des dispositions tendant à résoudre ces problèmes. Cependant, on a fait observer que les limites du droit à l'indemnisation dépendent de considérations de politique législative puisqu'il s'agit de décider à qui doit incomber la charge de tel ou tel type de dommage et que les opinions à cet égard peuvent varier d'un Etat à

un autre. Ces circonstances peuvent incliner à conclure que ces questions doivent être laissées à la discrétion du législateur national puisque l'unification risque d'être impossible. Il est néanmoins permis de penser qu'un critère reposant sur le caractère raisonnablement prévisible du dommage pourrait être largement accueilli.

72. Le fondement qui sera assigné à la responsabilité peut aussi influencer sur la décision concernant les limites de l'indemnisation. Ainsi, si l'on posait le principe général d'une responsabilité rigoureuse, on pourrait estimer que par équité à l'égard du producteur, le droit à indemnisation devrait être maintenu dans des limites étroites puisque la responsabilité du producteur serait engagée dans un plus grand nombre de cas que si elle était fondée sur la négligence. Inversement, si l'on posait le principe général d'une responsabilité fondée sur la négligence, on pourrait considérer que les limites du droit à indemnisation devraient être plus larges.

73. Il pourrait être intéressant d'examiner également la fixation d'un plafond d'indemnisation exprimé en termes monétaires. Un tel plafond peut tempérer l'importance que revêtiraient des notions telles que la causalité et le caractère direct ou indirect du dommage. En outre, le producteur pourrait alors évaluer précisément l'étendue de sa responsabilité éventuelle et contracter plus facilement une assurance de responsabilité.

Dispositions pertinentes du projet de convention européenne et d'autres textes

74. Au terme de l'article 5 de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits :

"La responsabilité du producteur pour le paiement de dommages-intérêts est limitée à :

"... unités de compte en cas de dommage corporel;

"... unités de compte dans les autres cas.

"Chaque dommage constituera un chef de responsabilité distinct pour le paiement des dommages-intérêts*."

Selon les notes explicatives concernant cet article :

"Il faut limiter l'étendue et la durée de la responsabilité du producteur pour le paiement de dommages-intérêts afin que cette responsabilité puisse être évaluée et donc assurée. . . Etant donné que, dans le domaine de la protection du consommateur, les dommages corporels sont plus graves que les dommages pécuniaires, la responsabilité pour le paiement de dommages-intérêts en cas de préjudice corporel doit être fixée à un niveau plus élevé qu'en cas de préjudice patrimonial."

75. Le projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits laisse au législateur national le soin de régler ces questions. A cet égard, on

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

remarquera que la convention ne prévoit de responsabilité que si un produit cause la mort ou un préjudice corporel.

VII. — LES MOYENS DE DÉFENSE DES PERSONNES ENCOURANT UNE RESPONSABILITÉ

76. Toutes les législations nationales en matière de responsabilité délictuelle et quasi délictuelle offrent à la personne encourant une responsabilité un certain nombre de moyens de défense lui permettant d'exclure ou d'atténuer sa responsabilité. Bien que beaucoup de ces moyens de défense soient communs à la plupart des systèmes, leur effet concret peut varier d'un système à l'autre. On peut estimer que tout régime de responsabilité doit ainsi prévoir un ensemble de moyens de défense. Pour être juste envers le producteur, il paraît nécessaire d'admettre ces moyens dans de nombreux cas et le souci d'uniformiser la responsabilité semblerait exiger que la nature et la portée de ces moyens soient spécifiées aussi clairement que possible.

77. Les moyens ci-après pourraient être examinés : a) l'acceptation du risque; b) la négligence de la victime; c) la négligence d'un tiers; d) la force majeure.

a) *L'acceptation du risque*

78. Ce moyen de défense concerne le cas dans lequel une personne a connaissance d'un risque et décide néanmoins librement de courir ce risque. Une telle situation peut se présenter en matière de responsabilité du fait des produits lorsque, après avoir été informé d'un vice ou après l'avoir découvert, l'utilisateur d'un produit décide librement de faire usage ou de continuer à faire usage dudit produit. On admet ce moyen en considérant que dans de telles circonstances, la personne qui a créé le risque est exonérée de sa responsabilité ou ne peut être qualifiée de fautive en cas de dommage.

79. On peut estimer que ce moyen de défense doit être admis. Dans la pratique, on le justifie en faisant valoir que dans les circonstances dans lesquelles il peut être invoqué, la victime du dommage ne peut équitablement imputer à autrui le préjudice qu'elle a subi. On peut cependant arguer, en sens contraire, que l'un des objectifs poursuivis par l'institution d'une telle responsabilité étant de dissuader les producteurs d'adopter des critères inférieurs à ceux que l'on estime souhaitables, l'acte de la victime évoqué plus haut ne devrait pas constituer un moyen de défense valable. Là encore, si le fondement de la responsabilité est rigoureux, on peut estimer qu'admettre une telle exception reviendrait à tempérer abusivement cette rigueur.

b) *La négligence de la victime*

80. Ce moyen peut être invoqué lorsque la négligence de la victime a contribué à causer le préjudice subi. Quand la responsabilité est fondée sur la négligence, la solution du droit contemporain con-

siste à diminuer les dommages et intérêts payables à la victime dans la mesure où elle est responsable de son propre préjudice. Il est permis de se demander si cette exception peut être admise lorsque le fondement de la responsabilité est rigoureux. Il apparaît en effet que la négligence de la victime ne peut détruire certains des motifs justifiant l'institution d'une telle responsabilité. On peut, par exemple, imposer un régime de responsabilité rigoureux en ce qui concerne les produits parce que le producteur est, mieux que quiconque, en mesure de supporter et d'absorber les préjudices causés. Dans cette perspective, il n'y aurait pas lieu de faire intervenir la négligence de la victime. En revanche, on peut considérer que le fait que la victime n'ait pas veillé raisonnablement à sa propre sécurité est une raison valable de réduire le montant des indemnités qui doivent lui être versées car une telle réduction peut inciter les utilisateurs et les consommateurs à faire preuve de la prudence nécessaire et entraîner du même coup une moindre fréquence des préjudices ou des dommages.

c) *La négligence d'un tiers*

81. Lorsque la négligence d'un tiers contribue au dommage concurremment avec le fait du producteur, rien ne semblerait justifier l'exonération de ce dernier. Cependant, on peut être conduit à se demander si le producteur doit être responsable de la totalité du dommage causé ou si sa responsabilité doit être réduite dans la mesure où le dommage n'est pas imputable à son seul fait.

d) *La force majeure*

82. Lorsque l'acte prétendument dommageable est le résultat de forces échappant au contrôle de son auteur qui ne pouvait l'éviter en faisant preuve d'une diligence raisonnable, la plupart des systèmes de droit excluent la responsabilité civile. Il est probable que personne ne se refuserait à admettre qu'une telle situation doit justifier une exception, même si les circonstances permettant de l'invoquer sont rares en matière de responsabilité du fait des produits. Peut-être jugera-t-on même superflu d'énoncer cette exception dans une disposition expresse puisque la plupart des systèmes de droit ne considéreraient pas un fait dû à la force majeure comme la cause effective du préjudice.

Dispositions pertinentes du projet de convention européenne

83. Aux termes de l'article 4 et de l'alinéa 2 de l'article 5 du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits :

Art. 4,1) : "Si la victime ou la personne pouvant prétendre à réparation a, par sa faute, contribué au dommage, l'indemnité peut être réduite ou supprimée, compte tenu des circonstances."

Art. 4,2) : "Il en est de même lorsqu'un préposé de la victime ou de la personne pouvant prétendre à réparation a, dans l'exercice de ses fonctions et par sa faute, contribué au dommage."

Art. 5,2) : "La responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers."

84. On précise dans le commentaire à l'article 4 que les mots "compte tenu des circonstances" ont été insérés dans le texte du paragraphe 1 pour permettre au juge d'apprécier l'importance relative de la faute par rapport au défaut présenté par le produit.

VIII. — LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

85. La détermination du fondement de la responsabilité pour les dommages causés par les produits est une question importante. Dans la plupart des législations nationales, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle (*tort*) à raison de tels dommages est soit fondée sur le dol, ou la négligence, soit stricte, c'est-à-dire engagée indépendamment de la négligence ou du dol⁴². Ces trois formes de responsabilité peuvent coexister dans le même système juridique. En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, dans les systèmes relevant de la *common law*, la responsabilité naît de la contravention à une clause contractuelle expresse ou implicite relative au produit. Dans de nombreux systèmes de tradition romaniste, outre cette forme de responsabilité, le vendeur peut voir sa responsabilité engagée en vertu d'une garantie contre les vices cachés. Si le produit présente un vice caché dont le vendeur n'avait pas connaissance au moment de la vente, celui-ci peut être contraint soit à reprendre le produit et à en restituer le prix ainsi qu'à rembourser l'acheteur des dépenses occasionnées par la vente, soit à en abaisser le prix. S'il avait connaissance du défaut, il sera tenu de payer des dommages-intérêts à l'acheteur pour l'indemniser du préjudice subi. Ce système de responsabilité contractuelle n'est applicable qu'entre des parties entretenant une relation contractuelle. Ainsi, si un fabricant, A, a vendu un produit présentant un vice caché à un grossiste, B, qui, à son tour, vend le produit à un détaillant, C, qui le revend à l'utilisateur, D, D ne peut poursuivre A pour contravention au contrat puisqu'il n'y a pas de contrat entre A et D⁴³. Il ne peut pas non plus renvoyer le produit à A et exiger un remboursement, car il n'a jamais traité avec A. Etant donné que le problème de la responsabilité peut se poser dans des cas où la personne dont la responsabilité est invoquée et le demandeur n'entretiennent pas de relation contractuelle, il est sans doute plus utile de chercher à fonder la responsabilité sur le délit ou quasi-délit (*tort*).

⁴² La responsabilité peut être plus ou moins stricte selon les moyens de défense que le défendeur est autorisé à invoquer : négligence de la victime, acceptation du risque par la partie lésée ou force majeure.

⁴³ Dans certains systèmes juridiques, D pourrait exercer une "action directe" contre A (ou même B ou C), étant donné que tout acheteur qui fait une "sous-vente" transfère avec les biens vendus toutes les actions qu'il peut avoir contre un tiers. Cependant, dans la plupart des systèmes juridiques, l'action directe n'existe pas. En outre, une clause d'exonération valide interdirait l'exercice d'une "action directe" contre la partie bénéficiaire de ladite clause.

a) *Le dol*

86. Si une personne fait ou modifie un produit dans l'intention de causer un dommage à une autre personne, et qu'un dommage est effectivement causé, presque tous les systèmes juridiques tiendraient cette personne pour responsable. Toutefois, ce fondement de la responsabilité peut être considéré comme relativement peu important car une telle conduite est extrêmement rare et il ne permettrait d'apporter une protection que dans très peu de cas.

b) *La négligence*

87. Dans presque tous les systèmes juridiques nationaux, le producteur verrait sa responsabilité engagée si le dommage causé par un produit était dû à une conduite négligente de sa part. Une conduite négligente peut être définie comme une conduite telle que la norme que devrait observer un individu raisonnable dans des circonstances données n'est pas respectée. Une telle définition est assez souple et permet la prise en considération de divers facteurs au moment de fixer la norme, tels que l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne le produit, l'ampleur des dommages pouvant éventuellement être causés par le produit, et la conduite à laquelle on peut normalement s'attendre de la part de l'utilisateur.

88. Il est probable que la responsabilité fondée sur une conduite négligente existe dans la plupart des systèmes juridiques, bien que son étendue puisse varier. Même les systèmes juridiques qui imposent la responsabilité stricte semblent également connaître la responsabilité fondée sur la négligence. La responsabilité du fait d'une conduite négligente en ce qui concerne le produit serait seulement une application particulière de ce principe général de la responsabilité. Faire de la conduite négligente un fondement de la responsabilité présenterait donc l'avantage de poser un principe en harmonie avec les règles et les notions juridiques existantes. Il a également été avancé que la notion de diligence raisonnable établissait un juste équilibre entre le producteur et la personne lésée, le préjudice causé par la conduite négligente du producteur étant ainsi supporté par ce dernier alors que le préjudice est supporté par la partie lésée s'il n'y a pas eu négligence. A l'appui d'une disposition en ce sens, on a invoqué les arguments suivants : la responsabilité d'une personne à raison de ses actes ne devrait être engagée que lorsque ladite personne n'a pas respecté une norme reconnue comme souhaitable par la loi. Si par sa conduite elle n'a pas enfreint cette norme, elle n'est pas blâmable; et lorsque deux personnes ne sont coupables ni l'une ni l'autre d'une conduite répréhensible, le préjudice doit être supporté par celle qui l'a subi. Dans le cas particulier où le produit a été fabriqué selon des procédés faisant appel aux derniers progrès de la science et de la technique, on a fait valoir que si le préjudice était supporté par le fabricant en l'absence de toute négligence de sa part, celui-ci hésiterait à expérimenter et à innover — ce qui est pourtant souhaitable. Dans un tel cas, on peut considérer qu'en

mettant le dommage à la charge de la partie lésée, on lui fait supporter le coût légitime d'expériences et d'innovations qui finiront par profiter à la communauté tout entière.

89. Dans la plupart des systèmes juridiques, c'est à la victime qu'il incombe de prouver qu'il y a eu une négligence dans la fabrication du produit. Il peut lui être difficile de le faire, car elle ne dispose pas toujours des éléments de preuve nécessaires concernant le détail du procédé de fabrication. Pour parer à cette difficulté, certains systèmes juridiques ont imposé aux fabricants la charge de prouver qu'il n'y a pas eu négligence, lorsque la partie lésée a établi que le défaut dommageable existait lorsque le produit a été mis en circulation par le fabricant. Cette solution a le mérite, en théorie, de ne pas toucher au principe bien établi de la responsabilité fondée sur la négligence, tout en évitant d'imposer injustement la charge de la preuve à la victime.

c) La responsabilité stricte

90. La responsabilité stricte peut être définie comme une responsabilité qui existe en l'absence de dol ou de négligence. Les principaux arguments en faveur d'une telle responsabilité dans ce domaine semblent être les suivants :

i) Les règles de responsabilité fondée sur la négligence sont parfois injustes à l'égard de la partie lésée, dans la mesure où elles lui imposent de prouver la négligence. Lorsque le procédé de fabrication est complexe ou fait intervenir un grand nombre de personnes, la partie lésée est souvent incapable d'établir qu'il y a eu négligence, même s'il y en a effectivement eu une, car elle n'a pas accès aux éléments de preuves relatifs à la fabrication.

ii) De nombreux produits manufacturés peuvent mettre en danger la vie de l'homme et son intégrité physique. On peut donc estimer que l'intérêt public exige qu'un maximum de protection soit assuré aux personnes susceptibles de subir un dommage. La responsabilité stricte inciterait le fabricant à apporter le plus grand soin possible à la fabrication du produit.

iii) Le commerçant qui met un produit sur le marché laisse par le fait même entendre au public que ce produit est sûr et apte à son usage. En faisant de la publicité, il cherche souvent à renforcer cette croyance et il tire un profit de la vente du produit. Si un dommage est occasionné par l'utilisation dudit produit, il peut paraître injuste de lui permettre d'échapper au paiement d'une réparation en plaçant qu'il n'a pas commis de négligence.

iv) Dans bien des cas, le fournisseur immédiat de la partie lésée sera considéré comme inconditionnellement responsable du dommage causé, en vertu d'une contravention à la garantie expresse ou implicite relative à la qualité du produit. Ce fournisseur peut lui-même se retourner contre celui qui lui a fourni le produit, en se fondant sur le même argument, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on arrive finalement au fabricant. C'est là une procédure coûteuse et longue qui peut être évitée si la responsabilité stricte du fabricant à

l'égard de la partie lésée peut être directement invoquée. Il convient de noter toutefois que le dernier fournisseur ou les autres personnes le précédant dans la chaîne de distribution ne sont pas toujours inconditionnellement responsables, car les contrats passés par ces personnes peuvent contenir des clauses les exonérant d'une telle responsabilité.

v) Lorsque la responsabilité est fondée sur la négligence, la personne lésée est seule à supporter la perte si le fait dommageable est causé par un produit dans la fabrication duquel le fabricant n'a pas commis de négligence. La perte peut être considérable, à tel point que la personne lésée aura parfois de la peine à la supporter. Lorsque le fabricant est soumis à une responsabilité stricte, il peut s'assurer contre cette responsabilité et ajouter le coût de l'assurance au prix du produit. Ainsi, le coût de l'indemnisation versée aux parties lésées est répercuté sur l'ensemble des consommateurs.

vi) On avance parfois que c'est le fabricant ou le fournisseur et non la victime qui devrait supporter le risque des dommages causés sans qu'il y ait eu négligence, car ils sont mieux équipés financièrement pour faire face à de telles pertes. Cela est vrai des gros fabricants ou des gros fournisseurs, mais tel n'est pas toujours le cas.

91. Cependant, les tenants de la responsabilité stricte ne vont pas tous jusqu'à recommander que la responsabilité du producteur ou du fournisseur soit automatiquement engagée lorsqu'un dommage a été causé par un produit. Ainsi, à propos de la législation des Etats-Unis d'Amérique, une autorité estime que le régime de la responsabilité stricte doit être appliqué au vendeur seulement lorsque le produit est vendu "*dans un état présentant un danger déraisonnable pour l'utilisateur ou le consommateur ou pour leurs biens*"⁴⁴. Une des raisons justifiant cette précision supplémentaire est que très peu de produits peuvent être fabriqués de façon à ne présenter aucun danger s'ils ne sont pas utilisés comme ils devraient l'être. Une autre raison est que certains produits, tels que les vaccins, dont l'utilisation est inévitable dans certaines circonstances, présentent certains dangers connus. Cette formulation vise à restreindre la responsabilité au cas où un produit présente un danger plus important que ne peut le prévoir le consommateur ordinaire qui en fait l'acquisition, à la lumière de ce que l'on peut normalement savoir de ses caractéristiques. Cette autorité impose comme autres conditions que le vendeur fasse profession de vendre ce produit et que ce dernier soit présenté à l'utilisateur ou au consommateur comme n'ayant pas subi de modification importante et qu'il soit effectivement vendu en cet état. On peut dire toutefois que la commercialisation d'un produit présentant un danger aussi important peut constituer une négligence et que si l'on s'en tient à cette formulation, les deux fondements de la responsabilité ne sont peut-être pas très éloignés l'un de l'autre. On peut également estimer que la difficulté qu'il y a à déterminer quand un produit "*présente un*

⁴⁴ *Restatement of the Law, Second*, section 402A, p. 347 (c'est nous qui soulignons).

danger déraisonnable" introduit un élément d'incertitude inopportun.

92. Il convient de noter que la responsabilité stricte, comme la responsabilité fondée sur la négligence, peut mettre la partie lésée dans la position difficile d'avoir à prouver laquelle des nombreuses personnes ayant manipulé le produit est responsable de l'acte donnant lieu à responsabilité (c'est-à-dire de la commercialisation d'un produit défectueux présentant un danger déraisonnable). Il a été suggéré à cet égard que la partie lésée devrait seulement avoir la charge de prouver qu'il existe un défaut et que celui-ci a causé le dommage, le producteur étant tenu de prouver qu'il n'est pas responsable du défaut.

93. L'exposé ci-dessus relatif à la responsabilité fondée sur la négligence et à la responsabilité stricte part de l'hypothèse que seule l'une ou l'autre forme de responsabilité doit être invoquée dans la totalité des cas possibles où un dommage est causé par un produit. Toutefois, il a été suggéré que l'on pourrait arriver à plus de justice en distinguant différents types de cas où un dommage est causé par un produit et en retenant un fondement de la responsabilité différent selon la nature du cas. Les types de cas qu'il est possible de distinguer sont les suivants :

i) Lorsque le défaut qui a causé le dommage est dû à une faute de conception au regard des normes en vigueur à l'époque où le produit a été mis au point, par exemple des freins d'automobile mal conçus.

ii) Lorsque le défaut cause du dommage est dû à la fabrication défectueuse d'un seul article, la conception étant adéquate, par exemple lorsque les freins sont bien conçus, mais qu'un métal de qualité inférieure est utilisé pour leur fabrication.

iii) Lorsque le produit est conforme aux normes en vigueur en matière de conception et de fabrication, mais possède des propriétés dangereuses, par exemple une colle qui est satisfaisante en tant que colle, mais hautement inflammable.

iv) Lorsqu'un produit est conforme aux normes en vigueur en matière de conception et de fabrication et qu'il a été normalement soumis à des essais au moment de la production, mais qu'il s'avère défectueux pendant son utilisation et cause un dommage.

Dans le cas visé sous i) il semble que la négligence constitue un fondement adéquat de la responsabilité, puisque la négligence au stade de la conception n'est pas difficile à établir. Dans le cas visé sous ii), il est possible qu'il n'y ait pas eu négligence, car un certain pourcentage d'erreurs est inévitable dans les contrôles de qualité et dans les vérifications. On peut estimer que le dommage causé par une erreur de ce genre doit être supporté par le fabricant et c'est ce que permet la responsabilité stricte. En outre, même s'il y a eu négligence dans un tel cas, la preuve s'en trouve dans l'usine du fabricant et n'est pas accessible à la partie lésée. Dans le cas visé sous iii), la question pertinente est celle de savoir si le fabricant a mentionné comme il se doit sur le produit ses propriétés dangereuses. S'il l'a fait, il ne devrait pas être responsable. S'il ne l'a pas fait, il s'est rendu coupable d'une négligence, ce

qui, estime-t-on, constitue un fondement adéquat de sa responsabilité. Dans le cas visé sous iv), des avis différents sont possibles selon le degré de protection que l'on juge opportun d'apporter à l'une ou l'autre partie. Si la responsabilité est seulement fondée sur la négligence, la protection de la personne et des biens s'arrête à un certain point (c'est-à-dire lorsqu'il cesse d'y avoir négligence parce que la fabrication est conforme aux normes de la profession) dans l'intérêt de l'expérimentation et de l'innovation techniques et du progrès qui peut en résulter.

94. Il est possible de faire varier le fondement de la responsabilité en fonction d'autres facteurs. Ainsi, on peut estimer que certains intérêts (tels que la sécurité des personnes) exigent une plus grande protection et que la responsabilité stricte ne doit être imposée que lorsque les produits causent des dommages corporels.

Dispositions pertinentes du projet de convention européenne et d'autres textes

95. L'article premier de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits est libellé comme suit :

"Même en l'absence de toute faute, le producteur d'un article manufacturé selon des méthodes industrielles ou d'un produit agricole est responsable à l'égard de toute personne qui subit un dommage causé par un défaut dudit article."*

96. L'article 3 du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits dispose que "le producteur est tenu de réparer les dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles causés par un défaut de son produit". Il est dit dans le rapport explicatif sur le projet de convention : "Compte tenu de l'évolution déjà amorcée par la pratique et la doctrine de certains Etats, le Comité s'est déclaré en faveur d'un régime de responsabilité "stricte", c'est-à-dire un régime dans lequel la preuve d'une faute du producteur ou son absence de faute n'intervient pas, auquel il faudrait toutefois assigner des contours appropriés."

IX. — RAPPORTS ENTRE UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ UNIFIÉ ET LES RÈGLES EXISTANT EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

97. Peut-être conviendra-t-il d'examiner les rapports pouvant s'établir entre un éventuel régime de responsabilité unifié et les règles existantes dans le domaine de la responsabilité du producteur. A l'heure actuelle, la responsabilité du fait des produits semble régie par les droits nationaux dans le cadre des notions ci-après : a) délits et quasi-délits (*tort*); et b) contrats. Toutefois, dans certains systèmes de droit, le jeu de la responsabilité n'est pas clairement lié à l'existence d'un contrat ou d'un délit ou quasi-délict. Il faut également souligner que dans la plupart des systèmes de droit, l'action d'une partie contre une autre pour un fait déterminé peut être fondée indifféremment sur la

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ou sur la responsabilité contractuelle lorsque les circonstances peuvent justifier une action sur la base de l'une ou de l'autre. Dans d'autres systèmes, si les circonstances permettent de fonder une action sur la responsabilité contractuelle, l'action en responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle se trouve exclue.

98. Quatre types de rapports peuvent être envisagés entre un régime de responsabilité unifié et le droit existant :

a) Le régime unifié peut se substituer totalement au droit existant en matière de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et de responsabilité contractuelle.

b) Il peut ne se substituer qu'au droit de la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle.

c) Il peut ne se substituer qu'au droit de la responsabilité contractuelle.

d) Il peut coexister avec le régime de responsabilité existant en vertu du droit national et ne modifier le droit national que dans la mesure où celui-ci déroge au régime unifié.

99. L'objectif poursuivi par l'institution d'un régime de responsabilité unifié étant l'élimination, dans toute la mesure du possible, des divergences qui existent à l'heure actuelle entre les différents droits nationaux, la solution décrite à l'alinéa a ci-dessus serait certainement celle qui permettrait de parvenir le mieux à un tel résultat. Cette formule aboutirait à substituer le régime unifié au droit de la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle et au droit de la responsabilité contractuelle, et l'on peut donc examiner conjointement l'intérêt que présentent ces solutions. En ce qui concerne la substitution du régime unifié aux règles de la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, la formule envisagée ne semble pas soulever d'objections sérieuses. La responsabilité que pourrait instituer le régime unifié correspondrait à celle qui résulte du droit de la responsabilité délictuelle puisque son existence serait largement indépendante de la volonté des parties.

100. En revanche, on peut estimer que la substitution du régime unifié aux règles de la responsabilité contractuelle risque de susciter des difficultés. La nature des obligations contractuelles est largement déterminée par la volonté commune des parties. La nature et l'étendue de la responsabilité peuvent également être déterminées de la même manière. On peut juger nécessaire de préserver dans le domaine en question cette grande liberté de déterminer la nature et la portée de la responsabilité puisque des circonstances différentes peuvent nécessiter la stipulation d'obligations et de responsabilités différentes à l'occasion d'opérations différentes. Ainsi, un fabricant dont le système de contrôle de la qualité a eu une défaillance lors de la production d'un certain lot de marchandises peut, en informant l'acheteur de l'accident, vendre ses marchandises à un moindre prix et assortir la transaction d'une clause d'exonération expresse excluant sa responsabilité pour négligence. Au contraire, dans d'autres circonstances, un fabricant peut choisir d'assumer une responsabilité plus

rigoureuse que celle imposée par les règles uniformes. Dans cette optique, on peut estimer que la responsabilité d'un producteur ne doit pas être modifiée lorsqu'elle est déterminée par un contrat. Ainsi donc, les parties ayant entre elles des liens contractuels pourraient déroger librement aux normes de conduite et aux règles de responsabilités que prévoirait le régime de responsabilité unifié.

101. D'un autre point de vue, cependant, on peut estimer souhaitable de donner à l'étendue de la responsabilité prévue dans un tel régime la valeur d'une norme minimale applicable quand bien même les parties sont convenues d'une responsabilité d'une portée différente. Dans cette optique, cette responsabilité coexisterait avec la responsabilité contractuelle et la partie victime d'un dommage pourrait agir sur la base de la première si elle l'estimait souhaitable. Les stipulations contractuelles tendant à réduire ou à écarter cette norme seraient dénuées d'effet. A l'appui de cette opinion on peut faire valoir qu'une telle formule interdirait au producteur, qui se trouve parfois dans une position de force par rapport à l'utilisateur, d'insérer dans les contrats des dispositions restreignant abusivement sa responsabilité. On peut arguer en sens contraire que de nombreux systèmes de droit comportent des dispositions interdisant certaines clauses léonines ou contraires à la bonne foi parce qu'elles favorisent indûment une partie au détriment de l'autre. On ne saurait donc affirmer qu'en l'absence d'un régime de responsabilité unifié, les dispositions contractuelles inéquitablement seraient dans tous les cas tenues pour valides.

102. Si l'on adopte le type de rapports défini à l'alinéa d) ci-dessus entre l'éventuel régime de responsabilité et le droit existant, ledit régime de responsabilité fixe des normes minimales et laisse au législateur national toute latitude d'accorder des droits supplémentaires à la victime d'un dommage. Si les normes minimales ainsi fixées représentent le plus grand dénominateur commun acceptable pour les Etats dans le domaine concerné, elles ont de fortes chances d'être largement admises. Les Etats désireux d'assurer une plus grande protection aux consommateurs seraient libres de le faire. A une telle formule on peut cependant objecter que les buts d'uniformité et de simplicité que l'on s'efforce de poursuivre seraient, dans une certaine mesure, remis en cause. Les producteurs et leurs assureurs resteraient contraints d'apprécier le droit national de chaque Etat, qui risque d'être complexe ou incertain.

Dispositions pertinentes de la Convention de La Haye et d'autres textes

103. Aux termes de l'article premier de la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits :

"Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée, la Convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs."

La Convention ne s'appliquerait donc pas lorsqu'il existe des liens contractuels entre les deux parties.

104. Aux termes de l'article premier de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats Membres dans le domaine de la responsabilité du fait des produits :

"Même en l'absence de toute faute, le producteur d'un article manufacturé par des méthodes industrielles ou d'un produit agricole est responsable à l'égard de toute personne qui subit un dommage causé par un défaut dudit article*."

Selon le commentaire de cet article :

"Le producteur est responsable envers toute partie qui subit un préjudice. Cette responsabilité, que l'on peut qualifier de délictuelle ou quasi délictuelle, existe indépendamment de toute relation contractuelle pouvant lier le fabricant et la victime." (C'est nous qui soulignons.)

Aux termes de l'article 8 :

"La responsabilité définie à l'article premier est impérative. Elle ne peut être écartée ou limitée par convention.

"Le droit pour la victime d'agir contre le producteur ou le vendeur sur la base d'autres motifs légitimes demeure intact*."

Selon le commentaire de cet article :

"Pour protéger le consommateur dont la position est relativement faible par rapport à celle du producteur, l'article 8 précise que la responsabilité définie à l'article premier est impérative, c'est-à-dire qu'elle ne peut être ni écartée ni limitée. . . L'alinéa 2 énonce expressément que l'action en responsabilité du fait des produits n'exclut pas les autres actions dont la victime pourrait disposer. Lorsque la victime dispose d'une action en dommages-intérêts en vertu d'autres dispositions du droit national, elle doit continuer à pouvoir l'exercer."

105. Aux termes des articles 11 et 11 bis du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits :

Article 11 : "La présente convention ne porte pas atteinte aux droits dont la victime peut se prévaloir sur le fondement du droit commun de la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle."

Article 11 bis; Variante 1 : "Aucune dérogation aux dispositions de la présente convention par le droit national n'est admise."

Variante 2 : "La présente convention ne porte pas atteinte à la faculté des Etats contractants d'adopter des règles plus favorables aux personnes lésées."

Variante 3 : "Chaque Etat contractant a la faculté, pour une ou plusieurs catégories limitées de produits, d'adopter des règles plus favorables aux personnes lésées."

On souligne dans le commentaire de cet article que l'objet de cette disposition est d'indiquer expressément que la convention ne porte pas atteinte aux droits d'origine contractuelle et extra-contractuelle que le droit national confère à la victime⁴⁵.

X. — LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

106. Afin d'éviter que soient intentées des actions trop anciennes et pour assurer un certain degré de certitude dans les relations commerciales, il serait nécessaire de prévoir dans les règles uniformes un délai de prescription à l'expiration duquel aucune action ne pourrait plus être intentée contre le producteur. La rédaction d'un ensemble de règles sur cette question soulève bien des questions délicates portant notamment sur la durée du délai, son point de départ, les événements susceptibles d'interrompre le cours du délai, les événements pouvant justifier sa prorogation, les conséquences de l'expiration du délai et la méthode de calcul du délai. Ces questions et bien d'autres pouvant se poser dans ce domaine ont été abondamment examinées au cours des travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises⁴⁶, et les solutions adoptées dans cette convention pourraient convenir dans bien des cas à un régime de responsabilité du fait des produits. Sur certains points (tels que la durée du délai) il faudra cependant prendre des décisions adaptées au contexte nouveau.

Dispositions du projet de convention européenne et d'autres textes

107. Aux termes de l'article 6 de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits :

"L'action en dommages-intérêts doit être intentée dans un délai raisonnable. Le point de départ de ce délai est le moment de la première utilisation de l'article.

"Nonobstant ledit délai, aucune action ne peut plus être intentée après. . . ans à compter de la date à laquelle l'article est mis en circulation par le producteur*."

Selon le commentaire de cet article, "un délai fixe pourrait difficilement englober l'immense variété des cas susceptibles de se présenter. C'est aux tribunaux que doit incomber la responsabilité de déterminer le caractère raisonnable du délai dans un cas d'espèce."

108. Aux termes des articles 6 et 7 du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits :

Art. 6 : "L'action en réparation des dommages se prescrit par un délai de trois ans à compter du jour où le demandeur a eu ou aurait dû normalement

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

⁴⁵ Document EXP/Resp. Prod. 75 (2), par. 69.

⁴⁶ A/CONF.63/15.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur."

Art. 7 : "Les actions en réparation en vertu de la présente convention contre un producteur doivent être intentées, sous peine de déchéance, dans le délai de 10 ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage."

Troisième partie : suggestions concernant l'action future de la Commission

109. Pour décider si les travaux sur la responsabilité du fait des produits doivent être poursuivis, la Commission devrait, semble-t-il, examiner l'effet que pourrait avoir sur le commerce international un ensemble de règles unifiées sur la responsabilité. En outre, la Commission souhaitera peut-être déterminer également l'importance qu'il conviendrait d'accorder dans ses travaux futurs aux problèmes de la protection du consommateur.

A. — EFFET QUE POURRAIT AVOIR SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL UNE UNIFICATION DES RÈGLES DE LA RESPONSABILITÉ

110. En ce qui concerne l'effet que pourrait avoir sur le commerce international une unification du régime de la responsabilité, on peut signaler qu'au cours des travaux préparatoires de la Commission des communautés européennes en vue de l'harmonisation du droit des Etats membres du Marché commun en matière de responsabilité du fait des produits, certains ont soutenu que des différences dans l'étendue de la responsabilité mise à la charge des producteurs risquent de modifier l'équilibre des rapports de concurrence entre ces derniers. On a fait observer, par exemple, que si le préjudice causé à un consommateur par un produit est automatiquement mis à la charge du producteur par le jeu d'un régime de responsabilité stricte, la situation de ce producteur pour ce qui concerne le prix de revient de ces produits risque de ne pas être identique à celle d'un producteur qui n'est responsable qu'en cas de faute. En effet, le prix de revient du premier producteur est nécessairement plus élevé puisqu'il lui faut financer le coût de certains cas de responsabilité qui ne sont pas à la charge de l'autre producteur. On a donc pu soutenir qu'une unification du fondement de la responsabilité équilibrerait les rapports de concurrence et pourrait favoriser une plus grande uniformité des prix des produits. Il n'est pas douteux que l'élimination d'autres différences dans les règles concernant la portée de la responsabilité peu-

vent avoir des conséquences économiques analogues. Les problèmes de cette nature ne paraissent pas pouvoir être résolus à partir de la seule analyse juridique.

B. — LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

111. La nécessité d'accorder au consommateur une protection satisfaisante en raison de la fréquence de plus en plus grande des dommages causés par des produits et compte tenu du plus grand risque de dommages que présentent ces produits est un élément des débats sur la responsabilité du fait des produits tant au niveau national qu'au niveau international. La Commission voudra peut-être examiner si cet élément doit être pris en considération dans ses travaux futurs.

C. — PRINCIPALES QUESTIONS DE CARACTÈRE JURIDIQUE

112. Si la Commission décide de poursuivre ses travaux sur ce sujet, diverses questions de caractère juridique devront être précisées. Elles sont exposées ci-dessus, dans la deuxième partie. Il semblerait que la question centrale soit celle de l'étendue de la responsabilité. Cette étendue dépendrait, notamment, des décisions qui seraient prises au sujet des types de produits pouvant être source de responsabilité, des catégories de personnes sur lesquelles pourrait peser cette responsabilité, des catégories de personnes en faveur desquelles cette responsabilité jouerait, des types de dommages susceptibles d'indemnisation et du type d'opérations auquel cette responsabilité s'appliquerait. Ces décisions doivent reposer, dans une certaine mesure, sur des considérations de principe.

D. — TRAVAUX FUTURS

113. Dans l'hypothèse où les travaux concernant la responsabilité du fait des produits seraient poursuivis, la Commission souhaitera peut-être prier le Secrétariat d'entreprendre de nouveaux travaux préparatoires devant lui permettre de décider ultérieurement si l'unification des règles de la responsabilité est souhaitable et possible. Ces travaux préparatoires pourraient porter sur l'ensemble ou sur quelques-unes seulement des questions énoncées au paragraphe 112 ci-dessus, et viser également à déterminer dans quelle mesure les différents systèmes de droit apportent à ces problèmes des solutions assez largement similaires.

VI. — SOCIÉTÉS MULTINATIONALES

Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/104)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-5
I. — ETUDES ET ACTIVITÉS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES	6-13
II. — ANALYSE DES PROBLÈMES JURIDIQUES QUE POSENT LES ENTREPRISES MULTINATIONALES	14-22
A. — Considérations générales	17
B. — Problèmes posés par les entreprises multinationales	18-21
C. — Mesures multilatérales	22
III. — LÉGISLATIONS NATIONALES ACTUELLES	23-28
IV. — CONCLUSIONS ET TRAVAUX FUTURS	29-39
A. — Elaboration de règles juridiques	29-31
B. — Rôle de la CNUDCI	32-35
C. — Commission des sociétés transnationales	36-37
D. — Travaux futurs	38-39

Annexe : note sur les lois relatives à l'investissement

Introduction

1. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2928 (XXVII) concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session. Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée générale invitait la Commission "à recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi qu'à examiner, à la lumière de ces renseignements et des résultats des études disponibles, y compris de celles de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, quelles autres mesures il conviendrait de prendre à cet égard".

2. Comme suite à cette demande de l'Assemblée générale, la Commission, à sa sixième session, a demandé au Secrétaire général :

"1. D'établir un questionnaire en vue de rassembler des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les entreprises multinationales et les incidences de ces problèmes sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et de l'adresser aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, comp-

te tenu des vues exprimées par les représentants lors de l'examen de la question;

"2. De préparer à l'intention de la Commission un rapport contenant :

"a) Une analyse des réponses au questionnaire;

"b) Un relevé des études disponibles, y compris celles des organes et institutions des Nations Unies, qui mettent en évidence les problèmes que posent les opérations des sociétés multinationales dans le domaine du commerce international et qui pourraient être résolus grâce à des règles juridiques uniformes;

"c) Des suggestions quant au programme et aux méthodes de travail que la Commission devrait adopter pour poursuivre les travaux dans ce domaine;

"3. De saisir la Commission de son rapport à une session ultérieure, qui serait déterminée en fonction du moment auquel les réponses au questionnaire parviendraient au secrétariat et où les études susmentionnées seront disponibles, et de présenter un rapport intérimaire à la septième session".

3. Comme suite à cette décision, le questionnaire suivant a été envoyé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées :

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017)*, par. 116. (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A*).

* 21 mars 1975.

"1) L'existence des entreprises multinationales soulève-t-elle dans votre pays des problèmes pouvant être résolus par l'élaboration de normes juridiques ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces problèmes ?

"2) A quels objectifs devrait répondre l'élaboration de normes juridiques ?

"3) Existe-t-il dans votre pays des textes législatifs ou réglementaires — en vigueur ou à l'examen — visant à atteindre ces objectifs ? Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions de ces textes ?

"4) A votre avis, la réalisation des objectifs mentionnés dans votre réponse à la question 2 serait-elle facilitée par l'élaboration de normes juridiques internationales ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer laquelle des méthodes ci-après vous paraît devoir être employée :

"A. — Loi uniforme soumise à l'approbation d'une convention internationale;

"B. — Normes types susceptibles d'être employées ou adoptées dans la législation nationale sans obligation d'uniformité;

"C. — Autres méthodes d'élaboration de normes juridiques internationales.

"5) Avez-vous d'autres renseignements à fournir ou d'autres suggestions à formuler touchant l'orientation des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans ce domaine particulier ?"

4. Un rapport intérimaire a été présenté à la septième session de la Commission⁴.

5. Le présent rapport se compose de trois parties. La première partie donne une description des études et des activités entreprises par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les sociétés multinationales. La deuxième partie comporte une analyse des problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales; cette analyse se fonde sur l'examen des réponses au questionnaire communiquées par les gouvernements et les organisations intéressées, ainsi que des études effectuées par les organismes des Nations Unies. La troisième partie contient les conclusions des gouvernements et des organisations qui ont répondu au questionnaire quant aux méthodes à suivre pour élaborer des règles juridiques applicables aux sociétés multinationales et quant au rôle de la CNUDCI dans ce domaine; elle comporte également des suggestions sur les travaux à entreprendre.

² Dans le questionnaire adressé aux organisations internationales, cette question était ainsi formulée : "Votre organisation estime-t-elle que l'existence des entreprises multinationales soulève des problèmes pouvant être résolus par l'élaboration de normes juridiques ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces problèmes ?"

³ Dans le questionnaire adressé aux organisations internationales, cette question était omise.

⁴ A/CN.9/90.

I. — Etudes et activités des organismes des Nations Unies

6. Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU a récemment établi, à l'intention du Conseil économique et social, un rapport détaillé sur les activités des organismes des Nations Unies qui ont un rapport étroit avec la question des sociétés multinationales⁵. Ce rapport indique qu'à quelques exceptions près la plupart des études effectuées par les organismes des Nations Unies portent essentiellement sur les effets économiques, sociaux ou politiques des sociétés multinationales, et non pas sur les problèmes juridiques que peuvent présenter ces sociétés.

7. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a entrepris un programme de travail sur le transfert des connaissances techniques comprenant une étude du rôle des brevets⁶. La CNUCED a également établi un programme de travail complet dans le domaine des pratiques commerciales restrictives⁷. Depuis 1968, un groupe d'experts, secondé par le Département des affaires économiques et sociales, s'attache à l'étude des conventions fiscales et des problèmes fiscaux⁸. L'Organisation internationale du Travail a mis en œuvre un programme d'études sur le rôle des entreprises multinationales dans les domaines qui intéressent l'Organisation, c'est-à-dire ceux de l'emploi, des conditions de travail, des relations professionnelles, des négociations collectives et de la mise en valeur des ressources humaines⁹; ces études pourront donner lieu à des recommandations de caractère juridique.

8. L'Organisation des Nations Unies n'a entrepris que récemment sa première étude complète sur les sociétés multinationales à la suite de l'adoption, en 1972, de la résolution 1721 (LIII) du Conseil économique et social. Par cette résolution, le Secrétaire général était prié de désigner un groupe composé de personnalités pour étudier les effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales. Le rapport du groupe de personnalités¹⁰, ainsi que le rapport préparatoire du Département des affaires économiques et sociales¹¹, donnent un aperçu d'un certain nombre de problèmes juridiques posés par les sociétés multinationales.

9. Dans ses recommandations, le groupe de personnalités a suggéré, comme mesures à prendre à

⁵ Les effets des sociétés transnationales sur le processus de développement et sur les relations internationales, activités des organismes des Nations Unies qui ont un rapport étroit avec la question des sociétés transnationales : rapport du Secrétaire général, E/5592. Ce rapport sera à la disposition de la Commission à sa huitième session.

⁶ *Ibid.*, par. 19. Ce programme fait suite à des activités précédemment entreprises par le Conseil économique et social.

⁷ *Ibid.*, par. 38.

⁸ *Ibid.*, par. 20 à 22.

⁹ *Ibid.*, par. 48 à 50.

¹⁰ Effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales, E/5500/Rev. 1, ST/ESA/6 (1974), [publication des Nations Unies, n° de vente : F.74.II.A.5] (ci-après dénommé "Personnalités").

¹¹ Les sociétés multinationales et le développement mondial, ST/ECA/190 (1973), [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.11] (ci-après dénommé Sociétés multinationales).

titre prioritaire, d'établir un code de conduite destiné à la fois aux sociétés multinationales et aux gouvernements et d'harmoniser les politiques antitrust ainsi que les pratiques fiscales, y compris les règlements applicables aux prix de transfert¹². En outre, le groupe a "noté... l'absence manifeste de renseignements de caractère tant financier que non financier qui puissent être utilisés aisément, ainsi que la nécessité de mettre au point à cette fin des normes internationales acceptées concernant l'établissement des rapports". Il a suggéré de convoquer un groupe d'experts sur les normes de comptabilité internationale, qui serait chargé "d'identifier les renseignements nécessaires, de déterminer comment et sous quelle forme ils devraient être rassemblés et de décider la façon dont les intéressés devraient les utiliser pour en tirer le maximum de parti¹³."

10. En outre, le groupe de personnalités a recommandé la création d'un organe subsidiaire du Conseil économique et social, qui servirait de centre permanent pour l'étude des questions concernant les sociétés multinationales, ainsi que d'un centre d'information. En application de ces recommandations, le Conseil économique et social a créé une Commission des sociétés transnationales¹⁴ complétée par un organe subsidiaire, le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales¹⁵.

11. La Commission est chargée, entre autres :

"D'entreprendre des travaux qui pourraient aider le Conseil économique et social à mettre au point une série de recommandations qui, considérées dans leur ensemble, constitueraient le fondement d'un code de conduite concernant les sociétés transnationales;

"D'entreprendre des travaux qui pourraient aider le Conseil économique et social à envisager d'éventuels arrangements ou accords sur des aspects précis relatifs aux sociétés transnationales, en vue d'étudier la possibilité de formuler par la suite un accord général et de les fonder, au terme d'une décision du Conseil, en accord général¹⁶."

En vertu du paragraphe 7 de la résolution 1913 (LVII), la Commission des sociétés transnationales est priée de présenter au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session (printemps 1976) :

"Un projet de programme de travail détaillé sur toute la gamme des questions relatives aux sociétés transnationales, y compris une liste des priorités qu'elle propose, établie dans le cadre des directives suivantes : mise au point d'un système d'information complet; travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'un code de conduite; études, en particulier études de cas, sur les effets politiques, économiques et sociaux des opérations et des pratiques des sociétés transnationales qui semblent appeler l'attention la plus urgente; et définition des sociétés transnationales..."

12. Les fonctions du Centre sont les suivantes : a) fournir l'appui nécessaire au Conseil économique et social et à la Commission en ce qui concerne les questions liées aux sociétés transnationales; b) mettre au point un système d'information complet en rassemblant, analysant et communiquant les renseignements; c) organiser et coordonner, à la demande des gouvernements, des programmes de coopération technique sur des questions liées aux sociétés transnationales; et d) mener des recherches sur divers aspects politiques, juridiques, économiques et sociaux relatifs aux sociétés transnationales, y compris des travaux qui pourraient être utiles en vue de l'élaboration d'un code de conduite et d'arrangements et accords spécifiques.

13. La première session de la Commission des sociétés transnationales s'est tenue du 17 au 28 mars 1975. Au cours de cette session, la Commission a examiné un projet de programme de travail qu'elle présentera à la soixantième session du Conseil économique et social, en 1976. La résolution par laquelle la Commission a été créée stipule que "le projet de programme de travail devra être établi sans préjudice des travaux entrepris par des organismes des Nations Unies dans des domaines connexes"¹⁷.

II. — Analyse des problèmes juridiques que posent les entreprises multinationales

14. Les réponses au questionnaire sur les problèmes juridiques que posent les entreprises multinationales sont relativement peu nombreuses¹⁸. En outre, un certain nombre mentionnent des questions qui ne sont pas d'ordre juridique. Cela explique peut-être que l'on ne puisse cerner exactement les problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales à partir de ces réponses. Il ne faut donc pas considérer que les problèmes mentionnés dans les paragraphes qui suivent indiquent une uniformité de vues quant à l'action que devra entreprendre la Commission dans ce domaine.

15. Certaines questions, abordées dans plusieurs réponses, mais qui ne relèvent pas vraiment du domaine du droit commercial international (problèmes

¹² *Ibid.*, par. 7.

¹³ Lors de la rédaction du présent rapport, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Indonésie, Italie, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Tunisie et Zaïre. Avoient également fait parvenir des réponses les organes, organismes et institutions des Nations Unies et les organisations nationales et internationales dont le nom suit : Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Communautés européennes, Conseil d'aide économique mutuelle, Conseil de l'Europe, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Etats américains, Fonds monétaire international, Banque des règlements internationaux, Banque africaine de développement, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Chambre de commerce internationale, Comité maritime international, Institut du droit international, Union internationale des assurances transports, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et American Arbitration Association.

¹⁴ Personnalités, pages 58 à 61.

¹⁵ *Ibid.*, p. 60.

¹⁶ Résolution 1913 (LVII) du 11 décembre 1974.

¹⁷ Résolution 1908 (LVII) du 2 août 1974.

¹⁸ Résolution 1913 (LVII), par. 3, e, et f.

sociaux que peuvent engendrer les activités des entreprises multinationales, rapports entre la direction et le personnel, problèmes de l'environnement) ne sont pas traitées ici.

16. Pour présenter une analyse plus complète des questions juridiques, nous nous sommes inspirés aussi du rapport du Groupe de personnalités¹⁹ et du rapport publié par le Département des affaires économiques et sociales²⁰.

A. — *Considérations générales*

17. Dans quelle mesure faut-il essayer de résoudre les problèmes qui se posent au sujet des entreprises multinationales en élaborant et en uniformisant des règles juridiques ? C'est là un point sur lequel les réponses des gouvernements et des organisations internationales intéressées divergent largement. Certains pensent que les principaux problèmes sont d'ordre économique, social et politique et qu'il n'y a que peu de mesures juridiques qui puissent être prises actuellement dans le cadre des Nations Unies. Ils rappellent que d'autres études des Nations Unies sont en cours et suggèrent parfois que la CNUDCI attende qu'elles soient terminées avant de décider de ce qu'elle doit faire. D'autres estiment qu'il faut agir avec prudence, pour ne pas compromettre les aspects bénéfiques des structures actuelles des investissements et du commerce international. D'autres enfin, pour la plupart des pays — développés ou en voie de développement — accueillant des investissements étrangers, laissent entendre que ces investissements, et plus particulièrement ceux des entreprises multinationales, causent certains problèmes économiques, sociaux et politiques qu'il faut chercher à résoudre par l'élaboration et l'uniformisation de règles juridiques.

B. — *Problèmes posés par les entreprises multinationales*

18. Il semble que de nombreux pays où opèrent des entreprises multinationales considèrent qu'elles perturbent l'économie nationale parce qu'elles "aspirent" les capitaux locaux, emploient le rare personnel qualifié et créent de nouvelles habitudes de consommation qui ne sont pas toujours bienvenues. Ils jugent, en outre, les entreprises multinationales moins soucieuses des besoins économiques et sociaux nationaux que les entreprises nationales. Ils trouvent enfin qu'étant donné que ce qui intéresse l'entreprise multinationale c'est de faire le maximum de bénéfices à l'échelle mondiale, et non de permettre à chacun de ses éléments de porter au maximum ses bénéfices — donc les impôts qu'il paie — ou sa contribution au développement économique, elle risque d'autant plus d'agir contrairement aux intérêts du pays où elle opère²¹. Nombreux sont donc ceux qui estiment que les Etats en cause doivent prendre des mesures pour réduire ce risque.

¹⁹ Voir note 10 ci-dessus.

²⁰ Voir note 11 ci-dessus.

²¹ Le rapport du Groupe de personnalités (p. 36 à 38) et celui sur les sociétés multinationales (p. 49 à 52) s'étendent plus longuement sur ce problème.

19. Les mesures suggérées dans diverses réponses sont les suivantes : exiger des entreprises multinationales qu'elles respectent davantage le plan national de développement économique, limiter le transfert des bénéfices hors du pays d'implantation, contrôler de plus près l'évasion fiscale ou les infractions à la réglementation des changes, adopter — et appliquer — une réglementation antitrust plus sévère et exiger une plus grande sécurité de l'emploi pour le personnel local.

20. Mais, comme on l'a fait observer, aucun Etat ne peut contrôler toutes les activités des entreprises multinationales²² ni même toutes les activités d'une entreprise qui affectent une économie nationale donnée. Décider de faire de nouveaux investissements, fixer les modalités de recrutement du personnel, établir le prix des fournitures achetées ou vendues à une société affiliée, tout cela peut se faire de l'étranger sans que le pays le plus directement intéressé ait son mot à dire.

21. En outre, du fait de la multiplicité des juridictions, il peut aussi arriver qu'un pays n'ait aucun moyen d'obtenir de la société mère ou de l'une de ses filiales dans d'autres pays certaines informations intéressant directement les activités de l'entreprise multinationale sur son territoire. En outre, les méthodes comptables ou les systèmes statistiques utilisés dans ce pays peuvent différer de ceux suivant lesquels sont établis les renseignements qu'il est en mesure de se procurer, ce qui rend ces renseignements difficiles à analyser.

C. — *Mesures multilatérales*

22. Dans de nombreuses réponses, on indique que pour remédier à cette multiplicité de juridictions et à l'insuffisance de renseignements, il faudrait harmoniser la politique des divers Etats envers les entreprises multinationales et resserrer la coopération entre eux, particulièrement pour ce qui est de l'échange de renseignements. Le Groupe de personnalités a notamment recommandé les mesures suivantes :

a) Les pays d'origine et les pays hôtes devraient examiner, avec l'aide de l'organe approprié de l'ONU, la possibilité de conclure un accord international réglementant la question de l'extraterritorialité de juridiction²³;

b) Les pays hôtes et les pays d'origine devraient interdire, de préférence au moyen d'un accord international, l'allocation de marchés d'exportation par les sociétés multinationales, à moins qu'il ne soit établi qu'une telle allocation est nécessaire pour procurer d'autres avantages aux pays intéressés²⁴;

c) Les pays d'origine et les pays hôtes devraient inclure dans les conventions fiscales bilatérales des dispositions concernant l'échange des renseignements disponibles et envisager la possibilité de conclure un

²² Sociétés multinationales, p. 47.

²³ Groupe de personnalités, p. 54.

²⁴ *Ibid.*, p. 91.

accord international sur les règles concernant la fixation des prix de transfert aux fins de l'imposition²⁵;

d) Les conventions fiscales bilatérales devraient être aussi uniformes que possible de façon à ouvrir la voie à un accord fiscal international. Les pays développés devraient adopter sans tarder une politique consistant à conclure de tels traités avec les pays en voie de développement²⁶;

e) Un groupe d'experts sur les normes comptables internationales devrait être convoqué sous les auspices de la Commission des sociétés multinationales pour mettre au point des normes internationales concernant la divulgation de renseignements, les méthodes comptables et les méthodes d'établissement des rapports²⁷.

III. — Législations nationales actuelles

23. Dans le questionnaire adressé aux gouvernements, on demandait notamment s'il existait une législation ou une réglementation nationale — en vigueur ou à l'examen — destinée à résoudre les problèmes posés par les entreprises multinationales. Il semble que ce ne soit le cas que dans quelques pays. Pour leur part, les Etats du Groupe andin essaient d'adopter des mesures à l'échelon régional²⁸.

24. Un certain nombre d'Etats ont promulgué des lois qui régissent soit tous les investissements, à la fois nationaux et étrangers, soit uniquement les investissements étrangers. Les législations de 26 Etats dans ce domaine sont analysées en annexe. Toutes comportent cet élément essentiel : l'investisseur étranger est tenu de fournir de nombreuses informations tout d'abord, avant d'être autorisé à faire l'investissement initial, très fréquemment au cours du déroulement des opérations²⁹.

25. Certains Etats ont également promulgué des lois stipulant que l'investisseur étranger doit faire passer tout ou partie de la filiale locale entre les mains de ressortissants du pays d'implantation en un laps de temps donné.

26. Plusieurs pays ont essayé de contrôler le prix des biens et services transférés entre des sociétés affiliées situées dans différents pays en adoptant une réglementation autorisant des vérifications minutieuses des documents comptables des sociétés et prescrivant des méthodes comptables données pour la fixation des prix de transfert.

27. En outre, dans chaque pays, il existe de nombreuses lois qui, sans être expressément destinées à les réglementer, ont néanmoins un effet sur les investissements étrangers et sur les opérations des entreprises multinationales. C'est le cas des lois régissant la constitution et la structure des sociétés, le transfert des actions, les offres publiques d'achat, la formation de syndicats et le droit du personnel d'être informé des

projets et des activités de la société et de participer aux décisions. En fait, toute la législation commerciale et économique a une influence sur les activités des entreprises multinationales.

28. Un gouvernement a indiqué dans sa réponse que de nombreuses lois ont été élaborées sans tenir compte des conséquences des investissements étrangers ou des activités des entreprises multinationales, et ne répondent donc pas toujours à la situation actuelle. L'exemple donné est le suivant : les filiales locales des entreprises multinationales sont normalement soumises au régime prévu pour les entreprises familiales ou les sociétés dont le capital est peu dispersé. Par conséquent, elles ne sont pas obligées de publier un bilan ou un état financier annuel, comme c'est le cas pour les sociétés ayant un grand nombre d'actionnaires. Cet Etat se trouve donc privé de renseignements qui pourraient ainsi être fournis sur les activités des entreprises multinationales sur son territoire.

IV. — Conclusions et travaux futurs

A. — Elaboration de règles juridiques

29. L'attitude des gouvernements et organisations diffère au sujet de la marche à suivre pour l'élaboration de règles juridiques internationales concernant les entreprises multinationales. Certains considèrent qu'il serait prématuré d'adopter une position bien tranchée tant que l'on ne sait pas exactement en quoi consisteraient les règles proposées. Mais la majorité estime que la première chose à faire est d'élaborer des règles juridiques au niveau national. On s'accorde aussi à penser que le pays d'implantation et le pays d'origine devraient harmoniser leurs règles.

30. Si la CNUDCI doit entreprendre d'élaborer et d'harmoniser des normes juridiques concernant les entreprises multinationales, il faudrait que ce soit simplement des règles types, sans obligation d'uniformité, pour qu'elles demeurent aussi souples que possible; telle est l'opinion exprimée dans de nombreuses réponses; mais d'autres donnent au contraire la préférence à des règles uniformes, du moins en principe, encore que l'on ait douté parfois que la chose soit réalisable en pratique.

31. Certains considèrent aussi que des accords internationaux seraient le meilleur moyen d'uniformiser la réglementation dans certains domaines : concurrence, imposition, conflits des lois et divulgation de renseignements.

B. — Rôle de la CNUDCI

32. Dans de nombreuses réponses, on a douté que la CNUDCI soit l'organe approprié pour traiter des entreprises multinationales, car les problèmes qu'elles soulèvent sont considérés comme étant essentiellement économiques, sociaux et politiques, plutôt que juridiques. Quant aux problèmes vraiment juridiques, la plupart seraient trop éloignés des questions de droit commercial dont la CNUDCI s'est occupée jusqu'à présent.

²⁵ *Ibid.*, p. 97.

²⁶ *Ibid.*, p. 100.

²⁷ *Ibid.*, p. 103.

²⁸ Les mesures prises par le Groupe andin sont décrites brièvement dans l'annexe (par. 30 à 33).

²⁹ Voir annexe, par. 7 à 10 et 20 à 22.

33. Dans d'autres réponses, on a considéré que la CNUDCI devrait attendre que les études entreprises par certaines organisations internationales soient terminées, de façon à pouvoir prendre connaissance de leurs conclusions avant de poursuivre elle-même l'examen de la question. Depuis que les réponses au questionnaire ont été reçues, le Conseil économique et social a créé, comme l'avait recommandé le Groupe de personnalités, une commission des sociétés transnationales et un centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales³⁰. Pour répondre au souhait exprimé ci-dessus, il faudrait donc attendre le résultat des études que ces organismes vont entreprendre.

34. On a proposé aussi que la CNUDCI continue à étudier les règles de droit en vigueur dans les divers pays qui concernent d'une façon ou d'une autre les entreprises multinationales. Le régime des sociétés et la divulgation de renseignements sont les questions les plus couramment évoquées.

35. Dans une réponse, on a suggéré que l'on pourrait arriver à un certain degré d'uniformité en matière de comptabilité. On souligne que les méthodes comptables variant selon les pays, il est difficile aux personnes ne connaissant que le système utilisé dans leur pays de comprendre les états financiers de certaines entreprises multinationales et de les comparer avec ceux des sociétés nationales dans la même branche d'activité.

C. — Commission des sociétés transnationales

36. La Commission des sociétés transnationales et le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales pourront peut-être procéder à une analyse plus détaillée des problèmes que posent les entreprises multinationales et, grâce aux conclusions auxquelles ils parviendront, on pourra sans doute déterminer plus facilement les domaines dans lesquels la CNUDCI pourrait travailler le plus efficacement.

37. Cependant, il faudra un certain temps à la nouvelle Commission et au Centre de recherche pour organiser leurs travaux et parvenir à des conclusions. Dans l'intervalle, la CNUDCI pourrait commencer de son côté à étudier les problèmes qu'il semble possible de régler grâce à l'élaboration ou à l'harmonisation de règles juridiques.

D. — Travaux futurs

38. Les travaux de la CNUDCI dans le domaine des entreprises multinationales pourraient se dérouler comme suit :

a) Etant donné la complexité du sujet, qui soulève non seulement des problèmes juridiques, mais également des problèmes économiques, sociaux et politiques dont il faudra tenir compte pour élaborer des règles juridiques, la CNUDCI pourrait suivre de près les travaux de la Commission des sociétés transnationales qui vient d'être créée et les études du Centre d'information et de recherche sur les sociétés

transnationales. La CNUDCI pourrait peut-être attendre, pour décider de son programme de travail dans ce domaine, que la Commission des sociétés transnationales ait cerné les problèmes juridiques dont la CNUDCI pourrait s'occuper. Si elle décidait de procéder ainsi, elle pourrait en informer la Commission des sociétés transnationales et lui indiquer qu'elle examinerait favorablement toute demande que cette dernière pourrait lui adresser.

Il convient de noter que cette solution a été préconisée par un certain nombre de représentants lors des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale concernant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa septième session. Cette formule est également proposée par plusieurs gouvernements dans leurs réponses au questionnaire sur les entreprises multinationales³¹.

b) Parmi les questions mentionnées dans les suggestions faites au sujet du programme de travail de la CNUDCI dans le domaine des entreprises multinationales, on peut relever les suivantes, qui semblent intéresser directement ou indirectement le commerce international :

- i) L'élaboration de normes types. Les Etats pourraient s'inspirer de ces normes pour formuler des lois leur permettant d'exercer un contrôle plus étroit sur les activités des entreprises multinationales. A cet égard, la Commission pourrait demander au Secrétariat d'établir une étude comparée des dispositions des lois sur les sociétés, les investissements, etc., qui ont pour objet d'obtenir des informations au sujet de ces activités;
- ii) L'élaboration d'un système d'information. A ce propos, on mentionne dans plusieurs réponses la nécessité d'uniformiser les méthodes comptables et les systèmes statistiques pour la divulgation de certaines données. On préconise parfois l'élaboration d'une convention internationale sur l'échange de renseignements, la divulgation de renseignements, les consultations et les modalités de conciliation en la matière.

39. Enfin, il convient de noter que dans le rapport du Secrétaire général concernant le projet de programme de travail sur toute la gamme des questions relatives aux sociétés transnationales, présenté à la Commission des sociétés transnationales à sa première session, on prévoit que le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales entreprendra des recherches sur les aspects politiques, juridiques, économiques et sociaux des sociétés transnationales "en collaboration, le cas échéant, avec d'autres départements, organismes et institutions des Nations Unies ou avec le concours de groupes d'experts spéciaux³²".

ANNEXE

Note sur les lois relatives à l'investissement

[Texte non reproduit dans le présent volume.]

³¹ Voir par. 33 ci-dessus.

³² E/C.10/2, par. 16.

³⁰ Voir par. 10 ci-dessus.

VII. — FORMATION ET ASSISTANCE

Note du Secrétaire général concernant la formation et l'assistance en matière de droit commercial international (A/CN.9/107)*

I. — DÉCISION DE LA COMMISSION ET MESURES PRISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. A sa sixième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) avait adopté la décision ci-après au sujet de la formation et de l'assistance :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"1. *Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont apporté des contributions volontaires au titre de l'exécution de son programme de formation et d'assistance en matière de droit commercial international;*

"2. *Exprime l'espoir que d'autres gouvernements apporteront des contributions similaires;*

"3. *Se déclare convaincue qu'il convient d'encourager les universités à promouvoir l'étude du droit commercial international et espère que le colloque dont il est question ci-après au paragraphe 4, b, sera utile à cet égard;*

"4. *Prie le Secrétaire général :*

"a) *D'accélérer et d'intensifier les activités relatives au programme de formation et d'assistance, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en voie de développement;*

"b) *D'organiser, à l'occasion de sa huitième session, un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche dans l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international, et de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et de fondations pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement;*

"c) *D'examiner dans quelle mesure il serait possible que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche organise des séminaires de droit commercial international dans les pays en voie de développement!."*

2. Après avoir examiné le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa sixième session, la Sixième Commission a fait part à l'Assemblée générale du fait que les représentants qui avaient pris la parole sur

cette question s'étaient "particulièrement félicités que le Secrétaire général ait été prié d'organiser un colloque sur le rôle des universités et des centres de recherche dans ce domaine [le droit commercial international] à l'occasion de la huitième session de la Commission, en 1975. On a dit que la formation de personnel spécialisé avait une importance particulière pour les pays en voie de développement et que la mise en œuvre d'un programme d'ensemble aiderait ces pays à combler l'une de leurs lacunes les plus graves dans le domaine du commerce international. . .".

3. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3108 (XXVIII) dans laquelle elle :

"4. *Note avec satisfaction la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'organiser, à l'occasion de sa huitième session, un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche dans l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international, et de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et de fondations pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement;*

"6. *Recommande à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :*

"c) *D'activer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, notamment en ce qui concerne la promotion et l'enseignement du droit commercial international dans les universités, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement."*

4. A sa septième session, la CNUDCI a été saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/92) indiquant les mesures prises pour donner suite aux décisions prises par la CNUDCI à sa sixième session au sujet de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international. Les paragraphes 9 à 19 et l'annexe de ce document contenaient un aperçu des plans établis par le secrétariat de la CNUDCI pour l'organisation d'un colloque international sur l'enseignement du droit commercial international.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session (1973), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017, par. 107)*. (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A*).

* 27 mars 1975.

² Rapport de la Sixième Commission sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session (1973), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/9408, par. 39*.

conformément à une décision adoptée par la CNUDCI à sa sixième session³, ainsi qu'un rapport sur les contributions volontaires annoncées par les gouvernements à la suite de l'appel lancé par le Secrétaire général pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants originaires de pays en voie de développement. "Les membres de la Commission [pour le droit commercial international] se sont, d'une manière générale, déclarés d'accord avec les plans envisagés pour le colloque dans la note du Secrétaire général⁴".

5. Après avoir examiné le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa septième session, la Sixième Commission a communiqué les faits suivants à l'Assemblée générale :

"Tous les représentants qui sont intervenus sur le sujet ont insisté sur l'importance du programme de la CNUDCI dans le domaine de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international. Ils se sont particulièrement félicités de la décision prise par la CNUDCI d'organiser un colloque sur l'enseignement du droit commercial international qui se tiendrait à Genève en avril 1975, à l'occasion de la huitième session de la Commission [pour le droit commercial international].

"Plusieurs représentants ont exprimé leur reconnaissance aux gouvernements qui s'étaient engagés à verser des contributions volontaires devant permettre de couvrir les frais de voyage et le paiement d'indemnités de subsistance des participants au colloque originaires de pays en voie de développement. Ils ont également exprimé l'espoir que de nouvelles contributions volontaires seraient versées dans l'avenir.

"Plusieurs représentants ont remercié les gouvernements qui avaient offert des bourses destinées à de jeunes juristes et fonctionnaires originaires de pays en voie de développement pour leur permettre d'étudier le droit commercial international ou de recevoir une formation pratique dans ce domaine⁵."

II. — SUITE DONNÉE AUX DÉCISIONS DE LA COMMISSION POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Stages à l'intention de juristes et de fonctionnaires gouvernementaux des pays en voie de développement

6. Comme suite à une proposition faite à la cinquième session de la CNUDCI, le Secrétaire général a prié, dans une note verbale, les gouvernements des pays développés de s'enquérir si les établissements commerciaux et financiers de leurs pays respectifs

seraient disposés à recevoir des stagiaires des pays en voie de développement⁶.

7. En 1974, la Creditanstalt-Bankverein, la plus importante banque de dépôts autrichienne, a accordé deux bourses permettant à leurs bénéficiaires de faire un stage de six mois dans son service juridique⁷. Ces bourses ont été attribuées à MM. Walid Ibrahim Al-Shaikh Ahmed (Irak) et Raul Plata Cepeda (Colombie).

8. La Creditanstalt-Bankverein n'envisagera la suite éventuelle de ce programme qu'après que les titulaires actuels des bourses auront terminé leur stage étant donné la difficulté qu'il y a à sélectionner des candidats originaires de pays en voie de développement remplissant les conditions voulues et ayant une bonne connaissance de l'allemand.

9. En 1974, le Gouvernement belge a accordé deux bourses pour un stage de formation théorique et pratique d'une durée de six mois, organisé conjointement par le gouvernement et l'Université de Louvain⁸. Ces bourses ont été attribuées à Mlle Petronille Ramilihaingoarinavana (Madagascar) et à M. Jorge Alberto Huerta Vasquez (Mexique).

10. Le Secrétariat a reçu en 1975 deux demandes analogues pour des bourses belges et a transmis ces demandes au Gouvernement belge pour examen, conformément à la procédure convenue lorsque ces bourses ont été attribuées pour la première fois, en 1974.

11. Au cours de l'année écoulée, deux stagiaires ont reçu une formation au Service du droit commercial international du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, à New York, l'un dans le cadre du programme de stage du Service de l'information des Nations Unies, et l'autre dans le cadre du programme de bourses Cornell University Institute for World Order.

Colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche dans le domaine du droit commercial international

12. On se souviendra qu'à sa sixième session, la Commission avait décidé de prier le Secrétaire général d'organiser, à l'occasion de sa huitième session à Genève, un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche dans l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international et de chercher à obtenir des contributions volontaires pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement⁹.

13. Les contributions volontaires à cette fin, versées par les gouvernements dont les noms suivent,

³ Voir par. 1 ci-dessus.

⁴ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session (1974), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 68. (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

⁵ Rapport de la Sixième Commission sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session (1974), document A/9920, par. 30 à 32. (Reproduit dans le présent volume, première partie, I, B).

⁶ On trouvera les réponses initiales des gouvernements de pays développés dans le document A/CN.9/92, par. 4 à 8.

⁷ Pour plus de détails concernant les deux bourses autrichiennes, voir *Ibid.*, par. 5.

⁸ Pour plus de détails concernant les deux bourses belges offertes en 1974, voir *Ibid.*, par. 6; on notera toutefois que l'allocation mensuelle versée aux boursiers a été portée de 10 000 à 14 000 francs belges.

⁹ Voir par. 1 ci-dessus.

se répartissent comme il est indiqué : Autriche, 1 500 dollars [annoncés]; Norvège, 8 000 dollars; Allemagne (République fédérale d'), 10 000 dollars; Suède, 1 157 dollars.

14. Le nombre de demandes reçues pour le nombre limité de bourses offertes aux participants originaires de pays en voie de développement, et financées par les contributions volontaires des gouvernements indiqués au paragraphe 13, dépassaient de loin les fonds disponibles. Aussi, le Secrétariat a décidé de créer un Comité de sélection, qui serait chargé d'examiner les candidatures reçues dans les délais prescrits et d'attribuer les bourses.

15. A sa réunion du 20 février 1975, le Comité de sélection a attribué des bourses couvrant les frais de voyage et de subsistance aux participants suivants :

M. T. I. Cabezas Castillo (Equateur) — Professeur de droit commercial à l'Université catholique de Quito (Equateur);

M. M. K. Fazelly (Afghanistan) — Professeur de droit à l'Université de Kaboul (Afghanistan);

M. S. Gabi (Papua-Nouvelle-Guinée) — Assistant en droit à l'Université de Papua-Nouvelle-Guinée, Port Moresby;

Mlle M. J. Jalles (Portugal) — Chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Coimbra (Portugal);

M. O. K. Mutungi (Kenya) — Maître de conférences et Doyen par intérim de la Faculté de droit de l'Université de Nairobi (Kenya);

M. W. D. Nabudere (Tanzanie) — Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Dar es-Salam (Tanzanie);

M. A. J. Marques Neto (Brésil) — Conseiller juridique à la Chambre de commerce de Bahia (Brésil);

M. P. Pillai (Singapour) — Chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Singapour;

M. M. Quinones (Guatemala) — Doyen de la Faculté de droit de l'Université Rafael Landivar (Guatemala);

M. M. Seing-Jimenez (Costa Rica) — Professeur de droit commercial à l'Université du Costa Rica;

Dr M. J. Smart (Sierra Leone) — Maître de conférences en droit à la Faculté de Fourah Bay de l'Université du Sierra Leone;

M. F. Ssempebwa (Ouganda) — Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Makerere, Kampala (Ouganda);

M. V. R. Sumulong (Philippines) — Gradué de la Faculté de droit de l'Université des Philippines (Quezon City).

16. Des invitations à assister et à participer au Colloque ont été adressées à un certain nombre d'autres personnes qualifiées originaires aussi bien de pays en voie de développement que de pays développés, mais sans assistance financière de la part de l'Organisation des Nations Unies.

17. On trouvera un compte rendu du programme établi pour le Colloque dans le document A/CN.9/VIII/CRP.2.

VIII. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapport du Secrétaire général relatif aux activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/106)*

Introduction

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général "de soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux en cours dans les organisations internationales qui concernent les points figurant au programme de travail de la Commission¹".

2. Conformément à cette décision, des rapports ont été présentés à la Commission à sa quatrième session, en 1971 (A/CN.9/59), à sa cinquième session, en 1972 (A/CN.9/71), à sa sixième session, en 1973 (A/CN.9/82) et à sa septième session, en 1974 (A/CN.9/94 et Add.1 et 2). Le présent rapport, qui doit être présenté à la Commission à sa huitième session (1975), a été établi à partir des renseignements communiqués par les organisations internationales au sujet de leurs travaux en cours². Dans de nombreux cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels les renseignements généraux figurent dans les rapports antérieurs³. Certaines des organisations internationales dont les activités ont été décrites dans les précédents rapports de la Commission n'ont pas communiqué de renseignements sur leurs activités en cours ou ont fait savoir qu'elles ne poursuivaient pas actuellement d'activités qui aient trait au programme de travail de la Commission.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 172. (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A*).

² Les renseignements communiqués par certaines organisations internationales n'ont pas été inclus ici, soit parce qu'ils avaient trait à des travaux qui n'étaient pas liés à ceux de la CNUDCI, soit parce qu'il ne s'agissait pas de projets en cours.

³ On peut trouver des renseignements de caractère général dans les rapports présentés à la quatrième session (A/CN.9/59), à la cinquième session (A/CN.9/71), à la sixième session (A/CN.9/82); *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, V* et à la septième session (A/CN.9/94 et Add.1 et Add.2; *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, V*) de la Commission et dans les documents suivants: *Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions*, publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); le développement progressif du droit commercial international, rapport du Secrétaire général (1966), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session*, point 88 de l'ordre du jour (A/6396), par. 26 à 189 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, première partie, II, B*); étude des activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, note du Secrétaire général en date du 19 janvier 1968 (A/CN.9/5); et réponses des organisations au sujet de leurs activités en cours dans le domaine du commerce international ressortissant au programme de travail de la Commission, note du Secrétariat en date du 1^{er} avril 1970 (UNCITRAL/III/CRP.2).

* 1^{er} avril 1975.

I. — Organes des Nations Unies et institutions spécialisées

A. — COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE)

Conditions générales de vente, contrats types et normalisation des termes commerciaux

a) *Conditions générales de vente de la CEE établies avant 1970*

3. A sa sixième session, en 1973, le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a été informé de la décision qu'avait prise la CNUDCI de concentrer ses efforts sur l'étude de conditions générales uniformes, et de remettre à plus tard toute décision définitive sur la promotion des conditions générales de vente élaborées sous les auspices de la CEE.

4. Au cours de la discussion du Groupe d'experts, l'opinion a été émise que l'élaboration de conditions générales uniformes peut certainement être utile mais revêt un caractère entièrement différent de celui recherché par les conditions générales de la CEE, qui sont adaptées aux exigences de produits ou groupes de produits donnés, par exemple les machines et l'équipement industriels. On a donc décidé de s'efforcer de promouvoir les conditions générales de la CEE hors de l'Europe. On a suggéré de procéder par étapes, en commençant par l'Asie et l'Extrême-Orient, où l'enquête de la CNUDCI avait permis de constater que certains Etats manifestaient de l'intérêt. Le Secrétaire exécutif de la CEE a été prié d'appeler l'attention du Secrétaire exécutif de la CESAP sur ce problème. Les secrétaires exécutifs des autres commissions économiques ont également été informés des avis exprimés par le Groupe d'experts et seront tenus au courant des mesures prises dans d'autres régions.

5. En outre, le Groupe d'experts de la CEE a été informé que le Comité consultatif juridique afro-asiatique étudie les conditions générales de la CEE en vue d'examiner et de comparer ultérieurement tous les textes pertinents à une réunion mixte organisée par le Comité consultatif juridique afro-asiatique, à laquelle participeraient des experts de la région de la CEE et qui se tiendrait à la fin de 1975 ou au début de 1976.

Documentation

TRADE/GE.1/25 — Rapport du Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie sur sa sixième session.

TRADE/GE.1/27 — *Ibid.*, rapport sur sa septième session.

TRADE/GE.1/R.7 — Mesures propres à faire mieux connaître et plus largement accepter les conditions générales de la série 188/574, note du Secrétariat.

b) *Conditions générales de vente de la CEE établies après 1970 (fruits et légumes)*

6. La CNUDCI a été tenue au courant de l'avancement des travaux effectués sur les conditions générales de vente pour les transactions internationales de certains fruits et légumes et sur le règlement d'expertise pour les fruits et légumes par le Groupe d'experts sur les usages du commerce international des produits agricoles. Sept textes ont été adoptés depuis 1969, date à laquelle le groupe a commencé ses travaux, et mis à la disposition des négociants européens et des organisations commerciales faisant le commerce des produits en question. Il s'agit des textes suivants :

Conditions générales pour les transactions internationales de fruits et légumes frais (AGRI/WP.1/GE.7/35);

Règlement d'expertise pour les fruits et légumes frais (AGRI/WP.1/GE.7/35/Add.1);

Dispositions particulières applicables aux agrumes (AGRI/WP.1/GE.7/35/Add.2);

Conditions générales pour les transactions internationales de pommes de terre (AGRI/WP.1/GE.7/42);

Règlements d'expertise pour les pommes de terre (AGRI/WP.1/GE.7/42/Add.1);

Conditions générales pour les transactions internationales de fruits secs (avec ou sans coque) [AGRI/WP.1/GE.7/53];

Règlements d'expertise pour les fruits secs et séchés (AGRI/WP.1/GE.7/53/Add.1).

7. Le Groupe d'experts travaille actuellement à un projet ONU/CEE de règlement d'arbitrage pour les transactions internationales des produits susmentionnés. Une réunion se tiendra en 1976 pour étudier les sept textes déjà adoptés en vue d'harmoniser certaines parties communes à tous les textes.

c) *Guide pour la rédaction de contrats internationaux de coopération industrielle*

8. En 1974, le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a continué à travailler à un guide pour la rédaction de contrats de coopération industrielle.

d) *Normalisation des termes commerciaux*

9. Après consultation avec la Chambre de commerce internationale, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international⁴ de la Commission économique pour l'Europe a adopté, en octobre 1974, une recommandation sur les abréviations normalisées pour les "INCOTERMS 1953", à utiliser provisoirement aussi aux fins de codage (TRADE/WP.4/INF.34).

⁴ Ce Groupe de travail est un organe subsidiaire du Comité pour le développement du commerce, lequel est, lui, un organe subsidiaire principal de la Commission.

Arbitrage commercial international

10. Voir le paragraphe 7 ci-dessus.

Projets entrepris dans des domaines connexes du droit commercial international

11. Le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a également établi un questionnaire, qui a été envoyé en janvier 1975 aux gouvernements membres de la CEE, sur les signatures figurant sur les documents du commerce extérieur et la transmission ou la production des signatures par voie automatique (TRADE/WP.4/GE.2/R.28). A partir des réponses des gouvernements, le Groupe d'experts sur les besoins en données et la documentation du Groupe de travail commencera ses travaux sur le point inscrit au programme du Groupe de travail intitulé "Rôle et modalités de la signature sur les documents du commerce international".

12. De nombreuses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales participent aux travaux du Groupe de travail et de ses deux groupes d'experts. A sa troisième session, en octobre 1974, étaient représentées les organisations internationales ci-après : Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Office central des transports internationaux par chemin de fer (OCTI), Chambre de commerce internationale (CCI), Association du transport aérien international (IATA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale des chemins de fer, Chambre internationale de la marine marchande, Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA). A l'invitation du secrétariat, ont également participé à la réunion des fonctionnaires du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Méthode de "référence aux normes"

13. Le secrétariat de la CEE appelle aussi l'attention de la CNUDCI sur une recommandation qui ne porte pas directement sur un aspect du droit commercial international mais qui constitue une nouvelle méthode d'harmonisation de certaines parties de la législation nationale. Il s'agit de la méthode par laquelle un règlement national se réfère à des normes dont le texte a été adopté sur le plan multilatéral, c'est-à-dire à des normes internationales adoptées par des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales. La recommandation a été adoptée par la troisième Réunion de fonctionnaires gouvernementaux chargés des politiques de normalisation qui s'est tenue en juin 1974 (ECE/STAND/14, annexe II). La quatrième Réunion doit se tenir en 1976. Un Groupe d'experts sur les politiques de normalisation siège une ou deux fois par an pour préparer les réunions des fonctionnaires.

14. La méthode de "référence aux normes" a été définie comme suit : "méthode consistant à rédiger un règlement en y introduisant, à la place d'un énoncé détaillé de spécifications techniques, une référence à une ou plusieurs normes. Le terme "règlement" employé dans ce contexte désigne un document de caractère obligatoire énonçant des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, qui est adopté et publié par une autorité légalement investie des pouvoirs nécessaires".

B. — COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AMÉRIQUE LATINE (CEPAL)

Transports terrestres internationaux en Amérique latine

15. La Commission économique pour l'Amérique latine a récemment mené à bien un projet entrepris conjointement avec l'Institut pour l'intégration de l'Amérique latine (INTAL) de la Banque interaméricaine de développement pour étudier les difficultés et les possibilités d'établir des services de transports terrestres réguliers et efficaces entre les pays du sud des Andes (Bolivie, Chili et Pérou) et les pays du Rio de la Plata (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay). Une attention spéciale a été accordée aux règles juridiques et aux formalités administratives concernant les transports de marchandises par chemin de fer et par route entre les deux sous-régions, notamment celles qui sont appliquées par les pays de transit. Le rapport sur le projet comprend une analyse des deux conventions multinationales de transport par route en Amérique du Sud : celle qui s'applique aux transports entre l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay et celle qui est énoncée dans la Décision 56 de la Commission de l'Accord de Carthagène et qui est appliquée entre la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela.

16. La version préliminaire du rapport du projet conjoint a été publiée en septembre 1974 sous le titre "Servicios de transporte terrestre internacional en los corredores Lima-Buenos Aires y Lima-Sao Paulo" (E/CN.12/L.107).

17. Pour compléter ses travaux sur le projet conjoint, la CEPAL a collaboré étroitement avec l'Association latino-américaine des chemins de fer (ALAF) à la mise au point d'un projet de convention sur le transport multinational par chemin de fer en Amérique du Sud qui devrait être achevé en 1975.

18. La CEPAL entreprend actuellement des travaux sur un nouveau projet, analogue à celui qu'elle a réalisé en collaboration avec l'INTAL, en vue d'analyser les problèmes que posent les transports terrestres dans le couloir andin du Chili au Venezuela.

Transport international multimodal

19. La Commission économique pour l'Amérique latine a joué un rôle actif de conseiller auprès des pays latino-américains pour l'élaboration d'une Convention relative au transport international multimodal. La Commission a mené à bien un certain nombre

d'activités interdépendantes; elle a notamment pris part à des séminaires et des réunions au niveau national et subrégional intéressant la plupart des pays latino-américains, elle a fourni de la documentation et des conseils aux groupes de travail nationaux intersectoriels sur le transport international multimodal, elle a demandé à des experts latino-américains du droit commercial et du droit des transports et publié des articles sur certains aspects techniques des problèmes à l'étude. Ces activités ont été présentées par le Groupe latino-américain du Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une Convention relative au transport international multimodal (Genève, octobre 1973 et novembre 1974) et par la première réunion des Gouvernements latino-américains sur la préparation d'une Convention relative au transport international multimodal (Mar del Plata, octobre 1974). Actuellement, les pays de la région se préoccupent essentiellement des problèmes de la responsabilité et de l'assurance dans le transport multimodal et de la mise au point d'un document de transport multimodal uniformisé conforme quant aux dimensions, aux normes internationales et quant à la teneur, aux objectifs sociaux et économiques de la région. Il y aura une deuxième réunion des Gouvernements latino-américains pour examiner les résultats des travaux de la Commission sur ces sujets et pour élaborer des propositions plus précises concernant la Convention.

Parmi les documents pertinents préparés par la Commission on trouve :

"Economic and Institutional Implications of the New Transport Technologies in Latin America" (E/CEPAL/L.113), 17 septembre 1974;

"Institutional Aspects of International Intermodal Transport" (E/CEPAL/L.111), 17 septembre 1974;

"Liability and Insurance in International Intermodal Transport", (E/CEPAL/L.112), 17 septembre 1974;

"Documentation forms relevant to International Intermodal Transport" (E/CEPAL/L.114), 4 octobre 1974;

"Intermodal Transport in the Caribbean Region — 1973" (ECLA/POS 74/75), 27 mai 1974; et

"Informe del Relator, Reunión regional de expertos en seguros de transporte" (Mexico, 28-31 janvier 1975).

Les entreprises transnationales

20. Le secrétariat de la CEPAL a entrepris une étude sur les entreprises transnationales dans certaines industries d'Amérique latine (bauxite, banane, articles manufacturés). Cette étude sera menée dans plusieurs pays représentatifs de la région, avec le concours des organismes officiels, et portera sur les filiales des entreprises transnationales. Elle aura pour principal objectif d'évaluer les effets des activités de ces entreprises sur le développement économique des pays intéressés. L'accent sera mis sur les effets les plus importants pour la politique des pays d'Amérique latine, par exemple en ce qui concerne l'emploi, la productivité de la main-d'œuvre, la consommation, la distribution du revenu, l'utilisation des ressources locales et la balance commerciale. Des hypothèses de travail et des méthodes ont été définies pour cette en-

quête, qui sera menée à bien dans certains pays au cours de 1975, de manière qu'on puisse présenter un premier rapport à la fin de l'année.

21. En outre, le secrétariat de la CEPAL rédige un rapport préliminaire sur les activités des entreprises transnationales dans les industries manufacturières latino-américaines dans les années 60, rapport où sont indiqués les principaux pays investisseurs et récepteurs de capitaux, la ventilation des capitaux par secteur, et d'autres aspects importants.

C. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)

Révision de la Convention de Varsovie de 1929, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955 : documentation; responsabilité du transporteur

22. Les premières étapes des travaux de l'OACI concernant la révision de la Convention de Varsovie de 1929, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955, ont été décrites dans le rapport présenté à la CNUDCI, à sa sixième session (A/CN.9/82, par. 6)*.

23. A sa vingt et unième session, tenue à Montréal du 3 au 22 octobre 1974, le Comité juridique de l'OACI a approuvé des projets d'articles sur la documentation concernant la marchandise et le système de responsabilité du transporteur. (Doc. 9122; LC/172). Le Conseil de l'OACI a décidé de convoquer une conférence diplomatique, qui doit se tenir à Montréal en septembre prochain, pour examiner ces projets d'articles en vue d'adopter un nouveau protocole à la Convention de Varsovie de 1929.

D. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)

Activités dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes

a) Transport multimodal international

24. Le Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, qui compte 58 membres, a tenu sa deuxième session au Palais des Nations, à Genève du 11 au 24 novembre 1974.

25. Le Groupe préparatoire intergouvernemental a été créé par le Conseil du commerce et du développement le 10 mai 1973, comme suite à la décision 96 (XII) du Conseil, en réponse à la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 2 de sa résolution 1734 (LIV), du 10 janvier 1973.

26. Au cours de la première session du Groupe préparatoire intergouvernemental qui a eu lieu à Genève du 24 octobre au 2 novembre 1973, le secrétariat de la CNUCED a été prié d'établir des rapports sur certains aspects du transport multimodal international, à savoir les aspects institutionnels, les documents utilisés, l'assurance et la responsabilité, les

douanes, le domaine d'application des règles relatives aux transports internationaux multimodaux, et d'autres aspects juridiques connexes. Les rapports ainsi établis portent les cotes TD/B/AC.15/7 et TD/B/AC.15/7/Add.1 à 7, TD/B/AC.15/L.9 et TD/B/AC.15/11.

27. Ces rapports ont été examinés à la deuxième session et il a été convenu que le secrétariat de la CNUCED devrait effectuer d'autres études approfondies sur les incidences techniques, économiques, juridiques et institutionnelles des opérations de transport multimodal international avant que le Groupe puisse adopter des décisions fermes sur les questions dont il était saisi. Il a été considéré que dans certains domaines la rédaction pourrait commencer à la troisième session et qu'une quatrième session serait nécessaire vers la fin de 1976. (Le document TD/B/533, en date du 31 décembre 1974, contient le rapport de la deuxième session du Groupe).

b) Chartes-parties

28. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a tenu sa quatrième session au Palais des Nations, à Genève, du 27 janvier au 7 février 1975. Comme document de travail, le Groupe disposait du rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé "Les chartes-parties" (TD/B/C.4/ISL/13).

29. Les débats du Groupe de travail ont porté essentiellement sur les recommandations du secrétariat de la CNUCED selon lesquelles : a) il y avait lieu de réviser les clauses les plus importantes des chartes-parties en vue de les normaliser, de les harmoniser et de les améliorer; b) la responsabilité fondamentale du transporteur, au titre d'une charte-partie, de fournir un navire en état de navigabilité, et sa responsabilité en cas de perte, d'avarie ou de retard des marchandises, devraient être soumises aux mêmes réglementations internationales impératives que celles qui étaient applicables aux transporteurs des lignes régulières.

30. Le Groupe de travail a estimé que pour identifier et choisir les clauses susceptibles d'être normalisées, harmonisées ou améliorées il fallait effectuer des études complémentaires. Il a donc considéré que pour faire avancer sensiblement l'étude des chartes-parties dans le cadre de son programme de travail, il devait demander un complément d'assistance au secrétariat de la CNUCED. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de la CNUCED d'effectuer deux grandes études : a) une analyse comparative des clauses fondée sur les trois principaux types de chartes à temps, et b) une analyse comparative analogue des clauses des chartes au voyage.

31. Sur la base de ces études, le secrétariat de la CNUCED préparerait et présenterait des données supplémentaires qui aideraient le Groupe de travail à identifier les principales clauses des chartes à temps et au voyage susceptibles d'être normalisées, harmonisées et améliorées et à déterminer les aspects des chartes-parties qui peuvent se prêter à une réglementation internationale.

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, B.*

c) *Coopération avec la CNUDCI*

32. Des membres de la Section de la réglementation des transports maritimes de la CNUCED ont aidé le secrétariat de la CNUDCI à assurer le service de la septième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI.

33. Le chef de la Section de la réglementation des transports maritimes de la CNUCED a assisté aux septième et huitième sessions du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI.

d) *Participation à des conférences*

34. Le Comité national libanais de la Chambre de commerce internationale a invité un membre du Service des transports maritimes de la CNUCED à participer à une table ronde sur le transport par conteneurs et le transport combiné. La question du transport combiné, appelé parfois transport multimodal, intéresse la CNUCED car c'est sous les auspices de cette organisation que la convention sur le transport multimodal international est en cours d'élaboration.

e) *Assistance technique*

35. Le secrétariat de la CNUCED, dans le cadre de son programme d'assistance technique et en coopération avec d'autres organismes du système des Nations Unies, a participé à divers programmes pour aider les pays en voie de développement dans des domaines juridiques liés aux transports maritimes.

E. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)

Entreprises multinationales

36. L'ONUDI a commencé à la fin de 1974, avec l'aide de consultants, une étude intitulée "*The Evaluation of Multinational Projects*", qui portera sur les méthodes permettant de mesurer la répartition des coûts et avantages d'industries ou groupes d'industries créés à des fins de coopération régionale.

Planification des contrats

37. L'ONUDI a publié en 1974 un manuel intitulé "*Contract Planning and Organization*" (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.74.II.B.4). L'ONUDI travaille actuellement à l'élaboration de principes directeurs concernant l'établissement d'accords contractuels pour des projets industriels.

F. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (FMI)

Effets de commerce internationaux

38. Des fonctionnaires du Fonds ont participé au projet de la CNUDCI tendant à créer un effet de commerce régi par des règles uniformes, qui serait utilisé dans les transactions internationales.

39. Un avant-projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales (A/CN.9/67) a été préparé et présenté à la cinquième session de la CNUDCI. Depuis lors, il a été révisé de manière à englober les billets à ordre internationaux (A/CN.9/WG.IV/WP.2) et, comme suite à la demande de la CNUDCI, il a été soumis au Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux en vue de la mise au point d'un projet final. Des fonctionnaires du Fonds ont assisté aux réunions tenues sous les auspices de la CNUDCI pour préparer des questionnaires, analyser les réponses et examiner et rédiger les dispositions du projet de loi uniforme. Des fonctionnaires du Fonds continueront de collaborer avec la CNUDCI à la préparation du projet final de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

G. — BANQUE MONDIALE (BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT) [BIRD]

Cours de formation en matière d'achats

40. Au cours des dernières années, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement s'est intéressée activement à l'organisation et aux programmes de cours de formation en matière d'achats à l'intention de fonctionnaires des pays en voie de développement.

II. — Organisations intergouvernementales

A. — BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Projet de recherche sur le crédit et les sûretés

41. Depuis quatre ans, la Banque asiatique de développement, en collaboration avec l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), poursuit la réalisation d'un projet de recherche sur le crédit et les sûretés. Ce travail a pour but d'étudier les formes de sûreté que peuvent utiliser les banques nationales de développement et les institutions financières analogues de la région.

B. — BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Coopération avec la CNUDCI

42. Par l'intermédiaire de ses conseillers juridiques, la Banque des règlements internationaux a participé à diverses réunions consultatives organisées à l'occasion des travaux entrepris par le Groupe de travail de la CNUDCI sur les effets de commerce internationaux pour la mise au point d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux.

43. La Banque des règlements internationaux a participé aux travaux préliminaires entrepris par la CNUDCI sur les entreprises multinationales. La Banque suit également de près ce que fait la CNUDCI et ce qui se fait par ailleurs dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

C. — CONSEIL DE L'EUROPE

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale

44. Le texte définitif d'un Guide pratique en cette matière a été mis au point et paraîtra en juillet 1975.

Responsabilité des producteurs

45. A sa prochaine réunion qui aura lieu en mars 1975 le Comité d'experts arrêtera le projet de Convention sur la responsabilité civile du fait des produits. Ce projet sera ensuite soumis pour observations aux Gouvernements et à la Commission des questions juridiques de l'Assemblée consultative avant d'être transmis au Comité européen de coopération juridique et au Comité des Ministres pour approbation finale et ouverture à la signature.

Clauses pénales en droit civil

46. Le Comité des Ministres a chargé un Comité d'experts d'étudier les différents aspects de la question et de rédiger un instrument international qui pourrait être une convention portant loi uniforme, en vue d'harmoniser le droit interne des Etats membres en ce domaine.

D. — CONSEIL D'AIDE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

Convention sur l'application de normes du Conseil d'aide économique mutuelle

47. Cette convention a été élaborée par la Commission permanente de la normalisation du CAEM, approuvée à la vingt-huitième session du Conseil et, sur la recommandation formulée à cette session le 21 juin 1974, signée par les pays membres intéressés du CAEM (Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS).

48. Cet instrument dispose notamment que les pays membres veilleront à l'application obligatoire et rigoureuse des normes du CAEM, telles qu'il les a élaborées et confirmées, en en faisant état dans les accords, traités et contrats multilatéraux et bilatéraux conclus par les Etats parties et par les organisations économiques relevant de ces Etats relativement à des questions de spécialisation et de coopération en matière de production, livraisons réciproques et relativement à d'autres questions qui se posent du fait de la coopération économique, scientifique et technique entre les Etats parties.

49. Au 1^{er} février 1975, cette convention avait été ratifiée par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande et l'URSS et, conformément à son article III, elle entre en vigueur le 27 mars 1975.

Accord sur les conditions générales du transport international de marchandises par la route

50. Cet accord a été élaboré par la Commission permanente des transports et, sur la recommandation formulée par cette commission le 29 juin 1974, a été signé par les Etats membres intéressés du CAEM (Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS).

51. Cet instrument stipule que le transport international de marchandises par la route entre les Etats parties se fera conformément aux "conditions générales du transport international de marchandises par la route", qui font partie intégrante dudit accord. Ces conditions générales réglementent notamment la conclusion et l'exécution du contrat de transport, la responsabilité du transporteur, les questions touchant aux réclamations et aux actions judiciaires, le transport opéré par plusieurs transporteurs successifs, et les principes fondamentaux d'un régime de taux de fret routier internationaux.

Conditions générales de livraison entre les organisations des pays membres du CAEM

52. La Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM a mis au point des propositions de révision du chapitre des "conditions générales de livraison entre les organisations des pays membres du CAEM" relatif à la responsabilité matérielle des organisations économiques pour la non-exécution ou l'exécution imparfaite d'obligations mutuelles. En octobre 1974, ces propositions ont été approuvées par le Comité exécutif du CAEM qui a chargé la Commission permanente du commerce extérieur du CAEM d'apporter les modifications et additions voulues aux conditions générales de livraison du CAEM, 1968, de façon que ces conditions générales révisées puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1976 au plus tard.

53. L'incorporation aux conditions générales de 1968 des modifications et additions approuvées par le Comité exécutif du CAEM permettra d'élargir le champ d'application de la réglementation juridique unifiée applicable aux relations entre les organisations économiques des pays membres du CAEM en matière de livraison.

Permis et licences type

54. La Conférence juridique a mis au point un permis ou licence type de caractère général, un permis type relatif au transfert des techniques, un permis type relatif au libre transfert des connaissances scientifiques et techniques et un permis type d'exploitation de marques de fabrique. Ces accords type portent sur une série de questions relatives à la concession de droits d'exploitation de brevets d'invention, de brevets et de procédés techniques indispensables à la production, à l'utilisation et à la vente de biens mobiliers corporels sous licence et de droits d'exploitation de marques de fabriques; ils portent aussi sur des questions relatives

au libre transfert de connaissances scientifiques et techniques.

55. Ces accords type ont été approuvés par la Conférence juridique de façon à être utilisés comme ils l'entendent par les organes et organisations compétents des pays membres du CAEM.

*Conditions générales de spécialisation
et de coopération en matière de production*

56. Le Comité exécutif du CAEM a adopté en 1973 un rapport sur les questions juridiques relatives à la conclusion et à l'exécution d'accords relatifs à la spécialisation et à la coopération en matière de production.

57. Conformément à une résolution adoptée par le Comité exécutif, la Conférence juridique, se fondant sur les dispositions du rapport susmentionné et sur la pratique, élabore actuellement un projet de règlement uniforme de questions relatives à la conclusion et à l'exécution d'accords sur la spécialisation et la coopération en matière de production. Ce projet est rédigé sous la forme de conditions générales concernant les accords relatifs à la spécialisation et à la coopération internationales en matière de production.

*Règles uniformes pour la solution de questions
d'organisation et de questions juridiques relatives à
la création et au fonctionnement d'organisations
économiques internationales*

58. En 1973, le Comité exécutif du CAEM a adopté des dispositions type sur les conditions de création et de fonctionnement des organisations économiques internationales dans les pays membres du CAEM.

59. Conformément à une résolution adoptée par le Comité exécutif, la Conférence juridique, tenant compte des dispositions type susmentionnées et de l'expérience acquise, élabore actuellement un projet de règles uniformes pour la solution de questions d'organisation et de questions juridiques relatives à la création et au fonctionnement des organisations économiques internationales dans les pays membres du CAEM. On pense que ce projet renfermera des normes uniformes portant sur des questions telles que la création et la composition des organisations économiques internationales, leurs biens, l'organisation et la structure d'associations et d'entreprises mixtes, la création et le fonctionnement d'associations économiques internationales et le statut juridique des travailleurs employés dans les organisations économiques internationales.

E. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Clauses abusives

60. Le problème des clauses abusives insérées dans les contrats d'adhésion fait actuellement l'objet de projets de réforme dans plusieurs Etats. Dans le but d'éviter que les disparités législatives ne s'accroissent en cette matière et pour renforcer la sécurité juridique

dans le Marché commun, la Commission des Communautés européennes pense qu'il serait opportun, en s'inspirant des travaux entrepris par d'autres organisations internationales, d'arrêter une directive définissant les clauses dont l'insertion dans les contrats et notamment dans les conditions générales de ventes, cahiers des charges ou tout règlement analogue serait interdite ou frappée de nullité. La réalisation de cet objectif servira surtout la partie économiquement la plus faible. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la suppression des clauses abusives figure dans le projet de programme préliminaire des Communautés européennes pour la protection et l'information des consommateurs.

Sûretés mobilières

61. Dans le cadre de l'unification des règles de conflit en matière de droits réels, les services de la Commission en collaboration avec les experts gouvernementaux, élaborent des règles uniformes pour permettre la reconnaissance des sûretés réelles grevant des biens meubles circulant à l'intérieur de la Communauté. Ces règles détermineront tous les biens meubles concernés, les conditions de la reconnaissance des privilèges et des sûretés, leur publicité, leurs effets et leur rang dans le pays de destination où elles devront être exécutées.

62. Par ailleurs, les services de la Commission examinent l'opportunité de mettre en place des sûretés réelles de "type européen", c'est-à-dire de créer des sûretés équivalentes par l'intermédiaire des législations des Etats membres.

Droit du cautionnement

63. En vue d'harmoniser le droit relatif aux contrats de cautionnement et aux contrats de garantie, des travaux sont en cours pour établir un projet de directive destiné à modifier certaines dispositions des législations des Etats membres.

64. Ce projet de directive fixe des règles impératives concernant notamment le droit de se porter caution, la forme de l'engagement de la caution tout en respectant les usages commerciaux et les pratiques courantes en affaires, ainsi que les conditions de libération de la caution.

65. Les règles de conflits de lois sont établies en liaison avec les travaux en cours de droit international privé.

Sociétés multinationales

66. La Commission n'a pas présenté au Conseil de directives, ni d'autres instruments juridiques concernant les sociétés multinationales et elle n'en prépare pas. Toutefois, un grand nombre des propositions formulées par la Commission dans le domaine du droit des sociétés intéressent directement les sociétés multinationales et ont notamment pour but de créer un cadre juridique à l'intention des sociétés multinationales européennes. (Les problèmes qui se posent à ces sociétés ont été mis en lumière par la Com-

mission dans la communication intitulée "Les entreprises multinationales dans le contexte des règlements communautaires" du 7 novembre 1973.)

a) Amendement au projet de quatrième directive du Conseil sur la coordination de la législation nationale concernant les comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, présenté au Conseil le 21 février 1974 (*Bulletin des Communautés européennes*, Supplément 6/74).

b) Projet de cinquième directive du Conseil sur la coordination de la législation nationale concernant la structure des sociétés publiques à responsabilité limitée et les pouvoirs et obligations de leurs organes, présenté au Conseil le 27 septembre 1972 (OJ N° C 131, 13 décembre 1972).

c) Dans le courant des premiers mois de 1975, la Commission présentera au Conseil un projet amendé de statut des sociétés européennes.

d) La Commission élabore un projet de directive du Conseil sur les offres publiques d'achat.

e) La Commission élabore un projet de directive du Conseil sur les comptes consolidés.

f) La Commission élabore un projet de directive du Conseil sur les groupes de sociétés.

Responsabilité du fait des produits

67. La Commission des Communautés européennes a repris les travaux, commencés en 1968 et interrompus en 1970 à cause des négociations d'adhésion, concernant le rapprochement de législation en matière de "responsabilité du fait des produits". Elle a convoqué un groupe de travail d'experts nationaux qui a tenu sa première réunion du 7 au 9 janvier 1975. Les travaux ont pour objet l'élaboration d'une proposition de directive que la Commission devra soumettre au Conseil dans les plus brefs délais.

68. Le rapprochement des législations dans ce domaine présente d'autant plus d'intérêt pour l'établissement et le fonctionnement du Marché commun que les disparités entre les législations nationales affectent la libre circulation des marchandises, faussent les conditions de concurrence dans la Communauté et ont, en outre, pour conséquence que la protection des consommateurs, variable selon des Etats membres, est presque toujours insuffisante.

F. — BANQUE INTERNATIONALE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (BICE)

Paiements en roubles transférables

69. En 1974, la Banque internationale de coopération économique a continué à étudier les questions relatives à l'amélioration du système des paiements en roubles transférables qui intéresse les pays membres de la Banque. (La Banque n'a entrepris aucun projet nouveau concernant des règles unifiées touchant des questions qui pourraient intéresser la CNUDCI.)

70. L'événement le plus important qui s'est produit en 1974 dans les activités de la Banque a été l'adhésion de la République de Cuba à l'accord sur les paiements multilatéraux en roubles transférables; d'autre part, Cuba est devenu membre de la Banque internationale de coopération économique. La République de Cuba est devenue officiellement membre de la Banque en vertu d'une décision prise par le Conseil de la Banque lors de sa trente-septième séance (séance extraordinaire) tenue le 22 janvier 1974 à Moscou.

G. — ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)

Conférence interaméricaine de spécialistes du droit international privé

71. La Conférence interaméricaine de spécialistes du droit international privé, organisée à Panama du 14 au 30 janvier 1975, a approuvé les trois conventions suivantes ayant trait à des questions dont la CNUDCI s'est occupée :

a) Convention interaméricaine sur les conflits de droit en matière de lettres de change, billets à ordre, et factures;

b) Convention interaméricaine sur les conflits de droit en matière de chèques;

c) Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international.

72. La Conférence a approuvé aussi les trois conventions suivantes traitant de questions de règles de procédure internationale :

a) Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires;

b) Convention interaméricaine sur les témoignages recueillis à l'étranger;

c) Convention interaméricaine sur le régime juridique des procurations à utiliser à l'étranger.

H. — INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT)

Codification progressive de la partie générale des obligations contractuelles

73. Comme suite à l'établissement par le secrétariat de l'UNIDROIT d'un rapport de droit comparé sur l'inexécution des contrats (U.D.P. 1973 — Etudes : L — Droit des obligations, doc. 4), le Conseil a autorisé à sa 52^e session, en 1973, la poursuite des études dans ce domaine et décidé la création d'un comité restreint d'experts versés dans la connaissance des systèmes de "common law", de droit civil et de ceux des pays socialistes et directement intéressés par les problèmes du commerce international.

74. Le Comité s'est réuni à Rome les 8 et 9 février 1974; à cette occasion, il s'est penché tout particulièrement sur deux documents du secrétariat : un tableau comparatif des dispositions de certaines lois uniformes et codes, relatives à la formation, à la

validité, à l'interprétation, à l'exécution et à l'inexécution des contrats (Etudes : L — Doc. 5, UNIDROIT 1973); une note concernant les travaux futurs du Comité sur l'unification de la partie générale des obligations contractuelles dans le cadre plus large d'une codification progressive du droit commercial international (Etudes : L — Doc. 6, UNIDROIT 1974).

75. Le Comité a décidé qu'il devait aborder d'abord la question de la formation et que la première chose à faire était que le secrétariat diffuse auprès d'institutions et de personnalités compétentes une version révisée du projet concernant la formation des contrats, fondée sur la loi uniforme de l'UNIDROIT, avec certains aménagements proposés par le professeur Popescu, dans le cadre d'un projet de code uniforme du commerce international (U.D.P. 1972 — Etudes : L — Doc. 3), ainsi qu'un questionnaire établi par le secrétariat; ce questionnaire vise à déceler dans quelle mesure le projet en question pourrait être acceptable comme future loi uniforme gouvernant la formation des contrats internationaux en général et à recueillir des suggestions pour le modifier ou le compléter.

Projet de convention instituant une loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels

76. A sa troisième réunion, en juin 1974, un comité d'experts gouvernementaux a approuvé le texte d'un projet de loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels. Le texte du projet de loi, accompagné d'un projet de convention (Study XLV — Doc. 56, UNIDROIT 1974), ainsi qu'un rapport explicatif du rapporteur du Comité, le professeur J.G. Sauveplanne (Study XLV — Doc. 57, UNIDROIT 1974), ont été communiqués aux gouvernements membres de l'UNIDROIT; on espère que le projet de convention sera soumis prochainement à l'approbation des gouvernements lors d'une conférence diplomatique d'adoption.

Représentation

77. Le projet de convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux (Etude XIX, Doc. 55, U.D.P. 1973) devrait être soumis prochainement à l'approbation des gouvernements dans une conférence diplomatique d'adoption.

Harmonisation des régimes juridiques relatifs à la responsabilité du transporteur de biens et de personnes — Etude sur la clause-or dans les conventions internationales en matière de transport

78. Dans le cadre de ce thème général, inscrit en priorité au programme de travail de l'UNIDROIT par le Conseil de direction à sa cinquante-troisième session, comme suite au vœu exprimé lors de la Journée spéciale sur l'unification du droit des transports

(Rome, 27 avril 1973), le secrétariat a entrepris de préparer une étude et un questionnaire sur le problème posé par les diverses unités monétaires (clauses-or) contenues dans les conventions internationales, notamment de transport, et par la conversion de ces unités dans les monnaies nationales (Etudes : LVII — Doc. 1/Rev. et Doc. 2, UDP 1973). Les premiers résultats de l'enquête figurent dans un rapport préliminaire du secrétariat de l'UNIDROIT (Study LVII — Doc. 3, UNIDROIT 1974).

Statut juridique des véhicules à coussin d'air (spécialement des engins de type Hovercraft ou Naviplane)

79. Un comité d'experts gouvernementaux a terminé un premier examen d'un avant-projet de convention sur l'immatriculation et la nationalité des véhicules à coussin d'air. Ce projet, accompagné d'un rapport explicatif du secrétariat de l'UNIDROIT (Study LII — Doc. 7, UNIDROIT 1974), a été communiqué aux gouvernements membres de l'UNIDROIT pour observations en vue d'un deuxième examen à la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux, qui doit se tenir à Rome du 3 au 8 mars 1975. A cette occasion, le Comité entamera aussi des travaux sur la question de la responsabilité en matière de dommages causés par des véhicules à coussin d'air à des tierces parties, sur la base d'un rapport du secrétariat (Study LII — Doc. 8, UNIDROIT 1975).

Transports en navigation intérieure

80. Le projet de convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMN), élaboré sur la base d'un projet de l'UNIDROIT par la Commission économique pour l'Europe, et qui n'avait pu être ouvert à la signature des gouvernements en 1960, est actuellement en cours de révision, à la demande de cette Commission, au sein d'un comité d'experts gouvernementaux convoqué par l'UNIDROIT. A sa troisième réunion, tenue à Rome du 13 au 17 janvier 1975, le comité a terminé un premier examen du projet de convention; un texte révisé sera rédigé par M. R. Loewe, membre du Conseil de direction de l'UNIDROIT.

Contrat d'hôtellerie

81. D'après un projet établi par le secrétariat de l'UNIDROIT, un comité de travail de l'Institut a approuvé le texte d'un avant-projet de convention sur le contrat d'hôtellerie; ce texte, accompagné d'un rapport explicatif du secrétariat (Study XII — Doc. 12, UNIDROIT 1975), sera présenté au Conseil de direction de l'UNIDROIT à sa prochaine session, en vue de la convocation d'un comité d'experts gouvernementaux.

III. — Organisations internationales non gouvernementales

A. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Vente internationale

a) *Règles uniformes régissant la vente internationale d'objets mobiliers corporels*

82. La CCI poursuit sa contribution aux activités du Groupe de travail de la CNUDCI selon les méthodes décrites les années précédentes.

b) *Normalisation des termes commerciaux*

83. Le Groupe de travail "Termes commerciaux" continue ses travaux dans les domaines suivants :

i) La définition d'un terme commercial utilisable en matière de transport aérien, est toujours à l'étude et un questionnaire a été diffusé parmi les Comités nationaux de la CCI dans le but d'obtenir des informations complémentaires sur les pratiques les plus courantes. Ce complément d'informations a été rendu nécessaire par le fait que certaines des observations reçues sur le projet de terme intitulé "franco aéroport" ont mis en doute l'opportunité de définir, pour le transport aérien, un équivalent du terme commercial "FOB", utilisé dans le transport maritime.

ii) Un jeu d'abréviations en trois lettres de chacun des Incoterms 1953 a été porté à la connaissance de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, qui en a recommandé l'usage après y avoir apporté un léger amendement (remplacement de "C & F" par "CFR")*.

iii) Le groupe de travail poursuit ses activités relatives à la définition de termes commerciaux adaptés au transport combiné et conteneurisé.

Paiements internationaux

a) *Lettres de change internationales*

84. La CCI coopère aux travaux de la CNUDCI, par l'intermédiaire du groupe d'études des Nations Unies sur les paiements internationaux (UNSGIP).

b) *Crédits bancaires commerciaux (lettres de crédits documentaires et garanties bancaires [garanties contractuelles et de paiement])*

85. Les activités de la CCI dans ce domaine sont décrites dans le document A/CN.9/101.

Arbitrage commercial international

86. A l'initiative de sa Cour d'arbitrage, la CCI a entrepris la révision de son Règlement de conciliation et d'arbitrage. Cette révision a pour objet de mettre à la disposition de la Cour un règlement moderne qui lui permette de faire face à l'accroissement du nombre

des affaires dont elle est saisie (environ 200 par an). Le Comité exécutif de la Chambre de commerce internationale est invité à adopter le texte révisé à sa session du 18 mars 1975.

87. Le Secrétaire général de la CCI a adressé à la CNUDCI des observations sur l'opportunité du projet préliminaire de règles d'arbitrage de la CNUDCI pour usage facultatif en matière d'arbitrage *ad hoc* concernant le commerce international.

Réglementation internationale des transports maritimes

a) *Révision des règles de La Haye*

88. La CCI a régulièrement participé aux réunions du Groupe de travail de la CNUDCI sur la réglementation internationale des transports maritimes, qui se consacre à la révision des Règles de La Haye. La CCI a soumis, chaque fois que c'était nécessaire, des observations sur plusieurs aspects de cette révision. Préalablement à la 8^e session du Groupe de travail de la CNUDCI, la CCI a organisé une réunion informelle des différents milieux concernés et des organisations non gouvernementales intéressées, dans le but d'échanger des vues et de déterminer les points sur lesquels une position commune des milieux commerciaux pouvait être présentée.

b) *Règles uniformes pour un document de transport combiné (Brochure 273 de la CCI)*

89. La CCI procède actuellement à une révision de ses Règles uniformes, afin de permettre une plus large utilisation de ces Règles par les opérateurs de transport combiné. La révision a essentiellement pour objet de soumettre la responsabilité pour retards au système "réseau". La publication du texte révisé est prévue pour le mois de juillet 1975.

Entreprises multinationales

90. Lors de la session de juillet 1974 du Conseil économique et social des Nations Unies, la Chambre de commerce internationale a présenté des commentaires sur le rapport du Groupe d'experts sur les entreprises multinationales.

Responsabilité des producteurs

91. La CCI participe en tant qu'observateur aux travaux du Comité d'experts du Conseil de l'Europe, constitué dans le but de rédiger une Convention sur la responsabilité du fait des produits. Elle suit également les travaux des Communautés européennes sur le rapprochement de la législation des Etats membres dans ce domaine.

B. — ASSOCIATION DU DROIT INTERNATIONAL

Paiements internationaux

92. A la Conférence de l'Association du droit international qui a eu lieu à New Delhi en 1974, son

* Voir paragraphe 9 ci-dessus.

Comité du droit monétaire international a examiné la question des "clauses de valeur" dans la pratique internationale des contrats et le régime juridique qui leur est applicable.

Arbitrage commercial international

93. A la même Conférence, le Comité de l'Association du droit international chargé de l'arbitrage commercial international entre les organes sous contrôle de l'Etat et les sociétés sous contrôle étranger a poursuivi ses travaux sur les conflits commerciaux dans lesquels sont impliqués des gouvernements, des services et organismes publics ou des organisations sous contrôle de l'Etat.

C. — COMITÉ MARITIME INTERNATIONAL (CMI)

Conversion des unités or en monnaies nationales

94. Dans un certain nombre de conventions internationales relatives au droit maritime élaborées à l'initiative du CMI, le problème de la conversion des unités or en monnaies nationales s'est posé du fait qu'il n'existe plus, à proprement parler, de valeur monétaire officielle de l'or. Comme il s'agit d'un problème général du droit des transports, il est également étudié à l'UNIDROIT. Une certaine préférence s'est manifestée en faveur du remplacement de l'unité or par un système de moyenne pondérée des monnaies (ce que l'on a appelé la "corbeille DTS") qui est actuellement à l'examen au FMI. Aucune solution n'a encore été adoptée et les travaux continuent.

Règles de La Haye

95. Le CMI a constitué un sous-comité international en vue d'examiner les travaux de révision de la Convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement et le Protocole de 1968 à cette Convention qui sont en cours au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI. Le CMI participe aux sessions du Groupe de travail à titre d'observateur et cherche à s'assurer que les solutions envisagées sont acceptables pour la communauté des transports maritimes (chargeurs, transporteurs et assureurs) afin de garantir le succès futur du projet en cours.

96. A sa Conférence de Hambourg, en 1974, le CMI a adopté les résolutions connues sous le nom de "recommandations relatives aux Règles de La Haye". Le CMI recommandait d'abord la ratification immédiate du Protocole de 1968 soulignant la nécessité urgente pour le commerce international et en particulier pour les chargeurs, d'obtenir le bénéfice des règles énoncées dans ce Protocole. Toutefois, le CMI a également estimé que de nouveaux amendements aux règles de La Haye, en plus de ceux qui figurent dans le Protocole de 1968, étaient nécessaires et il a donné son avis sur certains des problèmes fondamentaux comme le délai de responsabilité du transporteur, le fondement de la responsabilité du transporteur, la

responsabilité pour retard à la livraison, la limitation de la responsabilité et le délai de prescription pour la présentation des réclamations.

Limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer

97. Une révision de la Convention internationale de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer est actuellement en cours à l'OMCI. Le CMI a été prié par l'OMCI de mettre au point un projet de modification de cette Convention. La question a été examinée à la Conférence de Hambourg de 1974 et il en est résulté deux projets, l'un sous la forme d'un nouveau projet de convention et l'autre sous la forme d'un Protocole à la présente Convention. L'OMCI a également invité le CMI à lui fournir des chiffres qui pourraient être considérés sur la base des principes énoncés dans les projets d'articles rédigés par le CMI et, notamment, d'étudier l'assurabilité commerciale de la responsabilité vis-à-vis des demandeurs. Un rapport a été établi par le Président du Sous-Comité international du CMI, M. Alex Rein (Norvège), et la question sera examinée plus avant à la réunion du Comité juridique de l'OMCI qui se tiendra du 16 au 20 juin 1975.

Transport des voyageurs et de bagages par mer

98. A sa Conférence de Tokyo, en 1969, le CMI a suggéré de regrouper les Conventions internationales de 1961 et de 1967 relatives respectivement au transport des voyageurs et des bagages par mer. Le projet du CMI a été par la suite examiné à l'OMCI et une conférence diplomatique réunie à Athènes en 1974 a adopté une nouvelle convention internationale sur ce sujet.

Avarie commune

99. A sa Conférence de Hambourg, en 1974, le CMI a adopté une nouvelle version des Règles de York et d'Anvers de 1950. Les nouvelles Règles de York et d'Anvers de 1974 sont appliquées au moyen de clauses contractuelles insérées dans les connaissements et les chartes-parties depuis le 1^{er} juillet 1974.

Transport combiné

100. A sa Conférence de Tokyo en 1969, le CMI a adopté un projet de convention relative au transport combiné connu sous le nom de "Règles de Tokyo". Le projet a été examiné plus avant avec l'UNIDROIT; cet examen a abouti au projet de convention TCM (transport combiné de marchandises), qui a été étudié ensuite à l'OMCI et à la CNUCED. Les Règles de Tokyo du CMI sont appliquées dans les documents actuels de transport combiné (comme le connaissement de transport combiné de la FIATA et le Com-biconbill, ce dernier ayant été accepté par la Conférence maritime internationale et baltique). Elles ont été acceptées par la Chambre de commerce internationale dans ses "Règles uniformes relatives à un

document de transport combiné" (Brochure 273, Paris 1973). Le CMI a constitué un sous-comité international sous la présidence du professeur Kurt Grönfors (Suède), chargé de suivre l'évolution de la situation.

*Etude sur les incidences économiques
d'un nouveau partage des risques*

101. Le CMI et la Chambre de commerce internationale ont entamé une étude commune sur cette question. Les recherches sont concentrées actuellement sur les effets quant à la responsabilité du transporteur envisagée dans le projet de convention, du remplacement de ce projet par une nouvelle convention internationale sur le transport des marchandises par mer suggérée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI.

*Arbitrage commercial international
dans les affaires maritimes*

102. Le CMI envisage la possibilité de fournir son concours pour la désignation d'arbitres dans les conflits de droit maritime et pour la formulation de règles d'arbitrage maritime. Des travaux sont en cours au sein d'un sous-comité international présidé par M. Jean Warot (France).

Contrats de construction navale

103. Le CMI a amorcé en 1973 une étude sur les contrats de construction navale en vue, dans une première étape, d'enquêter sur les problèmes juridiques que posent les contrats de construction navale et de comparer les modèles de contrats courants, eu égard à la possibilité de rédiger dans une étape ultérieure, des clauses-type de contrats. Des travaux sont en cours au sein d'un sous-comité international présidé par le professeur Francesco Berlingieri (Italie).

Collisions en mer

104. Le CMI a amorcé, avec l'Association du droit international, une étude des problèmes juridiques qui

se posent en cas de collision en mer, et il a nommé le professeur Nicholas Healy à la présidence de son groupe de travail. L'étude a pour but d'explorer la possibilité de réaliser un consensus international sur le droit applicable, notamment pour les collisions en haute mer, et de faire accepter plus largement la Convention internationale de 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage.

Responsabilité des terminaux maritimes

105. Le CMI a amorcé une étude sur la responsabilité des terminaux maritimes en vue de définir la situation actuelle dans certains grands ports. L'étude touche à l'extension de la période de responsabilité du transporteur maritime proposée dans le projet de convention relative au transport de marchandises par mer par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI. La question est étudiée aussi, d'un point de vue plus général, à l'UNIDROIT.

**D. — UNION INTERNATIONALE
D'ASSURANCES TRANSPORTS**

*Législation internationale
des transports maritimes*

106. L'Union internationale d'assurances transports a suivi avec intérêt les travaux du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI et elle a envoyé des observateurs aux septième et huitième sessions du groupe.

Ventes internationales de marchandises

107. L'Union internationale d'assurances transports suit de près la situation en matière de ventes internationales de marchandises, et elle poursuit ses consultations avec la Chambre de commerce internationale en vue d'une modification éventuelle de la brochure 273 de la CCI intitulée "Règles uniformes relatives à un document de transport combiné".

I. — ACTIONS CONSÉCUTIVES À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Rapport du Secrétaire général concernant la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/9711)*

1. Conformément à la résolution 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973, la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974.

2. La Conférence a adopté une Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.63/15) et

* 19 août 1974.

un Acte final (A/CONF.63/14 et Corr. 1)¹.

3. La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises est ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 1975. La Convention est soumise à ratification et elle restera ouverte à l'adhésion de tout Etat.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8).

B. — Assemblée générale : résolution 3317 (XXIX) du 14 décembre 1974

3317 (XXIX). Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972 et 3104 (XXVIII) du 12 décembre 1973, relatives à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 mai au 14 juin 1974, et qu'elle a adopté, le 12 juin 1974, une Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises¹,

¹ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), document A/CONF.63/15.

Notant en outre que la Convention a été ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 14 juin 1974 et restera ouverte jusqu'au 31 décembre 1975, conformément à ses dispositions, et qu'elle a également été ouverte à l'adhésion, conformément à ses dispositions,

Réaffirmant la conviction, déjà exprimée dans les résolutions susmentionnées, que l'harmonisation et l'unification des règles nationales concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels contribueraient à l'élimination des obstacles au développement du commerce international,

Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de signer la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, de la ratifier ou d'y adhérer.

2319^e séance plénière

II. — BIBLIOGRAPHIE ET LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI

A. — Ouvrages et articles récents intéressant les travaux de la CNUDCI

1. — Questions de caractère général

- F. Enderlein, Die V. Tagung der UNCITRAL, *Recht in der Aussenwirtschaft*, 1972, Heft 10.
- F. Enderlein, Die V. Tagung der UNCITRAL, *Staat u Recht*, 1972, Heft 10-11.
- F. Enderlein, Die VI. Tagung der UNCITRAL, *Aussenwirtschaft*, 1973, Heft 10-11.
- R. Herber, Die Arbeiten des Ausschusses der Vereinten Nationen für internationales Handelsrecht (UNCITRAL), *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1974, p. 577.
- T. A. Menash, Uniform Law as a Means of Technical Assistance to Developing Countries, *Uniform Law Review* (1973), 24.
- K. I. MacPherson, Introduction to the principal international organisations working on private aspects of international trade law, Meeting on International Trade Law, Australian Academy of Science, Australian Government Printer, 1975, p. 1.
- UNIDROIT, General Digest of Legal Activities of International Organisations and other Institutions (Oceana Publications Inc., 1974).
- J. Vilus, United Nations Commission on International Trade Law and its relations with other international organizations active in the field of international trade law (1973) (in Serbo-Croatian, with an English summary), *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo* (1973), 254.

2. — Vente internationale des objets mobiliers corporels

- M. Alter, L'obligation de délivrance dans la vente de meubles corporels, *Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence*, Paris (1972).
- J. Bess, Vertragsaufhebung nach dem Haager einheitlichen Kaufgesetz, *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1974, p. 513.
- E. J. Cohn, The defence of uncertainty : a study in the interpretation of the Uniform Law of International Sales Act 1967, 23, *International and Comparative Law Quarterly* (1974), 520.
- J. Diez de Corral, La adquisición "a non domino" de bienes muebles en el Proyecto de Ley Uniforme y comparación con el sistema español, *XXV Anuario de Derecho Civil* (1972) 1.
- O. Hartweg, Das Einheitliche Kaufgesetz und der hypothetische Parteiwille, *Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht und Wirtschaftsrecht*, 1974, Bd. 138, p. 457.
- A. Heldrich, Die Haager Einheitlichen Kaufgesetze, *Neue Juristische Wochenschrift*, 1974, p. 2156.
- J. Jakubowski, Konwencja ONZ Dotycząca Przedawnienia Roszczeń Z Międzynarodowej Sprzedaży Towarów (1975), *Panstwo i Prawo* (1975) 17.
- R. Kahn, Unification of the law of international sale of goods, issues and importance, 12 *Indian Journal of International Law* (1972) 15.

F. A. Mann, Einheitliches Kaufgesetz und Internationales Privatrecht, *Juristenzeitung*, 1975, p. 14.

P. E. Nigh, UNCITRAL Draft Convention on Prescription (Limitation) in the International Sale of Goods, Meeting on International Trade Law, Australian Academy of Science, Australian Government Printer, 1975, p. 13.

H. Smit, The Convention on the Limitation Period in the International Sale of Goods: UNCITRAL's First Born, 23 *American Journal of Comparative Law* (1975) 337.

3. — Paiements internationaux

- D. E. Allen, UNCITRAL Work on international negotiable instruments. Meeting on International Trade Law, Australian Academy of Science Australian Government Printer, 1975, p. 31.
- I. Meznerics, Guarantees and other securities in international trade in Questions of International Law 1970, Hungarian Branch of International Law Association (1971), 105.
- Harold S. White, The Convention on the Uniform Law of International Bills of Exchange and International Promissory Notes : a comparison to the Uniform Commercial Code, (1975) 4 *Georgia Journal of International and Comparative Law* (1975) 216.

4. — Arbitrage commercial international

- I. Ackebe, United Nations Arbitration Convention : implications for Nigeria, 8 *Journal of World Trade Law* (1974) 420.
- C. L. Evans, International commercial arbitration : a comparison of legal régimes, 28 *Arbitration Journal* (1973) 105.
- Sergei N. Lebedev, International Commercial Arbitration, 30 *Arbitration Journal* (1975) 59.
- C. M. Schmitthoff, International commercial arbitration: documents and collected papers, Oceana publications Inc. (1974-1975).
- S. B. Strauss, Growing consensus on international commercial arbitration (1974), 69 *American Journal of International Law* (1974) 709.

5. — Réglementation internationale des transports maritimes

- F. Berlingieri, Studies on the Revision of the Brussels Convention on Bills of Lading (Ricera, C.N.R., 1974).
- J. Goldring, UNCITRAL revision of The Hague Rules on Bills of Lading. Meeting on International Trade Law, Australian Academy of Science, Australian Government Printer, 1975, p. 47.
- S. Zamora, Carrier liability for damages or loss to cargo in international transport, 23 *American Journal of Comparative Law* (1975) 391.

6. — Responsabilité en cas de dommages causés par des produits

- K. Sono, On the possibility of unifying the law on products liability on global level (in Japanese), *Jurisoto* n° 593 (1975).

B. — Liste des documents de la CNUDCI

DOCUMENTS DE LA HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION

Titre ou description

Cote

A. — Documents à distribution générale

La réglementation internationale des transports maritimes : rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa septième session (Genève, 30 septembre-11 octobre 1974)	A/CN.9/96 et Add.1
Avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages <i>ad hoc</i> portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)	A/CN.9/97 et Add.1 à 4
Conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/98
Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975)	A/CN.9/99
Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa sixième session (New York, 27 janvier-7 février 1975)	A/CN.9/100
Paiements internationaux; crédits bancaires commerciaux, garanties bancaires : note du Secrétaire général	A/CN.9/101 et Add.1
Paiements internationaux; sûretés réelles : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/102
Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/103
Sociétés multinationales : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/104
Réglementation internationale des transports maritimes : rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa huitième session (New York, 10-21 février 1975)	A/CN.9/105
Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/106
Formation et assistance en matière de droit commercial international : note du Secrétaire général	A/CN.9/107
Ordre du jour provisoire et annotations; calendrier provisoire des séances : note du Secrétaire général	A/CN.9/108
Comptes rendus analytiques de la huitième session de la Commission	A/CN.9/SR.151 à 172

B. — Documents à distribution limitée

<i>International payments; study on security interests : note by the Secretariat</i> (en anglais seulement)	ST/LEG/11
---	-----------

C. — Documents à distribution restreinte

Colloque sur le droit commercial international	A/CN.9/VIII/CRP.2
Travaux futurs; taux des intérêts légaux en matière de lettres de change et de billets à ordre ainsi qu'en matière de chèques : note de la délégation autrichienne	A/CN.9/VIII/CRP.3
Projet de lettre du Président de la CNUDCI au Président de la Commission des sociétés transnationales	A/CN.9/VIII/CRP.4

D. — Documents d'information

Liste des participants	A/CN.9/INF.7 et Add.1
------------------------------	-----------------------

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VENTE INTERNATIONALE
DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS, SIXIÈME SESSION

A. — Documents de travail

Commentaires et observations de représentants sur les dispositions du texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que le Groupe de travail a approuvées à ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen	A/CN.9/WG.2/WP.20
---	-------------------

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Rapport du Secrétaire général et additifs : questions non réglées concernant le texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels	A/CN.9/WG.2/WP.21 et Add.1 et 2
B. — Documents à distribution restreinte	
Liste des participants	A/CN.9/WG.2/VI/INF.1
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.2/L.2
France : proposition pour remplacer l'article 10 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.1
Chambre de commerce internationale (CCI) : proposition pour remplacer l'article 10 révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.2
Proposition du Groupe de rédaction II : alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.3
Chambre de commerce internationale : observations	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.4
Norvège : proposition pour réviser l'article 42 3) et l'article 71, 2) du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.5
Proposition du Groupe de rédaction III : révision de l'article 9 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.6
Proposition du Groupe de rédaction VII : révision de l'article 42 2) du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.7
Propositions du Groupe de rédaction I : modifications à apporter au texte révisé de la LUVI par suite de l'adoption d'une "convention intégrée"	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.8
Proposition du Groupe de rédaction IV : substitution de l'article 10 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.9
Proposition du Groupe de rédaction VI : révision de l'article 39 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.10
Proposition du Groupe de rédaction V : substitution de l'article 20 du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.11
Norvège : proposition pour remplacer l'article 2, 1) du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.12
Propositions du Groupe de rédaction VIII : révision des articles 44, 44 bis et 72 ter du texte révisé de la LUVI	A/CN.9/WG.2/VI/CRP.13

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES EFFETS DE COMMERCE
INTERNATIONAUX, TROISIÈME SESSION

A. — Documents de travail

Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.4
--------------------------------	-------------------

B. — Documents à distribution restreinte

Projet de Loi Uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : texte révisé des articles 5 (9), 6 et 12 à 41	A/CN.9/WG.IV/CRP.3
Vues exprimées par les institutions bancaires sur certaines questions ayant trait au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : note du Secrétariat	A/CN.9/WG.IV/CRP.6
Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : texte révisé de l'article 7	A/CN.9/WG.IV/CRP.7

GROUPE DE TRAVAIL DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE
DES TRANSPORTS MARITIMES, SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS

A. — Documents de travail

Septième session

Réponses au troisième questionnaire sur les connaissements, soumises par les gouvernements et organisations internationales à l'examen du Groupe de travail	A/CN.9/WG.III/L.2 et Add.1 et 2
---	---------------------------------

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Ordre du jour provisoire et annotations	A/CN.9/WG.III/L.3
Mémoire concernant la structure d'une nouvelle convention relative au transport de marchandises, présenté par la délégation norvégienne	A/CN.9/WG.III/WP.15
Compilation révisée de projets de dispositions sur la responsabilité du transporteur	A/CN.9/WG.III/WP.16
Quatrième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements	A/CN.9/WG.III/WP.17, vol. I et Corr.1 et vol. II

Huitième session

Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.III/L.4/Rev.1
Version préliminaire du projet de convention sur la responsabilité du transporteur maritime : note du Secrétariat	A/CN.9/WG.III/WP.19

B. — Documents à distribution restreinte*Septième session*

Observations de l'Office central des transports internationaux par chemin de fer à Berne	A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.1
Proposition de la délégation française : définition du connaissement	A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.2
Proposition de la République fédérale d'Allemagne : article IV-B (1 c)	A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.3
Proposition de la délégation française : lettres de garantie	A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.4
Proposition de fusion du projet de disposition K (vol. I) et des projets de dispositions B et C (vol. II), présentée par la délégation norvégienne	A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.6
Proposition présentée par la délégation norvégienne : accident nucléaire; nouvel article	A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.7
Rapport du Groupe de rédaction	A/CN.9/WG.III(VII)/CRP.8 et Add.1 à 3

Huitième session

Proposition concernant un projet de disposition (article III-A), présentée par la délégation japonaise	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.1
Note concernant certains textes établis par le groupe de travail à sa septième session, présentée par l'Office central des transports internationaux par chemins de fer à Berne	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : observations sur les questions non réglées à la septième session	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.3
Observations du Comité maritime international (CMI) : article 5 de la version préliminaire du projet de convention	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.4
Proposition du représentant de l'Inde	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.5
Proposition du représentant de la Norvège	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.6
Texte proposé par le représentant de la France	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.7
Marchandises dangereuses : proposition de la délégation polonaise	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.8
Projets de dispositions relatives à la responsabilité du chargeur : proposition présentée par la délégation polonaise	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.9
Article 12 bis : projet d'article proposé par le représentant de la France	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.10
Article 12 bis : proposition de la République fédérale d'Allemagne	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.11
Article 12 bis : projet de proposition présenté par la délégation japonaise	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.12
Dispositions concernant les marchandises dangereuses : proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.13
Avaries communes (article 24) : proposition du représentant du Royaume-Uni	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.14

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Avaries communes (article 25) : proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.15
Article 5, paragraphe 6 : projet d'article proposé par le représentant de la France	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.16
Propositions présentées par la Norvège sur des questions de fond en prévision de la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.17
Articles premier, 5 et 20 : propositions du représentant de l'Inde pour la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.18
Observations et propositions de la délégation belge dans le cadre d'une deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.19
Propositions du représentant des Etats-Unis d'Amérique pour la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.20
Dispositions concernant les marchandises dangereuses en prévision de la deuxième lecture : proposition du représentant de l'Inde ..	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.21 et Corr.1
Observations présentées par le représentant de la France pour la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.22
Propositions présentées par le représentant de l'Australie en prévision de la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.23
Questions que soulèvera le représentant du Royaume-Uni en deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.24
Amendements proposés par le représentant de la République fédérale d'Allemagne en prévision de la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.25
Note du représentant de la Pologne pour la deuxième lecture	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.26
Propositions du représentant du Japon pour la deuxième lecture ..	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.27
Première partie du rapport du groupe de rédaction	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.28
Proposition présentée par les représentants de la Belgique, du Japon, de la Pologne et de l'URSS concernant les questions de "l'erreur dans la navigation" et de "l'incendie" (deuxième lecture)	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.29
Deuxième partie du rapport du Groupe de rédaction	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.30
Troisième partie du rapport du Groupe de rédaction	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.31
Propositions du représentant de l'Inde en prévision de la deuxième lecture : article 16, 1)	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.32
Observations de l'Union internationale d'assurances transports sur l'article 5 de la version préliminaire du projet de convention ...	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.33
Article 3, paragraphe 3 : proposition du représentant du Royaume-Uni à l'intention du Groupe de rédaction	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.34
Article 3, paragraphe 3 : texte proposé par le représentant de la France pour le Groupe de rédaction	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.35
Note du Secrétariat : articles 1 à 3 du projet de convention sur le transport de marchandises par mer révisés par le Groupe de travail	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.36 et Add.1 à 3
Note du Secrétariat : examen par le Groupe de travail du rapport du Groupe de rédaction (CRP.28, 30 et 31) sur les articles 25, 12, 13, 19 et 24	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.37
Rapport du Groupe de rédaction	A/CN.9/WG.III(VIII)/CRP.39